BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KF
72
.C361
16-2
70-359

ırlement, 18 George V, 1928

75-616

LABEL FOR BACK.

IUNES DU CANADA.

COMMUNES BILLS

# 70.

«1,000 Islands International
ɔoration.»

1928

70 - 359

e 19 mars 1928.

RIVÉ)

LAW BRANCH.

M. HAY.

WA
LAND
CELLENTE MAJESTÉ LE ROI
28

75-616

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 70.

Loi constituant en corporation «1,000 Islands International Bridge Corporation.»

Première lecture, le 19 mars 1928.

(BILL PRIVÉ)

M. HAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59590
1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 70.

Loi constituant en corporation «1,000 Islands International Bridge Corporation.»

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur le fleuve Saint-Laurent, pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, automobiles, camions, et pour tous autres objets semblables, avec les abords nécessaires, d'un endroit convenable ou commode du Canada, situé entre la cité de Brockville et la ville de Gananoque, dans le comté de Leeds, dans la province d'Ontario, à un endroit situé sur l'île Hill, quelquefois appelée île Larue; et de ladite île Hill à l'île Wellesley, quelquefois appelée île Wells et de ladite île Wellesley à un endroit situé à ou près Collins-Landing, en la ville d'Orléans, dans le comté de Jefferson, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** W. Gilbert Freeman, de la cité d'Albany, dans l'état de New-York, capitaliste; Charlton B. Hibbard, banquier, John W. Garrett, banquier, et Hamilton C. Rickaby, avocat, tous trois de la cité de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation portant le nom de «1000 Islands International Bridge Corporation», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom.

Directeurs provisoires.

**2.** (1) W. Gilbert Freeman, John W. Garrett, Charlton B. Hibbard et Hamilton C. Rickaby, ci-dessus nommés, sont institués directeurs provisoires de la compagnie, et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Trois directeurs provisoires forment quorum.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la compagnie seulement.

Capital social.

**3.** Le capital social de la compagnie est d'un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

**4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, dans le Dominion du Canada.

Assemblée annuelle.

**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

**6.** Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus onze et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs. Construction de pont sur le fleuve Saint-Laurent.

**7.** (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service de manière à ne pas nuire à la navigation un pont sur le fleuve Saint-Laurent, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, voitures, automobiles, camions, et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit convenable ou commode du Canada, entre la cité de Brockville et la ville de Gananoque, dans le comté de Leeds, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé sur l'île Hill, quelquefois appelée île Larue, et de ladite île Hill à l'île Wellesley, quelquefois appelée l'île Wells, et de ladite île Wellesley à un endroit situé à ou près Collins-Landing, dans la ville d'Orléans, comté de Jefferson, état de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité de la circulation par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aux Etats-Unis aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi. Cependant, nul autre pont pour fins semblables ne doit être construit ou placé à moins de dix milles de l'emplacement du pont de la compagnie, sauf du consentement de la compagnie ou du gouverneur en son conseil.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

Les plans doivent être soumis au gouverneur en son conseil.

**8.** Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil pour la sécurité de la navigation, et à cette fin la compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant la situation des autres ponts s'il en est; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont, au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Tout changement doit être approuvé.

Certificat relativement à la capacité financière.

**9.** La Compagnie ne peut exercer aucun des pouvoirs que lui confère sa constitution à moins d'avoir obtenu du gouverneur en son conseil un certificat d'autorisation à cet effet, lequel certificat ne sera émis que lorsque la Compagnie aura prouvé au gouverneur en son conseil qu'elle est financièrement capable de poursuivre et d'achever l'ouvrage en son entier, selon les plans approuvés par le gouverneur en son conseil.

Usage de parcs fédéraux.

**10.** L'usage de tous terrains de parcs fédéraux requis pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont est assujetti au fait que la Compagnie doit se conformer aux termes et conditions régissant l'usage desdits terrains que le gouverneur en son conseil peut approuver.

**11.** La Compagnie peut:

Expropriation en vertu de la Loi des chemins de fer.

*(a)* Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des Chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la compagnie; toutefois, la Compagnie doit payer et indemniser tout propriétaire, dont la propriété est située en dedans de mille

S.R., c. 170.

pieds du pont, et dont la propriété est prise ou endommagée, ou dont le terrain est sérieusement endommagé par suite de cette construction, pour tous dommages que ledit propriétaire peut subir par suite de cette construction.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

*(b)* En diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

*(c)* pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Péages.

**12.** La compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits ponts, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir. Toutefois, ces péages

sont sujets à l'approbation du gouverneur en son conseil, qui peut les reviser quand il y a lieu, et ils doivent être égaux pour ceux qui font usage dudit pont, ainsi que de ses abords et installations.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $5,000,000.

**13.** (1) Pour aider la construction mentionnée aux présentes, la compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas cinq millions de dollars.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la compagnie peut consentir un ou plusieurs mortgages dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

**14.** Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent pour ces considérations attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

**15.** La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec

**16.** La compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada

d'autres compagnies.

ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis d'Amérique pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de lignes et abords, et peut faire des contrats avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et de ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut faire des contrats avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour céder ou louer ledit pont à cette compagnie ou ces compagnies ou gouvernement, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

**17.** Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulés audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, conventions ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

**18.** Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif,

ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Lorsque les biens, etc., de la compagnie doivent être transportés au Canada et à l'Etat de New-York respectivement.

**19.** Lorsque les obligations corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles seize, dix-sept et dix-huit de la présente loi avec lesquelles la Compagnie doit s'unir ou se fusionner pour la construction dudit pont, auront été payées et que leur capital social aura été retiré de la manière prescrite par leurs règlements, leurs biens, droits et franchises situés dans le Dominion du Canada seront transportés audit Dominion ou à la province, municipalité ou agence du Canada que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et leurs biens, droits et franchises acquis de l'Etat de New-York ou situés dans ledit Etat seront transportés audit Etat, ou à la municipalité ou agence de l'Etat que la législature dudit Etat pourra désigner. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le remboursement de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

**20.** Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis d'Amérique ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Droits des municipalités sauvegardés.

**21.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformé aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans les soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, alors selon les termes et conditions fixés par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

**22.** La main-d'œuvre et les matériaux canadiens doivent être employés dans la construction du pont, autant que le chose est praticable.

Définition de «pont».

**23.** Dans la présente loi, l'expression «Ledit pont» veut dire le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Gestion de la Compagnie.

**24.** Les articles cent cinquante-sept et cent cinquante-neuf de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Droit de modifier, etc., réservé.

**25.** Le droit de modifier, amender ou abroger la présente loi est par les présentes expressément réservé.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 71.

Loi constituant en corporation «The St. Lawrence River Bridge Company».

Première lecture, le 19 mars 1928.

(BILL PRIVÉ).

M. SMITH,
(Stormont).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56312 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 71.

Loi constituant en corporation «The St. Lawrence River Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, et mettre en service un pont de chemin de fer et pour les fins générales de la circulation d'une rive à l'autre du fleuve Saint-Laurent entre la ville de Brockville, province d'Ontario, et un endroit situé à ou près Morristown, Etat de New-York, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Le très honorable George Perry Graham, sénateur, et James Gill Gardner, industriel, tous deux de la ville de Brockville, province d'Ontario; William Arthur McLean, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur-conseil; le colonel George Paterson Murphy, C.M.G., de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, bourgeois; et Ward Chipman Pitfield, de la cité de Montréal, province de Québec, banquier; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The St. Lawrence River Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie.»

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

**2.** Lesdits, le très honorable George Perry Graham, James Gill Gardner, William Arthur McLean, George Patterson Murphy et Ward Chipman Pitfield nommés à l'article premier de la présente loi, sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital.

**3.** (1) Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars.

(2) La Compagnie, lorsqu'elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée

générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cette fin, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie assistaient ou étaient représentés par fondés de pouvoir, peut émettre toute partie de son capital social en actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité qui sont énoncés par cette résolution.

(3) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et, outre le privilège et la priorité prévus par le présent article, ils possèdent à tous égards les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

Siège.

**4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Brockville, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année.

Directeurs.

**6.** Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus onze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Autorisation de construire un pont sur le fleuve Saint-Laurent.

**7.** Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer* et de la *Loi de la protection des eaux navigables*, la Compagnie peut:

*(a)* Etablir, construire, mettre en service, entretenir et utiliser un pont pour les piétons et pour la circulation des véhicules de toute nature, et, si elle le juge opportun, pour le passage de tramways à traction mécanique ou électrique et les fins de chemin de fer, ainsi que les abords nécessaires de chemins publics et de chemins de fer, entre un endroit commode situé sur ou près les limites occidentales de la ville de Brockville, dans le comté de Leeds, province d'Ontario; de là, en passant par l'île Smith et l'île du Refuge et suivant la route la plus praticable pour traverser le fleuve Saint-Laurent, à quelque endroit convenable situé à ou près Morristown, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique;

Raccordement de voies.

*(b)* Construire, entretenir et mettre en service des lignes de chemin de fer d'une longueur de vingt milles au plus pour relier ledit pont à un ou plusieurs chemins de fer existant à l'heure actuelle ou à construire postérieurement sur l'une ou l'autre rive dudit fleuve;

Tuyaux, fils électriques, télégraphiques et téléphoniques.

*(c)* Etablir, entretenir et mettre en service le long dudit pont, dessus ou dessous, des tuyaux à gaz, à eau et autres tuyaux, ainsi que des fils, câbles et autres dispositifs pour la transmission de l'électricité ou d'une autre force motrice, des fils télégraphiques et télé-

phoniques, câbles et autres dispositifs, et peut passer des contrats en vue de leur construction, entretien et mise en service;

Voie pour les piétons, autos et autres véhicules.

*(d)* Et la Compagnie doit construire comme partie dudit pont une voie pour la circulation générale, pour le passage des piétons, voitures, automobiles et véhicules actionnés ou tirés par toute force motrice, et elle peut édicter des règlements, règles et statuts en vue de la gestion, du contrôle et de l'usage de ladite voie;

Terrains pour les ponts, parcs et ouvrages.

*(e)* Et la Compagnie peut exproprier, acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et posséder des terrains pour le pont, les voies, parcs de tête de ligne, ouvrages et installations d'aménagement, et construire et ériger et entretenir des immeubles et autres structures requis pour la commodité de la circulation et des allées et venues sur ledit pont, et pour lesdites lignes de chemin de fer, selon que la Compagnie les croit nécessaires pour l'une quelconque desdites fins;

Expropriation.

*(f)* Exproprier des terrains et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

*(g)* En diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou cet intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages-intérêts (y compris, s'il en est, les dommages-intérêts de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droits d'entrée dans les terrains.

*(h)* Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et

faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet; et

S.R. c. 170.

Pouvoir d'exiger des péages.

*(i)* Exiger des péages pour le passage des locomotives, machines, trains et matériel roulant de chemin de fer, et pour les piétons, voitures, automobiles, véhicules et pour la circulation en général sur ledit pont, les abords, les chemins de fer et propriétés de tête de ligne ou pour leur usage ou l'usage de l'une de leurs parties; et

Pouvoir d'une compagnie de chemin de fer.

*(j)* Pour les fins de son entreprise, exercer, en vertu et en exécution des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une compagnie de chemin de fer et chacun d'eux.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

**8.** La Compagnie ne doit pas commencer la construction proprement dite dudit pont avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ou la législature de l'état de New-York ou une autre autorité compétente desdits Etats-Unis ait adopté une loi autorisant ou approuvant la construction d'un pont sur ladite rivière; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toutes autres choses que la présente loi autorise.

Droits des municipalités sauvegardés.

**9.** La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés à l'article huit de la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité, et, à défaut de ce consentement, aux conditions que peut fixer la Commission des chemins de fer du Canada.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

**10.** Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant les sondages avec exactitude, montrant le lit du cours d'eau et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement nécessaire

à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne doit être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Pouvoir d'emprunt.

**11.** (1) Les directeurs peuvent emprunter de l'argent au nom de la Compagnie, et ils peuvent, de la manière prescrite par la *Loi des chemins de fer*, émettre, vendre ou nantir et garantir des obligations, débentures et autres valeurs pour une somme n'excédant pas dix millions de dollars.

(2) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou des compagnies mentionnées aux articles quatorze et quinze peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux temps, et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année que les directeurs jugeront à propos.

Péages.

**12.** Les directeurs peuvent déterminer et réglementer les taxes et péages à percevoir; mais, avant d'être imposés, ces taxes et péages doivent être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle pourra les reviser lorsqu'elle le jugera à propos.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

**13.** La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ces Etats, pour commanditer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la commandite, du contrôle, de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut, subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables.

S.R., c. 170.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent.

**14.** Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas quinze millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui peut en être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées, sous les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, et pour plus de certitude il est déclaré que la Compagnie, au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, peut mort-gager, nantir ou hypothéquer tous ses biens et entreprises, droits, franchises et privilèges présents et futurs conjointement et en union avec l'une quelconque des compagnies mentionnées au présent article ou à l'article précédent, aux fins de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie pour les objets communs de la Compagnie et de cette autre compagnie relativement à la construction dudit pont en vertu de tout contrat qui peut à ce propos être intervenu entre la Compagnie et cette autre compagnie, et elle peut instituer et délivrer des mort-gages ou des actes de fiducie en manière de mort-gages pour garantir ce paiement. Cependant, la Compagnie ne doit pas mort-gager, nantir ni hypothéquer ses biens, entreprises, droits, franchises et privilèges, ni garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs pour une somme supérieure à dix millions de dollars.

S.R., c. 170.

Les compagnies de chemins de fer peuvent prêter crédit à la compagnie ou la compagnie fusionnée ou détenir leurs actions.

**15.** Une ou plusieurs compagnies de chemins de fer au Canada ou ailleurs peut consentir, soit séparément, soit solidairement avec la Compagnie ou avec la compagnie fusionnée, à prêter crédit à la Compagnie créée par les présentes ou à la compagnie fusionnée, ou peut souscrire au capital social de cette compagnie ou acquérir des actions de son capital de la même manière et avec les mêmes droits que les particuliers; et elle peut garantir, soit solidairement, soit séparément, les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie ou de la Compagnie fusionnée.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

**16.** Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'autorité compétente représentant l'Etat de New-York ou des Etats-Unis d'Amérique auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction

Réserve.

dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

S.R. c. 170. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie

Egalité de droits de passage aux autres compagnies.

**17.** Subordonnément aux termes et conditions que la Commission des chemins de fer du Canada peut fixer, des droits égaux et les mêmes privilèges, relativement à l'utilisation de ce pont, doivent être accordés, sans préférence ou disparité, à toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par le Parlement ou par une Législature provinciale, ou par une autorité de l'Etat de New-York, ou par le Congrès des Etats-Unis, dont la ligne se termine présentement ou se terminera par la suite à un endroit situé à ou près l'une ou l'autre des extrémités dudit pont, ou qui dirigera ses trains vers cet endroit ou les fera partir de cet endroit, ou dont les trains correspondront avec un chemin de fer ayant sa tête de ligne en cet endroit ou sur lequel des trains sont ou seront mis en service vers les localités susdites ou à partir de ces localités; et ladite Commission peut rendre et faire exécuter les ordonnances qu'elle juge nécessaires pour l'application des dispositions du présent article.

Définition de «pont».

**18.** Dans la présente loi, l'expression «ledit pont» veut dire le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer,

**19.** A moins que le contexte ne l'exige différemment, la *Loi des chemins de fer*, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique aux ouvrages et entreprises de la Compagnie; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer*, cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie ledit pont.

La *Loi des compagnies* ne s'applique pas.

**20.** La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

71.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 71.

Loi constituant en corporation «The St. Lawrence River Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUIN 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

59314

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 71.

Loi constituant en corporation «The St. Lawrence River Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, et mettre en service un pont de chemin de fer et pour les fins générales de la circulation d'une rive à l'autre du fleuve Saint-Laurent entre la ville de Brockville, province d'Ontario, et un endroit situé à ou près Morristown, Etat de New-York, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Le très honorable George Perry Graham, sénateur, et James Gill Gardner, industriel, tous deux de la ville de Brockville, province d'Ontario; William Arthur McLean, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur-conseil; le colonel George Paterson Murphy, C.M.G., de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, bourgeois; et Ward Chipman Pitfield, de la cité de Montréal, province de Québec, banquier; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The St. Lawrence River Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie.»

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

**2.** Lesdits, le très honorable George Perry Graham, James Gill Gardner, William Arthur McLean, George Patterson Murphy et Ward Chipman Pitfield nommés à l'article premier de la présente loi, sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital.

**3.** (1) Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars.

(2) La Compagnie, lorsqu'elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée

générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cette fin, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie assistaient ou étaient représentés par fondés de pouvoir, peut émettre toute partie de son capital social en actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité qui sont énoncés par cette résolution.

(3) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et, outre le privilège et la priorité prévus par le présent article, ils possèdent à tous égards les droits et sont sujets aux responsabilités de ces actionnaires.

Siège.

**4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Brockville, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année.

Directeurs.

**6.** Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus onze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Autorisation de construire un pont sur le fleuve Saint-Laurent.

**7.** Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer* et de la *Loi de la protection des eaux navigables*, la Compagnie peut:

*(a)* Etablir, construire, mettre en service, entretenir et utiliser un pont pour les piétons et pour la circulation des véhicules de toute nature, et, si elle le juge opportun, pour le passage de tramways à traction mécanique ou électrique et les fins de chemin de fer, ainsi que les abords nécessaires de chemins publics et de chemins de fer, entre un endroit commode situé sur ou près les limites occidentales de la ville de Brockville, dans le comté de Leeds, province d'Ontario; de là, en passant par l'île Smith et l'île du Refuge et suivant la route la plus praticable pour traverser le fleuve Saint-Laurent, à quelque endroit convenable situé à ou près Morristown, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique;

Raccordement de voies.

*(b)* Construire, entretenir et mettre en service des lignes de chemin de fer d'une longueur de vingt milles au plus pour relier ledit pont à un ou plusieurs chemins de fer existant à l'heure actuelle ou à construire postérieurement sur l'une ou l'autre rive dudit fleuve;

Tuyaux, fils électriques, télégraphiques et téléphoniques.

*(c)* Etablir, entretenir et mettre en service le long dudit pont, dessus ou dessous, des tuyaux à gaz, à eau et autres tuyaux, ainsi que des fils, câbles et autres dispositifs pour la transmission de l'électricité ou d'une autre force motrice, des fils télégraphiques et télé-

phoniques, câbles et autres dispositifs, et peut passer des contrats en vue de leur construction, entretien et mise en service;

Voie pour les piétons, autos et autres véhicules.

*(d)* Et la Compagnie doit construire comme partie dudit pont une voie pour la circulation générale, pour le passage des piétons, voitures, automobiles et véhicules actionnés ou tirés par toute force motrice, et elle peut édicter des règlements, règles et statuts en vue de la gestion, du contrôle et de l'usage de ladite voie;

Terrains pour les ponts, parcs et ouvrages.

*(e)* Et la Compagnie peut exproprier, acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et posséder des terrains pour le pont, les voies, parcs de tête de ligne, ouvrages et installations d'aménagement, et construire et ériger et entretenir des immeubles et autres structures requis pour la commodité de la circulation et des allées et venues sur ledit pont, et pour lesdites lignes de chemin de fer, selon que la Compagnie les croit nécessaires pour l'une quelconque desdites fins;

Expropriation.

*(f)* Exproprier des terrains et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

*(g)* En diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou cet intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages-intérêts (y compris, s'il en est, les dommages-intérêts de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droits d'entrée dans les terrains.

*(h)* Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et

faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet; et

S.R. c. 170.

Pouvoir d'exiger des péages.

*(i)* Exiger des péages pour le passage des locomotives, machines, trains et matériel roulant de chemin de fer, et pour les piétons, voitures, automobiles, véhicules et pour la circulation en général sur ledit pont, les abords, les chemins de fer et propriétés de tête de ligne ou pour leur usage ou l'usage de l'une de leurs parties; et

Pouvoir d'une compagnie de chemin de fer.

*(j)* Pour les fins de son entreprise, exercer, en vertu et en exécution des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une compagnie de chemin de fer et chacun d'eux.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

**8.** La Compagnie ne doit pas commencer la construction proprement dite dudit pont avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ou la législature de l'état de New-York ou une autre autorité compétente desdits Etats-Unis ait adopté une loi autorisant ou approuvant la construction d'un pont sur ladite rivière; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toutes autres choses que la présente loi autorise.

Droits des municipalités sauvegardés.

**9.** La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés à l'article huit de la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité, et, à défaut de ce consentement, aux conditions que peut fixer la Commission des chemins de fer du Canada.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

**10.** Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant les sondages avec exactitude, montrant le lit du cours d'eau et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement nécessaire

à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne doit être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Pouvoir d'emprunt.

**11.** (1) Les directeurs peuvent emprunter de l'argent au nom de la Compagnie, et ils peuvent, de la manière prescrite par la *Loi des chemins de fer*, émettre, vendre ou nantir et garantir des obligations, débentures et autres valeurs pour une somme n'excédant pas dix millions de dollars.

(2) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou des compagnies mentionnées aux articles quatorze et quinze peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux temps, et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année que les directeurs jugeront à propos.

Péages.

**12.** Les directeurs peuvent déterminer et réglementer les taxes et péages à percevoir; mais, avant d'être imposés, ces taxes et péages doivent être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle pourra les reviser lorsqu'elle le jugera à propos.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

**13.** La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ces Etats, pour commanditer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la commandite, du contrôle, de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut, subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables.

S.R., c. 170.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent.

**14.** Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas quinze millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui peut en être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées, sous les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, et pour plus de certitude il est déclaré que la Compagnie, au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, peut mort-gager, nantir ou hypothéquer tous ses biens et entreprises, droits, franchises et privilèges présents et futurs conjointement et en union avec l'une quelconque des compagnies mentionnées au présent article ou à l'article précédent, aux fins de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie pour les objets communs de la Compagnie et de cette autre compagnie relativement à la construction dudit pont en vertu de tout contrat qui peut à ce propos être intervenu entre la Compagnie et cette autre compagnie, et elle peut instituer et délivrer des mort-gages ou des actes de fiducie en manière de mort-gages pour garantir ce paiement. Cependant, la Compagnie ne doit pas mort-gager, nantir ni hypothéquer ses biens, entreprises, droits, franchises et privilèges, ni garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs pour une somme supérieure à dix millions de dollars.

S.R., c. 170.

Les compagnies de chemins de fer peuvent prêter crédit à la compagnie ou la compagnie fusionnée ou détenir leurs actions.

**15.** Une ou plusieurs compagnies de chemins de fer au Canada ou ailleurs peut consentir, soit séparément, soit solidairement avec la Compagnie ou avec la compagnie fusionnée, à prêter crédit à la Compagnie créée par les présentes ou à la compagnie fusionnée, ou peut souscrire au capital social de cette compagnie ou acquérir des actions de son capital de la même manière et avec les mêmes droits que les particuliers; et elle peut garantir, soit solidairement, soit séparément, les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie ou de la Compagnie fusionnée.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

**16.** Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'autorité compétente représentant l'Etat de New-York ou des Etats-Unis d'Amérique auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les cinq ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction

Réserve.

dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie

S.R. c. 170.

Egalité de droits de passage aux autres compagnies.

**17.** Subordonnément aux termes et conditions que la Commission des chemins de fer du Canada peut fixer, des droits égaux et les mêmes privilèges, relativement à l'utilisation de ce pont, doivent être accordés, sans préférence ou disparité, à toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par le Parlement ou par une Législature provinciale, ou par une autorité de l'Etat de New-York, ou par le Congrès des Etats-Unis, dont la ligne se termine présentement ou se terminera par la suite à un endroit situé à ou près l'une ou l'autre des extrémités dudit pont, ou qui dirigera ses trains vers cet endroit ou les fera partir de cet endroit, ou dont les trains correspondront avec un chemin de fer ayant sa tête de ligne en cet endroit ou sur lequel des trains sont ou seront mis en service vers les localités susdites ou à partir de ces localités; et ladite Commission peut rendre et faire exécuter les ordonnances qu'elle juge nécessaires pour l'application des dispositions du présent article.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion.

**18.** Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles treize et quatorze de la présente loi, et avec lesquelles la Compagnie doit s'unir ou se fusionner pour la construction dudit pont, auront été retirées de la manière prescrite dans ses règlements, ce pont et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et franchises qui en dépendent, dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et franchises sont situés aux Etats-Unis, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, à l'état de New-York, ou à la municipalité ou agence de l'état de New-York que la législature dudit état pourra désigner; et dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et franchises sont situés dans le Dominion du Canada, ils seront transportés, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à la province, municipalité ou leur agence que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil.

Main-d'œuvre et matériaux.

**19.** L'embauchage des ouvriers pour la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont est assujetti aux termes et conditions des clauses du salaire raisonnable énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206 du 7 juin 1922 et dans les modifications de ces clauses; et autant qu'il sera pratique de la faire, la main-d'œuvre et des matériaux canadiens devront être employés dans la construction de ce pont, et une déclaration certifiée devra être envoyée chaque semaine au ministère du Travail pour donner les noms et l'adresse des compagnies qui ont fourni les matériaux et en quelle quantité.

Définition de «pont».

**20.** Dans la présente loi, l'expression «ledit pont» veut dire le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer,

**21.** A moins que le contexte ne l'exige différemment, la *Loi des chemins de fer*, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique aux ouvrages et entreprises de la Compagnie; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer*, cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie ledit pont.

La *Loi des compagnies* ne s'applique pas.

**22.** La *Loi des compagnies*, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi et celles de la *Loi des chemins de fer*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 72.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

Première lecture, le 21 mars 1928.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53225 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 72.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

S.R. c. 69.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi des engrais chimiques*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Enregistrement de la marque.

«**4.** (1) Nul ne doit fabriquer, importer ou annoncer un engrais chimique pour vendre au Canada, à moins que chaque marque n'ait été préalablement enregistrée au bureau du ministre et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué.»

**2.** L'article quatre de ladite loi est en outre modifié par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe six de cet article:

Requérant non résident.

«(7) Si celui qui sollicite un numéro d'enregistrement ne réside pas au Canada, la demande doit être signée par un représentant ou agent du requérant au Canada, ainsi que par le requérant lui-même, et elle doit contenir un engagement de l'agent ou représentant qui doit être tenu responsable de la fidèle observation des dispositions de la présente loi.»

**3.** Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quantité pour cent requise des différents ingrédients.

«**6.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder pour la vente au Canada,

«*(a)* un engrais chimique, sauf tel que prescrit par règlement, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou deux pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de quatorze pour cent

## NOTES EXPLICATIVES

[Les mots soulignés dans le bill indiquent la matière nouvelle. Les mots en italiques ci-dessous marquent les endroits où les articles de la loi sont modifiés.]

L'objet du présent amendement à la *Loi des engrais chimiques* est l'établissement d'une sorte de contrôle sur la vente des engrais fabriqués aux Etats-Unis, par l'intermédiaire d'agents qui prennent les commandes des cultivateurs canadiens et font expédier l'engrais directement de l'usine américaine.

L'amendement défend aussi l'annonce pour la vente de l'engrais jusqu'à ce qu'il ait été convenablement enregistré en conformité des dispositions de la loi.

La quantité totale d'azote, d'acide phosphorique et de potasse qui doit être contenue dans les engrais assujétis à la présente loi, est portée de 12 pour cent à 14 pour cent, et il est aussi inséré une disposition restreignant la vente des matières réputées engrais chimiques, mais qui sont sans valeur pour l'agriculture.

Les restrictions imposées à la vente du *Trona Potash* ont été jugées un peu sévères, et, conséquemment, ces restrictions ont été quelque peu adoucies.

**1.** Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Il est interdit à qui que ce soit de fabriquer ou d'importer un engrais chimique *pour le vendre, l'offrir en vente ou le garder pour la vente* au Canada, à moins que chaque marque n'ait été enregistrée au bureau du ministre et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué. »

**3.** L'article à abroger se lit:

«**6.** Il est interdit à qui que ce soit de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada *une matière censée* un engrais chimique, *ou tout engrais chimique sauf la scorie basique ou le phosphate naturel en roche*, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou deux pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de *douze* pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau.

d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau; ou

«*(b)* une substance ou matière qui est prétendue posséder des propriétés avantageuses pour fertilité du sol ou la croissance des plantes, à moins que cette prétention ne soit appuyée sur une preuve expérimentale acceptable au ministre.

**4.** Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nocif pour la vie végétale.

«**7.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder, en sa possession pour la vente des sels de potasse contenant plus de cinq dixièmes d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique mixte contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique contenant suffisamment d'ingrédients ou de propriétés nocives qui pourraient nuire à la croissance des plantes lorsque l'engrais est employé d'une manière raisonnable.»

**5.** Sont abrogés la première ligne de l'article neuf et l'alinéa *(a)* de l'article neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«**9.** L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas

Engrais fabriqués sur ordonnances et non pour la vente.

«*(a)* Aux engrais chimiques fabriqués d'après une ordonnance reçue directement de l'acheteur par le fabricant, écrite de la propre main de l'acheteur et contresignée par un inspecteur nommé sous la présente loi, si ces engrais chimiques ne sont pas achetés pour être revendus ou ne sont pas réellement revendus au Canada.»

**6.** Les articles qui suivent sont insérés dans ladite loi à titre d'articles dix-neuf, vingt et vingt et un:

Peine pour falsification, marquage inexact ou fausse représentation.

«**19.** Quiconque annonce, offre, vend, expose ou garde en sa possession pour la vente au Canada un engrais chimique ou une matière qui est réputée posséder une valeur fertilisante et qui a été falsifiée ou marquée, étiquettée, décrite ou nommée inexactement ou de manière à induire en erreur, ou faussement représentée en annonce ou autrement, est coupable d'infraction à la présente loi.»

Saisie et confiscation.

«**20.** Tout engrais chimique non convenablement et exactement étiquetté ou marqué en conformité des dispositions de l'article cinq de la présente loi peut être saisi à vue par un inspecteur et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que les dispositions ci-dessus aient été observées; mais si le propriétaire manque de se conformer aux dispositions

**4.** Voici le texte de l'article à abroger:

«**7.** Il est interdit à qui que ce soit de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada *un engrais* chimique contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre *ou de tout autre composant nocif pour la vie végétale quand on l'applique au sol.* »

**5.** La ligne et le paragraphe à abroger sont les suivants:

«**9.** L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas

«*(a)* Aux engrais chimiques fabriqués d'après une ordonnance reçue *directement* de l'acheteur par le fabricant et écrite de la propre main de l'acheteur, *qui y déclare que ces engrais chimiques ne sont pas destinés à la vente, à moins que ces engrais chimiques* ne soient réellement revendus; »

susdites dans les vingt et un jours, l'engrais peut être confisqué de la manière que le ministre peut ordonner.»

Importation pour revente ou livraison au Canada.

«**21.** Tout engrais chimique importé pour revente au Canada, ou pour livraison à un acheteur qui a acheté l'engrais au Canada d'un agent ou représentant d'un vendeur établi dans un autre pays, est assujéti aux dispositions de la présente loi et le ministre a le pouvoir d'instituer des règlements pour en assurer l'exécution effective.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 72.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

**Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61603 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 72.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

S.R. c. 69.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi des engrais chimiques*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Enregistrement de la marque.

«**4.** (1) Nul ne doit fabriquer, importer ou annoncer un engrais chimique pour vendre au Canada, à moins que chaque marque n'ait été préalablement enregistrée au bureau du ministre et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué.»

**2.** L'article quatre de ladite loi est en outre modifié par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe six de cet article:

Requérant non résident.

«(7) Si celui qui sollicite un numéro d'enregistrement ne réside pas au Canada, la demande doit être signée par un représentant ou agent du requérant au Canada, ainsi que par le requérant lui-même, et elle doit contenir un engagement de l'agent ou représentant qui doit être tenu responsable de la fidèle observation des dispositions de la présente loi.»

**3.** Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Renseignements énoncés sur la marque.

«**5.** Il est interdit à qui que ce soit de vendre, de mettre en vente, d'exposer ou de garder pour la vente au Canada un engrais chimique, à moins que chaque paquet contenant l'engrais chimique, ou une étiquette qui y est solidement attachée, ne porte sur un côté, en caractères imprimés, marqués ou étampés selon la forme et de la manière qui peuvent être prescrites par règlement, les renseignements qui suivent seulement:

## NOTES EXPLICATIVES

[Les mots soulignés dans le bill indiquent la matière nouvelle. Les mots en italiques ci-dessous marquent les endroits où les articles de la loi sont modifiés.]

L'objet du présent amendement à la *Loi des engrais chimiques* est l'établissement d'une sorte de contrôle sur la vente des engrais fabriqués aux Etats-Unis, par l'intermédiaire d'agents qui prennent les commandes des cultivateurs canadiens et font expédier l'engrais directement de l'usine américaine.

L'amendement défend aussi l'annonce pour la vente de l'engrais jusqu'à ce qu'il ait été convenablement enregistré en conformité des dispositions de la loi.

La quantité totale d'azote, d'acide phosphorique et de potasse qui doit être contenue dans les engrais assujétis à la présente loi, est portée de 12 pour cent à 14 pour cent, et il est aussi inséré une disposition restreignant la vente des matières réputées engrais chimiques, mais qui sont sans valeur pour l'agriculture.

Les restrictions imposées à la vente du *Trona Potash* ont été jugées un peu sévères, et, conséquemment, ces restrictions ont été quelque peu adoucies.

**1.** Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Il est interdit à qui que ce soit de fabriquer ou d'importer un engrais chimique *pour le vendre, l'offrir en vente ou le garder pour la vente* au Canada, à moins que chaque marque n'ait été enregistrée au bureau du ministre et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué. »

Nom.
Nom de la marque.
Numéro.

*(a)* Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur;
*(b)* Le nom de la marque;
*(c)* Le numéro d'enregistrement et la désignation de l'année de l'émission;

L'analyse garantie doit déclarer les quantités pour cent minimum.

*(d)* L'analyse garantie, établissant séparément en quantités pour cent minimum seulement, sans fractions, et quand ils sont présents dans l'engrais chimique.

(i) l'azote soluble dans l'eau;
(ii) la totalité d'azote;
(iii) l'acide phosphorique assimilable;
(iv) la totalité d'acide phosphorique;
(v) la potasse soluble dans l'eau;
(vi) dans le cas de la scorie basique ou du phosphate naturel en roche ou d'un mélange des deux, leur finesse;
(vii) la quantité pour cent au poids, lorsque leur présence se trouve dans l'engrais chimique, des cuir, corne, poil, déchets de laine, tourbe, vidanges, débris d'abattoir ou toute substance organique semblable, à moins qu'elle n'ait été traitée de manière à rendre l'azote ou la potasse ou l'acide phosphorique qu'elle contient assimilable selon que déterminé par des procédés d'analyse à prescrire par règlement.
(viii) les noms des matières constituantes d'un mélange d'engrais chimiques peuvent être déclarés ainsi que le prescrit un règlement.

Vente en vrac, renseignement dans la facture.

(2) Quand l'engrais chimique est vendu en vrac et n'est pas contenu dans des paquets, le renseignement prescrit dans la première partie du présent article doit être énoncé dans la facture.

Réserve.

(3) Toutefois, le nom de la marque, l'analyse garantie et les matières constituantes doivent être énoncés de la même manière que dans la demande d'enregistrement faite en vertu de l'article quatre de la présente loi.»

**4.** Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quantité pour cent requise des différents ingrédients.

«**6.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder pour la vente au Canada,

«*(a)* un engrais chimique, sauf tel que prescrit par règlement, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou deux pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de quatorze pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau; ou

«*(b)* une substance ou matière qui est prétendue posséder des propriétés avantageuses pour fertilité du sol ou la croissance des plantes, à moins que cette prétention

**4.** L'article à abroger se lit:

«**6.** Il est interdit à qui que ce soit de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada *une matière censée* un engrais chimique, *ou tout engrais chimique sauf la scorie basique ou le phosphate naturel en roche*, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou deux pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de *douze* pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau.

ne soit appuyée sur une preuve expérimentale acceptable au ministre.

**5.** Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nocif pour la vie végétale.

«**7.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder, en sa possession pour la vente des sels de potasse contenant plus de cinq dixièmes d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique mixte contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique contenant suffisamment d'ingrédients ou de propriétés nocives qui pourraient nuire à la croissance des plantes lorsque l'engrais est employé d'une manière raisonnable.»

**6.** Sont abrogés la première ligne de l'article neuf et l'alinéa *(a)* de l'article neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«**9.** L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas

Engrais fabriqués sur ordonnances et non pour la vente.

«*(a)* Aux engrais chimiques fabriqués d'après une ordonnance reçue directement de l'acheteur par le fabricant, écrite de la propre main de l'acheteur et contresignée par un inspecteur nommé sous la présente loi, si ces engrais chimiques ne sont pas achetés pour être revendus ou ne sont pas réellement revendus au Canada.»

**7.** Les articles qui suivent sont insérés dans ladite loi à titre d'articles dix-neuf, vingt et vingt et un:

Peine pour falsification, marquage inexact ou fausse eprésentation.

«**19.** Quiconque annonce, offre, vend, expose ou garde en sa possession pour la vente au Canada un engrais chimique ou une matière qui est réputée posséder une valeur fertilisante et qui a été falsifiée ou marquée, étiquettée, décrite ou nommée inexactement ou de manière à induire en erreur, ou faussement représentée en annonce ou autrement, ou non enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, est coupable d'infraction â la présente loi.»

Saisie et confiscation.

«**20.** Tout engrais chimique non convenablement et exactement enregistré, étiquetté ou marqué en conformité des dispositions de l'article cinq de la présente loi peut être saisi à vue par un inspecteur et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que les dispositions ci-dessus aient été observées; mais si le propriétaire manque de se conformer aux dispositions susdites dans les vingt et un jours, l'engrais peut être confisqué de la manière que le ministre peut ordonner.»

5. Voici le texte de l'article à abroger:

«**7.** Il est interdit à qui que ce soit de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada *un engrais* chimique contenant plus d'un dixième d'un our cent de borax anhydre *ou de tout autre composant nocif pour la vie végétale quand on l'applique au sol.*»

**6.** La ligne et le paragraphe à abroger sont les suivants:

«**9.** L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas

«*(a)* Aux engrais chimiques fabriqués d'après une ordonnance reçue *directement* de l'acheteur par le fabricant et écrite de la propre main de l'acheteur, *qui y déclare que ces engrais chimiques ne sont pas destinés à la vente, à moins que ces engrais chimiques* ne soient réellement revendus;»

Importation pour revente ou livraison au Canada.

«**21.** Tout engrais chimique importé pour revente au Canada, ou pour livraison à un acheteur qui a acheté l'engrais chimique au Canada d'un agent ou représentant d'un vendeur établi dans un autre pays, doit être vendu et livré conformément aux dispositions de la présente loi et le ministre a le pouvoir d'instituer des règlements pour en assurer l'exécution effective.»

72.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 72.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53352 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 72.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

S.R. c. 69.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi des engrais chimiques*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Enregistrement de la marque.

«**4.** (1) Nul ne doit fabriquer, importer ou annoncer un engrais chimique pour vendre au Canada, à moins que chaque marque n'ait été préalablement enregistrée au bureau du ministre et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué.»

**2.** L'article quatre de ladite loi est en outre modifié par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe sept de cet article:

Requérant non résident.

«(8) Si celui qui sollicite un numéro d'enregistrement ne réside pas au Canada, la demande doit être signée par un représentant ou agent du requérant au Canada, ainsi que par le requérant lui-même, et elle doit contenir un engagement de l'agent ou représentant qui doit être tenu responsable de la fidèle observation des dispositions de la présente loi.»

**3.** Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Renseignements énoncés sur la marque.

«**5.** Il est interdit à qui que ce soit de vendre, de mettre en vente, d'exposer ou de garder pour la vente au Canada un engrais chimique, à moins que chaque paquet contenant l'engrais chimique, ou une étiquette qui y est solidement attachée, ne porte sur un côté, en caractères imprimés, marqués ou étampés selon la forme et de la manière qui peuvent être prescrites par règlement, les renseignements qui suivent seulement:

## NOTES EXPLICATIVES

[Les mots soulignés dans le bill indiquent la matière nouvelle. Les mots en italiques ci-dessous marquent les endroits où les articles de la loi sont modifiés.]

L'objet du présent amendement à la *Loi des engrais chimiques* est l'établissement d'une sorte de contrôle sur la vente des engrais fabriqués aux Etats-Unis, par l'intermédiaire d'agents qui prennent les commandes des cultivateurs canadiens et font expédier l'engrais directement de l'usine américaine.

L'amendement défend aussi l'annonce pour la vente de l'engrais jusqu'à ce qu'il ait été convenablement enregistré en conformité des dispositions de la loi.

La quantité totale d'azote, d'acide phosphorique et de potasse qui doit être contenue dans les engrais assujétis à la présente loi, est portée de 12 pour cent à 14 pour cent, et il est aussi inséré une disposition restreignant la vente des matières réputées engrais chimiques, mais qui sont sans valeur pour l'agriculture.

Les restrictions imposées à la vente du *Trona Potash* ont été jugées un peu sévères, et, conséquemment, ces restrictions ont été quelque peu adoucies.

**1.** Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Il est interdit à qui que ce soit de fabriquer ou d'importer un engrais chimique *pour le vendre, l'offrir en vente ou le garder pour la vente* au Canada, à moins que chaque marque n'ait été enregistrée au bureau du ministre et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué.»

Nom.
Nom de la marque.
Numéro.

*(a)* Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur;
*(b)* Le nom de la marque;
*(c)* Le numéro d'enregistrement et la désignation de l'année de l'émission;

L'analyse garantie doit déclarer les quantités pour cent minimum.

*(d)* L'analyse garantie, établissant séparément en quantités pour cent minimum seulement, sans fractions, et quand ils sont présents dans l'engrais chimique.

(i) l'azote soluble dans l'eau;
(ii) la totalité d'azote;
(iii) l'acide phosphorique assimilable;
(iv) la totalité d'acide phosphorique;
(v) la potasse soluble dans l'eau;
(vi) dans le cas de la scorie basique ou du phosphate naturel en roche ou d'un mélange des deux, leur finesse;
(vii) la quantité pour cent au poids, lorsque leur présence se trouve dans l'engrais chimique, des cuir, corne, poil, déchets de laine, tourbe, vidanges, débris d'abattoir ou toute substance organique semblable, à moins qu'elle n'ait été traitée de manière à rendre l'azote ou la potasse ou l'acide phosphorique qu'elle contient assimilable selon que déterminé par des procédés d'analyse à prescrire par règlement.
(viii) les noms des matières constituantes d'un mélange d'engrais chimiques peuvent être déclarés ainsi que le prescrit un règlement.

Vente en vrac, renseignement dans la facture.

(2) Quand l'engrais chimique est vendu en vrac et n'est pas contenu dans des paquets, le renseignement prescrit dans la première partie du présent article doit être énoncé dans la facture.

Réserve.

(3) Toutefois, le nom de la marque, l'analyse garantie et les matières constituantes doivent être énoncés de la même manière que dans la demande d'enregistrement faite en vertu de l'article quatre de la présente loi.»

**4.** Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quantité pour cent requise des différents ingrédients.

«**6.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder pour la vente au Canada,

«*(a)* un engrais chimique, sauf tel que prescrit par règlement, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou deux pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de quatorze pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau; ou

«*(b)* une substance ou matière qui est prétendue posséder des propriétés avantageuses pour fertilité du sol ou la croissance des plantes, à moins que cette prétention

**4.** L'article à abroger se lit:

«**6.** Il est interdit à qui que ce soit de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada *une matière censée* un engrais chimique, *ou tout engrais chimique sauf la scorie basique ou le phosphate naturel en roche*, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou deux pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de *douze* pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau.

ne soit appuyée sur une preuve expérimentale acceptable au ministre.

**5.** Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nocif pour la vie végétale.

«**7.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder, en sa possession pour la vente des sels de potasse contenant plus de cinq dixièmes d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique mixte contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique contenant suffisamment d'ingrédients ou de propriétés nocives qui pourraient nuire à la croissance des plantes lorsque l'engrais est employé d'une manière raisonnable.»

**6.** Sont abrogés la première ligne de l'article neuf et l'alinéa *(a)* de l'article neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«**9.** L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas

Engrais fabriqués sur ordonnances et non pour la vente.

«*(a)* Aux engrais chimiques fabriqués d'après une ordonnance reçue directement de l'acheteur par le fabricant, écrite de la propre main de l'acheteur et contresignée par un inspecteur nommé sous la présente loi, si ces engrais chimiques ne sont pas achetés pour être revendus ou ne sont pas réellement revendus au Canada.»

**7.** Les articles qui suivent sont insérés dans ladite loi à titre d'articles dix-neuf, vingt et vingt et un:

Peine pour falsification, marquage inexact ou fausse représentation.

«**19.** Quiconque annonce, offre, vend, expose ou garde en sa possession pour la vente au Canada un engrais chimique ou une matière qui est réputée posséder une valeur fertilisante et qui a été falsifiée ou marquée, étiquettée, décrite ou nommée inexactement ou de manière à induire en erreur, ou faussement représentée en annonce ou autrement, ou non enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, est coupable d'infraction à la présente loi.»

Saisie et confiscation.

«**20.** Tout engrais chimique non convenablement et exactement enregistré, étiquetté ou marqué en conformité des dispositions de l'article cinq de la présente loi peut être saisi à vue par un inspecteur et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que les dispositions ci-dessus aient été observées; mais si le propriétaire manque de se conformer aux dispositions susdites dans les vingt et un jours, l'engrais peut être confisqué de la manière que le ministre peut ordonner.»

**5.** Voici le texte de l'article à abroger:

«**7.** Il est interdit à qui que ce soit de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada *un engrais* chimique contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre *ou de tout autre composant nocif pour la vie végétale quand on l'applique au sol.*»

**6.** La ligne et le paragraphe à abroger sont les suivants:

«**9.** L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas

«*(a)* Aux engrais chimiques fabriqués d'après une ordonnance reçue *directement* de l'acheteur par le fabricant et écrite de la propre main de l'acheteur, *qui y déclare que ces engrais chimiques ne sont pas destinés à la vente, à moins que ces engrais chimiques* ne soient réellement revendus;»

Importation pour revente ou livraison au Canada.

«**21.** Tout engrais chimique importé pour revente au Canada, ou pour livraison à un acheteur qui a acheté l'engrais chimique au Canada d'un agent ou représentant d'un vendeur établi dans un autre pays, doit être vendu et livré conformément aux dispositions de la présente loi et le ministre a le pouvoir d'instituer des règlements pour en assurer l'exécution effective.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 73.

Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille.

Première lecture le 21 mars 1928.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53227 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 73.

Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'inspection du foin et de la paille, 1928.*

**2.** Le ministre de l'Agriculture a le pouvoir:

Règlements.

*(a)* D'établir des règlements prescrivant des types modèles de classe, quantité, qualité et état, ou état, pour le foin et la paille;

Conseil consultatif.

*(b)* De nommer un Conseil consultatif qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les types modèles qui devraient être établis sous le régime de la présente loi.

Raisons pour que le classement soit enregistré.

**3.** (1) Tous les officiers inspecteurs doivent inscrire en détail dans leurs livres les raisons pour lesquelles ils ont classé certaines balle ou balles de foin ou de paille.

Pas de matières étrangères.

(2) Le foin ou la paille pressé en balles pour la vente en Canada doit être exempt de toute matière étrangère qui pourrait être préjudiciable à sa qualité ou augmenter le poids de la balle.

Fil d'acier à employer.

(3) Le fil métallique à employer pour lier les balles de foin ou de paille doit être d'une force et qualité non inférieures à celles du fil d'acier recuit de l'étalon réglementaire numéro quatorze.

L'état des liens doit être inscrit.

(4) Lorsque du foin ou de la paille en balles est inspecté, le préposé à l'inspection doit inscrire dans son livre une déclaration au sujet de la nature et de l'état des liens des balles.

Inspection des balances.

(5) Les balances dont se servent les presseurs de foin ou de la paille doivent être inspectées au moins une fois chaque année.

NOTES EXPLICATIVES.

[Les articles soulignés du bill sont nouveaux. Les articles de 3 à 8 ne font que rétablir, sans changement, la législation actuelle).

La présente loi a pour but d'abroger cette partie de la *Loi de l'inspection et de la vente* relative à l'inspection et au classement du foin et de la paille, puis elle rétablit les dispositions de la loi, sauf qu'elle rejette tous les classements de foin et de paille qui ont été établis par loi du Parlement, et confère au Ministre l'autorité pour édicter des règlements prescrivant les classements et les types modèles jugés désirables après consultation du Conseil consultatif, dont la nomination est aussi prévue.

La présente loi prescrit aussi que tous les deniers provenant des amendes imposées en exécution de cette partie de la *Loi de l'inspection et de la vente*, seront versés au fonds du revenu consolidé au lieu de l'être à l'inspecteur ou à toute autre personne qui dirige ou assume la poursuite, ainsi que la vieille loi le prescrivait.

Les dispositions concernant le classement du foin et de la paille avaient été décrétées par le chapitre 30 du Statut de 1918, et elles sont aujourd'hui comprises dans les articles de 156 à 165 de la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre 100 des Statuts revisés, 1927.

Comment doivent être classifiés le foin et la paille importés.

**4.** Lorsque du foin importé au Canada subit l'inspection, il doit être inspecté et classifié conformément aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent au foin cultivé de la province dans laquelle le foin est importé, et lorsque de la paille importée au Canada subit l'inspection, elle doit être inspectée et classifiée conformément aux dispositions de la présente loi.

Etiquette doit être attachée.

Dimension de l'étiquette.

**5.** Au Canada, tout presseur de foin ou de paille en balle doit attacher à chacune de ces balles qu'il vend ou offre en vente une étiquette, sur laquelle doivent être écrits en caractères bien lisibles son nom et son adresse commerciale, ainsi que le poids de la balle. Cette étiquette doit être solidement attachée à la balle, et avoir au moins un pouce et demi de large sur trois pouces de long.

Peine si l'étiquette n'est pas attachée.

**6.** Tout presseur de foin ou de paille qui n'attache pas une étiquette à chaque balle de foin ou de paille, conformément aux prescriptions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars pour chaque infraction.

Droit pour l'inspection.

**7.** Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de prescrire les droits à exiger pour l'inspection du foin ou de la paille.

Peine pour introduction de matières étrangères dans une balle.

**8** (1) Quiconque introduit quelque matière étrangère dans une balle de foin destinée à la vente et qui en augmente indûment le poids ou qui altère la qualité du foin est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de quarante dollars pour la première contravention, et, pour chaque contravention subséquente, d'une amende de cent dollars au plus.

Paille.

(2) Quiconque introduit quelque matière étrangère dans une balle de paille destinée à la vente, et qui en augmente indûment le poids, ou qui altère la qualité de la balle, est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au plus.

Amende. Comment il est disposé des amendes.

**9.** Tous les deniers provenant des amendes imposées pour une contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi concernant le foin ou la paille, doivent être versés au fonds du revenu consolidé et en faire partie, et nul inspecteur ou autre individu n'a le droit d'en toucher quelque partie que ce soit.

Articles abrogés des S.R., c. 100.

**10.** Sont abrogés les articles cent cinquante-six à cent soixante-cinq, tous deux compris, de la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts revisés du Canada, 1927.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 152.

Loi concernant «The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited».

Première lecture le 27 mars 1928.

(BILL PRIVÉ.)

M. DENIS.
(Joliette).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54885 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 152.

Loi concernant «The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited», ci-après appelée «la Compagnie», un corps politique et régulièrement constitué en corporation en vertu de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, a présenté une pétition portant qu'elle soit autorisée à construire et à mettre en service un chenal à eau profonde, partant de l'extrémité occidentale du lac Saint-François en ou près la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, province d'Ontario, jusqu'à Hungry Bay dans le comté de Beauharnois, province de Québec, et à construire un canal de ladite Hungry Bay à un endroit situé à ou près Melocheville, dans ledit comté, au lac Saint-Louis, et un chenal à eau profonde dans le lac Saint-Louis, à un endroit situé à ou près Caughnawaga, dans le comté de La Prairie; ou par une voie alternative à construire un canal du lac Saint-François, à Hungry Bay, dans le comté de Beauharnois, à travers ledit comté de Beauharnois et ensuite à travers les comtés de Châteauguay et Laprairie, jusqu'à un endroit situé sur le bassin de La Prairie dans le comté en dernier lieu mentionné; à créer un chenal à eau profonde du bassin de La Prairie aux eaux profondes du port de Montréal, de manière à obtenir et achever, sur toute la distance de Cornwall au port de Montréal comme susdit, un canal ou des canaux et des chenaux à eau profonde navigables d'une profondeur d'au moins trente pieds, entre lesdits endroits, pour le passage des navires océaniques, et pour produire, distribuer et vendre l'énergie électrique qui peut être obtenue par la construction des ouvrages susdits; à construire un viaduc ou pont destiné aux véhicules sur le fleuve Saint-Laurent d'un endroit situé à ou près Valleyfield dans le comté de Beauharnois à un endroit situé à, ou près ou entre Coteau-Landing et Coteau-du-Lac dans le comté de Soulanges, et à régler et à maintenir les

S.R. 1906 c. 79.

eaux du lac Saint-François à leur niveau moyen du printemps; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Canal».

**1.** *(a)* L'expression «canal», partout où elle est employée dans la présente loi signifie «canal pour navigation», et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle comprend des ouvrages de toute nature nécessaires ou exécutés au sujet du canal dans le but de réaliser les objets de la présente loi;

«Terrain». S.R., 1927, c. 170.

*(b)* L'expression «terrain», partout où elle est employée dans la *Loi des chemins de fer*, ou dans la présente loi, comprend le terrain couvert ou partiellement couvert d'eau;

«Vaisseau».

*(c)* L'expression «vaisseau» signifie et comprend tous navires à vapeur, bateaux ou embarcations, barges, trains de bois, ou vaisseaux naviguant ou passant dans les chenaux ou canaux à eau profonde, ou dans l'un d'eux, par les présentes autorisés, ou naviguant sur les lacs, cours d'eau ou rivières qui s'y relient;

«Effets».

*(d)* L'expression «effets» signifie et comprend tous effets, denrées, marchandises et produits de toutes espèces passant par les chenaux à eau profonde, ou les canaux ou par l'un d'entre eux, autorisés par les présentes;

«Chenal à eau profonde».

*(e)* L'expression «chenal à eau profonde» signifie un chenal d'une voie navigable actuelle, creusé à une profondeur de trente pieds au moins et porté à une largeur de trois cents pieds au moins, de façon à créer un passage sûr pour les navires océaniques.

Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

**2.** Avant que la Compagnie commence le creusage ou la construction des canaux, chenaux à eau profonde, viaduc ou ouvrages par les présentes autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ces canaux, chenaux à eau profonde, viaduc et autres ouvrages déjà autorisés en vertu de sa loi constitutive ou par les présentes, doivent avoir été soumis au gouverneur en son conseil et approuvés par lui.

S. R., 1927, c. 140; c. 55; c. 54; c. 170; s'appliquent.

**3.** Les dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927; la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927; La *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou de l'une quelconque des lois de la législature de la province de Québec concernant lesdits canaux et chenaux à eau profonde, s'appliquent à la compagnie et à ses ou-

vrages et entreprises; et chaque fois que l'expression «chemin de fer» se rencontre dans la *Loi des chemins de fer*, elle signifie, pour les objets de la Compagnie, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les «chenaux à eau profonde et canaux» susdits.

Pouvoirs.

**4.** La Compagnie peut

*(a)* Tracer, construire, excaver, creuser, draguer, entretenir et mettre en service un canal partant d'un point situé sur le lac Saint-François, à ou près Hungry Bay, dans le comté de Beauharnois, province de Québec, jusqu'à un endroit situé sur le lac Saint-Louis, à ou près Melocheville, dans ledit comté, et d'un point situé sur le lac Saint-Louis, à ou près Caughnawaga, au bassin de La Prairie, dans le comté de La Prairie, ou, au choix, un canal partant de Hungry Bay susdit à La Prairie susdite;

*(b)* Tracer, draguer, entretenir et mettre en service un chenal à eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent, du port de Montréal au bassin de La Prairie par le lac Saint-Louis du point occidental du canal de Caughnawaga au bassin de La Prairie, au point oriental du canal partant de Hungry Bay jusqu'à Melocheville en passant par le lac Saint-François de Hungry Bay à un point à ou près la ville de Cornwall dans la province d'Ontario;

*(c)* Construire, ériger, entretenir et exploiter par toute force motrice que ce soit les écluses, appareils, dispositifs et machines, barrages, chemins de halage, embranchements, bassins, canaux d'alimentation pour amener l'eau desdits lacs, ou des rivières, creeks, réservoirs ou tranchées, qui peuvent être utiles ou nécessaires à la construction et à la mise en service desdits canaux;

*(d)* Pénétrer dans les terrains et en prendre ce qui est nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser les canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages de la Compagnie par les présentes autorisés; creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, des déblais du sol, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être extraites ou enlevées en faisant lesdits canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages projetés, sur ou à même les terres ou terrains d'une personne ou de personnes, voisins ou à proximité de ces ouvrages, et qui peuvent être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer lesdits canaux, chenaux à eau profonde projetés ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui peuvent gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation ou achèvement, prolongement ou entretien, res-

pectivement, suivant l'intention et l'objet de la présente loi;

*(e)* Faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers desdits canaux ou de leurs raccordements;

*(f)* Durant la construction et l'exploitation desdits canaux, obtenir, prendre ou employer des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau voisins ou à proximité desdits canaux, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage desdits canaux et des ouvrages autorisés par les présentes, et suffisante pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans le chenal navigable des canaux; et la Compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, ne doit faire que le moins de dommage possible et doit indemniser pleinement tous les intéressés de tous les dommages qu'elle leur a causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs, et ces dommages, en cas de désaccord, doivent être réglés de la manière prescrite pour fixer les indemnités sous l'empire des dispositions de la *Loi des chemins de fer*,

1919, c. 68.

*(g)* Pour les fins de ladite entreprise, construire, entretenir et mettre en service, par toute force motrice quelconque, une ligne de chemin de fer simple ou double, le long ou près de la berge ou des berges desdits canaux et chenaux à eau profonde.

*(h)* Acquérir, construire, entretenir et exploiter et utiliser et louer, ou autrement aliéner, des terminus, ports, quais, docks, jetées, élévateurs et entrepôts, bassins de radoub, cales sèches flottantes et autres constructions, et construire et réparer les cours et tous les ouvrages s'y rattachant, sur lesdits canaux ou sur les terrains voisins ou près des canaux;

*(i)* Acquérir, délimiter et utiliser, et louer, ou autrement aliéner des lots et terrains riverains, et utiliser, louer, vendre ou autrement aliéner l'eau apportée par ou pour lesdits canaux ou ouvrages, mais non requise pour ces ouvrages; construire, maintenir et exploiter des ouvrages pour produire, et produire de l'énergie hydraulique, électrique, du gaz naturel, de la vapeur ou autre énergie, et vendre, louer, fournir et autrement disposer de la lumière, de la chaleur et de la force motrice provenant de ces ouvrages, et faire marcher des navires et vaisseaux dans lesdits canaux à l'aide de cette force motrice ou de toute autre, et vendre, louer ou autrement aliéner ces ouvrages, en totalité ou en partie;

*(j)* Acheter, construire, compléter, gréer, fréter et réparer, vendre, aliéner, exploiter et contrôler des

vaisseaux, pour faire le service dans lesdits canaux, sur les lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde auxquels ils se raccordent, et aussi faire des marchés et conventions avec des propriétaires de vaisseaux par nolisement ou autrement, pour faire un service régulier sur lesdits lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde;

*(k)* Acquérir par permis, achat ou autrement, le droit de se servir de toute invention brevetée pour les fins des ouvrages par les présentes autorisés, et en disposer de nouveau;

*(l)* Construire, faire et exécuter tout ce qui est nécessaire ou à propos pour faire, terminer et convenablement entretenir et exploiter lesdits canaux et chenaux à eau profonde, et pour réaliser sous tous autres rapports les objets mentionnés au présent article, subordonnément, toutefois, à toutes les dispositions de la présente loi;

*(m)* La Compagnie a le pouvoir d'utiliser toutes eaux qui peuvent devenir disponibles par suite de la construction et mise en service desdits canaux et chenaux à eau profonde ou de quelqu'un d'entre eux, et qui ont été nécessaires et ont été utilisées pour rendre navigables lesdits chenaux à eau profonde et canaux ou l'un d'eux; et elle peut produire, acquérir, employer, transmettre et distribuer la force et l'énergie électriques et autres, et elle peut les vendre et en disposer et en exiger des droits; et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut, subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, construire, acquérir, mettre en service et entretenir les usines, ouvrages et lignes nécessaires à la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force motrice et de l'électricité;

S. R., c. 170.

*(n)* Subordonnément à l'approbation de ses plans, prévue à l'article deux de la présente loi, la Compagnie a le pouvoir de construire un viaduc partant de la rive sud du fleuve Saint-Laurent à ou près Valleyfield jusqu'à la rive nord à, près ou entre Coteau Landing et Coteau-du-Lac, ainsi que toutes les écluses nécessaires qui doivent être mises en service comme l'ordonnent le ministère de la Marine et des Pêcheries et le ministère des Chemins de fer et canaux, et d'exiger des droits du trafic de véhicules ou autre qui se servira dudit viaduc; mais ledit viaduc ne doit pas élever les eaux du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François à un point supérieur au niveau moyen du printemps.

Dimensions des canaux.

**5.** Les canaux et chenaux à eau profonde autorisés par la présente loi, doivent, sur toute leur longueur être d'une

profondeur de trente pieds au moins et d'une largeur de quatre cents pieds à la ligne d'eau, sauf aux endroits où les chenaux ou canaux passent dans des formations rocheuses, auquel cas la largeur desdits canaux doit être d'au moins trois cents pieds, et les écluses doivent avoir une longueur de mille pieds au moins.

Vente d'électricité ou de force motrice.

**6.** La Compagnie est autorisée à vendre et aliéner sur le meilleur marché possible l'électricité et autre force motrice ou énergie rendue disponible par la construction et la mise en valeur desdits canaux et chenaux à eau profonde et produite en conformité de l'alinéa *(m)* de l'article quatre de la présente loi, sans égard aux lignes frontières entre les provinces du Canada, subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi.

Croisement des drains et cours d'eau.

**7.** (1) La Compagnie doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir toutes les eaux et le drainage et en faciliter l'écoulement, dans la mesure où elle y nuit et y met obstacle, que ces eaux ou ce drainage proviennent de drains artificiels, ou de cours d'eau naturels que lesdits canaux croisent, touchent ou gênent et qui existent à l'époque de la construction desdits canaux ou de l'un d'eux;

Règlement des contestations.

(2) Toutes questions, contestations ou plaintes subséquentes au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains existants et des cours d'eau naturels, et quant à savoir qui doit faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en doivent être supportés, et aussi toute plainte ou contestation au sujet du mode et de la suffisance de conformité aux dispositions de l'article précédent, doivent être examinées, entendues et décidées par la Commission des chemins de fer du Canada de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions que ladite Commission est chargée d'examiner, d'entendre et de décider.

Ouvrages de l'Etat.

**8.** Si quelque écluse, canal, barrage, glissoire, estacade, pont ou autre ouvrage appartenant au gouvernement du Canada, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la Compagnie pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut, du consentement du gouverneur en son conseil et aux conditions qui peuvent être arrêtées entre la Compagnie et le gouvernement, prendre, acquérir ou louer cette écluse, ce canal, ce barrage, cette glissoire, cette estacade, ce pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

**9.** La Compagnie peut, subordonnément aux articles trois cent soixante-neuf, trois cent soixante-dix, trois cent soixante et onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize et trois cent soixante-quinze de la *Loi des chemins de fer*, construire, outiller, mettre en service et entretenir des lignes télégraphiques et téléphoniques, ou fils, ou conduites, pour les fins de transport ou transmission de messages, sur tout le parcours desdits canaux et chenaux à eau profonde et leurs abords, et depuis et entre lesdits canaux et chenaux à eau profonde et jusqu'à tous ou chacun des villages et villes situés près ou dans le voisinage desdits canaux et chenaux à eau profonde; et transmettre des messages télégraphiques et communications téléphoniques pour le public et en percevoir le prix.

Les ouvrages ne doivent pas changer le niveau des eaux frontière.

**10.** Tous ouvrages autorisés par la présente loi doivent être exécutés et construits de façon qu'ils n'affectent pas sensiblement le niveau ni le cours des eaux limitrophes entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Pouvoir d'exproprier pour certaine construction.

**11.** Dans les comtés où ses ouvrages seront situés, la Compagnie aura le pouvoir, subordonnément aux dispositions de l'article deux de la présente loi, d'exproprier les immeubles, en tout ou en partie, et les droits riverains nécessaires à la construction et à l'entretien des usines de force motrice, des locaux de transformateurs, des drains, écluses de canaux, tuyaux, vannes et barrages, et des autres ouvrages ou constructions nécessaires à son entreprise ou qui en dépendent.

Règlement des indemnités de terrains.

**12.** (1) Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles il y a empiétement ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par la présente loi, ou pour les dommages causés à ces terrains par cet empiétement, la question doit être réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation des indemnités sous l'empire de la *Loi des chemins de fer*, dans la mesure où cette loi est applicable.

Définition de «terrains».

(2) Dans le présent article et dans l'article seize l'expression «terrains» signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, et comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et héritages de toute tenure; et comprend aussi tous ceux qui utilisent l'eau du fleuve Saint-Laurent pour la production de l'énergie hydro-électrique, et qui pourraient être affectés ou prétendraient être affectés par l'établissement du canal, des chenaux navigables, du viaduc et des autres ouvrages de la compagnie.

Réparations urgentes aux ouvrages.

**13.** Dans le cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates auxdits canaux ou à quelqu'une de leurs parties, la compagnie, ses agents ou ouvriers peuvent entrer dans les terrains contigus (si ce ne sont pas des vergers ou des jardins) et y creuser, travailler, prendre et transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui peuvent être nécessaires pour réparer l'accident comme susdit, en faisant le moins de dommage possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet de la somme à payer, la chose doit être décidée par la Commission des chemins de fer du Canada.

Bassins, docks, etc.

**14.** La compagnie peut ouvrir, creuser et faire à tous les endroits qu'elle juge convenables des étangs et bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux ou trains de bois se servant des canaux d'y mouiller et tourner, et elle peut aussi construire des cales et bassins de radoub, et ériger des pentes et mécanismes s'y rattachant pour haler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le juge à propos; et elle peut les louer aux conditions qu'elle estime convenables, ou elle peut les mettre en service par l'intermédiaire de ses employés ou agents, selon que la compagnie en aura décidé le cas échéant.

Croisement des routes.

**15.** La compagnie doit, à tout endroit où quelqu'un desdits canaux croise un chemin de fer, une grande route ou un chemin public (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public par la municipalité ayant juridicition sur cette grande route ou ce chemin public), construire et entretenir, à la satisfaction de la Commission des chemins de fer du Canada, des ponts pour le passage au-dessus desdits canaux de façon que la voie publique ou le chemin de fer soit obstrué le moins possible; et la compagnie, en faisant lesdits canaux, ne doit pas creuser ni interrompre le passage sur une grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour où elle néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, la compagnie devient passible d'une amende de cent dollars.

Largeur de terrain de chaque côté des travaux.

**16.** Les terrains ou propriétés que peut prendre la compagnie ou dont elle peut se servir sans le consentement des propriétaires pour lesdits canaux et ouvrages et les fossés, conduites et clôtures qui les séparent des terrains avoisinants, ne doivent pas excéder en tout mille quatre cents pieds de largeur, sauf dans les endroits où il faut creuser ou faire des bassins et autres ouvrages comme parties

nécessaires de quelques canaux, tels qu'indiqués sur les plans qui doivent être approuvés, ainsi que ci-après prescrit par le gouverneur en son conseil.

Règlements.

**17.** Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de la *Loi des chemins de fer*, la compagnie peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir:

*(a)* Pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se servent des ouvrages de la compagnie, ainsi que leur mode de propulsion;

*(b)* Pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux;

*(c)* Pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau;

*(d)* Pour empêcher de fumer du tabac sur les chantiers, d'apporter dans ou sur les propriétés de la compagnie des substances dangereuses, ou malsaines, et pour le soin et la conservation convenables des biens de la compagnie;

*(e)* Pour régler la circulation et le transport sur les canaux de la compagnie, ainsi que leur usage et leur fonctionnement;

*(f)* Pour réglementer la conduite des officiers, serviteurs et employés de la compagnie;

*(g)* Pour l'entretien, la conservation et l'usage des canaux et de tous autres ouvrages dont la construction est par la présente loi autorisée ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toute personne et de tout vaisseau passant dans lesdits canaux; et

*(h)* Pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports.

Nul péage, à moins qu'il ne soit approuvé.

**18.** Nuls péages de quelque nature que ce soit ne doivent être prélevés ou perçus sur lesdits canaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le gouverneur en son conseil et par la Commission des chemins de fer du Canada, ni avant la publication pendant deux semaines, dans la *Gazette du Canada*, de pareil arrêté en conseil et de pareille ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, et l'ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, approuvant le prélèvement de ces péages, et leurs montant et taux, doit établir pour la perception de ces péages les règlements que la Commission juge équitables.

Tirant d'eau à marquer sur les vaisseaux.

**19.** Tout vaisseau qui se sert desdits canaux doit porter son tirant d'eau marqué lisiblement, en chiffres de pas moins de six pouces de hauteur, depuis un pied de son

plus fort tirant, sur sa proue et son étambot; et toute inexactitude volontaire dans ces chiffres de nature à induire les employés de la compagnie en erreur au sujet du véritable tirant d'eau d'un vaisseau, est punie comme un acte criminel de la part de l'armateur et du capitaine de ce vaisseau, et la compagnie peut retenir tout vaisseau portant des chiffres inexacts de son tirant d'eau jusqu'à ce qu'ils soient rectifiés aux frais de son propriétaire.

Peine pour inexactitude dans les chiffres.

Mesurage des vaisseaux.

**20.** Tout propriétaire ou patron d'un vaisseau naviguant sur lesdits canaux doit permettre qu'il soit jaugé et mesuré, et tout pareil propriétaire ou patron qui refuse de le permettre forfait et doit payer une amende de deux cents dollars; et l'employé compétent de la compagnie peut jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passent dans lesdits canaux, et sa décision est définitive à l'égard des péages à acquitter sur ces vaisseaux, et il peut marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant desdits canaux; et le mesurage ainsi marqué par lui fait toujours foi du tonnage dans toute question relative aux péages ou droits à payer à la compagnie à cet égard.

Pouvoirs des employés de la Compagnie.

Transport des dépêches, des troupes et serviteurs de S.M.

**21.** La compagnie doit en tout temps, lorsqu'elle en est requise par le ministre des Postes du Canada, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, transporter les dépêches de Sa Majesté, les forces navales ou militaires ou les milices de Sa Majesté, et toute l'artillerie, les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables et autres voyageant pour le service de Sa Majesté sur lesdits canaux, aux termes et conditions et suivant les règlements que le gouverneur en son conseil a prescrits et établis.

Pouvoir réservé au Parlement.

**22.** Nulles dispositions que le Parlement du Canada jugera à propos d'établir à l'avenir, ou nul arrêté que le gouverneur en son conseil jugera à propos de rendre relativement à l'usage exclusif des canaux par le gouvernement en tout temps, ou au transport des dépêches de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, et d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péage pour ce transport, ou concernant en quelque manière l'emploi du télégraphe électrique, d'énergie électrique ou d'un autre service que la compagnie doit rendre au gouvernement ne sont censés une atteinte portée aux privilèges conférés par la présente loi.

Les terrains seront clôturés.

**23.** La compagnie, dans les six mois après que des terrains ont été pris pour l'usage desdits canaux, doit diviser et séparer les terrains ainsi pris et les tenir constamment divisés et séparés des terres ou terrains adjacents par une

clôture, une haie, un fossé, une levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et bestiaux, qui doit être placé et fait sur les terrains que la compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit; et la compagnie doit quand il y a lieu, à ses propres frais et dépens, maintenir, entretenir et conserver en état suffisant de réparation lesdits clôtures, haies, fossés, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés comme susdit.

Bornes milliaires le long des canaux.

**24.** Aussitôt que convenablement possible après l'achèvement desdits canaux, la compagnie doit les faire mesurer, et ériger et entretenir, à des distances convenables les unes des autres, des pierres ou bornes portant sur leurs côtés des inscriptions appropriées indiquant ces distances.

Obstruction des canaux.

**25.** Toute personne qui entrave, interrompt ou gêne la navigation desdits chenaux à eau profonde, des canaux ou de quelqu'un d'entre eux, ou nuit à quelqu'un des ouvrages s'y rattachant, en y introduisant du bois, des vaisseaux ou toute autre chose, ou par tous autres moyens, contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux règlements de la compagnie, devient passible pour chaque contravention d'une amende de quatre cents dollars au plus, dont la moitié est attribuée à la compagnie et l'autre moitié à Sa Majesté.

Vaisseaux coulés ou échoués dans les canaux.

**26.** Si quelque vaisseau coule ou s'échoue dans quelque partie desdits canaux ou de leurs abords, et si le propriétaire ou le capitaine de ce vaisseau refuse ou néglige de le retirer immédiatement, la compagnie peut immédiatement le faire lever ou retirer et en garder possession jusqu'au paiement des frais et dépenses nécessairement occasionnées à la compagnie par son renflouage et son enlèvement; et la compagnie peut poursuivre devant toute cour de juridiction compétente le propriétaire ou patron de ce vaisseau et en recouvrer ces frais et dépenses.

Délai de construction.

**27.** Si la construction de canaux ou chenaux à eau profonde ou des ouvrages n'est pas commencée et si dix millions de dollars ou plus n'y ont pas été dépensés en levés, achats d'emplacement et travaux de construction réelle dans les deux ans qui suivent l'approbation et la sanction des plans comme il est prescrit ci-dessus, et si lesdits canaux et chenaux à eau profonde et ouvrages ne sont pas terminés et mis en service dans les cinq ans desdites approbation et sanction, les pouvoirs accordés par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute partie desdits canaux chenaux à eau profonde et ouvrages qui restera alors inachevée.

Pouvoir d'acquérir la Transportation and Power Corporation.

**28.** La Compagnie peut acquérir en totalité ou en partie, les droits, la clientèle et les avantages de toute nature et espèce de la Transportation and Power Corporation, Limited, constituée par lettres patentes sous l'empire de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et payer ces choses en espèces, ou en actions de la Compagnie, et faire tout ce qui est nécessaire en vue et découlant de la prise de possession de ces choses et des entreprises de ladite Transportation and Power Corporation, Limited; et advenant cette acquisition, la Compagnie doit remplir et exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de cette compagnie à l'égard des droits et biens acquis qui n'ont pas été remplis et exécutés par cette compagnie.

Division des entreprises.

**29.** La compagnie peut diviser ses ouvrages et entreprises en différentes parties pour quelque fin que ce soit et peut les commanditer séparément.

Emission d'obligations.

**30.** La compagnie peut émettre des obligations sur l'ensemble de ses entreprises ou peut émettre des séries d'obligations sur chaque partie ou entreprise distincte, afin que chacune de ces parties ou entreprises séparées puisse être couverte par un acte fiduciaire distinct intéressant spécialement et exclusivement cette partie ou entreprise et ses recettes.

Opérations additionnelles.

**31.** La compagnie peut faire des opérations d'entreposage, d'élévateur et d'expédition et en général possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ou qui en découlent, ou nécessaires à une entreprise de cette nature.

Accords avec les municipalités.

**32.** La compagnie peut conclure avec les municipalités des traités pour leur fournir la force motrice ou l'eau; pour en obtenir des privilèges en vue de la construction et de la mise en valeur d'aqueducs, d'usines génératrices d'énergie ou de lignes de tramways électriques dans ces municipalités.

Approbation des traités.

**33.** La compagnie peut conclure des traités avec les municipalités et en recevoir des subventions ou garanties ou autres avantage ou aide, en vue de l'avancement de son entreprise, pourvu que ces avantage ou aide soient approuvés par les gouvernements respectifs des provinces d'Ontario ou de Québec, selon le cas.

Traités avec les compagnies de biens-fonds.

**34.** La compagnie peut aussi conclure des traités avec des compagnies de biens-fonds en vue de la garantie de ses obligations ou des leurs.

Croisement de chemins de fer ou modification des ponts.

**35.** Outre les pouvoirs ci-dessus énoncés, la compagnie peut croiser les chemins de fer et changer les ponts, de chemins de fer ou autres, aux conditions qui peuvent être établies par la Commission des chemins de fer et suivant les plans approuvés par cette dernière ainsi que par les ministères des Chemins de fer, des Travaux publics et de la Marine et des pêcheries.

Ouvrages subordonnés aux réglements.

**36.** Lesdits canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages doivent être placés, établis, construits et faits subordonnément aux règlements que le gouverneur en son conseil peut édicter, et à cette fin la compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil les plans, emplacements, dimensions et tous les détails nécessaires de ces canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages par les présentes autorisés.

Pouvoirs non restrictifs.

**37.** Nul pouvoir accordé ou disposition édictée par la présente loi, n'a pour effet de limiter ou restreindre les pouvoirs concédés à toute compagnie par une loi ou des lois de la législature de la province de Québec.

Transfert du siège social.

**38.** Le siège social de la compagnie, actuellement en la cité de Montréal, peut être transféré à une autre cité par une délibération du bureau des directeurs, pourvu qu'il soit toujours situé dans l'une des villes du Canada. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la compagnie peut cesser d'employer le mot «limitée» qui fait partie de son nom; mais nulle disposition du présent article ne doit porter atteinte à ses droits ni la dispenser de l'une de ses obligations, lesdits droits et obligations conservant toute leur force et produisant leur plein effet.

153.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 153.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et concernant les actions-débentures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern.

Première lecture le 27 mars 1928.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57677 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 153.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et concernant les actions-débentures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des charges sur le revenu du Canadian Northern, 1928.*

Projet de concordat ratifié avec les porteurs d'actions-débentures 5% convertibles et imputables sur le revenu de la Cie de ch. de fer Canadian Northern.

**2.** Nonobstant les dispositions contenues dans les lois relatives à la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (ci-après appelée la «compagnie Northern») le Projet de concordat et le Compromis énoncés à l'annexe de la présente loi, et ci-après dénommés le «projet de concordat», à faire avec les porteurs des actions-débentures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie Northern (ci-après appelées «les actions») et émises sous l'autorité et la garantie des actes de fiducie en date du sixième jour de mai 1921 et du dix-septième jour de mai 1915, passés entre la compagnie Northern et The British Empire Trust Company, Limited et la National Trust Company, Limited (ci-après dénommés «fiduciaires») est, par les présentes, régulièrement ratifié et confirmé et déclaré valable et obligatoire, sous tout rapport, pour toutes les personnes et les compagnies qu'il affecte, ou qu'il intéresse ou mentionne, tout comme si le projet de concordat avait été édicté par les présentes; et lesdites personnes et compagnies sont par la présente loi autorisées et tenues d'observer et d'exécuter toutes les conditions et dispositions de ce projet de concordat en conformité de sa véritable intention et signification.

Le projet devient exécutoire dès l'adoption de la présente loi.

**3.** Le projet de concordat ayant été déjà sanctionné, approuvé et ratifié au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs d'actions adoptée unanimement à une assem-

NOTES EXPLICATIVES.

Article **2.** Cet article conforme le Projet de concordat énoncé à l'annexe de la présente loi.

Article **3.** Le projet de concordat devient exécutoire immédiatement après l'adoption de la présente loi. Comme à une assemblée des actionnaires, régulièrement convoquée selon les termes de l'acte de fiducie garantissant les actions, une résolution extraordinaire a été adoptée unanimement, tous les actionnaires, présents ou non à l'assemblée, sont engagés par les termes de la résolution. Le présent article ne fait que confirmer ce qui a déjà été rendu effectif par l'adoption de la résolution extraordinaire.

blée de ces porteurs régulièrement convoquée pour en délibérer conformément aux dispositions de la clause 8 *(a)* de ce projet de concordat, il devient exécutoire dès l'adoption de la présente loi, et alors, toutes les conditions et dispositions du projet de concordat sont obligatoires pour tous les porteurs d'actions, qu'ils approuvent ou non le projet de concordat, et chacun des porteurs d'actions est tenu de rendre effectives ces conditions et dispositions et, dès et après le paiement aux fiduciaires des sommes mentionnées dans les clauses 5 et 6 du projet de concordat, il ne lui restera que le droit (prescrit à la clause 6 du projet de concordat) de recevoir sa part, au prorata, de ces paiements, et, relativement à ses actions, il ne pourra exercer aucun autre droit contre la compagnie Northern ou ses biens ou actif.

Conditions obligent tous les porteurs d'actions.

Droits des porteurs.

**4.** Dans la présente loi ou dans le projet de concordat, les mots exprimés au masculin comprennent le féminin et s'appliquent à un porteur constitué en corporation.

Interprétation.

**5.** Le et après le 25 avril 1928, qui se trouve dix jours avant la date fixée pour le remboursement des actions sous l'autorité de la clause 5 du projet de concordat, les registres d'actions seront fermés et nul autre transfert d'actions ne devra être enregistré.

Registres d'actions sont fermés.

**6.** Tous les fonds qui restent entre les mains des fiduciaires parce qu'un porteur quelconque d'actions n'a pu présenter et remettre aux fiduciaires (ainsi que le prescrit la clause 7 du projet de concordat) le certificat qu'il appartient des actions enregistrées au nom de ce porteur, peuvent être versés par les fiduciaires ou l'un ou l'autre d'entre eux dans l'année qui suit le 6 mai 1928, à ceux qui établissent, à la satisfaction de la compagnie Northern, leur titre à ces fonds, et qui prouvent que les certificats d'actions ont été perdus ou détruits et qui fournissent garantie et quittance satisfaisantes à la compagnie Northern et aux fiduciaires. A l'expiration de ladite période d'un an après le 6 mai 1928, le solde de tous les deniers déposés entre les mains des fiduciaires en vertu des dispositions de la clause 5 du projet de concordat, déduction faite de tous les paiements légitimes effectués et de tous les frais subis par les fiduciaires en vertu du projet de concordat, doit être versé par les fiduciaires à la compagnie émetteuse (mentionnée à l'article 11 *(f)* de la présente loi), pour être utilisé par cette dernière sauf si l'une quelconque des dispositions du projet de concordat et de la présente loi est alors inobservée. Le paiement étant effectué à la compagnie émetteuse, les fiduciaires sont absolument libérés de toutes obligations envers les porteurs d'actions à l'égard de ces dispositions inobservées.

Certificats perdus ou détruits.

Au bout d'un an, le solde est versé par les fiduciaires.

Libération des fiduciaires.

Article 4. Dans le projet de concordat, le masculin a été employé pour désigner tous les actionnaires, et cette manière a été suivie dans l'article précédent. Le présent article a été ajouté pour plus de clarté.

Article 5. Le présent article a pour but de faire en sorte qu'une liste définitive d'actionnaires soit dressée avant la date du remboursement des actions et d'empêcher les transferts effectués à la dernière minute.

Article 6. Il arrive souvent qu'au moment d'acquitter une obligation ou une action que des garanties sont perdues ou détruites. Le présent article a pour effet de permettre aux fiduciaires, dans le cours d'une année, de donner satisfaction aux réclamants ainsi partagés; au bout de l'année, tous les soldes qui se trouvent entre les mains des fiduciaires sont remis à la Compagnie de chemin de fer, pourvu, toutefois, que toutes les dispositions du concordat aient été observées. Sur ce, les fiduciaires disparaissent.

Les certificats d'actions sont annulés et brûlés.

**7.** Tous les certificats d'actions qui viennent en la possession des fiduciaires en vertu des dispositions de la clause 7 du projet de concordat peuvent être, au besoin, annulés et brûlés en présence d'un représentant du ministre des Finances et des fiduciaires, ou de l'un ou de l'autre d'entre eux, et de la compagnie Northern, et les attestations de cette incinération, signées en quadruple expédition par ces représentants, doivent être déposées entre les mains du ministre des Finances et aux bureaux de la compagnie Northern et entre les mains de chacun des fiduciaires, et elles constituent à toutes fins une preuve concluante de cette annulation et incinération.

Autorisation de prélever des fonds.

**8.** Le gouverneur en son conseil peut prescrire les dispositions pour le prélèvement des fonds nécessaires à l'acquittement des paiements mentionnés dans les clauses 5 et 6 du projet de concordat.

La compagnie peut émettre des valeurs nouvelles et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

**9.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la compagnie Northern, ou, à la discrétion du gouverneur en son conseil, la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la «compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après dénommées «valeurs nouvelles») à l'égard du prélèvement de ces fonds, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs nouvelles.

Limite du montant des valeurs nouvelles.

**10.** Le principal des actions actuellement en cours, exprimé en dollars, se chiffre à vingt-quatre millions, cent trente-sept mille, huit cent quarante-six dollars et huit cents ($24,137,846.08) lequel, à quatre-vingt-quatorze pour cent (94%) du pair (le taux auquel, en vertu de la clause 5 du projet de concordat, les actions sont remboursables), équivaut à vingt-deux millions, six cent quatre-vingt-neuf mille, cinq cent soixante-quinze dollars et trente-deux cents ($22,689,575.32). Les valeurs nouvelles ne doivent pas dépasser dans l'ensemble au nominal le montant que le gouverneur en son conseil peut juger suffisant pour prélever cette dernière somme de $22,689,575.32, ou son équivalent en cours sterling.

Détails de l'émission des valeurs nouvelles doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil.

**11.** (1) En ce qui concerne les valeurs nouvelles, le gouverneur en son conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin:

*(a)* Le type des valeurs nouvelles à émettre et à garantir, de même que leur forme et les conditions auxquelles elles sont émises ou garanties;

*(b)* La forme et le mode de la garantie ou des garanties;

Article **7.** La plupart des certificats sont détenus en Angleterre, et comme c'est inutile que les certificats d'actions libérées soient expédiés vers notre pays. Des arrangements sont conclus pour brûler les certificats en Angleterre ou ailleurs en présence de représentants intéressés.

Article **8.** De manière que le projet de concordat soit observé, il importe de voir à ce que des fonds soient prélevés pour faire face aux paiements prévus dans le projet de concordat. Les articles suivants de la loi, sauf l'article 14, traite de ces arrangements.

Article **9.** Cet article prescrit l'émission de valeurs nouvelles par le Canadian Northern ou la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, selon ce que décide le gouverneur en son conseil, et il autorise la garantie de ces valeurs nouvelles.

Article **10.** Cet article énonce le montant des actions en cours en ce moment, exprimé en dollars, et fixe le terme des valeurs nouvelles.

Article **11.** Ceci permet au gouverneur en son conseil de contrôler absolument les détails de l'émission des valeurs nouvelles.

Paragraphe (2). Ce paragraphe est réglementaire; il prescrit la signature des garanties.

*(c)* Les époques, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

*(d)* Les termes et conditions de toute vente ou de tout nantissement ou autre disposition des valeurs nouvelles;

*(e)* La garantie, si elle est jugée opportune, des valeurs nouvelles au moyen d'hypothèque, acte de fiducie ou autre acte, leur teneur, la forme et les conditions de ces actes et leurs fiduciaire ou fiduciaires;

*(f)* Quelle compagnie émettra les valeurs nouvelles, c'est-à-dire, la compagnie Nationale ou la compagnie Northern,—celle qui est choisie étant mentionnée dans la présente loi par les mots «compagnie émetteuse.»

Signature des garanties et son effet.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature constitue une preuve concluante, pour toutes fins, de la validité de cette garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Le produit des valeurs nouvelles est déposé en fiducie au crédit du ministre des Finances.

**12.** Le produit des ventes, nantissement ou autre aliénation des valeurs nouvelles doit être déposé, en premier lieu, au crédit du ministre des Finances dans une ou plusieurs banques qu'il désigne, en fiducie pour la compagnie émetteuse, et ledit ministre le libère ou en dispose au besoin en des montants et suivant le mode qui, à son avis, seront requis pour rendre exécutoires les dispositions des clauses 5 et 6 du projet de concordat. S'il reste un solde à ce compte de banque après que les paiements susdits ont été effectués, ce solde au crédit doit, trois mois après le 6 mai 1928, être versé à la compagnie émetteuse, pour être utilisé par cette dernière sauf si l'une quelconque des dispositions du projet de concordat et de la présente loi est inobservée, et si la somme déposée ne suffit pas à couvrir les paiements mentionnés dans le projet de concordat, cette insuffisance doit être acquittée par la compagnie émetteuse.

Les comptes sont fermés au bout de trois mois.

Offres.

**13.** (1) Pour la vente des valeurs nouvelles, la compagnie émetteuse doit adopter le principe des soumissions ou offres concurrentielles, mais, subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article onze de la présente loi, elle n'est pas tenue d'accepter la soumission ou l'offre la plus élevée ou la plus basse qui lui est faite, et rien ne l'empêche de chercher à obtenir des prix plus avantageux ou des conditions meilleures.

Commandite temporaire exceptée.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autrement, des valeurs nouvelles ou des valeurs nouvelles à titre temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et ces conditions.

Article **12.** Le présent article donne au ministre des Finances le contrôle du produit de toute émission de valeurs nouvelles, les fonds étant déposés à son crédit dans une ou plusieurs banques chartées du Canada. Le ministre disposera des fonds en faveur du fiduciaire anglais ou du fiduciaire canadien de manière que ces fiduciaires puissent faire face aux paiements dans chacun de ces deux pays. On pourvoit aussi à la fermeture des comptes de banque au bout de trois mois.

Article **13.** (1) Ceci est une adaptation de la clause réglementaire relative aux offres concurrentielles qu'on recommande pour disposer des valeurs nouvelles.

(2) Ceci est nouveau.

Contrats pour achat, louage ou fusion.

**14.** Dès que le paiement est effectué aux fiduciaires en vertu des dispositions de la clause 5 du projet de concordat, la compagnie Nationale, la compagnie Northern et l'une quelconque des compagnies qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada et qui sont mentionnées dans la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, et chapitre 13 du Statut du Canada 1920 (ci-après dénommées «lesdites lois») ou l'une ou plus d'une de ces compagnies, ou toute compagnie formée par une consolidation sous l'autorité du présent article, peuvent sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux et avec la sanction du gouverneur en son conseil, nonobstant les dispositions des lois relatives à ces compagnies, passer au besoin un contrat ou des contrats pour la fusion ou pour l'achat, la vente ou la location, en totalité ou en partie, de l'entreprise de toute pareille compagnie en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, chapitre 170 des Statuts revisés du Canada, 1927 (sauf que nulle demande à la Commission des chemins de fer non plus que sa recommandation n'est nécessaire) avec l'une quelconque des autres compagnies mentionnées dans le présent article ou dans lesdites lois, ou avec la compagnie Nationale, ou la compagnie Northern, ou avec Sa Majesté, ou avec toute compagnie approuvée ou désignée à l'occasion pour cette fin par le gouverneur en son conseil, laquelle approbation ou désignation le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à donner ou à faire.

## ANNEXE.

## COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN.

### Projet de concordat et compromis

Entre la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (ci-après appelée «la Compagnie») et les porteurs de ses actions-débentures cinq pour cent convertibles et imputables sur son revenu (ci-après dénommées «actions») garanties par des actes de fiducie datés du 6 mai 1910 et du 17 mai 1915 et passés entre la Compagnie et The British Empire Trust Company, Limited, et la National Trust Company, Limited (ci-après dénommés «les actes de fiducie.»)

1. Les actions sont remboursables au pair et en livres sterling par la Compagnie le 6 mai 1930, en ce qui concerne les actions inscrites sur le registre anglais (mentionnées aux présentes par les mots actions-sterling), et en ce qui concerne les actions inscrites sur le registre canadien (ci-après désignées sous les mots actions-dollar) en dollars canadiens.

Article **14.** La fusion du Canadian Northern avec le National canadien a été suspendue jusqu'à l'ajustement avec les actionnaires de ces actions-débentures 5 pour cent imputables sur le revenu du Canadian Northern. Dès que la nouvelle émission de valeurs sera complétée et que les anciennes actions seront retirées de la circulation, on procédera à la fusion, et l'on fusionnera également nombre d'autres petites compagnies subsidiaires qui existent encore et qui fonctionnent à titre de compagnies distinctes. Ces dernières devraient être fusionnées dans l'intérêt de l'économie.

2. L'intérêt sur les actions est payable au taux de 5 pour cent par année ou à tel taux inférieur (s'il en est) que les recettes nettes provenant chaque année de l'exploitation des lignes de chemin de fer de la Compagnie (définies dans les actes de fiducie) permettront de payer.

3. Des différends ont surgi entre la Compagnie et quelques-uns des porteurs d'actions-débentures relativement aux droits de ces derniers et, plus spécialement, pour savoir si un intérêt et, dans l'affirmative, quel intérêt aurait dû être servi dans le passé sur les actions-débentures et d'après quelle base les recettes nettes provenant de l'exploitation des lignes de chemin de fer de la Compagnie devaient être constatées à l'avenir par suite des circonstances qui se sont présentées depuis l'exécution des actes de fiducie.

4. Comme résultat de négociations qui ont eu lieu entre la Compagnie et un comité représentant les porteurs d'actions, le concordat et le compromis suivants ont été arrêtés sauf ratification ci-dessous mentionnée:

5. Les actions débentures seront remboursables à 94 pour cent du pair le 6 mai 1928; à cette date, la Compagnie versera en sterling aux fiduciaires en Angleterre la somme nécessaire pour racheter les actions-sterling au prix susdit, et elle versera en dollars aux fiduciaires du Canada la somme requise pour racheter les actions-dollar au prix susdit.

6. Contre ce paiement susdit et le paiement aux fiduciaires de leurs frais, charges, dépenses et rémunération d'accord avec les dispositions des actes de fiducie, les fiduciaires rendront la garantie entière des actions-débentures, acquitteront l'acte de fiducie et, conformément à la loi, remettront les immeubles hypothéqués, dégrevés et libres de toutes réclamations de la part des fiduciaires ou des actionnaires, et, contre paiement aux fiduciaires des sommes susmentionnées, chaque actionnaire aura le droit de recevoir sa part au prorata de ce paiement, et, relativement à ses actions, il ne pourra exercer aucun autre droit contre la Compagnie, ses biens ou son actif.

7. Les sommes ainsi versées aux fiduciaires conformément à la clause 5 des présentes sont appliquées par ces derniers au rachat, au prix susdit, des actions-sterling et des actions-dollar sur présentation et remise des certificats qui s'y rattachent et, si la Compagnie l'exige, d'un récépissé du porteur en plein acquittement du principal et de l'intérêt concernant ses actions.

8. Le présent projet porte comme condition:—

*(a)* Qu'il soit ratifié au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs d'actions, adoptée à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer;

*(b)* Qu'il soit ratifié par une loi du Parlement du Canada, ces deux ratifications devant être obtenues le ou avant le premier jour de mai 1928, et à moins qu'elles ne soient ainsi obtenues, ce projet sera nul.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 153.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et concernant les actions-débentures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57679 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 153.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et concernant les actions-débentures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des charges sur le revenu du Canadian Northern, 1928.*

Projet de concordat ratifié avec les porteurs d'actions-débentures 5% convertibles et imputables sur le revenu de la Cie de ch. de fer Canadian Northern.

**2.** Nonobstant les dispositions contenues dans les lois relatives à la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (ci-après appelée la «compagnie Northern») le Projet de concordat et le Compromis énoncés à l'annexe de la présente loi, et ci-après dénommés le «projet de concordat», à faire avec les porteurs des actions-débentures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie Northern (ci-après appelées «les actions») et émises sous l'autorité et la garantie des actes de fiducie en date du sixième jour de mai 1921 et du dix-septième jour de mai 1915, passés entre la compagnie Northern et The British Empire Trust Company, Limited et la National Trust Company, Limited (ci-après dénommés «fiduciaires») est, par les présentes, régulièrement ratifié et confirmé et déclaré valable et obligatoire, sous tout rapport, pour toutes les personnes et les compagnies qu'il affecte, ou qu'il intéresse ou mentionne, tout comme si le projet de concordat avait été édicté par les présentes; et lesdites personnes et compagnies sont par la présente loi autorisées et tenues d'observer et d'exécuter toutes les conditions et dispositions de ce projet de concordat en conformité de sa véritable intention et signification.

Le projet devient exécutoire dès l'adoption de la présente loi.

**3.** Le projet de concordat ayant été déjà sanctionné, approuvé et ratifié au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs d'actions adoptée unanimement à une assem-

NOTES EXPLICATIVES.

Article 2. Cet article conforme le Projet de concordat énoncé à l'annexe de a présente loi.

Article 3. Le projet de concordat devient exécutoire immédiatement après l'adoption de la présente loi. Comme à une assemblée des actionnaires, régulièrement convoquée selon les termes de l'acte de fiducie garantissant les actions, une résolution extraordinaire a été adoptée unanimement, tous les actionnaires, présents ou non à l'assemblée, sont engagés par les termes de la résolution. Le présent article ne fait que confirmer ce qui a déjà été rendu effectif par l'adoption de la résolution extraordinaire.

blée de ces porteurs régulièrement convoquée pour en délibérer conformément aux dispositions de la clause 8 *(a)* de ce projet de concordat, il devient exécutoire dès l'adoption de la présente loi, et alors, toutes les conditions et dispositions du projet de concordat sont obligatoires pour tous les porteurs d'actions, qu'ils approuvent ou non le projet de concordat, et chacun des porteurs d'actions est tenu de rendre effectives ces conditions et dispositions et, dès et après le paiement aux fiduciaires des sommes mentionnées dans les clauses 5 et 6 du projet de concordat, il ne lui restera que le droit (prescrit à la clause 6 du projet de concordat) de recevoir sa part, au prorata, de ces paiements, et, relativement à ses actions, il ne pourra exercer aucun autre droit contre la compagnie Northern ou ses biens ou actif.

Conditions obligent tous les porteurs d'actions.

Droits des porteurs.

Interprétation.

**4.** Dans la présente loi ou dans le projet de concordat, les mots exprimés au masculin comprennent le féminin et s'appliquent à un porteur constitué en corporation.

Registres d'actions sont fermés.

**5.** Le et après le 25 avril 1928, qui se trouve dix jours avant la date fixée pour le remboursement des actions sous l'autorité de la clause 5 du projet de concordat, les registres d'actions seront fermés et nul autre transfert d'actions ne devra être enregistré.

Certificats perdus ou détruits.

**6.** Tous les fonds qui restent entre les mains des fiduciaires parce qu'un porteur quelconque d'actions n'a pu présenter et remettre aux fiduciaires (ainsi que le prescrit la clause 7 du projet de concordat) le certificat qu'il appartient des actions enregistrées au nom de ce porteur, peuvent être versés par les fiduciaires ou l'un ou l'autre d'entre eux dans l'année qui suit le 6 mai 1928, à ceux qui établissent, à la satisfaction de la compagnie Northern, leur titre à ces fonds, et qui prouvent que les certificats d'actions ont été perdus ou détruits et qui fournissent garantie et quittance satisfaisantes à la compagnie Northern et aux fiduciaires.

Au bout d'un an, le solde est versé par les fiduciaires.

A l'expiration de ladite période d'un an après le 6 mai 1928, le solde de tous les deniers déposés entre les mains des fiduciaires en vertu des dispositions de la clause 5 du projet de concordat, déduction faite de tous les paiements légitimes effectués et de tous les frais subis par les fiduciaires en vertu du projet de concordat, doit être versé par les fiduciaires à la compagnie émetteuse (mentionnée à l'article 11 *(f)* de la présente loi), pour être utilisé par cette dernière sauf si l'une quelconque des dispositions du projet de concordat et de la présente loi est alors inobservée. Le paiement étant effectué à la compagnie émetteuse, les fiduciaires sont absolument libérés de toutes obligations envers les porteurs d'actions à l'égard de ces dispositions inobservées.

Libération des fiduciaires.

Article **4.** Dans le projet de concordat, le masculin a été employé pour désigner tous les actionnaires, et cette manière a été suivie dans l'article précédent. Le présent article a été ajouté pour plus de clarté.

Article **5.** Le présent article a pour but de faire en sorte qu'une liste définitive d'actionnaires soit dressée avant la date du remboursement des actions et d'empêcher les transferts effectués à la dernière minute.

Article **6.** Il arrive souvent qu'au moment d'acquitter une obligation ou une action que des garanties sont perdues ou détruites. Le présent article a pour effet de permettre aux fiduciaires, dans le cours d'une année, de donner satisfaction aux réclamants ainsi partagés; au bout de l'année, tous les soldes qui se trouvent entre les mains des fiduciaires sont remis à la Compagnie de chemin de fer, pourvu, toutefois, que toutes les dispositions du concordat aient été observées. Sur ce, les fiduciaires disparaissent.

Les certificats d'actions sont annulés et brûlés.

**7.** Tous les certificats d'actions qui viennent en la possession des fiduciaires en vertu des dispositions de la clause 7 du projet de concordat peuvent être, au besoin, annulés et brûlés en présence d'un représentant du ministre des Finances et des fiduciaires, ou de l'un ou de l'autre d'entre eux, et de la compagnie Northern, et les attestations de cette incinération, signées en quadruple expédition par ces représentants, doivent être déposées entre les mains du ministre des Finances et aux bureaux de la compagnie Northern et entre les mains de chacun des fiduciaires, et elles constituent à toutes fins une preuve concluante de cette annulation et incinération.

Autorisation de prélever des fonds.

**8.** Le gouverneur en son conseil peut prescrire les dispositions pour le prélèvement des fonds nécessaires à l'acquittement des paiements mentionnés dans les clauses 5 et 6 du projet de concordat.

La compagnie peut émettre des valeurs nouvelles et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

**9.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la compagnie Northern, ou, à la discrétion du gouverneur en son conseil, la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la «compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après dénommées «valeurs nouvelles») à l'égard du prélèvement de ces fonds, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs nouvelles.

Limite du montant des valeurs nouvelles.

**10.** Le principal des actions actuellement en cours, exprimé en dollars, se chiffre à vingt-quatre millions, cent trente-sept mille, huit cent quarante-six dollars et huit cents ($24,137,846.08) lequel, à quatre-vingt-quatorze pour cent (94%) du pair (le taux auquel, en vertu de la clause 5 du projet de concordat, les actions sont remboursables), équivaut à vingt-deux millions, six cent quatre-vingt-neuf mille, cinq cent soixante-quinze dollars et trente-deux cents ($22,689,575.32). Les valeurs nouvelles ne doivent pas dépasser dans l'ensemble au nominal le montant que le gouverneur en son conseil peut juger suffisant pour prélever cette dernière somme de $22,689,575.32, ou son équivalent en cours sterling.

Détails de l'émission des valeurs nouvelles doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil.

**11.** (1) En ce qui concerne les valeurs nouvelles, le gouverneur en son conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin:

*(a)* Le type des valeurs nouvelles à émettre et à garantir, de même que leur forme et les conditions auxquelles elles sont émises ou garanties;

*(b)* La forme et le mode de la garantie ou des garanties;

Article 7. La plupart des certificats sont détenus en Angleterre, et comme c'est inutile que les certificats d'actions libérées soient expédiés vers notre pays. Des arrangements sont conclus pour brûler les certificats en Angleterre ou ailleurs en présence de représentants intéressés.

Article 8. De manière que le projet de concordat soit observé, il importe de voir à ce que des fonds soient prélevés pour faire face aux paiements prévus dans le projet de concordat. Les articles suivants de la loi, sauf l'article 14, traite de ces arrangements.

Article 9. Cet article prescrit l'émission de valeurs nouvelles par le Canadian Northern ou la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, selon ce que décide le gouverneur en son conseil, et il autorise la garantie de ces valeurs nouvelles.

Article 10. Cet article énonce le montant des actions en cours en ce moment, exprimé en dollars, et fixe le terme des valeurs nouvelles.

Article 11. Ceci permet au gouverneur en son conseil de contrôler absolument les détails de l'émission des valeurs nouvelles.

Paragraphe (2). Ce paragraphe est réglementaire; il prescrit la signature des garanties.

*(c)* Les époques, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

*(d)* Les termes et conditions de toute vente ou de tout nantissement ou autre disposition des valeurs nouvelles;

*(e)* La garantie, si elle est jugée opportune, des valeurs nouvelles au moyen d'hypothèque, acte de fiducie ou autre acte, leur teneur, la forme et les conditions de ces actes et leurs fiduciaire ou fiduciaires;

*(f)* Quelle compagnie émettra les valeurs nouvelles, c'est-à-dire, la compagnie Nationale ou la compagnie Northern,—celle qui est choisie étant mentionnée dans la présente loi par les mots «compagnie émetteuse.»

Signature des garanties et son effet.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature constitue une preuve concluante, pour toutes fins, de la validité de cette garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Le produit des valeurs nouvelles est déposé en fiducie au crédit du ministre des Finances.

**12.** Le produit des ventes, nantissement ou autre aliénation des valeurs nouvelles doit être déposé, en premier lieu, au crédit du ministre des Finances dans une ou plusieurs banques qu'il désigne, en fiducie pour la compagnie émetteuse, et ledit ministre le libère ou en dispose au besoin en des montants et suivant le mode qui, à son avis, seront requis pour rendre exécutoires les dispositions des clauses 5 et 6 du projet de concordat. S'il reste un solde à ce compte de banque après que les paiements susdits ont été effectués, ce solde au crédit doit, trois mois après le 6 mai 1928, être versé à la compagnie émetteuse, pour être utilisé par cette dernière sauf si l'une quelconque des dispositions du projet de concordat et de la présente loi est inobservée, et si la somme déposée ne suffit pas à couvrir les paiements mentionnés dans le projet de concordat, cette insuffisance doit être acquittée par la compagnie émettteuse.

Les comptes sont fermés au bout de trois mois.

Offres.

**13.** (1) Pour la vente des valeurs nouvelles, la compagnie émetteuse doit adopter le principe des soumissions ou offres concurrentielles, mais, subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article onze de la présente loi, elle n'est pas tenue d'accepter la soumission ou l'offre la plus élevée ou la plus basse qui lui est faite, et rien ne l'empêche de chercher à obtenir des prix plus avantageux ou des conditions meilleures.

Commandite temporaire exceptée.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autrement, des valeurs nouvelles ou des valeurs nouvelles à titre temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et ces conditions.

Article **12.** Le présent article donne au ministre des Finances le contrôle du produit de toute émission de valeurs nouvelles, les fonds étant déposés à son crédit dans une ou plusieurs banques chartées du Canada. Le ministre disposera des fonds en faveur du fiduciaire anglais ou du fiduciaire canadien de manière que ces fiduciaires puissent faire face aux paiements dans chacun de ces deux pays. On pourvoit aussi à la fermeture des comptes de banque au bout de trois mois.

Article **13.** (1) Ceci est une adaptation de la clause réglementaire relative aux offres concurrentielles qu'on recommande pour disposer des valeurs nouvelles.

(2) Ceci est nouveau.

Contrats pour achat, louage ou fusion.

**14.** Dès que le paiement est effectué aux fiduciaires en vertu des dispositions de la clause 5 du projet de concordat, la compagnie Nationale, la compagnie Northern et l'une quelconque des compagnies qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada et qui sont mentionnées dans la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, et chapitre 13 du Statut du Canada 1920 (ci-après dénommées «lesdites lois») ou l'une ou plus d'une de ces compagnies, ou toute compagnie formée par une consolidation sous l'autorité du présent article, peuvent sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux et avec la sanction du gouverneur en son conseil, nonobstant les dispositions des lois relatives à ces compagnies, passer au besoin un contrat ou des contrats pour la fusion ou pour l'achat, la vente ou la location, en totalité ou en partie, de l'entreprise de toute pareille compagnie en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, chapitre 170 des Statuts revisés du Canada, 1927 (sauf que nulle demande à la Commission des chemins de fer non plus que sa recommandation n'est nécessaire) avec l'une quelconque des autres compagnies mentionnées dans le présent article ou dans lesdites lois, ou avec la compagnie Nationale, ou la compagnie Northern, ou avec Sa Majesté, ou avec toute compagnie approuvée ou désignée à l'occasion pour cette fin par le gouverneur en son conseil, laquelle approbation ou désignation le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à donner ou à faire.

## ANNEXE.

## COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN.

### Projet de concordat et compromis

Entre la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (ci-après appelée «la Compagnie») et les porteurs de ses actions-débentures cinq pour cent convertibles et imputables sur son revenu (ci-après dénommées «actions») garanties par des actes de fiducie datés du 6 mai 1910 et du 17 mai 1915 et passés entre la Compagnie et The British Empire Trust Company, Limited, et la National Trust Company, Limited (ci-après dénommés «les actes de fiducie.»)

1. Les actions sont remboursables au pair et en livres sterling par la Compagnie le 6 mai 1930, en ce qui concerne les actions inscrites sur le registre anglais (mentionnées aux présentes par les mots actions-sterling), et en ce qui concerne les actions inscrites sur le registre canadien (ci-après désignées sous les mots actions-dollar) en dollars canadiens.

Article **14.** La fusion du Canadian Northern avec le National canadien a été suspendue jusqu'à l'ajustement avec les actionnaires de ces actions-débentures 5 pour cent imputables sur le revenu du Canadian Northern. Dès que la nouvelle émission de valeurs sera complétée et que les anciennes actions seront retirées de la circulation, on procédera à la fusion, et l'on fusionnera également nombre d'autres petites compagnies subsidiaires qui existent encore et qui fonctionnent à titre de compagnies distinctes. Ces dernières devraient être fusionnées dans l'intérêt de l'économie.

2. L'intérêt sur les actions est payable au taux de 5 pour cent par année ou à tel taux inférieur (s'il en est) que les recettes nettes provenant chaque année de l'exploitation des lignes de chemin de fer de la Compagnie (définies dans les actes de fiducie) permettront de payer.

3. Des différends ont surgi entre la Compagnie et quelques-uns des porteurs d'actions-débentures relativement aux droits de ces derniers et, plus spécialement, pour savoir si un intérêt et, dans l'affirmative, quel intérêt aurait dû être servi dans le passé sur les actions-débentures et d'après quelle base les recettes nettes provenant de l'exploitation des lignes de chemin de fer de la Compagnie devaient être constatées à l'avenir par suite des circonstances qui se sont présentées depuis l'exécution des actes de fiducie.

4. Comme résultat de négociations qui ont eu lieu entre la Compagnie et un comité représentant les porteurs d'actions, le concordat et le compromis suivants ont été arrêtés sauf ratification ci-dessous mentionnée:

5. Les actions débentures seront remboursables à 94 pour cent du pair le 6 mai 1928; à cette date, la Compagnie versera en sterling aux fiduciaires en Angleterre la somme nécessaire pour racheter les actions-sterling au prix susdit, et elle versera en dollars aux fiduciaires du Canada la somme requise pour racheter les actions-dollar au prix susdit.

6. Contre ce paiement susdit et le paiement aux fiduciaires de leurs frais, charges, dépenses et rémunération d'accord avec les dispositions des actes de fiducie, les fiduciaires rendront la garantie entière des actions-débentures, acquitteront l'acte de fiducie et, conformément à la loi, remettront les immeubles hypothéqués, dégrevés et libres de toutes réclamations de la part des fiduciaires ou des actionnaires, et, contre paiement aux fiduciaires des sommes susmentionnées, chaque actionnaire aura le droit de recevoir sa part au prorata de ce paiement, et, relativement à ses actions, il ne pourra exercer aucun autre droit contre la Compagnie, ses biens ou son actif.

7. Les sommes ainsi versées aux fiduciaires conformément à la clause 5 des présentes sont appliquées par ces derniers au rachat, au prix susdit, des actions-sterling et des actions-dollar sur présentation et remise des certificats qui s'y rattachent et, si la Compagnie l'exige, d'un récépissé du porteur en plein acquittement du principal et de l'intérêt concernant ses actions.

8. Le présent projet porte comme condition:—

*(a)* Qu'il soit ratifié au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs d'actions, adoptée à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer;

*(b)* Qu'il soit ratifié par une loi du Parlement du Canada, ces deux ratifications devant être obtenues le ou avant le premier jour de mai 1928, et à moins qu'elles ne soient ainsi obtenues, ce projet sera nul.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 154.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1929.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59942 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 154.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1929.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1928.*

$37,198,026.71 accordés pour 1928-29.

**2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-sept millions, cent quatre-vingt-dix-huit mille, vingt-six dollars et soixante et onze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-neuf, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

**3.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 155.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1928.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60366 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 155.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1928.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1928.*

$3,306,347.02 accordés pour l'année 1927-28.

**2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois millions, trois cent six mille, trois cent quarante-sept dollars et deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

$4,471,400.87 accordés pour l'année 1927-28.

**3.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre millions, quatre cent soixante et onze mille, quatre cents dollars et quatre-vingt-sept cents pour subvenir à

diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

**4.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

# ANNEXE A

D'après le budget supplémentaire, 1928. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $3,306,347.02.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année se terminant le 31 mars 1928, et services auxquels ces crédits sont affectés.

| N° du crédit | Services | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | GOUVERNEMENT CIVIL | | |
| 371 | *Commission du Service civil*— Dépenses casuelles— Crédit supplémentaire pour procéder aux examens prescrits par la loi; dépenses diverses, impressions et papeterie, et commis temporaires | 20,000 00 | |
| 372 | *Marine et pêcheries*— Dépenses casuelles— Crédit supplémentaire | 8,000 00 | |
| 373 | *Défense nationale*— Dépenses casuelles— Crédit supplémentaire | 10,000 00 | |
| 374 | *Archives publiques*— Dépenses casuelles— Crédit supplémentaire | 6,888 70 | |
| 375 | *Secrétariat d'Etat*— Dépenses casuelles— Crédit supplémentaire | 5,000 00 | 49,888 70 |
| | AGRICULTURE | | |
| 376 | Division des fruits—Crédit supplémentaire | ..... | 35,000 00 |
| | PENSIONS | | |
| 377 | Guerre européenne et milice active— Crédit supplémentaire | ..... | 1,600,000 00 |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX | | |
| | (*Imputable sur le revenu*) | | |
| | CANAUX | | |
| 378 | Sault Ste-Marie—Allocation de commisération à la veuve de feu William H. Tilley, qui s'est noyé alors qu'il était de service au canal, le 23 septembre 1916 | 1,000 00 | |
| 379 | Canal Welland—Allocation de commisération à Stanley Sleck, fils mineur de madame Marcella Sleck, qui a été accidentellement blessé sur un pont du canal Welland, dans la cité de Ste-Catherine, le 28 mai 1927, et pour le paiement de ladite allocation à F. E. Hetherington (avocat) en fiducie pour et au nom dudit Stanley Sleck | 1,000 00 | |
| | DIVERS | | |
| 380 | Commission des chemins de fer du Canada, entretien et mise en service; crédit supplémentaire | 15,000 00 | 17,000 00 |
| | SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL | | |
| 381 | Dépenses diverses et imprévues— Crédit supplémentaire | 500 00 | |
| 382 | Pour payer les frais d'un service de patrouille en vue d'étudier les conditions de la navigation dans le détroit d'Hudson et dans la baie d'Hudson—Crédit supplémentaire | 200,000 00 | 200,500 00 |

# ANNEXE A—*suite*

| N° du crédit | Services | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | *(Imputable sur le capital)* | | |
| | MINISTÈRE DE LA MARINE | | |
| 383 | Chenal à eau profonde du fleuve Saint-Laurent—Entretien et mise en service d'une flotille de dragues—Crédit supplémentaire | | 400,000 00 |
| | SERVICE DES PHARES ET DES CÔTES | | |
| 384 | Etablissement de phares et d'aides à la navigation—Pour convertir le bateau dragueur n° 15 en un bateau de balise en vue de remplacer le "Brant"—Crédit supplémentaire | | 10,000 00 |
| | PÊCHERIES | | |
| 385 | Appointements et déboursés des agents et des gardiens des pêcheries, des patrouilles de pêcheries et du service de protection des pêcheries—Crédit supplémentaire | 50,000 00 | |
| 386 | Frais de contentieux et frais accidentels—Crédit supplémentaire | 3,000 00 | |
| | | | 53,000 00 |
| | TRAVAIL | | |
| 387 | Justes salaires et inspection—Crédit supplémentaire | 3,000 00 | |
| 388 | Loi des rentes viagères—Crédit supplémentaire | 15,000 00 | |
| | | | 18,000 00 |
| | INDIENS | | |
| 389 | *Nouveau-Brunswick*— | | |
| | Secours—Crédit supplémentaire | 3,000 00 | |
| | Soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire | 3,000 00 | |
| 390 | *Ile du Prince-Edouard*— | | |
| | Soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire | 800 00 | |
| 391 | *Ontario et Québec*— | | |
| | Hôpitaux et soins médicaux—Crédit supplémentaire | 8,000 00 | |
| | Réparation de routes et de ponts, et drainages—Crédit supplémentaire | 2,000 00 | |
| 392 | *Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. N.-O.*— | | |
| | Provisions aux Indiens nécessiteux—Crédit supplémentaire | 40,000 00 | |
| | Hôpitaux, soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire | 30,000 00 | |
| 393 | *Colombie Britannique*— | | |
| | Secours aux Indiens nécessiteux—Crédit supplémentaire | 5,000 00 | |
| | Soins médicaux, médicaments et hôpitaux—Crédit supplémentaire | 15,000 00 | |
| | | | 106,800 00 |
| | RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE | | |
| 394 | Secours aux chômeurs—Crédit supplémentaire | | 200,000 00 |
| | DIVERS | | |
| 395 | Dépenses imprévues—Crédit supplémentaire | 25,000 00 | |
| 396 | Dépenses relatives à la Loi de Tempérance du Canada | 328 73 | |
| 397 | Dépenses relatives aux lois de naturalisation de 1914 et 1920—Crédit supplémentaire | 4,400 00 | |
| | | | 29,728 73 |

# ANNEXE A—*fin*

| N° du crédit | Services | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | COMMERCE | | |
| 398 | Loi du grain du Canada—Crédit supplémentaire..... | ..... | 175,000 00 |
| | MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1927-1928 | | |
| 399 | Réparations au quai de Bagotville, Qué. (Mandat du gouverneur-général, daté du 30 juin 1927)..... | 31,550 00 | |
| 400 | Restoration, vieil entrepôt d'examen, Montréal (Mandat du gouverneur-général, daté du 4 août 1927)..... | 150,000 00 | |
| 401 | Pour couvrir les frais de répération du barrage de la rivière Wanipigow, Manitoba (Mandat du gouverneur-général, daté du 7 octobre 1927)..... | 3,500 00 | |
| 402 | Paiement de travaux additionnels exécutés à l'élévateur d'Halifax (Mandat du gouverneur-général, en date du 28 octobre 1927)..... | 3,722 59 | |
| | | | 188,772 59 |
| | ITEM NON PRÉVUS, 1926-1927 | | |
| 403 | Pour couvrir les item non prévus, 1926-1927, d'après le rapport de l'auditeur général, Vol. I, page 3, 1926-1927..... | ..... | 222,657 00 |
| | Total..... | ..... | 3,306,347 02 |

# ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire 1927–28. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $4,471,400.87.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1928, et services auxquels ces crédits sont affectés.

| N° du crédit | Services | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | CHEMINS DE FER | | |
| | LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES | | |
| 404 | Montant requis en vue de pourvoir au paiement de la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et certifiée par ladite Commission au ministre des Chemins de fer et Canaux, résultant de l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnés dans l'article 9 de la loi susdite) sur toutes les marchandises transportées pendant la période écoulée entre le 1er juillet 1927 et le 31 décembre 1927, d'après les tarifs approuvés, par les compagnies suivantes:— | | |
| | Atlantic Quebec & Western Railway | 9,974 20 | |
| | Canada & Gulf Terminal Railway | 890 39 | |
| | Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co., New Brunswick Coal and Railway Company | 130,962 64 | |
| | Cumberland Railway & Coal Co | 13,597 03 | |
| | Dominion Atlantic Railway | 86,971 71 | |
| | Maritime Coal Railway & Power Co | 10,980 96 | |
| | Quebec Oriental Railway Co | 4,905 52 | |
| | Sydney & Louisburg Railway | 150,408 00 | |
| | Temiscouata Railway | 12,964 11 | |
| | | | 421,654 56 |
| 405 | Montant requis en vue de pourvoir au payement, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, de la part du déficit dans les recettes et le revenu des lignes de l'Est, tel que défini dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, s'étant produit entre le 1er juillet 1927 et le 31 décembre 1927, en raison de l'application de la loi susdite | 931,809 89 | |
| 406 | Montant requis en vue de pourvoir au payement, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, du déficit dans les recettes et le revenu nes lignes de l'Est, tel que défini dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, s'étant produit entre le 1er juillet 1927 et le 31 décembre 1927, moins la part de ce même déficit résultant de l'application de ladite loi | 2,117,936 42 | |
| | | | 3,471,400 87 |
| | PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN (LIMITÉE) | | |
| 407 | Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien (limitée), remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le gouverneur en son conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au payement des— | | |
| | Déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant les neuf mois qui se sont terminés le 31 mars 1927, et montant nécessaire pour les frais d'exploitation | | 1,000,000 00 |
| | Total | | 4,471,400 87 |

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 156.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture, le 27 mars 1928.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55959 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 156.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réduction de l'échelle de l'impôt applicable aux personnes.

**1.** Est modifiée la première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement du mot «dix» et son remplacement par le mot «vingt» à la deuxième ligne de la clause conditionnelle de ladite annexe.

Corporations et compagnies par actions. Echelle réduite.

**2.** Est modifiée en outre la première annexe de ladite loi par le retranchement des mots:

«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant $2,000—8 pour cent.»

qui précèdent immédiatement la clause conditionnelle à la fin de ladite annexe, et par l'insertion des mots

«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant $2,000—8 pour cent.

immédiatement après ladite clause restrictive à la fin de ladite annexe.

**3.** Est abrogé l'alinéa *(m)* de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Réciprocité d'exemption de l'impôt sur le revenu des navires.

*(m)* Le revenu provenant de l'exploitation de navires qui appartiennent à une personne ou à une corporation non résidante ou qu'elle met en service, pourvu que le pays où cette personne ou corporation réside accorde à l'égard du revenu qui y est retiré de la mise en service de navires que possède ou exploite une personne ou corporation résidant au Canada, une exemption qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à celle que prescrivent les présentes. Dans chaque cas, le ministre peut rendre cette exemption exécutoire à compter de la date, passée ou future, à

NOTES EXPLICATIVES.

**1 et 2.** Pour les personnes, la réduction pour cent est uniforme. Pour les compagnies elle est baissée à 8% de 9% moins 10% qu'elle était auparavant, c'est-à-dire 8·1%. Les taux individuels au Canada sont élevés si on les compare avec ceux des Etats-Unis; aussi la principale réduction des impôts se fait en faveur des personnes. L'impôt sur les compagnies au Canada sera maintenant de 8% à l'encontre de la nouvelle échelle d'impôts de 11½% que l'on se propose d'établir aux Etats-Unis. (L'échelle américaine actuelle est de 13½%).

**3.** L'impôt sur le revenu est aujourd'hui en vigueur dans presque tous les pays civilisés du globe. Dans chaque pays, l'impôt est prélevé sur les profits qui découlent des affaires opérées dans ce pays. Les navires qui font escale dans les ports des différents pays se trouvent à exercer plus ou moins le commerce dans chaque port et chaque pays pourrait par conséquent imposer un impôt sur les profits ainsi réalisés. C'est clair que cette situation est embarrassante. Les nations ont donc manifesté l'intention de prélever un impôt de tous les propriétaires de navires non résidant sur les profits qu'ils réalisent dans le pays où ils résident. La disposition législative de 1926 qu'on se propose aujourd'hui d'abroger puis de décréter de nouveau était une formule statutaire qui devait trouver sa partie correspondante exacte dans les lois étrangères avant qu'on puisse invoquer la question de réciprocité, et comme chaque pays qui prélève un impôt sur le revenu a une loi qui lui est propre, cela rend difficile l'application de la loi actuelle. Il importe de pourvoir à des dispositions ayant trait aux négociations possibles.

Le présent projet de loi a pour but de favoriser, au moyen de négociations, les navires canadiens qui font des affaires à l'étranger au même titre que les navires étrangers qui font des affaires au Canada.

laquelle prend effet l'exemption accordée par le pays où réside la personne ou corporation.»

**4.** Est modifié l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, par l'addition de ce qui suit:

Déduction convenue entre locataire et bailleur.

«Et s'il s'agit de mines, de puits pétrolifères et gazifères et de coupes de bois donnés à bail, le bailleur et le locataire ont chacun le droit de déduire une partie convenue entre eux de la somme accordée pour épuisement; et si le bailleur et le locataire ne s'entendent pas, le ministre a plein pouvoir de répartir la déduction entre eux et sa décision est péremptoire.»

**5.** Est modifié l'alinéa *(e)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

Exemption de $500 étendue.

«ou si, étant âgé de vingt et un ans ou plus, il est incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique.»

**6.** Est modifié le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Exemption relative au revenu provenant d'une caisse de pension.

«*(h)* Lorsqu'il s'agit d'une fiducie établie relativement à l'administration d'une caisse de retraite ou de pension des employés, ou dans le cas d'une corporation constituée pour l'administration de cette caisse, le revenu provenant du placement des fonds de retraite ou de pension est exempt si le fiduciaire ou la corporation fait ainsi son choix. En ce cas, l'exemption prévue à l'alinéa qui précède ne doit pas être accordée, mais tout paiement fait à un employé à même la caisse doit être, par dérogation aux dispositions de la présente loi, exempt dans la proportion que l'ensemble des sommes versées à la caisse par l'employé après la date que porte son choix, représente par rapport au montant total versé par lui à la caisse.

Le choix doit se faire par écrit, être adressé au ministre et être signé par le fiduciaire ou la corporation qui a la gestion de la caisse.

Nonobstant la date que porte le choix, le ministre a plein pouvoir de décider à compter de quelle date le choix sera valable.»

**7.** Est modifié l'article trente-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Renseignements à fournir sur les paiements.

«(5) Toutes les personnes qui agissent en quelque capacité que ce soit, qui versent des intérêts, redevances, rentes, annuités, indemnités, rémunérations ou autres sommes fixes ou à déterminer telles que l'intérêt sur obligations, mortgages, actes de fiducie ou autres engagements semblables, et qui effectuent aussi des paiements sous contrats, soit écrits soit oraux, se rattachant à l'achat et à la vente

**4.** Ceci a pour but de mettre sur le même pied l'exploitant d'un bien loué et le propriétaire. Le locataire et le propriétaire dirigent leurs opérations exactement de la même manière; ils établissent leurs dépenses quant à la quantité de houille, de pétrole et de minerai qu'ils estiment être dans le sol, et, par conséquent, il devraient être sur un pied d'égalité en ce qui concerne la dépréciation. Le ministère de l'Intérieur, qui dispense les baux, déclare que le locataire devrait avoir le même traitement que le propriétaire en ce qui concerne la dépréciation, car les baux sont renouvelables et constituent, de fait, une vente des droits sur les minéraux.

**5.** En vertu de la loi telle qu'elle est aujourd'hui, une personne seule qui fait vivre un enfant de 21 ans ou plus, incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique, jouit de l'exemption d'un homme marié, alors qu'une personne mariée qui se trouve dans le même cas n'en retire aucun bénéfice. La modification a pour but d'annuler cette anomalie et d'accorder $500 d'exemption à une personne mariée lorsqu'elle a à sa charge un enfant de 21 ans ou plus incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique.

**6.** En vertu de la loi actuelle, les contributions que font les employés et les compagnies aux caisses de retraite sont traitées comme une déduction du revenu avant d'être imposées et le revenu en intérêt et en dividende provenant du placement du fonds en fiducie est imposable à l'encontre de la caisse et, si elle n'est pas constituée en corporation, d'après une échelle applicable aux individus. La majorité n'est pas constituée en corporation, de sorte que le fardeau est lourd et c'est afin d'empêcher la diminution des fonds que cette modification est projetée. En empêchant que la contribution soit traitée comme déduction, l'impôt provenant des employés sera prochainement moindre que celui qui provient de la caisse. De cette manière, les fonds disponibles pour les pensions seront plus considérables pour les employés s'ils choisissent d'exempter la caisse.

**7.** Cette modification a pour but de recueillir les renseignements à la source même, tout comme on obtient aujourd'hui les renseignements relatifs aux salaires et aux dividendes. On croit que nombre de paiements réguliers, tels que les intérêts et les redevances, ne sont pas fidèlement rapportés par ceux qui les reçoivent.

On a dit que les débentures du gouvernement, des municipalités et des industries rapportaient à ceux qui les détiennent au Canada plus de $500,000,000.00 chaque année. La modification proposée aura pour effet de rendre imposable cette partie du revenu en intérêt qui, jusqu'ici, n'a pas été frappée de l'impôt.

et disposant d'une autre manière des actions, obligations, débentures, mortgages, hypothèques et autres valeurs semblables, doit faire sans y avoir été requis par avis ou demande préalable, et sur des formules et aux époques que le ministre peut prescrire, un rapport fidèle et exact des sommes versées en excédent de celles que le ministre décide, et donner les noms et les adresses de ceux qui les ont reçues. Pour les fins du présent paragraphe, le paiement doit comprendre les montants portés au crédit du créditeur pendant la période financière du débiteur. »

Application des articles 1, 2 et 5.

**8.** Les articles un, deux et cinq de la présente loi s'appliquent au revenu de la période imposable de 1927 et suivante.

156.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 156.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58023 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 156.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réduction de l'échelle de l'impôt applicable aux personnes.

**1.** Est modifiée la première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement du mot «dix» et son remplacement par le mot «vingt» à la deuxième ligne de la clause conditionnelle de ladite annexe.

Corporations et compagnies par actions. Echelle réduite.

**2.** Est modifiée en outre la première annexe de ladite loi par le retranchement des mots:

«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant $2,000—8 pour cent.»

qui précèdent immédiatement la clause conditionnelle à la fin de ladite annexe, et par l'insertion des mots

«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant $2,000—8 pour cent.

immédiatement après ladite clause restrictive à la fin de ladite annexe.

**3.** Est abrogé l'alinéa *(m)* de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Réciprocité d'exemption de l'impôt sur le revenu des navires.

*(m)* Le revenu provenant de l'exploitation de navires qui appartiennent à une personne ou à une corporation non résidante ou qu'elle met en service, pourvu que le pays où cette personne ou corporation réside accorde à l'égard du revenu qui y est retiré de la mise en service de navires que possède ou exploite une personne ou corporation résidant au Canada, une exemption qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à celle que prescrivent les présentes. Dans chaque cas, le ministre peut rendre cette exemption exécutoire à compter de la date, passée ou future, à

NOTES EXPLICATIVES.

**1 et 2.** Pour les personnes, la réduction pour cent est uniforme. Pour les compagnies elle est baissée à 8% de 9% moins 10% qu'elle était auparavant, c'est-à-dire 8·1%. Les taux individuels au Canada sont élevés si on les compare avec ceux des Etats-Unis; aussi la principale réduction des impôts se fait en faveur des personnes. L'impôt sur les compagnies au Canada sera maintenant de 8% à l'encontre de la nouvelle échelle d'impôts de 11½% que l'on se propose d'établir aux Etats-Unis. (L'échelle américaine actuelle est de 13½%).

**3.** L'impôt sur le revenu est aujourd'hui en vigueur dans presque tous les pays civilisés du globe. Dans chaque pays, l'impôt est prélevé sur les profits qui découlent des affaires opérées dans ce pays. Les navires qui font escale dans les ports des différents pays se trouvent à exercer plus ou moins le commerce dans chaque port et chaque pays pourrait par conséquent imposer un impôt sur les profits ainsi réalisés. C'est clair que cette situation est embarrassante. Les nations ont donc manifesté l'intention de prélever un impôt de tous les propriétaires de navires non résidant sur les profits qu'ils réalisent dans le pays où ils résident. La disposition législative de 1926 qu'on se propose aujourd'hui d'abroger puis de décréter de nouveau était une formule statutaire qui devait trouver sa partie correspondante exacte dans les lois étrangères avant qu'on puisse invoquer la question de réciprocité, et comme chaque pays qui prélève un impôt sur le revenu a une loi qui lui est propre, cela rend difficile l'application de la loi actuelle. Il importe de pourvoir à des dispositions ayant trait aux négociations possibles.

Le présent projet de loi a pour but de favoriser, au moyen de négociations, les navires canadiens qui font des affaires à l'étranger au même titre que les navires étrangers qui font des affaires au Canada.

laquelle prend effet l'exemption accordée par le pays où réside la personne ou corporation.»

**4.** Est modifié l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, par l'addition de ce qui suit:

Déduction convenue entre locataire et bailleur.

«Et s'il s'agit de mines, de puits pétrolifères et gazifères et de coupes de bois donnés à bail, le bailleur et le locataire ont chacun le droit de déduire une partie convenue entre eux de la somme accordée pour épuisement; et si le bailleur et le locataire ne s'entendent pas, le ministre a plein pouvoir de répartir la déduction entre eux et sa décision est péremptoire.»

**5.** Est modifié l'alinéa *(e)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

Exemption de $500 étendue.

«ou si, étant âgé de vingt et un ans ou plus, il est incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique.»

**6.** Est modifié le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Exemption relative au revenu provenant d'une caisse de pension.

«*(h)* Lorsqu'il s'agit d'une fiducie établie relativement à l'administration d'une caisse de retraite ou de pension des employés, ou dans le cas d'une corporation constituée pour l'administration de cette caisse, le revenu provenant du placement des fonds de retraite ou de pension est exempt si le fiduciaire ou la corporation fait ainsi son choix. En ce cas, l'exemption prévue à l'alinéa qui précède ne doit pas être accordée, mais tout paiement fait à un employé à même la caisse doit être, par dérogation aux dispositions de la présente loi, exempt dans la proportion que l'ensemble des sommes versées à la caisse par l'employé après la date que porte son choix, représente par rapport au montant total versé par lui à la caisse.

Le choix doit se faire par écrit, être adressé au ministre et être signé par le fiduciaire ou la corporation qui a la gestion de la caisse.

Nonobstant la date que porte le choix, le ministre a plein pouvoir de décider à compter de quelle date le choix sera valable.»

**7.** Est modifié l'article trente-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Renseignements à fournir sur les paiements.

«(5) Toutes les personnes qui agissent en quelque capacité que ce soit, qui versent des intérêts, redevances, rentes, annuités, indemnités, rémunérations ou autres sommes fixes ou à déterminer telles que l'intérêt sur obligations, mortgages, actes de fiducie ou autres engagements semblables, et qui effectuent aussi des paiements sous contrats, soit écrits soit oraux, se rattachant à l'achat et à la vente

**4.** Ceci a pour but de mettre sur le même pied l'exploitant d'un bien loué et le propriétaire. Le locataire et le propriétaire dirigent leurs opérations exactement de la même manière; ils établissent leurs dépenses quant à la quantité de houille, de pétrole et de minerai qu'ils estiment être dans le sol, et, par conséquent, il devraient être sur un pied d'égalité en ce qui concerne la dépréciation. Le ministère de l'Intérieur, qui dispense les baux, déclare que le locataire devrait avoir le même traitement que le propriétaire en ce qui concerne la dépréciation, car les baux sont renouvelables et constituent, de fait, une vente des droits sur les minéraux.

**5.** En vertu de la loi telle qu'elle est aujourd'hui, une personne seule qui fait vivre un enfant de 21 ans ou plus, incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique, jouit de l'exemption d'un homme marié, alors qu'une personne mariée qui se trouve dans le même cas n'en retire aucun bénéfice. La modification a pour but d'annuler cette anomalie et d'accorder $500 d'exemption à une personne mariée lorsqu'elle a à sa charge un enfant de 21 ans ou plus incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique.

**6.** En vertu de la loi actuelle, les contributions que font les employés et les compagnies aux caisses de retraite sont traitées comme une déduction du revenu avant d'être imposées et le revenu en intérêt et en dividende provenant du placement du fonds en fiducie est imposable à l'encontre de la caisse et, si elle n'est pas constituée en corporation, d'après une échelle applicable aux individus. La majorité n'est pas constituée en corporation, de sorte que le fardeau est lourd et c'est afin d'empêcher la diminution des fonds que cette modification est projetée. En empêchant que la contribution soit traitée comme déduction, l'impôt provenant des employés sera prochainement moindre que celui qui provient de la caisse. De cette manière, les fonds disponibles pour les pensions seront plus considérables pour les employés s'ils choisissent d'exempter la caisse.

**7.** Cette modification a pour but de recueillir les renseignements à la source même, tout comme on obtient aujourd'hui les renseignements relatifs aux salaires et aux dividendes. On croit que nombre de paiements réguliers, tels que les intérêts et les redevances, ne sont pas fidèlement rapportés par ceux qui les reçoivent.

On a dit que les débentures du gouvernement, des municipalités et des industries rapportaient à ceux qui les détiennent au Canada plus de $500,000,000.00 chaque année. La modification proposée aura pour effet de rendre imposable cette partie du revenu en intérêt qui, jusqu'ici, n'a pas été frappée de l'impôt.

et disposant d'une autre manière des actions, obligations, débentures, mortgages, hypothèques et autres valeurs semblables, doit faire sans y avoir été requis par avis ou demande préalable, et sur des formules et aux époques que le ministre peut prescrire, un rapport fidèle et exact des sommes versées en excédent de celles que le ministre décide, et donner les noms et les adresses de ceux qui les ont reçues. Pour les fins du présent paragraphe, le paiement doit comprendre les montants portés au crédit du créditeur pendant la période financière du débiteur. »

Application des articles 1, 2 et 5.

**8.** Les articles un, deux et cinq de la présente loi s'appliquent au revenu de la période imposable de 1927 et suivante.

169.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 169.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture le 30 mars 1928.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59243 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 169.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de l'Annexe A.

**1.** Est modifiée l'Annexe A du Tarif des douanes, chapitre 44 des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des item suivants: 219a, 236, 277, 291, 438, 438b, 442, 453e, 462, 465, 467, 468, 494a, 520, 521, 522, 523, 524, 524a, 524b, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 533a, 533b, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 543a, 544, 544a, 545, 546, 547, 548, 548a, 549, 550, 551, 552, 553, 553a, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 568a, 569, 570, 571, 572, 573, 573a, 574, 575, 575a, 575b, 576, 577, 578, 579, 580, 781, 581a, 582, 583, 583a, 583aa, 583b, 583c, 583d, 590c, 610, 620, 621, 626, 627, 630, 631, 638, 638a, 639, 641, 643, 644, 645, 646, 681, 683, 705a, 721, 732, 734, 740, 750, 753, 764, 765, 772, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers tarifs douaniers, s'il en est, placés vis-à-vis chacun desdits item, et par l'abrogation de l'arrêté en conseil, C.P. 2158, daté le 9e jour de novembre 1927 et désigné comme l'item n° 790 du Tarif des douanes, et les item, énumérations et tarifs qui suivent sont insérés dans l'Annexe A:—

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 87b | Oignonets provenant de graines et importés pour fins de semences ou de propagation seulement | En franchise | En franchise | En franchise |
| 192a | Carton en rouleaux d'une épaisseur d'au moins neuf millièmes de pouce pour envelopper les rouleaux de papier | 5 p. 100 | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 208d | Chlorure de calcium en flocons pour fins d'épandage sur les routes seulement | En franchise | En franchise | En franchise |
| 208e | Xanthates, acide crésylique et composés d'acide crésylique, utilisés pour la concentration des minérais, des métaux ou des minéraux | En franchise | En franchise | En franchise |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 219a | Préparations non-alcooliques ou chimiques pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, n.d.; substances, n.d., employées exclusivement dans la production ou la fabrication de préparations spécifiées sous ce numéro, en vertu de règlements prescrits par le ministre du Revenu national | En franchise | En franchise | En franchise |
| 219b | Aldéhyde formique, contenant au plus 15 p. 100 d'alcool | En franchise | En franchise | En franchise |
| 236 | Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophiles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie le cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoires de toutes sortes; serviettes hygiéniques, bretelles dorsales et bandes abdominales | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 272b | Pétrole cru non à son état naturel, d'une gravité spécifique de ·725 ou plus lourd mais non plus lourd que ·770 à une température de 60 degrés, lorsqu'il est importé par des raffineurs d'huile pour être raffiné dans leurs propres usines. Jusqu'au 1er juillet 1931 | En franchise | En franchise | En franchise |
| 277 | Huile de palmier ou d'amande de palmier, blanchie ou non, non comestible; beurre de Galam (Shea Butter) | En franchise | En franchise | En franchise |
| 356b | Chrome de nickel, en barres, ou baguettes de pas plus de trois quarts de pouce de diamètre, contenant plus de 60 p. 100 de nickel et plus de 10 p. 100 de chrome, d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'il est importé par des fabricants de fils ronds, méplats ou plats de résistance électrique pour la fabrication seulement de ces articles dans leurs manufactures | En franchise | En franchise | En franchise |
| 438 | Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways, et châssis, capotes, roues et carosseries pour ces machines, n.d | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 438b | Automobiles pour le transport des voyageurs seulement, n.d., évalués au détail à l'endroit de production, lorsqu'ils sont neufs, avec accessoires réglementaires complets, à douze cents dollars chacun au plus; camions à moteur ou camions automobiles (non pour ch. de fer ou tramways) pour le transport des marchandises seulement; motocycles; châssis pour véhicules à moteur spécifiés dans le présent numéro | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 438e | Locomotives et voitures automotrices pour les chemins de fer et tramways, d'une classe ou espèce adaptée au transport souterrain et devant servir à l'exploitation des mines seulement | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 442 | Presses à imprimer, presses lithographiques, et accessoires pour la fabrication de caractères, aussi machines spécialement destinées à régler, plier, relier, gaufrer, marquer de plis ou couper le papier ou le carton, margeuses automatiques lorsqu'elles sont pour servir exclusivement à des imprimeurs, des relieurs et des fabricants de produits de papier ou de carton—y compris les parties de ces machines composées en tout ou en partie de fer, d'acier, de cuivre ou de bois; les machines et parties complètes pour l'impression par procédés photographiques sur plaques, devant servir sur des presses lithographiques et réversibles; couvertures de machines à stéréotyper et à fondre les caractères et couvertures de presses employées pour couvrir les cylindres des presses rotatives, d'une | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | catégorie ou espèce qui n'est pas fabriquée au Canada | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 453e | Moteurs et parties complètes devant servir exclusivement à la propulsion des bateaux possédés de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries, conformément aux règlements prescrits par le ministre du Revenu national | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 453g | Machines n.d., pour la concentration des minérais, des métaux ou des minéraux, notamment: machines à flottaison, pompes, cribles à vibration et à choc, cribles à eau, trieurs magnétiques et filtres, devant servir à la concentration ou au tri des minérais, métaux ou minéraux et les parties intégrables de toutes les machines mentionnées dans le présent article | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 453h | Elévateurs de mines d'une catégorie ou d'une sorte non fabriquée au Canada | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 453i | Chargeurs de wagons, et leurs pièces au complet, d'un type non fabriqué au Canada, dont il est fait usage seulement dans les exploitations minières pour charger la houille dans les fourgons | En franchise | En franchise | En franchise |
| 462 | Machines soufflantes en fer ou en acier d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour servir à la fonte des minéraix ou à la réduction, au triage ou à l'affinage des métaux, minérais ou minéraux; fours rotatifs, grilloirs rotatoires et fourneaux métalliques d'une classe ou d'une sorte non fabriquée au Canada, pour griller le minérai, les minéraux, la roche ou l'argile; chariots pour scories de hauts fourneaux, et récipients à scories d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada et parties intégrales de toute machine mentionnée dans le présent article | En franchise | En franchise | En franchise |
| 465 | Les articles et matières qui suivent importés par les fabricants de bouées à gaz automatiques et de balises à gaz automatiques, pour servir à la fabrication de bouées ou de balises de cette nature pour le gouvernement du Canada pour signaux de marine ou pour l'exportation sous le régime des règlements établis par le ministre, savoir: tuyaux de fer ou d'acier ayant plus de seize pouces de diamètre; têtes de bouées en acier, à collerette et rebords faites avec des plaques à chaudières et dépassant cinq pieds de diamètre; boules en acier durci d'au moins trois pouces de diamètre; lanternes à gaz acétylène et leurs parties; et bronze tobin en barres ou en baguettes | En franchise | En franchise | En franchise |
| 468 | Machines et appareils d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada et leurs parties, fabriqués spécialement pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages et tissus de fibre textile importés pour l'usage exclusif des manufacturiers ou des institutions d'enseignement ou de bienfaisance et ne devant servir qu'à ces fins | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 494a | Dosses de liège, planches, ais et tuiles faits de déchets de liège ou de liège granulé ou moulu | 15 p. 100 | 17½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 520 | Coton brut et fibres de coton non ouvré plus que l'égrenage; chiffons et rebuts entièrement de coton impropres à tout usage sans être ouvrés de nouveau, ne comprenant pas les vêtements usagés ni les parties de rebut des tissus non usagés | En franchise | En franchise | En franchise |
| 520a | Parties de rebut des tissus neufs ou de vêtements usagés, entièrement de coton, importés par les fabricants et destinés exclusivement à être effilochés, ou à la fabrication de torchons dans leur propre fabrique | En franchise | En franchise | En franchise |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 520b | Effilures, entièrement de coton, obtenues par l'effilochage de brins ou tissus, prêtes à être employées; linges et bourres à essuyer en coton; parties de rebut de tissus neufs et chiffons et bourres entièrement de coton, vendus au poids, ne comprenant pas les coupons de vente et les coupons de fabrique, n.d. | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 520c | Courtes fibres de coton, blanchies, quand elles sont importées par les fabricants de papier pour emploi exclusif dans leur propre fabrique à la fabrication du papier buvard ou autre genre de papier | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 521 | Ouate en paquet ou en feuille et en ruban cardé, entièrement de coton, non blanchi, coloré ni imprégné; fibres de coton, blanchi ou coloré, n.d. | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 521a | Ouate, bourre, ouate en feuille et ruban cardé entièrement de coton, n.d. | 7½ p. 100 | 15 p. 100 | 17½ p. 100 |
| 522 | Mèches, fils de trame et de chaîne entièrement de coton ne dépassant pas le numéro vingt en grosseur, non ouvrés plus que l'état de brin simple | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 522a | Fils de trame et de chaîne entièrement de coton au-dessus du numéro vingt, mais ne dépassant pas le numéro quarante en grosseur, non ouvrés plus qu'à l'état de brin simple, n.d. | 12½ p. 100 | 15 p. 100 | 22½ p. 100 |
| 522b | Fils de trame et de chaîne entièrement de coton au-dessus du numéro quarante en grosseur, non ouvrés plus qu'à l'état de brin simple | En franchise | 10 p. 100 | 15 p. 100 |
| 522c | Mèches, fils de trame et de chaîne entièrement de coton, y compris les fils, cordes et ficelles employés généralement pour la couture, les piqures, l'emballage et autres fins, n.d., fils de coton non ouvrés plus qu'à l'état de brin simple, complètement ou partiellement recouverts d'une lamelle métallique, désigné généralement sous le nom de fil de clinquant. | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 522d | Fils de trame et de chaîne entièrement de coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fin, importés par les fabricants pour usage exclusif dans leur propre fabrique | En franchise | En franchise | En franchise |
| 522e | Fils entièrement de coton, au-dessus du numéro vingt en grosseur, mais ne dépassant pas le numéro quarante, non ouvrés plus qu'à l'état de brin simple; fils de coton pour la couture, le tricot au crochet ou à la broche, pour les reprises et la broderie, en écheveaux, composés de trois brins ou plus; importés par les fabricants qui fabriquent les fils à coudre, à tricoter au crochet ou à la broche, à repriser et à broder, pour usage exclusif dans leur propre fabrique pour la fabrication de ces produits | 7½ p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 522f | Fils de trame et de chaîne entièrement de coton, importé par les fabricants de galons, soutaches, bandes et étiquettes tissées pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles. Toutefois, les fils de trame et de chaîne qui ont droit à la franchise ou à des taux inférieurs à ceux mentionnés dans ce numéro, ne doivent pas être admis aux taux spécifiés dans ce numéro | 7½ p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 523 | Tissus entièrement en coton non blanchis, non mercerisés ni en couleur, n.d. | 12½ p. 100 | 20 p. 100 | 22½ p. 100 |
| 523a | Tissus entièrement en coton, blanchis ou mercerisés, non en couleurs, n.d. | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 523b | Tissus exclusivement en coton, n.d. | 20 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 523c | Tissus exclusivement en coton fabriqués de fils de coton de plus d'une couleur, n.d. | 20 p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 523d | Tissus entièrement en coton, importés par les fabricants de corsets pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 523e | Tissus entièrement en coton avec poils coupés, n.d. | 17½ p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 523f | Tissus en coton, non de couleur, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de rubans de machines à écrire, pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces rubans | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 524 | Toile de coton à forme tubulaire, sans couture, d'une classe ou espèce qui ne se fabrique pas au Canada, pour servir à la fabrication de boyaux | En franchise | En franchise | En franchise |
| 525 | Draps de lit, taies d'oreillers, linge ouvré, serviettes à plateau, couvre-lits piqués, courtes-pointes, essuie-mains, moquettes pour salle de bain, serviettes de toilette, nappes, serviettes, dessus de commode, rideaux, fabriqués de tissus entièrement en coton, simplement bordés ou ourlés, non en couleur, non brodés ni autrement garnis | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 526 | Couvertures exclusivement en coton, pour l'usage de la maison, à l'exclusion des couvertures à chevaux, des couvertures en usage dans les autos et sur les vapeurs, et des articles semblables | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 27½ p. 100 |
| 526a | Couvertes à cheval ou couvertures pour chevaux, de tout matériel | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 27½ p. 100 |
| 527 | Lacets en coton pour chaussures, chemises et corsets | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 528 | Tulle-bobin de coton blanc, uni, à la pièce | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 529 | Broderies, dentelle, brandebourg, filets, résille, tulle-bobin, n.d.; franges et glands; articles en dentelle, en filet, en résille et en broderie; mouchoirs et taies d'oreillers; rideaux, n.d.; tous les articles mentionnés ici devant être entièrement en coton. | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 529a | Dentelles et broderies entièrement en coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 530 | Chaussettes et bas fabriqués en tout ou en partie de fibres végétales, mais ne contenant aucune soie, soie artificielle ou laine | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 531 | Tissus tricotés entièrement en coton, à la pièce, importés par les fabricants de chaussures en caoutchouc pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles | 10 p. 100 | 20 p. 100 | 25 p. 100 |
| 532 | Vêtements et articles d'habillement, fabriqués d'étoffes tissées, et toutes matières textiles, complètement ou en partie ouvrées, composées exclusivement de coton, n.d.; tissus exclusivement en coton, induits ou imprégnés, n.d. | 22½ p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 532a | Chemises non tricotées, faux-cols et manchettes, entièrement en coton | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 32½ p. 100 |
| 533 | Voiles à bateaux et à bâtiments | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 534 | Coton à mèches tressé avec ou sans âme métallique ou mèches à bougies avec ou sans âme métallique, importés par des fabricants de bougies ou chandelles et appelés à être utilisés exclusivement dans leurs propres établissements pour la fabrication de chandelles ou bougies | En franchise | En franchise | En franchise |
| 535 | Gazons, algues marines, mousses et fibres végétales autres que le coton, couleur nature, pas ouvrés au-delà du séchage, nettoyage, façonnage, broyage, et tamisage; étoupe de lin, chanvre ou jute; caire et fil de caire | En franchise | En franchise | En franchise |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 535a | Gazons, algues marines, nousses et fibres végétales autres que le coton, n.d. | 10 p. 100 | 17½ p. 100 | 17½ p. 100 |
| 535b | Chiffons et déchets inutilisables autrement que par retour à la fabrication, mais excluant les vêtements usagés et les déchets de tissus neufs, n.d. | En franchise | En franchise | En franchise |
| 535c | Déchets de tissus neufs ou de vêtements usagés, n.d., importés par les fabricants pour fins exclusives de désintégration ou pour entrer dans la fabrication de torchons à essuyer ou autres dans leur propre établissement | En franchise | En franchise | En franchise |
| 535d | Etoupe tirée de fils ou tissus désagrégés, à pied d'oeuvre, n.d.; torchons et bourre, n.d.; déchets de tissus neufs, chiffons et déchets, à l'exclusion des débris et coupons | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 536 | Tissus de coton ou laine, ouate en feuilles, bandes cardées de fibres végétales, n.d. | 12½ p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 537 | Boudinages, fils de coton et chaînes totalement ou partiellement constitués de fibres végétales, à l'état simple, n.d., sans soie naturelle, artificielle ou laine | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 537a | Boudinages, fils de coton et chaînes totalement ou partiellement constitués de fibres végétales comprenant de la corde de fil, des cordes et des ficelles ordinairement utilisés pour l'empaquetage et autres fins, n.d., sans soie naturelle, artificielle ou laine | 20 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 537b | Fils de coton pour travaux de couture à la main ou mécanique | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 537c | Boudinage, fils de coton et chaînes exclusivement confectionnés de fibres végétales autres que de coton, à l'exclusion de matières servant à la couture, au brochage ou à l'empaquetage, importés par des manufacturiers pour utilisation exclusive dans leurs propres établissements pour la fabrication de tissus ou l'isolation des fils conducteurs | En franchise | 10 p. 100 | 15 p. 100 |
| 538 | Ficelle d'engerbage ou ficelle utilisée par les moissonneurs | En franchise | En franchise | En franchise |
| 538a | Articles entrant dans le coût de fabrication de la ficelle d'engerbage, ou de ficelle servant aux moissonneurs, importés pour cette fin exclusive par les manufacturiers spécialisés dans ce genre de produits | En franchise | En franchise | En franchise |
| 539 | Cordages, de plus d'un pouce de circonférence, entièrement en fibres végétales, n.d. | 20 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 540 | Tissus entièrement en lin, ou en chanvre, ou en lin, chanvre et coton, non blanchis, mercerisés ou teints, n.d. | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 540a | Tissus entièrement de lin, ou de chanvre, ou de lin, chanvre et de coton, n.d. | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 32½ p. 100 |
| 540b | Tissus tressés ou soutachés entièrement de lin, de chanvre ou de coton, ou de lin, chanvre et coton, connus généralement sous le nom de rubans ou de toile, ne dépassant pas douze pouces de largeur, avec ou sans le poil coupé | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 541 | Tissus entièrement de jute, non blanchis ni coloriés, n.d. | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 541a | Tissus entièrement de jute, n.d. | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 541b | Tissus tressés ou soutachés, entièrement de jute, ne dépassant pas douze pouces de largeur | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 542 | Tissus ou tricots, entièrement ou partiellement de fibres végétales, le poil de tous les tissus susdits étant coupé, n.d., ne renfermant pas de soie, de soie artificielle ou de laine | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 542a | Tissus tressés ou soutachés n'ayant pas plus de douze pouces de largeur, faits entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne devant pas renfermer de soie, de soie artificielle ou de laine | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 543 | Ficelle à voile et canevas de chanvre, ou de lin, importés pour servir à la fabrication des voiles de bateaux et de navires | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 544 | Draps, taies d'oreillers, couches, serviettes à plateaux, couvre-pieds, courtes-pointes, serviettes, moquettes pour salles de bain, serviettes de toilette, essuie-mains, dessus de commodes, consistant en tissus tressés entièrement de fibres végétales, n'ayant que l'ourlet et le point d'ourlet, non coloriés, non brodés, ni autrement ornementés, n.d | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 544a | Mouchoirs en tissus entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, n'ayant que l'ourlet et le point d'ourlet, non coloriés, non brodés ni autrement ornementés | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 32½ p. 100 |
| 544b | Mouchoirs faits de lin, ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, n.d | 22½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 545 | Dentelles et broderies, entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, non coloriées, importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de vêtements dans leurs propres usines | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 546 | Articles faits de tissus, terminés ou non terminés, et de tous les objets tissés entièrement de jute, n.d.; tissus, entièrement de jute, enduits ou imprégnés | 12½ p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 547 | Sacs ou poches de chanvre, de toile ou de jute, et poches de coton sans couture; poches dans lesquelles le ciment ou la chaux mentionnés à l'article 290 du Tarif est importé | 15 p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 548 | Vêtements, vêtements et articles d'habillements, faits de tissus et tous les objets textiles, ouvrés entièrement ou partiellement, formés entièrement ou partiellement de fibres végétales, mais ne renfermant pas de laine, n.d.; tissus, enduits ou imprégnés, formés entièrement ou partiellement de fibres végétales, mais ne renfermant pas de soie, de soie artificielle ni de laine, n.d | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 548a | Vêtements et chapeaux faits de tissus huilés de coton ou de lin, ou des deux | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 548b | Faux-cols et manchettes faits entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 549 | Laine, poil du chameau, de l'alpaca, de la chèvre ou autre animal de même genre, n'ayant été que cardée | En franchise | En franchise | En franchise |
| 549a | Cheveux, lavés ou non, mais non frisés, teints ni autrement ouvrés; crin de cheval simplement lavé et immergé ou teint | En franchise | En franchise | En franchise |
| 549b | Cheveux, frisé ou teint, n.d | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 549c | Etoffe de crin, faite de crin de cheval mélangé à toute fibre végétale | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 549d | Articles en crin, n.d | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 550 | Chiffons et déchets, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, inutilisable sans être ouvrés, mais ne comprenant pas les vêtements usagés ni les retailles de tissus neuf | En franchise | En franchise | En franchise |
| 550a | Les retailles de tissu neuf ou les vêtements usagés, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, importés par les manufacturiers exclusivement pour l'effilochage dans leurs manufactures | En franchise | En franchise | En franchise |
| 550b | Tissus effilochés, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, obtenus par l'effilochage des brins de laine ou des tissus, préparés pour l'usage, n.d.; retailles de tissu neuf, chiffons et déchets, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, n.d., vendus au poids, | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | mais non compris les coupons de magasins ou de manufactures | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 550c | Déchets de laine blanche effilochée importés par les manufacturiers de lainages exclusivement pour usage dans leurs fabriques | En franchise | En franchise | En franchise |
| 550d | Ouate, ouate en paquets et en feuilles, n.d | 12½ p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 551 | Fil de trame composé en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, n.d | 20 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 551a | Fil de trame et de chaîne composés en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, importés par les manufacturiers exclusivement pour usage dans leurs manufactures, n.d | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 551b | Fil de trame et de chaîne composés en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement dans leurs fabriques à la confection de tissus dits *worsted* (mais non compris les tapis et les carpettes) | En franchise | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 551c | Fil de trame composé entièrement ou principalement de laine mérinos, non ouvré plus qu'en brin simple, filé à sec selon le procédé français ou belge, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, importé par les manufacturiers de marchandises tricotées, exclusivement pour la fabrication des dites marchandises dans leurs fabriques | 10 p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 552 | Feutre foulé de toute sorte, à la pièce, ne consistant ni en tout ni en partie d'aucune étoffe ou matière tissées, tricotées ou autrement fabriquées | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 553 | Couvertures, n.d., ne comprenant pas les couvertures à chevaux, les couvertures d'automobile, les couvertures de navire ni les articles semblables | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 554 | Etoffes tissées composées, quant au poids, entièrement ou principalement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, ne dépassant pas au poids six onces à la verge carrée, importées à l'état écru ou non fini, pour les teindre ou les finir au Canada | 10 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 554a | Tissus composés de chaîne de coton avec trames de laine lustrée, de poil de chèvre d'Angora ou de l'alpaca, généralement connus sous le nom de tissus lustrés ou de doublures italiennes, n.d | 10 p. 100 | 20 p. 100 | 25 p. 100 |
| 554b | Etoffes tissées ou tricotées, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de chèvre ou d'autre animal similaire, n.d | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 554c | Etoffes tissées ou tricotées, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de la chèvre ou d'autre animal similaire, n.d | 27½ p. 100 | 35 p. 100 | 35 p. 100 |
| 554d | Etoffes tissées ou soutachées, ne dépassant pas douze pouces de largeur, soit à poils coupés ou non, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de chèvre ou d'autre animal similaire | 27½ p. 100 | 35 p. 100 | 35 p. 100 |
| 554e | Etoffes tissées, à poil coupés, en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autre animal semilaire, n.d | 22½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 555 | Vêtements, hardes et articles, confectionnés d'étoffes tissées, et tous les produits textiles, fabriquées en tout ou en partie, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de chèvre, ou de tout autre ani- | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | mal similaire, mais dont le composant principal n'est pas de la soie, ni de la soie artificielle, n.d.; des étoffes enduites ou imprégnées, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de chèvre ou d'autre animal similaire, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, n.d. | 27½ p. 100 | 35 p. 100 | 35 p. 100 |
| 556 | Chaussettes et bas, composés en tout ou en partie de laine, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, évaluée à plus de $1.50 la livre | 27½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 556a | Chaussettes et bas, composés en tout ou en partie de laine, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, évaluée à plus de 90 cents la livre mais ne dépassant pas $1.50 la livre | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 556b | Chaussettes et bas, composés en tout ou en partie de laine, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, n.d | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 557 | Cocons de soie, soie grège, non ouvrée plus qu'en brins simples, ne devant pas comprendre les tissus entièrement ou partiellement dégommés; rebuts et déchets composés en tout de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires obtenues par procédés chimiques, impropres à l'usage sans autre fabrication, ne devant pas inclure les articles de vêtements usagés ni les morceaux de rebut provenant des tissus non usagés | En franchise | En franchise | En franchise |
| 557a | Pièces de rebut de tissus non usagés, ou d'articles de vêtements usagés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires obtenues par procédés chimiques, importés par les manufacturiers exclusivement pour être effilochés dans leurs manufactures | En franchise | En franchise | En franchise |
| 557b | Tissus effilochés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires obtenue par procédés chimiques, en effilochant les cocons de soie, les fils ou tissus préparés pour l'usage; les brins ou filaments composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires obtenues par procédés chimiques, non ouvrés plus qu'en fils; pièces de rebut de tissus non usagés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires n.d., ne devant pas comprendre les coupons de magasin ou de manufacture | 5 p. 100 | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 558 | Fil de trame et de chaîne entièrement en organsin, mouliné, n.d | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 558a | Boudinages, chaînes et trames entièrement de soie filée, connu sous le nom de «schappe» et bourette, non ouvrés plus qu'en brins simples, n.d | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 558b | Boudinages, chaînes et trames entièrement de soie artificielle, ou fibre synthétique semblable obtenue par procédés chimiques, non ouvrés plus qu'en brins simples | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 558c | Boudinages, chaînes et trames en tout ou en partie de soie, n.d., y compris fils, cordes ou fils de soie retors, à coudre, à broder ou autres usages | 17½ p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 558d | Boudinages, chaînes et trames en tout ou en partie de soie artificielle ou fibre synthétique semblable obtenue par des procédés chimiques, n.d., y compris fils, cordes ou fils de soie retors, à coudre, à broder, ou pour autres usages, ne contenant pas de soie | 17½ p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 558e | Fil de chaîne et de trame entièrement de soie filée, boudinages, fils de trame et de chaîne entièrement de soie filée, non coloriés, importés par les fabricants pour usage exclusif | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | dans leur manufacture pour la fabrication de sous-vêtements tricotés, de tissus ou de fils de soie | En franchise | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 559 | Crêpes noirs | 10 p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 560 | Tissus composés entièrement ou en grande partie de soie grège, non bouillie ni blanchie, mesurant au moins vingt pouces de largeur, importés pour être bouillis teints et finis au Canada | 12½ p. 100 | 22½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560a | Tissus entièrement de soie de plus de 26 pouces de largeur | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560b | Tissus entièrement de soie de vingt-six pouces ou moins de largeur, n.d | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560c | Tissus en partie de soie, n.d., tricots entièrement ou partiellement de soie, ne contenant pas de laine | 20 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560d | Tissus à poil coupé, connu comme velours et peluches avec poils en soie ou soie artificielle, ne contenant pas de laine, largeur, plus de vingt-quatre pouces | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560e | Tissus à poil coupé, généralement connu comme velours et peluches avec poils en soie ou soie artificielle, ne contenant pas de laine, largeur, vingt-quatre pouces ou moins, n.d | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 561 | Tissus de soie artificielle ou de fibre synthétique semblable, obtenue par procédés chimiques, n.d | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 561a | Tissus de soie artificielle ou fibre synthétique semblable obtenue par procédés chimiques, n.d., tricots en tout ou en partie de cette soie artificielle ne devant pas contenir de soie ni de laine | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 562 | Tissus n'excédant pas douze pouces de largeur, généralement connus comme «rubans» à poil coupé ou non, ou entièrement ou en partie de soie, mais ne contenant pas de laine | 22½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 562a | Etoffes tissées n'ayant pas plus de douze pouces de largeur, désignées généralement sous le nom de «rubans», avec poils coupés ou non coupés, fabriquées partiellement ou totalement en soie artificielle ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques mais ne contenant ni soie ni laine | 22½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 563 | Toile à blutoir, non finie | En franchise | En franchise | En franchise |
| 564 | Etoffes fabriquées totalement, ou principalement en pesanteur de soie ou de soie artificielle, ou des deux, importées en pièces en longueur d'au moins cinq verges chacune par les fabricants de cravates pour être employées exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques | 17½ p. 100 | 20 p. 100 | 20 p. 100 |
| 565 | Broderies, dentelles, soutaches, cordons, chenilles, élastiques, franges et glands, contenant du fil métallique ou non, n.d.; filet, résille, tulle-bobin, articles en dentelle, en filet, en résille et en broderie, mouchoirs, dessus d'oreiller et rideaux, n.d | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 566 | Chaussettes et bas partiellement ou totalement en soie | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 566a | Chaussettes et bas partiellement ou totalement en soie artificielle ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques, mais ne contenant pas de soie | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 567 | Vêtements et articles fabriqués d'étoffes, tissées, et tous produits textiles, partiellement ou totalement ouvrés, n.d.; dont la soie est le principal composant; étoffes, enduites ou imprégnées, n.d., totalement ou partiellement en soie | 30 p. 100 | 35 p. 100 | 37½ p. 100 |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 567a | Vêtements et articles fabriqués d'étoffes tissées et tous produits textiles, n.d., totalement ou partiellement ouvrés, étoffes, enduites ou imprégnées, n.d.; tous totalement ou partiellement fabriqués de soie artificielle ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques mais ne contenant pas de soie | 30 p. 100 | 35 p. 100 | 37½ p. 100 |
| 567b | Vêtements sacerdotaux de toute sorte | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 568 | Vêtements tricotés, articles tricotés, sous-vêtements tricotés, n.d., tous évalués à plus de 90 cents la livre | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 568a | Vêtements tricotés, sous-vêtements tricotés, articles tricotés, n.d., tous évalués à 90 cents la livre, ou moins | 15 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 569 | Chapeaux, casquettes et bonnets, n.d., couronnes de chapeaux et de bonnets, formes de chapeaux et de bonnets | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 569a | Cloches de chapeaux en paille d'Italie, de «Manille», feuilles de palmiers, herbe, saule ou copeaux de bois, qui ne sont pas blanchies et n'ont pas été mises sur la forme | En franchise | En franchise | En franchise |
| 569b | Cuirs de chapeaux, visières de casquettes, fonds et flancs de chapeaux, taillés, importés par les chapeliers exclusivement pour la fabrication des chapeaux et casquettes dans leurs propres établissements | En franchise | En franchise | En franchise |
| 569c | Tresses de copeaux de bois, feuille de palmier, manille, saule, osier, rotin, paille, gerbe ou foin; tresses en soie artificielle, ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques; tresses de fil de coton glacé; devant tous être importées pour être employées exclusivement à la fabrication des calottes ou formes de chapeaux, mais non pour orner ou garnir lesdites calottes ou formes de chapeau | En franchise | En franchise | En franchise |
| 569d | Tissus n'excédant pas trois pouces de largeur, par longueurs d'au moins dix-huit verges, d'une catégorie ou d'un genre non fabriqué au Canada, généralement connu sous le nom de «ruban cordé à duite simple, double ou quadruple», importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication des bourdalous ou pour garnir les rebords de chapeaux | En franchise | En franchise | En franchise |
| 570 | Paillassons, de portes ou de voitures, autres qu'en métal n.d. | 25 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 571 | Tapis, paillassons et nattres en fibres de coco, en paille, en chanvre ou en jute; doublures de tapis et coussinets d'escaliers | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 572 | Tapis de Turquie ou leurs imitations, ou autres carpettes ou tapis de parquet, et tapis, n.d. | 25 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 573 | Prélarts et toiles cirées émaillées pour voitures, parquets, tablettes et tables, nattes ou tapis en liège et linoléum | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 574 | Tissus, non élastiques, n'excédant pas trois pouces de largeur, importés par les fabricants de bretelles, jarretières et jarretelles pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures | 10 p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 574a | Tissus élastiques, contenant des brins de caoutchouc tissés ou soutachés à l'intérieur, n'excédant pas douze pouces de largeur, n.d.; soutache élastique ronde | 20 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 574b | Tissus élastiques, contenant des brins de caoutchouc tissés ou soutachés à l'intérieur, excédant un pouce mais n'excédant pas douze pouces, de largeur, importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication dans leurs propres manufactures | 12½ p. 100 | 20 p. 100 | 25 p. 100 |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 575 | Cordages excédant un pouce de circonférence, n.d | 20 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 576 | Stores montés sur rouleaux, n.d | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 577 | Faux-cols et manchettes en xylonite, xyolite, ou celluloïde | 15 p. 100 | 20 p. 100 | 25 p. 100 |
| 578 | Insignes, ceintures et ceinturons de toute sorte, n.d., excepté les ceinturons en soie | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 590c | Moteurs et parties complètes de moteurs, lorsqu'ils sont importés pour servir exclusivement à la construction des aéroplanes au Canada | En franchise | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| | Le et après le 1er juillet 1930 | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 610 | Courroies pour machinerie, n.d | 20 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 620 | Fil métallique (clinquant), importé par les fabricants de soutaches, cordons, glands, rubans et franges, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles | 5 p. 100 | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 621 | Nitrate de thorium et nitrate de cérium employés à la fabrication des manchons à incandescence, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces manchons ou gaze destinés à la fabrication de ces manchons à incandescence | En franchise | En franchise | En franchise |
| 626 | Ficelles ou fil de papier importés par les fabricants de meubles pour servir seulement dans leurs propres manufactures à la fabrication des meubles | En franchise | En franchise | En franchise |
| 627 | Gants de toutes sortes | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 627a | Gants et mitaines de toutes sortes | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 630 | Lacets de bottines, de chaussures, de chemisettes et de corsets, n.d | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 681 | Vieux cordages; déchets et rognures de papier et déchets de toutes sortes, n.d., à l'exception des déchets métalliques; verre cassé ou rebuts de verre | En franchise | En franchise | En franchise |
| 682a | Flotteurs à filet, en aluminium, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la pêche en mer profonde ou en lac, à l'exception des flotteurs employés par les amateurs de pêche | En franchise | En franchise | En franchise |
| 705a | Articles pour colons, savoir: Instruments aratoires et machines pour l'agriculture, mûs par force mécanique; véhicules-moteurs évalués à pas plus de mille dollars, et embarcations pour la pêche s'ils ont été la propriété du colon à l'étranger pour au moins six mois avant leur transport au Canada, et subordonnément aux règlements prescrits par le ministre du Revenu national. Toutefois, relativement aux véhicules-moteurs évalués à plus de mille dollars, le droit n'est exigible que sur le montant excédant mille dollars. En outre, lesdits machines, véhicules, instruments et embarcations ne peuvent entrer à moins d'être apportés par le colon à sa première arrivée, et ne pourront être vendus ou autrement aliénés sans paiement de droits avant d'avoir été actuellement en usage au Canada pendant douze mois | En franchise | En franchise | En franchise |

Modification de l'Annexe B.

**2.** Est modifiée l'annexe B du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada 1927, par le retranchement des numéros 1011, 1012, 1024, et 1029, l'énumération des marchandises et les taux de drawback des droits douaniers se trouvant en regard de chacun desdits numéros, et leur remplacement par les numéros, énumérations et taux de drawback des droits douaniers suivants dans ladite annexe B:

| Numéros | Produits | Lorsque sujet à drawback | Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit dit dumping) payable à titre de drawback |
|---|---|---|---|
| 1011 | Laine filée dite Botany; simple, du numéro 30 et plus fine, sur espolins, tubes ou cônes, ou en écheveaux, filée sèche d'après la méthode française ou la méthode belge, en blanc seulement, non doublée ou retorse. | Lorsque employée antérieurement au 1er jour d'octobre 1928, dans la fabrication de chaussettes, de bas et d'étoffe Jersey..... | 99 p. 100 |
| 1012 | Etoffes tissées en pièce..... | Lorsque employées dans la fabrication de doublures de chapeaux et de casquettes, et dans la fabrication de formes de chapeaux et de formes de bonnets en bougran..... | 99 p. 100 |
| 1024 | Fils composés en plus grande partie de laine simple, du numéro 30 et plus fine, sur espolins, tubes ou cônes, ou en écheveaux, bitord sec d'après la méthode française ou la méthode belge, en blanc seulement, non doublés ni tordus. | Lorsque employés antérieurement au 1er jour d'octobre 1928, dans la fabrication de chaussettes et de bas..... | 99 p. 100 |
| 1029 | Matières..... | Lorsque importées par des fabricants de bandes intérieures de chapeaux, de visières de casques, de fonds et flancs de chapeaux, en vue de la fabrication de ces mêmes articles dans leurs propres établissements..... | 99 p. 100 |
| 1060 | Papier à journal régi par l'article 197, et autre papier régi par les articles 197a ou 198a. | Lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines ou de périodiques, y compris les journaux agricoles, imprimés, publiés et mis en circulation régulièrement, et jouissant des privilèges postaux des matières de la deuxième classe, contenant des articles divers d'ordre critique, descriptif et d'informations, des faits divers, des nouvelles politiques ou autres nouvelles, de la critique ou d'autres informations, ou de la fiction lorsque les magazines, périodiques ou autres publications susdites sont reliés, brochés ou attachés ensemble de quelque autre manière. Toutefois, nul drawback ne doit être payé sous le régime du présent article sur les journaux de corps de métiers, suppléments de journaux, publications consacrées à l'intérêt particulier de l'éditeur, ou publications d'associations, ou publications consacrées à l'entreprise de l'éditeur, mais ne devant pas exclure les publications consacrées originairement à l'agriculture..... | 80 p. 100 |

| Numéros | Produits | Lorsque sujet à drawback | Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit dit dumping) payable à titre de drawback |
|---|---|---|---|
| 1061 | Tissus fabriqués pour servir de couverture aux livres d'une catégorie ou d'une espèce non manufacturée au Canada. | Lorsqu'ils sont importés par des relieurs pour servir exclusivement à la reliure de livres dans leurs propres ateliers..... | 99 p. 100 |
| 1062 | Matériaux, y compris toutes les parties. | Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des vilbrequins, des jauges de métal ou de bois, des niveaux de métal ou de bois, des rabots ou des grattoirs à main, de métal ou de bois, des vastringues, des équerres à lame d'acier et des fausses équerres munies de manches de métal ou de bois: pourvu qu'il ne soit payé aucun drawback sous le régime de cet article sauf dans le cas ou au moins cinquante pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada; et pourvu, de plus, qu'aucun drawback ne soit payé, sous le régime de ce numéro, plus qu'une fois sur l'un quelconque de ces articles.. | 60 p. 100 |
| 1063 | Matériaux, y compris toutes les parties. | Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des moteurs qui doivent servir seulement à l'équipement des avions; pourvu que, le ou après le 1er juillet 1930, il ne soit payé aucun drawback sous le régime de cet article, sauf dans le cas ou au moins quarante pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada..... | 50 p. 100 |
| 1064 | Tubes en fer ou en acier, sans couture, dépassant quatre pouces de diamètre. | Lorsqu'ils sont employés pour la transmission du gaz naturel sous une haute pression, à partir des puits à gaz jusqu'aux points de distribution..... | 50 p. 100 |
| 1065 | Charbon bitumineux..... | Lorsqu'il sert à fondre ou à évaporer le sel produit au Canada: Pourvu qu'aucun drawback ne soit payable en vertu de cet item sur la houille employée dans la production du sel ou de la saumure, lorsque que ledit sel ou saumure est davantage ouvré que le sel énuméré dans les articles tarifaires 40, 41, 42 et 42a... | 99 p. 100 |
| 1066 | Charbon bitumineux..... | Lorsque pulvérisé par des propriétaires de laminoirs pour le chauffage du fer ou de l'acier qui ne doit servir que pour la production du fer ou de l'acier laminé à leurs laminoirs..... | 99 p. 100 |

Date d'entrée en vigueur.

**3.** La présente loi est censée entrée en vigueur le dix-septième jour de février mil neuf cent vingt-huit, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les résolutions précitées et importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour. Elle est aussi censée s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 169.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59249 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 169.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de l'Annexe A.

**1.** Est modifiée l'Annexe A du Tarif des douanes, chapitre 44 des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des item suivants: 219a, 236, 277, 291, 438, 438b, 442, 453e, 462, 465, 467, 468, 494a, 520, 521, 522, 523, 524, 524a, 524b, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 533a, 533b, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 543a, 544, 544a, 545, 546, 547, 548, 548a, 549, 550, 551, 552, 553, 553a, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 568a, 569, 570, 571, 572, 573, 573a, 574, 575, 575a, 575b, 576, 577, 578, 579, 580, 781, 581a, 582, 583, 583a, 583aa, 583b, 583c, 583d, 590c, 610, 620, 621, 626, 627, 630, 631, 638, 638a, 639, 641, 643, 644, 645, 646, 681, 683, 705a, 721, 732, 734, 740, 750, 753, 764, 765, 772, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers tarifs douaniers, s'il en est, placés vis-à-vis chacun desdits item, et par l'abrogation de l'arrêté en conseil, C.P. 2158, daté le 9e jour de novembre 1927 et désigné comme l'item n° 790 du Tarif des douanes, et les item, énumérations et tarifs qui suivent sont insérés dans l'Annexe A:—

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 87b | Oignonets provenant de graines et importés pour fins de semences ou de propagation seulement | En franchise | En franchise | En franchise |
| 192a | Carton en rouleaux d'une épaisseur d'au moins neuf millièmes de pouce pour envelopper les rouleaux de papier | 5 p. 100 | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 208d | Chlorure de calcium en flocons pour fins d'épandage sur les routes seulement | En franchise | En franchise | En franchise |
| 208e | Xanthates, acide crésylique et composés d'acide crésylique, utilisés pour la concentration des minérais, des métaux ou des minéraux | En franchise | En franchise | En franchise |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 219a | Préparations non-alcooliques ou chimiques pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, n.d.; substances, n.d., employées exclusivement dans la production ou la fabrication de préparations spécifiées sous ce numéro, en vertu de règlements prescrits par le ministre du Revenu national | En franchise | En franchise | En franchise |
| 219b | Aldéhyde formique, contenant au plus 15 p. 100 d'alcool | En franchise | En franchise | En franchise |
| 236 | Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophiles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie le cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoires de toutes sortes; serviettes hygiéniques, bretelles dorsales et bandes abdominales | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 272b | Pétrole cru non à son état naturel, d'une gravité spécifique de ·725 ou plus lourd mais non plus lourd que ·770 à une température de 60 degrés, lorsqu'il est importé par des raffineurs d'huile pour être raffiné dans leurs propres usines. Jusqu'au 1er juillet 1931 | En franchise | En franchise | En franchise |
| 277 | Huile de palmier ou d'amande de palmier, blanchie ou non, non comestible; beurre de Galam (Shea Butter) | En franchise | En franchise | En franchise |
| 356b | Chrome de nickel, en barres, ou baguettes de pas plus de trois quarts de pouce de diamètre, contenant plus de 60 p. 100 de nickel et plus de 10 p. 100 de chrome, d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'il est importé par des fabricants de fils ronds, méplats ou plats de résistance électrique pour la fabrication seulement de ces articles dans leurs manufactures | En franchise | En franchise | En franchise |
| 438 | Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways, et châssis, capotes, roues et carosseries pour ces machines, n.d | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 438b | Automobiles pour le transport des voyageurs seulement, n.d., évalués au détail à l'endroit de production, lorsqu'ils sont neufs, avec accessoires réglementaires complets, à douze cents dollars chacun au plus; camions à moteur ou camions automobiles (non pour ch. de fer ou tramways) pour le transport des marchandises seulement; motocycles; châssis pour véhicules à moteur spécifiés dans le présent numéro | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 438e | Locomotives et voitures automotrices pour les chemins de fer et tramways, d'une classe ou espèce adaptée au transport souterrain et devant servir à l'exploitation des mines seulement | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 442 | Presses à imprimer, presses lithographiques, et accessoires pour la fabrication de caractères, aussi machines spécialement destinées à régler, plier, relier, gaufrer, marquer de plis ou couper le papier ou le carton, margeuses automatiques lorsqu'elles sont pour servir exclusivement à des imprimeurs, des relieurs et des fabricants de produits de papier ou de carton—y compris les parties de ces machines composées en tout ou en partie de fer, d'acier, de cuivre ou de bois; les machines et parties complètes pour l'impression par procédés photographiques sur plaques, devant servir sur des presses lithographiques et réversibles; couvertures de machines à stéréotyper et à fondre les caractères et couvertures de presses employées pour couvrir les cylindres des presses rotatives, d'une | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | catégorie ou espèce qui n'est pas fabriquée au Canada | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 453e | Moteurs et parties complètes devant servir exclusivement à la propulsion des bateaux possédés de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries, conformément aux règlements prescrits par le ministre du Revenu national | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 453g | Machines n.d., pour la concentration des minérais, des métaux ou des minéraux, notamment: machines à flottaison, pompes, cribles à vibration et à choc, cribles à eau, trieurs magnétiques et filtres, devant servir à la concentration ou au tri des minérais, métaux ou minéraux et les parties intégrables de toutes les machines mentionnées dans le présent article | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 453h | Elévateurs de mines d'une catégorie ou d'une sorte non fabriquée au Canada | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 453i | Chargeurs de wagons, et leurs pièces au complet, d'un type non fabriqué au Canada, dont il est fait usage seulement dans les exploitations minières pour charger la houille dans les fourgons | En franchise | En franchise | En franchise |
| 462 | Machines soufflantes en fer ou en acier d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour servir à la fonte des minéraix ou à la réduction, au triage ou à l'affinage des métaux, minérais ou minéraux; fours rotatifs, grilloirs rotatoires et fourneaux métalliques d'une classe ou d'une sorte non fabriquée au Canada, pour griller le minérai, les minéraux, la roche ou l'argile; chariots pour scories de hauts fourneaux, et récipients à scories d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada et parties intégrales de toute machine mentionnée dans le présent article | En franchise | En franchise | En franchise |
| 465 | Les articles et matières qui suivent importés par les fabricants de bouées à gaz automatiques et de balises à gaz automatiques, pour servir à la fabrication de bouées ou de balises de cette nature pour le gouvernement du Canada pour signaux de marine ou pour l'exportation sous le régime des règlements établis par le ministre, savoir: tuyaux de fer ou d'acier ayant plus de seize pouces de diamètre; têtes de bouées en acier, à collerette et rebords faites avec des plaques à chaudières et dépassant cinq pieds de diamètre; boules en acier durci d'au moins trois pouces de diamètre; lanternes à gaz acétylène et leurs parties; et bronze tobin en barres ou en baguettes | En franchise | En franchise | En franchise |
| 468 | Machines et appareils d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada et leurs parties, fabriqués spécialement pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages et tissus de fibre textile importés pour l'usage exclusif des manufacturiers ou des institutions d'enseignement ou de bienfaisance et ne devant servir qu'à ces fins | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 494a | Dosses de liège, planches, ais et tuiles faits de déchets de liège ou de liège granulé ou moulu | 15 p. 100 | 17½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 520 | Coton brut et fibres de coton non ouvré plus que l'égrenage; chiffons et rebuts entièrement de coton impropres à tout usage sans être ouvrés de nouveau, ne comprenant pas les vêtements usagés ni les parties de rebut des tissus non usagés | En franchise | En franchise | En franchise |
| 520a | Parties de rebut des tissus neufs ou de vêtements usagés, entièrement de coton, importés par les fabricants et destinés exclusivement à être effilochés, ou à la fabrication de torchons dans leur propre fabrique | En franchise | En franchise | En franchise |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 520b | Effilures, entièrement de coton, obtenues par l'effilochage de brins ou tissus, prêtes à être employées; linges et bourres à essuyer en coton; parties de rebut de tissus neufs et chiffons et bourres entièrement de coton, vendus au poids, ne comprenant pas les coupons de vente et les coupons de fabrique, n.d. | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 520c | Courtes fibres de coton, blanchies, quand elles sont importées par les fabricants de papier pour emploi exclusif dans leur propre fabrique à la fabrication du papier buvard ou autre genre de papier | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 521 | Ouate en paquet ou en feuille et en ruban cardé, entièrement de coton, non blanchi, coloré ni imprégné; fibres de coton, blanchi ou coloré, n.d. | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 521a | Ouate, bourre, ouate en feuille et ruban cardé entièrement de coton, n.d. | 7½ p. 100 | 15 p. 100 | 17½ p. 100 |
| 522 | Mèches, fils de trame et de chaîne entièrement de coton ne dépassant pas le numéro vingt en grosseur, non ouvrés plus que l'état de brin simple | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 522a | Fils de trame et de chaîne entièrement de coton au-dessus du numéro vingt, mais ne dépassant pas le numéro quarante en grosseur, non ouvrés plus qu'à l'état de brin simple, n.d. | 12½ p. 100 | 15 p. 100 | 22½ p. 100 |
| 522b | Fils de trame et de chaîne entièrement de coton au-dessus du numéro quarante en grosseur, non ouvrés plus qu'à l'état de brin simple | En franchise | 10 p. 100 | 15 p. 100 |
| 522c | Mèches, fils de trame et de chaîne entièrement de coton, y compris les fils, cordes et ficelles employés généralement pour la couture, les piqures, l'emballage et autres fins, n.d., fils de coton non ouvrés plus qu'à l'état de brin simple, complètement ou partiellement recouverts d'une lamelle métallique, désigné généralement sous le nom de fil de clinquant. | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 522d | Fils de trame et de chaîne entièrement de coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fin, importés par les fabricants pour usage exclusif dans leur propre fabrique | En franchise | En franchise | En franchise |
| 522e | Fils entièrement de coton, au-dessus du numéro vingt en grosseur, mais ne dépassant pas le numéro quarante, non ouvrés plus qu'à l'état de brin simple; fils de coton pour la couture, le tricot au crochet ou à la broche, pour les reprises et la broderie, en écheveaux, composés de trois brins ou plus; importés par les fabricants qui fabriquent les fils à coudre, à tricoter au crochet ou à la broche, à repriser et à broder, pour usage exclusif dans leur propre fabrique pour la fabrication de ces produits | 7½ p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 522f | Fils de trame et de chaîne entièrement de coton, importé par les fabricants de galons, soutaches, bandes et étiquettes tissées pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles. Toutefois, les fils de trame et de chaîne qui ont droit à la franchise ou à des taux inférieurs à ceux mentionnés dans ce numéro, ne doivent pas être admis aux taux spécifiés dans ce numéro | 7½ p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 523 | Tissus entièrement en coton non blanchis, non mercerisés ni en couleur, n.d. | 12½ p. 100 | 20 p. 100 | 22½ p. 100 |
| 523a | Tissus entièrement en coton, blanchis ou mercerisés, non en couleurs, n.d. | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 523b | Tissus exclusivement en coton, n.d. | 20 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 523c | Tissus exclusivement en coton fabriqués de fils de coton de plus d'une couleur, n.d. | 20 p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 523d | Tissus entièrement en coton, importés par les fabricants de corsets pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 523e | Tissus entièrement en coton avec poils coupés, n.d | 17½ p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 523f | Tissus en coton, non de couleur, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de rubans de machines à écrire, pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces rubans | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 524 | Toile de coton à forme tubulaire, sans couture, d'une classe ou espèce qui ne se fabrique pas au Canada, pour servir à la fabrication de boyaux | En franchise | En franchise | En franchise |
| 525 | Draps de lit, taies d'oreillers, linge ouvré, serviettes à plateau, couvre-lits piqués, courtes-pointes, essuie-mains, moquettes pour salle de bain, serviettes de toilette, nappes, serviettes, dessus de commode, rideaux, fabriqués de tissus entièrement en coton, simplement bordés ou ourlés, non en couleur, non brodés ni autrement garnis | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 526 | Couvertures exclusivement en coton, pour l'usage de la maison, à l'exclusion des couvertures à chevaux, des couvertures en usage dans les autos et sur les vapeurs, et des articles semblables | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 27½ p. 100 |
| 526a | Couvertes à cheval ou couvertures pour chevaux, de tout matériel | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 27½ p. 100 |
| 527 | Lacets en coton pour chaussures, chemises et corsets | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 528 | Tulle-bobin de coton blanc, uni, à la pièce | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 529 | Broderies, dentelle, brandebourg, filets, résille, tulle-bobin, n.d.; franges et glands; articles en dentelle, en filet, en résille et en broderie; mouchoirs et taies d'oreillers; rideaux, n.d.; tous les articles mentionnés ici devant être entièrement en coton | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 529a | Dentelles et broderies entièrement en coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 530 | Chaussettes et bas fabriqués en tout ou en partie de fibres végétales, mais ne contenant aucune soie, soie artificielle ou laine | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 531 | Tissus tricotés entièrement en coton, à la pièce, importés par les fabricants de chaussures en caoutchouc pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles | 10 p. 100 | 20 p. 100 | 25 p. 100 |
| 532 | Vêtements et articles d'habillement, fabriqués d'étoffes tissées, et toutes matières textiles, complètement ou en partie ouvrées, composées exclusivement de coton, n.d.; tissus exclusivement en coton, induits ou imprégnés, n.d | 22½ p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 532a | Chemises non tricotées, faux-cols et manchettes, entièrement en coton | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 32½ p. 100 |
| 533 | Voiles à bateaux et à bâtiments | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 534 | Coton à mèches tressé avec ou sans âme métallique ou mèches à bougies avec ou sans âme métallique, importés par des fabricants de bougies ou chandelles et appelés à être utilisés exclusivement dans leurs propres établissements pour la fabrication de chandelles ou bougies | En franchise | En franchise | En franchise |
| 535 | Gazons, algues marines, mousses et fibres végétales autres que le coton, couleur nature, pas ouvrés au-delà du séchage, nettoyage, façonnage, broyage, et tamisage; étoupe de lin, chanvre ou jute; caire et fil de caire | En franchise | En franchise | En franchise |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 535a | Gazons, algues marines, nousses et fibres végétales autres que le coton, n.d. | 10 p. 100 | 17½ p. 100 | 17½ p. 100 |
| 535b | Chiffons et déchets inutilisables autrement que par retour à la fabrication, mais excluant les vêtements usagés et les déchets de tissus neufs. n.d. | En franchise | En franchise | En franchise |
| 535c | Déchets de tissus neufs ou de vêtements usagés, n.d., importés par les fabricants pour fins exclusives de désintégration ou pour entrer dans la fabrication de torchons à essuyer ou autres dans leur propre établissement. | En franchise | En franchise | En franchise |
| 535d | Etoupe tirée de fils ou tissus désagrégés, à pied d'oeuvre, n.d.; torchons et bourre, n.d.; déchets de tissus neufs, chiffons et déchets, à l'exclusion des débris et coupons. | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 536 | Tissus de coton ou laine, ouate en feuilles, bandes cardées de fibres végétales, n.d. | 12½ p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 537 | Boudinages, fils de coton et chaînes totalement ou partiellement constitués de fibres végétales, à l'état simple, n.d., sans soie naturelle, artificielle ou laine | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 537a | Boudinages, fils de coton et chaînes totalement ou partiellement constitués de fibres végétales comprenant de la corde de fil, des cordes et des ficelles ordinairement utilisés pour l'empaquetage et autres fins, n.d., sans soie naturelle, artificielle ou laine | 20 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 537b | Fils de coton pour travaux de couture à la main ou mécanique | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 537c | Boudinage, fils de coton et chaînes exclusivement confectionnés de fibres végétales autres que de coton, à l'exclusion de matières servant à la couture, au brochage ou à l'empaquetage, importés par des manufacturiers pour utilisation exclusive dans leurs propres établissements pour la fabrication de tissus ou l'isolation des fils conducteurs | En franchise | 10 p. 100 | 15 p. 100 |
| 538 | Ficelle d'engerbage ou ficelle utilisée par les moissonneurs | En franchise | En franchise | En franchise |
| 538a | Articles entrant dans le coût de fabrication de la ficelle d'engerbage, ou de ficelle servant aux moissonneurs, importés pour cette fin exclusive par les manufacturiers spécialisés dans ce genre de produits | En franchise | En franchise | En franchise |
| 539 | Cordages, de plus d'un pouce de circonférence, entièrement en fibres végétales, n.d. | 20 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 540 | Tissus entièrement en lin, ou en chanvre, ou en lin, chanvre et coton, non blanchis, mercerisés ou teints, n.d. | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 540a | Tissus entièrement de lin, ou de chanvre, ou de lin, chanvre et de coton, n.d. | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 32½ p. 100 |
| 540b | Tissus tressés ou soutachés entièrement de lin, de chanvre ou de coton, ou de lin, chanvre et coton, connus généralement sous le nom de rubans ou de toile, ne dépassant pas douze pouces de largeur, avec ou sans le poil coupé. | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 541 | Tissus entièrement de jute, non blanchis ni coloriés, n.d. | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 541a | Tissus entièrement de jute, n.d. | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 541b | Tissus tressés ou soutachés, entièrement de jute, ne dépassant pas douze pouces de largeur. | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 542 | Tissus ou tricots, entièrement ou partiellement de fibres végétales, le poil de tous les tissus susdits étant coupé, n.d., ne renfermant pas de soie, de soie artificielle ou de laine. | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 542a | Tissus tressés ou soutachés n'ayant pas plus de douze pouces de largeur, faits entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne devant pas renfermer de soie, de soie artificielle ou de laine | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 543 | Ficelle à voile et canevas de chanvre, ou de lin, importés pour servir à la fabrication des voiles de bateaux et de navires | En franchise | 5 p. 100 | 10 p. 100 |
| 544 | Draps, taies d'oreillers, couches, serviettes à plateaux, couvre-pieds, courtes-pointes, serviettes, moquettes pour salles de bain, serviettes de toilette, essuie-mains, dessus de commodes, consistant en tissus tressés entièrement de fibres végétales, n'ayant que l'ourlet et le point d'ourlet, non coloriés, non brodés, ni autrement ornementés, n.d | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 544a | Mouchoirs en tissus entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, n'ayant que l'ourlet et le point d'ourlet, non coloriés, non brodés ni autrement ornementés | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 32½ p. 100 |
| 544b | Mouchoirs faits de lin, ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, n.d | 22½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 545 | Dentelles et broderies, entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, non coloriées, importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de vêtements dans leurs propres usines | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 546 | Articles faits de tissus, terminés ou non terminés, et de tous les objets tissés entièrement de jute, n.d.; tissus, entièrement de jute, enduits ou imprégnés | 12½ p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 547 | Sacs ou poches de chanvre, de toile ou de jute, et poches de coton sans couture; poches dans lesquelles le ciment ou la chaux mentionnés à l'article 290 du Tarif est importé | 15 p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 548 | Vêtements, vêtements et articles d'habillements, faits de tissus et tous les objets textiles, ouvrés entièrement ou partiellement, formés entièrement ou partiellement de fibres végétales, mais ne renfermant pas de laine, n.d.; tissus, enduits ou imprégnés, formés entièrement ou partiellement de fibres végétales, mais ne renfermant pas de soie, de soie artificielle ni de laine, n.d | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 548a | Vêtements et chapeaux faits de tissus huilés de coton ou de lin, ou des deux | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 548b | Faux-cols et manchettes faits entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 549 | Laine, poil du chameau, de l'alpaca, de la chèvre ou autre animal de même genre, n'ayant été que cardée | En franchise | En franchise | En franchise |
| 549a | Cheveux, lavés ou non, mais non frisés, teints ni autrement ouvrés; crin de cheval simplement lavé et immergé ou teint | En franchise | En franchise | En franchise |
| 549b | Cheveux, frisé ou teint, n.d | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 549c | Etoffe de crin, faite de crin de cheval mélangé à toute fibre végétale | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 549d | Articles en crin, n.d | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 550 | Chiffons et déchets, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, inutilisable sans être ouvrés, mais ne comprenant pas les vêtements usagés ni les retailles de tissus neuf | En franchise | En franchise | En franchise |
| 550a | Les retailles de tissu neuf ou les vêtements usagés, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, importés par les manufacturiers exclusivement pour l'effilochage dans leurs manufactures | En franchise | En franchise | En franchise |
| 550b | Tissus effilochés, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, obtenus par l'effilochage des brins de laine ou des tissus, préparés pour l'usage, n.d.; retailles de tissu neuf, chiffons et déchets, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, n.d., vendus au poids, | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | mais non compris les coupons de magasins ou de manufactures | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 550c | Déchets de laine blanche effilochée importés par les manufacturiers de lainages exclusivement pour usage dans leurs fabriques | En franchise | En franchise | En franchise |
| 550d | Ouate, ouate en paquets et en feuilles, n.d | 12½ p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 551 | Fil de trame composé en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, n.d | 20 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 551a | Fil de trame et de chaîne composés en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, importés par les manufacturiers exclusivement pour usage dans leurs manufactures, n.d | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 551b | Fil de trame et de chaîne composés en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement dans leurs fabriques à la confection de tissus dits *worsted* (mais non compris les tapis et les carpettes) | En franchise | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 551c | Fil de trame composé entièrement ou principalement de laine mérinos, non ouvré plus qu'en brin simple, filé à sec selon le procédé français ou belge, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, importé par les manufacturiers de marchandises tricotées, exclusivement pour la fabrication des dites marchandises dans leurs fabriques | 10 p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 552 | Feutre foulé de toute sorte, à la pièce, ne consistant ni en tout ni en partie d'aucune étoffe ou matière tissées, tricotées ou autrement fabriquées | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 553 | Couvertures, n.d., ne comprenant pas les couvertures à chevaux, les couvertures d'automobile, les couvertures de navire ni les articles semblables | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 554 | Etoffes tissées composées, quant au poids, entièrement ou principalement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, ne dépassant pas au poids six onces à la verge carrée, importées à l'état écru ou non fini, pour les teindre ou les finir au Canada | 10 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 554a | Tissus composés de chaîne de coton avec trames de laine lustrée, de poil de chèvre d'Angora ou de l'alpaca, généralement connus sous le nom de tissus lustrés ou de doublures italiennes, n.d | 10 p. 100 | 20 p. 100 | 25 p. 100 |
| 554b | Etoffes tissées ou tricotées, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de chèvre ou d'autre animal similaire, n.d | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 554c | Etoffes tissées ou tricotées, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de la chèvre ou d'autre animal similaire, n.d | 27½ p. 100 | 35 p. 100 | 35 p. 100 |
| 554d | Etoffes tissées ou soutachées, ne dépassant pas douze pouces de largeur, soit à poils coupés ou non, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de chèvre ou d'autre animal similaire | 27½ p. 100 | 35 p. 100 | 35 p. 100 |
| 554e | Etoffes tissées, à poil coupés, en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autre animal semilaire, n.d | 22½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 555 | Vêtements, hardes et articles, confectionnés d'étoffes tissées, et tous les produits textiles, fabriquées en tout ou en partie, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de chèvre, ou de tout autre ani- | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | mal similaire, mais dont le composant principal n'est pas de la soie, ni de la soie artificielle, n.d.; des étoffes enduites ou imprégnées, composées en tout ou en partie de laine, de poil de chameau, de l'alpaca, de chèvre ou d'autre animal similaire, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, n.d. | 27½ p. 100 | 35 p. 100 | 35 p. 100 |
| 556 | Chaussettes et bas, composés en tout ou en partie de laine, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, évaluée à plus de $1.50 la livre | 27½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 556a | Chaussettes et bas, composés en tout ou en partie de laine, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, évaluée à plus de 90 cents la livre mais ne dépassant pas $1.50 la livre | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 556b | Chaussettes et bas, composés en tout ou en partie de laine, mais ne contenant pas de soie ni de soie artificielle, n.d. | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 557 | Cocons de soie, soie grège, non ouvrée plus qu'en brins simples, ne devant pas comprendre les tissus entièrement ou partiellement dégommés; rebuts et déchets composés en tout de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires obtenues par procédés chimiques, impropres à l'usage sans autre fabrication, ne devant pas inclure les articles de vêtements usagés ni les morceaux de rebut provenant des tissus non usagés | En franchise | En franchise | En franchise |
| 557a | Pièces de rebut de tissus non usagés, ou d'articles de vêtements usagés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires obtenues par procédés chimiques, importés par les manufacturiers exclusivement pour être effilochés dans leurs manufactures | En franchise | En franchise | En franchise |
| 557b | Tissus effilochés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires obtenue par procédés chimiques, en effilochant les cocons de soie, les fils ou tissus préparés pour l'usage; les brins ou filaments composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires obtenues par procédés chimiques, non ouvrés plus qu'en fils; pièces de rebut de tissus non usagés, composés entièrement de soie, de soie artificielle ou de fibres artificielles similaires n.d., ne devant pas comprendre les coupons de magasin ou de manufacture | 5 p. 100 | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 558 | Fil de trame et de chaîne entièrement en organsin, mouliné, n.d. | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 558a | Boudinages, chaînes et trames entièrement de soie filée, connu sous le nom de «schappe» et bourette, non ouvrés plus qu'en brins simples, n.d. | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 558b | Boudinages, chaînes et trames entièrement de soie artificielle, ou fibre synthétique semblable obtenue par procédés chimiques, non ouvrés plus qu'en brins simples | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 558c | Boudinages, chaînes et trames en tout ou en partie de soie, n.d., y compris fils, cordes ou fils de soie retors, à coudre, à broder ou autres usages | 17½ p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 558d | Boudinages, chaînes et trames en tout ou en partie de soie artificielle ou fibre synthétique semblable obtenue par des procédés chimiques, n.d., y compris fils, cordes ou fils de soie retors, à coudre, à broder, ou pour autres usages, ne contenant pas de soie | 17½ p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 558e | Fil de chaîne et de trame entièrement de soie filée, boudinages, fils de trame et de chaîne entièrement de soie filée, non coloriés, importés par les fabricants pour usage exclusif | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | dans leur manufacture pour la fabrication de sous-vêtements tricotés, de tissus ou de fils de soie | En franchise | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 559 | Crêpes noirs | 10 p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 560 | Tissus composés entièrement ou en grande partie de soie grège, non bouillie ni blanchie, mesurant au moins vingt pouces de largeur, importés pour être bouillis teints et finis au Canada | 12½ p. 100 | 22½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560a | Tissus entièrement de soie de plus de 26 pouces de largeur | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560b | Tissus entièrement de soie de vingt-six pouces ou moins de largeur, n.d | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560c | Tissus en partie de soie, n.d., tricots entièrement ou partiellement de soie, ne contenant pas de laine | 20 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560d | Tissus à poil coupé, connu comme velours et peluches avec poils en soie ou soie artificielle, ne contenant pas de laine, largeur, plus de vingt-quatre pouces | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 560e | Tissus à poil coupé, généralement connu comme velours et peluches avec poils en soie ou soie artificielle, ne contenant pas de laine, largeur, vingt-quatre pouces ou moins, n.d | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 561 | Tissus de soie artificielle ou de fibre synthétique semblable, obtenue par procédés chimiques, n.d | 17½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 561a | Tissus de soie artificielle ou fibre synthétique semblable obtenue par procédés chimiques, n.d., tricots en tout ou en partie de cette soie artificielle ne devant pas contenir de soie ni de laine | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 562 | Tissus n'excédant pas douze pouces de largeur, généralement connus comme «rubans» à poil coupé ou non, ou entièrement ou en partie de soie, mais ne contenant pas de laine | 22½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 562a | Etoffes tissées n'ayant pas plus de douze pouces de largeur, désignées généralement sous le nom de «rubans», avec poils coupés ou non coupés, fabriquées partiellement ou totalement en soie artificielle ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques mais ne contenant ni soie ni laine | 22½ p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 563 | Toile à blutoir, non finie | En franchise | En franchise | En franchise |
| 564 | Etoffes fabriquées totalement, ou principalement en pesanteur de soie ou de soie artificielle, ou des deux, importées en pièces en longueur d'au moins cinq verges chacune par les fabricants de cravates pour être employées exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques | 17½ p. 100 | 20 p. 100 | 20 p. 100 |
| 565 | Broderies, dentelles, soutaches, cordons, chenilles, élastiques, franges et glands, contenant du fil métallique ou non, n.d.; filet, résille, tulle-bobin, articles en dentelle, en filet, en résille et en broderie, mouchoirs, dessus d'oreiller et rideaux, n.d | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 566 | Chaussettes et bas partiellement ou totalement en soie | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 566a | Chaussettes et bas partiellement ou totalement en soie artificielle ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques, mais ne contenant pas de soie | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 567 | Vêtements et articles fabriqués d'étoffes, tissées, et tous produits textiles, partiellement ou totalement ouvrés, n.d.; dont la soie est le principal composant; étoffes, enduites ou imprégnées, n.d., totalement ou partiellement en soie | 30 p. 100 | 35 p. 100 | 37½ p. 100 |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 567a | Vêtements et articles fabriqués d'étoffes tissées et tous produits textiles, n.d., totalement ou partiellement ouvrés, étoffes, enduites ou imprégnées, n.d.; tous totalement ou partiellement fabriqués de soie artificielle ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques mais ne contenant pas de soie | 30 p. 100 | 35 p. 100 | 37½ p. 100 |
| 567b | Vêtements sacerdotaux de toute sorte | 12½ p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 568 | Vêtements tricotés, articles tricotés, sous-vêtements tricotés, n.d., tous évalués à plus de 90 cents la livre | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 568a | Vêtements tricotés, sous-vêtements tricotés, articles tricotés, n.d., tous évalués à 90 cents la livre, ou moins | 15 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 569 | Chapeaux, casquettes et bonnets, n.d., couronnes de chapeaux et de bonnets, formes de chapeaux et de bonnets | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 569a | Cloches de chapeaux en paille d'Italie, de «Manille», feuilles de palmiers, herbe, saule ou copeaux de bois, qui ne sont pas blanchies et n'ont pas été mises sur la forme | En franchise | En franchise | En franchise |
| 569b | Cuirs de chapeaux, visières de casquettes, fonds et flancs de chapeaux, taillés, importés par les chapeliers exclusivement pour la fabrication des chapeaux et casquettes dans leurs propres établissements | En franchise | En franchise | En franchise |
| 569c | Tresses de copeaux de bois, feuille de palmier, manille, saule, osier, rotin, paille, gerbe ou foin; tresses en soie artificielle, ou de fibres similaires de composition synthétique produites par procédés chimiques; tresses de fil de coton glacé; devant tous être importées pour être employées exclusivement à la fabrication des calottes ou formes de chapeaux, mais non pour orner ou garnir lesdites calottes ou formes de chapeau | En franchise | En franchise | En franchise |
| 569d | Tissus n'excédant pas trois pouces de largeur, par longueurs d'au moins dix-huit verges, d'une catégorie ou d'un genre non fabriqué au Canada, généralement connu sous le nom de «ruban cordé à duite simple, double ou quadruple», importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication des bourdalous ou pour garnir les rebords de chapeaux | En franchise | En franchise | En franchise |
| 570 | Paillassons, de portes ou de voitures, autres qu'en métal n.d. | 25 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 571 | Tapis, paillassons et nattres en fibres de coco, en paille, en chanvre ou en jute; doublures de tapis et coussinets d'escaliers | 15 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 572 | Tapis de Turquie ou leurs imitations, ou autres carpettes ou tapis de parquet, et tapis, n.d. | 25 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 573 | Prélarts et toiles cirées émaillées pour voitures, parquets, tablettes et tables, nattes ou tapis en liège et linoléum | 25 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 574 | Tissus, non élastiques, n'excédant pas trois pouces de largeur, importés par les fabricants de bretelles, jarretières et jarretelles pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures | 10 p. 100 | 17½ p. 100 | 20 p. 100 |
| 574a | Tissus élastiques, contenant des brins de caoutchouc tissés ou soutachés à l'intérieur, n'excédant pas douze pouces de largeur, n.d.; soutache élastique ronde | 20 p. 100 | 32½ p. 100 | 35 p. 100 |
| 574b | Tissus élastiques, contenant des brins de caoutchouc tissés ou soutachés à l'intérieur, excédant un pouce mais n'excédant pas douze pouces, de largeur, importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication dans leurs propres manufactures | 12½ p. 100 | 20 p. 100 | 25 p. 100 |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 575 | Cordages excédant un pouce de circonférence, n.d | 20 p. 100 | 22½ p. 100 | 25 p. 100 |
| 576 | Stores montés sur rouleaux, n.d | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 577 | Faux-cols et manchettes en xylonite, xyolite, ou celluloïde | 15 p. 100 | 20 p. 100 | 25 p. 100 |
| 578 | Insignes, ceintures et ceinturons de toute sorte, n.d., excepté les ceinturons en soie | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 590c | Moteurs et parties complètes de moteurs, lorsqu'ils sont importés pour servir exclusivement à la construction des aéroplanes au Canada | En franchise | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| | Le et après le 1er juillet 1930 | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 610 | Courroies pour machinerie, n.d | 20 p. 100 | 25 p. 100 | 27½ p. 100 |
| 620 | Fil métallique (clinquant), importé par les fabricants de soutaches, cordons, glands, rubans et franges, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles | 5 p. 100 | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 621 | Nitrate de thorium et nitrate de cérium employés à la fabrication des manchons à incandescence, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces manchons ou gaze destinés à la fabrication de ces manchons à incandescence | En franchise | En franchise | En franchise |
| 626 | Ficelles ou fil de papier importés par les fabricants de meubles pour servir seulement dans leurs propres manufactures à la fabrication des meubles | En franchise | En franchise | En franchise |
| 627 | Gants de toutes sortes | 22½ p. 100 | 30 p. 100 | 35 p. 100 |
| 627a | Gants et mitaines de toutes sortes | 15 p. 100 | 25 p. 100 | 30 p. 100 |
| 630 | Lacets de bottines, de chaussures, de chemisettes et de corsets, n.d | 20 p. 100 | 27½ p. 100 | 30 p. 100 |
| 681 | Vieux cordages; déchets et rognures de papier et déchets de toutes sortes, n.d., à l'exception des déchets métalliques; verre cassé ou rebuts de verre | En franchise | En franchise | En franchise |
| 682a | Flotteurs à filet, en aluminium, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la pêche en mer profonde ou en lac, à l'exception des flotteurs employés par les amateurs de pêche | En franchise | En franchise | En franchise |
| 705a | Articles pour colons, savoir: Instruments aratoires et machines pour l'agriculture, mûs par force mécanique; véhicules-moteurs évalués à pas plus de mille dollars, et embarcations pour la pêche s'ils ont été la propriété du colon à l'étranger pour au moins six mois avant leur transport au Canada, et subordonnément aux règlements prescrits par le ministre du Revenu national. Toutefois, relativement aux véhicules-moteurs évalués à plus de mille dollars, le droit n'est exigible que sur le montant excédant mille dollars. En outre, lesdits machines, véhicules, instruments et embarcations ne peuvent entrer à moins d'être apportés par le colon à sa première arrivée, et ne pourront être vendus ou autrement aliénés sans paiement de droits avant d'avoir été actuellement en usage au Canada pendant douze mois | En franchise | En franchise | En franchise |

Modification de l'Annexe B.

**2.** Est modifiée l'annexe B du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada 1927, par le retranchement des numéros 1011, 1012, 1024, et 1029, l'énumération des marchandises et les taux de drawback des droits douaniers se trouvant en regard de chacun desdits numéros, et leur remplacement par les numéros, énumérations et taux de drawback des droits douaniers suivants dans ladite annexe B:

| Numéros | Produits | Lorsque sujet à drawback | Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit dit dumping) payable à titre de drawback |
|---|---|---|---|
| 1011 | Laine filée dite Botany; simple, du numéro 30 et plus fine, sur espolins, tubes ou cônes, ou en écheveaux, filée sèche d'après la méthode française ou la méthode belge, en blanc seulement, non doublée ou retorse. | Lorsque employée antérieurement au 1er jour d'octobre 1928, dans la fabrication de chaussettes, de bas et d'étoffe Jersey..... | 99 p. 100 |
| 1012 | Etoffes tissées en pièce..... | Lorsque employées dans la fabrication de doublures de chapeaux et de casquettes, et dans la fabrication de formes de chapeaux et de formes de bonnets en bougran..... | 99 p. 100 |
| 1024 | Fils composés en plus grande partie de laine simple, du numéro 30 et plus fine, sur espolins, tubes ou cônes, ou en écheveaux, bitord sec d'après la méthode française ou la méthode belge, en blanc seulement, non doublés ni tordus. | Lorsque employés antérieurement au 1er jour d'octobre 1928, dans la fabrication de chaussettes et de bas..... | 99 p. 100 |
| 1029 | Matières..... | Lorsque importées par des fabricants de bandes intérieures de chapeaux, de visières de casques, de fonds et flancs de chapeaux, en vue de la fabrication de ces mêmes articles dans leurs propres établissements..... | 99 p. 100 |
| 1060 | Papier à journal régi par l'article 197, et autre papier régi par les articles 197a ou 198a. | Lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines ou de périodiques, y compris les journaux agricoles, imprimés, publiés et mis en circulation régulièrement, et jouissant des privilèges postaux des matières de la deuxième classe, contenant des articles divers d'ordre critique, descriptif et d'informations, des faits divers, des nouvelles politiques ou autres nouvelles, de la critique ou d'autres informations, ou de la fiction lorsque les magazines, périodiques ou autres publications susdites sont reliés, brochés ou attachés ensemble de quelque autre manière. Toutefois, nul drawback ne doit être payé sous le régime du présent article sur les journaux de corps de métiers, suppléments de journaux, publications consacrées à l'intérêt particulier de l'éditeur, ou publications d'associations, ou publications consacrées à l'entreprise de l'éditeur, mais ne devant pas exclure les publications consacrées originairement à l'agriculture..... | 80 p. 100 |

| Numéros | Produits | Lorsque sujet à drawback | Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit dit dumping) payable à titre de drawback |
|---|---|---|---|
| 1061 | Tissus fabriqués pour servir de couverture aux livres d'une catégorie ou d'une espèce non manufacturée au Canada. | Lorsqu'ils sont importés par des relieurs pour servir exclusivement à la reliure de livres dans leurs propres ateliers..... | 99 p. 100 |
| 1062 | Matériaux, y compris toutes les parties. | Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des vilbrequins, des jauges de métal ou de bois, des niveaux de métal ou de bois, des rabots ou des grattoirs à main, de métal ou de bois, des vastringues, des équerres à lame d'acier et des fausses équerres munies de manches de métal ou de bois: pourvu qu'il ne soit payé aucun drawback sous le régime de cet article sauf dans le cas ou au moins cinquante pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada; et pourvu, de plus, qu'aucun drawback ne soit payé, sous le régime de ce numéro, plus qu'une fois sur l'un quelconque de ces articles.. | 60 p. 100 |
| 1063 | Matériaux, y compris toutes les parties. | Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des moteurs qui doivent servir seulement à l'équipement des avions; pourvu que, le ou après le 1er juillet 1930, il ne soit payé aucun drawback sous le régime de cet article, sauf dans le cas ou au moins quarante pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada..... | 50 p. 100 |
| 1064 | Tubes en fer ou en acier, sans couture, dépassant quatre pouces de diamètre. | Lorsqu'ils sont employés pour la transmission du gaz naturel sous une haute pression, à partir des puits à gaz jusqu'aux points de distribution..... | 50 p. 100 |
| 1065 | Charbon bitumineux..... | Lorsqu'il sert à fondre ou à évaporer le sel produit au Canada: Pourvu qu'aucun drawback ne soit payable en vertu de cet item sur la houille employée dans la production du sel ou de la saumure, lorsque que ledit sel ou saumure est davantage ouvré que le sel énuméré dans les articles tarifaires 40, 41, 42 et 42a... | 99 p. 100 |
| 1066 | Charbon bitumineux..... | Lorsque pulvérisé par des propriétaires de laminoirs pour le chauffage du fer ou de l'acier qui ne doit servir que pour la production du fer ou de l'acier laminé à leurs laminoirs..... | 99 p. 100 |

Date d'entrée en vigueur.

**3.** La présente loi est censée entrée en vigueur le dix-septième jour de février mil neuf cent vingt-huit, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les résolutions précitées et importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour. Elle est aussi censée s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 170.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Première lecture, le 30 mars 1928.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58018 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 170.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation de la taxe sur les compagnies de prêt et de fiducie.

**1.** (1) Est abrogée la Partie II de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

(2) Ladite Partie est censée avoir été abrogée le ou à partir du trente et unième jour de décembre 1927.

**2.** Est modifié l'article quatre-vingts de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe quatre:—

Les marchandises à l'usage du fabricant ou du producteur, et non pour la vente, sujettes à la taxe.

«(4) Lorsque des marchandises de quelque description, énumérées à l'annexe I, sont de fabrication ou de provenance canadienne et sont destinées à l'usage de leur fabricant ou de leur producteur, et non à la vente, ces marchandises, pour les fins de la présente partie, sont censées être de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, et la vente est censée consommée, lorsque les marchandises sont employées ou destinées à la consommation. Le ministre peut déterminer la valeur desdites marchandises pour la taxe.»

Taxe de vente réduite de 4% à 3%.

**3.** (1) Est modifié l'article quatre-vingt-six de ladite loi par le retranchement à la quatrième ligne du mot «quatre» et son remplacement par le mot «trois.»

Date d'entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé entré en vigueur le dix-septième jour de février, mil neuf cent vingt-huit, et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation à ou après cette date et s'appliquer aux marchandises importées auparavant pour lesquelles aucune inscription pour consommation n'a été faite avant cette date.

Changement de numéros dans les articles tarifaires

**4.** Est modifiée l'annexe III de ladite loi par le retranchement des chiffres «544» partout où ils se trouvent dans ladite annexe et leur remplacement par les chiffres «538».

NOTE EXPLICATIVE.

1. La partie II de la Loi spéciale des revenus de guerre impose une taxe d'un pour cent sur l'intérêt brut provenant des prêts et placements au Canada et sur le revenu brut des affaires transigées au Canada.

Cette taxe est une déduction de la taxe qui est exigible en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Sous l'empire de cette loi, la perception du revenu est minime, si on la compare au montant que l'on percevrait en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et au lieu de multiplier les taxes, on l'a abrogée. De plus, en outre de l'impôt sur le revenu, l'excédant que l'on perçoit provient généralement des compagnies qui n'ont aucun profit, puisque la Loi spéciale des revenus de guerre s'applique à l'intérêt et au revenu bruts.

Taxe de consommation ou de vente.

**5.** Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Marchandises vendues par marchands en gros patentés.

«*(c)* Vendues par un marchand en gros patenté à un autre qu'un fabricant patenté, et la taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) la taxe doit être calculée sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté du fabricant ou producteur, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.»

**6.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Taxe de vente non payable sur certaines marchandises

«(2) Par dérogation à toute disposition du paragraphe précédent, la taxe de consommation ou de vente n'est pas exigible sur les marchandises

*(a)* Exportées, sauf que ladite taxe est exigible sur la vente des boissons spiritueuses et fermentées, autres que le vin, à moins que ces marchandises ne soient exportées en entrepôt et que des certificats de débarquement étrangers, satisfaisants pour le ministre, n'aient été produits comme preuve que lesdites marchandises ont été débarquées à l'endroit désigné dans l'inscription à l'exportation;

*(b)* Vendues par un fabricant patenté à un autre fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

*(c)* Importées par un fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

*(d)* Importées par un marchand en gros patenté, à l'importation; ou

*(e)* Vendues par un fabricant patenté à un marchand en gros patenté.»

Déductions et remboursements.

**7.** Est modifié l'article quatre-vingt-onze de ladite loi par l'addition, au premier paragraphe dudit article, des alinéas suivants:

Fabricant non patenté antérieurement.

«*(d)* Lorsqu'un fabricant devient patenté en exécution de la présente loi, n'ayant détenu aucune patente antérieurement, et qu'il a en mains des marchandises pour lesquelles il a acquitté la taxe;

Marchands en gros ou commissionnaires.

*(e)* Lorsqu'une patente est accordée à un marchand en gros ou commissionnaire, une déduction de la taxe

**5.** L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

*(c)* Vendues par un marchand en gros patenté à un autre qu'un fabricant patenté, et (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) la taxe est calculée sur le prix auquel les marchandises sont vendues par le fabricant patenté audit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.

Cet article n'a pour but que d'énoncer clairement la valeur sur laquelle la taxe doit être acquittée par les marchands en gros patentés.

La modification projetée ne change en rien la loi existante.

**6.** Ceci a pour effet de prescrire que la taxe de vente s'appliquera sur les boissons spiritueuses et fermentées, à moins que preuve documentaire d'exportation ne soit fournie. La présente modification a pour but d'empêcher la répétition de la raison apportée dans le but de savoir si, oui ou non, les taxes s'appliquent sur d'autres ventes que sur le ventes d'exportation faites de bonne foi.

Le reste de l'article demeure le même.

**7.** Comme les ventes faites par les fabricants patentés et les marchands en gros patentés sont sujettes à la taxe il est décidé d'empêcher toute confusion possible et un double paiement de taxes en autorisant la réduction de la taxe acquittée sur des marchandises en mains lorsque le fabricant ou le marchand en gros obtient sa patente.

Il n'y a actuellement dans la loi aucune disposition qui permette à la personne obtenant une patente de recevoir un dédommagement pour la taxe qu'elle a acquittée sur des marchandises qu'elle a en mains.

acquittée sur les marchandises dans son inventaire à la date de ladite patente; mais cette déduction ne doit pas être supérieure au montant de la taxe calculé au taux en cours à la date de l'émission de la patente.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 170.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58024 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 170.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation de la taxe sur les compagnies de prêt et de fiducie.

**1.** (1) Est abrogée la Partie II de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

(2) Ladite Partie est censée avoir été abrogée le ou à partir du trente et unième jour de décembre 1927.

**2.** Est modifié l'article quatre-vingts de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe quatre:—

Les marchandises à l'usage du fabricant ou du producteur, et non pour la vente, sujettes à la taxe.

«(4) Lorsque des marchandises de quelque description, énumérées à l'annexe I, sont de fabrication ou de provenance canadienne et sont destinées à l'usage de leur fabricant ou de leur producteur, et non à la vente, ces marchandises, pour les fins de la présente Partie, sont censées avoir été vendues, et la vente est censée consommée, lorsque les marchandises sont employées ou destinées à la consommation. Le ministre peut déterminer la valeur desdites marchandises pour la taxe.»

Taxe de vente réduite de 4% à 3%.

**3.** (1) Est modifié l'article quatre-vingt-six de ladite loi par le retranchement à la quatrième ligne du mot «quatre» et son remplacement par le mot «trois.»

Date d'entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé entré en vigueur le dix-septième jour de février, mil neuf cent vingt-huit, et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation à ou après cette date et s'appliquer aux marchandises importées auparavant pour lesquelles aucune inscription pour consommation n'a été faite avant cette date.

Changement de numéros dans les articles tarifaires

**4.** Est modifiée l'annexe III de ladite loi par le retranchement des chiffres «544» partout où ils se trouvent dans ladite annexe et leur remplacement par les chiffres «538».

NOTE EXPLICATIVE.

**1.** La partie II de la Loi spéciale des revenus de guerre impose une taxe d'un pour cent sur l'intérêt brut provenant des prêts et placements au Canada et sur le revenu brut des affaires transigées au Canada.

Cette taxe est une déduction de la taxe qui est exigible en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Sous l'empire de cette loi, la perception du revenu est minime, si on la compare au montant que l'on percevrait en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et au lieu de multiplier les taxes, on l'a abrogée. De plus, en outre de l'impôt sur le revenu, l'excédant que l'on perçoit provient généralement des compagnies qui n'ont aucun profit, puisque la Loi spéciale des revenus de guerre s'applique à l'intérêt et au revenu bruts.

Taxe de consommation ou de vente.

**5.** Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Marchandises vendues par marchands en gros patentés.

«*(c)* Vendues par un marchand en gros patenté à un autre qu'un fabricant patenté, et la taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) la taxe doit être calculée sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté du fabricant ou producteur, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.»

**6.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Taxe de vente non payable sur certaines marchandises

«(2) Par dérogation à toute disposition du paragraphe précédent, la taxe de consommation ou de vente n'est pas exigible sur les marchandises

*(a)* Exportées, sauf que ladite taxe est exigible sur la vente des boissons spiritueuses et fermentées, autres que le vin, à moins que ces marchandises ne soient exportées en entrepôt par le fabricant même et que des certificats de débarquement à l'étranger, satisfaisants pour le ministre, n'aient été produits comme preuve que lesdites marchandises ont été débarquées à l'endroit désigné dans la déclaration de sortie.

*(b)* Vendues par un fabricant patenté à un autre fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

*(c)* Importées par un fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

*(d)* Importées par un marchand en gros patenté, à l'importation; ou

*(e)* Vendues par un fabricant patenté à un marchand en gros patenté.»

Déductions et remboursements.

**7.** Est modifié l'article quatre-vingt-onze de ladite loi par l'addition, au premier paragraphe dudit article, des alinéas suivants:

Fabricant.

«*(d)* Lorsque le fabricant devient patenté en vertu de la présente loi, il peut être accordé une déduction ou une remise de la taxe payée relativement aux marchandises partiellement fabriquées qu'il a en mains à la date de sa patente, mais seulement lorsque ces marchandises partiellement fabriquées ont été employées, façonnées ou fixées aux articles imposables fabriqués pour la vente et vendus;

**5.** L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

*(c)* Vendues par un marchand en gros patenté à un autre qu'un fabricant patenté, et (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) la taxe est calculée sur le prix auquel les marchandises sont vendues par le fabricant patenté audit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.

Cet article n'a pour but que d'énoncer clairement la valeur sur laquelle la taxe doit être acquittée par les marchands en gros patentés.

La modification projetée ne change en rien la loi existante.

**6.** Ceci a pour effet de prescrire que la taxe de vente s'appliquera sur les boissons spiritueuses et fermentées, à moins que preuve documentaire d'exportation ne soit fournie. La présente modification a pour but d'empêcher la répétition de la raison apportée dans le but de savoir si, oui ou non, les taxes s'appliquent sur d'autres ventes que sur le ventes d'exportation faites de bonne foi.

Le reste de l'article demeure le même.

**7.** Comme les ventes faites par les fabricants patentés et les marchands en gros patentés sont sujettes à la taxe il est décidé d'empêcher toute confusion possible et un double paiement de taxes en autorisant la réduction de la taxe acquittée sur des marchandises en mains lorsque le fabricant ou le marchand en gros obtient sa patente.

Il n'y a actuellement dans la loi aucune disposition qui permette à la personne obtenant une patente de recevoir un dédommagement pour la taxe qu'elle a acquittée sur des marchandises qu'elle a en mains.

Marchand en gros.

*(e)* Lorsqu'un marchand en gros devient patenté sous le régime de la présente loi, il peut être accordé une déduction ou une remise de la taxe payée relativement aux marchandises en mains à la date de la patente, mais seulement lorsque ces marchandises sont vendues. La remise est calculée au taux de la taxe qui prévaut à la date de la patente. »

**8.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand la taxe n'est pas payable.

(3) Par dérogation à toute disposition du présent article, cette taxe d'accise n'est pas payable, lorsque ces automobiles ou cigares sont exportés sous le régime des règlements prescrits par le ministre. La taxe imposée par le présent article est exigible sur l'ale, la bière, le porter et le stout, à moins que ces produits ne soient exportés en entrepôt par le fabricant même et que des certificats de débarquement à l'étranger n'établissent, à la satisfaction du ministre, l'arrivée desdits produits au lieu désigné dans la déclaration de sortie.

Peine pour ne pas déposer de rapport chaque mois.

**9.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent six.

**8.** Cet article a pour but d'imposer la taxe du fabricant c'est-à-dire, la taxe par gallon, à l'ale, la bière, le porter et le stout, à moins que ne soit fournie une preuve documentaire suffisante relativement à l'exportation. Cette modification a pour objet de prévenir une répétition de la discussion actuelle qui consiste à savoir si la taxe s'applique ou non aux ventes autres que les ventes d'exportation véritables.

**9.** Ce paragraphe est abrogé parce qu'il n'est pas pratique. Il reste encore deux peines. En premier lieu, des procédures peuvent être intentées devant les tribunaux contre la personne qui ne fait pas de rapport chaque mois; elle peut être condamnée à une amende. De plus, il y a l'amende de deux-tiers d'un pour cent par mois, ou huit pour cent par année pour défaut de paiement, aussi longtemps que ce défaut existera.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DE CANADA.

# BILL 171.

Loi modifiant la Loi des primes sur le cuivre, 1923.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MARS 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58022 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 171.

Loi modifiant la Loi des primes sur le cuivre, 1923.

1923, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Primes sur les barres ou tiges de cuivre vendues au Canada pour y être utilisées.

**1.** Est modifié l'article deux de la *Loi des primes sur le cuivre, 1923*, chapitre quarante du statut de 1923, par l'addition de ce qui suit:

Du premier jour de juillet 1928 au trentième jour de juin 1929, les deux compris, un demi-cent par livre;

Du premier jour de juillet 1929 au trentième jour de juin 1930, les deux compris, un demi-cent par livre;

Du premier jour de juillet 1930 au trentième jour de juin 1931, les deux compris, un demi-cent par livre.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article deux de la *Loi des primes sur le cuivre, 192*-, prévoit le «paiement de primes sur les barres en tiges de cuivre manufacturées au Canada et vendues pour y être utilisées, provenant du minerai extrait au Canada.» La prime expire le 30 juin 1928.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 187.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

Première lecture, le 10 avril 1928.

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60246 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 187.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

S.R., c. 93.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Personnes censées appartenir aux catégories interdites.

**1.** Est abrogé par la présente loi l'article quarante et un de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article de la loi de 1919 qui doit être abrogé se lit comme suit:—

**41.** Quiconque, au Canada,

*(a)* par les paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les fois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou préconise l'assassinat d'un fonctionnaire de l'un desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou, au Canada, défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles; ou

*(b)* sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada; ou

*(c)* est notoirement connu pour appartenir ou est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage; ou

*(d)* est membre d'une organisation ou affilié à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer,

est, pour les fins de la présente loi, considéré comme appartenant aux catégories interdites ou non désirables, et est passible d'expulsion de la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre employé d'une municipalité du Canada où cette personne se trouve, de transmettre sur-le-champ au ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un individu qui est sujet britannique, pour être né au Canada ou s'y être fait naturaliser.

2. La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories interdites ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai mil neuf cent dix, est, pour tous les objets de la présente loi, considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à ces catégories interdites ou non désirables.

Ce bill a en vue de rendre la déportation en certains cas sujette à une condamnation au Canada, sous l'empire de la partie II du *Code criminel*, qui se rapporte aux infractions contre l'ordre public, plutôt que sujette à une instruction devant un bureau d'enquête concernant certaines infractions commises sous l'empire de l'article 41 de la *Loi de l'immigration*.

Les procédures pour la déportation de ces catégories indésirables sont prévues aux articles 40, 42 et 43 de la loi, et la déportation peut avoir lieu sous l'empire de ces articles. On considère que les dispositions de l'article 41 ne sont pas nécessaires, vu que l'article 40 et la Partie II du *Code criminel* traitent de cette question.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 187.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60248 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 187.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

S.R., c. 93.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Personnes censées appartenir aux catégories interdites.

**1.** Est abrogé par la présente loi l'article quarante et un de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article de la loi de 1919 qui doit être abrogé se lit comme suit:—

**41.** Quiconque, au Canada,

*(a)* par les paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou préconise l'assassinat d'un fonctionnaire de l'un desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou, au Canada, défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles; ou

*(b)* sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada; ou

*(c)* est notoirement connu pour appartenir ou est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage; ou

*(d)* est membre d'une organisation ou affilié à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer,

est, pour les fins de la présente loi, considéré comme appartenant aux catégories interdites ou non désirables, et est passible d'expulsion de la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre employé d'une municipalité du Canada où cette personne se trouve, de transmettre sur-le-champ au ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un individu qui est sujet britannique, pour être né au Canada ou s'y être fait naturaliser.

2. La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories interdites ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai mil neuf cent dix, est, pour tous les objets de la présente loi, considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à ces catégories interdites ou non désirables.

Ce bill a en vue de rendre la déportation en certains cas sujette à une condamnation au Canada, sous l'empire de la partie II du *Code criminel*, qui se rapporte aux infractions contre l'ordre public, plutôt que sujette à une instruction devant un bureau d'enquête concernant certaines infractions commises sous l'empire de l'article 41 de la *Loi de l'immigration*.

Les procédures pour la déportation de ces catégories indésirables sont prévues aux articles 40, 42 et 43 de la loi, et la déportation peut avoir lieu sous l'empire de ces articles. On considère que les dispositions de l'article 41 ne sont pas nécessaires, vu que l'article 40 et la Partie II du *Code criminel* traitent de cette question.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 188.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

Première lecture le 10 avril 1928.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60234 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 188.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

S.R., c. 86.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Blé rouge de printemps.

**1.** (1) Est modifié l'article quatre-vingt-seize de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de l'en-tête «*Blé de printemps*» et son remplacement par l'en-tête «*Blé rouge de printemps.*»

(2) Est en outre modifié ledit article par l'insertion, après les classes intitulées «*Blé de printemps*» et avant les classes intitulées «*Blé d'hiver*», de ce qui suit:

*Blé blanc de printemps.*

Blé blanc de printemps.

«Le blé blanc dur de printemps n° 1 de l'Ouest canadien comprend toutes les variétés de blé blanc du printemps égal en valeur au blé de *qualité*; il doit être bien mur et bien nettoyé, peser au moins 60 livres au boisseau, et être presque exempt de grains avariés et contenir 60 pour cent de grains blancs durs. Il peut contenir 3 pour cent de blé rouge de printemps ou de blé d'hiver. Il ne doit pas contenir seul ou mélangé, plus d'un pour cent de blé *durum* ambré, de blé *durum* rouge ou de blé Kota.

Le blé blanc dur de printemps n° 2 de l'Ouest canadien comprend toutes les variétés de blé blanc de printemps égal en valeur au blé de *qualité*; il doit être raisonnablement sain et raisonnablement net, peser au moins 58 livres au boisseau et contenir 45 pour cent de grains blancs durs. Il peut contenir 5 pour cent de blé rouge de printemps ou de blé d'hiver. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 2 pour cent de blé *durum* ambré, de blé *durum* rouge ou de blé Kota.

Le blé blanc de printemps n° 3 de l'Ouest canadien comprend toutes les variétés de blé blanc du printemps qui sont exclues des classes précédentes pour cause d'avarie;

NOTES EXPLICATIVES

*Blé blanc de printemps.*

Article 1. (1), (2). L'inspecteur en chef des grains déclare que ce blé a été produit en quantité dans l'Ouest, et que des variétés nouvelles sont introduites presque chaque année. Il en est résulté que la quantité s'est accrue à ce point qu'on a cru bon de l'insérer dans les classes de n° 1 à n° 5 sous le nom de: «Blé blanc de printemps de l'Ouest canadien.» Ce blé avait été classé comme «Type non déterminé» ainsi que la loi le prescrit. Désigner ce blé de cette manière, c'était en empêcher la vente, sauf à un prix ridicule. Après les deux dernières récoltes, ceux qui en ont acheté en ont été très contents et, dans l'intérêt des producteurs, il importe de classer ce blé dans la Loi des grains.

Si l'on décide d'établir ces classes de blé sous le titre de «Blé blanc de printemps», il faudra modifier l'en-tête actuel «Blé de printemps» à l'article 96, pour qu'il se lise «Blé rouge de printemps.»

il doit être raisonnablement sain et raisonnablement net, d'assez bonne mouture, et peser au moins 57 livres au boisseau. Il peut contenir 10 pour cent de blé rouge de printemps ou de blé d'hiver. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 5 pour cent de blé *durum* ambré, de blé *durum* rouge ou de blé Kota.

Le blé blanc de printemps n° 4 de l'Ouest canadien doit être du blé blanc de printemps exclu des classes précédentes pour cause d'avarie; il doit être raisonnablement net et peser au moins 55 livres au boisseau. Il peut contenir 20 pour cent de blé rouge de printemps ou de blé d'hiver. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 10 pour cent de blé *durum* ambré, de blé *durum* rouge ou de blé Kota.

Le blé blanc de printemps n° 5 de l'Ouest canadien doit être du blé blanc de printemps exclu des classes précédentes pour cause d'avarie; il doit être raisonnablement net et peser au moins 53 livres au boisseau. Il peut contenir 30 pour cent de blé rouge de printemps ou de blé d'hiver. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 10 pour cent de blé *durum* ambré, de blé *durum* rouge ou de blé Kota.»

(3) Ledit article est en outre modifié par l'addition, sous l'en-tête «*Avoine*» et avant les classes intitulées «*Orge*», de ce qui suit:

Avoine.

«L'avoine jaune n° 1 de l'Ouest canadien doit être jaune, saine, nette et exempte de tout autre grain. Elle doit contenir 95 pour cent d'avoine jaune, et peser au moins 36 livres au boisseau.

L'avoine jaune n° 2 de l'Ouest canadien doit être saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte d'autre grain. Elle doit contenir 90 pour cent d'avoine jaune, et peser au moins 34 livres au boisseau.»

(4) Ledit article est de plus modifié par le retranchement des classes sous l'en-tête «*Orge*» et leur remplacement par ce qui suit:

Orge.

«L'orge de l'Ouest canadien n° 1 doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs laquelle équivaut en valeur à la variété O.A.C. 21. Elle doit être pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge de l'Ouest canadien n° 2 doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs, laquelle équivaut en valeur à la variété O.A.C. 21. Elle doit être raisonnablement nette et saine, raisonnablement exempte d'autre grain, mais pas suffisamment brillante et pleine pour être classée comme n° 1, et peser au moins 46 livres au boisseau.

L'orge à deux rangs n° 1 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs qui équivaut en valeur à la variété dénommée Thorpe du Canada. Elle doit être pleine, brillante, saine et nette, exempte d'autre grain, et peser au moins 50 livres au boisseau.

*Avoine jaune n° 1 et 2 de l'Ouest canadien.*

Article 1. (3) Dans une grande étendue des provinces de l'Ouest, on sème de l'avoine jaune dont les principales variétés sont connues sous les noms de «Gold Rain» et «Orloff». La première est une grosse avoine lourde ayant bonne apparence, mais la dernière est de qualité bien inférieure. Toutefois, les deux variétés sont jaune et, pour cette raison, sont exclus des classes d'Avoine n° 1 et n° 2 de l'Ouest canadien, car les dispositions de la Loi des grains du Canada spécifient que ces classes doivent contenir 95% et 90% d'avoine blanche, respectivement.

Quand la variété d'avoine dénommée «Gold Rain» fut introduite en premier lieu dans l'Ouest, on la considéra comme l'équivalent sous tout rapport, de notre avoine blanche n° 2 de l'Ouest canadien, et elle fut classée comme telle pendant nombre d'années. Cependant, des meuniers de l'Est et des acheteurs d'Europe ont protesté contre le mélange de cette avoine jaune qu'on avait certifiée comme étant le n° 2 de l'Ouest canadien. On avertit le commerce que, par suite de ces plaintes, seuls les wagons contenant de l'avoine «Gold Rain» choisie seraient classés comme contenant le n° 2 de l'Ouest canadien, et que si les plaintes persistaient, la division d'inspection cesserait d'émettre des certificats pour la classe d'avoine n° 2 de l'Ouest canadien si ces wagons contenaient de l'avoine «Gold Rain». Comme les plainte ont persisté, on a décidé d'inclure l'avoine «Gold Rain» sous la rubrique n° 3 de l'Ouest canadien, et l'on a suivi cette méthode depuis l'automne de 1925.

La variété d'avoine «Orloff» a toujours été classée comme n° 3 ou plus bas.

La Commission croit que si l'on peut établir des marchés pour l'avoine jaune n°1 et n° 2, des dispositions devraient être prises pour inclure les définitions de ces classes dans l'article 96 de la Loi des grains du Canada, sous l'en-tête actuel «Avoine», page 28.

Il est bon de faire remarquer qu'il est inutile d'établir des dispositions pour une classe d'avoine jaune n° 3 de l'Ouest canadien, car cette classe peut passer sous la classe n° 3 de l'Ouest canadien et, en tant qu'il s'agit des producteurs, elle sera mieux classée comme telle.

*Orge de l'Ouest canadien.*

Article 1. (4) Les définitions actuelles de l'orge de l'Ouest canadien sont désuètes en ce qu'il n'existe aucune disposition pour faire le classement d'après la variété. Grand nombre de variétés d'orges sont produites dans la division de l'Ouest. Certaines de ces variétés sont à deux rangs, mais le plus grand nombre à six rangs, avec quelques exceptions. Les variétés deux et six rangs sont bonnes pour la fermentation lorsque l'identité de chacune est préservée; mais lorsque les orges à deux et six rangs sont mélangées, ou lorsque l'une ou l'autre des variétés ou les deux sont mélangées avec des variétés d'orges qui ne fermentent point, le mélange est nul comme orge à fermentation, et il ne peut être vendu que comme orge à bétail. Voilà ce qui s'est produit et continue de se produire sous les règlements actuels. Des classements d'après la variété sont essentiels avant que les producteurs puissent toucher des prix raisonnables pour leur produit. Sous un classement d'après la variété, le producteur qui expédie les orges dont les variétés sont meilleures et suffisamment exemptes de matières étrangères, bénéficiera des prix accordés aux meilleures classes, alors que le producteur qui expédie de l'orge d'une variété mixte, ou de l'orge à bétail, devra se contenter d'un prix moindre. Ceci aura pour effet de produire une orge plus nette et meilleure dans ses variétés.

L'inspecteur en chef est convaincu que dans l'intérêt du producteur de l'Ouest on devrait changer les définitions de l'Orge de l'Ouest canadien dans la Loi des grains du Canada, pages 33 et 34, pour les remplacer par les sept définitions ci-contre.

L'orge à deux rangs n° 2 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs qui équivaut en valeur à la variété dénommée Thorpe du Canada. Elle doit être raisonnablement nette et saine, raisonnablement exempte d'autre grain, mais pas suffisamment brillante et pleine pour être classée comme n° 1, et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge exclue des classes précédentes pour cause d'infériorité dans la variété ou le mélange des variétés. Elle doit être raisonnablement nette et raisonnablement exempte d'autre grain. Elle doit comprendre l'orge tachée par le temps et contractée, mais raisonnablement saine, et peser au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien comprend l'orge avariée, et doit peser au moins 42 livres au boisseau. Elle peut contenir 8 pour cent de folle avoine ou de folle avoine et semences, ou 8 pour cent d'autres grains domestiques. Elle ne doit pas contenir plus de 3 pour cent de semences.

L'orge à bétail comprend toute l'orge exclue des classes précédentes pour cause de légèreté dans le poids ou les mélanges. Elle peut contenir 18 pour cent de folle avoine ou de folle avoine et de semences, ou 18 pour cent d'autres grains domestiques. Elle ne doit pas contenir plus de 5 pour cent de semences.

L'orge inspectée et cotée «Hors classe» pour cause d'humidité, et séchée, peut être classée comme séchée et portée à la classe à laquelle elle appartient, ou classée régulièrement, à la discrétion de l'inspecteur.»

188.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 188.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

**Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation.**

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
64550 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 188.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

S.R., c. 86. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** (1) Est modifié l'article quatre-vingt-seize de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, sous l'en-tête «*Avoine*» et avant les classes intitulées «*Orge*», de ce qui suit:

Avoine. «L'avoine jaune n° 1 de l'Ouest canadien doit être jaune, saine, nette et exempte de tout autre grain. Elle doit contenir 95 pour cent d'avoine jaune, et peser au moins 36 livres au boisseau.

L'avoine jaune n° 2 de l'Ouest canadien doit être saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte d'autre grain. Elle doit contenir 90 pour cent d'avoine jaune, et peser au moins 34 livres au boisseau.»

(2) Ledit article est de plus modifié par le retranchement des classes sous l'en-tête «*Orge*» et leur remplacement par ce qui suit:

Orge. «L'orge de l'Ouest canadien n° 1 doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs laquelle équivaut en valeur à la variété O.A.C. 21. Elle doit être pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge de l'Ouest canadien n° 2 doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs, laquelle équivaut en valeur à la variété O.A.C. 21. Elle doit être raisonnablement nette et saine, raisonnablement exempte d'autre grain,

NOTES EXPLICATIVES

[Dans cette réimpression, les deux premiers paragraphes du premier article du Bill, qui ont trait au blé de printemps, sont retranchés, et le Bill commence au paragraphe trois du premier article ayant trait à l'avoine jaune de l'Ouest canadien.

Les définitions de l'orge de l'Ouest canadien n° 4 et de l'Orge à bétail sont modifiées, tel qu'indiqué.

Les articles 2 et 3 sont nouveaux.

*Avoine jaune n° 1 et 2 de l'Ouest canadien.*

Article **1.** (1) Dans une grande étendue des provinces de l'Ouest, on sème de l'avoine jaune dont les principales variétés sont connues sous les noms de «Gold Rain» et «Orloff». La première est une grosse avoine lourde ayant bonne apparence, mais la dernière est de qualité bien inférieure. Toutefois, les deux variétés sont jaunes et, pour cette raison, sont exclus des classes d'Avoine n° 1 et n° 2 de l'Ouest canadien, car les dispositions de la Loi des grains du Canada spécifient que ces classes doivent contenir 95% et 90% d'avoine blanche, respectivement.

Quand la variété d'avoine dénommée «Gold Rain» fut introduite en premier lieu dans l'Ouest, on la considéra comme l'équivalent sous tout rapport, de notre avoine blanche n° 2 de l'Ouest canadien, et elle fut classée comme telle pendant nombre d'années. Cependant, des meuniers de l'Est et des acheteurs d'Europe ont protesté contre le mélange de cette avoine jaune qu'on avait certifiée comme étant le n° 2 de l'Ouest canadien. On avertit le commerce que, par suite de ces plaintes, seuls les wagons contenant de l'avoine «Gold Rain» choisie seraient classés comme contenant le n° 2 de l'Ouest canadien, et que si les plaintes persistaient, la division d'inspection cesserait d'émettre des certificats pour la classe d'avoine n° 2 de l'Ouest canadien si ces wagons contenaient de l'avoine «Gold Rain». Comme les plaintes ont persisté, on a décidé d'inclure l'avoine «Gold Rain» sous la rubrique n° 3 de l'Ouest canadien, et l'on a suivi cette méthode depuis l'automne de 1925.

La variété d'avoine «Orloff» a toujours été classée comme n° 3 ou plus bas.

La Commission croit que si l'on peut établir des marchés pour l'avoine jaune n°1 et n° 2, des dispositions devraient être prises pour inclure les définitions de ces classes dans l'article 96 de la Loi des grains du Canada, sous l'en-tête actuel «Avoine», page 28.

Il est bon de faire remarquer qu'il est inutile d'établir des dispositions pour une classe d'avoine jaune n° 3 de l'Ouest canadien, car cette classe peut passer sous la classe n° 3 de l'Ouest canadien et, en tant qu'il s'agit des producteurs, elle sera mieux classée comme telle.

*Orge de l'Ouest canadien.*

Article **1.** (2) Les définitions actuelles de l'orge de l'Ouest canadien sont désuètes en ce qu'il n'existe aucune disposition pour faire le classement d'après la variété. Grand nombre de variétés d'orges sont produites dans la division de l'Ouest. Certaines de ces variétés sont à deux rangs, mais le plus grand nombre à six rangs, avec quelques exceptions. Les variétés deux et six rangs sont bonnes pour la fermentation lorsque l'identité de chacune est préservée; mais lorsque les orges à deux et six rangs sont mélangées, ou lorsque l'une ou l'autre des variétés ou les deux sont mélangées avec des variétés d'orges qui ne fermentent point, le mélange est nul comme orge à fermentation, et il ne peut être vendu que comme orge à bétail. Voilà ce qui s'est produit et continue de se produire sous les règlements actuels. Des classements d'après la variété sont essentiels avant que les producteurs puissent toucher des prix raisonnables pour leur produit. Sous un classement d'après la variété, le producteur qui expédie les orges dont les variétés sont meilleures et suffisamment exemptes de matières étrangères, bénéficiera des prix accordés aux meilleures classes, alors que le producteur qui expédie de l'orge d'une variété mixte, ou de l'orge à bétail, devra se contenter d'un prix moindre. Ceci aura pour effet de produire une orge plus nette et meilleure dans ses variétés.

L'inspecteur en chef est convaincu que dans l'intérêt du producteur de l'Ouest on devrait changer les définitions de l'Orge de l'Ouest canadien dans la Loi des grains du Canada, pages 33 et 34, pour les remplacer par les sept définitions ci-contre.

mais pas suffisamment brillante et pleine pour être classée comme n° 1, et peser au moins 46 livres au boisseau.

L'orge à deux rangs n° 1 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs qui équivaut en valeur à la variété dénommée Thorpe du Canada. Elle doit être pleine, brillante, saine et nette, exempte d'autre grain, et peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge à deux rangs n° 2 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs qui équivaut en valeur à la variété dénommée Thorpe du Canada. Elle doit être raisonnablement nette et saine, raisonnablement exempte d'autre grain, mais pas suffisamment brillante et pleine pour être classée comme n° 1, et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge exclue des classes précédentes pour cause d'infériorité dans la variété ou le mélange des variétés. Elle doit être raisonnablement nette et raisonnablement exempte d'autre grain. Elle doit comprendre l'orge tachée par le temps et contractée, mais raisonnablement saine, et peser au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien comprend l'orge avariée, et doit peser au moins 42 livres au boisseau. Elle peut contenir 8 pour cent de folle avoine ou 8 pour cent d'autres grains domestiques.

L'orge à bétail comprend toute l'orge exclue des classes précédentes pour cause de légèreté dans le poids ou les mélanges. Elle peut contenir 18 pour cent de folle avoine ou 18 pour cent d'autres grains domestiques.

L'orge inspectée et cotée «Hors classe» pour cause d'humidité, et séchée, peut être classée comme séchée et portée à la classe à laquelle elle appartient, ou classée régulièrement, à la discrétion de l'inspecteur.»

Inspection dans les districts de Moose-Jaw et Saskatoon.

**2.** Est modifié le paragraphe sept de l'article quatre-vingt trois de ladite loi par le retranchement des mots «ou d'Edmonton» à la cinquième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots «Edmonton, Moose-Jaw ou Saskatoon», et par l'insertion des mots «où le mot «Moose-Jaw» ou le mot «Saskatoon», après le mot «Edmonton» à la neuvième ligne dudit paragraphe.

Wagons complets dérigés vers l'est.

**3.** Est modifié le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi par l'insertion des mots «à Moose-Jaw, à Saskatoon» après le mot «Edmonton», à la cinquième ligne, et aussi par l'insertion des mots «ou le mot «Moose-Jaw» ou le mot «Saskatoon» après le mot «Edmonton», à la neuvième ligne dudit paragraphe.

N° 4. Cette définition est modifiée par le retranchement des mots «*ou de folle avoine et de semences*» après les mots «folle avoine» à la troisième ligne; et par le retranchement des mots «Elle ne doit pas contenir plus de 3 pour cent de semences» à la fin du paragraphe.

La définition de l'orge à bétail est modifiée par le retranchement des mots «*ou de folle avoine et de semences*» après les mots «folle avoine» à la troisième ligne; et par le retranchement des mots «Elle ne doit pas contenir plus de 5 pour cent de semences» à la fin du paragraphe.

**2.** Le paragraphe 2, tel que modifié se lira comme suit:

2. Dans la mesure où des dispositions du premier paragraphe du présent article y sont mentionnées comme s'appliquant à Winnipeg ou à Saint-Boniface, ces dispositions s'appliquent aussi, dans la même mesure, à Calgary, à Edmonton, à Moose-Jaw, à Saskatoon et à Fort-William; et dans chaque pareil cas, lorsque se rencontrent les mots «Winnipeg», «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface», ledit paragraphe doit se lire comme si le mot «Calgary» ou le mot «Edmonton», ou le mot «Moose-Jaw», ou le mot «Saskatoon», ou les mots «Fort-William», selon le cas, étaient insérés au lieu du mot «Winnipeg», ou des mots «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface».

**3.** Le paragraphe 7 tel que modifié se lira comme suit:

7. Dans la mesure où, selon leurs termes, les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent au mouvement du grain dans le district de Winnipeg, ces dispositions s'appliquent également dans la même mesure au mouvement du grain dans les districts de Calgary, de Moose-Jaw ou de Saskatoon, d'Edmonton jusqu'à Vancouver ou autres points terminus; et dans chacun de ces cas, partout où le mot «Winnipeg» se présente, le paragraphe doit se lire comme si le mot «Calgary» ou le mot «Edmonton», ou le mot «Moose-Jaw» ou le mot «Saskatoon», suivant le cas, était inséré au lieu du mot «Winnipeg», et le mot «Vancouver» au lieu du mot «Fort-William».

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 189.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

Première lecture, le 10 avril 1928.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60447 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 189.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

S.R., c. 163.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article cent quarante-huit de la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Application de certains articles de la Partie IX étendue à la Nouvelle-Ecosse.

«**148.** Les articles cent quarante-neuf à cent cinquante-quatre, les deux compris, de la présente Partie ne s'appliquent qu'aux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard; les articles cent cinquante-cinq à cent soixante, les deux compris, de ladite Partie s'appliquent aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard.»

Date de l'entrée en vigueur.

**2.** (1) L'article premier de la présente loi est censé entré en vigueur le premier jour de février mil neuf cent vingt-huit.

Refuge interprovincial pour jeunes femmes.

(2) Est censé s'appliquer à la province de la Nouvelle-Ecosse, le chapitre cinquante du Statut de 1925, intitulé: Loi modifiant la *Loi des prisons publiques et de réforme.*

NOTES EXPLICATIVES.

La Partie IX de la *Loi des prisons et des maisons de correction* ne s'applique qu'aux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard. L'objet de l'amendement est d'étendre l'application des articles de ladite partie, concernant le refuge interprovincial pour les jeunes femmes à Coverdale, N.-B., à la province de la Nouvelle-Ecosse, et de rendre les dispositions de l'amendement rétroactives jusqu'à la date de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme*, c. 50 du Statut de 1925.

189.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 189.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60451 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 189.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

S.R., c. 163.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article cent quarante-huit de la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Application de certains articles de la Partie IX étendue à la Nouvelle-Ecosse.

«**148.** Les articles cent quarante-neuf à cent cinquante-quatre, les deux compris, de la présente Partie ne s'appliquent qu'aux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard; les articles cent cinquante-cinq à cent soixante, les deux compris, de ladite Partie s'appliquent aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard.»

Date de l'entrée en vigueur.

**2.** (1) L'article premier de la présente loi est censé entré en vigueur le premier jour de février mil neuf cent vingt-huit.

Refuge interprovincial pour jeunes femmes.

(2) Est censé s'appliquer à la province de la Nouvelle-Ecosse, le chapitre cinquante du Statut de 1925, intitulé: Loi modifiant la *Loi des prisons publiques et de réforme.*

NOTES EXPLICATIVES.

La Partie IX de la *Loi des prisons et des maisons de correction* ne s'applique qu'aux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard. L'objet de l'amendement est d'étendre l'application des articles de ladite partie, concernant le refuge interprovincial pour les jeunes femmes à Coverdale, N.-B., à la province de la Nouvelle-Ecosse, et de rendre les dispositions de l'amendement rétroactives jusqu'à la date de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme*, c. 50 du Statut de 1925.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 190.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Première lecture, le 10 avril 1928.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56845 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 190.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R., c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

**1.** Est abrogé l'article quatre de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Constitutiun de la cour.

«**4.** La cour de l'Echiquier se compose du président et d'un juge puîné, nommés par le gouverneur en son conseil par lettres patentes sous le grand sceau.

Le président ou le juge puîné peut exercer juridiction.

(2) Quand, dans une loi du Parlement du Canada, mention est faite du juge ou d'un juge de la cour de l'Echiquier du Canada dans le but de conférer à ce juge quelque pouvoir, autorité ou juridiction, il doit être entendu que ces pouvoir, autorité ou juridiction sont conférés distinctement et respectivement au président et au juge puîné de la cour.»

Arbitres officiels.

**2.** Est abrogé l'article quatorze de ladite loi.

**3.** Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Juridiction quant aux brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce.

«**22.** La cour de l'Echiquier a juridiction tant entre sujet et sujet qu'autrement,

*a)* Dans tous les cas où il y a conflit de demandes de brevet d'inventions ou d'enregistrement de droit d'auteur, de marque de commerce ou de dessins de fabrique;

*b)* Dans tous les cas où l'on cherche à contester ou à annuler un brevet d'invention, ou à faire faire, à annuler, modifier ou rectifier quelque inscription dans un registre de droits d'auteur, de marques de commerce ou de dessins de fabrique; et

*c)* Dans tous les autres cas où un recours est sollicité sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou en vertu du droit coutumier ou en équité concernant

NOTES EXPLICATIVES.

(La matière nouvelle est soulignée dans le texte de ce projet de loi.)

**1.** Cette modification a pour but d'établir clairement que le président ou un juge puîné peut exercer la juridiction accordée au «Juge de la cour de l'Echiquier», *eo nomine*, en ce qui concerne certaines questions particulières sanctionnées par statut depuis 1887. On a exprimé des doutes quant au pouvoir du président d'agir dans certains cas.

**2.** On a pris ce moyen d'atténuer l'abolition des vieux arbitres officiels en rendant possible leur emploi leur vie durant. Ils sont tous morts depuis longtemps. C'est donc une anomalie de toute manière puisque les règles de cour prescrivent la nomination d'arbitres par les juges lorsque ces derniers le croient nécessaire.

**3.** L'alinéa *(c)* est modifié de manière à donner à la cour juridiction en droit coutumier ou en équité dans toutes les causes ayant trait aux brevets, au droit d'auteur, aux marques de commerce et aux dessins de fabrique. Les causes relatives aux marques de commerce démontrent la nécessité de cette modification. Actuellement, la cour ne peut statuer que sur les cas d' «infraction», et il est arrivé souvent que la preuve dans ces cas a démontré que le défendeur était coupable d'avoir fait passer ses marchandises pour celles du demandeur, ce qui est assez éloigné de l'infraction, et pour ce délit la cour n'était nullement autorisée à porter remède en vertu du droit coutumier. On croit que dans l'intérêt de la justice, le plaignant qui s'adresse à la cour de l'Echiquier devrait pouvoir obtenir un recours. La modification omet de mentionner expressément l' «infraction», mais elle se trouve couverte par la phraséologie employée.

un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin de fabrique.»

**4.** Est abrogé l'article trente-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Réglementation de la pratique et de la procédure.

«**36.** A la cour de l'Echiquier, la pratique et la procédure dans les poursuites, actions et affaires, dans la mesure où elles sont applicables et à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi ou par des règles générales édictées en exécution de la présente loi, soient régies par la pratique et la procédure suivies dans les poursuites, actions et affaires analogues, à la Haute cour de justice de Sa Majesté, en Angleterre, le premier jour de janvier 1928.

**5.** Est abrogé l'article quatre-vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règles et ordonnances générales.

«**87.** (1) Les juges de la cour peuvent, au besoin, établir des règles et ordonnances générales,

*a)* Pour réglementer la procédure de la cour de l'Echiquier;

*b)* Pour la mise à exécution efficace de la présente loi, et pour en atteindre le but et en remplir l'objet;

*c)* Pour la mise à exécution efficace, relativement aux procédures qui se font devant cette cour ou devant ce juge, de toute loi qui accorde juridiction à cette cour ou à ce juge, et pour atteindre le but et remplir l'intention de toute pareille loi;

*d)* Pour fixer les honoraires et les frais qui doivent être taxés et alloués aux fonctionnaires de la cour et par eux exigés et reçus, ainsi que les droits et les devoirs de ces même fonctionnaires; et,

*e)* Pour régler et adjuger les frais devant ladite cour en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien que les frais en faveur d'un sujet ou contre lui.

Juridiction du registraire.

(2) En sus de tous pouvoirs, juridiction et autorité que la présente loi ou toute autre loi du Canada confère au registraire, les juges de la cour peuvent par règle ou ordonnance générale, autoriser le registraire à faire toute chose et à expédier toute affaire spécifiée dans cette règle ou ordonnance et à exercer à leur égard toute autorité et juridiction qu'un juge de la cour siégeant en chambre exerce actuellement, ou pourra exercer dans la suite, en vertu d'une loi ou coutume, ou selon la pratique de la cour.

**4.** Cette modification s'explique d'elle-même. On a apporté des modifications importantes et avantageuses pour la pratique anglaise relativement à ces actions depuis 1887, et les plaignants en cour de l'Echiquier devraient pouvoir en profiter.

**5.** On suggère cette modification afin qu'à la cour de l'Echiquier on puisse suivre la pratique de la Cour suprême du Canada et celle des tribunaux anglais autant que cette pratique a trait à l'établissement de règles qui régissent la pratique et la procédure devant ces tribunaux.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 190.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56847 1923

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 190.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R., c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

**1.** Est abrogé l'article quatre de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Constitutiun de la cour.

«**4.** La cour de l'Echiquier se compose du président et d'un juge puîné, nommés par le gouverneur en son conseil par lettres patentes sous le grand sceau.

Le président ou le juge puîné peut exercer juridiction.

(2) Quand, dans une loi du Parlement du Canada, mention est faite du juge ou d'un juge de la cour de l'Echiquier du Canada dans le but de conférer à ce juge quelque pouvoir, autorité ou juridiction, il doit être entendu que ces pouvoir, autorité ou juridiction sont conférés distinctement et respectivement au président et au juge puîné de la cour.»

Arbitres officiels.

**2.** Est abrogé l'article quatorze de ladite loi.

Juridiction quant aux brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce.

**3.** Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**22.** La cour de l'Echiquier a juridiction tant entre sujet et sujet qu'autrement,

*a)* Dans tous les cas où il y a conflit de demandes de brevet d'inventions ou d'enregistrement de droit d'auteur, de marque de commerce ou de dessins de fabrique;

*b)* Dans tous les cas où l'on cherche à contester ou à annuler un brevet d'invention, ou à faire faire, à annuler, modifier ou rectifier quelque inscription dans un registre de droits d'auteur, de marques de commerce ou de dessins de fabrique; et

*c)* Dans tous les autres cas où un recours est sollicité sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou en vertu du droit coutumier ou en équité concernant

NOTES EXPLICATIVES.

(La matière nouvelle est soulignée dans le texte de ce projet de loi.)

**1.** Cette modification a pour but d'établir clairement que le président ou un juge puîné peut exercer la juridiction accordée au «Juge de la cour de l'Echiquier», *eo nomine*, en ce qui concerne certaines questions particulières sanctionnées par statut depuis 1887. On a exprimé des doutes quant au pouvoir du président d'agir dans certains cas.

**2.** On a pris ce moyen d'atténuer l'abolition des vieux arbitres officiels en rendant possible leur emploi leur vie durant. Ils sont tous morts depuis longtemps. C'est donc une anomalie de toute manière puisque les règles de cour prescrivent la nomination d'arbitres par les juges lorsque ces derniers le croient nécessaire.

**3.** L'alinéa *(c)* est modifié de manière à donner à la cour juridiction en droit coutumier eu en équité dans toutes les causes ayant trait aux brevets, au droit d'auteur, aux marques de commerce et aux dessins de fabrique. Les causes relatives aux marques de commerce démontrent la nécessité de cette modification. Actuellement, la cour ne peut statuer que sur les cas d' «infraction», et il est arrivé souvent que la preuve dans ces cas a démontré que le défendeur était coupable d'avoir fait passer ses marchandises pour celles du demandeur, ce qui est assez éloigné de l'infraction, et pour ce délit la cour n'était nullement autorisée à porter remède en vertu du droit coutumier. On croit que dans l'intérêt de la justice, le plaignant qui s'adresse à la cour de l'Echiquier devrait pouvoir obtenir un recours. La modification omet de mentionner expressément l' «infraction», mais elle se trouve couverte par la phraséologie employée.

un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin de fabrique.»

**4.** Est abrogé l'article trente-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Réglementation de la pratique et de la procédure.

«**36.** A la cour de l'Echiquier, la pratique et la procédure dans les poursuites, actions et affaires, dans la mesure où elles sont applicables et à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi ou par des règles générales édictées en exécution de la présente loi, soient régies par la pratique et la procédure suivies dans les poursuites, actions et affaires analogues, à la Haute cour de justice de Sa Majesté, en Angleterre, le premier jour de janvier 1928.

**5.** Est abrogé l'article quatre-vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règles et ordonnances générales.

«**87.** (1) Les juges de la cour peuvent, au besoin, établir des règles et ordonnances générales,

*a)* Pour réglementer la pratique et la procédure à la cour de l'Echiquier;

*b)* Pour la mise à exécution efficace de la présente loi, et pour en atteindre le but et en remplir l'objet;

*c)* Pour la mise à exécution efficace, relativement aux procédures qui se font devant cette cour ou devant ce juge, de toute loi qui accorde juridiction à cette cour ou à ce juge, et pour atteindre le but et remplir l'intention de toute pareille loi;

*d)* Pour fixer les honoraires et les frais qui doivent être taxés et alloués aux fonctionnaires de la cour et par eux exigés et reçus, ainsi que les droits et les devoirs de ces même fonctionnaires; et,

*e)* Pour régler et adjuger les frais devant ladite cour en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien que les frais en faveur d'un sujet ou contre lui.

Juridiction du registraire.

(2) En sus de tous pouvoirs, juridiction et autorité que la présente loi ou toute autre loi du Canada confère au registraire, les juges de la cour peuvent par règle ou ordonnance générale, autoriser le registraire à faire toute chose et à expédier toute affaire spécifiée dans cette règle ou ordonnance et à exercer à leur égard toute autorité et juridiction qu'un juge de la cour siégeant en chambre exerce actuellement, ou pourra exercer dans la suite, en vertu d'une loi ou coutume, ou selon la pratique de la cour.

**4.** Cette modification s'explique d'elle-même. On a apporté des modifications importantes et avantageuses pour la pratique anglaise relativement à ces actions depuis 1887, et les plaignants en cour de l'Echiquier devraient pouvoir en profiter.

**5.** On suggère cette modification afin qu'à la cour de l'Echiquier on puisse suivre la pratique de la Cour suprême du Canada et celle des tribunaux anglais autant que cette pratique a trait à l'établissement de règles qui régissent la pratique et la procédure devant ces tribunaux.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 191.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 10 avril 1928.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60233 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 191.

Loi modifiant le Code criminel.

S. R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Associations illégales. Publication de livres séditieux, etc.

**1.** Est par les présentes abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«**98.** Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts ,ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

*(a)* assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

*(b)* a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

*(c)* a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le

mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

7. Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de polico eu un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

8. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans 'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dég§ts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

9. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptable postal du Canada.

10. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

11. Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou au autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 191.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60239 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 191.

Loi modifiant le Code criminel.

S. R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Associations illégales. Publication de livres séditieux, etc.

**1.** Est par les présentes abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«**98.** Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts ,ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

*(a)* assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

*(b)* a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

*(c)* a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le

Art. 133 ré-édicté.

**2.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-trois:

Intentions non séditeuses.

«**133A.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

«*(a)* de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

«*(b)* de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

«*(c)* de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.»

Punition des paroles séditieuses.

**3.** Est modifié l'article cent trente-quatre de ladite loi par le retranchement du mot «vingt», avant le mot «ans», à la deuxième ligne dudit article, et son remplacement par le mot «deux».

mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

7. Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de polico eu un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

8. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans 'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégŞts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

9. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptable postal du Canada.

10. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

11. Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou au autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. »

**2.** L'article cent trente-trois qu'il s'agit de réédicter avait été abrogé par l'article quatre du chapitre quarante-dix du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui avait été abrogé.

**3.** L'article sera désormais le même qu'avant d'avoir été modifié par l'article cinq du chapitre 46 du Statut de 1919. La modification de 191 consistait dans le retranchement des mots soulignés «deux ans » avant les mots «d'emprisonnement » à la deuxième ligne dudit article, et l'insertion des mots «pour la durée d'au plus vingt ans » après le mot «d'emprisonnement ».

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 192.

Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes.

Première lecture, le 10 avril 1928.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60235 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 192.

Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'importation des boissons enivrantes.*

Définitions.

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Boisson enivrante.»

*(a)* «boisson enivrante» signifie toute boisson réputée boisson enivrante d'après la loi de la province alors en vigueur, et qu'il est illégal de vendre ou avoir en sa possession sans un permis ou autre autorisation du gouvernement de la province ou d'un bureau, d'une commission, d'un fonctionnaire ou autre agence du gouvernement chargée d'émettre ce permis ou d'accorder cette autorisation;

«Province».

*(b)* «province» signifie toute province du Canada où est alors en vigueur une loi conférant au gouvernement de la province, ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence du gouvernement la régie de la vente des boissons enivrantes dans cette province.

Défense d'importer dans la province, sauf sous consignation à Sa Majesté au gouvernement exécutif, ou à la commission, etc.

**3.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par Sa Majesté ou en son nom, et qui est consignée à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu de la loi de la province, est revêtue du droit de vendre de la boisson enivrante.

Exceptions.

(2) Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas

Transport dans et à travers une province par voiturier et par eau ou chemin de fer.

*(a)* Au voiturage ou transport de boisson enivrante dans ou à travers une province uniquement par l'intermédiaire d'un voiturier, sur l'eau ou en chemin de fer, si, pendant que la boisson enivrante est ainsi apportée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est pas ouvert ni brisé, ou si la boisson enivrante qui en provient n'est ni bue ni consommée; ni

Importation par distillateur ou brasseur muni de permis, pour fin de mélange seulement.

*(b)* A l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement du Canada à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou brasseur, lorsque la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce exercé par un distillateur ou brasseur dans la province ou pour aromatiser ces produits, et que, pendant qu'elle est par lui gardée dans la province, cette boisson est tenue dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et qu'elle est employée uniquement pour être mélangée aux produits de ladite industrie ou dudit commerce de distillateur ou brasseur, ou pour aromatiser ces produits.

Fardeau de la preuve.

**4.** L'obligation de prouver le droit d'importer de la boisson enivrante, ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province incombe à l'accusé.

Pénalités pour infractions.

**5.** Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction, et passible après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus six mois, et pour chaque récidive, de l'emprisonnement pendant au moins six mois et au plus douze mois.

La poursuite peut être intentée là où la boisson est importée.

**6.** Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, la ville ou le lieu auquel ou dans lequel de la boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée,

Où l'accusé réside.

ou dans le lieu où réside l'accusé; mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une

Non résident.

personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'autorisation par écrit du procureur général de ladite province.

Poursuite à l'endroit d'où la boisson est importée ou envoyée.

**7.** Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, ville ou autre endroit d'où toute boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, prise ou transportée comme susdit.

Mandat de recherche.

**8.** Lorsqu'il est démontré sous serment, devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou devant un magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner que de la boisson enivrante se trouve en quelque endroit ou local et qu'il en est ou en a été disposé d'une façon contraire aux dispositions de la présente loi, ce fonctionnaire peut décerner un mandat de recherche aux fins de perquisitionner dans cet endroit ou local, même dans un chemin de fer de l'Etat, un véhicule ou un navire de l'Etat, pour y découvrir cette boisson enivrante, et, s'il s'y trouve de cette boisson, d'en opérer la saisie et de la lui apporter; et lorsque le fonctionnaire qui instruit la cause trouve une personne coupable de contravention à la présente loi, il peut prononcer et ordonner, outre toute autre peine, que la boisson enivrante qui a fait l'objet de la contravention et qui a été saisie en vertu d'un mandat de recherche comme susdit, et que tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres récipients de quelque nature que ce soit, qui contiennent cette boisson, soient confisqués et détruits; et cet ordre doit dès lors être exécuté par le constable ou l'agent de la paix qui a opéré la perquisition, ou par telle autre personne qui peut y être autorisée par le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui ont prononcé la déclaration de culpabilité.

Confiscation et destruction des liqueurs saisies, s'il y a déclaration de culpabilité.

Sauf les liqueurs pour les fins sacramentelles, médicinales, etc.

**9.** Aucune disposition de la présente loi n'est censé interdire d'importer, d'envoyer, d'apporter ou de transporter, de faire importer, envoyer, apporter ou transporter d'un endroit situé au Canada, ou hors du Canada dans une province, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicinales, ou pour des fins manufacturières ou commerciales autres que la fabrication ou la consommation de ces boissons enivrantes comme breuvage.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 192.

Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60241 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 192.

Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'importation des boissons enivrantes.*

Définitions.

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Boisson enivrante.»

*(a)* «boisson enivrante» signifie toute boisson réputée boisson enivrante d'après la loi de la province alors en vigueur, et qu'il est illégal de vendre ou avoir en sa possession sans un permis ou autre autorisation du gouvernement de la province ou d'un bureau, d'une commission, d'un fonctionnaire ou autre agence du gouvernement chargée d'émettre ce permis ou d'accorder cette autorisation;

«Province».

*(b)* «province» signifie toute province du Canada où est alors en vigueur une loi conférant au gouvernement de la province, ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence du gouvernement la régie de la vente des boissons enivrantes dans cette province.

Défense d'importer dans la province, sauf sous consignation à Sa Majesté au gouvernement exécutif, ou à la commission, etc.

**3.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par Sa Majesté ou en son nom, et qui est consignée à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu de la loi de la province, est revêtue du droit de vendre de la boisson enivrante.

Exceptions.

(2) Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas

Transport dans et à travers une province par voiturier et par eau ou chemin de fer.

*(a)* Au voiturage ou transport de boisson enivrante dans ou à travers une province uniquement par l'intermédiaire d'un voiturier, sur l'eau ou en chemin de fer, y compris tout transfert nécessaire par camion d'un wagon de chemin de fer à un navire ou *vice versa*, si, pendant que la boisson enivrante est ainsi apportée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est pas ouvert ni brisé, ou si la boisson enivrante qui en provient n'est ni bue ni consommée; ni

Importation par distillateur ou brasseur muni de permis, pour fin de mélange seulement.

*(b)* A l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement du Canada à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou brasseur, lorsque la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce exercé par un distillateur ou brasseur dans la province ou pour aromatiser ces produits, et que, pendant qu'elle est par lui gardée dans la province, cette boisson est tenue dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et qu'elle est employée uniquement pour être mélangée aux produits de ladite industrie ou dudit commerce de distillateur ou brasseur, ou pour aromatiser ces produits.

*(c)* Au transfert d'une distillerie à une autre de toute boisson ou liqueur qui est permis par toute loi ou tout règlement légalement en vigueur ou par une autorisation spéciale du ministère du Revenu National.

Fardeau de la preuve.

**4.** L'obligation de prouver le droit d'importer de la boisson enivrante, ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province incombe à l'accusé.

Pénalités pour infractions.

**5.** Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction, et passible après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus six mois, et pour chaque récidive, de l'emprisonnement pendant au moins six mois et au plus douze mois.

La poursuite peut être intentée là où la boisson est importée.

**6.** Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, la ville ou le lieu auquel ou dans lequel de la boisson enivrante est

illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée, ou dans le lieu où réside l'accusé; mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'autorisation par écrit du procureur général de ladite province.

Où l'accusé réside.

Non résident.

**7.** Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, ville ou autre endroit d'où toute boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, prise ou transportée comme susdit.

Poursuite à l'endroit d'où la boisson est importée ou envoyée.

**8.** Lorsqu'il est démontré sous serment, devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou devant un magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner que de la boisson enivrante se trouve en quelque endroit ou local et qu'il en est ou en a été disposé d'une façon contraire aux dispositions de la présente loi, ce fonctionnaire peut décerner un mandat de recherche aux fins de perquisitionner dans cet endroit ou local, même dans un chemin de fer de l'Etat, un véhicule ou un navire de l'Etat, pour y découvrir cette boisson enivrante, et, s'il s'y trouve de cette boisson, d'en opérer la saisie et de la lui apporter; et lorsque le fonctionnaire qui instruit la cause trouve une personne coupable de contravention à la présente loi, il peut prononcer et ordonner, outre toute autre peine, que la boisson enivrante qui a fait l'objet de la contravention et qui a été saisie en vertu d'un mandat de recherche comme susdit, et que tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres récipients de quelque nature que ce soit, qui contiennent cette boisson, soient confisqués et détruits; et cet ordre doit dès lors être exécuté par le constable ou l'agent de la paix qui a opéré la perquisition, ou par telle autre personne qui peut y être autorisée par le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui ont prononcé la déclaration de culpabilité.

Mandat de recherche.

Confiscation et destruction des liqueurs saisies, s'il y a déclaration de culpabilité.

**9.** Aucune disposition de la présente loi n'est censé interdire d'importer, d'envoyer, d'apporter ou de transporter, de faire importer, envoyer, apporter ou transporter d'un endroit situé au Canada, ou hors du Canada dans une province, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicinales, ou pour des fins manufacturières ou commerciales autres que la fabrication ou la consommation de ces boissons enivrantes comme breuvage.

Sauf les liqueurs pour les fins sacramentelles, médicinales, etc.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 193.

Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Première lecture, le 10 avril 1928.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60427 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 193.

Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 78.

**1.** Est modifiée comme suit l'annexe de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927:

Manitoba. Retrait de la réserve forestière Rid'g. Mtn.

(1) Est modifié l'alinéa quatre de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «toutes les sections du township 20, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8;» aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième lignes dudit alinéa, et leur remplacement par les mots et les chiffres «toutes les sections du township 20, rang 19, sauf les sections 5, 6, et 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8 et le quart sud-ouest de la section 18;» et par le retranchement des chiffres et des mots «1,148.29 milles carrés,» à la dernière ligne dudit alinéa, et, leur remplacement par les chiffres et les mots «1,148.04 milles carrés.»

Saskatchewan.

(2) Est abrogé l'alinéa sept de la dite annexe et remplacé par le suivant:

«7. *Réserve forestière n° 2 de Porcupine* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 36, rang 30: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 36, rang 31, sauf le quart sud-ouest de la section 4; les terres suivantes situées dans le township 36, rang 32: le quart nord-ouest de la section 13 et le quart nord-ouest de la section 25; toutes les sections du township 37, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 37, rang 32; toutes les sections du township 38, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 38, rang 32; toutes les sections du town-

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi prescrit le retranchement de 32 milles carrés de terrain des réserves forestières situées dans le Manitoba et la Saskatchewan. Nulle disposition n'est prévue pour mettre sous réserve des terrains additionnels destinés à la sylviculture dans les provinces, et nulle révision que ce soit n'est prévue relativement aux réserves forestières de l'Alberta et de la Colombie britannique.

Les terrains comprenant les retraits projetés sont, dans tous les cas, situés à l'intérieur des réserves, dans la zone de transition entre les terres agricoles et absolument forestières. Un examen minutieux a démontré que les zones comprises dans les terrains qu'on se propose de retirer ont une grande valeur agricole et toutes ont fait l'objet de demandes de la part de colons.

Al. (1) Cette modification retire un quart de section de terre agricole de la réserve forestière Riding Mountain dans la province du Manitoba.

Al. (2) Ici, deux quarts de section de terre agricole sont retirés de la réserve forestière n° 2 de Porcupine, dans la province de la Saskatchewan.

ship 39, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 39, rang 32; toutes les sections du township 40, rangs 30 et 31; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 40, rang 32; toutes les sections du township 41, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 32; toutes les sections du township 42, rangs 30 et 31, toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 42, rang 32; toutes les sections du township 43, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 43, rang 32; toutes les sections du township 44, rangs 30 et 31, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 44, rang 32: sections 1, 12, 13 et 24 et toutes les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23; le tout à l'ouest du méridien principal. Aussi toutes les sections des moitiés nord du township 37, rangs 1 et 2; toutes les sections du township 37, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 37, rang 4: sections 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 38, rangs 1, 2, 3, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 4, excepté les sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 38, rang 9, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 39, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections du township 39, rang 9, excepté les sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34; les sections suivantes du township 39, rang 10: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, et 24; toutes les sections du township 40, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 41, rangs 1, 2, 3, 4 5, 6, 7 et 8; les sections suivantes du township 41, rang 9; sections 1, 2, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20 le quart nord-ouest de la section 7, les moitiés sud des sections 13 et 14 et la moitié ouest de la section 21; toutes les sections du township 41, rang 10, excepté les sections 1, 2, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25 et 26; toutes les sections du township 41, rang 11; toutes les sections du township 42, rangs 1, 2, 3, 4 et 5; toutes les sections du township 43, rang 1; toutes les sections de la moitié est du township 43, rang 2; les sections suivantes du township 43, rang 3: sections 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 30, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 4, le quart sud-ouest de la section 15, le quart sud-ouest de la section 29, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et ces parties de la moitié ouest de la section 3, le quart sud-est de la section 4, de la section 10, de la moitié est du quart nord-ouest de la section 15, la moitié sud et le quart nord-

ouest de la section 21, le quart sud-ouest de la section 22, le quart sud-ouest de la section 28, la moitié est et le quart nord-ouest de la section 29, le quart nord-est de la section 31 et toute la section 32 situés à l'ouest de la rive ouest de la rivière Etomami; toutes les sections du township 43, rangs 4 et 5; les sections suivantes du township 43, rang 6: sections 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 43, rang 8; sections 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25, 26, 27, 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 43, rang 9: les moitiés nord des sections 34, 35 et 36; toutes les sections du township 43, rang 10; les sections suivantes du township 43, rang 11: sections 25, 35 et 36 et la moitié nord de la subdivision légale 1 et ces parties des subdivisions légales 7 et 8 et de la moitié nord de la section 13, situées à l'est de la rive orientale du lac Bjork et ces parties des sections 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive septentrionale du lac Bjork; toutes les sections du township 44, rang 1; toutes les sections du township 44, rang 2, excepté les sections 4, 5 et 6; les sections suivantes du township 44, rang 3; sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36 le quart nord-est de la section 15 et cette partie de la section 6 située à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Etomami; les sections suivantes du township 44, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12 et 13, et les parties des sections 7, 8, 9, 10 et 25 situées au sud de la rive méridionale de la rivière Red-Deer et les parties des sections 14, 15 ,23 et 24 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Red-Deer; toutes les sections du township 44, rangs 5 et 6; la subdivision légale 7 de la section 18, township 44, rang 7; toutes les sections du township 44, rangs 8, 9 et 10; toutes les sections du township 44, rang 11, sauf les sections 6 et 7 et la moitié occidentale de la section 18, le quart sud-ouest de la section 19 et le quart nord-ouest de la section 31; le tout à l'ouest du 2e méridien. Les deux parties comprennent, au mesurage, 2,790.0 milles carrés, plus ou moins.

Réserve forestière Pasquia.

(3) Est abrogé l'alinéa douze de la dite annexe et remplacé par le suivant:

«12. *Réserve forestière Pasquia* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant cette partie du quart nord-ouest de la section 31, township 50, rang 30, qui s'étend à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections suivantes dans le township 50, rang 31: sections 19, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, et ces parties des sections 7, 17, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 35 et 36, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections fractionnaires suivantes du township fractionnaire 50, rang 32: sections fractionnaires 13, 24, 25 et 36, et ces parties des sections

Al. (3) Ici, une demi-section de terre agricole est retirée de la réserve forestière Pasquia, province de la Saskatchewan.

fractionnaires 1 et 12, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 51, rang 30, excepté les sections 1, 2 et 12 et ces parties de sections 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la limite nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 51, rang 31; toutes les sections du township 52, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 31; toutes les sections du township 53, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 53, rang 31, cette partie du township 54, rang 30, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 31: sections 1, 2, 3, 4, 5, la section fractionnaire 6, les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, et ces parties des sections 8, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25, 26, et des sections fractionnaires 7 et 18 situées au sud ou à l'est de la rive sud ou est de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 55, rang 30: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13 et 14 situées au sud de la rive sud de la rivière Carotte; le tout à l'ouest du méridien principal. Comportant aussi toutes les sections du township 45, rangs 5 et 6; toutes les sections du township 45, rang 7, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et les parties des sections 8, 9, 10, 11 et 12 et de la moitié sud et du quart nord-est et de la section 7, situées au sud de la limite méridionale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 45, rang 8; les sections suivantes du township 45, rang 9: sections de 1 à 12 inclusivement; les sections suivantes du township 45, rang 10: sections de 1 à 12 inclusivement et sections 29, 30, 31, 32 et 33, les moitiés nord des sections 17 et 19, le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié ouest de la section 28; toutes les sections du township 45, rang 11, excepté la section 6 et la moitié sud de la section 7; les sections suivantes du township 46, rang 3: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, ces parties de la section 15 et la moitié nord de la section 10, situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Ruby, et ces parties des sections 22, 23, 26, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 46, rangs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; les sections suivantes du township 46, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; les sections suivantes du township 47, rang 2: sections 29, 30, 31, 32 et 33 et ces parties des sections 7, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rang 3, excepté ces parties des

sections 1 et 12 situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, toutes les sections du township 47, rang 10, excepté les sections 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 48, rang 1: section 31 et ces parties des sections 18, 19, 20, 30 et 32, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rang 2, excepté ces parties des sections 1, 2, 12 et 13, situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les sections suivantes du township 48, rang 10: sections 25, 35 et 36, et ces parties des sections 23, 24, 26, 27 33 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell; les sections suivantes du township 49, rang 1: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et ces parties des sections 4, 5, 9, 15, 16, 22, 26, 27, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 49, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les sections suivantes du township 49, rang 10: sections 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, ces parties des sections 4, 5, 8, 17, 20, 21, 27, 28 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell, cette partie de la section 35, située à l'est de la rive orientale du creek Connell et au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 36 située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 50, rang 1, excepté cette partie de la section 1 située à l'est de la limite occidentale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 50, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 50, rang 9, excepté les sections 19, 30, 31, 32 et ces parties des sections 6, 7, 8, 17, 18, 20, 28, 29 et 33, situées à l'ouest de la rive orientale de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 50, rang 10, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 51, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7; toutes les sections du township 51, rang 8, excepté les sections 30, 31, 32 et 33, et ces parties des sections 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 34, 35 et 36 situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 51, rang 9: sections 1 et 12, et ces parties des sections 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 52, rangs 1, 2 et 3; toutes les sections du township 52, rang 4, excepté ces parties des sections 30, 31, 32, 33 et 34, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18

et 30, et ces parties des sections 10, 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non comprises dans la Réserve indienne n° 28A du lac Shoal et ces parties des sections 15, 22 et 26, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprises dans la Réserve indienne n° 28A du lac Shoal, ces parties des sections 19, 20 et 29, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière de la Carotte, et ces parties des sections 16, 17, 25, 31 et 32, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 6: sections 1, 2, 3,4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; cette partie de la section 17, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve indienne n° 29A de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 18 non comprise dans la Réserve indienne n° 29A de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 16, 21, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au sud ou à l'est de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52 rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12, ces parties des sections 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 13, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve indienne n° 29A de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 52, rang 8, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 1, excepté ces parties des sections 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 2, excepté la section 31, et ces parties des sections 29, 30, 32, 33, 34 et 35, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 4: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13, 14 et 24, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 4 et 5 du township 53, rang 6, situées dans l'anse de la rivière de la Carotte; dans le township 54, rang 1, ces parties des sections 12 et 13, et la moitié est de la section 1, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte, et ces parties du quart sud-ouest de la section 1, le quart sud-est de la section 2, le quart sud-ouest de la section 3, la moitié sud de la section 4 et le quart sud-ouest de la section 6, situés au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; ces parties des moitiés sud des sections 1, 2 et 3, township 54, rang 2, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du deuxième méridien; les deux parties comprenant au mesurage 2,535.25 milles carrés, plus ou moins.»

Réserve forestière de Keppel.

(4) Est abrogé l'alinéa quinze de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«15. *Réserve forestière de Keppel* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 36, rang 12: sections 7, 19, 20, 29, 30, 31, 32 le quart nord-ouest de la section 8, et la moitié ouest de la section 18; les sections suivantes du township 36, rang 13: sections 12, 13, 14, 23, 26, la moitié nord de la section 11, la moitié sud et le quart nord-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25; les sections suivantes du township 37, rang 12: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section; les sections suivantes du township 39, rang 17: sections 16, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-ouest de la section 14, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 15, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié sud et le quart nord-est de la section 19, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 23, la moitié nord de la section 24, la moitié nord de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30; les sections suivantes du township 40, rang 17: sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14 la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, le quart sud-est de la section 13, la moitié sud de la section 15, le quart sud-est de la section 16, le quart sud-est de la section 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes du township 40, rang 14: sections 1, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23 et 26, la moitié ouest de la section 2, le quart nord-est de la section 4 et les moitiés est des sections 17 et 20; le tout à l'ouest du troisième méridien et comprenant, au mesurage, 64.25 milles carrés, plus ou moins.»

Réserve forestière du Fort-à-la-Corne.

(5) Est abrogé l'alinéa seize de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«16. *Réserve forestière du Fort-à-la Corne* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 48, rang 17: section 18 et le quart nord-ouest de la section 7; toutes les sections du township 48, rang 18, sauf les sections 1, 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, les moitiés sud des sections 4, 5 et 6, la moitié est de la section 22 et la moitié sud de la section 34; les sections suivantes du township 48, rang 19: sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié nord de la section 1, le quart nord-est de la section 10, ces parties des sections 17 et 20 non comprises dans la réserve indienne Cumberland, n° 100A, cette partie de la section 19 non comprise dans la réserve indienne Cumberland n° 100A, ou la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson, cette

Al. (4) Ici, 2·25 milles carrés de terre d'une valeur agricole possible sont retirés de la réserve forestière de Keppel, province de la Saskatchewan.

Al. (5) Ici, 6·65 milles carrés de terre agricole probable sont retirés de la réserve forestière du Fort-à-la-Corne, province de la Saskatchewan.

partie de la section 30 non comprise dans la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson et cette partie de la section 31 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 20: sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, ces parties de la section 30 et les moitiés nord des sections 25 et 26 situées au nord de la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 27 et 29 situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan et au nord de la frontière nord de la réserve indienne James Smith n° 100, et cette partie de la section 28 non comprise dans la réserve indienne James Smith n° 100; les sections suivantes du township 48, rang 21: sections 24, 25, 31, 32, 34, 35 et 36, le quart nord-est de la section 26; la moitié nord de la section 33; la moitié est de la section 36, township 48, rang 22; toutes les sections du township 49, rang 18, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 49, rang 19, toutes les sections du township 49, rang 20; les sections suivantes du township 49, rang 21: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés sud des sections 7, 8 et 9, le quart sud-ouest, les subdivisions légales 1 et 2, et cette partie de la section 10 située au nord de la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 12 et 13, situées à l'est de la rive orientale de la rivière Saskatchewan et ces parties des sections 14 15, 19, 20, 21, 22, 23 et 30 situées au nord de la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 22; les sections 33, 34, 35 et 36, le quart sud-est de la section 1, et ces parties des sections 23, 24, 25, 26, 27 et 28, le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié nord de la section 22 sitúés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 16, excepté les sections 1, 2 et 6 et ces parties des sections 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 17, excepté ces parties des sections 1, 2, 3 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rangs 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 50, rang 22, excepté les sections 5, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 8; les sections suivantes du township 51 rang 16: section 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et la moitié ouest de la section 11; les sections suivantes du township 51, rang 17; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 18; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 19; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18 et la moitié est de la section 19; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les

moitiés sud des sections 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 51, rang 21; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 22: sections 1, 2 et 3; le tout situé à l'ouest du 2e méridien et comprenant, au mesurage 504.10 milles carrés, plus ou moins.»

Retrait de la réserve forestière Nisbet.

(6) Est modifié l'alinéa dix-sept de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «les sections suivantes du township 50, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et les moitiés sud des sections 8, 9, 10, 11 et 12;» aux trente-huitième à quarante-et-unième lignes dudit alinéa, et leur remplacement par ce qui suit: «les sections suivantes du township 50, rang 25: sections 1, 2, 3, 4 et 5, la moitié est de la section 6, les sub-divisions légales 1 et 2 de la section 8 et les moitiés sud des sections 9, 10, 11 et 12;» et par le retranchement des chiffres et des mots «155.28 milles carrés» à l'avant dernière ligne dudit alinéa, et leur remplacement par les chiffres et les mots «154.65 milles carrés.»

Réserve forestière des Pins.

(7) Est abrogé l'alinéa dix-huit de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«18. *La réserve forestière des Pins* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 44, rang 1: ces parties des sections 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan-Sud; toutes les sections du township 45, rang 1, excepté la section 1, le quart nord-ouest de la section 34 et ces parties des sections 2, 11, 12, 13 et 14 situées à l'est ou au sud de la rive ouest ou nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 45, rang 2: sections 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 46, rang 1: sections 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 5, le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 22; toutes les sections du township 46, rang 2, excepté les sections 5, 6 et 7, le quart sud-ouest de la section 18 et les subdivisions légales 12 et 13 de la section 30; les sections suivantes du township 47, rang 1: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le quart nord-ouest de la section 15, la moitié nord de la section 16 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 22; toutes les sections du township 47, rang 2, excepté ces parties des sections 30, 31 et 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière-Saskatchewan Nord; les sections suivantes du township 47, rang 3: sections 12 et 13, la moitié ouest de la section 2; cette partie de la section 11 qui est située à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section, cette partie du quart nord-est de la section 14 située à l'est

Al. (6) Il est ici retiré de la réserve forestière Nisbet, province de la Saskatchewan, une étendue de 0·63 mille carré de terrain que l'on considère d'une valeur agricole possible.

Al. (7) Ici, un quart de section de terre agricole est retiré de la réserve forestière des Pins, province de la Saskatchewan.

dudit russeau, cette partie de la section 23 située au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord et à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section; ces parties des sections 24 et 25 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, les moitiés sud des sections 22 et 23, et ces parties des sections 5, 8, 9, 16 et le quart sud-est de la section 21 située à l'est de la rive orientale de la rivière Saskatchewan-Nord; le tout situé à l'ouest du 3e méridien et comprenant, au mesure, 160.68 milles carrés, plus ou moins.»

Réserve forestière de Big River.

(8) Est abrogé l'alinéa vingt de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«20. *Réserve forestière de Big-River* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant cette partie de la section 31, township 52, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 9, sauf le quart sud-est et cette partie du quart nord-est de la section 25, situés à l'est de la rive occidentale de la rivière Big et ces parties de la section 36 et le quart nord-est de la section 24 situés à l'est de la rive occidentale de la rivière Big; les sections suivantes du township 52, rang 10: sections 11, 12, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36, la moitié est et cette partie de la moitié ouest de la section 10 située à l'est de la rive occidentale du lac, la moitié est et cette partie du quart nord-ouest de la section 15 situées à l'est de la rive occidentale du lac; toutes les sections du township 52, rang 12, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25 et 36, la moitié est de la section 21, ces parties des sections 3 et 10 qui sont comprises dans le lac Sylvander, la moitié sud et cette partie de la moitié nord de la section 27 située à l'est de la rive occidentale du lac Twin Bay, et ces parties des sections 26 et 35 situées à l'est de la rive occidentale du lac Twin Bay; toutes les sections du township 52, rang 13, à l'exception des sections 26, 27, 28, 33, 34 et 35 toutes les sections du township 52, rang 14, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, et de la moitié ouest de la section 4; les sections suivantes du township 53, rang 9: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17 et ces parties des sections 11, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 10: sections 1, 2, 3, 11 et 12 ces parties des sections 13, 14, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; toutes les sections du township 53, rang 12, à l'exception des sections 1,2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 24 et 31 et ces parties des sections 15, 22, 23, 25 et 26 situées à l'est de la rive est de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 13; sections 1, 5, 6, 7, 8 et 12, la moitié ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16 et les moitiés sud des sections 17

Al. (8) Ici, 21 milles carrés de terre agricole probable sont retirés de la réserve forestière de Big-River, province de la Saskatchewan.

et 18; toutes les sections du township 53, rang 14; toutes les sections du township 54, rang 10; toutes les sections du township 54, rang 12, à l'exception des sections 29, 30, 31 et 32 et de ces parties des sections 6, 7, 18, 19 et 20 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Edouard; les sections suivantes du township 54, rang 13: sections 31 et 32 et les moitiées ouest des sections 18, 19 et 30; toutes les sections du township 54, rang 14; toutes les sections du township 55, rangs 9, 10 et 11; toutes les sections du township 55, rang 12, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 55, rangs 13 et 14; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18, township 56, rang 7 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big et à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; cette partie du township 56, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 56, rangs 9, 10, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 57, rang 8: sections 4, 5, 6, 7 et 8, et ces parties des sections 3, 9, 10, 16, 17, 18 et 19 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rang 9, à l'exception de ces parties des sections 24, 25, 35 et 36 situés à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57 ,rangs 10, 11, 12 et 13; cette partie du township 58, rang, 9 située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18 du township 59, rang 9, situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rang 10, à l'exception des sections 24, 25, 26, 34, 35 et 36 et de ces parties des sections 12, 13, 14, 22, 23, 26, 27, 28 et 33, situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rangs 11 et 12; cette partie de la moitié ouest du township 60, rang 10, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan et à l'ouest de la rive ouest de la rivière Cowan; toutes les sections du township 60, rang 11, à l'exception des moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 60, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et cette partie des deux autres tiers du township située à l'ouest de la rive est du lac Green; le tout à l'ouest du 3e méridien et comprenant, au mesurage, 1,321 milles carrés, plus ou moins.»

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 193.

Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60429 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 193.

Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 78.

**1.** Est modifiée comme suit l'annexe de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927:

Manitoba. Retrait de la réserve forestière Rid'g. Mtn.

(1) Est modifié l'alinéa quatre de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «toutes les sections du township 20, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8;» aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième lignes dudit alinéa, et leur remplacement par les mots et les chiffres «toutes les sections du township 20, rang 19, sauf les sections 5, 6, et 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8 et le quart sud-ouest de la section 18;» et par le retranchement des chiffres et des mots «1,148.29 milles carrés,» à la dernière ligne dudit alinéa, et, leur remplacement par les chiffres et les mots «1,148.04 milles carrés.»

Saskatchewan.

(2) Est abrogé l'alinéa sept de la dite annexe et remplacé par le suivant:

«7. *Réserve forestière n° 2 de Porcupine* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 36, rang 30: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 36, rang 31, sauf le quart sud-ouest de la section 4; les terres suivantes situées dans le township 36, rang 32: le quart nord-ouest de la section 13 et le quart nord-ouest de la section 25; toutes les sections du township 37, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 37, rang 32; toutes les sections du township 38, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 38, rang 32; toutes les sections du town-

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi prescrit le retranchement de 32 milles carrés de terrain des réserves forestières situées dans le Manitoba et la Saskatchewan. Nulle disposition n'est prévue pour mettre sous réserve des terrains additionnels destinés à la sylviculture dans les provinces, et nulle révision que ce soit n'est prévue relativement aux réserves forestières de l'Alberta et de la Colombie britannique.

Les terrains comprenant les retraits projetés sont, dans tous les cas, situés à l'intérieur des réserves, dans la zone de transition entre les terres agricoles et absolument forestières. Un examen minutieux a démontré que les zones comprises dans les terrains qu'on se propose de retirer ont une grande valeur agricole et toutes ont fait l'objet de demandes de la part de colons.

Al. (1) Cette modification retire un quart de section de terre agricole de la réserve forestière Riding Mountain dans la province du Manitoba.

Al. (2) Ici, deux quarts de section de terre agricole sont retirés de la réserve forestière n° 2 de Porcupine, dans la province de la Saskatchewan.

ship 39, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 39, rang 32; toutes les sections du township 40, rangs 30 et 31; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 40, rang 32; toutes les sections du township 41, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 32; toutes les sections du township 42, rangs 30 et 31, toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 42, rang 32; toutes les sections du township 43, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 43, rang 32; toutes les sections du township 44, rangs 30 et 31, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 44, rang 32: sections 1, 12, 13 et 24 et toutes les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23; le tout à l'ouest du méridien principal. Aussi toutes les sections des moitiés nord du township 37, rangs 1 et 2; toutes les sections du township 37, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 37, rang 4: sections 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 38, rangs 1, 2, 3, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 4, excepté les sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 38, rang 9, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 39, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections du township 39, rang 9, excepté les sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34; les sections suivantes du township 39, rang 10: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, et 24; toutes les sections du township 40, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 41, rangs 1, 2, 3, 4 5, 6, 7 et 8; les sections suivantes du township 41, rang 9; sections 1, 2, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20 le quart nord-ouest de la section 7, les moitiés sud des sections 13 et 14 et la moitié ouest de la section 21; toutes les sections du township 41, rang 10, excepté les sections 1, 2, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25 et 26; toutes les sections du township 41, rang 11; toutes les sections du township 42, rangs 1, 2, 3, 4 et 5; toutes les sections du township 43, rang 1; toutes les sections de la moitié est du township 43, rang 2; les sections suivantes du township 43, rang 3: sections 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 30, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 4, le quart sud-ouest de la section 15, le quart sud-ouest de la section 29, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et ces parties de la moitié ouest de la section 3, le quart sud-est de la section 4, de la section 10, de la moitié est du quart nord-ouest de la section 15, la moitié sud et le quart nord-

ouest de la section 21, le quart sud-ouest de la section 22, le quart sud-ouest de la section 28, la moitié est et le quart nord-ouest de la section 29, le quart nord-est de la section 31 et toute la section 32 situés à l'ouest de la rive ouest de la rivière Etomami; toutes les sections du township 43, rangs 4 et 5; les sections suivantes du township 43, rang 6: sections 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 43, rang 8; sections 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25, 26, 27, 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 43, rang 9: les moitiés nord des sections 34, 35 et 36; toutes les sections du township 43, rang 10; les sections suivantes du township 43, rang 11: sections 25, 35 et 36 et la moitié nord de la subdivision légale 1 et ces parties des subdivisions légales 7 et 8 et de la moitié nord de la section 13, situées à l'est de la rive orientale du lac Bjork et ces parties des sections 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive septentrionale du lac Bjork; toutes les sections du township 44, rang 1; toutes les sections du township 44, rang 2, excepté les sections 4, 5 et 6; les sections suivantes du township 44, rang 3; sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36 le quart nord-est de la section 15 et cette partie de la section 6 située à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Etomami; les sections suivantes du township 44, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12 et 13, et les parties des sections 7, 8, 9, 10 et 25 situées au sud de la rive méridionale de la rivière Red-Deer et les parties des sections 14, 15 ,23 et 24 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Red-Deer; toutes les sections du township 44, rangs 5 et 6; la subdivision légale 7 de la section 18, township 44, rang 7; toutes les sections du township 44, rangs 8, 9 et 10; toutes les sections du township 44, rang 11, sauf les sections 6 et 7 et la moitié occidentale de la section 18, le quart sud-ouest de la section 19 et le quart nord-ouest de la section 31; le tout à l'ouest du 2e méridien. Les deux parties comprennent, au mesurage, 2,790.0 milles carrés, plus ou moins.

Réserve forestière Pasquia.

(3) Est abrogé l'alinéa douze de la dite annexe et remplacé par le suivant:

«12. *Réserve forestière Pasquia* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant cette partie du quart nord-ouest de la section 31, township 50, rang 30, qui s'étend à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections suivantes dans le township 50, rang 31: sections 19, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, et ces parties des sections 7, 17, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 35 et 36, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections fractionnaires suivantes du township fractionnaire 50, rang 32: sections fractionnaires 13, 24, 25 et 36, et ces parties des sections

Al. (3) Ici, une demi-section de terre agricole est retirée de la réserve forestière Pasquia, province de la Saskatchewan.

fractionnaires 1 et 12, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 51, rang 30, excepté les sections 1, 2 et 12 et ces parties de sections 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la limite nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 51, rang 31; toutes les sections du township 52, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 31; toutes les sections du township 53, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 53, rang 31, cette partie du township 54, rang 30, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 31: sections 1, 2, 3, 4, 5, la section fractionnaire 6, les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, et ces parties des sections 8, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25, 26, et des sections fractionnaires 7 et 18 situées au sud ou à l'est de la rive sud ou est de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 55, rang 30: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13 et 14 situées au sud de la rive sud de la rivière Carotte; le tout à l'ouest du méridien principal. Comportant aussi toutes les sections du township 45, rangs 5 et 6; toutes les sections du township 45, rang 7, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et les parties des sections 8, 9, 10, 11 et 12 et de la moitié sud et du quart nord-est et de la section 7, situées au sud de la limite méridionale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 45, rang 8; les sections suivantes du township 45, rang 9: sections de 1 à 12 inclusivement; les sections suivantes du township 45, rang 10: sections de 1 à 12 inclusivement et sections 29, 30, 31, 32 et 33, les moitiés nord des sections 17 et 19, le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié ouest de la section 28; toutes les sections du township 45, rang 11, excepté la section 6 et la moitié sud de la section 7; les sections suivantes du township 46, rang 3: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, ces parties de la section 15 et la moitié nord de la section 10, situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Ruby, et ces parties des sections 22, 23, 26, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 46, rangs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; les sections suivantes du township 46, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; les sections suivantes du township 47, rang 2: sections 29, 30, 31, 32 et 33 et ces parties des sections 7, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rang 3, excepté ces parties des

sections 1 et 12 situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, toutes les sections du township 47, rang 10, excepté les sections 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 48, rang 1: section 31 et ces parties des sections 18, 19, 20, 30 et 32, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rang 2, excepté ces parties des sections 1, 2, 12 et 13, situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les sections suivantes du township 48, rang 10: sections 25, 35 et 36, et ces parties des sections 23, 24, 26, 27 33 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell; les sections suivantes du township 49, rang 1: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et ces parties des sections 4, 5, 9, 15, 16, 22, 26, 27, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 49, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les sections suivantes du township 49, rang 10: sections 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, ces parties des sections 4, 5, 8, 17, 20, 21, 27, 28 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell, cette partie de la section 35, située à l'est de la rive orientale du creek Connell et au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 36 située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 50, rang 1, excepté cette partie de la section 1 située à l'est de la limite occidentale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 50, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 50, rang 9, excepté les sections 19, 30, 31, 32 et ces parties des sections 6, 7, 8, 17, 18, 20, 28, 29 et 33, situées à l'ouest de la rive orientale de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 50, rang 10, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 51, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7; toutes les sections du township 51, rang 8, excepté les sections 30, 31, 32 et 33, et ces parties des sections 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 34, 35 et 36 situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 51, rang 9: sections 1 et 12, et ces parties des sections 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 52, rangs 1, 2 et 3; toutes les sections du township 52, rang 4, excepté ces parties des sections 30, 31, 32, 33 et 34, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18

et 30, et ces parties des sections 10, 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non comprises dans la Réserve indienne n° 28A du lac Shoal et ces parties des sections 15, 22 et 26, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprises dans la Réserve indienne n° 28A du lac Shoal, ces parties des sections 19, 20 et 29, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière de la Carotte, et ces parties des sections 16, 17, 25, 31 et 32, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 6: sections 1, 2, 3,4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; cette partie de la section 17, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve indienne n° 29A de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 18 non comprise dans la Réserve indienne n° 29A de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 16, 21, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au sud ou à l'est de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52 rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12, ces parties des sections 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 13, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve indienne n° 29A de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 52, rang 8, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 1, excepté ces parties des sections 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 2, excepté la section 31, et ces parties des sections 29, 30, 32, 33, 34 et 35, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 4: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13, 14 et 24, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 4 et 5 du township 53, rang 6, situées dans l'anse de la rivière de la Carotte; dans le township 54, rang 1, ces parties des sections 12 et 13, et la moitié est de la section 1, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte, et ces parties du quart sud-ouest de la section 1, le quart sud-est de la section 2, le quart sud-ouest de la section 3, la moitié sud de la section 4 et le quart sud-ouest de la section 6, situés au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; ces parties des moitiés sud des sections 1, 2 et 3, township 54, rang 2, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du deuxième méridien; les deux parties comprenant au mesurage 2,535.25 milles carrés, plus ou moins.»

Réserve forestière de Keppel.

(4) Est abrogé l'alinéa quinze de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«15. *Réserve forestière de Keppel* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 36, rang 12: sections 7, 19, 20, 29, 30, 31, 32 le quart nord-ouest de la section 8, et la moitié ouest de la section 18; les sections suivantes du township 36, rang 13: sections 12, 13, 14, 23, 26, la moitié nord de la section 11, la moitié sud et le quart nord-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25; les sections suivantes du township 37, rang 12: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section; les sections suivantes du township 39, rang 17: sections 16, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-ouest de la section 14, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 15, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié sud et le quart nord-est de la section 19, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 23, la moitié nord de la section 24, la moitié nord de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30; les sections suivantes du township 40, rang 17: sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14 la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, le quart sud-est de la section 13, la moitié sud de la section 15, le quart sud-est de la section 16, le quart sud-est de la section 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes du township 40, rang 14: sections 1, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23 et 26, la moitié ouest de la section 2, le quart nord-est de la section 4 et les moitiés est des sections 17 et 20; le tout à l'ouest du troisième méridien et comprenant, au mesurage, 64.25 milles carrés, plus ou moins.»

Réserve forestière du Fort-à-la-Corne.

(5) Est abrogé l'alinéa seize de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«16. *Réserve forestière du Fort-à-la Corne* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 48, rang 17: section 18 et le quart nord-ouest de la section 7; toutes les sections du township 48, rang 18, sauf les sections 1, 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, les moitiés sud des sections 4, 5 et 6, la moitié est de la section 22 et la moitié sud de la section 34; les sections suivantes du township 48, rang 19: sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié nord de la section 1, le quart nord-est de la section 10, ces parties des sections 17 et 20 non comprises dans la réserve indienne Cumberland, n° 100A, cette partie de la section 19 non comprise dans la réserve indienne Cumberland n° 100A, ou la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson, cette

Al. (4) Ici, 2·25 milles carrés de terre d'une valeur agricole possible sont retirés de la réserve forestière de Keppel, province de la Saskatchewan.

Al. (5) Ici, 6·65 milles carrés de terre agricole probable sont retirés de la réserve forestière du Fort-à-la-Corne, province de la Saskatchewan.

partie de la section 30 non comprise dans la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson et cette partie de la section 31 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 20: sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, ces parties de la section 30 et les moitiés nord des sections 25 et 26 situées au nord de la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 27 et 29 situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan et au nord de la frontière nord de la réserve indienne James Smith n° 100, et cette partie de la section 28 non comprise dans la réserve indienne James Smith n° 100; les sections suivantes du township 48, rang 21: sections 24, 25, 31, 32, 34, 35 et 36, le quart nord-est de la section 26; la moitié nord de la section 33; la moitié est de la section 36, township 48, rang 22; toutes les sections du township 49, rang 18, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 49, rang 19, toutes les sections du township 49, rang 20; les sections suivantes du township 49, rang 21: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés sud des sections 7, 8 et 9, le quart sud-ouest, les subdivisions légales 1 et 2, et cette partie de la section 10 située au nord de la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 12 et 13, situées à l'est de la rive orientale de la rivière Saskatchewan et ces parties des sections 14 15, 19, 20, 21, 22, 23 et 30 situées au nord de la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 22; les sections 33, 34, 35 et 36, le quart sud-est de la section 1, et ces parties des sections 23, 24, 25, 26, 27 et 28, le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié nord de la section 22 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 16, excepté les sections 1, 2 et 6 et ces parties des sections 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 17, excepté ces parties des sections 1, 2, 3 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rangs 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 50, rang 22, excepté les sections 5, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 8; les sections suivantes du township 51 rang 16: section 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et la moitié ouest de la section 11; les sections suivantes du township 51, rang 17; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 18; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 19; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18 et la moitié est de la section 19; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les

moitiés sud des sections 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 51, rang 21; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 22: sections 1, 2 et 3; le tout situé à l'ouest du 2e méridien et comprenant, au mesurage 504.10 milles carrés, plus ou moins.»

Retrait de la réserve forestière Nisbet.

(6) Est modifié l'alinéa dix-sept de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «les sections suivantes du township 50, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et les moitiés sud des sections 8, 9, 10, 11 et 12;» aux trente-huitième à quarante-et-unième lignes dudit alinéa, et leur remplacement par ce qui suit: «les sections suivantes du township 50, rang 25: sections 1, 2, 3, 4 et 5, la moitié est de la section 6, les sub-divisions légales 1 et 2 de la section 8 et les moitiés sud des sections 9, 10, 11 et 12;» et par le retranchement des chiffres et des mots «155.28 milles carrés» à l'avant dernière ligne dudit alinéa, et leur remplacement par les chiffres et les mots «154.65 milles carrés.»

Réserve forestière des Pins.

(7) Est abrogé l'alinéa dix-huit de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«18. *La réserve forestière des Pins* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 44, rang 1: ces parties des sections 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan-Sud; toutes les sections du township 45, rang 1, excepté la section 1, le quart nord-ouest de la section 34 et ces parties des sections 2, 11, 12, 13 et 14 situées à l'est ou au sud de la rive ouest ou nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 45, rang 2: sections 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 46, rang 1: sections 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 5, le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 22; toutes les sections du township 46, rang 2, excepté les sections 5, 6 et 7, le quart sud-ouest de la section 18 et les subdivisions légales 12 et 13 de la section 30; les sections suivantes du township 47, rang 1: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le quart nord-ouest de la section 15, la moitié nord de la section 16 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 22; toutes les sections du township 47, rang 2, excepté ces parties des sections 30, 31 et 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière-Saskatchewan Nord; les sections suivantes du township 47, rang 3: sections 12 et 13, la moitié ouest de la section 2; cette partie de la section 11 qui est située à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section, cette partie du quart nord-est de la section 14 située à l'est

Al. (6) Il est ici retiré de la réserve forestière Nisbet, province de la Saskatchewan, une étendue de 0·63 mille carré de terrain que l'on considère d'une valeur agricole possible.

Al. (7) Ici, un quart de section de terre agricole est retiré de la réserve forestière des Pins, province de la Saskatchewan.

dudit russeau, cette partie de la section 23 située au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord et à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section; ces parties des sections 24 et 25 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, les moitiés sud des sections 22 et 23, et ces parties des sections 5, 8, 9, 16 et le quart sud-est de la section 21 située à l'est de la rive orientale de la rivière Saskatchewan-Nord; le tout situé à l'ouest du 3e méridien et comprenant, au mesure, 160.68 milles carrés, plus ou moins.»

Réserve forestière de Big River.

(8) Est abrogé l'alinéa vingt de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«20. *Réserve forestière de Big-River* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant cette partie de la section 31, township 52, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 9, sauf le quart sud-est et cette partie du quart nord-est de la section 25, situés à l'est de la rive occidentale de la rivière Big et ces parties de la section 36 et le quart nord-est de la section 24 situés à l'est de la rive occidentale de la rivière Big; les sections suivantes du township 52, rang 10: sections 11, 12, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36, la moitié est et cette partie de la moitié ouest de la section 10 située à l'est de la rive occidentale du lac, la moitié est et cette partie du quart nord-ouest de la section 15 situées à l'est de la rive occidentale du lac; toutes les sections du township 52, rang 12, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25 et 36, la moitié est de la section 21, ces parties des sections 3 et 10 qui sont comprises dans le lac Sylvander, la moitié sud et cette partie de la moitié nord de la section 27 située à l'est de la rive occidentale du lac Twin Bay, et ces parties des sections 26 et 35 situées à l'est de la rive occidentale du lac Twin Bay; toutes les sections du township 52, rang 13, à l'exception des sections 26, 27, 28, 33, 34 et 35 toutes les sections du township 52, rang 14, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, et de la moitié ouest de la section 4; les sections suivantes du township 53, rang 9: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17 et ces parties des sections 11, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 10: sections 1, 2, 3, 11 et 12 ces parties des sections 13, 14, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; toutes les sections du township 53, rang 12, à l'exception des sections 1,2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 24 et 31 et ces parties des sections 15, 22, 23, 25 et 26 situées à l'est de la rive est de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 13; sections 1, 5, 6, 7, 8 et 12, la moitié ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16 et les moitiés sud des sections 17

Al. (8) Ici, 21 milles carrés de terre agricole probable sont retirés de la réserve forestière de Big-River, province de la Saskatchewan.

et 18; toutes les sections du township 53, rang 14; toutes les sections du township 54, rang 10; toutes les sections du township 54, rang 12, à l'exception des sections 29, 30, 31 et 32 et de ces parties des sections 6, 7, 18, 19 et 20 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Edouard; les sections suivantes du township 54, rang 13: sections 31 et 32 et les moitiées ouest des sections 18, 19 et 30; toutes les sections du township 54, rang 14; toutes les sections du township 55, rangs 9, 10 et 11; toutes les sections du township 55, rang 12, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 55, rangs 13 et 14; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18, township 56, rang 7 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big et à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; cette partie du township 56, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 56, rangs 9, 10, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 57, rang 8: sections 4, 5, 6, 7 et 8, et ces parties des sections 3, 9, 10, 16, 17, 18 et 19 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rang 9, à l'exception de ces parties des sections 24, 25, 35 et 36 situés à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57 ,rangs 10, 11, 12 et 13; cette partie du township 58, rang, 9 située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18 du township 59, rang 9, situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rang 10, à l'exception des sections 24, 25, 26, 34, 35 et 36 et de ces parties des sections 12, 13, 14, 22, 23, 26, 27, 28 et 33, situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rangs 11 et 12; cette partie de la moitié ouest du township 60, rang 10, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan et à l'ouest de la rive ouest de la rivière Cowan; toutes les sections du township 60, rang 11, à l'exception des moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 60, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et cette partie des deux autres tiers du township située à l'ouest de la rive est du lac Green; le tout à l'ouest du 3e méridien et comprenant, au mesurage, 1,321 milles carrés, plus ou moins.»

194.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 194.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

Première lecture, le 10 avril 1928.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60549 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 194.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

S.R., c. 172.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article seize de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Application de la Loi des chemins de fer aux chemins de de fer de l'Etat.

«**16.** Nonobstant toute disposition de la *Loi des chemins de fer de l'Etat*, ou de toute autre loi, les dispositions de la *Loi des chemins de fer* (sauf les dispositions qui se rapportent à l'emplacement des lignes de chemins de fer, la préparation et le dépôt des plans et profils, autres que les plans de grandes routes et de passages à niveau—la prise de possession et l'occupation des terrains et les procédures d'expropriation) s'appliquent à ceux des chemins de fer de l'Etat (dont la gestion et l'exploitation sont confiées à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi) qui, n'eût été la promulgation de la présente loi, seraient assujetis à la *Loi des chemins de fer de l'Etat*, pendant cette période seulement au cour s de laquelle la gestion et l'exploitation de ces chemins de fer sont confiées à la Compagnie; néanmoins, il est stipulé que toutes les dispositions de la *Loi des expropriations* et toutes les procédures judiciaires relativement aux questions qui relèvent de la *Loi des expropriations* s'appliquent, au cours de ladite période, à ces chemins de fer de l'Etat, de la même manière que si la présente loi n'eut pas été adoptée.»

NOTE EXPLICATIVE.

**1.** L'article seize à abroger se lit comme suit:—

**16.** Nonobstant toute disposition de la Loi des chemins de fer de l'Etat, ou de toute autre loi, les dispositions de la Loi des chemins de fer concernant l'exploitation d'un chemin de fer—distinction étant faite des dispositions de cette loi concernant la construction ou l'entretien d'un chemin de fer—s'appliquent aux chemins de fer s'appliquent aux chemins de fer du gouvernement canadien qui, n'eût été la promulgation de la présente loi, seraient assujétis à la Loi de schemins de fer de l'Etat, durant le temps que l'exploitation et l'administration du susdit sont confiés à la Compagnie, sous le régime des dispositions de la présente loi.

2. Les dispositions de la Loi des chemins de fer, concernant l'entretien d'un chemin de fer s'appliquent également aux dits chemins de fer durant la période ci-dessus mentionnée en tant que cet entretien a trait à la sûreté et à la protection des employés de chemins de fer et des voyageurs sur le chemin de fer.

Sous l'empire de l'article 16, Les Chemins de fer de l'Etat, bien que tombant sous la gestion et l'exploitation de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada sont assujettis à la Loi des chemins de fer, quant à l'exploitation et aux questions d'entretien, en tant que cet entretien touche à la sécurité et à la protection des employés de chemins de fer et des voyageurs de ce chemin de fer.

L'objet de ce bill est d'assujétir les chemins de fer de l'Etat, alors qu'ils sont sous la gestion et l'exploitation de la compganie des chemins de fer Nationaux du Canada, aux dispositions de la Loi des chemins de fer, relativement à la construction et l'entretien ainsi que l'exploitation, car les chemins de fer de ladite compagnie sont assujétis à ladite loi, et aux chemins de fer de l'Etat est réservée l'application entière de la Loi des expropriations et les procédures légales qui en relèvent, tel que sous l'empire de la présente législation.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 194.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60555 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 194.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

S.R., c. 172.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article seize de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Application de la Loi des chemins de fer aux chemins de fer de l'Etat.

«**16.** Nonobstant toute disposition de la *Loi des chemins de fer de l'Etat*, ou de toute autre loi, les dispositions de la *Loi des chemins de fer* (sauf les dispositions qui se rapportent à l'emplacement des lignes de chemins de fer, la préparation et le dépôt des plans et profils, autres que les plans de grandes routes et de passages à niveau—la prise de possession et l'occupation des terrains et les procédures d'expropriation) s'appliquent à ceux des chemins de fer de l'Etat (dont la gestion et l'exploitation sont confiées à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi) qui, n'eût été l'adoption de la présente loi, seraient assujetis à la *Loi des chemins de fer de l'Etat*, pendant cette période seulement au cours de laquelle la gestion et l'exploitation de ces chemins de fer sont confiées à la Compagnie; néanmoins, il est stipulé que toutes les dispositions de la *Loi des expropriations* et toutes les procédures judiciaires relativement aux questions qui relèvent de la *Loi des expropriations* s'appliquent, au cours de ladite période, à ces chemins de fer de l'Etat, de la même manière que si la présente loi n'eut pas été adoptée.»

NOTE EXPLICATIVE.

**1.** L'article seize à abroger se lit comme suit:—

**16.** Nonobstant toute disposition de la Loi des chemins de fer de l'Etat, ou de toute autre loi, les dispositions de la Loi des chemins de fer concernant l'exploitation d'un chemin de fer—distinction étant faite des dispositions de cette loi concernant la construction ou l'entretien d'un chemin de fer—s'appliquent aux chemins de fer s'appliquent aux chemins de fer du gouvernement canadien qui, n'eût été la promulgation de la présente loi, seraient assujétis à la Loi de schemins de fer de l'Etat, durant le temps que l'exploitation et l'administration du susdit sont confiés à la Compagnie, sous le régime des dispositions de la présente loi.

2. Les dispositions de la Loi des chemins de fer, concernant l'entretien d'un chemin de fer s'appliquent également aux dits chemins de fer durant la période ci-dessus mentionnée en tant que cet entretien a trait à la sûreté et à la protection des employés de chemins de fer et des voyageurs sur le chemin de fer.

Sous l'empire de l'article 16, Les Chemins de fer de l'Etat, bien que tombant sous la gestion et l'exploitation de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada sont assujettis à la Loi des chemins de fer, quant à l'exploitation et aux questions d'entretien, en tant que cet entretien touche à la sécurité et à la protection des employés de chemins de fer et des voyageurs de ce chemin de fer.

L'objet de ce bill est d'assujétir les chemins de fer de l'Etat, alors qu'ils sont sous la gestion et l'exploitation de la compganie des chemins de fer Nationaux du Canada, aux dispositions de la Loi des chemins de fer, relativement à la construction et l'entretien ainsi que l'exploitation, car les chemins de fer de ladite compagnie sont assujétis à ladite loi, et aux chemins de fer de l'Etat est réservée l'application entière de la Loi des expropriations et les procédures légales qui en relèvent, tel que sous l'empire de la présente législation.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 195.

Loi ayant pour objet de faciliter les moyens d'emmagasiner les eaux du lac Seul, province d'Ontario, et d'abroger la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

Première lecture, le 10 avril 1928.

Le Ministre de l'Intérieur.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58128 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 195.

Loi ayant pour objet de faciliter les moyens d'emmagasiner les eaux du lac Seul, province d'Ontario, et d'abroger la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la conservation du lac Seul, 1928.*

Convention obligatoire, et le gouverneur en son conseil est autorisé à mettre ses clauses en vigueur

**2.** La convention faite entre le Dominion du Canada, la province d'Ontario et la province du Manitoba, aux termes énoncés à l'annexe de la présente loi, sera aussi obligatoire pour le Dominion du Canada que si les clauses en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement et le gouverneur en son conseil est par la présente loi autorisé à mettre en vigueur les clauses de ladite convention.

Abrogation.

**3.** Est abrogée la *Loi de 1921 régularisant le lac des Bois*, chapitre trente-huit du statut de 1921.

Date de l'entrée en vigueur de l'article 2.

**4.** L'article deux de la présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur général fixera par proclamation.

Date de l'entrée en vigueur de l'article 3

**5.** L'article trois de la présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, par sa proclamation, mettra en vigueur la loi dite *Lake of the Woods Control Board Act, 1922,* chapitre vingt et un du statut d'Ontario, 1922.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de ratifier une convention faite entre les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Manitoba dans le but de construire et d'entretenir un barrage régulateur et de contrôle à la décharge du lac Seul dans la province d'Ontario, par lequel les eaux des rivières Winnipeg et des Anglais augmenteront, ce qui accroîtra encore les possibilités d'exploitation des forces hydrauliques.

Article **2.** La convention ratifiée par cet article stipule en résumé comme suit:—

(1) La province d'Ontario construira un barrage à la décharge du lac Seul, qui appartiendra de tout droit à cette province.

(2) Les frais imputables sur le capital de ce barrage, que l'on estime à un total de $700,000 seront payés comme suit: les trois-cinquièmes par le Canada et les deux-cinquièmes par l'Ontario, mais le Dominion paiera l'intérêt au taux de cinq pour cent par année à la province d'Ontario sur les deux-cinquièmes de cette dernière, jusqu'à ce que l'on ait exploité les forces hydrauliques de la rivière des Anglais dans la province d'Ontario; les charges d'intérêt payables par le Dominion diminueront graduellement au fur et à mesure que l'on utilisera ces forces hydrauliques.

(3) Les frais de l'entretien et de l'exploitation du barrage seront en premier lieu à la charge du Dominion, mais ils seront graduellement diminués à mesure que l'on utilisera la force motrice de la rivière des Anglais. Lorsque la partie ontarienne de cette rivière aura été entièrement exploitée, le Dominion paiera les trois-cinquièmes de ces frais annuels, et l'Ontario les deux-cinquièmes.

(4) Le contrôle du niveau du lac Seul et de l'eau qui en découle appartiendra à la Commission de contrôle du lac des Bois, selon la législation concurrente adoptée par le Parlement fédéral en 1921 et par la législature d'Ontario en 1922.

Article **3.** L'abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois est une des conditions nécessaires à la mise en vigueur de la convention qui doit être ratifiée par la présente loi et c'est aussi une condition nécessaire pour la mise en vigueur, par proclamation du lieutenant-gouverneur, de la Loi de 1922 pour le contrôle du lac des Bois, laquelle, avec la loi fédérale intitulée «Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois», remplacera la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois et constituera la législation concurrente mentionnée dans la convention.

Article **4.** La raison pour avoir retardé la ratification de la convention annexée à la présente loi est de permettre au gouvernement fédéral de faire les contrats nécessaires avec les concessionnaires des exploitations actuelles de forces hydrauliques sur la rivière Winnipeg, obligeant ces concessionnaires de rembourser au Dominion leurs parts des frais imputables sur le capital relativement au barrage et les frais annuels d'exploitation et d'entretien, de sorte qu'en temps et lieu, le Dominion sera entièrement dédommagé par les exploitations actuelles et futures de la rivière Winnipeg pour toutes les dépenses qu'il a prises à sa charge en vertu de la présente convention.

Article **5.** Cet article a pour but d'assurer que la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois restera en vigueur jusqu'à ce que la législation concurrente soit sanctionnée par le Gouverneur général et le lieutenant-gouverneur d'Ontario afin que la Commission de contrôle du lac des Bois, qui remplit actuellement des fonctions essentielles, ne soit en aucun temps dépourvue de sanction législative.

## ANNEXE.

Convention conclue ce .....jour de février 1928.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, pour ledit Dominion du Canada, ci-après nommé le «Canada»,

De la première part,

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO, représenté aux présentes par l'honorable William Finlayson, ministre des Terres et Forêts pour ladite province d'Ontario, ci-après nommée «Ontario»,

De la deuxième part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA représenté aux présentes par l'honorable John Bracken, premier ministre de la province du Manitoba, ci-après nommée «Manitoba»,

De la troisième part.

ATTENDU que la Couronne du chef de la province d'Ontario est propriétaire du lit du lac Seul et des terrains qui sont baignés par ses eaux, dans le district de Kenora, province d'Ontario, et aussi de tous les terrains non-concédés situés dans le lit et bornés par les rivières et les eaux qui se déversent dans ledit lac dans la province d'Ontario, et qui en proviennent, ainsi que les chutes d'eau et les emplacements d'énergie hydraulique qui s'y trouvent;

Et attendu que la Couronne du chef du Dominion du Canada est propriétaire de tous les terrains non-concédés siués dans le lit de la rivière Winnipeg, province du Manitoba, et les chutes d'eau et les emplacements d'énergie hydraulique qui s'y trouvent, et qu'elle a cédé à bail certains de ces emplacements de d'énergie hydraulique à des compagnies et autres qui les ont exploités en totalité ou en partie;

Et attendu qu'il y a plusieurs chutes d'eaux et emplacements de forces hydrauliques à la décharge du lac Seul et sur les rivières des Anglais et Winnipeg, entre ce lac et la frontière qui sépare les provinces d'Ontario et de Manitoba, toutes ces chutes d'eau étant attribuées à la Couronne du chef de la province d'Ontario et nulle d'entre elles n'ayant été exploitées jusqu'ici;

Et attendu qu'il est à propos d'ériger un barrage régulateur aux chutes Lower Ear, à la décharge du lac Seul, pour augmenter le rendement des usines hydrauliques érigées déjà et qui peuvent l'être à l'avenir sur la rivière Winnipeg, dans la province du Manitoba;

Et attendu que la construction d'un barrage aux chutes Lower Ear facilitera l'aménagement de l'énergie à cet endroit et constituera un avantage pour la réalisation de la force motrice aux autres emplacements de forces hydrauliques sur les eaux qui s'écoulent du lac Seul entre les chutes Lower Ear et ladite frontière provinciale;

Et attendu que le Canada a demandé à l'Ontario de construire un barrage en cet endroit, et pour les fins susdites, et s'est offert de contribuer au coût de construction et d'entretien de ce barrage, et que l'Ontario a consenti à le faire, subordonnément aux termes, stipulations, conditions et réserves ci-après énoncés;

A ces causes, il est par les présentes convenu:

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte ou le sujet ne s'y opposent, les expressions qui suivent ont les significations suivantes, savoir:

«Frais imputables sur le capital», signifie et comprend:—

*(a)* Le coût des travaux, de quelque nature et espèce que ce soit, relatifs à la construction dudit barrage;

*(b)* Le coût d'acquisition des privilèges de submersion et autres servitudes nécessaires;

*(c)* L'indemnité pour coupe de bois, construction de bâtiments et améliorations, y compris les terres de la Couronne de l'Ontario, les terres des Indiens et les terres appartenant aux individus, expropriées ou de quelque manière sérieusement endommagées relativement à l'ouvrage projeté;

*(d)* Coût des levés et de tous les travaux de génie connexes à l'entreprise;

*(e)* Coût d'établissement de moyens de communication par téléphone ou autrement avec ledit barrage;

*(f)* Coût d'établissement des moyens de transport nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation dudit barrage;

*(g)* Coût des maisons et bâtiments nécessaires à ceux qui sont chargés de la surveillance et de la mise en service dudit barrage;

*(h)* Coût de l'outillage pour l'exploitation et la réparation dudit barrage;

*(i)* Intérêt pendant la construction;

*(j)* La somme de $50,000.00 pour privilège de submersion aux chutes Pélican dans l'Ontario;

*(k)* Tous les autres frais et dépens de quelque nature et espèce que ce soit, semblables à ceux qui sont énumérés ci-dessus ou qui en diffèrent, lesquels peuvent être légitimement occasionnés pour la construction dudit ouvrage

et lesquels sont habituellement ou peuvent légitimement être considérés comme capital.

«Frais d'entretien» signifie et comprend tous les frais et dépens nécessaires pour maintenir ledit barrage et les ouvrages qui en dépendent en bon état de réparation et propres aux fins d'un barrage régulateur ou de contrôle.

«Frais d'exploitation» signifie et comprend les salaires et gages des hommes préposés à la garde dudit barrage et tous frais et dépens relativement à son exploitation et au contrôle des eaux, qui le traversent ou qui passent au-dessus, y compris toute rémunération qui peut être payée ou votée aux membres de la commission de contrôle ci-après nommée.

«Frontière provinciale» signifie la frontière entre les provinces d'Ontario et du Manitoba.

«Législation concurrente» signifie la loi du Dominion du Canada connue sous le titre de «Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois», chapitre 10, de 11-12 George V, et la loi de la province d'Ontario connue sous le titre de «The Lake of the Woods Control Board Act, 1922», chapitre 21 de 12 George V.

«Ingénieur» signifie un ingénieur ou des ingénieurs nommés par la province d'Ontario.

«Lesdites eaux» signifie les eaux dans la province d'Ontario qui proviennent du lac Seul entre et comprenant les chutes Lower Ear et la frontière provinciale.

2. L'Ontario devra construire un barrage aux chutes Lower Ear, pour fins de protection, de réglementation et de force motrice à la décharge du lac Seul, sur les terrains appartenant à la Couronne du chef de la province d'Ontario, lequel barrage appartiendra de façon absolue et sera contrôlé et mis en service par l'Ontario, et aucune des autres parties aux présentes n'aura un droit de propriété, titre, autorité ou contrôle sur ce barrage.

3. Ledit barrage sera construit en béton et muni de hausses nécessaires, ou autre dispositif régulateur, et sera aménagé de telle façon à permettre dans le lac Seul un niveau d'emmagasinage d'environ douze pieds, ou toute variation raisonnable de ce chiffre que l'ingénieur peut déterminer.

4. Ledit barrage sera construit d'après les plans et devis préparés par l'ingénieur et un certificat de l'ingénieur attestant que ledit barrage a été construit conformément aux clauses des présentes constituera une preuve concluante de ce fait. Dès l'émission dudit certificat, l'Ontario sera dégagé de toute responsabilité relativement à cette construction.

5. Le Canada paiera et prendra à sa charge les trois-cinquièmes du coût dudit barrage imputable sur le capital et l'Ontario, les deux-cinquièmes, lesdites proportions étant approximativement équivalentes à la différence qui existe entre l'élévation moyenne des eaux entre ladite frontière

provinciale et le lac Winnipeg, et entre le niveau moyen actuel des eaux du lac Seul et ladite frontière provinciale.

6. Tous les frais imputables sur le capital, tel que défini aux présentes, payables par le Canada, seront avancés à l'Ontario mensuellement ou autrement ainsi qu'il pourra être convenu d'après des certificats émis par l'ingénieur.

7. Après que ledit barrage sera terminé et aura été mis en service, l'intérêt total sur les frais imputables sur le capital répartis à l'Ontario et contribués par cette province, sous l'empire des stipulations de la clause 5 des présentes, sera payé annuellement au taux de cinq pour cent par année par le Canada à l'Ontario, subordonnément aux stipulations contenues dans le paragraphe suivant.

8. Au fur et à mesure que l'on exploitera et que l'on utilisera la force motrice fournie par lesdites eaux, le Canada ne sera plus tenu au paiement de l'intérêt sur cette proportion des frais imputables sur le capital contribuée par l'Ontario que le volume des eaux d'amont ainsi exploitées et utilisées entraîne par rapport au volume total des eaux disponibles; et lorsque et aussitôt que le volume total des eaux d'amont qui peuvent être captées aura été exploité et utilisé, le Canada sera dégagé entièrement du paiement de l'intérêt sur la part des frais imputables sur le capital dévolue à l'Ontario. En calculant les eaux d'amont utilisables aux chutes Lower Ear, le volume d'emmagasinage facilité par ledit barrage ne doit pas être pris en considération.

9. A la fin de tous les cinq ans à compter de la date de l'achèvement dudit barrage, tel qu'établi par l'ingénieur sous l'empire du paragraphe 17 des présentes, il sera fait un état de compte de l'intérêt payable par le Canada à l'Ontario relativement à la part desdits frais imputables sur le capital dévolue à l'Ontario, et les ajustements nécessaires seront faits suivant les dispositions ci-dessus énoncées.

10. Les frais d'entretien et d'exploitation dudit barrage seront payés en totalité par le Canada jusqu'à ce que l'on ait exploité et utilisé la force motrice fournie par lesdites eaux. Au fur et à mesure que cette force motrice sera exploitée et utilisée, l'Ontario devra verser la proportion de deux-cinquièmes des frais de cette exploitation et de cet entretien que les eaux d'amont ainsi exploitées et utilisées entraînent par rapport au volume total des eaux disponibles. Dès et aussitôt que le volume total des eaux d'amont disponibles aura été entièrement exploité et utilisé, le Canada devra verser les trois-cinquièmes desdits frais d'entretien et d'exploitation, et l'Ontario les deux-cinquièmes.

11. Après chaque période de cinq ans, il sera fait un état de compte de la somme payable respectivement par le Canada et l'Ontario, relativement aux frais d'entretien

et d'exploitation, calculée de la manière ci-dessus, et il sera procédé aux ajustements nécessaires à cet effet.

12. Dès que l'on aura déterminé les terrains sur lesquels il est nécessaire d'exercer les privilèges de submersion ou autres, l'Ontario les retirera de la vente, de la location ou du piquetage, sous l'empire des lois dites «The Public Lands Act» ou «The Mining Act of Ontario» ou autre loi, mais rien dans les présentes ne doit limiter ou restreindre le droit de l'Ontario d'exploiter ou de concéder ces terrains, ou de les utiliser ou de les négocier de la manière qu'il sera jugé à propos, pourvu que l'emmagasinage et la réglementation de l'eau au moyen dudit barrage n'en souffrent point.

13. Les frais imputables sur le capital occasionnés par la construction dudit barrage à la suite des mesures prises relativement aux travaux d'exploitation de la force motrice et qui dépassent les frais qui auraient été nécessairement occasionnés dans la construction dudit barrage pour fins de protection et de réglementation seulement, seront payés par la province d'Ontario.

14. Dès que ledit barrage aura été achevé, la somme, s'il y en a, payable par l'Ontario, en vertu des stipulations de la clause qui précède immédiatement, sera déterminée par deux ingénieurs, dont l'un est nommé par le Canada et l'autre par l'Ontario. Dans le cas où les ingénieurs ainsi nommés ne pourraient s'entendre, la question sera soumise à un ingénieur que le juge en chef de l'Ontario nommera et dont la décision sera finale et obligatoire pour les parties.

15. Si ledit barrage après son achèvement venait à être detruit par force majeure, ou autrement sans le consentement ou l'approbation de l'Ontario, ou si, pour une raison quelconque, il devenait physiquement impossible de le mettre en service de la manière voulue, toutes les parties aux présentes seront dégagées de toute responsabilité établie par les présentes, autres que et excepté la responsabilité du Canada de payer à l'Ontario les sommes d'argent qui peuvent alors être dues et payables par le Canada à l'Ontario en vertu des clauses de la présente convention.

16. Rien dans la présente convention, soit implicitement ou autrement, ne doit être considéré à titre d'obligation ou de garantie de la part de l'Ontario relativement au niveau auquel lesdites eaux seront maintenues, ou à leur écoulement, ou que ledit barrage contrôlera ou réglementera le débit des dites eaux tel que prévu, et ni le Canada ou le Manitoba n'auront aucun recours contre l'Ontario, ni ne pourront en réclamer des dommages-intérêts, par suite ou à cause de la construction dudit barrage, et de son exploitation, ou pour tout ce qui a été fait ou qui aurait pu être tenté en vertu de la présente convention. Il est distinctement stipulé et convenu que l'Ontario n'encourra aucune responsabilité

quelconque sous l'empire des présentes, soit par la négligence, l'inexécution ou le méfait de ses fonctionnaires, représentants, serviteurs ou agents, ou autrement, de quelque manière que ce soit.

17. Pour les fins de la présente convention, ledit barrage est censé achevé à une date que fixera l'ingénieur, et après cette date, les clauses de la présente convention relativement à l'entretien et à l'exploitation entreront en vigueur. La fixation de cette date d'achèvement ne doit pas nuire à la contribution aux frais imputables sur le capital, ni à leur ajustement, par et entre le Canada et l'Ontario, tel que stipulé aux présentes.

18. Par dérogation à toute clause des présentes, la Commission de contrôle du lac des Bois, constituée en vertu d'une législation concurrente, aura pleinement le pouvoir et l'autorité de réglementer et de contrôler le déversement des eaux du lac Seul au moyen dudit barrage, selon les principes établis dans la législation concurrente concernant la réglementation et le contrôle du déversement des eaux du lac Seul.

19. Les membres de ladite Commission de contrôle nommés par le Canada recevront la rémunération que le ministre de l'Intérieur pour le Canada peut fixer quand il y a lieu, et les membres de ladite Commission de contrôle nommés par l'Ontario recevront la rémunération que le ministre des Terres et Forêts pour l'Ontario peut fixer quand il y a lieu.

20. Il est convenu et stipulé que toutes les contributions exigées du Canada sous l'empire des présentes, que ce soit des frais imputables sur le capital, de l'intérêt ou des frais d'entretien ou d'exploitation, sont subordonnées au droit qu'a le Canada d'en obtenir le remboursement au moyen de péages ou de droits prélevés ou imposés sur les chutes d'eau déjà exploitées ou exploitées dans la suite au Manitoba.

21. Dès et aussitôt que la présente convention entrera en vigueur, selon les stipulations de la clause 23 des présentes, l'Ontario procédera avec toute la diligence raisonnable et appropriée aux études et recherches de génie nécessaires afin d'acquérir les droits et servitudes requis et accomplira tous les autres actes nécessaires pour l'achèvement complet dudit barrage et les dépendances.

22. Par les présentes, le Manitoba ratifie et approuve tous les termes et conditions de la présente convention. Toutefois, il est convenu que cette ratification et cette approbation ainsi que la mise en vigueur de cette convention par le Manitoba, ne doivent, en aucune manière, être interprêtées comme une admission expresse ou implicite relativement aux droits de la province, ou ne doivent en aucune manière nuire à ces droits ou leur être préjudiciables.

23. La présente convention ne deviendra valide et n'aura d'effet que lorsqu'elle aura été ratifiée par une loi du Parle-

ment du Canada et par une loi de la législature d'Ontario, ou que lorsque la loi du Parlement du Canada intitulée «Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois», chapitre 38, 11-12 George V, aura été abrogée. Dès que cette abrogation aura lieu, il sera fait tout ce qui est nécessaire pour mettre en vigueur ladite législation concurrente.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont conclu la présente convention le jour et l'année précités.

TÉMOIN:

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA,

par.....

*Ministre de l'Intérieur.*

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO,

par.....

*Ministre des Terres et Forêts.*

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA,

par.....

*Premier ministre.*

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 195.

Loi ayant pour objet de faciliter les moyens d'emmagasiner les eaux du lac Seul, province d'Ontario, et d'abroger la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58130 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 195.

Loi ayant pour objet de faciliter les moyens d'emmagasiner les eaux du lac Seul, province d'Ontario, et d'abroger la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la conservation du lac Seul, 1928.*

Convention obligatoire, et le gouverneur en son conseil est autorisé à mettre ses clauses en vigueur

**2.** La convention faite entre le Dominion du Canada, la province d'Ontario et la province du Manitoba, aux termes énoncés à l'annexe de la présente loi, sera aussi obligatoire pour le Dominion du Canada que si les clauses en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement et le gouverneur en son conseil est par la présente loi autorisé à mettre en vigueur les clauses de ladite convention.

Abrogation.

**3.** Est abrogée la *Loi de 1921 régularisant le lac des Bois*, chapitre trente-huit du statut de 1921.

Date de l'entrée en vigueur de l'article 2.

**4.** L'article deux de la présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur général fixera par proclamation.

Date de l'entrée en vigueur de l'article 3

**5.** L'article trois de la présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, par sa proclamation, mettra en vigueur la loi dite *Lake of the Woods Control Board Act, 1922*, chapitre vingt et un du statut d'Ontario, 1922.

## NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de ratifier une convention faite entre les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Manitoba dans le but de construire et d'entretenir un barrage régulateur et de contrôle à la décharge du lac Seul dans la province d'Ontario, par lequel les eaux des rivières Winnipeg et des Anglais augmenteront, ce qui accroîtra encore les possibilités d'exploitation des forces hydrauliques.

Article **2.** La convention ratifiée par cet article stipule en résumé comme suit:—

(1) La province d'Ontario construira un barrage à la décharge du lac Seul, qui appartiendra de tout droit à cette province.

(2) Les frais imputables sur le capital de ce barrage, que l'on estime à un total de $700,000 seront payés comme suit: les trois-cinquièmes par le Canada et les deux-cinquièmes par l'Ontario, mais le Dominion paiera l'intérêt au taux de cinq pour cent par année à la province d'Ontario sur les deux-cinquièmes de cette dernière, jusqu'à ce que l'on ait exploité les forces hydrauliques de la rivière des Anglais dans la province d'Ontario; les charges d'intérêt payables par le Dominion diminueront graduellement au fur et à mesure que l'on utilisera ces forces hydrauliques.

(3) Les frais de l'entretien et de l'exploitation du barrage seront en premier lieu à la charge du Dominion, mais ils seront graduellement diminués à mesure que l'on utilisera la force motrice de la rivière des Anglais. Lorsque la partie ontarienne de cette rivière aura été entièrement exploitée, le Dominion paiera les trois-cinquièmes de ces frais annuels, et l'Ontario les deux-cinquièmes.

(4) Le contrôle du niveau du lac Seul et de l'eau qui en découle appartiendra à la Commission de contrôle du lac des Bois, selon la législation concurrente adoptée par le Parlement fédéral en 1921 et par la législature d'Ontario en 1922.

Article **3.** L'abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois est une des conditions nécessaires à la mise en vigueur de la convention qui doit être ratifiée par la présente loi et c'est aussi une condition nécessaire pour la mise en vigueur, par proclamation du lieutenant-gouverneur, de la Loi de 1922 pour le contrôle du lac des Bois, laquelle, avec la loi fédérale intitulée «Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois», remplacera la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois et constituera la législation concurrente mentionnée dans la convention.

Article **4.** La raison pour avoir retardé la ratification de la convention annexée à la présente loi est de permettre au gouvernement fédéral de faire les contrats nécessaires avec les concessionnaires des exploitations actuelles de forces hydrauliques sur la rivière Winnipeg, obligeant ces concessionnaires de rembourser au Dominion leurs parts des frais imputables sur le capital relativement au barrage et les frais annuels d'exploitation et d'entretien, de sorte qu'en temps et lieu, le Dominion sera entièrement dédommagé par les exploitations actuelles et futures de la rivière Winnipeg pour toutes les dépenses qu'il a prises à sa charge en vertu de la présente convention.

Article **5.** Cet article a pour but d'assurer que la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois restera en vigueur jusqu'à ce que la législation concurrente soit sanctionnée par le Gouverneur général et le lieutenant-gouverneur d'Ontario afin que la Commission de contrôle du lac des Bois, qui remplit actuellement des fonctions essentielles, ne soit en aucun temps dépourvue de sanction législative.

## ANNEXE.

Convention conclue ce .....jour de février 1928.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, pour ledit Dominion du Canada, ci-après nommé le «Canada»,

De la première part,

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO, représenté aux présentes par l'honorable William Finlayson, ministre des Terres et Forêts pour ladite province d'Ontario, ci-après nommée «Ontario»,

De la deuxième part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA représenté aux présentes par l'honorable John Bracken, premier ministre de la province du Manitoba, ci-après nommée «Manitoba»,

De la troisième part.

ATTENDU que la Couronne du chef de la province d'Ontario est propriétaire du lit du lac Seul et des terrains qui sont baignés par ses eaux, dans le district de Kenora, province d'Ontario, et aussi de tous les terrains non-concédés situés dans le lit et bornés par les rivières et les eaux qui se déversent dans ledit lac dans la province d'Ontario, et qui en proviennent, ainsi que les chutes d'eau et les emplacements d'énergie hydraulique qui s'y trouvent;

Et attendu que la Couronne du chef du Dominion du Canada est propriétaire de tous les terrains non-concédés siués dans le lit de la rivière Winnipeg, province du Manitoba, et les chutes d'eau et les emplacements d'énergie hydraulique qui s'y trouvent, et qu'elle a cédé à bail certains de ces emplacements de d'énergie hydraulique à des compagnies et autres qui les ont exploités en totalité ou en partie;

Et attendu qu'il y a plusieurs chutes d'eaux et emplacements de forces hydrauliques à la décharge du lac Seul et sur les rivières des Anglais et Winnipeg, entre ce lac et la frontière qui sépare les provinces d'Ontario et de Manitoba, toutes ces chutes d'eau étant attribuées à la Couronne du chef de la province d'Ontario et nulle d'entre elles n'ayant été exploitées jusqu'ici;

Et attendu qu'il est à propos d'ériger un barrage régulateur aux chutes Lower Ear, à la décharge du lac Seul, pour augmenter le rendement des usines hydrauliques érigées déjà et qui peuvent l'être à l'avenir sur la rivière Winnipeg, dans la province du Manitoba;

Et attendu que la construction d'un barrage aux chutes Lower Ear facilitera l'aménagement de l'énergie à cet endroit et constituera un avantage pour la réalisation de la force motrice aux autres emplacements de forces hydrauliques sur les eaux qui s'écoulent du lac Seul entre les chutes Lower Ear et ladite frontière provinciale;

Et attendu que le Canada a demandé à l'Ontario de construire un barrage en cet endroit, et pour les fins susdites, et s'est offert de contribuer au coût de construction et d'entretien de ce barrage, et que l'Ontario a consenti à le faire, subordonnément aux termes, stipulations, conditions et réserves ci-après énoncés;

A ces causes, il est par les présentes convenu:

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte ou le sujet ne s'y opposent, les expressions qui suivent ont les significations suivantes, savoir:

«Frais imputables sur le capital», signifie et comprend:—

*(a)* Le coût des travaux, de quelque nature et espèce que ce soit, relatifs à la construction dudit barrage;

*(b)* Le coût d'acquisition des privilèges de submersion et autres servitudes nécessaires;

*(c)* L'indemnité pour coupe de bois, construction de bâtiments et améliorations, y compris les terres de la Couronne de l'Ontario, les terres des Indiens et les terres appartenant aux individus, expropriées ou de quelque manière sérieusement endommagées relativement à l'ouvrage projeté;

*(d)* Coût des levés et de tous les travaux de génie connexes à l'entreprise;

*(e)* Coût d'établissement de moyens de communication par téléphone ou autrement avec ledit barrage;

*(f)* Coût d'établissement des moyens de transport nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation dudit barrage;

*(g)* Coût des maisons et bâtiments nécessaires à ceux qui sont chargés de la surveillance et de la mise en service dudit barrage;

*(h)* Coût de l'outillage pour l'exploitation et la réparation dudit barrage;

*(i)* Intérêt pendant la construction;

*(j)* La somme de $50,000.00 pour privilège de submersion aux chutes Pélican dans l'Ontario;

*(k)* Tous les autres frais et dépens de quelque nature et espèce que ce soit, semblables à ceux qui sont énumérés ci-dessus ou qui en diffèrent, lesquels peuvent être légitimement occasionnés pour la construction dudit ouvrage

et lesquels sont habituellement ou peuvent légitimement être considérés comme capital.

«Frais d'entretien» signifie et comprend tous les frais et dépens nécessaires pour maintenir ledit barrage et les ouvrages qui en dépendent en bon état de réparation et propres aux fins d'un barrage régulateur ou de contrôle.

«Frais d'exploitation» signifie et comprend les salaires et gages des hommes préposés à la garde dudit barrage et tous frais et dépens relativement à son exploitation et au contrôle des eaux, qui le traversent ou qui passent au-dessus, y compris toute rémunération qui peut être payée ou votée aux membres de la commission de contrôle ci-après nommée.

«Frontière provinciale» signifie la frontière entre les provinces d'Ontario et du Manitoba.

«Législation concurrente» signifie la loi du Dominion du Canada connue sous le titre de «Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois», chapitre 10, de 11-12 George V, et la loi de la province d'Ontario connue sous le titre de «The Lake of the Woods Control Board Act, 1922», chapitre 21 de 12 George V.

«Ingénieur» signifie un ingénieur ou des ingénieurs nommés par la province d'Ontario.

«Lesdites eaux» signifie les eaux dans la province d'Ontario qui proviennent du lac Seul entre et comprenant les chutes Lower Ear et la frontière provinciale.

2. L'Ontario devra construire un barrage aux chutes Lower Ear, pour fins de protection, de réglementation et de force motrice à la décharge du lac Seul, sur les terrains appartenant à la Couronne du chef de la province d'Ontario, lequel barrage appartiendra de façon absolue et sera contrôlé et mis en service par l'Ontario, et aucune des autres parties aux présentes n'aura un droit de propriété, titre, autorité ou contrôle sur ce barrage.

3. Ledit barrage sera construit en béton et muni de hausses nécessaires, ou autre dispositif régulateur, et sera aménagé de telle façon à permettre dans le lac Seul un niveau d'emmagasinage d'environ douze pieds, ou toute variation raisonnable de ce chiffre que l'ingénieur peut déterminer.

4. Ledit barrage sera construit d'après les plans et devis préparés par l'ingénieur et un certificat de l'ingénieur attestant que ledit barrage a été construit conformément aux clauses des présentes constituera une preuve concluante de ce fait. Dès l'émission dudit certificat, l'Ontario sera dégagé de toute responsabilité relativement à cette construction.

5. Le Canada paiera et prendra à sa charge les trois-cinquièmes du coût dudit barrage imputable sur le capital et l'Ontario, les deux-cinquièmes, lesdites proportions étant approximativement équivalentes à la différence qui existe entre l'élévation moyenne des eaux entre ladite frontière

provinciale et le lac Winnipeg, et entre le niveau moyen actuel des eaux du lac Seul et ladite frontière provinciale.

6. Tous les frais imputables sur le capital, tel que défini aux présentes, payables par le Canada, seront avancés à l'Ontario mensuellement ou autrement ainsi qu'il pourra être convenu d'après des certificats émis par l'ingénieur.

7. Après que ledit barrage sera terminé et aura été mis en service, l'intérêt total sur les frais imputables sur le capital répartis à l'Ontario et contribués par cette province, sous l'empire des stipulations de la clause 5 des présentes, sera payé annuellement au taux de cinq pour cent par année par le Canada à l'Ontario, subordonnément aux stipulations contenues dans le paragraphe suivant.

8. Au fur et à mesure que l'on exploitera et que l'on utilisera la force motrice fournie par lesdites eaux, le Canada ne sera plus tenu au paiement de l'intérêt sur cette proportion des frais imputables sur le capital contribuée par l'Ontario que le volume des eaux d'amont ainsi exploitées et utilisées entraîne par rapport au volume total des eaux disponibles; et lorsque et aussitôt que le volume total des eaux d'amont qui peuvent être captées aura été exploité et utilisé, le Canada sera dégagé entièrement du paiement de l'intérêt sur la part des frais imputables sur le capital dévolue à l'Ontario. En calculant les eaux d'amont utilisables aux chutes Lower Ear, le volume d'emmagasinage facilité par ledit barrage ne doit pas être pris en considération.

9. A la fin de tous les cinq ans à compter de la date de l'achèvement dudit barrage, tel qu'établi par l'ingénieur sous l'empire du paragraphe 17 des présentes, il sera fait un état de compte de l'intérêt payable par le Canada à l'Ontario relativement à la part desdits frais imputables sur le capital dévolue à l'Ontario, et les ajustements nécessaires seront faits suivant les dispositions ci-dessus énoncées.

10. Les frais d'entretien et d'exploitation dudit barrage seront payés en totalité par le Canada jusqu'à ce que l'on ait exploité et utilisé la force motrice fournie par lesdites eaux. Au fur et à mesure que cette force motrice sera exploitée et utilisée, l'Ontario devra verser la proportion de deux-cinquièmes des frais de cette exploitation et de cet entretien que les eaux d'amont ainsi exploitées et utilisées entraînent par rapport au volume total des eaux disponibles. Dès et aussitôt que le volume total des eaux d'amont disponibles aura été entièrement exploité et utilisé, le Canada devra verser les trois-cinquièmes desdits frais d'entretien et d'exploitation, et l'Ontario les deux-cinquièmes.

11. Après chaque période de cinq ans, il sera fait un état de compte de la somme payable respectivement par le Canada et l'Ontario, relativement aux frais d'entretien

et d'exploitation, calculée de la manière ci-dessus, et il sera procédé aux ajustements nécessaires à cet effet.

12. Dès que l'on aura déterminé les terrains sur lesquels il est nécessaire d'exercer les privilèges de submersion ou autres, l'Ontario les retirera de la vente, de la location ou du piquetage, sous l'empire des lois dites «The Public Lands Act» ou «The Mining Act of Ontario» ou autre loi, mais rien dans les présentes ne doit limiter ou restreindre le droit de l'Ontario d'exploiter ou de concéder ces terrains, ou de les utiliser ou de les négocier de la manière qu'il sera jugé à propos, pourvu que l'emmagasinage et la réglementation de l'eau au moyen dudit barrage n'en souffrent point.

13. Les frais imputables sur le capital occasionnés par la construction dudit barrage à la suite des mesures prises relativement aux travaux d'exploitation de la force motrice et qui dépassent les frais qui auraient été nécessairement occasionnés dans la construction dudit barrage pour fins de protection et de réglementation seulement, seront payés par la province d'Ontario.

14. Dès que ledit barrage aura été achevé, la somme, s'il y en a, payable par l'Ontario, en vertu des stipulations de la clause qui précède immédiatement, sera déterminée par deux ingénieurs, dont l'un est nommé par le Canada et l'autre par l'Ontario. Dans le cas où les ingénieurs ainsi nommés ne pourraient s'entendre, la question sera soumise à un ingénieur que le juge en chef de l'Ontario nommera et dont la décision sera finale et obligatoire pour les parties.

15. Si ledit barrage après son achèvement venait à être detruit par force majeure, ou autrement sans le consentement ou l'approbation de l'Ontario, ou si, pour une raison quelconque, il devenait physiquement impossible de le mettre en service de la manière voulue, toutes les parties aux présentes seront dégagées de toute responsabilité établie par les présentes, autres que et excepté la responsabilité du Canada de payer à l'Ontario les sommes d'argent qui peuvent alors être dues et payables par le Canada à l'Ontario en vertu des clauses de la présente convention.

16. Rien dans la présente convention, soit implicitement ou autrement, ne doit être considéré à titre d'obligation ou de garantie de la part de l'Ontario relativement au niveau auquel lesdites eaux seront maintenues, ou à leur écoulement, ou que ledit barrage contrôlera ou réglementera le débit des dites eaux tel que prévu, et ni le Canada ou le Manitoba n'auront aucun recours contre l'Ontario, ni ne pourront en réclamer des dommages-intérêts, par suite ou à cause de la construction dudit barrage, et de son exploitation, ou pour tout ce qui a été fait ou qui aurait pu être tenté en vertu de la présente convention. Il est distinctement stipulé et convenu que l'Ontario n'encourra aucune responsabilité

quelconque sous l'empire des présentes, soit par la négligence, l'inexécution ou le méfait de ses fonctionnaires, représentants, serviteurs ou agents, ou autrement, de quelque manière que ce soit.

17. Pour les fins de la présente convention, ledit barrage est censé achevé à une date que fixera l'ingénieur, et après cette date, les clauses de la présente convention relativement à l'entretien et à l'exploitation entreront en vigueur. La fixation de cette date d'achèvement ne doit pas nuire à la contribution aux frais imputables sur le capital, ni à leur ajustement, par et entre le Canada et l'Ontario, tel que stipulé aux présentes.

18. Par dérogation à toute clause des présentes, la Commission de contrôle du lac des Bois, constituée en vertu d'une législation concurrente, aura pleinement le pouvoir et l'autorité de réglementer et de contrôler le déversement des eaux du lac Seul au moyen dudit barrage, selon les principes établis dans la législation concurrente concernant la réglementation et le contrôle du déversement des eaux du lac Seul.

19. Les membres de ladite Commission de contrôle nommés par le Canada recevront la rémunération que le ministre de l'Intérieur pour le Canada peut fixer quand il y a lieu, et les membres de ladite Commission de contrôle nommés par l'Ontario recevront la rémunération que le ministre des Terres et Forêts pour l'Ontario peut fixer quand il y a lieu.

20. Il est convenu et stipulé que toutes les contributions exigées du Canada sous l'empire des présentes, que ce soit des frais imputables sur le capital, de l'intérêt ou des frais d'entretien ou d'exploitation, sont subordonnées au droit qu'a le Canada d'en obtenir le remboursement au moyen de péages ou de droits prélevés ou imposés sur les chutes d'eau déjà exploitées ou exploitées dans la suite au Manitoba.

21. Dès et aussitôt que la présente convention entrera en vigueur, selon les stipulations de la clause 23 des présentes, l'Ontario procédera avec toute la diligence raisonnable et appropriée aux études et recherches de génie nécessaires afin d'acquérir les droits et servitudes requis et accomplira tous les autres actes nécessaires pour l'achèvement complet dudit barrage et les dépendances.

22. Par les présentes, le Manitoba ratifie et approuve tous les termes et conditions de la présente convention. Toutefois, il est convenu que cette ratification et cette approbation ainsi que la mise en vigueur de cette convention par le Manitoba, ne doivent, en aucune manière, être interprêtées comme une admission expresse ou implicite relativement aux droits de la province, ou ne doivent en aucune manière nuire à ces droits ou leur être préjudiciables.

23. La présente convention ne deviendra valide et n'aura d'effet que lorsqu'elle aura été ratifiée par une loi du Parle-

ment du Canada et par une loi de la législature d'Ontario, ou que lorsque la loi du Parlement du Canada intitulée «Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois», chapitre 38, 11-12 George V, aura été abrogée. Dès que cette abrogation aura lieu, il sera fait tout ce qui est nécessaire pour mettre en vigueur ladite législation concurrente.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont conclu la présente convention le jour et l'année précités.

TÉMOIN:

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA,

par.....

*Ministre de l'Intérieur.*

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO,

par.....

*Ministre des Terres et Forêts.*

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA,

par.....

*Premier ministre.*

196.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 196.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

Première lecture, le 10 avril 1928.

Le Ministre de l'Intérieur.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57888 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 196.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

S.R., c. 217.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est par les présentes abrogé l'article quatre-vingt-treize de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre deux cent dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Redevance annuelle payable à la Couronne.

«**93.** (1) Il doit être versé à la Couronne, sur toute mine du Territoire du Yukon acquise sous le régime des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'extraction du quartz qui précèdent ladite loi, une redevance annuelle sur tous profits de cette mine excédant la somme de $10,000 durant une année civile quelconque, et le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, tenancier, occupant ou exploitant de la mine est tenu à une redevance annuelle envers la Couronne et doit la verser comme suit:

Taux de la redevance.

*(a)* Sur profits annuels excédant $10,000.00 jusqu'à de $1,000,000.00.....3 pour cent;

*(b)* Sur l'excédent au-dessus de $1,000,000.00 jusqu'à de $5,000,000.00.....5 pour cent;

*(c)* Sur l'excédent au-dessus de $5,000,000.00 jusqu'à de $10,000,000.00.....6 pour cent;

*(d)* Sur l'excédent au-dessus de $10,000,000.00, une majoration proportionnelle d'un pour cent pour chaque somme supplémentaire de $5,000,000.00.

Mines sous la même gestion.

(2) Pour les fins du présent article, toutes les mines et exploitations minières dudit territoire, occupées, exploitées ou mises en valeur par la même personne, ou sous la même gestion ou direction générale, ou dont les profits reviennent à la même personne, lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité pour la redevance en vertu des présentes, sont censées une seule et même mine et sont traitées comme telles et non comme des mines distinctes.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:—

«93. Le montant de la redevance qui doit être déterminé et fixé de temps à autre par arrêté du gouverneur en son conseil, est réservé à la Couronne et exigé par elle sur les ventes de tous minéraux produits par les claims minéraux, que ces claims soient possédés en vertu d'une location, concession, inscription, d'un enregistrement, bail, certificat de titre ou autrement. Cette redevance est perçue de la manière prescrite par le ministre.

2. Les valeurs attribuées aux minéraux et le taux de la redevance sur ces minéraux tel que déterminé par arrêté en conseil daté le 6e jour de mars mil neuf cent vingt-deux, C.P. 447, savoir, redevance de deux et demi pour cent sur

*(a)* l'or, évalué à $15 l'once, redevance, 37 cents ½ par once;
*(b)* l'argent évalué à 60 cents l'once, redevance, 15 mills par once;
*(c)* le cuivre, évalué à 12 cents la livre, redevance, 30 cents par quintal;
*(d)* le zinc, évalué à 4 cents la livre, redevance, 10 cents par quintal;
*(e)* le plomb, évalué à 4 cents la livre; redevance, 10 cents par quintal;

et sur tous autres minéraux et métaux, deux et demi pour cent de leur valeur sont et restent le taux et les valeurs respectives jusqu'à ce que ces taux et valeurs ou l'un d'eux aient été modifiés par arrêté en conseil, et l'exemption des charges de redevance sur certains minéraux doit être pour la période et en conformité des termes des arrêtés en conseil qui les concernent. »

Règlements pour la mise en vigueur du présent article.

(3) Les règlements qui peuvent de temps à autre paraître nécessaires doivent être établis sous l'autorité du gouverneur en son conseil en vue de la mise à exécution des dispositions et objets du présent article, ainsi que de la détermination et la fixation des profits sur lesquels les redevances ci-dessus sont payables. Lesdits règlements peuvent aussi prescrire les peines dont est passible le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, tenancier, occupant ou exploitant d'une mine pour omission de se conformer aux dispositions de la loi ou des règlements, ou pour production de relevés faux ou inexacts à cet égard.

La *Loi de l'extraction du quartz* et les règlements qui la précèdent prescrivent que la concession d'un claim minéral, par inscription ou bail, doit réserver à la Couronne, sur la vente des produits de la location, les redevances que le gouverneur en son conseil peut fixer quand il y a lieu. Par arrêté en conseil en date du 6 mars 1922, cette redevance a été fixée à 2½ pour cent de la valeur du produit de la location.

Un autre arrêté—5 juin 1922—permet d'exempter du paiement de la redevance le contenu des minerais de plomb argentifère expédiés du Yukon pour traitement, à cause des frais excessifs de production et de transport. Cette exemption a été à différentes reprises étendue jusqu'au 1er janvier 1928.

Il a été représenté au ministère, notamment par la Treadwell-Yukon Company, la firme la plus considérable qui opère sous la loi, que la perception d'une redevance sur la vente des produits de la mine n'est pas le mode le plus équitable d'impôts sur l'industrie, puisque la valeur des métaux basiques est constamment sujette à des fluctuations; que ce fait rend l'industrie particulièrement hasardeuse dans le territoire du Yukon, parce que le minérai peut y être extrait avec un profit apparent; mais que lorsque ce minerai arrive à la fonderie un an plus tard, la valeur du métal peut avoir subi une baisse qui ait pour résultat une perte réelle. Dans ce cas, l'imposition d'une redevance ne fait qu'accroître les pertes de l'exploitant. Les mineurs du territoire se déclaraient prêts à payer une taxe comme celle imposée par la loi minière d'Ontario.

Ces représentations ont été soumises au comité consultatif des règlements miniers, à une réunion de ce comité, en mai dernier, à laquelle assistaient aussi des représentants de la compagnie Treadwell et d'autres intéressés. A la suite de l'enquête qu'il a faite en cette matière, le comité a recommandé qu'avant l'expiration de la période d'exemption l'on mît à l'étude, pour remplacer la redevance sur les ventes de produits, la question d'une taxe sur les profits comme elle existe dans les provinces d'Ontario et de Québec où l'industrie paraît en être satisfaite.

L'objet du présent bill est d'abroger la redevance imposée par la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon* et de la remplacer par une taxe sur les profits dont le montant est semblable à celui de la taxe perçue par les gouvernements provinciaux de Québec et d'Ontario.

Le bill ci-dessus établit le montant de la taxe et prescrit que le gouverneur en son conseil doit édicter les règlements nécessaires à la mise à exécution des dispositions et objets de l'amendement.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 196.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

**Réimprimé selon le projet de modification en comité plénier de la Chambre.**

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61606 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 196.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

S.R., c. 217.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est par les présentes abrogé l'article quatre-vingt-treize de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre deux cent dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Redevance annuelle payable à la Couronne.

«**93.** (1) Il doit être versé à la Couronne, sur toute mine du Territoire du Yukon acquise sous le régime des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'extraction du quartz qui précèdent ladite loi, une redevance annuelle sur tous profits de cette mine excédant la somme de $10,000 durant une année civile quelconque, et le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, tenancier, occupant ou exploitant de la mine est tenu à une redevance annuelle envers la Couronne et doit la verser comme suit:

Taux de la redevance.

*(a)* Sur profits annuels excédant $10,000.00 jusqu'à $1,000,000.00.....3 pour cent;

*(b)* Sur l'excédent au-dessus de $1,000,000.00 jusqu'à $5,000,000.00.....5 pour cent;

*(c)* Sur l'excédent au-dessus de $5,000,000.00 jusqu'à $10,000,000.00.....6 pour cent;

*(d)* Sur l'excédent au-dessus de $10,000,000.00, une majoration proportionnelle d'un pour cent pour chaque somme supplémentaire de $5,000,000.00.

Mines sous la même gestion.

(2) Pour les fins du présent article, toutes les mines et exploitations minières dudit territoire, occupées, exploitées ou mises en valeur par la même personne, ou sous la même gestion ou direction générale, ou dont les profits reviennent à la même personne, lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité pour la redevance en vertu des présentes, sont censées une seule et même mine et sont traitées comme telles et non comme des mines distinctes.

NOTES EXPLICATIVES.

Ceci est un réimprimé du Bill 196 qui a subi sa première lecture le 10 avril. Les paragraphes un et deux (1) et (2) du nouvel article projeté n'ont pas été changés; les autres paragraphes (de 3 à 19) sont nouveaux.

Le Bill 196, tel que présenté, abroge l'article 93 de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, chapitre 217 des Statuts revisés du Canada qui pourvoit au paiement d'une redevance sur les produits de la mine, et il remplace cet article par une disposition qui pourvoit au paiement d'une redevance sur les profits annuels de la mine.

Le paragraphe projeté (3) du nouvel article 96 dans le Bill présenté prescrit que Son Excellence en son Conseil devrait établir les règlements qui au besoin sembleraient nécessaires pour déterminer et fixer les profits sur lesquels cette redevance serait exigible, et pour prescrire les peines pour défauts et production de rapports faux ou inexacts.

Le Bill fut redigé de nouveau de façon à y insérer, en remplacement du paragraphe (3) de l'article 93 tel que présenté, des dispositions spécifiques concernant la manière de fixer et déterminer les profits annuels de la mine, et de prescrire les peines qui peuvent être imposées pour la production de rapports faux et inexacts avec intention de tromper ou pour défaut de produire ces rapports.

L'article à abroger se lit comme suit:

«93. Le montant de la redevance qui doit être déterminé et fixé de temps à autre par arrêté du gouverneur en son conseil, est réservé à la Couronne et exigé par elle sur les ventes de tous minéraux produits par les claims minéraux, que ces claims soient possédés en vertu d'une location, concession, inscription, d'un enregistrement, bail, certificat de titre ou autrement. Cette redevance est perçue de la manière prescrite par le ministre.

2. Les valeurs attribuées aux minéraux et le taux de la redevance sur ces minéraux tel que déterminé par arrêté en conseil daté le 6e jour de mars mil neuf cent vingt-deux, C.P. 447, savoir, redevance de deux et demi pour cent sur

*(a)* l'or, évalué à $15 l'once, redevance, 37 cents ½ par once;

*(b)* l'argent évalué à 60 cents l'once, redevance, 15 mills par once;

*(c)* le cuivre, évalué à 12 cents la livre, redevance, 30 cents par quintal;

*(d)* le zinc, évalué à 4 cents la livre, redevance, 10 cents par quintal;

*(e)* le plomb, évalué à 4 cents la livre; redevance, 10 cents par quintal;

et sur tous autres minéraux et métaux, deux et demi pour cent de leur valeur sont et restent le taux et les valeurs respectives jusqu'à ce que ces taux et valeurs ou l'un d'eux aient été modifiés par arrêté en conseil, et l'exemption des charges de redevance sur certains minéraux doit être pour la période et en conformité des termes des arrêtés en conseil qui les concernent.»

La *Loi de l'extraction du quartz* et les règlements qui la précèdent prescrivent que la concession d'un claim minéral, par inscription ou bail, doit réserver à la Couronne, sur la vente des produits de la location, les redevances que le gouverneur en son conseil peut fixer quand il y a lieu. Par arrêté en conseil en date du 6 mars 1922, cette redevance a été fixée à 2½ pour cent de la valeur du produit de la location.

Un autre arrêté—5 juin 1922—permet d'exempter du paiement de la redevance le contenu des minerais de plomb argentifère expédiés du Yukon pour traitement, à cause des frais excessifs de production et de transport. Cette exemption a été à différentes reprises étendue jusqu'au 1er janvier 1928.

Il a été représenté au ministère, notamment par la Treadwell-Yukon Company, la firme la plus considérable qui opère sous la loi, que la perception d'une redevance sur la vente des produits de la mine n'est pas le mode le plus équitable d'impôts sur l'industrie, puisque la valeur des métaux basiques est constamment sujette à des fluctuations; que ce fait rend l'industrie particulièrement hasardeuse dans le territoire du Yukon, parce que le minérai peut y être extrait avec un profit apparent; mais que lorsque ce minerai arrive à la fonderie un an plus tard, la valeur du métal peut avoir subi une baisse qui ait pour résultat une perte réelle. Dans ce cas, l'imposition d'une redevance ne fait qu'accroître les pertes de l'exploitant. Les mineurs du territoire se déclaraient prêts à payer une taxe comme celle imposée par la loi minière d'Ontario.

Ces représentations ont été soumises au comité consultatif des règlements miniers, à une réunion de ce comité, en mai dernier, à laquelle assistaient aussi des représentants de la compagnie Treadwell et d'autres intéressés. A la suite de l'enquête qu'il a faite en cette matière, le comité a recommandé qu'avant l'expiration de la période d'exemption l'on mît à l'étude, pour remplacer la redevance sur les ventes de produits, la question d'une taxe sur les profits comme elle existe dans les provinces d'Ontario et de Québec où l'industrie paraît en être satisfaite.

L'objet du présent bill est d'abroger la redevance imposée par la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon* et de la remplacer par une taxe sur les profits dont le montant est semblable à celui de la taxe perçue par les gouvernements provinciaux de Québec et d'Ontario.

Le bill ci-dessus établit le montant de la taxe et prescrit que le gouverneur en son conseil doit édicter les règlements nécessaires à la mise à exécution des dispositions et objets de l'amendement.

Echéance de la redevance.

(3) La redevance imposée par le présent article est censée courir depuis le premier jour de janvier de l'année pendant laquelle elle est payable, et elle devient exigible le premier jour d'octobre suivant de chaque année, et elle doit être versée au commissaire de l'or ou autre fonctionnaire désigné par le ministre.

Constatation des profits.

(4) Les profits annuels sont établis et fixés de la manière suivante:

Les recettes brutes de la production annuelle de la mine, ou si le minerai, le mineral ou la substance minérale, ou l'une de ses parties, n'est pas vendue, mais est traitée sur place ou ailleurs par le propriétaire, locataire, détenteur, tenancier, occupant ou exploitant de la mine ou pour lui, alors est établie la réelle valeur marchande de la production à l'entrée de la mine, ou s'il n'existe aucun moyen d'établir la valeur marchande, ou si la valeur marchande ou le prix du marché n'est pas établi, sa valeur telle que prisée par une personne désignée par le ministre doit être établie, et sur le montant ainsi établi il ne doit être prélevé aucune dépense ou allocation et nul paiement ou déduction ne doit être effectuée, sauf les suivants, savoir:

Exemptions.

*(a)* Les frais réels de transport des produits vendus, si ces frais sont payés par le propriétaire, locataire, détenteur, tenancier, occupant ou exploitant, ou s'ils sont à sa charge;

*(b)* Les frais réels et convenables d'exploitation de la mine sous terre et en surface, y compris les salaires et gages des surintendants, contremaîtres, ouvriers, pompiers, mécaniciens, journaliers et employés nécessaires occupés à la mine ou dans le voisinage, ainsi que les salaires et frais de bureau réels et convenables pour les travaux d'écriture nécessaires exécutés à la mine et en relation immédiate avec son exploitation;

*(c)* Le coût de l'énergie et de la lumière et de la location des chevaux et autres moyens de transport employés dans les opérations minières, ou pour la manutention du minerai ou minéral;

*(d)* Le prix de revient réel de la nourriture et des provisions pour tous les employés susdits, dont les salaires ou gages sont réduits en raison de la fourniture de ces denrées, et aussi le coût réel du fourrage destiné aux chevaux employés comme susdit;

*(e)* Le coût réel des explosifs, du combustible et autres articles nécessairement employés dans l'exploitation de la mine;

*(f)* Toute dépense réelle et convenable faite pour la sauvegarde et la protection des produits de la mine;

*(g)* Le coût d'une assurance convenable sur les produits, si elle est payée ou supportée par le propriétaire, locataire, détenteur, tenancier, occupant ou exploitant, et sur le matériel d'exploitation, les machines, l'outillage

et les bâtiments utilisés dans les opérations minières ou à leur sujet, ou pour l'entreposage du minerai ou minéral;

*(h)* L'allocation d'une somme pour la dépréciation annuelle provenant de l'usure ordinaire desdits matériel, machine, outillage et bâtiments, cette somme devant être basée sur le coût annuel moyen des réparations et restaurations nécessaires pour les maintenir en bon état, et ne devant en aucun cas excéder pour une année quelconque quinze pour cent de la valeur au commencement de cette année, valeur que doit priser un fonctionnaire désigné par le ministre;

*(i)* Le coût des travaux réels exécutés pour creuser des puits nouveaux, faire de nouvelles ouvertures, galeries ou excavations de quelque nature qu'elles soient, ou pour déblayer, faire des tranchées ou des forages dans ou sur les terrains où la mine est située, ou sur tout autre terrain appartenant au même propriétaire, tenancier, détenteur, locataire, occupant ou exploitant dans le territoire du Yukon, ou le coût de tous travaux qui, de l'avis du ministre, a pour objet l'ouverture de mines ou la recherche du minerai ou des minéraux;

*(j)* Tous les impôts payables ou payés sur les profits de la mine ou des opérations minières, ou sur les profits réalisés dans le smeltage, l'affinage ou autre traitement des produits de la mine ou les opérations minières.

Capital non déduit.

(5) Nulle allocation ou déduction ne doit être faite dans aucun cas pour le coût du matériel d'exploitation des machines, de l'outillage ou des bâtiments, ni pour le capital engagé, ni pour l'intérêt ou les dividendes sur le capital ou les actions, ou les placements, ni pour la dépréciation de la valeur de la mine, des terrains miniers, ou de la propriété minière, en raison de l'épuisement ou de l'épuisement partiel du minerai ou du minéral.

Base de l'année précédente.

(6) Pour les fins du présent article, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, les opérations, affaires, matières et choses exécutées, survenant ou existant au cour de l'année civile précédente, doivent être entendues comme fixant, cotisant et établissant la redevance payable sous son empire, mais la redevance payable est néanmoins censée une redevance pour l'année civile pendant laquelle elle est payable.

Avis d'opérations actives.

(7) Le propriétaire, tenancier, locataire, détenteur, occupant, gérant ou exploitant d'une mine dont provient ou proviennent du minerai, des minéraux ou des substances minérales, doit, dans les dix jours du commencement de ces opérations actives, notifier au commissaire de l'or le fait que cette mine est en exploitation active, et doit donner dans cet avis le nom de la mine et le nom et l'adresse du

propriétaire, tenancier, locataire, détenteur, occupant, gérant ou exploitant de cette mine, ainsi que les nom et adresse du gérant ou de quelque autre personne à qui un avis peut être envoyé (et qui seront connus comme étant des noms et adresse pour signification); et il doit immédiatement notifier au commissaire de l'or tout changement de nom ou d'adresse de ce gérant ou de cette personne, et tout changement de propriété, possession, tenure, gestion, occupation ou exploitation de cette mine, et toute continuation des opérations actives, et toute reprise de ces opérations après interruption.

Etat à fournir.

(8) Le ou avant le premier jour d'avril de chaque année, toute personne obligée d'acquitter la redevance imposée par le présent article doit, sans avis ni demande à cet effet, et en plus des autres états qui peuvent par ailleurs être requis remettre au commissaire de l'or un état détaillé dans lequel sont énoncés

*(a)* Le nom et la description de la mine;

*(b)* Le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui sont propriétaires de la mine ou qui l'exploitent comme locataires, agents, occupants ou autrement;

*(c)* La quantité de minerai, de minéraux et de substances minérales expédiés ou envoyés des terrains miniers ou traités sur place au cours de l'année écoulée au 31 décembre précédent;

*(d)* Le nom ou les noms de l'usine de smeltage ou de broyage et de la localité où le minerai, les minéraux ou les substances minérales ont été envoyés en totalité ou en partie;

*(e)* Le coût du transport par tonne de minerai envoyé à l'usine de smeltage, d'affinage ou de broyage et les frais réels, nécessaires et qu'il appartient pour effectuer la vente, s'il y a lieu, et par qui ils ont été acquittés ou supportés;

*(f)* Le prix payé par tonne pour frais de smeltage et de broyage, et par qui ils ont été acquittés ou supportés;

*(g)* La quantité de minerai, de minéraux et de substances minérales traités sur place pendant ladite année;

*(h)* La valeur du minerai, des minéraux et des substances minérales expédiés, déduction faite des frais occasionnés par la vente, le transport ou le traitement;

*(i)* La valeur du minerai, des minéraux et des substances minérales traités sur place.

Etat attesté sous serment.

Cet état doit être fait et ces renseignements doivent être fournis sous serment par le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, occupant ou exploitant de la mine, et il doit aussi indiquer dans d'autres colonnes les divers frais, paiements, allocations et déductions qui peuvent être convenablement faits en vertu des dispositions du paragraphe quatre du présent article, et cet état doit également indiquer, en résumé, les recettes totales ou la valeur mar-

chande, à la mine, du rendement de l'année, ainsi que le montant total des frais, paiements, allocations et déductions qui doivent en être soustraits, et comprendre la balance des profits pour l'année suivant les prescriptions du présent article.

Etat supplémentaire.

Outre l'état mentionné plus haut, le ministre peut en tout temps de l'année exiger de toute autre personne liée à l'exploitation ou à l'administration de la mine ou des usines de broyage, un état, attesté sous serment, contenant les renseignements ou détails que ledit ministre peut juger utile d'exiger.

Prorogation de délai.

Le ministre peut proroger le délai pour faire ce rapport ou produire cet état.

Livres à tenir.

(9) Toute personne assujettie au paiement de la redevance imposée par le présent article, doit tenir, à la mine ou à proximité, des livres de comptabilité du minerai, des minéraux et des substances minérales extraits de ladite mine, dans lesquels sont inscrits les quantités, poids et autres détails les concernant, ainsi que leur valeur, et contenant aussi le rapport des usines de smeltage, de broyage ou d'affinage, ou autre rapport des sommes provenant de la vente de ces minerai, minéraux ou substances minérales; et ces minerai, minéraux ou substances minérales, extraits d'une mine, n'en doivent pas être enlevés ni traités dans une usine de smeltage, de broyage ou d'affinage, avant que le poids en ait été correctement vérifié et consigné dans les livres de comptabilité; et cette personne doit aussi tenir les livres voulus indiquant chacune des diverses dépenses, sommes d'argent payées, allocations ou déductions mentionnées au paragraphe quatre et indiquant tous autres faits et circonstances nécessaires ou utiles pour s'assurer du montant de la redevance payable sous l'empire des présentes.

Pouvoir du commissaire de l'or quant aux livres.

S'il s'élève un doute quelconque quant à l'endroit où ce livre ou ces livres doivent être tenus, ou quant au nombre ou à la nature de ces livres, le commissaire de l'or doit en déterminer le nombre et la nature, et fixer l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus.

Inspection des mines.

(10) Le commissaire de l'or, le registraire minier ou l'agent du registraire minier peut toujours pénétrer dans les terrains miniers pour en faire l'inspection et obtenir des renseignements sur le montant et la valeur du rendement de la mine, et, à cette fin, ce fonctionnaire est autorisé à descendre dans tous les puits et excavations, et à se servir des appareils, machines et autres dispositifs appartenant à la mine selon qu'il le juge nécessaire ou utile, et il peut à sa guise entrer dans les bâtisses, constructions et locaux qui servent aux travaux miniers, et en sortir librement, et il peut, s'il le désire, y prélever les échantillons ou spécimens dans le but de déterminer, par des essais ou autrement, la valeur du minerai, des minéraux ou des substances miné-

rales qui en sont retirés, ou des produits qui en dérivent, et il a libre et entier accès à tous les livres de comptabilité tenus, à la correspondance échangée et aux pièces utilisées relativement à l'exploitation et aux affaires réelles de cette mine, et il peut les examiner et en prendre des copies ou des extraits; mais tout renseignement d'une nature privée ou confidentielle obtenu par ce fonctionnaire, ne doit être divulgué à qui que ce soit, sauf en tant qu'il peut être nécessaire pour les fins du présent article.

Pourcentage à ajouter en cas de défaut.

(11) Si la redevance imposée par le présent article n'est pas payée dans la période prescrite par la présente loi, il y sera ajouté dix pour cent immédiatement et dix pour cent à l'expiration de chaque année aussi longtemps que la redevance ne sera pas payée, et lesdits montants majorés seront, pour toutes fins, et sont la redevance due et payable sous le régime du présent article.

Il est du devoir du commissaire de l'or, ou de toute autre personne que le ministre peut autoriser, de tenir un registre de tous les arrérages et redevances dus, dans lequel doivent être consignés les montants majorés quand il y a lieu.

Privilège spécial et priorité de la redevance.

(12) Tous redevances, doubles redevances, pourcentages, amendes et frais, respectivement, payables sous l'empire du présent article, constituent un privilège spécial sur la mine, le terrain minier, le claim minéral ou les droits miniers, et sur le minerai, les minéraux ou les substances minérales qui en sont extraites et sur tout l'outillage dans la mine ou s'y rattachant, lesquels ont la priorité sur tous réclamation, privilège, droit ou servitudes d'une personne quelconque, que le droit ou titre de cette personne soit acquis avant ou devienne acquis après la création de ce privilège, et sa priorité ne disparaîtra pas ou ne sera pas amoindrie par suite de la négligence, de l'omission ou de l'erreur de tout fonctionnaire, officier ou personne, ou par suite du défaut d'enregistrement, et ils peuvent être perçus par procédure de vente de tous ou de l'un quelconque des biens, baux et droits, assujettie à ce privilège.

Action en recouvrement de redevance.

(13) Si la redevance imposée par le présent article n'est pas payée lorsqu'elle est échue, elle peut, en même temps que les pourcentages ajoutés, être recouvrée du propriétaire, du tenancier, du locataire, de l'occupant ou de l'exploitant de la mine, par une action intentée par le ministre devant tout tribunal de juridiction compétente, ainsi que les frais de la poursuite.

Injonction ou séquestre pour perception de redevance.

(14) Outre tout autre recours pour le recouvrement de la redevance imposée par le présent article, une injonction ou une ordonnance sous forme d'injonction, ou la nomination d'un séquestre revêtu de tous les pouvoirs nécessaires, ou tout autre moyen ou recours qui peut paraître nécessaire ou utile pour le recouvrement de la redevance, peut, chaque fois que la redevance est en souffrance, ou lorsque le paiement de la redevance semble compromis, être obtenue dans la

cour territoriale sur l'instance et au nom du ministre, dans le but de prévenir l'enlèvement, le transport ou le transfert de tous minerai, minéraux ou substances minérales ou d'empêcher ou de restreindre les exploitations minières, ou de pourvoir à telles opérations ou telle production, selon les termes et conditions jugés à propos.

Action par le ministre n'est pas annulée.

(15) Toute action qui peut être intentée sous le régime de la présente loi peut être intentée par le ministre à titre de demandeur, et il n'est pas nécessaire de nommer le ministre, et la poursuite ne doit pas être annulée par suite d'un changement dans le nom de ce ministre, ou par suite de la vacance qui peut exister à ce poste à toute époque, mais la poursuite peut suivre son cours tout comme s'il n'y avait eu aucun changement ou s'il n'existait aucune vacance.

Saisie.

(16) Advenant le défaut de paiement de la redevance imposée par le présent article, cette redevance, ainsi que les additions de pourcentages, de doubles redevances, amendes et frais, peut être prélevée et perçue par saisie, ainsi que les frais de la saisie, sur les effets et articles, là où ils se trouvent, de la personne ou de toute personne qui en est responsable, sous l'autorité d'un mandat signé par le ministre ou par le commissaire de l'or, lequel mandat est adressé au shérif du territoire et, dans pareil cas, le shérif doit réaliser le montant que le mandat l'enjoint de réaliser, ainsi que tous les frais en vendant ces biens ou toute partie de ces biens qui peut être nécessaire pour couvrir le montant que ce mandat l'enjoint de prélever.

Peine pour faux renseignements.

(17) Toute personne qui sciemment fait ou signe une fausse déclaration, ou qui fournit au ministère ou à tout fonctionnaire de ce ministère des renseignements faux ou inexacts, ou qui donne des renseignements faux ou inexacts à tout fonctionnaire ou personne relativement à toute autre question ou chose requise sous l'empire du présent article, ou qui tient ou fait tenir des livres ou comptes faux ou inexacts concernant tout ce qui peut être requis sous le régime du présent article, avec l'intention de tromper, est, en outre de tout autre responsabilité, passible d'une amende de deux cent dollars pour chaque pareille infraction, laquelle amende peut être recouvrée sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix ayant juridiction dans le district où cette fausse déclaration a été faite ou ces faux renseignements fournis, ou devant tout juge de paix ayant juridiction dans le district où ces faux livre ou compte ont été tenus.

Peine pour ne pas fournir de renseignements.

(18) Toute personne qui est requise en vertu des dispositions du présent article de faire ou de fournir une déclaration ou un renseignement quelconque, et toute mine au sujet de laquelle cette déclaration doit être faite et ce renseignement fourni, sont, par suite de la négligence de se conformer aux dispositions dudit article, passibles d'une amende de vingt dollars par jour pour chaque jour que dure ce

défaut, laquelle amende ou somme est ajoutée à la redevance imposée par le présent article et en devient une partie, et cette personne et cette mine doivent aussi payer une redevance égale au double du montant pour lequel ils auraient été responsables, et toute pareille amende ou double redevance peut être recouvrée de toute personne qui en est responsable par une action intentée au nom du ministre et qui doit être jugée par un juge du territoire.

Règlements pour la mise en vigueur de la loi.

(19) Seront établis au besoin, sous l'autorité de Son Excellence en son conseil, les règlements qui peuvent paraître nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions et des fins du présent article et pour le règlement des cas qui peuvent se présenter et pour lesquels il n'y a aucune disposition dans le présent article.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 196.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57892 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 196.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

S.R., c. 217.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est par les présentes abrogé l'article quatre-vingt-treize de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre deux cent dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Redevance annuelle payable à la Couronne.

«**93.** (1) Il doit être versé à la Couronne, sur toute mine du Territoire du Yukon acquise sous le régime des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'extraction du quartz qui précèdent ladite loi, une redevance annuelle sur tous profits de cette mine excédant la somme de $10,000 durant une année civile quelconque, et le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, tenancier, occupant ou exploitant de la mine est tenu à une redevance annuelle envers la Couronne et doit la verser comme suit:

Taux de la redevance.

*(a)* Sur profits annuels excédant $10,000.00 jusqu'à $1,000,000.00.....3 pour cent;

*(b)* Sur l'excédent au-dessus de $1,000,000.00 jusqu'à $5,000,000.00.....5 pour cent;

*(c)* Sur l'excédent au-dessus de $5,000,000.00 jusqu'à $10,000,000.00.....6 pour cent;

*(d)* Sur l'excédent au-dessus de $10,000,000.00, une majoration proportionnelle d'un pour cent pour chaque somme supplémentaire de $5,000,000.00.

Mines sous la même gestion.

(2) Pour les fins du présent article, toutes les mines et exploitations minières dudit territoire, occupées, exploitées ou mises en valeur par la même personne, ou sous la même gestion ou direction générale, ou dont les profits reviennent à la même personne, lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité pour la redevance en vertu des présentes, sont censées une seule et même mine et sont traitées comme telles et non comme des mines distinctes.

## NOTES EXPLICATIVES.

Ceci est un réimprimé du Bill 196 qui a subi sa première lecture le 10 avril. Les paragraphes un et deux (1) et (2) du nouvel article projeté n'ont pas été changés; les autres paragraphes (de 3 à 19) sont nouveaux.

Le Bill 196, tel que présenté, abroge l'article 93 de la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, chapitre 217 des Statuts revisés du Canada qui pourvoit au paiement d'une redevance sur les produits de la mine, et il remplace cet article par une disposition qui pourvoit au paiement d'une redevance sur les profits annuels de la mine.

Le paragraphe projeté (3) du nouvel article 96 dans le Bill présenté prescrit que Son Excellence en son Conseil devrait établir les règlements qui au besoin sembleraient nécessaires pour déterminer et fixer les profits sur lesquels cette redevance serait exigible, et pour prescrire les peines pour défauts et production de rapports faux ou inexacts.

Le Bill fut redigé de nouveau de façon à y insérer, en remplacement du paragraphe (3) de l'article 93 tel que présenté, des dispositions spécifiques concernant la manière de fixer et déterminer les profits annuels de la mine, et de prescrire les peines qui peuvent être imposées pour la production de rapports faux et inexacts avec intention de tromper ou pour défaut de produire ces rapports.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**93.** Le montant de la redevance qui doit être déterminé et fixé de temps à autre par arrêté du gouverneur en son conseil, est réservé à la Couronne et exigé par elle sur les ventes de tous minéraux produits par les claims minéraux, que ces claims soient possédés en vertu d'une location, concession, inscription, d'un enregistrement, bail, certificat de titre ou autrement. Cette redevance est perçue de la manière prescrite par le ministre.

2. Les valeurs attribuées aux minéraux et le taux de la redevance sur ces minéraux tel que déterminé par arrêté en conseil daté le 6e jour de mars mil neuf cent vingt-deux, C.P. 447, savoir, redevance de deux et demi pour cent sur

*(a)* l'or, évalué à $15 l'once, redevance, 37 cents ½ par once;

*(b)* l'argent évalué à 60 cents l'once, redevance, 15 mills par once;

*(c)* le cuivre, évalué à 12 cents la livre, redevance, 30 cents par quintal;

*(d)* le zinc, évalué à 4 cents la livre, redevance, 10 cents par quintal;

*(e)* le plomb, évalué à 4 cents la livre; redevance, 10 cents par quintal;

et sur tous autres minéraux et métaux, deux et demi pour cent de leur valeur sont et restent le taux et les valeurs respectives jusqu'à ce que ces taux et valeurs ou l'un d'eux aient été modifiés par arrêté en conseil, et l'exemption des charges de redevance sur certains minéraux doit être pour la période et en conformité des termes des arrêtés en conseil qui les concernent. »

La *Loi de l'extraction du quartz* et les règlements qui la précèdent prescrivent que la concession d'un claim minéral, par inscription ou bail, doit réserver à la Couronne, sur la vente des produits de la location, les redevances que le gouverneur en son conseil peut fixer quand il y a lieu. Par arrêté en conseil en date du 6 mars 1922, cette redevance a été fixée à 2½ pour cent de la valeur du produit de la location.

Un autre arrêté—5 juin 1922—permet d'exempter du paiement de la redevance le contenu des minerais de plomb argentifère expédiés du Yukon pour traitement, à cause des frais excessifs de production et de transport. Cette exemption a été à différentes reprises étendue jusqu'au 1er janvier 1928.

Il a été représenté au ministère, notamment par la Treadwell-Yukon Company, la firme la plus considérable qui opère sous la loi, que la perception d'une redevance sur la vente des produits de la mine n'est pas le mode le plus équitable d'impôts sur l'industrie, puisque la valeur des métaux basiques est constamment sujette à des fluctuations; que ce fait rend l'industrie particulièrement hasardeuse dans le territoire du Yukon, parce que le minerai peut y être extrait avec un profit apparent; mais que lorsque ce minerai arrive à la fonderie un an plus tard, la valeur du métal peut avoir subi une baisse qui ait pour résultat une perte réelle. Dans ce cas, l'imposition d'une redevance ne fait qu'accroître les pertes de l'exploitant. Les mineurs du territoire se déclaraient prêts à payer une taxe comme celle imposée par la loi minière d'Ontario.

Ces représentations ont été soumises au comité consultatif des règlements miniers, à une réunion de ce comité, en mai dernier, à laquelle assistaient aussi des représentants de la compagnie Treadwell et d'autres intéressés. A la suite de l'enquête qu'il a faite en cette matière, le comité a recommandé qu'avant l'expiration de la période d'exemption l'on mît à l'étude, pour remplacer la redevance sur les ventes de produits, la question d'une taxe sur les profits comme elle existe dans les provinces d'Ontario et de Québec où l'industrie paraît en être satisfaite.

L'objet du présent bill est d'abroger la redevance imposée par la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon* et de la remplacer par une taxe sur les profits dont le montant est semblable à celui de la taxe perçue par les gouvernements provinciaux de Québec et d'Ontario.

Le bill ci-dessus établit le montant de la taxe et prescrit que le gouverneur en son conseil doit édicter les règlements nécessaires à la mise à exécution des dispositions et objets de l'amendement.

Echéance de la redevance.

(3) La redevance imposée par le présent article est censée courir depuis le premier jour de janvier de l'année pendant laquelle elle est payable, et elle devient exigible le premier jour d'octobre suivant de chaque année, et elle doit être versée au commissaire de l'or ou autre fonctionnaire désigné par le ministre.

Constatation des profits.

(4) Les profits annuels sont établis et fixés de la manière suivante:

Les recettes brutes de la production annuelle de la mine, ou si le minerai, le minéral ou la substance minérale, ou l'une de ses parties, n'est pas vendue, mais est traitée sur place ou ailleurs par le propriétaire, locataire, détenteur, tenancier, occupant ou exploitant de la mine ou pour lui, alors est établie la réelle valeur marchande de la production à l'entrée de la mine, ou s'il n'existe aucun moyen d'établir la valeur marchande, ou si la valeur marchande ou le prix du marché n'est pas établi, sa valeur telle que prisée par une personne désignée par le ministre doit être établie, et sur le montant ainsi établi il ne doit être prélevé aucune dépense ou allocation et nul paiement ou déduction ne doit être effectuée, sauf les suivants, savoir:

Exemptions.

*(a)* Les frais réels de transport des produits vendus, si ces frais sont payés par le propriétaire, locataire, détenteur, tenancier, occupant ou exploitant, ou s'ils sont à sa charge;

*(b)* Les frais réels et convenables d'exploitation de la mine sous terre et en surface, y compris les salaires et gages des surintendants, contremaîtres, ouvriers, pompiers, mécaniciens, journaliers et employés nécessaires occupés à la mine ou dans le voisinage, ainsi que les salaires et frais de bureau réels et convenables pour les travaux d'écriture nécessaires exécutés à la mine et en relation immédiate avec son exploitation;

*(c)* Le coût de l'énergie et de la lumière et de la location des chevaux et autres moyens de transport employés dans les opérations minières, ou pour la manutention du minerai ou minéral;

*(d)* Le prix de revient réel de la nourriture et des provisions pour tous les employés susdits, dont les salaires ou gages sont réduits en raison de la fourniture de ces denrées, et aussi le coût réel du fourrage destiné aux chevaux employés comme susdit;

*(e)* Le coût réel des explosifs, du combustible et autres articles nécessairement employés dans l'exploitation de la mine;

*(f)* Toute dépense réelle et convenable faite pour la sauvegarde et la protection des produits de la mine;

*(g)* Le coût d'une assurance convenable sur les produits, si elle est payée ou supportée par le propriétaire, locataire, détenteur, tenancier, occupant ou exploitant, et sur le matériel d'exploitation, les machines, l'outillage

et les bâtiments utilisés dans les opérations minières ou à leur sujet, ou pour l'entreposage du minerai ou minéral;

*(h)* L'allocation d'une somme pour la dépréciation annuelle provenant de l'usure ordinaire desdits matériel, machine, outillage et bâtiments, cette somme devant être basée sur le coût annuel moyen des réparations et restaurations nécessaires pour les maintenir en bon état, et ne devant en aucun cas excéder pour une année quelconque quinze pour cent de la valeur au commencement de cette année, valeur que doit priser un fonctionnaire désigné par le ministre;

*(i)* Le coût des travaux réels exécutés pour creuser des puits nouveaux, faire de nouvelles ouvertures, galeries ou excavations de quelque nature qu'elles soient, ou pour déblayer, faire des tranchées ou des forages dans ou sur les terrains où la mine est située, ou sur tout autre terrain appartenant au même propriétaire, tenancier, détenteur, locataire, occupant ou exploitant dans le territoire du Yukon, ou le coût de tous travaux qui, de l'avis du ministre, a pour objet l'ouverture de mines ou la recherche du minerai ou des minéraux;

*(j)* Tous les impôts payables ou payés sur les profits de la mine ou des opérations minières, ou sur les profits réalisés dans le smeltage, l'affinage ou autre traitement des produits de la mine ou les opérations minières.

Capital non déduit.

(5) Nulle allocation ou déduction ne doit être faite dans aucun cas pour le coût du matériel d'exploitation des machines, de l'outillage ou des bâtiments, ni pour le capital engagé, ni pour l'intérêt ou les dividendes sur le capital ou les actions, ou les placements, ni pour la dépréciation de la valeur de la mine, des terrains miniers, ou de la propriété minière, en raison de l'épuisement ou de l'épuisement partiel du minerai ou du minéral.

Base de l'année précédente.

(6) Pour les fins du présent article, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, les opérations, affaires, matières et choses exécutées, survenant ou existant au cours de l'année civile précédente, doivent être entendues comme fixant, cotisant et établissant la redevance payable sous son empire, mais la redevance payable est néanmoins censée une redevance pour l'année civile pendant laquelle elle est payable.

Avis d'opérations actives.

(7) Le propriétaire, tenancier, locataire, détenteur, occupant, gérant ou exploitant d'une mine dont provient ou proviennent du minerai, des minéraux ou des substances minérales, doit, dans les dix jours du commencement de ces opérations actives, notifier au commissaire de l'or le fait que cette mine est en exploitation active, et doit donner dans cet avis le nom de la mine et le nom et l'adresse du

propriétaire, tenancier, locataire, détenteur, occupant, gérant ou exploitant de cette mine, ainsi que les nom et adresse du gérant ou de quelque autre personne à qui un avis peut être envoyé (et qui seront connus comme étant des noms et adresse pour signification); et il doit immédiatement notifier au commissaire de l'or tout changement de nom ou d'adresse de ce gérant ou de cette personne, et tout changement de propriété, possession, tenure, gestion, occupation ou exploitation de cette mine, et toute continuation des opérations actives, et toute reprise de ces opérations après interruption.

Etat à fournir.

(8) Le ou avant le premier jour d'avril de chaque année, toute personne obligée d'acquitter la redevance imposée par le présent article doit, sans avis ni demande à cet effet, et en plus des autres états qui peuvent par ailleurs être requis remettre au commissaire de l'or un état détaillé dans lequel sont énoncés

*(a)* Le nom et la description de la mine;

*(b)* Le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui sont propriétaires de la mine ou qui l'exploitent comme locataires, agents, occupants ou autrement;

*(c)* La quantité de minerai, de minéraux et de substances minérales expédiés ou envoyés des terrains miniers ou traités sur place au cours de l'année écoulée au 31 décembre précédent;

*(d)* Le nom ou les noms de l'usine de smeltage ou de broyage et de la localité où le minerai, les minéraux ou les substances minérales ont été envoyés en totalité ou en partie;

*(e)* Le coût du transport par tonne de minerai envoyé à l'usine de smeltage, d'affinage ou de broyage et les frais réels, nécessaires et qu'il appartient pour effectuer la vente, s'il y a lieu, et par qui ils ont été acquittés ou supportés;

*(f)* Le prix payé par tonne pour frais de smeltage et de broyage, et par qui ils ont été acquittés ou supportés;

*(g)* La quantité de minerai, de minéraux et de substances minérales traités sur place pendant ladite année;

*(h)* La valeur du minerai, des minéraux et des substances minérales expédiés, déduction faite des frais occasionnés par la vente, le transport ou le traitement;

*(i)* La valeur du minerai, des minéraux et des substances minérales traités sur place.

Etat attesté sous serment.

Cet état doit être fait et ces renseignements doivent être fournis sous serment par le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, occupant ou exploitant de la mine, et il doit aussi indiquer dans d'autres colonnes les divers frais, paiements, allocations et déductions qui peuvent être convenablement faits en vertu des dispositions du paragraphe quatre du présent article, et cet état doit également indiquer, en résumé, les recettes totales ou la valeur mar-

chande, à la mine, du rendement de l'année, ainsi que le montant total des frais, paiements, allocations et déductions qui doivent en être soustraits, et comprendre la balance des profits pour l'année suivant les prescriptions du présent article.

Etat supplémentaire.

Outre l'état mentionné plus haut, le ministre peut en tout temps de l'année exiger de toute autre personne liée à l'exploitation ou à l'administration de la mine ou des usines de broyage, un état, attesté sous serment, contenant les renseignements ou détails que ledit ministre peut juger utile d'exiger.

Prorogation de délai.

Le ministre peut proroger le délai pour faire ce rapport ou produire cet état.

Livres à tenir.

(9) Toute personne assujettie au paiement de la redevance imposée par le présent article, doit tenir, à la mine ou à proximité, des livres de comptabilité du minerai, des minéraux et des substances minérales extraits de ladite mine, dans lesquels sont inscrits les quantités, poids et autres détails les concernant, ainsi que leur valeur, et contenant aussi le rapport des usines de smeltage, de broyage ou d'affinage, ou autre rapport des sommes provenant de la vente de ces minerai, minéraux ou substances minérales; et ces minerai, minéraux ou substances minérales, extraits d'une mine, n'en doivent pas être enlevés ni traités dans une usine de smeltage, de broyage ou d'affinage, avant que le poids en ait été correctement vérifié et consigné dans les livres de comptabilité; et cette personne doit aussi tenir les livres voulus indiquant chacune des diverses dépenses, sommes d'argent payées, allocations ou déductions mentionnées au paragraphe quatre et indiquant tous autres faits et circonstances nécessaires ou utiles pour s'assurer du montant de la redevance payable sous l'empire des présentes.

Pouvoir du commissaire de l'or quant aux livres.

S'il s'élève un doute quelconque quant à l'endroit où ce livre ou ces livres doivent être tenus, ou quant au nombre ou à la nature de ces livres, le commissaire de l'or doit en déterminer le nombre et la nature, et fixer l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus.

Inspection des mines.

(10) Le commissaire de l'or, le registraire minier ou l'agent du registraire minier peut toujours pénétrer dans les terrains miniers pour en faire l'inspection et obtenir des renseignements sur le montant et la valeur du rendement de la mine, et, à cette fin, ce fonctionnaire est autorisé à descendre dans tous les puits et excavations, et à se servir des appareils, machines et autres dispositifs appartenant à la mine selon qu'il le juge nécessaire ou utile, et il peut à sa guise entrer dans les bâtisses, constructions et locaux qui servent aux travaux miniers, et en sortir librement, et il peut, s'il le désire, y prélever les échantillons ou spécimens dans le but de déterminer, par des essais ou autrement, la valeur du minerai, des minéraux ou des substances miné-

rales qui en sont retirés, ou des produits qui en dérivent, et il a libre et entier accès à tous les livres de comptabilité tenus, à la correspondance échangée et aux pièces utilisées relativement à l'exploitation et aux affaires réelles de cette mine, et il peut les examiner et en prendre des copies ou des extraits; mais tout renseignement d'une nature privée ou confidentielle obtenu par ce fonctionnaire, ne doit être divulgué à qui que ce soit, sauf en tant qu'il peut être nécessaire pour les fins du présent article.

Pourcentage à ajouter en cas de défaut.

(11) Si la redevance imposée par le présent article n'est pas payée dans la période prescrite par la présente loi, il y sera ajouté dix pour cent immédiatement et dix pour cent à l'expiration de chaque année aussi longtemps que la redevance ne sera pas payée, et lesdits montants majorés seront, pour toutes fins, et sont la redevance due et payable sous le régime du présent article.

Il est du devoir du commissaire de l'or, ou de toute autre personne que le ministre peut autoriser, de tenir un registre de tous les arrérages et redevances dus, dans lequel doivent être consignés les montants majorés quand il y a lieu.

Privilège spécial et priorité de la redevance.

(12) Tous redevances, doubles redevances, pourcentages, amendes et frais, respectivement, payables sous l'empire du présent article, constituent un privilège spécial sur la mine, le terrain minier, le claim minéral ou les droits miniers, et sur le minerai, les minéraux ou les substances minérales qui en sont extraites et sur tout l'outillage dans la mine ou s'y rattachant, lesquels ont la priorité sur tous réclamation, privilège, droit ou servitudes d'une personne quelconque, que le droit ou titre de cette personne soit acquis avant ou devienne acquis après la création de ce privilège, et sa priorité ne disparaîtra pas ou ne sera pas amoindrie par suite de la négligence, de l'omission ou de l'erreur de tout fonctionnaire, officier ou personne, ou par suite du défaut d'enregistrement, et ils peuvent être perçus par procédure de vente de tous ou de l'un quelconque des biens, baux et droits, assujettie à ce privilège.

Action en recouvrement de redevance.

(13) Si la redevance imposée par le présent article n'est pas payée lorsqu'elle est échue, elle peut, en même temps que les pourcentages ajoutés, être recouvrée du propriétaire, du tenancier, du locataire, de l'occupant ou de l'exploitant de la mine, par une action intentée par le ministre devant tout tribunal de juridiction compétente, ainsi que les frais de la poursuite.

Injonction ou séquestre pour perception de redevance.

(14) Outre tout autre recours pour le recouvrement de la redevance imposée par le présent article, une injonction ou une ordonnance sous forme d'injonction, ou la nomination d'un séquestre revêtu de tous les pouvoirs nécessaires, ou tout autre moyen ou recours qui peut paraître nécessaire ou utile pour le recouvrement de la redevance, peut, chaque fois que la redevance est en souffrance, ou lorsque le paiement de la redevance semble compromis, être obtenue dans la

cour territoriale sur l'instance et au nom du ministre, dans le but de prévenir l'enlèvement, le transport ou le transfert de tous minerai, minéraux ou substances minérales ou d'empêcher ou de restreindre les exploitations minières, ou de pourvoir à telles opérations ou telle production, selon les termes et conditions jugés à propos.

Action par le ministre n'est pas annulée.

(15) Toute action qui peut être intentée sous le régime de la présente loi peut être intentée par le ministre à titre de demandeur, et il n'est pas nécessaire de nommer le ministre, et la poursuite ne doit pas être annulée par suite d'un changement dans le nom de ce ministre, ou par suite de la vacance qui peut exister à ce poste à toute époque, mais la poursuite peut suivre son cours tout comme s'il n'y avait eu aucun changement ou s'il n'existait aucune vacance.

Saisie.

(16) Advenant le défaut de paiement de la redevance imposée par le présent article, cette redevance, ainsi que les additions de pourcentages, de doubles redevances, amendes et frais, peut être prélevée et perçue par saisie, ainsi que les frais de la saisie, sur les effets et articles, là où ils se trouvent, de la personne ou de toute personne qui en est responsable, sous l'autorité d'un mandat signé par le ministre ou par le commissaire de l'or, lequel mandat est adressé au shérif du territoire et, dans pareil cas, le shérif doit réaliser le montant que le mandat l'enjoint de réaliser, ainsi que tous les frais en vendant ces biens ou toute partie de ces biens qui peut être nécessaire pour couvrir le montant que ce mandat l'enjoint de prélever.

Peine pour faux renseignements.

(17) Toute personne qui sciemment fait ou signe une fausse déclaration, ou qui fournit au ministère ou à tout fonctionnaire de ce ministère des renseignements faux ou inexacts, ou qui donne des renseignements faux ou inexacts à tout fonctionnaire ou personne relativement à toute autre question ou chose requise sous l'empire du présent article, ou qui tient ou fait tenir des livres ou comptes faux ou inexacts concernant tout ce qui peut être requis sous le régime du présent article, avec l'intention de tromper, est, en outre de tout autre responsabilité, passible d'une amende de deux cent dollars pour chaque pareille infraction, laquelle amende peut être recouvrée sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix ayant juridiction dans le district où cette fausse déclaration a été faite ou ces faux renseignements fournis, ou devant tout juge de paix ayant juridiction dans le district où ces faux livre ou compte ont été tenus.

Peine pour ne pas fournir de renseignements.

(18) Toute personne qui est requise en vertu des dispositions du présent article de faire ou de fournir une déclaration ou un renseignement quelconque, et toute mine au sujet de laquelle cette déclaration doit être faite et ce renseignement fourni, sont, par suite de la négligence de se conformer aux dispositions dudit article, passibles d'une amende de vingt dollars par jour pour chaque jour que dure ce

défaut, laquelle amende ou somme est ajoutée à la redevance imposée par le présent article et en devient une partie, et cette personne et cette mine doivent aussi payer une redevance égale au double du montant pour lequel ils auraient été responsables, et toute pareille amende ou double redevance peut être recouvrée de toute personne qui en est responsable par une action intentée au nom du ministre et qui doit être jugée par un juge du territoire.

Règlements pour la mise en vigueur de la loi.

(19) Seront établis au besoin, sous l'autorité de Son Excellence en son conseil, les règlements qui peuvent paraître nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions et des fins du présent article et pour le règlement des cas qui peuvent se présenter et pour lesquels il n'y a aucune disposition dans le présent article.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 197.

Loi modifiant la Loi des pensions de la Milice.

Première lecture le 10 avril 1928.

Le MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59938 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 197.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

S.R., c. 133.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe dix de l'article quatre de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Retenues sur traitement considérées comme déductions.

"(10) Si une position qu'un officier hors cadre occupe dans le service public du Canada assujétit cet officier aux dispositions de la Partie I de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, les retenues prescrites par ladite Partie I sur le traitement de cet officier dans le service public du Canada, sont traitées à tous égards comme des retenues visées par la présente loi et comme acquittant les contributions auxquelles est tenu ledit officier en vertu des deux paragraphes qui précèdent."

**2.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le temps passé dans le service public compte.

"**6.** (1) Peut être compris dans la durée du service d'un officier pour les fins de la présente loi, le temps passé dans le service public du Canada, lequel, en vertu de la Partie I de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, serait compté en calculant la période de service pour les fins d'une allocation de pension sous le régime de ladite loi, ou le temps passé dans le service public du Canada qui était d'un caractère tel qu'il pourrait être compté dans le calcul de la période de service pour les fins d'une allocation de pension visée par ladite loi, si l'officier était resté dans le service public et avait choisi de devenir un contributeur en vertu d'une partie quelconque de ladite loi."

Service des officiers dans R.G.C.C.

**3.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES

Article **1.** Le présent paragraphe remplacera le paragraphe (10) actuel de l'article 4, qui se lit comme suit:—

«(10). Si la position qu'un officier hors cadre occupe dans le service public du Canada assujétit cet officier aux dispositions de la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil, les retenues prescrites par ladite Partie II sur le traitement de cet officier, au lieu d'être portées au crédit du fonds de retraite, font partie du fonds du revenu consolidé du Canada et sont traitées à tous égards comme des retenues visées par la présente loi et comme acquittant les contributuions auxquelles est tenu ledit officier en vertu des deux paragraphes qui précèdent.»

Cette modification est rendue nécessaire par suite de la mise en vigueur de la Loi de pension du service civil, 1924.

Article **2.** Nouveau paragra(he pour remplacer le paragraphe (1) de l'article 6 qui se lit comme suit:—

«**6.** Peut aussi être compris dans la durée du service d'un officier pour les fins de la présente loi, le temps passé dans le service civil, tel que ci-devant constitué pour les fins de la Loi de la pension du service civil, ou tel que constitué pour les fins de la Partie I de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil, et qui a été compté sous la Loi de la pension du service civil, ou serait compté en vertu de la Partie I de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil dans le calcul d'une période de service pour les fins de l'une ou de l'autre de ces lois.»

Cette modification est nécessaire pour que dans la pension de milice soit compris le service qui, sous la nouvelle loi de pension du service civil, peut être compté pour les fins d'une pension que le contributeur a choisie, lequel service, en vertu du paragraphe actuel, ne saurait être compté pour les fins d'une pension de milice.

Article **3.** Ce paragraphe remplacera le paragraphe (1) actuel de l'article 7 qui se lit comme suit:—

"7. Le temps qu'a servi un officier à titre d'officier de gendarmerie ou de gendarme dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada peut aussi être compté dans son temps de service pour les fins de la présente loi."

Dans la gendarmerie sud-africaine.

**4.** (1) Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

"*(b)* Le temps de service dans la gendarmerie sud-africaine."

(2) Est en outre modifié ledit article huit par l'addition de l'alinéa suivant:

Dans la marine royale canadienne et dans l'aviation.

"*(g)* Le temps de service dans la Marine royale canadienne et dans le Corps d'aviation permanent et actif du Canada."

**5.** Est modifié l'article onze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Gratification en cas de décès avant que pension puisse être accordée.

"(3) Si un officier décède avant l'époque à laquelle une pension pourrait lui être accordée, le gouverneur en son conseil peut accorder à la veuve de cet officier ou, s'il ne laisse pas de veuve, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans à la date de son décès, une gratification égale à la somme des déductions faites sur la solde de cet officier pendant son service et prévues au premier paragraphe de l'article 10 de la présente loi. Toutefois, si cet officier ne laisse ni veuve ni enfant au-dessous de dix-huit ans, le gouverneur en son conseil peut accorder à la personne ou aux personnes à l'entretien desquelles l'officier a contribué pendant sa vie une somme ne dépassant pas celle de la gratification mentionnée aux présentes."

**6.** Est modifié le paragraphe trois de l'article quatorze de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant audit paragraphe:

Période de service des miliciens.

"*(g)* Période de service dans la Marine royale canadienne et le Corps d'aviation permanent et actif."

**7.** Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Pension à officier ou à milicien de l'armée de réserve de Sa Majesté qui a pris du service

"**33.** (1) Un officier ou milicien qui, bien qu'appartenant à l'armée de réserve de Sa Majesté, s'est enrôlé dans la force permanente et qui, à l'appui de ladite armée de réserve au commencement de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne en août 1914, était obligé, à titre

«7. Le temps qu'a servi un officier dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada peut aussi être compté dans son temps de service pour les fins de la présente loi. »

Le ministère de la Justice a exprimé l'opinion qu'en vertu du paragraphe actuel, seul le temps de service d'un officier de gendarmerie peut être compté dans la période de service pour les fins d'une pension de milice, et que le paragraphe en question ne couvre pas le cas du temps de service à titre de gendarme. On croit qu'officiers de gendarmerie et constables devraient être compris; de là, cette modification.

Article 4. Le paragraphe (1) du présent artidle abroge l'alinéa *(b)* de l'article 8 de la loi, lequel se lit comme suit:—

«*(b)* Le temps de service d'un officier de la milice canadienne dans la gendarrie sud-africaine. »

Dans la modification, les mots «d'un officier de la milice canadienne» disparaissent. Le ministère de la Justice a exprimé l'opinion qu'en vertu du paragraphe actuel, celui qui a servi dans la gendarmerie sud-africaine devait être officier dans la milice canadienne. Il résulte de cette opinion qu'un officier des forces permanentes qui a pris du service dans la gendarmerie sud-africaine—mais non pendant qu'il était officier dans la milice canadienne—se trouve empêché de compter ce service, alors que s'il s'agit de sous-officiers et de soldats, le fait d'appartenir à la milice canadienne n'est pas nécessaire pour permettre au service dans la gendarmerie sud-africaine d'être compté dans la période de service pour les fins de pension de la milice.

Paragraphe 2. Cette modification a pour but de permettre d'inclure dans le temps de service d'un officier des forces permanentes toute période pendant laquelle il a servi dans les Forces navales et aériennes permanentes du Canada. On fait observer sous ce rapport qu'en vertu du présent projet de loi, disposition est prise pour que s'applique la Loi des pensions de la milice au personnel des Forces navales et aériennes permanentes du Canada, lequel personnel pourra, de cette manière et pour fins de pension, compter le temps qu'il a servi dans les forces permanentes. On est d'avis de décréter une disposition semblable à l'égard des officiers des forces permanentes pour ce qui est du service qu'ils ont pu prendre dans les forces permanenetes, navales ou aériennes.

Article 5. Dans la loi actuelle, prescription est décrétée pour le paiement d'une gratification à un officier qui prend sa retraite avant de terminer une période de service pour laquelle une pension pourrait être accordée; mais il n'existe aucune disposition pour le paiement d'une gratification à la veuve ou aux dépendants de cet officier s'il décède avant d'avoir complété cette période, malgré que pendant sa vie et à titre de membre de la force permanente, il ait versé sa contribution pour une pension.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 7 de la Loi de la pension du service civil, chapitre 24 des Statuts revisés du Canada, 1927 prescrivent le paiement d'une gratification à la veuve ou aux enfants à la charge d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil, et dont la période de service est inférieure à 10 ans, cette gratification ne devant pas excéder le salaire d'un mois pour chaque année de service, et ladite loi prescrit aussi que si le contributeur ne laisse ni veuve, ni enfant au-dessous de 18 ans, il peut être accordé aux dépendants de ce contributeur une somme ne dépassant pas le montant des contributions versées par le contributeur sous le régime de ladite loi, sans intérêt.

On est d'avis d'inclure une disposition identique dans la Loi de la pension de la milice, mais sans donner à cette disposition la portée qu'elle a dans la Loi de la pension du service civil. Dans la modification projetée, il n'est question que de verser à la veuve ou aux dépendants, selon le cas, une gratification égale à la somme des retenues faites sur la solde de l'officier pendant qu'il était dans les forces permanentes.

Article 6. Sans cette modification, il s'agit du même principe que celui dont il est question dans la modification que comporte l'article (2) du présent projet de loi. Elle a pour but de permettre aux sous-officiers et hommes des forces permanentes d'inclure dans leur temps de service, pour fins de pension, le temps passé dans les Forces permanentes, navales et aériennes du Canada. Les raisons sont les mêmes que celles qui sont ci-dessus énoncées au sujet des officiers.

Article 7. Cet article est nouveau. Il a pour but de couvrir le cas de certains réservistes de l'armée britannique—au nombre d'environ 149—qui, alors qu'ils étaient membres de la réserve de l'armée régulière, ont pris du service dans la force permanente avant la Grande Guerre. On a enrôlé ces réservistes après entente avec le War Office que cet enrôlement n'atténuerait en rien leur obligation, comme réservistes, de retourner sous les drapeaux dès la mobilisation, et chacun de ces réservistes a été enrôlé à la condition expresse que cet enrôlement n'entraînerait pas le licenciement de l'homme de la réserve, mais que s'il y était requis pour y faire son devoir, il serait licencié de la force permanente.

La plupart de ces réservistes ont agi comme instructeurs dans la force permanente. A la déclaration de guerre, on a ordonné la mobilisation des réserves en Angleterre, et ces hommes auraient dû être licenciés de la force permanente pour qu'ils puissent remplir leurs obligations de réservistes et joindre leur unité respective. Quoi qu'il

dans les forces permanentes.

de membre de cette armée de réserve, de joindre son unité, mais qui, en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement de Sa Majesté, n'a pas été licencié des forces après ledit appel de ladite armée de réserve doit recevoir, s'il en décide ainsi d'après les prescriptions du paragraphe qui suit immédiatement, une pension égale à celle qu'il aurait reçue des fonds britanniques s'il avait réintégré son unité dès ledit appel de l'armée de réserve et avait pris du service dans l'armée régulière de Sa Majesté aux grades correspondant à ceux qu'il occupait à l'occasion dans les forces militaires canadiennes jusqu'à la date de sa radiation des forces expéditionnaires canadiennes, laquelle pension devant commencer à compter de la date qui suit celle à laquelle cet officier ou ce milicien a été retiré des cadres de la force expéditionnaire canadienne.

Choix.

(2) Un officier ou milicien à qui le précédent paragraphe s'applique, est obligé de choisir s'il lui sera accordé la pension y mentionnée, et s'il fait ainsi son choix, son service à compter de la date de son enrôlement dans les forces, bien qu'appartenant à ladite armée de réserve, jusqu'à la date de sa radiation des cadres de la force expéditionnaire canadienne, ne doit pas être compris dans la période de service ni lui donner droit à quelque autre pension ou à une gratification sous le régime de la présente loi. Toute gratification ou pension visée par la présente loi et accordée à un officier ou milicien avant qu'il ait ainsi fait son choix, doit être calculée de nouveau à compter de la date à laquelle a commencé la pension mentionnée au premier paragraphe du présent article, en excluant de la période de service sur laquelle était basée cette gratification ou pension le service en premier lieu mentionné au présent paragraphe. Si par l'exclusion de ce service l'officier ou le milicien ne se trouve pas à avoir un service qui suffise pour lui donner droit à une gratification ou pension, ou si la gratification ou pension à laquelle il aurait droit d'après ce nouveau calcul est inférieure à la gratification ou pension accordée jusqu'ici, il sera recouvré de la pension payable à cet officier ou milicien, en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article, tous les paiements de gratification et de pension ou les sommes payées en trop qui en sont résultées. Toutefois, si un officier à qui il a déjà été accordé une pension en vertu de la présente loi fait son choix comme susdit et si par l'exclusion du service mentionné il devient inéligible pour toucher cette pension mais devient éligible au paiement d'une gratification visée par la présente loi, cette gratification doit alors être appliquée au recouvrement des paiements de pension effectués déjà, et tout solde de ces paiements qui n'a pas été acquitté par l'application de cette gratification doit être recouvré à même la pension payable à cet officier sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article.

Nouveau calcul.

Réserve.

en soit, ils n'ont pas été ainsi licenciés, et en réponse à une requête du War Office qu'ils soient licenciés, le ministère de la milice et de la défense a demandé qu'il lui soit permis de retenir leurs services, instamment requis, d'ailleurs. C'est alors que le War Office fit licencier ces hommes de l'armée de réserve, déclarant en même temps qu'à son avis les caisses canadiennes devraient répondre des réclamations de pension. Ces hommes ainsi licenciés de l'armée de réserve continuèrent de servir dans la force permanente. Nombre d'entre eux s'en sont retirés depuis, et le reste a continué de servir dans la force.

Ces anciens réservistes prétendent que n'ayant pas été licenciés de la force permanente quand fut ordonnée la mobilisation de l'amée de réserve, on les a empêchés de joindre leur unité première de l'armée régulière. ce qui a eu pour résultat de les priver de la pension britannique à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient servi dans l'armée régulière pendant la guerre. Cette pension aurait été basée sur leur service sous les drapeaux plus leur service dans la réserve. Ils ne sont pour rien dans la situation qui leur a été faite; et c'est le ministère de la Milcie et de la défense qui porte la responsabilité de cet état de choses.

La modification de la loi a pour but de mettre chacun de ces réservistes qui le désire dans la même position—concernant la pension—qu'il occuperait s'il avait été licencié de la force permanente, s'il était retourné à son unité primitive et y avait servi jusqu'à la date de sa radiation des cadres de la Force expéditionnaire canadienne. La pension à retirer des caisses canadiennes doit être égale à celle qu'il aurait touchée en Angleterre s'il avait joint son unité et y avait servi comme susdit.

Si un ancien réserviste fait son choix, ce choix l'empêchera—à l'égard d'une pension visée par la présente loi—de compter le temps qu'il a passé dans la force permanente, lequel serait compté pour les fins d'une pension équivalente à la pension anglaise qu'il aurait pu toucher comme susdit.

La modification prévoit aussi le cas du remboursement de toute somme payée en trop pour pension ou gratification au Canada; l'ancien réserviste devra choisir.

**8.** Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Dispositions de 1919, c. 61 s'applique en certains cas.

"**34.** Les dispositions du chapitre soixante et un du Statut de 1919 intitulé *Loi modifiant la Loi des pensions de la milice*, rendue exécutoire le septième jour de juillet 1919, s'appliquent aux officiers et miliciens qui, par suite de blessures reçues ou d'invalidité soufferte pendant leur activité de service au cours de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle guerre commença le quatrième jour d'août 1914, ont été mis à la retraite ou licenciés des forces avant ledit septième jour de juillet 1919 et un officier qui, par suite de cette retraite avant une période à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, recevait une gratification et qui, en vertu du présent article, aura droit à une pension sous le régime de la présente loi, est requis de choisir s'il lui sera accordé cette pension, et s'il fait ainsi son choix, il doit rembourser cette gratification de la manière que peut décider le gouverneur en son conseil."

**9.** Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante à cette loi:

"PARTIE II

Application à la marine royale du Canada.

"**35.** Subordonnément aux modifications énoncées en la présente Partie (modifications requises pour adapter ladite loi à la constitution de la marine royale du Canada), la présente loi s'applique à l'égard de la marine royale du Canada.

«Force.»

"**36.** *(a)* L'expression "force" signifie les officiers, midshipmen, sous-officiers brevetés, la maistrance et les marins de la marine royale du Canada.

«Officier».

*(b)* "Officier" comprend un officier breveté, un midshipman et un sous-officier breveté de la marine royale du Canada.

«Homme.»

*(c)* "Homme" signifie un premier maître, un maître, un chef de série, un marin des forces navales et un marin ordinaire ainsi que son équivalent dans la marine royale du Canada; et l'expression "milicien", telle qu'employée dans la présente loi, comprend un "homme" suivant la définition des présentes.

«Grade.»

*(d)* "Grade" signifie le grade réel et comprend un commodore de première classe.

«Service,» dans le cas d'un officier».

*(e)* (i) "Service", appliqué à un officier, comprend le service dans la force avec le grade d'officier breveté, de sous-officier breveté, ou de midshipman âgé de plus de dix-huit ans, à solde intégrale ou solde consolidée, sauf la période de confiscation de solde par sentence d'une cour martiale.

Article 8. Le chapitre 61 du Statut de 1919 a modifié la Loi de la pension de la milice, entre autres choses en abaissant la période minimum de service requis pour établir l'éligibilité à la pension, de 20 ans à 10 ans. Cette modification a été rendue exécutoire le 7 juillet 1919, et n'était pas rétroactive; de sorte que les officiers et hommes mis à la retraite et licenciés avant cette date, et ayant moins de 20 ans de service ou moins de 15 ans de service dans le cas d'hommes licenciés après un examen médical, ne pouvaient pas toucher de pension bien qu'ils eussent plus de 10 années de service qui pouvaient être comptées en vertu de la loi.

On a représenté qu'en ce qui concernait ces officiers et hommes mis à la retraite ou lienciés par suite de blessures ou d'invalidité constractées en service actif pendant la Grande Guerre, ils étaient, par suite de ces blessures et invalidité, empêchés de servir dans la force jusqu'au 7 juillet 1919. A cette date ou après, ils auraient eu droit à une pension par la réduction de la période minimum requise à cet effet, de 20 ans à 10 ans comme susdit.

On a représenté que les dispositions dudit chapitre 61 devraient s'appliquer aux officiers et hommes qui, par suite de blessures reçues ou d'invalidité contractée au service actif pendant la Grande Guerre, ont été mis à la retraite ou licenciés avant le 7 juillet 1919, afin que si l'un d'entre eux avait dix années de service à la date de la retraite ou du licenciement, il lui serait accordé une pension identique à celle qui serait accordée à un officier ou homme ayant accompli le même service, mais qui aurait été assez heureux d'être mis à la retraite sous le régime de la modification en question.

Article 9. Partie II. Cet article ajoute une nouvelle partie à la loi, dans l'intention d'appliquer la *Loi ces pensions de la milice* à la marine royale du Canada, uniquement composée des forces navales permanentes du Canada. Cette application de la loi à la marine est subordonnée aux modifications mentionnées dans la nouvelle partie et qui sont nécessaires pour adapter la loi aux conditions existant dans la marine canadienne.

Article 36. Les alinéas *(e)* et *(f)* sont nécessaires pour inclure le service qui est particulier à la marine dans la période de service pour fins de pension.

Les alinéas *(g)* et *(h)* sont nécessaires en vue des conditions particulières qui régissent la solde dans la marine canadienne. Les émoluments que désigne le terme «solde» en vertu de cette définition correspondent aux émoluments de même nature sur lesquels la pension d'un officier ou d'un soldat des forces permanentes est calculée en vertu de la présente loi.

(ii) La moitié de la période de service dans la force avec le grade d'officier breveté ou de sous-officier breveté à solde d'inactivité ou demi-solde.

*(f)* "Service" appliqué à un homme comprend—

La période de service dans la force passé l'âge de dix-huit ans, sauf:—

*(a)* La période pendant laquelle un homme est taxé de mœurs indifférentes ou mauvaises;

*(b)* La période de service sous sentence d'emprisonnement, de détention ou consignation aux cellules.

*(c)* La période antérieure à une désertion, à moins que l'annotation "déserteur" accolée à son nom n'ait été enlevée par autorité régulièrement constituée.

«Solde.» *(g)* "Solde" signifie la solde entière, y compris, dans le cas d'un officier, la solde de spécialiste, et dans le cas d'un homme, la solde d'un grade temporaire détenu; et elle comprend dans les deux cas l'allocation de mariage et les allocations payables pour le logement, la nourriture, l'éclairage et le combustible, mais à l'exclusion de toute autre solde de supplément.

Allocations. *(h)* Bien que le logement, la nourriture, la lumière et le combustible, ou l'une quelconque de ces choses, soient fournis en nature à un officier, les déductions sur la solde et la pension, mentionnées à l'article dix de la présente loi, et les pensions prévues par la présente loi doivent être calculées comme si les allocations qui les remplacent avaient été effectivement versées.

Allocation de commisération à un enfant. "**37.** A l'égard du versement d'une allocation de commisération à l'enfant d'un officier en vertu des dispositions de la présente loi, l'allocation ainsi payable doit être proportionnée au grade équivalent détenu dans le service naval."

**10.** Ladite loi est en outre modifiée par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE III

Application au corps d'aviation permanent et actif. "**38.** Subordonnément aux modifications énoncées en la présente Partie, (modifications requises pour adapter ladite loi à la constitution du corps d'aviation permanent et actif du Canada), la présente loi s'applique à l'égard dudit corps d'aviation permanent et actif.

«Corps.» "**39.** *(a)* L'expression "corps" signifie les officiers, sous-officiers brevetés, officiers non brevetés et aviateurs subalternes du corps royal d'aviation du Canada qui font partie du corps d'aviation permanent et actif défini dans les Règlements et ordonnances du Roi pour le corps royal d'aviation du Canada.

«Officier.» *(b)* "Officier" comprend un officier breveté et un sous-officier breveté du corps.

Article **37.** L'article a pour objet de prescrire que l'allocation de commisération payable aux enfants d'un officier naval décédé doit être égale à celle qui est payable aux enfants d'un officier militaire de grade équivalent; c'est-à-dire que les enfants à la charge d'un commandant dans la marine royale canadienne devraient recevoir la même allocation de commisération que les enfants à la charge d'un lieutenant-colonel des forces permanentes.

Aticle **10.** Partie III.—Cet article ajoute yne nouvelle partie à la loi, dans l'intention d'appliquer la Loi des pensions de la milice à cette partie du corps d'aviation royal du Canada qui comprend uniquement le corps d'aviation actif et permanent du Canada. Cette application de la loi est assujétie aux modifications nécessaires pour adapter ladite loi aux circonstances du corps d'aviation actif et permanent du Canada

«Aviateur.»

*(c)* "Aviateur" signifie un officier non breveté ou un aviateur subalterne du corps, et l'expression "milicien", employée dans la présente loi, comprend un "aviateur" tel que défini aux présentes.

«Service.»

*(d)* "Service", appliqué à un officier, comprend:—

(i) La période de service avec solde ou salaire dans le service public du Canada sous la Commission de l'air, antérieurement au premier jour d'avril 1924.

(ii) La période de service avec solde dans le corps d'aviation du Canada avant le premier jour d'avril 1924.

(iii) La moitié du temps de service dans le corps d'aviation du Canada autre que celui mentionné au paragraphe précédent, ou dans le corps royal d'aviation du Canada autre que le corps. Cependant le temps de service à créditer sous le présent alinéa ne doit en aucun cas dépasser dix ans; et, en outre, si la pension d'un officier est augmentée en raison du présent alinéa, alors, en sus des déductions mentionnées à l'article dix de la présente loi, cette pension sera subordonnée à une déduction annuelle d'un nombre d'années égal au nombre d'années ajouté à son temps de service sous le régime du présent alinéa, ces déductions annuelles devant être équivalentes à cinq pour cent de la solde que recevait cet officier à l'époque où il s'est retiré du corps;

«Service» dans le cas d'un aviateur.

*(e)* "Service", dans le cas d'un aviateur, comprend:—

(i) Le temps de service avec solde ou salaire dans le service public du Canada sous la Commission de l'air avant le premier jour d'avril 1924.

(ii) Le temps de service avec solde dans le corps d'aviation du Canada avant le premier jour d'avril 1924.

Allocation de commisération à un enfant.

"**40.** A l'égard du versement d'une allocation de commisération à l'enfant d'un officier en vertu des dispositions de la présente loi, l'allocation ainsi payable doit être proportionnée au grade équivalent détenu dans le corps d'aviation".

Alinéa *(d)* Sous-alinéas 1 et 2. Ces clauses ont pour objet d'inclure dans la période de service d'un officier du corps d'aviation le service de cet officier avant la réorganisation des forces de l'air, le 1er avril 1924, sur une base correspondant au service dans le corps permanent. La période qu'il s'agit d'inclure ainsi est, en effet, du service permanent, attendu que le personnel intéressé remplissait pendant ce temps les mêmes devoirs que ceux qui leur étaient assignés en qualité d'officiers du corps permanent d'aviation.

L'alinéa (3) est identique en principe à l'alinéa *(e)* de l'article de la loi, qui se lit comme suit:

«*(e)* La moitié du temps de service dans la milice active autres que les troupes s'il a servi au moins dix ans dans les troupes. Cependant, le temps de service à porter au crédit d'un officier sous le présent alinéa pour service dans la milice active ne doit en aucun cas dépasser dix ans; et, en outre, si la pension d'un officier est augmentée en raison du présent alinéa, alors, en sus des déductions mentionnées dans la présente loi, cette pension sera subordonnée à une déduction annuelle d'un nombre d'années égal au nombre d'années ajouté à son temps de service sous le régime du présent alinéa, cette déduction devant être équivalente à cinq pour cent de la solde que recevait cet officier à l'époque où il s'est retiré des troupes.»

L'esprit de cette modification est de permettre à un officier, qui a permuté de la force non permanente d'aviation à la force permanente de ce même corps, de compter la moitié de son service non permanent exactement de la même façon qu'un officier de la milice permanente qui a permuté de la force non permanente au corps permanent de la milice et qui a le privilège de compter la moitié de la période pendant laquelle il a servi dans le corps non permanent.

Alinéa *(e)* L'objet de cet amendement est de permettre l'inclusion dans la période de service d'un aviateur, aux fins de la pension, du temps d'un employé permanent sous la juridiction de la Commission de l'air ou du corps d'aviation avant le 1er avril 1924, date à laquelle, comme il est dit plus haut, il y a eu réorganisation de la force sur une base permanente.

**40.** Cet article a pour objet de prescrire que l'allocation de commisération payable aux enfants à la charge d'un officier aviateur doit être égale à celle qui est payable à un officier militaire permanent de même grade après son décès; c'est-à-dire que l'allocation payable aux enfants d'un lieutenant-colonel aviateur doit être égale à celle qui est payable aux enfants à la charge d'un lieutenant-colonel.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 197.

Loi modifiant la Loi des pensions de la Milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59940 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 197.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

S.R., c. 133.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe dix de l'article quatre de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Retenues sur traitement considérées comme déductions.

"(10) Si une position qu'un officier hors cadre occupe dans le service public du Canada assujétit cet officier aux dispositions de la Partie I de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, les retenues prescrites par ladite Partie I sur le traitement de cet officier dans le service public du Canada, sont traitées à tous égards comme des retenues visées par la présente loi et comme acquittant les contributions auxquelles est tenu ledit officier en vertu des deux paragraphes qui précèdent."

**2.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le temps passé dans le service public compte.

"**6.** (1) Peut être compris dans la durée du service d'un officier pour les fins de la présente loi, le temps passé dans le service public du Canada, lequel, en vertu de la Partie I de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, serait compté en calculant la période de service pour les fins d'une allocation de pension sous le régime de ladite loi, ou le temps passé dans le service public du Canada qui était d'un caractère tel qu'il pourrait être compté dans le calcul de la période de service pour les fins d'une allocation de pension visée par ladite loi, si l'officier était resté dans le service public et avait choisi de devenir un contributeur en vertu d'une partie quelconque de ladite loi."

Service des officiers dans R.G.C.C.

**3.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES

Article **1.** Le présent paragraphe remplacera le paragraphe (10) actuel de l'article 4, qui se lit comme suit:—

«(10). Si la position qu'un officier hors cadre occupe dans le service public du Canada assujétit cet officier aux dispositions de la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil, les retenues prescrites par ladite Partie II sur le traitement de cet officier, au lieu d'être portées au crédit du fonds de retraite, font partie du fonds du revenu consolidé du Canada et sont traitées à tous égards comme des retenues visées par la présente loi et comme acquittant les contributuions auxquelles est tenu ledit officier en vertu des deux paragraphes qui précèdent. »

Cette modification est rendue nécessaire par suite de la mise en vigueur de la Loi de pension du service civil, 1924.

Article **2.** Nouveau paragra(he pour remplacer le paragraphe (1) de l'article 6 qui se lit comme suit:—

«**6.** Peut aussi être compris dans la durée du service d'un officier pour les fins de la présente loi, le temps passé dans le service civil, tel que ci-devant constitué pour les fins de la Loi de la pension du service civil, ou tel que constitué pour les fins de la Partie I de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil, et qui a été compté sous la Loi de la pension du service civil, ou serait compté en vertu de la Partie I de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil dans le calcul d'une période de service pour les fins de l'une ou de l'autre de ces lois. »

Cette modification est nécessaire pour que dans la pension de milice soit compris le service qui, sous la nouvelle loi de pension du service civil, peut être compté pour les fins d'une pension que le contributeur a choisie, lequel service, en vertu du paragraphe actuel, ne saurait être compté pour les fins d'une pension de milice.

Article **3.** Ce paragraphe remplacera le paragraphe (1) actuel de l'article 7 qui se lit comme suit:—

"7. Le temps qu'a servi un officier à titre d'officier de gendarmerie ou de gendarme dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada peut aussi être compté dans son temps de service pour les fins de la présente loi."

Dans la gendarmerie sud-africaine.

**4.** (1) Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

"*(b)* Le temps de service dans la gendarmerie sud-africaine."

(2) Est en outre modifié ledit article huit par l'addition de l'alinéa suivant:

Dans la marine royale canadienne et dans l'aviation.

"*(g)* Le temps de service dans la Marine royale canadienne et dans le Corps d'aviation permanent et actif du Canada."

**5.** Est modifié l'article onze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Gratification en cas de décès avant que pension puisse être accordée.

"(3) Si un officier décède avant l'époque à laquelle une pension pourrait lui être accordée, le gouverneur en son conseil peut accorder à la veuve de cet officier ou, s'il ne laisse pas de veuve, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans à la date de son décès, une gratification égale à la somme des déductions faites sur la solde de cet officier pendant son service et prévues au premier paragraphe de l'article dix de la présente loi. »

«(4) Si un officier décède ne laissant ni veuve ni enfant à qui serait payable une gratification prévue dans les dispositions du précédent paragraphe, ou une pension ou une allocation de commisération visée par la présente loi, mais laisse un père, une mère, un frère, une sœur ou un enfant qui, à la date du décès de cet officier, dépendait totalement ou partiellement de lui pour sa subsistance, le gouverneur en son conseil peut accorder à la personne ou aux personnes ainsi à sa charge une gratification qui n'excède pas dans l'ensemble le montant des déductions faites, en vertu du premier paragraphe de l'article dix de la présente loi, sur la solde de l'officier pendant son service. »

(2) Le présent article est censé devenu exécutoire et effectif le trentième jour de juin mil neuf cent vingt-trois.

**6.** Est modifié le paragraphe trois de l'article quatorze de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant audit paragraphe:

Période de service des miliciens.

"*(g)* Période de service dans la Marine royale canadienne et le Corps d'aviation permanent et actif."

«7. Le temps qu'a servi un officier dans la Royale gendarmerie heval du Canada peut aussi être compté dans son temps de service pour les fins de a présente loi. »

Le ministère de la Justice a exprimé l'opinion qu'en vertu du paragraphe actuel, seul le temps de service d'un officier de gendarmerie peut être compté dans la période de service pour les fins d'une pension de milice, et que le paragraphe en question ne couvre pas le cas du temps de service à titre de gendarme. On croit qu'officiers de gendarmerie et constables devraient être compris; de là, cette modification.

Article 4. Le paragraphe (1) du présent artidle abroge l'alinéa *(b)* de l'article 8 de la loi, lequel se lit comme suit:—

«*(b)* Le temps de service d'un officier de la milice canadienne dans la gendarmerie sud-africaine. »

Dans la modification, les mots «d'un officier de la milice canadienne» disparaissent. Le ministère de la Justice a exprimé l'opinion qu'en vertu du paragraphe actuel, celui qui a servi dans la gendarmerie sud-africaine devait être officier dans la milice canadienne. Il résulte de cette opinion qu'un officier des forces permanentes qui a pris du service dans la gendarmerie sud-africaine—mais non pendant qu'il était officier dans la milice canadienne—se trouve empêché de compter ce service, alors que s'il s'agit de sous-officiers et de soldats, le fait d'appartenir à la milice canadienne n'est pas nécessaire pour permettre au service dans la gendarmerie sud-africaine d'être compté dans la période de service pour les fins de pension de la milice.

Paragraphe 2. Cette modification a pour but de permettre d'inclure dans le temps de service d'un officier des forces permanentes toute période pendant laquelle il a servi dans les Forces navales et aériennes permanentes du Canada. On fait observer sous ce rapport qu'en vertu du présent projet de loi, disposition est prise pour que s'applique la Loi des pensions de la milice au personnel des Forces navales et aériennes permanentes du Canada, lequel personnel pourra, de cette manière et pour fins de pension, compter le temps qu'il a servi dans les forces permanentes. On est d'avis de décréter une disposition semblable à l'égard des officiers des forces permanentes pour ce qui est du service qu'ils ont pu prendre dans les forces permanenetes, navales ou aériennes.

Article 5. Dans la loi actuelle, prescription est décrétée pour le paiement d'une gratification à un officier qui prend sa retraite avant de terminer une période de service pour laquelle une pension pourrait être accordée; mais il n'existe aucune disposition pour le paiement d'une gratification à la veuve ou aux dépendants de cet officier s'il décède avant d'avoir complété cette période, malgré que pendant sa vie et à titre de membre de la force permanente, il ait versé sa contribution pour une pension.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 7 de la Loi de la pension du service civil, chapitre 24 des Statuts revisés du Canada, 1927 prescrivent le paiement d'une gratification à la veuve ou aux enfants à la charge d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil, et dont la période de service est inférieure à 10 ans, cette gratification ne devant pas excéder le salaire d'un mois pour chaque année de service, et ladite loi prescrit aussi que si le contributeur ne laisse ni veuve, ni enfant au-dessous de 18 ans, il peut être accordé aux dépendants de ce contributeur une somme ne dépassant pas le montant des contributions versées par le contributeur sous le régime de ladite loi, sans intérêt.

On est d'avis d'inclure une disposition identique dans la Loi de la pension de la milice, mais sans donner à cette disposition la portée qu'elle a dans la Loi de la pension du service civil. Dans la modification projetée, il n'est question que de verser à la veuve ou aux dépendants, selon le cas, une gratification égale à la somme des retenues faites sur la solde de l'officier pendant qu'il était dans les forces permanentes.

Article 6. Sans cette modification, il s'agit du même principe que celui dont il est question dans la modification que comporte l'article (2) du présent projet de loi. Elle a pour but de permettre aux sous-officiers et hommes des forces permanentes d'inclure dans leur temps de service, pour fins de pension, le temps passé dans les Forces permanentes, navales et aériennes du Canada. Les raisons sont les mêmes que celles qui sont ci-dessus énoncées au sujet des officiers.

Pension à officier ou à milicien de l'armée de réserve de Sa Majesté qui a pris du service dans les forces permanentes.

**7.** Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

"**33.** (1) Un officier ou milicien qui, bien qu'appartenant à l'armée de réserve de Sa Majesté, s'est enrôlé dans la force permanente et qui, à l'appui de ladite armée de réserve au commencement de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne en août 1914, était obligé, à titre de membre de cette armée de réserve, de joindre son unité, mais qui, en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement de Sa Majesté, n'a pas été licencié des forces après ledit appel de ladite armée de réserve doit recevoir, s'il en décide ainsi d'après les prescriptions du paragraphe qui suit immédiatement, une pension égale à celle qu'il aurait reçue des fonds britanniques s'il avait réintégré son unité dès ledit appel de l'armée de réserve et avait pris du service dans l'armée régulière de Sa Majesté aux grades correspondant à ceux qu'il occupait à l'occasion dans les forces militaires canadiennes jusqu'à la date de sa radiation des forces expéditionnaires canadiennes, laquelle pension devant commencer à compter de la date qui suit celle à laquelle cet officier ou ce milicien a été retiré des cadres de la force expéditionnaire canadienne.

Choix.

(2) Un officier ou milicien à qui le précédent paragraphe s'applique, est obligé de choisir s'il lui sera accordé la pension y mentionnée, et s'il fait ainsi son choix, son service à compter de la date de son enrôlement dans les forces, bien qu'appartenant à ladite armée de réserve, jusqu'à la date de sa radiation des cadres de la force expéditionnaire canadienne, ne doit pas être compris dans la période de service ni lui donner droit à quelque autre pension ou à une gratification sous le régime de la présente loi. Toute gratification ou pension visée par la présente loi et accordée à un officier ou milicien avant qu'il ait ainsi fait son choix, doit être calculée de nouveau à compter de la date à laquelle a commencé la pension mentionnée au premier paragraphe du présent article, en excluant de la période de service sur laquelle était basée cette gratification ou pension le service en premier lieu mentionné au présent paragraphe. Si par l'exclusion de ce service l'officier ou le milicien ne se trouve pas à avoir un service qui suffise pour lui donner droit à une gratification ou pension, ou si la gratification ou pension à laquelle il aurait droit d'après ce nouveau calcul est inférieure à la gratification ou pension accordée jusqu'ici, il sera recouvré de la pension payable à cet officier ou milicien, en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article, tous les paiements de gratification et de pension ou les sommes payées en trop qui en sont résultées. Toutefois, si un officier à qui il a déjà été accordé une pension en vertu de la présente loi fait son choix comme susdit et si par l'exclusion du service mentionné il devient inéligible pour toucher cette pension

Nouveau calcul.

Réserve.

Article 7. Cet article est nouveau. Il a pour but de couvrir le cas de certains réservistes de l'armée britannique—au nombre d'environ 149—qui, alors qu'ils étaient membres de la réserve de l'armée régulière, ont pris du service dans la force permanente avant la Grande Guerre. On a enrôlé ces réservistes après entente avec le War Office que cet enrôlement n'atténuerait en rien leur obligation, comme réservistes, de retourner sous les drapeaux dès la mobilisation, et chacun de ces réservistes a été enrôlé à la condition expresse que cet enrôlement n'entraînerait pas le licenciement de l'homme de la réserve, mais que s'il y était requis pour y faire son devoir, il serait licencié de la force permanente.

La plupart de ces réservistes ont agi comme instructeurs dans la force permanente. A la déclaration de guerre, on a ordonné la mobilisation des réserves en Angleterre, et ces hommes auraient dû être licenciés de la force permanente pour qu'ils puissent remplir leurs obligations de réservistes et joindre leur unité respective. Quoi qu'il en soit, ils n'ont pas été ainsi licenciés, et en réponse à une requête du War Office qu'ils soient licenciés, le ministère de la milice et de la défense a demandé qu'il lui soit permis de retenir leurs services, instamment requis, d'ailleurs. C'est alors que le War Office fit licencier ces hommes de l'armée de réserve, déclarant en même temps qu'à son avis les caisses canadiennes devraient répondre des réclamations de pension. Ces hommes ainsi licenciés de l'armée de réserve continuèrent de servir dans la force permanente. Nombre d'entre eux s'en sont retirés depuis, et le reste a continué de servir dans la force.

Ces anciens réservistes prétendent que n'ayant pas été licenciés de la force permanente quand fut ordonnée la mobilisation de l'amée de réserve, on les a empêchés de joindre leur unité première de l'armée régulière. ce qui a eu pour résultat de les priver de la pension britannique à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient servi dans l'armée régulière pendant la guerre. Cette pension aurait été basée sur leur service sous les drapeaux plus leur service dans la réserve. Ils ne sont pour rien dans la situation qui leur a été faite; et c'est le ministère de la Milcie et de la défense qui porte la responsabilité de cet état de choses.

La modification de la loi a pour but de mettre chacun de ces réservistes qui le désire dans la même position—concernant la pension—qu'il occuperait s'il avait été licencié de la force permanente, s'il était retourné à son unité primitive et y avait servi jusqu'à la date de sa radiation des cadres de la Force expéditionnaire canadienne. La pension à retirer des caisses canadiennes doit être égale à celle qu'il aurait touchée en Angleterre s'il avait joint son unité et y avait servi comme susdit.

Si un ancien réserviste fait son choix, ce choix l'empêchera—à l'égard d'une pension visée par la présente loi—de compter le temps qu'il a passé dans la force permanente, lequel serait compté pour les fins d'une pension équivalente à la pension anglaise qu'il aurait pu toucher comme susdit.

La modification prévoit aussi le cas du remboursement de toute somme payée en trop pour pension ou gratification au Canada; l'ancien réserviste devra choisir.

mais devient éligible au paiement d'une gratification visée par la présente loi, cette gratification doit alors être appliquée au recouvrement des paiements de pension effectués déjà, et tout solde de ces paiements qui n'a pas été acquitté par l'application de cette gratification doit être recouvré à même la pension payable à cet officier sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article.

**8.** Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Dispositions de 1919, c. 61 s'applique en certains cas.

"**34.** Les dispositions du chapitre soixante et un du Statut de 1919 intitulé *Loi modifiant la Loi des pensions de la milice*, rendue exécutoire le septième jour de juillet 1919, s'appliquent aux officiers et miliciens qui, par suite de blessures reçues ou d'invalidité soufferte pendant leur activité de service au cours de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle guerre commença le quatrième jour d'août 1914, ont été mis à la retraite ou licenciés des forces avant ledit septième jour de juillet 1919 et un officier qui, par suite de cette retraite avant une période à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, recevait une gratification et qui, en vertu du présent article, aura droit à une pension sous le régime de la présente loi, est requis de choisir s'il lui sera accordé cette pension, et s'il fait ainsi son choix, il doit rembourser cette gratification de la manière que peut décider le gouverneur en son conseil."

**9.** Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-quatre:

Ordre de verser pension à un autre si le pensionnaire est incapable d'administrer.

«**34A.** Lorsque la Commission des pensions du Canada est d'avis que le pensionnaire est incapable d'employer ou n'emploie pas convenablement la pension, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il est tenu d'entretenir, le ministre peut ordonner que la pension soit versée à la personne qu'il peut nommer afin que l'argent puisse être employé par cette personne pour l'avantage du pensionnaire et des membres de sa famille. Les frais connexes à ce versement, s'il en est, doivent être acquittés par la Commission.»

**10.** Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante à cette loi:

"PARTIE II

Application à la marine royale du Canada.

"**35.** Subordonnément aux modifications énoncées en la présente Partie (modifications requises pour adapter ladite loi à la constitution de la marine royale du Canada), la présente loi s'applique à l'égard de la marine royale du Canada.

Article 8. Le chapitre 61 du Statut de 1919 a modifié la Loi de la pension de la milice, entre autres choses en abaissant la période minimum de service requis pour établir l'éligibilité à la pension, de 20 ans à 10 ans. Cette modification a été rendue exécutoire le 7 juillet 1919, et n'était pas rétroactive; de sorte que les officiers et hommes mis à la retraite et licenciés avant cette date, et ayant moins de 20 ans de service ou moins de 15 ans de service dans le cas d'hommes licenciés après un examen médical, ne pouvaient pas toucher de pension bien qu'ils eussent plus de 10 années de service qui pouvaient être comptées en vertu de la loi.

On a représenté qu'en ce qui concernait ces officiers et hommes mis à la retraite ou lienciés par suite de blessures ou d'invalidité constractées en service actif pendant la Grande Guerre, ils étaient, par suite de ces blessures et invalidité, empêchés de servir dans la force jusqu'au 7 juillet 1919. A cette date ou après, ils auraient eu droit à une pension par la réduction de la période minimum requise à cet effet, de 20 ans à 10 ans comme susdit.

On a représenté que les dispositions dudit chapitre 61 devraient s'appliquer aux officiers et hommes qui, par suite de blessures reçues ou d'invalidité contractée au service actif pendant la Grande Guerre, ont été mis à la retraite ou licenciés avant le 7 juillet 1919, afin que si l'un d'entre eux avait dix années de service à la date de la retraite ou du licenciement, il lui serait accordé une pension identique à celle qui serait accordée à un officier ou homme ayant accompli le même service, mais qui aurait été assez heureux d'être mis à la retraite sous le régime de la modification en question.

Article 9. Partie II. Cet article ajoute une nouvelle partie à la loi, dans l'intention d'appliquer la *Loi ces pensions de la milice* à la marine royale du Canada, uniquement composée des forces navales permanentes du Canada. Cette application de la loi à la marine est subordonnée aux modifications mentionnées dans la nouvelle partie et qui sont nécessaires pour adapter la loi aux conditions existant dans la marine canadienne.

«Force.»

"**36.** *(a)* L'expression "force" signifie les officiers, midshipmen, sous-officiers brevetés, la maistrance et les marins de la marine royale du Canada.

«Officier».

*(b)* "Officier" comprend un officier breveté, un midshipman et un sous-officier breveté de la marine royale du Canada.

«Homme.»

*(c)* "Homme" signifie un premier maître, un maître, un chef de série, un marin des forces navales et un marin ordinaire ainsi que son équivalent dans la marine royale du Canada; et l'expression "milicien", telle qu'employée dans la présente loi, comprend un "homme" suivant la définition des présentes.

«Grade.»

*(d)* "Grade" signifie le grade réel et comprend un commodore de première classe.

«Service,» dans le cas d'un officier».

*(e)* (i) "Service", appliqué à un officier, comprend le service dans la force avec le grade d'officier breveté, de sous-officier breveté, ou de midshipman âgé de plus de dix-huit ans, à solde intégrale ou solde consolidée, sauf la période de confiscation de solde par sentence d'une cour martiale.

(ii) La moitié de la période de service dans la force avec le grade d'officier breveté ou de sous-officier breveté à solde d'inactivité ou demi-solde.

*(f)* "Service" appliqué à un homme comprend—

La période de service dans la force passé l'âge de dix-huit ans, sauf:—

*(a)* La période pendant laquelle un homme est taxé de mœurs indifférentes ou mauvaises;

*(b)* La période de service sous sentence d'emprisonnement, de détention ou consignation aux cellules.

*(c)* La période antérieure à une désertion, à moins que l'annotation "déserteur" accolée à son nom n'ait été enlevée par autorité régulièrement constituée.

«Solde.»

*(g)* "Solde" signifie la solde entière, y compris, dans le cas d'un officier, la solde de spécialiste, et dans le cas d'un homme, la solde d'un grade temporaire détenu; et elle comprend dans les deux cas l'allocation de mariage et les allocations payables pour le logement, la nourriture, l'éclairage et le combustible, mais à l'exclusion de toute autre solde de supplément.

Allocations.

*(h)* Bien que le logement, la nourriture, la lumière et le combustible, ou l'une quelconque de ces choses, soient fournis en nature à un officier, les déductions sur la solde et la pension, mentionnées à l'article dix de la présente loi, et les pensions prévues par la présente loi doivent être calculées comme si les allocations qui les remplacent avaient été effectivement versées.

Allocation de commisération à un enfant.

"**37.** A l'égard du versement d'une allocation de commisération à l'enfant d'un officier en vertu des dispositions de la présente loi, l'allocation ainsi payable doit être proportionnée au grade équivalent détenu dans le service naval."

Article **36.** Les alinéas *(e)* et *(f)* sont nécessaires pour inclure le service qui est particulier à la marine dans la période de service pour fins de pension.

Les alinéas *(g)* et *(h)* sont nécessaires en vue des conditions particulières qui régissent la solde dans la marine canadienne. Les émoluments que désigne le terme «solde» en vertu de cette définition correspondent aux émoluments de même nature sur lesquels la pension d'un officier ou d'un soldat des forces permanentes est calculée en vertu de la présente loi.

Article **37.** L'article a pour objet de prescrire que l'allocation de commisération payable aux enfants d'un officier naval décédé doit être égale à celle qui est payable aux enfants d'un officier militaire de grade équivalent; c'est-à-dire que les enfants à la charge d'un commandant dans la marine royale canadienne devraient recevoir la même allocation de commisération que les enfants à la charge d'un lieutenant-colonel des forces permanentes.

**11.** Ladite loi est en outre modifiée par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE III

Application au corps d'aviation permanent et actif.

"**38.** Subordonnément aux modifications énoncées en la présente Partie, (modifications requises pour adapter ladite loi à la constitution du corps d'aviation permanent et actif du Canada), la présente loi s'applique à l'égard dudit corps d'aviation permanent et actif.

«Corps.»

"**39.** *(a)* L'expression "corps" signifie les officiers, sous-officiers brevetés, officiers non brevetés et aviateurs subalternes du corps royal d'aviation du Canada qui font partie du corps d'aviation permanent et actif défini dans les Règlements et ordonnances du Roi pour le corps royal d'aviation du Canada.

«Officier.»

*(b)* "Officier" comprend un officier breveté et un sous-officier breveté du corps.

«Aviateur.»

*(c)* "Aviateur" signifie un officier non breveté ou un aviateur subalterne du corps, et l'expression "milicien", employée dans la présente loi, comprend un "aviateur" tel que défini aux présentes.

«Service.»

*(d)* "Service", appliqué à un officier, comprend:—

(i) La période de service avec solde ou salaire dans le service public du Canada sous la Commission de l'air, antérieurement au premier jour d'avril 1924.

(ii) La période de service avec solde dans le corps d'aviation du Canada avant le premier jour d'avril 1924.

(iii) La moitié du temps de service dans le corps d'aviation du Canada autre que celui mentionné au paragraphe précédent, ou dans le corps royal d'aviation du Canada autre que le corps. Cependant le temps de service à créditer sous le présent alinéa ne doit en aucun cas dépasser dix ans; et, en outre, si la pension d'un officier est augmentée en raison du présent alinéa, alors, en sus des déductions mentionnées à l'article dix de la présente loi, cette pension sera subordonnée à une déduction annuelle d'un nombre d'années égal au nombre d'années ajouté à son temps de service sous le régime du présent alinéa, ces déductions annuelles devant être équivalentes à cinq pour cent de la solde que recevait cet officier à l'époque où il s'est retiré du corps;

«Service» dans le cas d'un aviateur.

*(e)* "Service", dans le cas d'un aviateur, comprend:—

(i) Le temps de service avec solde ou salaire dans le service public du Canada sous la Commission de l'air avant le premier jour d'avril 1924.

(ii) Le temps de service avec solde dans le corps d'aviation du Canada avant le premier jour d'avril 1924.

Aticle **11.** Partie III.—Cet article ajoute yne nouvelle partie à la loi, dans l'intention d'appliquer la Loi des pensions de la milice à cette partie du corps d'aviation royal du Canada qui comprend uniquement le corps d'aviation actif et permanent du Canada. Cette application de la loi est assujétie aux modifications nécessaires pour adapter ladite loi aux circonstances du corps d'aviation actif et permanent du Canada

Alinéa *(d)* Sous-alinéas 1 et 2. Ces clauses ont pour objet d'inclure dans la période de service d'un officier du corps d'aviation le service de cet officier avant la réorganisation des forces de l'air, le 1er avril 1924, sur une base correspondant au service dans le corps permanent. La période qu'il s'agit d'inclure ainsi est, en effet, du service permanent, attendu que le personnel intéressé remplissait pendant ce temps les mêmes devoirs que ceux qui leur étaient assignés en qualité d'officiers du corps permanent d'aviation.

L'alinéa (3) est identique en principe à l'alinéa *(e)* de l'article de la loi, qui se lit comme suit:

«*(e)* La moitié du temps de service dans la milice active autres que les troupes s'il a servi au moins dix ans dans les troupes. Cependant, le temps de service à porter au crédit d'un officier sous le présent alinéa pour service dans la milice active ne doit en aucun cas dépasser dix ans; et, en outre, si la pension d'un officier est augmentée en raison du présent alinéa, alors, en sus des déductions mentionnées dans la présente loi, cette pension sera subordonnée à une déduction annuelle d'un nombre d'années égal au nombre d'années ajouté à son temps de service sous le régime du présent alinéa, cette déduction devant être équivalente à cinq pour cent de la solde que recevait cet officier à l'époque où il s'est retiré des troupes. »

L'esprit de cette modification est de permettre à un officier, qui a permuté de la force non permanente d'aviation à la force permanente de ce même corps, de compter la moitié de son service non permanent exactement de la même façon qu'un officier de la milice permanente qui a permuté de la force non permanente au corps permanent de la milice et qui a le privilège de compter la moitié de la période pendant laquelle il a servi dans le corps non permanent.

Allocation de commisération à un enfant.

"**40.** A l'égard du versement d'une allocation de commisération à l'enfant d'un officier en vertu des dispositions de la présente loi, l'allocation ainsi payable doit être proportionnée au grade équivalent détenu dans le corps d'aviation".

Alinéa *(e)* L'objet de cet amendement est de permettre l'inclusion dans la période de service d'un aviateur, aux fins de la pension, du temps d'un employé permanent sous la juridiction de la Commission de l'air ou du corps d'aviation avant le 1er avril 1924, date à laquelle, comme il est dit plus haut, il y a eu réorganisation de la force sur une base permanente.

**40.** Cet article a pour objet de prescrire que l'allocation de commisération payable aux enfants à la charge d'un officier aviateur doit être égale à celle qui est payable à un officier militaire permanent de même grade après son décès; c'est-à-dire que l'allocation payable aux enfants d'un lieutenant-colonel aviateur doit être égale à celle qui est payable aux enfants à la charge d'un lieutenant-colonel.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 198.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Première lecture le 10 avril 1928.

Le Ministre du Revenu National.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57479 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 198.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les navires qui rôdent dans les eaux territoriales peuvent être abordés et amenés au port.

**1.** Est abrogé l'article cent cinquante et un de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«**151.** (1) Si quelque navire rôde dans les eaux territoriales du Canada, tout préposé peut aller à bord de ce navire et examiner sa cargaison et il peut aussi interroger sous serment le capitaine ou la personne en charge du navire au sujet de la cargaison et du voyage et il peut amener le navire au port.

Le navire doit mettre en panne lorsque requis.

(2) Tout navire qui se trouve dans les eaux territoriales du Canada doit mettre en panne lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé ou sur un signal fait par un navire ou croiseur de l'Etat, en hissant la flamme et le pavillon approuvés et désignés à cette fin par arrêté du gouverneur en son conseil.

Autrement il s'expose à essuyer le feu, après signal d'un coup de canon.

(3) Si un navire ne met pas en panne lorsqu'il en est requis, le capitaine ou patron ou toute autre personne ayant charge d'un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada peut, après avoir d'abord fait tirer un coup de canon comme signal, tirer sur ce navire.

Protection des officiers.

(4) Ce capitaine, patron ou cette autre personne, ainsi que tous ceux qui lui prêtent main-forte ou agissent sous ses ordres, sont, par les présentes, déclarés indemnes et à l'abri de toute mise en accusation, peine, poursuite ou autre procédure pour avoir ainsi agi, et Sa Majesté ne saurait être tenue responsable des réclamations pour torts causés à la vie ou à la propriété par suite de cet acte.

Défense de jeter la cargaison par-dessus bord ou de la détruire.

(5) Personne à bord d'un navire requis de mettre en panne ainsi qu'il est prescrit aux présentes ne doit jeter par-dessus bord, ni briser ni détruire quelque partie de la cargaison ni aucun papier ou document se rattachant au vaisseau ou à la cargaison.

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Le présent article 151 se lit comme suit:

«**151.** Si quelque navire rôde, dans les eaux britanniques, à moins d'une lieue des côtes ou rives du Canada, tout préposé peut aller à bord, entrer dans le navire et rester à bord tant que le navire séjourne dans les limites du Canada ou à moins d'une lieue de ses côtes; et si ce navire est à destination d'un autre port, et continue néanmoins à rôder ainsi pendant vingt-quatre heures après que le préposé a requis le capitaine de partir, ce préposé peut faire entrer le navire dans le port et examiner la cargaison. »

On se demande si, en vertu des articles 151 et 207, les officiers ont le droit de saisir des navires et des cargaisons dans les eaux territoriales lorsqu'ils se trouvent à plus de distance qu'une lieue de la côte ou de la rive, et il importe de trancher la difficulté au moyen de la loi.

Les paragraphes relatifs à l'abordage et à la visite des navires sont calqués, avec modifications nécessaires, sur la Loi de la protection des douanes et des pêcheries, chapitre 43 des Statuts revisés 1927.

«Eaux territoriales du Canada » définies aux présentes sont plus étendues que les eaux qui sont sous le contrôle de la Loi de la protection des douanes et des pêcheries; de là la nécessité d'inclure dans la Loi des douanes ces droits semblables d'abordage et de visite.

Lorsque le navire est enregistré au Canada, la zone marine à laquelle l'article s'applique est prolongée jusqu'à concurrence de douze milles.

Le Commission royale sur les douanes et l'accise recommande cette législation.

Preuve de la situation.

(6) Le témoignage du préposé que le navire se trouvait dans les eaux territoriales du Canada constitue la preuve *prima facie* du fait.

Définition des eaux territoriales.

(7) Pour les fins du présent article et de l'article deux cent sept de la présente loi, «eaux territoriales du Canada» signifient les eaux qui font partie du territoire du Dominion du Canada et les eaux adjacentes au Dominion dnas un rayon de trois milles marins s'il s'agit de tout navire, et s'il s'agit d'un navire enregistré au Canada, dans un rayon de douze milles marins.

**2.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent quatre-vingt-un;

L'importateur doit tenir des livres et registres.

«**181A.** (1) Quiconque importe des marchandises pour les revendre doit tenir des livres et registres appropriés dans lesquels sont consignés les achats, importations, le coût, la valeur ou l'acquittement ainsi que la manière dont il a été disposé par la suite de toutes marchandises importées par lui, ce qui permettra aux officiers de contrôler les faits relatifs à ces importations et de se convaincre que toutes les prescriptions de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes ont été observées, et il doit garder et conserver, pendant les six années qui suivent cette importation, tous livres et registres, factures, notes, comptes, états et lettres qui ont trait à l'importation et à la manière dont il a été disposé des marchandises.

Le ministre peut prescrire les modèles.

(2) Le ministre peut prescrire le modèle de ces registres ou livres si, à son avis, des registres appropriés ne sont pas tenus.

Amende.

(3) Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars quiconque omet ou néglige de tenir les registres et livres appropriés ainsi que le requiert le présent article, ou de garder et conserver pendant la période mentionnée tous livres et registres, factures, notes, comptes, états et lettres ayant trait à l'importation et à la manière dont il a été disposé des marchandises.»

**3.** Est abrogé l'article deux cent sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Navires qui rôdent dans les eaux territoriales.

«**207.** (1) Si, lorsqu'un préposé visite la cargaison d'un navire rôdant dans les eaux territoriales du Canada, il se trouve à bord des marchandises imposables ou des marchandises dont l'importation au Canada est interdite, le navire doit être saisi et confisqué, avec tous ses apparaux, agrès, équipements, approvisionnements et sa cargaison; et si le capitaine ou la personne en charge du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées relativement au navire, à sa cargaison ou à son voyage, il est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars.

Effets prohibés ou imposables.

Confiscation.

Peine contre le capitaine.

**2.** Les préposés des douanes ont été grandement ennuyés dans les enquêtes qu'ils ont eues à faire parce que certains importateurs négligeaient de tenir les livres de comptes et des registres contenant les renseignements nécessaires relatifs à leurs importations. Aussi, est-il désirable de modifier la Loi des douanes de manière à obliger les importateurs d'effets à revendre à tenir compte de toutes leurs importations et à garder aussi, pendant un temps raisonnable, toutes les pièces, factures et lettres se rattachant à ces importations. Une amende est prévue également pour quiconque ne se conforme pas à la loi.

La conservation des registres pendant six ans correspond à la période mentionnée dans l'article 180 de la Loi des douanes en vertu duquel les préposés sont autorisés à demander la production des factures, etc.

Cette modification est recommandée dans le rapport de la Commission royale sur les douanes et l'accise.

**3.** Le présent article 207 se lit comme suit:

«**207.** Si, lorsqu'un préposé visite quelque navire trouvé rôdant dans les eaux britanniques, à moins d'une lieue de la côte ou des rives du Canada, il se trouve à bord quelques effets dont l'importation au Canada est prohibée, la navire doit être saisi et confisqué avec tous ses apparaux, agrès, équipements, approvisionnements et sa cargaison; et si le capitaine ou la personne en charge du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées relativement au navire ou au bâtiment ou à sa cargaison, il encourt une amende de quatre cents dollars. »

Cet article complète l'article 151 de la loi et prescrit les peines pour infractions à la loi.

La peine prescrite pour quiconque jette par-dessus bord ou détruit des marchandises est la même que celle qui est prescrite dans la Loi de la protection des douanes et des pêcheries pour les mêmes infractions. Voir Chap. 43, Statuts revisés, 1927.

Confiscation du navire si des marchandises sont jetées pardessus bord ou détruites.

(2) Si quelqu'un enfreint les dispositions du paragraphe cinq de l'article cent cinquante et un de la présente loi, le navire sera saisi et confisqué. »

Charge de la preuve quand il s'agit de boissons enivrantes ou de narcotiques.

**4.** Est modifié le premier paragraphe de l'article deux cent dix-sept par le retranchement de la clause conditionnelle qui se trouve à la fin dudit article.

**5.** Est abrogé l'article deux cent soixante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Charge de la preuve.

«**262.** Dans toutes procédures instituées pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, s'il se présente une contestation sur ou concernant l'identité, la provenance, l'importation, le déchargement ou l'exportation de marchandises ou le paiement des droits à acquitter sur les marchandises ou l'observation des prescriptions de la présente loi concernant l'inscription des marchandises ou l'exécution ou l'omission de quelque chose par laquelle cette amende, cette punition, cette confiscation ou cette responsabilité des droits pourrait être encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou à celui qui réclame les effets ou à celui dont le devoir était de se conformer à la présente loi ou en la possession de qui les effets ont été trouvés, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté.

Procédures contre la partie intéressée.

Procédures contre la Couronne.

(2) De la même manière, si des procédures sont instituées contre Sa Majesté ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi ou de quelque autre loi, si quelque contestation se présente le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame ces marchandises saisies ou cet argent déposé et non à Sa Majesté ou au représentant de Sa Majesté. »

Distribution du produit des amendes.

**6.** Est abrogé l'alinéa *(n)* de l'article deux cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

**4.** Le premier paragraphe de l'article 217 se lit aujourd'hui comme suit:

«**217.** Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes légitimement exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer. Cependant, chaque fois qu'il s'agit de marchandises qui sont des vins, boissons enivrantes, malts fermentés ou des narcotiques, le fardeau de la preuve que les droits légitimement exigibles sur ces marchandises ont été acquittés incombe au réclamant ou à la personne en la possession de qui les marchandises ont été trouvées.»

La clause conditionnelle soulignée est retranchée.

On a découvert que, dans la pratique, cette restriction insérée l'an dernier ne répondait pas aux fins proposées qui étaient d'établir, sans aucun doute possible, le fardeau de la preuve sur le réclamant.

Les tribunaux ont prétendu que nonobstant la teneur de cette clause conditionnelle la Couronne était tenue de prouver l'importation quand les marchandises n'étaient pas domestiques.

On a corrigé cette défectuosité en substituant un nouvel article 262 à l'article actuel de la loi relativement au «fardeau de la preuve.»

**5.** Le présent article 262 se lit comme suit:

«**262.** Le fardeau de la preuve que les droits exigibles à l'égard de certains effets ont été acquittés et que toutes les prescriptions de la présente loi au sujet de l'inscription des effets ont été observées et remplies, incombe, dans tous les cas, à la personne dont le devoir est de ce conformer à ces prescriptions ou en la possession de qui les effets ont été trouvés; et, sans amoindrir la généralité de la disposition qui précède, si une poursuite ou action est intentée pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi, ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, ou si des procédures sont instituées contre la Couronne, ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi, ou de toute autre loi de ce genre, ou si quelque contestation se présente sur l'identité ou sur la provenance des effets saisis ou sur les droits à acquitter sur ces effets, ou sur l'importation légale de ces effets, ou sur la légalité du chargement ou de l'exportation de ces effets, ou sur l'exécution ou l'omission de quelque autre chose pour laquelle cette amende, cette punition ou confiscation ou responsabilité des droits peut être encourue ou évitée, la preuve incombe au propriétaire ou à celui qui réclame les effets saisis ou l'agent déposé ou à celui en la possession de qui les effets sont trouvés, et non à la Couronne non plus qu'à la partie qui représente la Couronne.»

Dans l'effort accompli pour empêcher la contrebande en intentant des poursuites pour actes criminels en vertu des articles 203 et 217 de la Loi, les tribunaux ont prétendu que lorsque les marchandises n'étaient pas domestiques il incombait à la Couronne de prouver leur importation.

Cet article a été souvent modifié et on a cru bon d'en rédiger un nouveau pour surmonter la difficulté.

**6.** Le présent alinéa *(n)* se lit comme suit:

«*(n)* Prescrire la manière dont est distribué le produit des amendes et des confiscations, et pourvoir au paiement des dénonciateurs immédiatement après que des marchandises ont été saisies ou que des accusations ont été portées sur la négligence du paiement des droits sur certaines marchandises alors que ces marchandises ne sont pas saisies, lequel paiement est basé sur la valeur des marchandises saisies ou sur le montant de la valeur non inscrite des marchandises ou de la mésestimation des droits sur ces marchandises non saisies, et ne dépend pas de la confiscation ni du produit de la confiscation.»

Exportation du chevreuil.

**7.** Est modifié l'alinéa *(r)* de l'article deux cent quatre-vingt-quatre de ladite loi par le retranchement des mots «par quelque personne non domiciliée au Canada» aux quatrième et cinquième lignes dudit alinéa.

«*(n)* Prescrire la manière dont est distribué la produit des amendes et des confiscations, et pourvoir au paiement, immédiatement après la saisie, d'une gratification aux dénonciateurs, laquelle est basée sur la valeur des effets saisis et ne dépend pas de la confiscation ni du produit de la confiscation »

Dans son rapport définitif, page 11, la Commission royale recommande le paiement rapide de gratifications aux dénonciateurs pour les renseignements qu'ils donnent alors que les marchandises ne sont pas saisies.

**7.** En vertu de la Loi des exportations, il est interdit d'exporter le chevreuil en pièces ou en parties sauf sous l'empire d'un règlement du gouverneur en son conseil édicté sous le régime de la Loi des douanes. Cette réglementation est couverte par l'alinéa *(r)* de l'article 286, qui, présentement, se lit comme suit:

*(r)* Régler la quantité de chevreuils et les parties de chevreuils qui peuvent être exportées en quelque année que ce soit, lorsqu'ils ont été tués en vertu d'une autorisation provinciale ou territoriale au Canada, par quelque personne non domiciliée au Canada, et limiter les ports desquels ces chevreuils peuvent être exportés et prescrire les conditions en vertu desquelles cette exportation peut être permise;

On propose de retrancher les mots soulignés.

Actuellement, on ne peut établir des règlements que pour le chevreuil tué par des personnes non domiciliées au Canada, et il n'existe aucune disposition qui permette l'exportation du chevreuil en pièces ou en parties lorsqu'il est tué par des personnes domiciliées au Canada.

Les vendeurs de peaux de chevreuils déclarent qu'il n'existe aucun marché satisfaisant au Canada, mais qu'ils peuvent faire des ventes avantageuses aux Etats-Unis, Aussi, ont-ils insisté depuis longtemps auprès du ministère pour que soit permise l'exportation de peaux de chevreuils tués par des personnes domiciliées au Canada.

La Loi des exportations a pour principal objet la conservation du gibier et le changement projeté n'y portera pas atteinte car la chasse au chevreuil soit par des personnes domiciliées au Canada soit par celles qui ne le sont pas est restreinte par les lois provinciales.

On croit qu'aucune industrie canadienne ne sera sérieusement affectée du fait de permettre cette exportation.

198.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 198.

Loi modifiant la Loi des douanes.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 AVRIL 1928.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57481 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 198.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les navires qui rôdent dans les eaux territoriales peuvent être abordés et amenés au port.

**1.** Est abrogé l'article cent cinquante et un de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«**151.** (1) Si quelque navire rôde dans les eaux territoriales du Canada, tout préposé peut aller à bord de ce navire et examiner sa cargaison et il peut aussi interroger sous serment le capitaine ou la personne en charge du navire au sujet de la cargaison et du voyage, et il peut amener le navire au port.

Le navire doit arrêter lorsque requis.

(2) Tout navire qui se trouve dans les eaux territoriales du Canada doit se mettre en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé ou sur un signal fait par un navire ou croiseur de l'Etat, en hissant la flamme et le pavillon approuvés et désignés à cette fin par arrêté du gouverneur en son conseil.

Autrement il s'expose à essuyer le feu, après signal d'un coup de canon.

(3) Si un navire ne se met pas en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis, le capitaine ou patron ou toute autre personne ayant charge d'un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada peut, après avoir d'abord fait tirer un coup de canon comme signal, tirer sur ce navire.

Protection des officiers.

(4) Ce capitaine, patron ou cette autre personne, ainsi que tous ceux qui lui prêtent main-forte ou agissent sous ses ordres, sont, par les présentes, déclarés indemnes et à l'abri de toute mise en accusation, peine, poursuite ou autre procédure pour avoir ainsi agi, et Sa Majesté ne saurait être tenue responsable des réclamations pour torts causés à la vie ou à la propriété par suite de cet acte.

Défense de jeter la cargaison par-dessus bord ou de la détruire.

(5) Personne à bord d'un navire requis de se mettre en voie d'arrêter, ainsi qu'il est prescrit aux présentes, ne doit jeter par-dessus bord, ni briser ni détruire quelque partie de la cargaison ni aucun papier ou document se rattachant au vaisseau ou à la cargaison.

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Le présent article 151 se lit comme suit:

«**151.** Si quelque navire rôde, dans les eaux britanniques, à moins d'une lieue des côtes ou rives du Canada, tout préposé peut aller à bord, entrer dans le navire et rester à bord tant que le navire séjourne dans les limites du Canada ou à moins d'une lieue de ses côtes; et si ce navire est à destination d'un autre port, et continue néanmoins à rôder ainsi pendant vingt-quatre heures après que le préposé a requis le capitaine de partir, ce préposé peut faire entrer le navire dans le port et examiner la cargaison. »

On se demande si, en vertu des articles 151 et 207, les officiers ont le droit de saisir des navires et des cargaisons dans les eaux territoriales lorsqu'ils se trouvent à plus de distance qu'une lieue de la côte ou de la rive, et il importe de trancher la difficulté au moyen de la loi.

Les paragraphes relatifs à l'abordage et à la visite des navires sont calqués, avec modifications nécessaires, sur la Loi de la protection des douanes et des pêcheries, chapitre 43 des Statuts revisés 1927.

«Eaux territoriales du Canada » définies aux présentes sont plus étendues que les eaux qui sont sous le contrôle de la Loi de la protection des douanes et des pêcheries; de là la nécessité d'inclure dans la Loi des douanes ces droits semblables d'abordage et de visite.

Lorsque le navire est enregistré au Canada, la zone marine à laquelle l'article s'applique est prolongée jusqu'à concurrence de douze milles.

Le Commission royale sur les douanes et l'accise recommande cette législation.

Preuve de la situation.

(6) Le témoignage du préposé que le navire se trouvait dans les eaux territoriales du Canada constitue la preuve *prima facie* du fait.

Définition des eaux territoriales.

(7) Pour les fins du présent article et de l'article deux cent sept de la présente loi, «eaux territoriales du Canada» signifient les eaux qui font partie du territoire du Dominion du Canada et les eaux adjacentes au Dominion dans un rayon de trois milles marins s'il s'agit de tout navire, et s'il s'agit d'un navire enregistré au Canada, dans un rayon de douze milles marins.

**2.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent quatre-vingt-un;

L'importateur doit tenir des livres et registres.

«**181A.** (1) Quiconque importe des marchandises pour les revendre doit tenir des livres et registres appropriés dans lesquels sont consignés les achats, importations, le coût, la valeur ou l'acquittement ainsi que la manière dont il a été disposé par la suite de toutes marchandises importées par lui, ce qui permettra aux officiers de contrôler les faits relatifs à ces importations et de se convaincre que toutes les prescriptions de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes ont été observées, et il doit garder et conserver, pendant les six années qui suivent cette importation, tous livres et registres, factures, notes, comptes, états et lettres qui ont trait à l'importation et à la manière dont il a été disposé des marchandises.

Le ministre peut prescrire les modèles.

(2) Le ministre peut prescrire le modèle de ces registres ou livres si, à son avis, des registres appropriés ne sont pas tenus.

Amende.

(3) Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, quiconque omet ou néglige de tenir les registres et livres appropriés ainsi que le requiert le présent article, ou de garder et conserver pendant la période mentionnée tous livres et registres, factures, notes, comptes, états et lettres ayant trait à l'importation et à la manière dont il a été disposé des marchandises.»

**3.** Est abrogé l'article deux cent sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Navires qui rôdent dans les eaux territoriales. Effets prohibés ou imposables. Confiscation.

«**207.** (1) Si, lorsqu'un préposé visite la cargaison d'un navire rôdant dans les eaux territoriales du Canada, il se trouve à bord des marchandises imposables ou des marchandises dont l'importation au Canada est interdite, le navire doit être saisi et confisqué, avec tous ses apparaux, agrès, équipements, approvisionnements et sa cargaison; et si le capitaine ou la personne en charge du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées relativement au navire, à sa cargaison ou à son voyage, il est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars.

Peine contre le capitaine.

**2.** Les préposés des douanes ont été grandement ennuyés dans les enquêtes qu'ils ont eues à faire parce que certains importateurs négligeaient de tenir les livres de comptes et des registres contenant les renseignements nécessaires relatifs à leurs importations. Aussi, est-il désirable de modifier la Loi des douanes de manière à obliger les importateurs d'effets à revendre à tenir compte de toutes leurs importations et à garder aussi, pendant un temps raisonnable, toutes les pièces, factures et lettres se rattachant à ces importations. Une amende est prévue également pour quiconque ne se conforme pas à la loi.

La conservation des registres pendant six ans correspond à la période mentionnée dans l'article 180 de la Loi des douanes en vertu duquel les préposés sont autorisés à demander la production des factures, etc.

Cette modification est recommandée dans le rapport de la Commission royale sur les douanes et l'accise.

**3.** Le présent article 207 se lit comme suit:

«**207.** Si, lorsqu'un préposé visite quelque navire trouvé rôdant dans les eaux britanniques, à moins d'une lieue de la côte ou des rives du Canada, il se trouve à bord quelques effets dont l'importation au Canada est prohibée, la navire doit être saisi et confisqué avec tous ses apparaux, agrès, équipements, approvisionnements et sa cargaison; et si le capitaine ou la personne en charge du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées relativement au navire ou au bâtiment ou à sa cargaison, il encourt une amende de quatre cents dollars. »

Cet article complète l'article 151 de la loi et prescrit les peines pour infractions à la loi.

La peine prescrite pour quiconque jette par-dessus bord ou détruit des marchandises est la même que celle qui est prescrite dans la Loi de la protection des douanes et des pêcheries pour les mêmes infractions. Voir Chap. 43, Statuts revisés, 1927.

Confiscation du navire si des marchandises sont jetées par-dessus bord ou détruites.

(2) Si quelqu'un enfreint les dispositions du paragraphe cinq de l'article cent cinquante et un de la présente loi, le navire sera saisi et confisqué.»

Poids de la preuve quand il s'agit de boissons enivrantes ou de narcotiques.

**4.** Est modifié le premier paragraphe de l'article deux cent dix-sept par le retranchement de la clause conditionnelle qui se trouve à la fin dudit article.

**5.** Est abrogé l'article deux cent soixante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Poids de la preuve.

«**262.** Dans toutes procédures instituées pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, s'il se présente une contestation sur ou concernant l'identité, la provenance, l'importation, le déchargement ou l'exportation de marchandises ou le paiement des droits à acquitter sur les marchandises ou l'observation des prescriptions de la présente loi concernant l'inscription des marchandises ou l'exécution ou l'omission de quelque chose par laquelle cette amende, cette punition, cette confiscation ou cette responsabilité des droits pourrait être encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou à celui qui réclame les effets ou à celui dont le devoir était de se conformer à la présente loi ou en la possession de qui les effets ont été trouvés, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté.

Procédure contre la partie intéressée.

Procédures contre la Couronne.

(2) De la même manière, si des procédures sont instituées contre Sa Majesté ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi ou de quelque autre loi, si quelque contestation se présente, le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame ces marchandises saisies ou cet argent déposé, et non à Sa Majesté ou au représentant de Sa Majesté.»

Distribution du produit des amendes.

**6.** Est abrogé l'alinéa *(n)* de l'article deux cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

**4.** Le premier paragraphe de l'article 217 se lit aujourd'hui comme suit:

«**217.** Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes légitimement exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer. Cependant, chaque fois qu'il s'agit de marchandises qui sont des vins, boissons enivrantes, malts fermentés ou des narcotiques, le fardeau de la preuve que les droits légitimement exigibles sur ces marchandises ont été acquittés incombe au réclamant ou à la personne en la possession de qui les marchandises ont été trouvées. »

La clause conditionnelle soulignée est retranchée.

On a découvert que, dans la pratique, cette restriction insérée l'an dernier ne répondait pas aux fins proposées qui étaient d'établir, sans aucun doute possible, le fardeau de la preuve sur le réclamant.

Les tribunaux ont prétendu que nonobstant la teneur de cette clause conditionnelle la Couronne était tenue de prouver l'importation quand les marchandises n'étaient pas domestiques.

On a corrigé cette défectuosité en substituant un nouvel article 262 à l'article actuel de la loi relativement au «fardeau de la preuve. »

**5.** Le présent article 262 se lit comme suit:

«**262.** Le fardeau de la preuve que les droits exigibles à l'égard de certains effets ont été acquittés et que toutes les prescriptions de la présente loi au sujet de l'inscription des effets ont été observées et remplies, incombe, dans tous les cas, à la personne dont le devoir est de ce conformer à ces prescriptions ou en la possession de qui les effets ont été trouvés; et, sans amoindrir la généralité de la disposition qui précède, si une poursuite ou action est intentée pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi, ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, ou si des procédures sont instituées contre la Couronne, ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi, ou de toute autre loi de ce genre, ou si quelque contestation se présente sur l'identité ou sur la provenance des effets saisis ou sur les droits à acquitter sur ces effets, ou sur l'importation légale de ces effets, ou sur la légalité du chargement ou de l'exportation de ces effets, ou sur l'exécution ou l'omission de quelque autre chose pour laquelle cette amende, cette punition ou confiscation ou responsabilité des droits peut être encourue ou évitée, la preuve incombe au propriétaire ou à celui qui réclame les effets saisis ou l'agent déposé ou à celui en la possession de qui les effets sont trouvés, et non à la Couronne non plus qu'à la partie qui représente la Couronne. »

Dans l'effort accompli pour empêcher la contrebande en intentant des poursuites pour actes criminels en vertu des articles 203 et 217 de la Loi, les tribunaux ont prétendu que lorsque les marchandises n'étaient pas domestiques il incombait à la Couronne de prouver leur importation.

Cet article a été souvent modifié et on a cru bon d'en rédiger un nouveau pour surmonter la difficulté.

**6.** Le présent alinéa *(n)* se lit comme suit:

«*(n)* Prescrire la manière dont est distribué le produit des amendes et des confiscations, et pourvoir au paiement des dénonciateurs immédiatement après que des marchandises ont été saisies ou que des accusations ont été portées sur la négligence du paiement des droits sur certaines marchandises alors que ces marchandises ne sont pas saisies, lequel paiement est basé sur la valeur des marchandises saisies ou sur le montant de la valeur non inscrite des marchandises ou de la mésestimation des droits sur ces marchandises non saisies, et ne dépend pas de la confiscation ni du produit de la confiscation.»

Exportation du chevreuil.

**7.** Est modifié l'alinéa *(r)* de l'article deux cent quatre-vingt-quatre de ladite loi par le retranchement des mots «par quelque personne non domiciliée au Canada» aux quatrième et cinquième lignes dudit alinéa.

«*(n)* Prescrire la manière dont est distribué la produit des amendes et des confiscations, et pourvoir au paiement, immédiatement après la saisie, d'une gratification aux dénonciateurs, laquelle est basée sur la valeur des effets saisis et ne dépend pas de la confiscation ni du produit de la confiscation »

Dans son rapport définitif, page 11, la Commission royale recommande le paiement rapide de gratifications aux dénonciateurs pour les renseignements qu'ils donnent alors que les marchandises ne sont pas saisies.

**7.** En vertu de la Loi des exportations, il est interdit d'exporter le chevreuil en pièces ou en parties sauf sous l'empire d'un règlement du gouverneur en son conseil édicté sous le régime de la Loi des douanes. Cette réglementation est couverte par l'alinéa *(r)* de l'article 284, qui, présentement, se lit comme suit:

*(r)* Régler la quantité de chevreuils et les parties de chevreuils qui peuvent être exportées en quelque année que ce soit, lorsqu'ils ont été tués en vertu d'une autorisation provinciale ou territoriale au Canada, par quelque personne non domiciliée au Canada, et limiter les ports desquels ces chevreuils peuvent être exportés et prescrire les conditions en vertu desquelles cette exportation peut être permise;

On propose de retrancher les mots soulignés.

Actuellement, on ne peut établir des règlements que pour le chevreuil tué par des personnes non domiciliées au Canada, et il n'existe aucune disposition qui permette l'exportation du chevreuil en pièces ou en parties lorsqu'il est tué par des personnes domiciliées au Canada.

Les vendeurs de peaux de chevreuils déclarent qu'il n'existe aucun marché satisfaisant au Canada, mais qu'ils peuvent faire des ventes avantageuses aux Etats-Unis, Aussi, ont-ils insisté depuis longtemps auprès du ministère pour que soit permise l'exportation de peaux de chevreuils tués par des personnes domiciliées au Canada.

La Loi des exportations a pour principal objet la conservation du gibier et le changement projeté n'y portera pas atteinte car la chasse au chevreuil soit par des personnes domiciliées au Canada soit par celles qui ne le sont pas est restreinte par les lois provinciales.

On croit qu'aucune industrie canadienne ne sera sérieusement affectée du fait de permettre cette exportation.

199.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 199.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

Première lecture, le 11 avril 1928.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

58216

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 199.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

S.R., c. 113.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Inscription dans le sud de la Saskatchewan et de l'Alberta.

**1.** Est par les présentes abrogé le paragraphe quatre de l'article neuf de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927.

**2.** Sont par les présentes abrogés les paragraphes huit et neuf de l'article onze de ladite loi et remplacés par le suivant:—

Deuxième Homestead.

«**8.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, quiconque a reçu ou reçoit des lettres patentes, ou est venu ou vient à avoir droit à des lettres patentes pour un homestead par l'accomplissement des conditions imposées, avec ou sans paiement de prix d'achat, ou par l'application de scrip sur ce homestead, est censé avoir épuisé son droit de homestead et n'a pas le droit d'obtenir une autre inscription de homestead ordinaire.

Cependant, à toute personne qui, le premier jour de janvier 1928, avait obtenu ou était devenue en droit

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Le paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi des terres fédérales (tel qu'édicté au premier article du chapitre 10 du Statut 15-16 George V (1925), se lit comme suit:—

«4. Par dérogation à toute disposition contenue dans la présente loi, il n'est accordé à aucune personne une inscription pour des terres situées dans la partie des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, au sud de la limite méridionale du township 16 du système d'arpentage des terres fédérales, à moins que cette personne ne prouve à la satisfaction du ministre qu'elle a sa résidence permanente et dirige des opérations agricoles sur une ferme de quatre-vingts acres au moins et éloignée de neuf milles au plus, en ligne directe, du lopin de terre pour lequel elle désire l'inscription, à l'exclusion de la largeur des réserves de chemins traversées dans le mesurage, ou que cette personne ne soit le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la soeur d'un colon ayant sa résidence permanente et dirigeant des opérations agricoles comme susdit. »

A la suite de conférences entre les autorités provinciales et le ministère de l'Intérieur, il a été décidé de retirer le droit d'inscription de homestead dans les districts des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta situés au sud de la limite méridionale du township 16.

On a allégué, cependant, qu'une exception devrait être faite en faveur des cultivateurs ou fils de cultivateurs déjà établis dans la zone en question. L'expérience a prouvé que les fermiers de ces districts méridionaux ont de meilleures chances de succès que les nouveaux venus dans les opérations agricoles.

En 1925, il a été adopté une loi restreignant le droit d'inscription de homestead dans la zone mentionnée dans la disposition ci-dessus. Cette clause avait été mise dans la loi pour aider les gouvernements provinciaux à favoriser la culture mixte en étendant les superficies cultivées par les colons et leurs familles, avec l'idée d'engager ainsi ces derniers à rester dans la région. Il semble que l'expérience ait épuisé les possibilités de cette tentative et l'article est abrogé afin que la colonisation ne soit pas contrecarrée.

**2.** Les paragraphes 8 et 9 de l'article 11, dont l'abrogation est proposée, se lisent comme suit:—

«8. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, quiconque a reçu ou reçoit des lettres patentes, ou est venu ou vient à avoir droit à des lettres patentes pour un homestead par l'accomplissement des conditions imposées, avec ou sans paiement de prix d'achat, ou par l'application de scrip sur ce homestead, est censé avoir épuisé son droit de homestead et n'a pas le droit d'obtenir une autre inscription de homestead ordinaire. Cependant, à toute personne qui, le deuxième jour de juin de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, avait obtenu ou était devenue en droit d'obtenir des lettres patentes pour un homestead, il est permis de faire une deuxième demande d'inscription de homestead.

9. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, quiconque avait, le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, obtenu des lettres patentes pour un homestead, dans les limites de cette partie située au sud de la frontière méridionale du township trente et un de l'étendue connue comme étant la région de préemption et de homesteads achetés, et définie au paragraphe premier de l'article vingt-sept du chapitre vingt du Statut de mil neuf cent huit, mais qui n'est plus le propriétaire d'une ferme, peut à la discrétion du ministre, obtenir le droit de faire inscrire un autre homestead conformément aux dispositions de la présente loi, en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat du gouvernement de la province, énonçant que ledit demandeur s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favo-

d'obtenir des lettres patentes pour un susdit homestead, il peut être permis, à la discrétion du ministre, de faire une deuxième demande d'inscription de homestead subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Il n'est pas permis au possesseur d'un droit de préemption ou d'une inscription de homestead acheté de l'abandonner en sa propre faveur ou en faveur d'un parent dans le but de faire inscrire la terre comme deuxième homestead sous les dispositions du présent paragraphe.»

**3.** Est par les présentes abrogé le paragraphe quatre de l'article trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vente de terres des écoles.

«4. Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le ministre peut vendre des terres des écoles à titre d'emplacement pour réservoir, église, cimetière ou hôpital, ou pour autres fins publiques, ou à titre d'emplacement pour tout projet, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle de la terre, et selon les conditions de paiement que le ministre peut prescrire, pourvu que le gouvernement de la province où les terres sont situées exprime, dans chaque cas, son approbation de la vente et du prix.»

**4.** Est par les présentes modifié le premier paragraphe de l'article trente-neuf de ladite loi par l'abrogation des treize premières lignes de ce paragraphe et leur remplacement par les suivantes:—

Conditions de paiement.

«**39.** (1) A l'égard des ventes de terres d'écoles effectuées postérieurement au premier avril mil neuf cent vingt-huit, la somme à payer comptant au moment de la vente doit être d'au moins un dixième du prix d'achat et le reste de cet achat doit être payé en dix-huit versements égaux, annuels et consécutifs, avec intérêt au taux de six pour cent par année, lequel intérêt doit être acquitté avec chaque versement sur ce qui dudit prix de vente reste alors impayé.»

rables à une culture fructueuse. 1908, c. 20, art. 11; 1918, c. 19, art. 2; 1923, c. 44, art. 1 et 2. »

Sous le paragraphe 8 de l'article 11 tel qu'édicté à l'origine, un colon qui a reçu une patente pour un homestead gratuit n'a pas droit à un deuxième homestead, à moins qu'il n'ait obtenu la patente pour son premier homestead ou ne soit venu à y avoir droit le 2 juin 1889 ou avant.

En 1923, la loi fut amendée (voir article 9 cité plus haut) de façon à permettre l'obtention d'une deuxième inscription de homestead par

«quiconque avait le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, obtenu «des lettres patentes pour un homestaed, dans les limites de cette partie située «au sud de la frontière méridionale du township trente et un de l'étendue connue «comme étant la région de préemption et de homesteads achetés. »

Le droit aux deuxièmes homesteads ainsi prévus était fait sujet à la restriction suivante:—

«en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat «du gouvernement de la province, énonçant que ledit demandeur s'est conscien- «cieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les cir- «constances n'étaient pas favorables à une culture fructueuse. »

Depuis lors, nombre de demandes ont été faites pour le droit à un deuxième homestead par des colons dont les premiers homesteads étaient situés dans le Manitoba ou dans les parties de la Saskatchewan et de l'Alberta qui se trouvent hors de la zone décrite dans l'amendement de 1923. D'après ces demandes, il semble évident qu'il se trouve un grand nombre de colons non pourvus par l'amendement de 1923 et qui ont néanmoins droit au privilège d'un second homestead, vu qu'il se sont trouvés dans les mêmes circonstances.

Il est donc proposé de retirer les restrictions qui limitent le droit à une seconde inscription de homestead aux colons venant du sud de la Saskatchewan et de l'Alberta, et d'accorder le même privilège à tout colon, quelque soit le lieu de son premier établissement, qui, avant le 1er janvier 1928, avait obtenu des lettres patentes pour un homestead, sans exiger qu'il soumette un certificat d'approbation des autorités provinciales.

La législation proposée ne donne pas le droit à un homme qui a déjà reçu patente pour deux homesteads de faire une inscription pour un troisième homestead.

Des correspondants prétendent que certaines familles ne peuvent revenir à la terre parce que le chef de la famille a perdu le droit à un homestead ordinaire. Le présent article rétablit ce droit.

**3.** Le paragraphe 4 de l'article 38, dont l'abrogation est proposée, se lit comme suit:—

«**4.** Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le ministre peut vendre des terres des écoles à titre d'emplacement pour tout projet, ou pour réservoir, église, cimetière ou hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle de la terre, et selon les conditions de paiement que le ministre peut prescrire, pourvu que le gouvernement de la province où les terres sont situées exprime, dans chaque cas, son approbation de la vente et du prix. 1908, c. 20, art. 40; 1914, c. 27, art. 11; 1920, c. 11, art. 4; 1925, c. 10, art. 2. »

Des dispositions législatives ont été édictées à différentes reprises au sujet de l'aliénation des terres des écoles. Dans chaque cas, la vente a été subordonnée à l'approbation du gouvernement de la province.

A l'heure actuelle, nous sommes en mesure de concédés à bail les terres requises pour les fins de sociétés agricoles et les terrains d'amusement, mais quelquefois un bail n'est pas jugé suffisant parce que des immeubles permanents y sont érigés et les intéressés veulent un titre. Il est donc proposé d'insérer dans l'article 38, paragraphe 4, après le mot «hôpital», les mots «ou pour autres fins publiques».

Ceci permettra de vendre de faibles étendues de terres scolaires pour sociétés agricoles ou comme terrains d'amusement. C'est le seul changement apporté à l'article, bien que la rédaction en ait été quelque peu retouchée.

**4.** Les deux premiers alinéas du premier paragraphe de l'article 39 se lisent comme suit:—

«**39.** Sauf les dispositions ci-dessous, au moins un dixième du prix d'achat des terres des écoles doit être payé comptant au moment de la vente, et le reste en neuf versements égaux, annuels et consécutifs, avec intérêt au taux de six pour cent par année, lequel intérêt doit être servi avec chaque versement sur ce qui dudit prix de vente reste alors impayé.

Toutefois, au sujet des ventes des terres des écoles après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, le montant à payer comptant au moment de la vente doit être d'au moins un vingtième du prix d'achat, et le solde de ce prix d'achat doit être payé en dix-neuf versements annuels, égaux et consécutifs, avec intérêt tel que prescrit ci-dessus. »

La raison principale du changement proposé est que l'expérience tend à prouver que le paiement d'un vingtième du prix d'achat, versé jusqu'en 1923 au moment de l'achat, n'est pas une suffisante garantie de bonne foi, et que ce n'est pas trop que d'exiger un dixième du prix d'achat comme paiement initial pour les terres des écoles.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 199.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58218 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 199.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

S.R., c. 113.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

**1.** Sont par les présentes abrogés les paragraphes huit et neuf de l'article onze de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par ce qui suit:—

Deuxième Homestead.

«**8.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, quiconque a reçu ou reçoit des lettres patentes, ou est venu ou vient à avoir droit à des lettres patentes pour un homestead par l'accomplissement des conditions imposées, avec ou sans paiement de prix d'achat, ou par l'application de scrip sur ce homestead, est censé avoir épuisé son droit de homestead et n'a pas le droit d'obtenir une autre inscription de homestead ordinaire.

Cependant, à toute personne qui, le premier jour de janvier 1925, avait obtenu ou était devenue en droit d'obtenir des lettres patentes pour un homestead, comme susdit, il peut être permis de faire une deuxième demande d'inscription de homestead subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Il n'est pas permis au possesseur d'un droit de préemption ou d'une inscription de homestead acheté de l'abandonner en sa propre faveur ou en faveur d'un parent dans le but de faire inscrire la terre comme deuxième homestead sous le régime des dispositions du présent paragraphe.»

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Les paragraphes 8 et 9 de l'article 11, dont l'abrogation est proposée, se lisent comme suit:—

«**8.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, quiconque a reçu ou reçoit des lettres patentes, ou est venu ou vient à avoir droit à des lettres patentes pour un homestead par l'accomplissement des conditions imposéses, avec ou sans paiement de prix d'achat, ou par l'application de scrip sur ce homestead, est censé avoir épuisé son droit de homestead et n'a pas le droit d'obtenir une autre inscription de homestead ordinaire. Cependant, à toute personne qui, le deuxième jour de juin de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, avait obtenu ou était devenue en droit d'obtenir des lettres patentes pour un homestead, il est permis de faire une deuxième demande d'inscription de homestead.

9. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, quiconque avait, le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, obtenu des lettres patentes pour un homestead, dans les limites de cette partie située au sud de la frontière méridionale du township trente et un de l'étendue connue comme étant la région de préemption et de homesteads achetés, et définie au paragraphe premier de l'article vingt-sept du chapitre vingt du Statut de mil neuf cent huit, mais qui n'est plus le propriétaire d'une ferme, peut à la discrétion du ministre, obtenir le droit de faire inscrire un autre homestead conformément aux dispositions de la présente loi, en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat du gouvernement de la province, énonçant que ledit demandeur s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favorables à une culture fructueuse. 1908, c. 20, art. 11; 1918, c. 19, art. 2; 1923, c. 44, art. 1 et 2.»

Sous le paragraphe 8 de l'article 11 tel qu'édicté à l'origine, un colon qui a reçu une patente pour un homestead gratuit n'a pas droit à un deuxième homestead, à moins qu'il n'ait obtenu la patente pour son premier homestead ou ne soit venu à y avoir droit le 2 juin 1889 ou avant.

En 1923, la loi fut amendée (voir article 9 cité plus haut) de façon à permettre l'obtention d'une deuxième inscription de homestead par

«quiconque avait le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, obtenu «des lettres patentes pour un homestaed, dans les limites de cette partie située «au sud de la frontière méridionale du township trente et un de l'étendue connue «comme étant la région de préemption et de homesteads achetés.»

Le droit aux deuxièmes homesteads ainsi prévus était fait sujet à la restriction suivante:—

«en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat «du gouvernement de la province, énonçant que ledit demandeur s'est conscien-«cieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les cir-«constances n'étaient pas favorables à une culture fructueuse.»

Depuis lors, nombre de demandes ont été faites pour le droit à un deuxième homestead par des colons dont les premiers homesteads étaient situés dans le Manitoba ou dans les parties de la Saskatchewan et de l'Alberta qui se trouvent hors de la zone décrite dans l'amendement de 1923. D'après ces demandes, il semble évident qu'il se trouve un grand nombre de colons non pourvus par l'amendement de 1923 et qui ont néanmoins droit au privilège d'un second homestead, vu qu'il se sont trouvés dans les mêmes circonstances.

Il est donc proposé de retirer les restrictions qui limitent le droit à une seconde inscription de homestead aux colons venant du sud de la Saskatchewan et de l'Alberta, et d'accorder le même privilège à tout colon, quelque soit le lieu de son premier établissement, qui, avant le 1er janvier 1928, avait obtenu des lettres patentes pour un homestead, sans exiger qu'il soumette un certificat d'approbation des autorités provinciales.

**2.** Est par les présentes abrogé le paragraphe quatre de l'article trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vente de terres des écoles.

«4. Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le ministre peut vendre des terres des écoles à titre d'emplacement pour réservoir, église, cimetière ou hôpital, ou pour autres fins publiques, ou à titre d'emplacement pour tout projet, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle de la terre, et selon les conditions de paiement que le ministre peut prescrire, pourvu que le gouvernement de la province où les terres sont situées exprime, dans chaque cas, son approbation de la vente et du prix.»

**3.** Est par les présentes modifié le premier paragraphe de l'article trente-neuf de ladite loi par l'abrogation des treize premières lignes de ce paragraphe et leur remplacement par les suivantes:—

Conditions de paiement.

«**39.** (1) A l'égard des ventes de terres d'écoles effectuées postérieurement au premier avril mil neuf cent vingt-huit, la somme à payer comptant au moment de la vente doit être d'au moins un dixième du prix d'achat et le reste de cet achat doit être payé en dix-huit versements égaux, annuels et consécutifs, avec intérêt au taux de six pour cent par année, lequel intérêt doit être acquitté avec chaque versement sur ce qui dudit prix de vente reste alors impayé.»

La législation proposée ne donne pas le droit à un homme qui a déjà reçu patente pour deux homesteads de faire une inscription pour un troisième homestead.

Des correspondants prétendent que certaines familles ne peuvent revenir à la terre parce que le chef de la famille a perdu le droit à un homestead ordinaire. Le présent article rétablit ce droit.

**2.** Le paragraphe 4 de l'article 38, dont l'abrogation est proposée, se lit comme suit:—

«**4.** Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le ministre peut vendre des terres des écoles à titre d'emplacement pour tout projet, ou pour réservoir, église, cimetière ou hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle de la terre, et selon les conditions de paiement que le ministre peut prescrire, pourvu que le gouvernement de la province où les terres sont situées exprime, dans chaque cas, son approbation de la vente et du prix. 1908, c. 20, art. 40; 1914, c. 27, art. 11; 1920, c. 11, art. 4; 1925, c. 10, art. 2.»

Des dispositions législatives ont été édictées à différentes reprises au sujet de l'aliénation des terres des écoles. Dans chaque cas, la vente a été subordonnée à l'approbation du gouvernement de la province.

A l'heure actuelle, nous sommes en mesure de concédés à bail les terres requises pour les fins de sociétés agricoles et les terrains d'amusement, mais quelquefois un bail n'est pas jugé suffisant parce que des immeubles permanents y sont érigés et les intéressés veulent un titre. Il est donc proposé d'insérer dans l'article 38, paragraphe 4, après le mot «hôpital», les mots «ou pour autres fins publiques».

Ceci permettra de vendre de faibles étendues de terres scolaires pour sociétés agricoles ou comme terrains d'amusement. C'est le seul changement apporté à l'article, bien que la rédaction en ait été quelque peu retouchée.

**3.** Les deux premiers alinéas du premier paragraphe de l'article 39 se lisent comme suit:—

«**39.** Sauf les dispositions ci-dessous, au moins un dixième du prix d'achat des terres des écoles doit être payé comptant au moment de la vente, et le reste en neuf versements égaux, annuels et consécutifs, avec intérêt au taux de six pour cent par année, lequel intérêt doit être servi avec chaque versement sur ce qui dudit prix de vente reste alors impayé.

Toutefois, au sujet des ventes des terres des écoles après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, le montant à payer comptant au moment de la vente doit être d'au moins un vingtième du prix d'achat, et le solde de ce prix d'achat doit être payé en dix-neuf versements annuels, égaux et consécutifs, avec intérêt tel que prescrit ci-dessus.»

La raison principale du changement proposé est que l'expérience tend à prouver que le paiement d'un vingtième du prix d'achat, versé jusqu'en 1923 au moment de l'achat, n'est pas une suffisante garantie de bonne foi, et que ce n'est pas trop que d'exiger un dixième du prix d'achat comme paiement initial pour les terres des écoles.

200.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 200.

Loi modifiant la Loi des assurances (Polices périmées).

Première lecture le 11 avril 1928.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60561 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 200.

Loi modifiant la Loi des assurances (Polices périmées).

S.R., c. 101.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article trente de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Etats annuels. Polices périmées.

«(2) Cet état annuel doit montrer le nombre de polices périmées au cours de l'exercice précédent et la somme qu'elles représentent, et dans quelle proportion ces polices ont été renouvelées.»

**2.** Est modifié l'article quatre-vingt-trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Commission sur renouvellement de polices périmées.

«(5) Chaque fois que demande est faite ou sollicitée pour le renouvellement d'une police périmée, la commission ou allocation exigible par la Compagnie, ou versée ou attribuée à un agent, courtier ou toute autre personne, firme ou corporation pour avoir procuré ou fait la demande, ou pour l'émission de la police renouvelée, doit être d'au plus dix pour cent de la charge, commission ou allocation versée sur la police lorsqu'elle a été émise en premier lieu, et chaque fois que le porteur d'une police périmée demande son renouvellement, la Compagnie doit, si ce porteur subit l'examen médical requis, émettre de nouveau ladite police contre paiement des primes arriérées avec intérêt simple à un taux d'au plus cinq pour cent.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le grand nombre de polices tombées en déchéance démontre la nécessité de conférer au département des assurances les pouvoirs nécessaires pour examiner les affaires de ces compagnies d'assurance et pour protéger non seulement le gouvernement en matière de revenu, mais aussi les porteurs de polices. Les pouvoirs les plus étendus doivent être accordés au surintendant de manière qu'on puisse réglementer comme il convient les grandes compagnies qui existent au Canada. Il y a quelques années passées, presque la moitié des nouvelles polices prises sont tombées en déchéance pendant l'année. Les chiffres de 1921 et de 1922 sont éloquents: Près de 40 pour cent des nouvelles polices sont tombées en déchéance.

Un système d'inspection convenable devrait être établi dans l'intérêt des porteurs de polices. Un actuaire du gouvernement devrait être nommé qui rapporterait au département le chiffre d'affaires perdues par suite de déchéance des polices, et qui indiquerait quelles mesures les compagnies devraient prendre pour protéger le porteur de police et l'encourager à renouveler toute police tombée en déchéance.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 201.

Loi concernant un certain Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne et une certaine Convention entre le Royaume-Uni et l'Espagne, réglementant le traitement des compagnies.

Première lecture le 12 avril 1928.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
61043 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 201.

Loi concernant un certain Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne et une certaine Convention entre le Royaume-Uni et l'Espagne, réglementant le traitement des compagnies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité avec l'Espagne, 1928.*

Traités sanctionnés.

**2.** Sont par les présentes sanctionnés et déclarés avoir force de loi au Canada les traités suivants, savoir:

(i) Le Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne signé à Madrid le trente et unième jour d'octobre 1922, énoncé à l'annexe I de la présente loi;

(ii) L'Accord entre le Royaume-Uni et l'Espagne réglementant le traitement des compagnies et signé à Madrid le vingt-septième jour de juin 1924, énoncé à l'annexe II de la présente loi;

(iii) La Convention entre le Royaume-Uni et l'Espagne, signée à Londres le cinquième jour d'avril 1927, revisant certaines clauses dudit traité du trente et un octobre 1922, énoncée à l'annexe III de la présente loi.

Entrée en vigueur par proclamation.

**3.** La présente loi deviendra exécutoire le jour que le gouverneur général en son conseil fixera dans une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*

# ANNEXE I.

## Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne.

*Signé à Madrid le 31 octobre 1922.*

[*Ratifications échangées à Madrid le 23 avril 1924.*]

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi d'Espagne désireux de faciliter et d'étendre davantage les relations commerciales qui existent déjà entre leurs pays respectifs, ont décidé de conclure dans ce but un Traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotenciaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le très honorable sir Esme William Howard, C.C.B., C.C.M.G., C.O.V., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté à Madrid;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Senor Don Joaquin Fernandez Prida, Son ministre des Affaires étrangères, sénateur, chevalier grand'croix de l'Ordre de Léopold II de Belgique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

### Article 1.

Il doit y avoir entre les territoires des deux parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des deux parties contractantes auront pleine et entière liberté de venir, avec leurs navires et cargaisons, à tous les endroits et ports situés dans les territoires de l'autre, auxquels endroits et ports les sujets de cette partie contractante ont ou peuvent avoir la permission de venir, et ils jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou peuvent jouir les sujets de cette partie contractante.

En ce qui concerne leur personne ou leurs biens, ou relativement à leur commerce ou industrie, les sujets de chacune des parties contractantes ne seront assujettis à aucune

taxe, générale ou locale, ni à aucun impôt ou engagement de quelque nature que ce soit, autre ou plus élevé que ceux qui sont ou peuvent être prélevés sur les sujets de l'autre, ou sur les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Toutefois, il est entendu que le traitement à accorder dans les territoires de chaque partie contractante aux compagnies enregistrées dans les territoires de l'autre fera le sujet d'une convention spéciale distincte entre les parties contractantes.

ARTICLE 2.

Dans toutes les questions relatives au commerce, à la navigation et à l'industrie, chacune des parties contractantes convient d'étendre simultanément et sans condition, sans que demande en soit faite et sans indemnité, aux navires et sujets de l'autre, les privilèges, faveurs et immunités que l'une ou l'autre des parties contractantes a réellement accordés ou peut accorder à l'avenir aux navires et sujets ou citoyens de tout autre Etat étranger, leur intention étant que le commerce, la navigation et l'industrie de chacune des parties contractantes soient placés sous tous rapports sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 3.

Les sujets de chacune des parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre auront pleine liberté d'acquérir et de posséder des biens de toute nature, mobiliers et immobiliers, que les lois de l'autre partie contractante permettent ou permettront aux sujets ou citoyens de tout autre pays étranger d'acquérir et de posséder. Il pourront en disposer par vente, échange, don, mariage, testament ou de toute autre manière, ou les acquérir par héritage aux mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de l'autre partie contractante. Dans aucun des cas mentionnés, ils ne seront assujettis aux taxes, impôts ou frais quelconques autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront applicables aux sujets de l'autre partie contractante.

Les sujets de chacune des parties contractantes auront aussi la permission, d'accord avec les lois de l'autre partie contractante, d'exporter librement le produit de la vente de leurs biens et de leurs marchandises en général sans être assujettis, comme étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux dont les sujets de cette partie seraient passibles dans des circonstances semblables.

ARTICLE 4.

Les sujets de chacune des parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre seront exemptés de

tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, la marine, la garde nationale, soit dans la milice. Ils seront également exemptés de toutes fonctions judiciaires, administratives et municipales autres que celles qu'imposent les lois relatives aux jurys ainsi que de toutes contributions pécuniaires ou en espèces, imposées à titre d'équivalent pour services personnels, et, finalement, de toute imposition ou réquisition militaire. Les frais se rattachant à la possession de biens-fonds en vertu d'un titre sont, toutefois, exceptés, de même que le logement obligatoire et autres impositions ou réquisitions militaires spéciales auxquelles tous les sujets de l'autre partie contractante peuvent être astreints à titre de propriétaires ou d'occupants de bâtiments ou de terres.

Sous les rapports précités, les sujets de chacune des parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre ne devront pas recevoir un traitement moins favorable que celui qui est ou peut être accordé aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5.

Les articles énumérés dans la première partie de l'annexe A du présent traité, produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelque endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis, à leur importation en Espagne, à des droits de douane plus élevés que ceux qui sont indiqués dans l'annexe.

Les articles énumérés dans la deuxième partie de l'annexe A du présent traité, produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelque endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis, à leur importation en Espagne, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont prélevés sur les articles identiques produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. Tous les autres articles produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelque endroit qu'ils arrivent, seront assujettis, à leur importation en Espagne, à des droits non supérieurs à ceux qui sont prescrits dans la deuxième colonne du tarif douanier espagnol en vigueur à quelque époque que ce soit; toutefois si, à une époque quelconque, un bénéfice ou un avantage est concédé à un pays étranger à l'égard d'un article en particulier qui intéresse le commerce des territoires de Sa Majesté britannique, le gouvernement de Sa Majesté Catholique consentira à étendre ce bénéfice ou cet avantage à des articles semblables produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, sur réception d'une demande à cet effet du représentant de Sa Majesté britannique à Madrid.

Il est convenu de plus que les articles produits et manufacturés dans les territoires de Sa Majesté britannique ont

droit aux mêmes avantages, relativement aux modifications des Dispositions IV et V annexées au tarif douanier espagnol, qui peuvent être accordés à l'avenir par l'Espagne à tout autre pays étranger.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, Sa Majesté britannique n'aura pas le droit de réclamer en faveur des matières brutes ou articles fabriqués en provenance des territoires de Sa Majesté britannique, le bénéfice de quelque traitement spécial que Sa Majesté Catholique a concédé ou peut concéder aux produits du Portugal ou à ceux qui proviennent de la zone espagnole du Maroc.

ARTICLE 6.

Les articles de provenance ou de fabrication espagnole, importés dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelque endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont acquittés pour des articles identiques de provenance ou de fabrication de tout autre pays étranger.

Les articles produits en Espagne et énumérés dans la première partie de l'annexe B du présent traité ne seront pas assujettis au droit de douane, à leur importation dans les territoires de Sa Majesté britannique, et il ne sera imposé aucune interdiction sur l'importation de ces articles, sauf les interdictions qu'ont peut juger nécessaire d'imposer en temps de guerre.

Les articles produits en Espagne et énumérés dans la deuxième partie de l'annexe B du présent traité ne seront pas assujettis, à leur importation dans les territoires de Sa Majesté britannique, à des droits de douane plus élevés que ceux en vigueur à la date de la signature du présent traité.

ARTICLE 7.

Ne sera maintenue ou imposée sur des articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une ou de l'autre des parties contractantes, à leur inportation dans les territoires de l'autre, de quelque endroit qu'ils arrivent, nulle interdiction ou restriction qui ne sera pas également étendue à l'importation d'articles semblables produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger.

Les seules exceptions à cette règle générale subsisteront dans le cas des mesures restrictives, sanitaires ou autres, occasionnées par la nécessité de garantir la sécurité de personnes, de bestiaux ou de plantes utiles à l'agriculture, et des mesures applicables dans les territoires de l'une ou l'autre des parties contractantes aux articles qui jouissent d'une prime directe ou indirecte dans les territoires de l'autre partie contractante.

ARTICLE 8.

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des parties contractantes et qui sont exportés dans les territoires de l'autre, ne seront pas assujettis à des charges autres ou plus élevées que celles qui sont acquittées sur des articles identiques exportés dans tout autre pays étranger. Sur un article provenant des territoires de l'une des deux parties contractantes et exporté dans les territoires de l'autre, il ne sera imposé non plus aucune interdiction ou restriction qui ne s'étendra également à l'exportation de l'article semblable à un autre pays étranger.

ARTICLE 9.

Les stipulations du présent traité concernant l'accord mutuel du traitement de la nation la plus favorisée s'appliquent, sans conditions, au traitement des voyageurs de commerce et de leurs échantillons. Les chambres de commerce, de même que les autres associations industrielles et les autres associations commerciales reconnues dans les territoires des parties contractantes et qui peuvent être autorisées à cet effet, seront mutuellement acceptées comme autorités compétentes à émettre les certificats dont peuvent avoir besoin les voyageurs de commerce.

Les articles importés comme échantillons par les voyageurs de commerce dans les territoires de chacune des parties contractantes, seront temporairement admis franc de droit conformément aux règles et formalités douanières établies pour assurer leur réexportation ou au paiement des droits de douane prescrits s'ils ne sont pas réexportés dans le délai permis par la loi. Mais le privilège qui précède ne s'étendra pas aux articles qui, par leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, par leur nature, ne pourraient pas être identifiés à la réexportation.

Les marques, timbres ou cachets placés sur ces échantillons par les autorités douanières d'une des parties contractantes au moment de l'exportation et la liste officiellement attestée qu'elles ont émise de ces échantillons contenant leur fidèle description, seront réciproquement acceptées par les préposés des douanes de l'autre comme établissant leur nature d'échantillons et les exemptant de l'inspection sauf en tant qu'elle peut être nécessaire pour établir que les échantillons produits sont ceux qui sont énumérés dans la liste. Cependant, les autorités douanières de l'une ou de l'autre des parties contractantes peuvent apposer une marque additionnelle sur ces échantillons dans des cas spéciaux où elles peuvent penser que cette précaution est nécessaire.

ARTICLE 10.

Nuls droits intérieurs prélevés au profit de l'Etat, des autorités ou corporations locales qui portent ou peuvent porter atteinte à la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des parties contractantes ne doit pour aucune raison, sur des articles produits ou fabriqués dans l'autre, être une charge plus élevée ou plus lourde que celle qui est exigée pour des articles semblables d'origine domestique.

Les articles de provenance ou de fabrication de l'une des parties contractantes, importés dans les territoires de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront assujettis à aucun droit intérieur.

ARTICLE 11.

Les compagnies et associations à responsabilité limitée et autres compagnies et associations commerciales, industrielles et financières déjà organisées ou qui le seront à l'avenir conformément aux lois de l'une des hautes parties contractantes, et enregistrées dans les territoires de cette partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, à exercer leurs droits et à comparaître devant les tribunaux soit comme demanderesses, soit comme défenderesses, subordonnément aux lois de cette autre partie.

ARTICLE 12.

Chacune des parties contractantes convient de n'entraver d'aucune manière une compagnie (régulièrement organisée conformément aux lois de l'autre) qui peut désirer faire dans ses territoires, soit en établissant des succursales, soit autrement, des opérations commerciales, industrielles, d'assurance, de banque ou autres que les sujets ou compagnies de tout autre pays étranger ont ou peuvent avoir la permission de faire, et en instituant et en administrant des lois relatives à la taxation de ces compagnies et succursales, chaque partie contractante sera guidée par les principes contenus dans le dernier alinéa de l'article 1 du présent traité.

ARTICLE 13.

1. Les mesures prises par les parties contractantes pour réglementer et expédier le trafic à travers leurs territoires devront faciliter le libre transit par voie ferrée ou voie d'eau sur les routes en usage qui conviennent au transit international. Nulle distinction ne sera faite qui s'appuiera sur la nationalité des personnes, le pavillon des navires, l'endroit de provenance, du départ, de l'entrée, de la sortie ou de la destination, ou sur des circonstances rela-

tives à la propriété des marchandises ou des navires, au voiturage des voyageurs ou des marchandises ou à d'autres moyens de transport.

Afin d'assurer l'application des dispositions qui précédent, les parties contractantes permettront le transit dans leurs eaux territoriales conformément aux conditions et réserves coutumières.

2. Le trafic en transit ne sera assujetti à aucuns droits spéciaux à l'égard du transit (y compris l'entrée et la sortie) sauf aux droits destinés uniquement à solder les frais de surveillance et d'administration qu'entraîne ce transit.

3. Nulle partie contractante n'est tenue par le présent article de procurer le transit des voyageurs dont l'admission dans ses territoires est interdite, ni des marchandises appartenant à une classe dont l'importation est défendue, soit pour des motifs de santé ou de sécurité publique, soit comme précaution contre les maladies des animaux et des plantes.

4. Pour les fins du présent article, les personnes, bagages et marchandises, ainsi que les navires, véhicules pour transporter les voyageurs et les marchandises, et autres moyens de transport sont censés en transit dans le territoire de l'une des parties contractantes, quand le passage dans ce territoire, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de chargement ou changement dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet commençant et se terminant au delà de la frontière de la partie dans le territoire de laquelle s'opère le transit.

ARTICLE 14.

Chacune des parties contractantes doit permettre l'importation ou l'exportation de toutes les marchandises qui peuvent être légalement importées ou exportées, ainsi que le voiturage, sur les navires de l'autre, des passagers en provenance ou à destination de leurs territoires respectifs; et ces navires, leurs cargaisons et passagers jouissent des mêmes privilèges et ne sont pas assujettis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux des navires nationaux, leurs cargaisons et passagers ou les navires de tout autre pays étranger, leurs cargaisons et passagers.

ARTICLE 15.

Les stipulations du présent traité se rattachant à la concession mutuelle du traitement national en matière de navigation, ne s'appliquent pas au commerce de cabotage à l'égard duquel les sujets et navires des parties contractantes jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les navires britanniques et espagnols peuvent, cependant, circuler d'un port à l'autre, dans le but, soit de décharger la totalité ou une partie de leur cargaison ou de leurs passagers amenés d'outre-mer, soit de prendre à bord la totalité ou une partie de leur cargaison ou de leurs passagers pour les transporter à l'étranger.

Il est également entendu que si le commerce de cabotage de l'une ou l'autre des parties contractantes est exclusivement réservé aux navires nationaux, les navires de l'autre partie, s'ils font le commerce à destination ou en provenance d'endroits situés hors des limites du commerce de cabotage ainsi réservé, pourront transporter entre deux ports de la première partie les passagers porteurs de billets d'entier parcours ou les marchandises consignées dans des connaissements d'entier parcours à destination ou en provenance d'endroits situés hors des limites susmentionnées, et lorsqu'ils opèrent ce transport, ces navires et ces passagers, de même que la cargaison, jouissent de tous les privilèges du présent traité.

ARTICLE 16.

En tout ce qui concerne le stationnement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, docks, baies et havres des territoires des parties contractantes, nul privilège ou facilité ne doit être accordée par l'une des parties aux navires de tout autre pays étranger ou aux navires nationaux qui ne sera pas également accordée aux navires de l'autre partie.

ARTICLE 17.

Au sujet des droits de tonnage, de port, de pilotage, de phares, de quarantaine ou autres droits ou charges analogues de quelque nature que ce soit, prélevés au nom ou pour le compte du gouvernement, de fonctionnaires publics, d'individus, de corporations ou d'établissements de toute nature, les navires de l'une des parties contractantes jouiront dans les ports des territoires de l'autre d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux navires nationaux ou aux navires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 18.

Tout navire de l'une des parties contractantes qui peut être contraint, par le mauvais temps ou par accident, de chercher un abri dans un port de l'autre, pourra s'y radouber, s'y ravitailler et prendre de nouveau la mer sans acquitter d'autres droits que ceux qui seraient exigibles en pareil cas d'un navire national. Cependant, si le capitaine d'un navire marchand se trouve dans la nécessité

de disposer d'une partie de ses marchandises pour solder ses dépenses, il devra se conformer aux règlements et tarifs de l'endroit auquel il peut s'être arrêté.

Si un navire de l'une des parties contractantes s'échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre, ce navire et toutes ses pièces, tous les meubles et apparaux qui y appartiennent ainsi que toutes les marchandises qui en sont sauvées, y compris celles qui ont pu être jetées à la mer, ou leur produit, si elles ont été vendues, de même que tous les papiers ou documents trouvés à bord de ce navire échoué ou naufragé, doivent être remis à leurs propriétaires ou à leurs agents lorsque ces derniers le demandent. S'il n'y a ni propriétaire ni agent sur les lieux, alors ils doivent être remis à l'officier consulaire britannique ou espagnol dans le district duquel le naufrage ou désastre peut s'être produit; mais il doit les réclamer dans le délai fixé par les lois du pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou agents ne seront tenus de payer que les frais encourus pour préserver les biens, ainsi que les frais de sauvetage ou autres qui auraient été exigibles dans le cas du naufrage ou de l'échouement d'un navire national.

Les parties contractantes conviennent de plus que les marchandises sauvées ne soient pas assujetties au paiement de droits de douane à moins qu'elles ne soient sorties d'entrepôt pour la consommation intérieure.

S'il s'agit d'un navire battu par la tempête, échoué ou naufragé, les officiers consulaires respectifs, si le propriétaire ou le capitaine ou autre agent du propriétaire est absent, ou s'il est présent et le demande, sont autorisés à intervenir de manière à procurer le secours nécessaire à leurs concitoyens.

### Article 19.

Tous les navires qui, d'après la loi britannique, sont censés des navires britanniques, et tous les navires qui, d'après la loi espagnole, sont censés des navires espagnols, sont, pour les fins du présent traité, censés des navires britanniques ou espagnols respectivement.

### Article 20.

Chacune des parties contractantes aura la liberté de nommer des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires qui résideront dans les villes et ports des territoires de l'autre dans lesquels ses représentants peuvent être admis par les gouvernements respectifs. Toutefois, ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne devront pas entrer en fonctions avant d'avoir été approuvés et admis suivant la forme habituelle par le gouvernement auquel ils sont envoyés.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, sujets de l'Etat qui les nomme, seront exemptés de tout service public, municipal ou autre, et, à l'égard des impôts directs de toute nature, prélevés soit par l'état, soit par les autorités locales, ils jouiront du traitement accordé ou qui peut l'être aux fonctionnaires identiques de la nation la plus favorisée, et ce, subordonnément aux mêmes conditions auxquelles cette nation la plus favorisée jouit de ce traitement.

ARTICLE 21.

Les officiers consulaires de chacune des parties contractantes, qui résident dans les territoires de l'autre, recevront des autorités locales l'aide que par la loi ils peuvent recevoir pour le recouvrement des déserteurs des navires de leurs pays respectifs.

Toutefois, la présente stipulation ne s'applique pas aux sujets ou citoyens de la partie contractante dans le territoire de laquelle a lieu la désertion.

ARTICLE 22.

Les sujets de chacune des parties contractantes possèderont, dans les territoires de l'autre, les mêmes droits comme sujets de cette partie contractante, à l'égard de brevets d'invention, marques et dessins de commerce pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 23.

Le présent traité n'est censé conférer aucun droit ni imposer aucune obligation contraire à quelque convention générale internationale à laquelle Sa Majesté britannique et Sa Majesté catholique sont parties ou peuvent l'être à l'avenir.

ARTICLE 24.

Les stipulations du présent traité ne seront applicables à aucune partie des territoires de Sa Majesté britannique hors du Royaume-Uni à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Madrid ne donne avis que le gouvernement de cette partie des territoires de Sa Majesté britannique désire que lesdites stipulations y soient applicables.

En ce qui concerne les parties des territoires de Sa Majesté britannique auxquelles les stipulations du présent traité auront été rendues applicables en vertu du présent article, l'une ou l'autre des parties contractantes aura le droit d'y mettre fin en tout temps et séparément en donnant un préavis de six mois à cet effet.

ARTICLE 25.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madrid aussitôt que possible. Il entrera en vigueur immédiatement après la ratification et sera obligatoire pendant trois ans à compter de la date de son exécution. Au cas où, six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, aucune des parties contractantes n'aurait signifié à l'autre son intention de mettre fin au présent traité, ce dernier restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Madrid ce trente et unième jour d'octobre en l'année mil neuf cent vingt-deux.

(L.S.) ESME HOWARD,
(L.S.) JOAQUIN F. PRIDA.

## ANNEXE II.

### ACCORD ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'ESPAGNE AUX FINS DE RÉGLEMENTER LE TRAITEMENT DES COMPAGNIES.

*Signé à Madrid, le 27 juin 1924.*

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, animés du désir de conclure un Accord distinct portant réglementation du traitement à accorder dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes aux compagnies enregistrées dans les territoires de l'autre, ont nommé pour cette fin comme leurs plénipotiaires:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes: Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G.C.M.G., M.V.O., Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Madrid;

Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne: Son Excellence Senor Don Fernando Espionsa de los Monteros y Bermejillo, sous-secrétaire suppléant au ministère d'Etat, Chevalier de l'Ordre militaire de Calatrava, Grand'Croix des Ordres de Léopold II de Belgique, de Saint-Maurice et Saint-Lazare et de la Couronne d'Italie, de la maison

d'Orange des Pays-Bas et de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1.

Pour les fins du présent Accord, l'expression «compagnies d'une partie contractante» signifie les compagnies en commandite et autres sociétés qui se livrent aux opérations de commerce, d'industrie, de transport, d'assurance, de finance et autres, constituées et autorisées conformément aux lois en vigueur dans les territoires de cette partie contractante, et dont le siège social est situé dans ces territoires.

ARTICLE 2.

Sous réserve de modifications stipulées dans le présent Accord, les compagnies de l'une des parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des avantages accordés aux ressortissants par le Traité de commerce et de navigation signé à Madrid le 31 octobre 1922.

ARTICLE 3.

Il est convenu en particulier que les compagnies d'une partie contractante, lorsqu'elles poursuivent des opéra(ions dans les territoires de l'autre, ne sont pas assujetties quant à leurs biens, affaires, commerce, industrie ou autres matières, à des taxes, générales ou locales, ni à des impôts d'aucune sorte, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou peuvent être imposés aux compagnies de la partie contractante de seconde part.

ARTICLE 4.

Toutes taxes ou impôts prélevés sur les compagnies d'une partie contractante dans les territoires de l'autre doivent être strictement limités—

*(a)* s'ils sont prélevés sur le capital, à la partie du capital qui est effectivement placé dans la partie des territoires de la partie contractante de seconde part où des taxes et impôts similaires sont prélevés sur les compagnies de cette partie contractante;

*(b)* et s'ils sont basés sur le chiffre des affaires, aux opérations qui y sont effectuées ou contrôlées;

*(c)* et s'ils sont basés sur les profits, sur les profits provenant des opérations qui y sont effectuées ou contrôlées.

Ces taxes et impôts doivent être prélevés selon des tarifs qui ne soient pas plus élevés que ceux qui sont applicables aux compagnies de cette partie contractante. Le présent article ne porte aucune atteinte aux pouvoirs que, sous les lois de l'une ou l'autre partie contractante en vigueur à la date de la signature du présent Accord, les autorités administratives possèdent pour déterminer le montant du capital employé par une compagnie étrangère, ou les profits de cette compagnie, dans le territoire où la taxe est prélevée, subordonnément toujours aux dispositions de l'article cinq du présent Accord.

ARTICLE 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, si la loi de l'une des parties contractantes exige, en règle générale, pour toutes les catégories de compagnies, que le montant d'une taxe prélevée sur les compagnies de l'autre partie contractante faisant affaire dans le territoire de la première partie soit calculé sur un pourcentage du bénéfice total ou du capital entier de la compagnie, alors le pourcentage sera calculé en conformité des dispositions suivantes:

*(a)* Dans le cas d'une banque de dépôt, le pourcentage ne doit pas excéder la proportion du total de dépôts et des comptes courants dans le territoire où la taxe est prélevée, par rapport au total des dépôts et des comptes courants de la banque entière. Pour cette fin, il est entendu qu'une banque de dépôt est une banque dont le passif principal tel qu'il apparait au bilan de la banque en son entier résulte des dépôts et comptes courants payables à vue ou à 90 jours, et dont le principal actif consiste en billets escomptés, billets à ordre du commerce et prêts, lesquels sont tous payables à vue ou à 90 jours, et en placements en fonds publics.

*(b)* Dans le cas des compagnies d'assurances, le pourcentage, en règle générale, ne doit pas excéder la proportion du montant des primes attribuables au territoire où la taxe est prélevée, par rapport au total des primes.

*(c)* Dans tous les autres cas, le pourcentage doit être basé sur une comparaison du capital ou de l'actif, ou du chiffre d'affaires ou des profits, ou du volume des achats et ventes, ou de quelque combinaison de ces facteurs, mais il ne doit pas excéder la proportion du chiffre calculé pour le territoire où la taxe est prélevée par rapport au chiffre correspondant obtenu pour l'entreprise en son entier.

Advenant qu'une compagnie ne fournisse pas dans le délai prescrit et sous la forme appropriée les détails nécessaires et requis par la loi, ou fournisse des renseignements faux, ou suscite des entraves à l'Administration dans la vérification des renseignements fournis, le pourcentage mentionné au présent article doit être évalué par les autorités administratives au chiffre qui leur paraît équitable.

Les stipulations pertinentes du présent article et de l'article précédent seront appliquées par les autorités espagnoles à toutes les évaluations de capital et de profits des compagnies britanniques dont le pourcentage n'a pas été publié par l'Administration dans la «Gazette de Madrid» avant le 1er mai 1924. Dans ce dernier cas, le pourcentage publié par l'Administration sera regardé comme définitif.

ARTICLE 6.

Comme exception aux dispositions des articles 4 et 5, il est convenu que toute banque britannique ayant des succursales établies en Espagne peut être assujétie, en vertu de l'alinéa *(b)* de la Disposition XI du 3e Tarif de l'Article 4 de la Loi espagnole de l'impôt sur le revenu, texte revisé le 22 septembre 1922, à une taxe dont le taux ne doit pas excéder un quart par mille de son capital nominal entier et de ses réserves, déduction faite du montant de ce capital et des réserves correspondant aux succursales en Espagne, calculé en conformité des stipulations de l'article 5 du présent Accord.

ARTICLE 7.

En aucun cas, le traitement accordé par l'une des parties contractantes aux compagnies de l'autre ne doit être moins favorable, sous quelque rapport que ce soit, que le traitement accordé aux compagnies du pays étranger le plus favorisé.

ARTICLE 8.

Aucune charge ne doit être imposée et aucune condition ne doit être prescrite par l'une des parties contractantes à l'égard des transactions avec les compagnies de l'autre part contractante faisant affaire dans ses territoires, autres ou plus onéreuses que les charges ou conditions à l'égard des transactions avec les compagnies nationales.

ARTICLE 9.

Si la loi d'une des parties contractantes ne pourvoit pas à un appel contre la fixation par les autorités fiscales du

pourcentage mentionnée à l'article 5, l'évaluation sera, avant de devenir effective, communiquée à la compagnie, suivant la formule ordinaire, et la compagnie aura le droit, dans le délai prescrit, de soumettre au ministre des Finances toutes considérations qu'elle jugera pertinentes et, dans ce cas, le ministre, ou le gouvernement, selon le cas, après enquête complète et après avoir entendu la compagnie, rendra une décision définitive.

Nulle compagnie n'aura le droit de contester la fixation du pourcentage par les autorités fiscales, si elle a omis de fournir dans le délai prévu et suivant la formule prescrite les déclarations et détails requis par les autorités fiscales afin d'établir le pourcentage en conformité des stipulations du présent Accord.

ARTICLE 10.

Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois après la date à laquelle l'une ou l'autre des parties contractantes aura donné avis de son intention de le dénoncer.

ARTICLE 11.

Les stipulations du présent Accord ne sont pas applicables à l'Inde, ni à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Madrid ne donne avis du désir de Sa Majesté britannique que lesdites stipulations s'appliquent à l'un quelconque de ces territoires.

ARTICLE 12.

Les termes de l'article précédent concernant l'Inde et les Dominions autonomes, colonies, possessions et protectorats de Sa Majesté britannique ne s'appliqueront à aucun territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations.

ARTICLE 13.

En ce qui concerne l'Inde ou l'un quelconque des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations, et auquel les stipulations du présent Accord auront été rendues applicables sous l'empire du présent article, l'une ou l'autre des parties contractantes aura le droit de la dénoncer séparément à toute époque, en donnant un avis de douze mois à cet effet.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Madrid, ce vingt-septième jour de juin de l'année mil neuf cent vingt-quatre.

(L.S.) HORACE RUMBOLD.
(L.S.) FERNANDO ESPINOSA DE LOS MONTEROS.

## ANNEXE III.

---

CONVENTION ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE REVISANT CERTAINES STIPULATIONS DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ANGLO-ESPAGNOL DU TRENTE ET UN OCTOBRE MIL NEUF CENT VINGT-DEUX, ET NOTES ÉCHANGÉES.

---

*Signé à Londres le 5 avril 1927.*

---

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le roi d'Espagne, désireux de faciliter et d'étendre davantage les relations commerciales qui existent déjà entre leurs pays respectifs, ont résolu de reviser certaines des stipulations du Traité de commerce et de navigation signé à Madrid le 31 octobre 1922, et dans ce but ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:—

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande septentrionale:

Le très honorable Sir Austin Chamberlain, C.J., M.P., principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les Affaires étrangères;

Sa Majesté le roi d'Espagne:

Son Excellence le marquis de Merry del Val, chevalier Grand'Croix de l'Ordre de Carlos III, G.C.V.O., Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de Sa Majesté britannique;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1.

Est biffé le quatrième alinéa de l'article I du Traité de commerce et de navigation signé à Madrid le 31 octobre 1922.

ARTICLE 2.

Aux articles 5 et 6 du Traité signé à Madrid le 31 octobre 1922 et aux annexes A et B y mentionnés, sont substitués les articles suivants:—

«*Article 5.*

«Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelqu'endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis à leur importation en Espagne, c'est-à-dire, dans les territoires de la Peninsule, les îles Baléares, les îles Canaries, et les villes sous la souveraineté espagnole dans le nord de l'Afrique, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont exigés pour des articles semblables produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger.

«Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, Sa Majesté britannique n'aura pas le droit de réclamer en faveur des matières brutes ou articles fabriqués en provenance des territoires de Sa Majesté britannique, le bénéfice de quelque traitement spécial que Sa Majesté catholique a concédé ou peut concéder aux articles produits ou fabriqués du Portugal ou à ceux qui proviennent de la zone espagnole du Maroc.

«*Article 5A.*

«La houille (hullas) comprise sous l'en-tête 31 du tarif espagnol actuellement en vigueur, lorsqu'elle provient de la Grande-Bretagne et de l'Irlande septentrionale, bénéficiera de 40 pour cent sur les droits de la seconde colonne du tarif qui peuvent être en vigueur à cette époque. Cette réduction sera applicable à une quantité annuelle de 750,000 tonnes.

«*Article 6.*

«Les articles produits ou fabriqués en Espagne, c'est-à-dire, dans les territoires de la Péninsule, les îles Baléares, les îles Canaries, et les villes sous la souveraineté espagnole dans le nord de l'Afrique, de quelqu'endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis à leur importation dans les territoires de Sa Majesté britannique à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont acquittés pour des articles identiques produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger.

«*Article 6A.*

«Afin de lever les doutes, il est convenu par les présentes que le principe de la nation la plus favorisée doit être inva-

riablement appliqué (subordonnément à la réserve du deuxième alinéa de l'article 5) de telle manière que les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des parties contractantes et importés dans les territoires de l'autre ne soient pas assujettis à des droits plus élevés que les droits les plus bas attribués aux articles semblables produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger, quelle que puisse être leur nature spécifique; et, sous ce rapport, il est convenu spécifiquement que les vins d'Espagne de toute sorte et sous quelque nom qu'ils soient connus ne seront pas, à leur importation en Grande-Bretagne ou en Irlande septentrionale, imposables en vertu d'une échelle moins favorable ni à un taux plus élevé que les vins de même sorte importés dans des contenants semblables de tout autre pays étranger, et ils ne seront pas assujettis aux formalités douanières qui ne sont pas applicables aux vins de tout autre pays étranger et qui sont de même sorte. La similarité sus-mentionnée entre les vins non mousseux d'Espagne et ceux de tout autre pays étranger sera établie exclusivement d'après la base de force alcoolique.»

ARTICLE 3.

Sont biffés les mots suivants qui se trouvent à la fin de l'article 12 du Traité signé à Madrid le 31 octobre 1922:

«et en instituant et en administrant des lois relatives à la taxation de ces compagnie et succursales, chaque partie contractante sera guidée par les principes contenus dans le dernier alinéa de l'article 1 du présent traité.»

ARTICLE 4.

A l'article 24 du Traité signé à Madrid le 31 octobre 1922, sera substitué l'article suivant qui s'appliquera audit traité tel que modifié par la présente convention supplémentaire:

«*Article 24.*

«Les stipulations du présent traité ne seront applicables à aucune partie des territoires de Sa Majesté britannique autre que la Grande-Bretagne et l'Irlande septentrionale, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Madrid ne donne avis du désir du gouvernement de cette partie des territoires de Sa Majesté britannique que lesdites stipulations y soient applicables.

«Toutefois, les articles produits ou fabriqués dans quelque partie des territoires de Sa Majesté britannique, jouiront en Espagne, c'est-à-dire dans les territoires de la Péninsule, les îles Baléares, les îles Canaries et les villes sous la souve-

raineté espagnole dans le nord de l'Afrique, du traitement complet et sans condition de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les articles produits ou fabriqués en Espagne, c'est-à-dire, dans les territoires de la Péninsule, les îles Baléares, les îles Canaries et les villes sous la souveraineté espagnole dans le nord de l'Afrique, jouiront dans cette partie des territoires de Sa Majesté britannique d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux articles produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger, subordonnément, toutefois, à la réserve du droit de Sa Majesté catholique d'accorder un traitement spécial aux articles produits ou fabriqués au Portugal ou dans la zone espagnole du Maroc.

«En ce qui concerne les parties des territoires de Sa Majesté britannique auxquelles les stipulations du présent traité auront été rendues applicables en vertu du présent article, chacune des parties contractantes aura le droit d'y mettre fin distinctement à toute époque en donnant trois mois d'avis à cet effet.»

ARTICLE 5.

Nonobstant les dispositions de l'article 25 du Traité signé à Madrid le 31 octobre 1922, les dispositions de ce traité qui sont revisées par la présente convention cesseront d'être exécutoires à compter de minuit les 23-24 avril 1927, et le Traité, tel que modifié par la présente convention, continuera d'être exécutoire jusqu'à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 6.

La présente convention entrera en vigueur à minuit, les 23-24 avril 1927, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de trois mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Londres, ce 5e jour d'avril 1927.

(L.S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.
(L.S.) MARQUIS DE MERRY DEL VAL.

---

N° 1.

*Sir Austen Chamberlain à l'ambassadeur d'Espagne.*

Votre Excellence, *Foreign Office, S.W. 1, 4 avril 1927.*

J'ai l'honneur de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne et le gouvernement espagnol, animés du désir que le commerce entre les

deux pays soit entravé le moins possible par des prohibitions ou restrictions, le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, aussi longtemps que le traité de commerce anglo-espagnol restera en vigueur, n'imposera en général ni prohibitions ni restrictions sur l'importation, l'exportation, la consommation, l'emmagasinage ou l'usage, sauf pour l'un ou l'autre des motifs suivants, avec l'entente que ces prohibitions ou restrictions exceptionnelles s'étendront en même temps et de la même façon aux autres pays étrangers où les mêmes conditions existent:—

*(a)* Sécurité publique;

*(b)* Raisons sanitaires, ou pour la protection des animaux et des plantes contre les maladies et fléaux;

*(c)* A l'égard des armes, des munitions et du matériel de guerre, et, dans les circonstances exceptionnelles, à l'égard aussi des matériaux nécessaires à la guerre;

*(d)* Afin d'interdire l'importation d'articles lorsque cette interdiction est imposée en vertu des lois de brevets des pays respectifs, ou des lois se rattachant au marquage des marchandises importées;

*(e)* Pour étendre aux marchandises étrangères, les prohibitions et restrictions qui sont ou peuvent désormais être imposées par une législation intérieure sur la production, la vente, la consommation, ou l'envoi en Brande-Bretagne et dans le nord de l'Irlande de marchandises de même nature que celles produites en Grande-Bretagne et dans le nord de l'Irlande, y compris, en particulier, les marchandises qui sont ou peuvent être l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un régime semblable;

*(f)* Afin de faciliter l'administration des douanes ou de sauvegarder le revenu;

*(g)* A l'égard des teintures et des couleurs synthétiques et organiques ou des matières colorantes qui les contiennent, aussi bien qu'à l'égard des produits organiques intermédiaires employés dans la fabrication de ces teintures, couleurs ou matières colorantes, dont l'importation est prohibée en vertu de la loi des teintures (Règlements d'importation), 1920.

2. Si le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne juge nécessaire, pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessus, d'imposer une nouvelle restriction ou prohibition à l'importation, à l'exportation, à la consommation, à l'emmagasinage ou à l'usage d'un article qui est d'un grand intérêt pour le commerce espagnol, il donnera de son intention un avis de trois semaines et considérera avec sympathie toutes représentations qui pourront être faites par le gouvernement espagnol à l'égard de cette prohibition ou restriction.

3. En conformité du sincère désir des deux gouvernements de s'abstenir de mesures de nature à entraver le

maintien et le développement normal du commerce entre les deux pays, le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne déclare que toute restriction adoptée sera rendue exécutoire de façon à permettre au commerce entre les deux pays toutes les facilités qui sont compatibles avec l'objet visé par l'imposition de la restriction. En particulier, il sera évité autant que possible de mettre obstacle à l'importation et à la distribution par les voies établies; les formalités d'autorisation par permis seront rendues aussi peu onéreuses que faire se peut, il sera disposé rapidement des demandes de permis, et tous permis délivrés seront valables pendant une période raisonnable.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) AUSTEN CHAMBERLAIN.

(Traduction).

*Ambassade espagnole, Londres,*
*5 avril 1927.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté Catholique et le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne étant animés du désir que le commerce entre les deux pays soit entravé le moins possible par des prohibitions ou restrictions d'aucune sorte, mon gouvernement, aussi longtemps que le traité de commerce anglo-espagnol restera en vigueur, n'imposera en général ni prohibitions, ni restrictions sur l'importation, l'exportation, la consommation, l'emmagasinage ou l'usage, sauf dans l'un des cas suivants, avec l'entente que ces prohibitions ou restrictions exceptionnelles s'étendront en même temps et de la même façon aux autres pays étrangers où les mêmes conditions existent:

*(a)* Sécurité publique;

*(b)* Raisons sanitaires, ou pour la protection des animaux et des plantes contre les maladies et fléaux;

*(c)* A l'égard des armes, des munitions et du matériel de guerre, et, dans les circonstances exceptionnelles, à l'égard aussi des matériaux qui peuvent être utilisés à la guerre;

*(d)* Afin d'interdire l'importation d'articles, lorsque cette interdiction est imposée en vertu des lois de brevets des pays respectifs, ou des lois se rattachant au marquage des marchandises importées;

*(e)* Pour étendre aux marchandises étrangères les prohibitions et restrictions qui sont ou peuvent désormais être imposées par une législation intérieure sur la production, la vente, la consommation, ou l'envoi en

Espagne de marchandises de même nature que celles produites en Espagne, y compris, en particulier, les marchandises qui sont ou peuvent être l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un régime semblable;

*(f)* Afin de faciliter l'administration des douanes ou de sauvegarder le revenu;

*(g)* Matières colorantes, dont l'importation en Espagne est assujétie aux dispositions restrictives du Décret royal du 9 mars 1926, concernant les explosifs et le principe d'une protection spéciale pour cette industrie et pour la défense nationale.

2. Si mon gouvernement juge nécessaire, pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessus, d'imposer une nouvelle restriction ou prohibition à l'importation, à l'exportation, à la consommation, à l'emmagasinage ou à l'usage d'un article qui est d'une importance primordiale pour le commerce britannique, il donnera de son intention un avis de trois semaines au gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne et considérera avec sympathie toutes représentations qui pourront être faites par le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne à l'égard de cette prohibition ou restriction.

3. En conformité du sincère désir des deux gouvernements de s'abstenir de mesures de nature à entraver le maintien et le développement normal du commerce entre les deux pays, mon gouvernement déclare que toute restriction adoptée sera appliquée dans la pratique de façon à permettre au commerce entre les deux pays toutes les facilités qui sont compatibles avec l'objet visé par l'imposition de la restriction. En particulier, il sera évité autant que possible de mettre obstacle à l'importation et à la distribution par les voies établies; les formalités relatives aux permis seront rendues aussi peu onéreuses que faire se peut; il sera disposé rapidement des demandes de permis, et tout permis délivré aura une période de validité raisonnable.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) MARQUIS DE MERRY DEL VAL.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 201.

Loi concernant un certain Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne et une certaine Convention entre le Royaume-Uni et l'Espagne, réglementant le traitement des compagnies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61045 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 201.

Loi concernant un certain Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne et une certaine Convention entre le Royaume-Uni et l'Espagne, réglementant le traitement des compagnies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité avec l'Espagne, 1928.*

Traités sanctionnés.

**2.** Sont par les présentes sanctionnés et déclarés avoir force de loi au Canada les traités suivants, savoir:

(i) Le Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne signé à Madrid le trente et unième jour d'octobre 1922, énoncé à l'annexe I de la présente loi;

(ii) L'Accord entre le Royaume-Uni et l'Espagne réglementant le traitement des compagnies et signé à Madrid le vingt-septième jour de juin 1924, énoncé à l'annexe II de la présente loi;

(iii) La Convention entre le Royaume-Uni et l'Espagne, signée à Londres le cinquième jour d'avril 1927, revisant certaines clauses dudit traité du trente et un octobre 1922, énoncée à l'annexe III de la présente loi.

Entrée en vigueur par proclamation.

**3.** La présente loi deviendra exécutoire le jour que le gouverneur général en son conseil fixera dans une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*

# ANNEXE I.

## Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne.

*Signé à Madrid le 31 octobre 1922.*

[*Ratifications échangées à Madrid le 23 avril 1924.*]

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi d'Espagne désireux de faciliter et d'étendre davantage les relations commerciales qui existent déjà entre leurs pays respectifs, ont décidé de conclure dans ce but un Traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotenciaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le très honorable sir Esme William Howard, C.C.B., C.C.M.G., C.O.V., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté à Madrid;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Senor Don Joaquin Fernandez Prida, Son ministre des Affaires étrangères, sénateur, chevalier grand'croix de l'Ordre de Léopold II de Belgique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

### Article 1.

Il doit y avoir entre les territoires des deux parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des deux parties contractantes auront pleine et entière liberté de venir, avec leurs navires et cargaisons, à tous les endroits et ports situés dans les territoires de l'autre, auxquels endroits et ports les sujets de cette partie contractante ont ou peuvent avoir la permission de venir, et ils jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou peuvent jouir les sujets de cette partie contractante.

En ce qui concerne leur personne ou leurs biens, ou relativement à leur commerce ou industrie, les sujets de chacune des parties contractantes ne seront assujettis à aucune

taxe, générale ou locale, ni à aucun impôt ou engagement de quelque nature que ce soit, autre ou plus élevé que ceux qui sont ou peuvent être prélevés sur les sujets de l'autre, ou sur les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Toutefois, il est entendu que le traitement à accorder dans les territoires de chaque partie contractante aux compagnies enregistrées dans les territoires de l'autre fera le sujet d'une convention spéciale distincte entre les parties contractantes.

ARTICLE 2.

Dans toutes les questions relatives au commerce, à la navigation et à l'industrie, chacune des parties contractantes convient d'étendre simultanément et sans condition, sans que demande en soit faite et sans indemnité, aux navires et sujets de l'autre, les privilèges, faveurs et immunités que l'une ou l'autre des parties contractantes a réellement accordés ou peut accorder à l'avenir aux navires et sujets ou citoyens de tout autre Etat étranger, leur intention étant que le commerce, la navigation et l'industrie de chacune des parties contractantes soient placés sous tous rapports sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 3.

Les sujets de chacune des parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre auront pleine liberté d'acquérir et de posséder des biens de toute nature, mobiliers et immobiliers, que les lois de l'autre partie contractante permettent ou permettront aux sujets ou citoyens de tout autre pays étranger d'acquérir et de posséder. Il pourront en disposer par vente, échange, don, mariage, testament ou de toute autre manière, ou les acquérir par héritage aux mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de l'autre partie contractante. Dans aucun des cas mentionnés, ils ne seront assujettis aux taxes, impôts ou frais quelconques autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront applicables aux sujets de l'autre partie contractante.

Les sujets de chacune des parties contractantes auront aussi la permission, d'accord avec les lois de l'autre partie contractante, d'exporter librement le produit de la vente de leurs biens et de leurs marchandises en général sans être assujettis, comme étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux dont les sujets de cette partie seraient passibles dans des circonstances semblables.

ARTICLE 4.

Les sujets de chacune des parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre seront exemptés de

tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, la marine, la garde nationale, soit dans la milice. Ils seront également exemptés de toutes fonctions judiciaires, administratives et municipales autres que celles qu'imposent les lois relatives aux jurys ainsi que de toutes contributions pécuniaires ou en espèces, imposées à titre d'équivalent pour services personnels, et, finalement, de toute imposition ou réquisition militaire. Les frais se rattachant à la possession de biens-fonds en vertu d'un titre sont, toutefois, exceptés, de même que le logement obligatoire et autres impositions ou réquisitions militaires spéciales auxquelles tous les sujets de l'autre partie contractante peuvent être astreints à titre de propriétaires ou d'occupants de bâtiments ou de terres.

Sous les rapports précités, les sujets de chacune des parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre ne devront pas recevoir un traitement moins favorable que celui qui est ou peut être accordé aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5.

Les articles énumérés dans la première partie de l'annexe A du présent traité, produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelque endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis, à leur importation en Espagne, à des droits de douane plus élevés que ceux qui sont indiqués dans l'annexe.

Les articles énumérés dans la deuxième partie de l'annexe A du présent traité, produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelque endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis, à leur importation en Espagne, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont prélevés sur les articles identiques produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. Tous les autres articles produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelque endroit qu'ils arrivent, seront assujettis, à leur importation en Espagne, à des droits non supérieurs à ceux qui sont prescrits dans la deuxième colonne du tarif douanier espagnol en vigueur à quelque époque que ce soit; toutefois si, à une époque quelconque, un bénéfice ou un avantage est concédé à un pays étranger à l'égard d'un article en particulier qui intéresse le commerce des territoires de Sa Majesté britannique, le gouvernement de Sa Majesté Catholique consentira à étendre ce bénéfice ou cet avantage à des articles semblables produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, sur réception d'une demande à cet effet du représentant de Sa Majesté britannique à Madrid.

Il est convenu de plus que les articles produits et manufacturés dans les territoires de Sa Majesté britannique ont

droit aux mêmes avantages, relativement aux modifications des Dispositions IV et V annexées au tarif douanier espagnol, qui peuvent être accordés à l'avenir par l'Espagne à tout autre pays étranger.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, Sa Majesté britannique n'aura pas le droit de réclamer en faveur des matières brutes ou articles fabriqués en provenance des territoires de Sa Majesté britannique, le bénéfice de quelque traitement spécial que Sa Majesté Catholique a concédé ou peut concéder aux produits du Portugal ou à ceux qui proviennent de la zone espagnole du Maroc.

ARTICLE 6.

Les articles de provenance ou de fabrication espagnole, importés dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelque endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont acquittés pour des articles identiques de provenance ou de fabrication de tout autre pays étranger.

Les articles produits en Espagne et énumérés dans la première partie de l'annexe B du présent traité ne seront pas assujettis au droit de douane, à leur importation dans les territoires de Sa Majesté britannique, et il ne sera imposé aucune interdiction sur l'importation de ces articles, sauf les interdictions qu'ont peut juger nécessaire d'imposer en temps de guerre.

Les articles produits en Espagne et énumérés dans la deuxième partie de l'annexe B du présent traité ne seront pas assujettis, à leur importation dans les territoires de Sa Majesté britannique, à des droits de douane plus élevés que ceux en vigueur à la date de la signature du présent traité.

ARTICLE 7.

Ne sera maintenue ou imposée sur des articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une ou de l'autre des parties contractantes, à leur importation dans les territoires de l'autre, de quelque endroit qu'ils arrivent, nulle interdiction ou restriction qui ne sera pas également étendue à l'importation d'articles semblables produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger.

Les seules exceptions à cette règle générale subsisteront dans le cas des mesures restrictives, sanitaires ou autres, occasionnées par la nécessité de garantir la sécurité de personnes, de bestiaux ou de plantes utiles à l'agriculture, et des mesures applicables dans les territoires de l'une ou l'autre des parties contractantes aux articles qui jouissent d'une prime directe ou indirecte dans les territoires de l'autre partie contractante.

ARTICLE 8.

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des parties contractantes et qui sont exportés dans les territoires de l'autre, ne seront pas assujettis à des charges autres ou plus élevées que celles qui sont acquittées sur des articles identiques exportés dans tout autre pays étranger. Sur un article provenant des territoires de l'une des deux parties contractantes et exporté dans les territoires de l'autre, il ne sera imposé non plus aucune interdiction ou restriction qui ne s'étendra également à l'exportation de l'article semblable à un autre pays étranger.

ARTICLE 9.

Les stipulations du présent traité concernant l'accord mutuel du traitement de la nation la plus favorisée s'appliquent, sans conditions, au traitement des voyageurs de commerce et de leurs échantillons. Les chambres de commerce, de même que les autres associations industrielles et les autres associations commerciales reconnues dans les territoires des parties contractantes et qui peuvent être autorisées à cet effet, seront mutuellement acceptées comme autorités compétentes à émettre les certificats dont peuvent avoir besoin les voyageurs de commerce.

Les articles importés comme échantillons par les voyageurs de commerce dans les territoires de chacune des parties contractantes, seront temporairement admis franc de droit conformément aux règles et formalités douanières établies pour assurer leur réexportation ou au paiement des droits de douane prescrits s'ils ne sont pas réexportés dans le délai permis par la loi. Mais le privilège qui précède ne s'étendra pas aux articles qui, par leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, par leur nature, ne pourraient pas être identifiés à la réexportation.

Les marques, timbres ou cachets placés sur ces échantillons par les autorités douanières d'une des parties contractantes au moment de l'exportation et la liste officiellement attestée qu'elles ont émise de ces échantillons contenant leur fidèle description, seront réciproquement acceptées par les préposés des douanes de l'autre comme établissant leur nature d'échantillons et les exemptant de l'inspection sauf en tant qu'elle peut être nécessaire pour établir que les échantillons produits sont ceux qui sont énumérés dans la liste. Cependant, les autorités douanières de l'une ou de l'autre des parties contractantes peuvent apposer une marque additionnelle sur ces échantillons dans des cas spéciaux où elles peuvent penser que cette précaution est nécessaire.

ARTICLE 10.

Nuls droits intérieurs prélevés au profit de l'Etat, des autorités ou corporations locales qui portent ou peuvent porter atteinte à la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des parties contractantes ne doit pour aucune raison, sur des articles produits ou fabriqués dans l'autre, être une charge plus élevée ou plus lourde que celle qui est exigée pour des articles semblables d'origine domestique.

Les articles de provenance ou de fabrication de l'une des parties contractantes, importés dans les territoires de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront assujettis à aucun droit intérieur.

ARTICLE 11.

Les compagnies et associations à responsabilité limitée et autres compagnies et associations commerciales, industrielles et financières déjà organisées ou qui le seront à l'avenir conformément aux lois de l'une des hautes parties contractantes, et enregistrées dans les territoires de cette partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, à exercer leurs droits et à comparaître devant les tribunaux soit comme demanderesses, soit comme défenderesses, subordonnément aux lois de cette autre partie.

ARTICLE 12.

Chacune des parties contractantes convient de n'entraver d'aucune manière une compagnie (régulièrement organisée conformément aux lois de l'autre) qui peut désirer faire dans ses territoires, soit en établissant des succursales, soit autrement, des opérations commerciales, industrielles, d'assurance, de banque ou autres que les sujets ou compagnies de tout autre pays étranger ont ou peuvent avoir la permission de faire, et en instituant et en administrant des lois relatives à la taxation de ces compagnies et succursales, chaque partie contractante sera guidée par les principes contenus dans le dernier alinéa de l'article 1 du présent traité.

ARTICLE 13.

1. Les mesures prises par les parties contractantes pour réglementer et expédier le trafic à travers leurs territoires devront faciliter le libre transit par voie ferrée ou voie d'eau sur les routes en usage qui conviennent au transit international. Nulle distinction ne sera faite qui s'appuiera sur la nationalité des personnes, le pavillon des navires, l'endroit de provenance, du départ, de l'entrée, de la sortie ou de la destination, ou sur des circonstances rela-

tives à la propriété des marchandises ou des navires, au voiturage des voyageurs ou des marchandises ou à d'autres moyens de transport.

Afin d'assurer l'application des dispositions qui précédent, les parties contractantes permettront le transit dans leurs eaux territoriales conformément aux conditions et réserves coutumières.

2. Le trafic en transit ne sera assujetti à aucuns droits spéciaux à l'égard du transit (y compris l'entrée et la sortie) sauf aux droits destinés uniquement à solder les frais de surveillance et d'administration qu'entraîne ce transit.

3. Nulle partie contractante n'est tenue par le présent article de procurer le transit des voyageurs dont l'admission dans ses territoires est interdite, ni des marchandises appartenant à une classe dont l'importation est défendue, soit pour des motifs de santé ou de sécurité publique, soit comme précaution contre les maladies des animaux et des plantes.

4. Pour les fins du présent article, les personnes, bagages et marchandises, ainsi que les navires, véhicules pour transporter les voyageurs et les marchandises, et autres moyens de transport sont censés en transit dans le territoire de l'une des parties contractantes, quand le passage dans ce territoire, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de chargement ou changement dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet commençant et se terminant au delà de la frontière de la partie dans le territoire de laquelle s'opère le transit.

ARTICLE 14.

Chacune des parties contractantes doit permettre l'importation ou l'exportation de toutes les marchandises qui peuvent être légalement importées ou exportées, ainsi que le voiturage, sur les navires de l'autre, des passagers en provenance ou à destination de leurs territoires respectifs; et ces navires, leurs cargaisons et passagers jouissent des mêmes privilèges et ne sont pas assujettis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux des navires nationaux, leurs cargaisons et passagers ou les navires de tout autre pays étranger, leurs cargaisons et passagers.

ARTICLE 15.

Les stipulations du présent traité se rattachant à la concession mutuelle du traitement national en matière de navigation, ne s'appliquent pas au commerce de cabotage à l'égard duquel les sujets et navires des parties contractantes jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les navires britanniques et espagnols peuvent, cependant, circuler d'un port à l'autre, dans le but, soit de décharger la totalité ou une partie de leur cargaison ou de leurs passagers amenés d'outre-mer, soit de prendre à bord la totalité ou une partie de leur cargaison ou de leurs passagers pour les transporter à l'étranger.

Il est également entendu que si le commerce de cabotage de l'une ou l'autre des parties contractantes est exclusivement réservé aux navires nationaux, les navires de l'autre partie, s'ils font le commerce à destination ou en provenance d'endroits situés hors des limites du commerce de cabotage ainsi réservé, pourront transporter entre deux ports de la première partie les passagers porteurs de billets d'entier parcours ou les marchandises consignées dans des connaissements d'entier parcours à destination ou en provenance d'endroits situés hors des limites susmentionnées, et lorsqu'ils opèrent ce transport, ces navires et ces passagers, de même que la cargaison, jouissent de tous les privilèges du présent traité.

ARTICLE 16.

En tout ce qui concerne le stationnement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, docks, baies et havres des territoires des parties contractantes, nul privilège ou facilité ne doit être accordée par l'une des parties aux navires de tout autre pays étranger ou aux navires nationaux qui ne sera pas également accordée aux navires de l'autre partie.

ARTICLE 17.

Au sujet des droits de tonnage, de port, de pilotage, de phares, de quarantaine ou autres droits ou charges analogues de quelque nature que ce soit, prélevés au nom ou pour le compte du gouvernement, de fonctionnaires publics, d'individus, de corporations ou d'établissements de toute nature, les navires de l'une des parties contractantes jouiront dans les ports des territoires de l'autre d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux navires nationaux ou aux navires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 18.

Tout navire de l'une des parties contractantes qui peut être contraint, par le mauvais temps ou par accident, de chercher un abri dans un port de l'autre, pourra s'y radouber, s'y ravitailler et prendre de nouveau la mer sans acquitter d'autres droits que ceux qui seraient exigibles en pareil cas d'un navire national. Cependant, si le capitaine d'un navire marchand se trouve dans la nécessité

de disposer d'une partie de ses marchandises pour solder ses dépenses, il devra se conformer aux règlements et tarifs de l'endroit auquel il peut s'être arrêté.

Si un navire de l'une des parties contractantes s'échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre, ce navire et toutes ses pièces, tous les meubles et apparaux qui y appartiennent ainsi que toutes les marchandises qui en sont sauvées, y compris celles qui ont pu être jetées à la mer, ou leur produit, si elles ont été vendues, de même que tous les papiers ou documents trouvés à bord de ce navire échoué ou naufragé, doivent être remis à leurs propriétaires ou à leurs agents lorsque ces derniers le demandent. S'il n'y a ni propriétaire ni agent sur les lieux, alors ils doivent être remis à l'officier consulaire britannique ou espagnol dans le district duquel le naufrage ou désastre peut s'être produit; mais il doit les réclamer dans le délai fixé par les lois du pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou agents ne seront tenus de payer que les frais encourus pour préserver les biens, ainsi que les frais de sauvetage ou autres qui auraient été exigibles dans le cas du naufrage ou de l'échouement d'un navire national.

Les parties contractantes conviennent de plus que les marchandises sauvées ne soient pas assujetties au paiement de droits de douane à moins qu'elles ne soient sorties d'entrepôt pour la consommation intérieure.

S'il s'agit d'un navire battu par la tempête, échoué ou naufragé, les officiers consulaires respectifs, si le propriétaire ou le capitaine ou autre agent du propriétaire est absent, ou s'il est présent et le demande, sont autorisés à intervenir de manière à procurer le secours nécessaire à leurs concitoyens.

### Article 19.

Tous les navires qui, d'après la loi britannique, sont censés des navires britanniques, et tous les navires qui, d'après la loi espagnole, sont censés des navires espagnols, sont, pour les fins du présent traité, censés des navires britanniques ou espagnols respectivement.

### Article 20.

Chacune des parties contractantes aura la liberté de nommer des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires qui résideront dans les villes et ports des territoires de l'autre dans lesquels ses représentants peuvent être admis par les gouvernements respectifs. Toutefois, ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne devront pas entrer en fonctions avant d'avoir été approuvés et admis suivant la forme habituelle par le gouvernement auquel ils sont envoyés.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, sujets de l'Etat qui les nomme, seront exemptés de tout service public, municipal ou autre, et, à l'égard des impôts directs de toute nature, prélevés soit par l'état, soit par les autorités locales, ils jouiront du traitement accordé ou qui peut l'être aux fonctionnaires identiques de la nation la plus favorisée, et ce, subordonnément aux mêmes conditions auxquelles cette nation la plus favorisée jouit de ce traitement.

ARTICLE 21.

Les officiers consulaires de chacune des parties contractantes, qui résident dans les territoires de l'autre, recevront des autorités locales l'aide que par la loi ils peuvent recevoir pour le recouvrement des déserteurs des navires de leurs pays respectifs.

Toutefois, la présente stipulation ne s'applique pas aux sujets ou citoyens de la partie contractante dans le territoire de laquelle a lieu la désertion.

ARTICLE 22.

Les sujets de chacune des parties contractantes possèderont, dans les territoires de l'autre, les mêmes droits comme sujets de cette partie contractante, à l'égard de brevets d'invention, marques et dessins de commerce pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 23.

Le présent traité n'est censé conférer aucun droit ni imposer aucune obligation contraire à quelque convention générale internationale à laquelle Sa Majesté britannique et Sa Majesté catholique sont parties ou peuvent l'être à l'avenir.

ARTICLE 24.

Les stipulations du présent traité ne seront applicables à aucune partie des territoires de Sa Majesté britannique hors du Royaume-Uni à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Madrid ne donne avis que le gouvernement de cette partie des territoires de Sa Majesté britannique désire que lesdites stipulations y soient applicables.

En ce qui concerne les parties des territoires de Sa Majesté britannique auxquelles les stipulations du présent traité auront été rendues applicables en vertu du présent article, l'une ou l'autre des parties contractantes aura le droit d'y mettre fin en tout temps et séparément en donnant un préavis de six mois à cet effet.

ARTICLE 25.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madrid aussitôt que possible. Il entrera en vigueur immédiatement après la ratification et sera obligatoire pendant trois ans à compter de la date de son exécution. Au cas où, six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, aucune des parties contractantes n'aurait signifié à l'autre son intention de mettre fin au présent traité, ce dernier restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Madrid ce trente et unième jour d'octobre en l'année mil neuf cent vingt-deux.

(L.S.) ESME HOWARD,
(L.S.) JOAQUIN F. PRIDA.

## ANNEXE II.

ACCORD ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'ESPAGNE AUX FINS DE RÉGLEMENTER LE TRAITEMENT DES COMPAGNIES.

---

*Signé à Madrid, le 27 juin 1924.*

---

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, animés du désir de conclure un Accord distinct portant réglementation du traitement à accorder dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes aux compagnies enregistrées dans les territoires de l'autre, ont nommé pour cette fin comme leurs plénipotiaires:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes: Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G.C.M.G., M.V.O., Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Madrid;

Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne: Son Excellence Senor Don Fernando Espionsa de los Monteros y Bermejillo, sous-secrétaire suppléant au ministère d'Etat, Chevalier de l'Ordre militaire de Calatrava, Grand'Croix des Ordres de Léopold II de Belgique, de Saint-Maurice et Saint-Lazare et de la Couronne d'Italie, de la maison

d'Orange des Pays-Bas et de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1.

Pour les fins du présent Accord, l'expression «compagnies d'une partie contractante» signifie les compagnies en commandite et autres sociétés qui se livrent aux opérations de commerce, d'industrie, de transport, d'assurance, de finance et autres, constituées et autorisées conformément aux lois en vigueur dans les territoires de cette partie contractante, et dont le siège social est situé dans ces territoires.

ARTICLE 2.

Sous réserve de modifications stipulées dans le présent Accord, les compagnies de l'une des parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des avantages accordés aux ressortissants par le Traité de commerce et de navigation signé à Madrid le 31 octobre 1922.

ARTICLE 3.

Il est convenu en particulier que les compagnies d'une partie contractante, lorsqu'elles poursuivent des opérations dans les territoires de l'autre, ne sont pas assujetties quant à leurs biens, affaires, commerce, industrie ou autres matières, à des taxes, générales ou locales, ni à des impôts d'aucune sorte, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou peuvent être imposés aux compagnies de la partie contractante de seconde part.

ARTICLE 4.

Toutes taxes ou impôts prélevés sur les compagnies d'une partie contractante dans les territoires de l'autre doivent être strictement limités—

*(a)* s'ils sont prélevés sur le capital, à la partie du capital qui est effectivement placé dans la partie des territoires de la partie contractante de seconde part où des taxes et impôts similaires sont prélevés sur les compagnies de cette partie contractante;

*(b)* et s'ils sont basés sur le chiffre des affaires, aux opérations qui y sont effectuées ou contrôlées;

*(c)* et s'ils sont basés sur les profits, sur les profits provenant des opérations qui y sont effectuées ou contrôlées.

Ces taxes et impôts doivent être prélevés selon des tarifs qui ne soient pas plus élevés que ceux qui sont applicables aux compagnies de cette partie contractante. Le présent article ne porte aucune atteinte aux pouvoirs que, sous les lois de l'une ou l'autre partie contractante en vigueur à la date de la signature du présent Accord, les autorités administratives possèdent pour déterminer le montant du capital employé par une compagnie étrangère, ou les profits de cette compagnie, dans le territoire où la taxe est prélevée, subordonnément toujours aux dispositions de l'article cinq du présent Accord.

ARTICLE 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, si la loi de l'une des parties contractantes exige, en règle générale, pour toutes les catégories de compagnies, que le montant d'une taxe prélevée sur les compagnies de l'autre partie contractante faisant affaire dans le territoire de la première partie soit calculé sur un pourcentage du bénéfice total ou du capital entier de la compagnie, alors le pourcentage sera calculé en conformité des dispositions suivantes:

*(a)* Dans le cas d'une banque de dépôt, le pourcentage ne doit pas excéder la proportion du total de dépôts et des comptes courants dans le territoire où la taxe est prélevée, par rapport au total des dépôts et des comptes courants de la banque entière. Pour cette fin, il est entendu qu'une banque de dépôt est une banque dont le passif principal tel qu'il apparaît au bilan de la banque en son entier résulte des dépôts et comptes courants payables à vue ou à 90 jours, et dont le principal actif consiste en billets escomptés, billets à ordre du commerce et prêts, lesquels sont tous payables à vue ou à 90 jours, et en placements en fonds publics.

*(b)* Dans le cas des compagnies d'assurances, le pourcentage, en règle générale, ne doit pas excéder la proportion du montant des primes attribuables au territoire où la taxe est prélevée, par rapport au total des primes.

*(c)* Dans tous les autres cas, le pourcentage doit être basé sur une comparaison du capital ou de l'actif, ou du chiffre d'affaires ou des profits, ou du volume des achats et ventes, ou de quelque combinaison de ces facteurs, mais il ne doit pas excéder la proportion du chiffre calculé pour le territoire où la taxe est prélevée par rapport au chiffre correspondant obtenu pour l'entreprise en son entier.

Advenant qu'une compagnie ne fournisse pas dans le délai prescrit et sous la forme appropriée les détails nécessaires et requis par la loi, ou fournisse des renseignements faux, ou suscite des entraves à l'Administration dans la vérification des renseignements fournis, le pourcentage mentionné au présent article doit être évalué par les autorités administratives au chiffre qui leur paraît équitable.

Les stipulations pertinentes du présent article et de l'article précédent seront appliquées par les autorités espagnoles à toutes les évaluations de capital et de profits des compagnies britanniques dont le pourcentage n'a pas été publié par l'Administration dans la «Gazette de Madrid» avant le 1er mai 1924. Dans ce dernier cas, le pourcentage publié par l'Administration sera regardé comme définitif.

ARTICLE 6.

Comme exception aux dispositions des articles 4 et 5, il est convenu que toute banque britannique ayant des succursales établies en Espagne peut être assujétie, en vertu de l'alinéa *(b)* de la Disposition XI du 3e Tarif de l'Article 4 de la Loi espagnole de l'impôt sur le revenu, texte revisé le 22 septembre 1922, à une taxe dont le taux ne doit pas excéder un quart par mille de son capital nominal entier et de ses réserves, déduction faite du montant de ce capital et des réserves correspondant aux succursales en Espagne, calculé en conformité des stipulations de l'article 5 du présent Accord.

ARTICLE 7.

En aucun cas, le traitement accordé par l'une des parties contractantes aux compagnies de l'autre ne doit être moins favorable, sous quelque rapport que ce soit, que le traitement accordé aux compagnies du pays étranger le plus favorisé.

ARTICLE 8.

Aucune charge ne doit être imposée et aucune condition ne doit être prescrite par l'une des parties contractantes à l'égard des transactions avec les compagnies de l'autre part contractante faisant affaire dans ses territoires, autres ou plus onéreuses que les charges ou conditions à l'égard des transactions avec les compagnies nationales.

ARTICLE 9.

Si la loi d'une des parties contractantes ne pourvoit pas à un appel contre la fixation par les autorités fiscales du

pourcentage mentionnée à l'article 5, l'évaluation sera, avant de devenir effective, communiquée à la compagnie, suivant la formule ordinaire, et la compagnie aura le droit, dans le délai prescrit, de soumettre au ministre des Finances toutes considérations qu'elle jugera pertinentes et, dans ce cas, le ministre, ou le gouvernement, selon le cas, après enquête complète et après avoir entendu la compagnie, rendra une décision définitive.

Nulle compagnie n'aura le droit de contester la fixation du pourcentage par les autorités fiscales, si elle a omis de fournir dans le délai prévu et suivant la formule prescrite les déclarations et détails requis par les autorités fiscales afin d'établir le pourcentage en conformité des stipulations du présent Accord.

ARTICLE 10.

Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois après la date à laquelle l'une ou l'autre des parties contractantes aura donné avis de son intention de le dénoncer.

ARTICLE 11.

Les stipulations du présent Accord ne sont pas applicables à l'Inde, ni à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Madrid ne donne avis du désir de Sa Majesté britannique que lesdites stipulations s'appliquent à l'un quelconque de ces territoires.

ARTICLE 12.

Les termes de l'article précédent concernant l'Inde et les Dominions autonomes, colonies, possessions et protectorats de Sa Majesté britannique ne s'appliqueront à aucun territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations.

ARTICLE 13.

En ce qui concerne l'Inde ou l'un quelconque des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations, et auquel les stipulations du présent Accord auront été rendues applicables sous l'empire du présent article, l'une ou l'autre des parties contractantes aura le droit de la dénoncer séparément à toute époque, en donnant un avis de douze mois à cet effet.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Madrid, ce vingt-septième jour de juin de l'année mil neuf cent vingt-quatre.

(L.S.) HORACE RUMBOLD.
(L.S.) FERNANDO ESPINOSA DE LOS MONTEROS.

## ANNEXE III.

CONVENTION ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE REVISANT CERTAINES STIPULATIONS DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ANGLO-ESPAGNOL DU TRENTE ET UN OCTOBRE MIL NEUF CENT VINGT-DEUX, ET NOTES ÉCHANGÉES.

*Signé à Londres le 5 avril 1927.*

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le roi d'Espagne, désireux de faciliter et d'étendre davantage les relations commerciales qui existent déjà entre leurs pays respectifs, ont résolu de reviser certaines des stipulations du Traité de commerce et de navigation signé à Madrid le 31 octobre 1922, et dans ce but ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:—

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande septentrionale:

Le très honorable Sir Austen Chamberlain, C.J., M.P., principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les Affaires étrangères;

Sa Majesté le roi d'Espagne:

Son Excellence le marquis de Merry del Val, chevalier Grand'Croix de l'Ordre de Carlos III, G.C.V.O., Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de Sa Majesté britannique;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1.

Est biffé le quatrième alinéa de l'article I du Traité de commerce et de navigation signé à Madrid le 31 octobre 1922.

ARTICLE 2.

Aux articles 5 et 6 du Traité signé à Madrid le 31 octobre 1922 et aux annexes A et B y mentionnés, sont substitués les articles suivants:—

«*Article 5.*

«Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de Sa Majesté britannique, de quelqu'endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis à leur importation en Espagne, c'est-à-dire, dans les territoires de la Péninsule, les îles Baléares, les îles Canaries, et les villes sous la souveraineté espagnole dans le nord de l'Afrique, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont exigés pour des articles semblables produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger.

«Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, Sa Majesté britannique n'aura pas le droit de réclamer en faveur des matières brutes ou articles fabriqués en provenance des territoires de Sa Majesté britannique, le bénéfice de quelque traitement spécial que Sa Majesté catholique a concédé ou peut concéder aux articles produits ou fabriqués du Portugal ou à ceux qui proviennent de la zone espagnole du Maroc.

«*Article 5A.*

«La houille (hullas) comprise sous l'en-tête 31 du tarif espagnol actuellement en vigueur, lorsqu'elle provient de la Grande-Bretagne et de l'Irlande septentrionale, bénéficiera de 40 pour cent sur les droits de la seconde colonne du tarif qui peuvent être en vigueur à cette époque. Cette réduction sera applicable à une quantité annuelle de 750,000 tonnes.

«*Article 6.*

«Les articles produits ou fabriqués en Espagne, c'est-à-dire, dans les territoires de la Péninsule, les îles Baléares, les îles Canaries, et les villes sous la souveraineté espagnole dans le nord de l'Afrique, de quelqu'endroit qu'ils arrivent, ne seront pas assujettis à leur importation dans les territoires de Sa Majesté britannique à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont acquittés pour des articles identiques produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger.

«*Article 6A.*

«Afin de lever les doutes, il est convenu par les présentes que le principe de la nation la plus favorisée doit être inva-

riablement appliqué (subordonnément à la réserve du deuxième alinéa de l'article 5) de telle manière que les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des parties contractantes et importés dans les territoires de l'autre ne soient pas assujettis à des droits plus élevés que les droits les plus bas attribués aux articles semblables produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger, quelle que puisse être leur nature spécifique; et, sous ce rapport, il est convenu spécifiquement que les vins d'Espagne de toute sorte et sous quelque nom qu'ils soient connus ne seront pas, à leur importation en Grande-Bretagne ou en Irlande septentrionale, imposables en vertu d'une échelle moins favorable ni à un taux plus élevé que les vins de même sorte importés dans des contenants semblables de tout autre pays étranger, et ils ne seront pas assujettis aux formalités douanières qui ne sont pas applicables aux vins de tout autre pays étranger et qui sont de même sorte. La similarité sus-mentionnée entre les vins non mousseux d'Espagne et ceux de tout autre pays étranger sera établie exclusivement d'après la base de force alcoolique.»

ARTICLE 3.

Sont biffés les mots suivants qui se trouvent à la fin de l'article 12 du Traité signé à Madrid le 31 octobre 1922:

«et en instituant et en administrant des lois relatives à la taxation de ces compagnie et succursales, chaque partie contractante sera guidée par les principes contenus dans le dernier alinéa de l'article 1 du présent traité.»

ARTICLE 4.

A l'article 24 du Traité signé à Madrid le 31 octobre 1922, sera substitué l'article suivant qui s'appliquera audit traité tel que modifié par la présente convention supplémentaire:

«*Article 24.*

«Les stipulations du présent traité ne seront applicables à aucune partie des territoires de Sa Majesté britannique autre que la Grande-Bretagne et l'Irlande septentrionale, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Madrid ne donne avis du désir du gouvernement de cette partie des territoires de Sa Majesté britannique que lesdites stipulations y soient applicables.

«Toutefois, les articles produits ou fabriqués dans quelque partie des territoires de Sa Majesté britannique, jouiront en Espagne, c'est-à-dire dans les territoires de la Péninsule, les îles Baléares, les îles Canaries et les villes sous la souve-

raineté espagnole dans le nord de l'Afrique, du traitement complet et sans condition de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les articles produits ou fabriqués en Espagne, c'est-à-dire, dans les territoires de la Péninsule, les îles Baléares, les îles Canaries et les villes sous la souveraineté espagnole dans le nord de l'Afrique, jouiront dans cette partie des territoires de Sa Majesté britannique d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux articles produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger, subordonnément, toutefois, à la réserve du droit de Sa Majesté catholique d'accorder un traitement spécial aux articles produits ou fabriqués au Portugal ou dans la zone espagnole du Maroc.

«En ce qui concerne les parties des territoires de Sa Majesté britannique auxquelles les stipulations du présent traité auront été rendues applicables en vertu du présent article, chacune des parties contractantes aura le droit d'y mettre fin distinctement à toute époque en donnant trois mois d'avis à cet effet.»

ARTICLE 5.

Nonobstant les dispositions de l'article 25 du Traité signé à Madrid le 31 octobre 1922, les dispositions de ce traité qui sont revisées par la présente convention cesseront d'être exécutoires à compter de minuit les 23-24 avril 1927, et le Traité, tel que modifié par la présente convention, continuera d'être exécutoire jusqu'à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 6.

La présente convention entrera en vigueur à minuit, les 23-24 avril 1927, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de trois mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Londres, ce 5e jour d'avril 1927.

(L.S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.
(L.S.) MARQUIS DE MERRY DEL VAL.

---

N° 1.

*Sir Austen Chamberlain à l'ambassadeur d'Espagne.*

Votre Excellence, *Foreign Office, S.W. 1, 4 avril 1927.*

J'ai l'honneur de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne et le gouvernement espagnol, animés du désir que le commerce entre les

deux pays soit entravé le moins possible par des prohibitions ou restrictions, le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, aussi longtemps que le traité de commerce anglo-espagnol restera en vigueur, n'imposera en général ni prohibitions ni restrictions sur l'importation, l'exportation, la consommation, l'emmagasinage ou l'usage, sauf pour l'un ou l'autre des motifs suivants, avec l'entente que ces prohibitions ou restrictions exceptionnelles s'étendront en même temps et de la même façon aux autres pays étrangers où les mêmes conditions existent:—

*(a)* Sécurité publique;

*(b)* Raisons sanitaires, ou pour la protection des animaux et des plantes contre les maladies et fléaux;

*(c)* A l'égard des armes, des munitions et du matériel de guerre, et, dans les circonstances exceptionnelles, à l'égard aussi des matériaux nécessaires à la guerre;

*(d)* Afin d'interdire l'importation d'articles lorsque cette interdiction est imposée en vertu des lois de brevets des pays respectifs, ou des lois se rattachant au marquage des marchandises importées;

*(e)* Pour étendre aux marchandises étrangères, les prohibitions et restrictions qui sont ou peuvent désormais être imposées par une législation intérieure sur la production, la vente, la consommation, ou l'envoi en Grande-Bretagne et dans le nord de l'Irlande de marchandises de même nature que celles produites en Grande-Bretagne et dans le nord de l'Irlande, y compris, en particulier, les marchandises qui sont ou peuvent être l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un régime semblable;

*(f)* Afin de faciliter l'administration des douanes ou de sauvegarder le revenu;

*(g)* A l'égard des teintures et des couleurs synthétiques et organiques ou des matières colorantes qui les contiennent, aussi bien qu'à l'égard des produits organiques intermédiaires employés dans la fabrication de ces teintures, couleurs ou matières colorantes, dont l'importation est prohibée en vertu de la loi des teintures (Règlements d'importation), 1920.

2. Si le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne juge nécessaire, pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessus, d'imposer une nouvelle restriction ou prohibition à l'importation, à l'exportation, à la consommation, à l'emmagasinage ou à l'usage d'un article qui est d'un grand intérêt pour le commerce espagnol, il donnera de son intention un avis de trois semaines et considérera avec sympathie toutes représentations qui pourront être faites par le gouvernement espagnol à l'égard de cette prohibition ou restriction.

3. En conformité du sincère désir des deux gouvernements de s'abstenir de mesures de nature à entraver le

maintien et le développement normal du commerce entre les deux pays, le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne déclare que toute restriction adoptée sera rendue exécutoire de façon à permettre au commerce entre les deux pays toutes les facilités qui sont compatibles avec l'objet visé par l'imposition de la restriction. En particulier, il sera évité autant que possible de mettre obstacle à l'importation et à la distribution par les voies établies; les formalités d'autorisation par permis seront rendues aussi peu onéreuses que faire se peut, il sera disposé rapidement des demandes de permis, et tous permis délivrés seront valables pendant une période raisonnable.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) AUSTEN CHAMBERLAIN.

(Traduction).

*Ambassade espagnole, Londres,*
*5 avril 1927.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté Catholique et le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne étant animés du désir que le commerce entre les deux pays soit entravé le moins possible par des prohibitions ou restrictions d'aucune sorte, mon gouvernement, aussi longtemps que le traité de commerce anglo-espagnol restera en vigueur, n'imposera en général ni prohibitions, ni restrictions sur l'importation, l'exportation, la consommation, l'emmagasinage ou l'usage, sauf dans l'un des cas suivants, avec l'entente que ces prohibitions ou restrictions exceptionnelles s'étendront en même temps et de la même façon aux autres pays étrangers où les mêmes conditions existent:

*(a)* Sécurité publique;

*(b)* Raisons sanitaires, ou pour la protection des animaux et des plantes contre les maladies et fléaux;

*(c)* A l'égard des armes, des munitions et du matériel de guerre, et, dans les circonstances exceptionnelles, à l'égard aussi des matériaux qui peuvent être utilisés à la guerre;

*(d)* Afin d'interdire l'importation d'articles, lorsque cette interdiction est imposée en vertu des lois de brevets des pays respectifs, ou des lois se rattachant au marquage des marchandises importées;

*(e)* Pour étendre aux marchandises étrangères les prohibitions et restrictions qui sont ou peuvent désormais être imposées par une législation intérieure sur la production, la vente, la consommation, ou l'envoi en

Espagne de marchandises de même nature que celles produites en Espagne, y compris, en particulier, les marchandises qui sont ou peuvent être l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un régime semblable;

*(f)* Afin de faciliter l'administration des douanes ou de sauvegarder le revenu;

*(g)* Matières colorantes, dont l'importation en Espagne est assujétie aux dispositions restrictives du Décret royal du 9 mars 1926, concernant les explosifs et le principe d'une protection spéciale pour cette industrie et pour la défense nationale.

2. Si mon gouvernement juge nécessaire, pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessus, d'imposer une nouvelle restriction ou prohibition à l'importation, à l'exportation, à la consommation, à l'emmagasinage ou à l'usage d'un article qui est d'une importance primordiale pour le commerce britannique, il donnera de son intention un avis de trois semaines au gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne et considérera avec sympathie toutes représentations qui pourront être faites par le gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne à l'égard de cette prohibition ou restriction.

3. En conformité du sincère désir des deux gouvernements de s'abstenir de mesures de nature à entraver le maintien et le développement normal du commerce entre les deux pays, mon gouvernement déclare que toute restriction adoptée sera appliquée dans la pratique de façon à permettre au commerce entre les deux pays toutes les facilités qui sont compatibles avec l'objet visé par l'imposition de la restriction. En particulier, il sera évité autant que possible de mettre obstacle à l'importation et à la distribution par les voies établies; les formalités relatives aux permis seront rendues aussi peu onéreuses que faire se peut; il sera disposé rapidement des demandes de permis, et tout permis délivré aura une période de validité raisonnable.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) MARQUIS DE MERRY DEL VAL.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DE CANADA.

# BILL 202.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le président de la République tchécoslovaque.

Première lecture, le 12 avril 1928.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60562 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 202.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le président de la République tchécoslovaque.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la Tchécoslovaquie, 1928.*

Convention approuvée.

**2.** Est par la présente loi approuvée la convention du quinzième jour de mars, mil neuf cent vingt-huit, conclue à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par le président de la République tchécoslovaque, copie de laquelle est énoncée à l'annexe de la présente loi.

Extension des avantages à la République tchécoslovaque.

**3.** Après que ladite convention sera devenue exécutoire et autant qu'elle demeurera exécutoire, les articles de production ou de fabrication de la République tchécoslovaque, importés au Canada, seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère.

Décrets autorisés.

**4.** Le gouverneur en son conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.

Lois incompatibles sont suspendues.

**5.** L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite convention et de la présente loi doit, quand il y a lieu, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

# ANNEXE.

## Convention de commerce

## entre

## le Canada et la Tchécoslovaquie.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, de par sa souveraineté sur le Canada, et le Président de la République tchécoslovaque, voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre le Canada et la Tchécoslovaquie, ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour être leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, de par sa souveraineté sur le Canada

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre des Finances et Receveur général du Canada;

L'honorable James Malcolm, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre du Commerce;

Et le président de la République tchécoslovaque;

Monsieur Frantisek Kveton, consul de la République tchécoslovaque à Montréal;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

### Article 1.

Les produits du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie importés au Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés dans la Tchécoslovaquie ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Par ailleurs il ne sera maintenu ni établi aucune prohibition ni restriction à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie au Canada ou à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans la Tchécoslovaquie qui ne soit applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaire de tout autre pays étranger. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui constituent un monopole d'Etat, ni aux prohibitions d'ordre sanitaire ou autres reconnues

nécessaires pour la protection de l'Etat, des personnes, des animaux ou des plantes.

ARTICLE 2.

Les produits du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie exportés vers le Canada, et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers la Tchécoslovaquie ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. Par ailleurs il ne sera établi aucune prohibition ni restriction à l'exportation d'un produit quelconque de la Tchécoslovaquie vers le Canada ou du Canada vers la Tchécoclovaquie qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger.

ARTICLE 3

Les produits du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie en transit à travers le Canada, et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers la Tchécoslovaquie seront réciproquement exempts de tous droits de transit, soit qu'ils traversent directement lesdits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transbordés, entreposés ou rechargés.

ARTICLE 4.

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde à la Tchécoslovaquie et la Tchécoslovaquie accorde au Canada le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5.

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, sous réserve des stipulations de l'article 4, les produits du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie devront être transportés sans transbordement d'un port de la Tchécoslovaquie, qui comprend aussi un port d'un pays étranger dans lequel la Tchécoslovaquie a des droits définis en vertu de traités auxquels le Canada est partie, ou d'un port dans un pays qui jouit du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire, dans un port maritime ou fluvial du Canada.

ARTICLE 6.

La présente Convention, après avoir été approuvée par le Parlement du Canada et par l'autorité compétente en Tchécoslovaquie, sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur quinze jours après l'échange des rati-

fications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années, son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en vigueur pendant un an après que l'une des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa en double expédition, ce quinzième jour de mars 1928.

(Sceau) (Signé) JAMES-A. ROBB.

(Sceau) (Signé) JAMES MALCOLM.

(Sceau) (Signé) F. KVETON.

202.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DE CANADA.

# BILL 202.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le président de la République tchécoslovaque.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60568 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 202.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le président de la République tchécoslovaque.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la Tchécoslovaquie, 1928.*

Convention approuvée.

**2.** Est par la présente loi approuvée la convention du quinzième jour de mars, mil neuf cent vingt-huit, conclue à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par le président de la République tchécoslovaque, copie de laquelle est énoncée à l'annexe de la présente loi.

Extension des avantages à la République tchécoslovaque.

**3.** Après que ladite convention sera devenue exécutoire et autant qu'elle demeurera exécutoire, les articles de production ou de fabrication de la République tchécoslovaque, importés au Canada, seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère.

Décrets autorisés.

**4.** Le gouverneur en son conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.

Lois incompatibles sont suspendues.

**5.** L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite convention et de la présente loi doit, quand il y a lieu, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

# ANNEXE.

## Convention de commerce

## entre

## le Canada et la Tchécoslovaquie.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, de par sa souveraineté sur le Canada, et le Président de la République tchécoslovaque, voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre le Canada et la Tchécoslovaquie, ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour être leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, de par sa souveraineté sur le Canada

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre des Finances et Receveur général du Canada;

L'honorable James Malcolm, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre du Commerce;

Et le président de la République tchécoslovaque;

Monsieur Frantisek Kveton, consul de la République tchécoslovaque à Montréal;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

### Article 1.

Les produits du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie importés au Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés dans la Tchécoslovaquie ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Par ailleurs il ne sera maintenu ni établi aucune prohibition ni restriction à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie au Canada ou à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans la Tchécoslovaquie qui ne soit applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaire de tout autre pays étranger. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui constituent un monopole d'Etat, ni aux prohibitions d'ordre sanitaire ou autres reconnues

nécessaires pour la protection de l'Etat, des personnes, des animaux ou des plantes.

ARTICLE 2.

Les produits du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie exportés vers le Canada, et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers la Tchécoslovaquie ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. Par ailleurs il ne sera établi aucune prohibition ni restriction à l'exportation d'un produit quelconque de la Tchécoslovaquie vers le Canada ou du Canada vers la Tchécoclovaquie qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger.

ARTICLE 3

Les produits du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie en transit à travers le Canada, et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers la Tchécoslovaquie seront réciproquement exempts de tous droits de transit, soit qu'ils traversent directement lesdits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transbordés, entreposés ou rechargés.

ARTICLE 4.

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde à la Tchécoslovaquie et la Tchécoslovaquie accorde au Canada le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5.

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, sous réserve des stipulations de l'article 4, les produits du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie devront être transportés sans transbordement d'un port de la Tchécoslovaquie, qui comprend aussi un port d'un pays étranger dans lequel la Tchécoslovaquie a des droits définis en vertu de traités auxquels le Canada est partie, ou d'un port dans un pays qui jouit du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire, dans un port maritime ou fluvial du Canada.

ARTICLE 6.

La présente Convention, après avoir été approuvée par le Parlement du Canada et par l'autorité compétente en Tchécoslovaquie, sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur quinze jours après l'échange des rati-

fications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années, son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en vigueur pendant un an après que l'une des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa en double expédition, ce quinzième jour de mars 1928.

(Sceau) (Signé) JAMES-A. ROBB.

(Sceau) (Signé) JAMES MALCOLM.

(Sceau) (Signé) F. KVETON.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 203.

Loi concernant le commerce entre le Canada et l'Esthonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Première lecture, le 12 avril 1928.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60563 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 203.

Loi concernant le commerce entre le Canada et l'Esthonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par traités de commerce et de navigation ou par accords conclus au moyen d'échange de notes entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les pays et aux dates énoncés à l'annexe de la présente loi, il est prescrit que les stipulations desdits traités ou accords, respectivement, ne seront pas applicables à un Dominion autonome à moins qu'avis ne soit donné du désir de Sa Majesté que lesdites stipulations s'appliquent à ce Dominion, mais que néanmoins les marchandises de ce Dominion jouiront dans chacun desdits pays, respectivement, du traitement même dont bénéficieraient les marchandises similaires si elles étaient produites dans le Royaume-Uni aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées dans les pays respectifs bénéficieront dans ce Dominion du traitement de la nation la plus favorisée; et considérant qu'il est à désirer que le Canada bénéficie de la partie de chacun des traités ou accords qui pourvoit à l'échange desdits avantages commerciaux réciproques: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des traités de commerce, 1928.*

Octroi du traitement de nation favorisée.

Réserve.

**2.** Les marchandises produites ou fabriquées dans l'un quelconque des pays mentionnés à l'annexe de la présente loi bénéficieront au Canada d'un traitement aussi favorable que celui qui sera accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Canada bénéficieront dans ce pays du traitement dont jouissent les

NOTES EXPLICATIVES.

EXTRAITS DES ACCORDS CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les Dominions britanniques et les pays suivants: Esthonie, Hongrie, Lettonie, Lithuanie, Portugal, Roumanie, et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'ESTHONIE, signé le 18 janvier 1926. ESTHONIE.

Article 28 (deuxième alinéa):

Néanmoins, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront en Esthonie du traitement de la nation la plus favorisée, d'une façon complète et sans restriction, aussi longtemps que les marchandises produites ou manufacturées en Esthonie bénéficieront dans l'Inde ou dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger.

Article 30.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Tallinn (Reval), aussitôt que possible. Il entrera en vigueur immédiatement après ratification et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après la date à laquelle l'une ou l'autre des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En ce qui concerne l'Inde, cependant, ou l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et auquel les stipulations du présent traité ont été rendues applicables sous les articles 28 ou 29, l'une ou l'autre des deux parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA HONGRIE, signé le 23 juillet 1926. HONGRIE.

Article 20 (alinéa 2):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction en Hongrie du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Hongrie recevront dans l'Inde, dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger.

Article 22 (deux premiers alinéas):

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible. Il entrera en vigueur immédiatement après ratification et sera obligatoire pendant dix ans après la date de son entrée en vigueur. Si, douze mois avant l'expiration de cette période de dix ans, aucune des deux parties contractantes n'a donné à l'autre avis de son intention de mettre fin au présent traité, il restera en vigueur jusqu'a l'expiration d'une année de la date à laquelle l'une ou l'autre des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En ce qui concerne l'Inde, cependant, ou l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et auquel les stipulations du présent traité ont été rendues applicables sous les articles 20 et 21, l'une ou l'autre des deux parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA LETTONIE, signé le 22 juin 1923. LETTONIE.

Article 26 (deuxième alinéa):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction en Lettonie du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Lettonie recevront dans l'Inde, ou dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que ce lui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger.

marchandises similaires produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni.

Arrêtés en conseil autorisés.

**3.** Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et règlements jugés nécessaires en vue de la mise à exécution des dispositions et intentions de la présente loi, et il peut, en donnant au gouvernement de l'un quelconque des pays mentionnés à ladite annexe, un avis de six mois de son intention d'en agir ainsi, ordonner que le traitement de nation favorisée accordé à ce pays par la présente loi cesse et prenne fin, et dès lors il cesse et prend fin en conséquence.

Suspension de lois inconciliables.

**4.** L'application des lois qui s'opposent à ce qu'il soit donné plein effet aux dispositions de la présente loi doit être suspendue quand il y a lieu et dans la mesure de cette inconciliabilité.

Lorsqu'une loi entre en vigueur.

**5.** Le traitement de nation favorisée, dont la présente loi autorise l'extension aux marchandises produites ou fabriquées dans l'un quelconque des pays mentionnés à l'annexe de la présente loi, doit être ainsi étendu à ce pays à la date ou après la date fixée par proclamation du gouverneur en son conseil, laquelle proclamation doit être publiée dans la *Gazette du Canada*.

## ANNEXE.

Voici la liste des pays mentionnés dans la présente loi et qui ont des traités ou accords concernant la commerce avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que les dates de conclusions de ces traités ou accords:

| Pays | | |
|---|---|---|
| Esthonie | 18 janvier 1926 | Traité. |
| Hongrie | 23 juillet 1926 | Traité. |
| Lettonie | 22 juin 1923 | Traité. |
| Lithuanie | 6 mai 1922 | Accord. |
| Portugal | 12 août 1914 | Traité. |
| Roumanie | 11 mai 1923 | Accord. |
| Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 12 mai 1927 | Traité. |

Article 28 (deuxième alinéa):

En ce qui concerne l'Inde, cependant, ou l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et auquel les stipulations du présent traité ont été rendues applicables sous les articles 26 ou 27, l'une ou l'autre des deux parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

ACCORD ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE LITHUANIE CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES, signé le 6 mai 1922. — LITHUANIE.

Article 4 (dernière partie):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction en Lithuanie du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Lithuanie recevront dans l'Inde, dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Article 6 (deuxième alinéa):

En ce qui concerne l'Inde et les Dominions, colonies, possessions et protectorats qui peuvent avoir adhéré au présent accord en vertu des stipulations de l'alinéa 4, l'un ou l'autre de nos gouvernements respectifs aura le droit d'y mettre fin séparément en donnant trois mois d'avis à cet effet.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE PORTUGAL, signé le 12 août 1914: — PORTUGAL.

Article 21 (2e alinéa):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction au Portugal du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Portugal recevront dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger; et, réciproquement, les marchandises produites ou fabriquées dans une colonie ou possession portugaise jouiront également du traitement de la nation la plus favorisée dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande aussi longtemps que cette colonie ou possession accordera aux marchandises produites ou fabriquées du Royaume-Uni un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde aux articles produits ou fabriqués de tout autre pays étranger.

Article 23 (deuxième alinéa):

Toutefois, en ce qui concerne les Dominions, colonies, possessions et protectorats qui pourront avoir adhéré au présent traité en vertu de l'article 21, l'une ou l'autre des parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

NOTES ÉCHANGÉES ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET ROUMAIN RELATIVEMENT AUX RELATIONS COMMERCIALES ENTRE L'EMPIRE BRITANNIQUE ET LA ROUMANIE, en date des 11 et 24 mai 1923: — ROUMANIE.

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction en Roumanie du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Roumanie recevront dans l'Inde, dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession, ce protectorat ou ce territoire un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

En ce qui concerne l'Inde, cependant et l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et qui a adhéré à l'accord conformément aux stipulations qui précèdent, l'un ou l'autre de nos gouvernements respectifs aura le droit de mettre fin à l'accord séparément en donnant six mois d'avis à cet effet.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, signé le 12 mai 1927: — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

Article 30 (2e alinéa):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britan-

nique jouiront complètement et sans réserve, dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du traitement de la nation la plus favorisée, aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes recevront dans l'Inde, dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger.

Article 32 (2e alinéa):

En ce qui concerne l'Inde, cependant, ou l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et auquel les stipulations du présent traité ont été rendues applicables sous les articles 30 et 31, l'une ou l'autre des deux parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 203.

Loi concernant le commerce entre le Canada et l'Esthonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60569 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 203.

Loi concernant le commerce entre le Canada et l'Esthonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par traités de commerce et de navigation ou par accords conclus au moyen d'échange de notes entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les pays et aux dates énoncés à l'annexe de la présente loi, il est prescrit que les stipulations desdits traités ou accords, respectivement, ne seront pas applicables à un Dominion autonome à moins qu'avis ne soit donné du désir de Sa Majesté que lesdites stipulations s'appliquent à ce Dominion, mais que néanmoins les marchandises de ce Dominion jouiront dans chacun desdits pays, respectivement, du traitement même dont bénéficieraient les marchandises similaires si elles étaient produites dans le Royaume-Uni aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées dans les pays respectifs bénéficieront dans ce Dominion du traitement de la nation la plus favorisée; et considérant qu'il est à désirer que le Canada bénéficie de la partie de chacun des traités ou accords qui pourvoit à l'échange desdits avantages commerciaux réciproques: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

Titre abrégé

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des traités de commerce, 1928.*

Octroi du traitement de nation favorisée.

**2.** Les marchandises produites ou fabriquées dans l'un quelconque des pays mentionnés à l'annexe de la présente loi bénéficieront au Canada d'un traitement aussi favorable que celui qui sera accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Canada bénéficieront dans ce pays du traitement dont jouissent les

Réserve.

EXTRAITS DES ACCORDS CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les Dominions britanniques et les pays suivants: Esthonie, Hongrie, Lettonie, Lithuanie, Portugal, Roumanie, et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'ESTHONIE, signé le 18 janvier 1926. ESTHONIE.

Article 28 (deuxième alinéa):

Néanmoins, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront en Esthonie du traitement de la nation la plus favorisée, d'une façon complète et sans restriction, aussi longtemps que les marchandises produites ou manufacturées en Esthonie bénéficieront dans l'Inde ou dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger.

Article 30.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Tallinn (Reval), aussitôt que possible. Il entrera en vigueur immédiatement après ratification et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après la date à laquelle l'une ou l'autre des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En ce qui concerne l'Inde, cependant, ou l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et auquel les stipulations du présent traité ont été rendues applicables sous les articles 28 ou 29, l'une ou l'autre des deux parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA HONGRIE, signé le 23 juillet 1926. HONGRIE.

Article 20 (alinéa 2):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction en Hongrie du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Hongrie recevront dans l'Inde, dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger.

Article 22 (deux premiers alinéas):

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible. Il entrera en vigueur immédiatement après ratification et sera obligatoire pendant dix ans après la date de son entrée en vigueur. Si, douze mois avant l'expiration de cette période de dix ans, aucune des deux parties contractantes n'a donné à l'autre avis de son intention de mettre fin au présent traité, il restera en vigueur jusqu'a l'expiration d'une année de la date à laquelle l'une ou l'autre des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En ce qui concerne l'Inde, cependant, ou l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et auquel les stipulations du présent traité ont été rendues applicables sous les articles 20 et 21, l'une ou l'autre des deux parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA LETTONIE, signé le 22 juin 1923. LETTONIE.

Article 26 (deuxième alinéa):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction en Lettonie du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Lettonie recevront dans l'Inde, ou dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que ce lui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger.

marchandises similaires produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni.

Arrêtés en conseil autorisés.

**3.** Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et règlements jugés nécessaires en vue de la mise à exécution des dispositions et intentions de la présente loi, et il peut, en donnant au gouvernement de l'un quelconque des pays mentionnés à ladite annexe, au cours des périodes respectives prescrites par chacun des divers traités ou accords pour la terminaison d'iceux, un avis de son intention d'en agir ainsi, ordonner que le traitement de nation favorisée accordé à ce pays par la présente loi cesse et prenne fin, et dès lors il cesse et prend fin en conséquence.

Suspension de lois inconciliables.

**4.** L'application des lois qui s'opposent à ce qu'il soit donné plein effet aux dispositions de la présente loi doit être suspendue quand il y a lieu et dans la mesure de cette inconciliabilité.

Lorsqu'une loi entre en vigueur.

**5.** Le traitement de nation favorisée, dont la présente loi autorise l'extension aux marchandises produites ou fabriquées dans l'un quelconque des pays mentionnés à l'annexe de la présente loi, doit être ainsi étendu à ce pays à la date ou après la date fixée par proclamation du gouverneur en son conseil, laquelle proclamation doit être publiée dans la *Gazette du Canada*.

ANNEXE.

Voici la liste des pays mentionnés dans la présente loi et qui ont des traités ou accords concernant la commerce avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que les dates de conclusions de ces traités ou accords:

| Pays | | |
|---|---|---|
| Esthonie | 18 janvier 1926 | Traité. |
| Hongrie | 23 juillet 1926 | Traité. |
| Lettonie | 22 juin 1923 | Traité. |
| Lithuanie | 6 mai 1922 | Accord. |
| Portugal | 12 août 1914 | Traité. |
| Roumanie | 11 mai 1923 | Accord. |
| Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 12 mai 1927 | Traité. |

Article 28 (deuxième alinéa):

En ce qui concerne l'Inde, cependant, ou l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et auquel les stipulations du présent traité ont été rendues applicables sous les articles 26 ou 27, l'une ou l'autre des deux parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

ACCORD ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE LITHUANIE CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES, signé le 6 mai 1922. LITHUANIE.

Article 4 (dernière partie):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction en Lithuanie du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Lithuanie recevront dans l'Inde, dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Article 6 (deuxième alinéa):

En ce qui concerne l'Inde et les Dominions, colonies, possessions et protectorats qui peuvent avoir adhéré au présent accord en vertu des stipulations de l'alinéa 4, l'un ou l'autre de nos gouvernements respectifs aura le droit d'y mettre fin séparément en donnant trois mois d'avis à cet effet.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE PORTUGAL, signé le 12 août 1914: PORTUGAL.

Article 21 (2e alinéa):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction au Portugal du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Portugal recevront dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger; et, réciproquement, les marchandises produites ou fabriquées dans une colonie ou possession portugaise jouiront également du traitement de la nation la plus favorisée dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande aussi longtemps que cette colonie ou possession accordera aux marchandises produites ou fabriquées du Royaume-Uni un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde aux articles produits ou fabriqués de tout autre pays étranger.

Article 23 (deuxième alinéa):

Toutefois, en ce qui concerne les Dominions, colonies, possessions et protectorats qui pourront avoir adhéré au présent traité en vertu de l'article 21, l'une ou l'autre des parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

NOTES ÉCHANGÉES ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET ROUMAIN RELATIVEMENT AUX RELATIONS COMMERCIALES ENTRE L'EMPIRE BRITANNIQUE ET LA ROUMANIE, en date des 11 et 24 mai 1923: ROUMANIE.

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique jouiront complètement et sans restriction en Roumanie du traitement de la nation la plus favorisée aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Roumanie recevront dans l'Inde, dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession, ce protectorat ou ce territoire un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

En ce qui concerne l'Inde, cependant et l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et qui a adhéré à l'accord conformément aux stipulations qui précèdent, l'un ou l'autre de nos gouvernements respectifs aura le droit de mettre fin à l'accord séparément en donnant six mois d'avis à cet effet.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, signé le 12 mai 1927: ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

Article 30 (2e alinéa):

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britan-

nique jouiront complètement et sans réserve, dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du traitement de la nation la plus favorisée, aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes recevront dans l'Inde, dans ce Dominion autonome, cette colonie, cette possession ou ce protectorat un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger.

Article 32 (2e alinéa):

En ce qui concerne l'Inde, cependant, ou l'un des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des nations, et auquel les stipulations du présent traité ont été rendues applicables sous les articles 30 et 31, l'une ou l'autre des deux parties contractantes aura le droit d'y mettre fin séparément à toute époque en donnant douze mois d'avis à cet effet.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 204.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

Première lecture, le 12 avril 1928.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60551 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 204.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1906, c. 170; 1924, c. 70; 1925, c. 28.

**1.** Est par le présent article abrogé le paragraphe trois de l'article 15A du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Emissions de valeurs par le C.N.R. pour acheter les valeurs de la Compagnie.

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisées au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas dix millions cinq cent mille dollars qui doivent être employés,

Fins pour lesquelles elles doivent être employées.

*(a)* à l'achat au pair des valeurs émises par la Compagnie, et n'excédant pas, avec les valeurs acquises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, la moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise;

*(b)* à l'acquittement du coût des parties desdits viaduc et ouvrages qui ne seront pas incluses dans les ouvrages dont la Compagnie sera propriétaire et qui devront être construits pour la Canadian National Railway Company elle-même ou par elle, ainsi qu'à l'acquittement du coût d'autres aménagements de chemin de fer nécessités par la construction desdits viaduc et ouvrages ou qui en découlent.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est de prescrire l'acquittement du coût des parties du viaduc et des ouvrages mentionnés dans la loi originale et dont la construction a été nécessitée par la construction desdits viaduc et ouvrages, ou en découle.

*Les mots soulignés dans le bill sont nouveaux.*

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisées au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas sept millions de dollars qui doivent être employés.

*(a)* à l'achat au pair des valeurs émises par la Compagnie et n'excédant pas, avec les valeurs acquises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, la motié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise;

*(b)* à l'acquittement du coût des parties desdits viaduc et ouvrages qui ne seront pas incluses dans les ouvrages dont la Compagnie sera propriétaire et qui devront être construits pour la Canadian National Railway Company elle-même ou par elle. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 204.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60557 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 204.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1906, c. 170; 1924, c. 70; 1925, c. 28.

**1.** Est par le présent article abrogé le paragraphe trois de l'article 15A du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Emissions de valeurs par le C.N.R. pour acheter les valeurs de la Compagnie.

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisées au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas dix millions cinq cent mille dollars qui doivent être employés,

Fins pour lesquelles elles doivent être employées.

*(a)* à l'achat au pair des valeurs émises par la Compagnie, et n'excédant pas, avec les valeurs acquises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, la moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise;

*(b)* à l'acquittement du coût des parties desdits viaduc et ouvrages qui ne seront pas incluses dans les ouvrages dont la Compagnie sera propriétaire et qui devront être construits pour la Canadian National Railway Company elle-même ou par elle, ainsi qu'à l'acquittement du coût d'autres aménagements de chemin de fer nécessités par la construction desdits viaduc et ouvrages ou qui en découlent.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est de prescrire l'acquittement du coût des parties du viadu et des ouvrages mentionnés dans la loi originale et dont la construction a été nécessitée par la construction desdits viaduc et ouvrages, ou en découle.

*Les mots soulignés dans le bill sont nouveaux.*

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisées au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas sept millions de dollars qui doivent être employés.

*(a)* à l'achat au pair des valeurs émises par la Compagnie et n'excédant pas, avec les valeurs acquises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, la moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise;

*(b)* à l'acquittement du coût des parties desdits viaduc et ouvrages qui ne seront pas incluses dans les ouvrages dont la Compagnie sera propriétaire et qui devront être construits pour la Canadian National Railway Company elle-même ou par elle. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 205.

Loi concernant les ministères de la Santé et du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Première lecture, le 13 avril 1928.

Le MINISTRE DE LA SANTÉ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57011 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 205.

Loi concernant les ministères de la Santé et du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du ministère de

INTERPRÉTATION.

Définitions.

**2.** En la présente loi et dans tous ordonnances rendues et règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère.»

*(a)* «ministère» signifie le ministère de

«Sous-ministre.»

*(b)* «sous-ministre» signifie le sous-ministre de

«Ministre.»

*(c)* «ministre» signifie le ministre de

MINISTÈRE.

Ministère.

**3.** Est établi un ministère du gouvernement du Canada que préside un ministre de la Couronne et qui est le ministre de

Sous-ministre.

**4.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé le sous-ministre de

Ce dernier est le sous-chef du ministère et reste en fonctions durant bon plaisir.

Personnel.

(2) Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires pour la bonne administration des affaires du ministère.

## PARTIE I.

### SANTÉ.

Devoirs et pouvoirs du ministre.

**5.** Les devoirs et pouvoirs du ministre, en vertu de la présente Partie, embrassent et comprennent tous les sujets et questions ayant trait à la protection ou à la conservation de la santé de la population du Canada, sur lesquels le Parlement du Canada exerce juridiction, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en particulier les questions et sujets suivants:

*(a)* Coopération avec les autorités sanitaires provinciales, territoriales et autres, dans le but de coordonner les efforts projetés ou faits pour conserver et améliorer la santé publique, la vie des enfants et leur bien-être;

*(b)* L'établissement et l'entretien d'un laboratoire national d'hygiène publique et de recherches;

*(c)* L'inspection et le soin, par un médecin, des immigrants et des marins et l'administration des hôpitaux de marine;

*(d)* La surveillance, en ce qui concerne la santé publique, des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les autres modes de transport;

*(e)* La surveillance des édifices et des bureaux publics fédéraux, dans le but de conserver et de protéger la santé des fonctionnaires et autres employés de l'Etat qui s'y trouvent;

*(f)* L'application des règles ou règlements établis par la Commission internationale mixte, promulgués en conformité du traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, relativement aux eaux limitrophes et aux questions qui surviennent entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'elles se rapportent à la santé publique;

*(g)* L'administration des lois mentionnées à l'annexe de la présente loi, ainsi que de toutes ordonnances rendues et règlements établis sous l'autorité de quelqu'une desdites lois;

*(h)* Subordonnément aux dispositions de la Loi de statistique, la compilation, la publication et la distribution des renseignements ayant trait à la santé publique, à la meilleure application des lois sanitaires et aux conditions sociales et industrielles qui influent sur la santé et la vie des gens;

*(i)* Les autres questions se rapportant à la santé que le gouverneur en son conseil peut soumettre à l'examen du ministère.

Règlements.

**6.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour rendre exécutoires et exécuter les objets de la présente Partie, et peut imposer des pénalités pour toute infraction à ces règlements.

Conseil de salubrité fédéral.

**7.** (1) Est établi un Conseil de salubrité fédéral se composant du sous-ministre, qui en est le président, du directeur principal du service de salubrité provincial ou bureau de santé de chaque province et d'autres personnes, au nombre de cinq au plus, que le gouverneur en son conseil peut nommer et qui restent en fonctions durant trois années.

Réunions et fonctions.

(2) Le Conseil fédéral doit s'assembler aux époques et aux endroits que le ministre peut indiquer, et en ce qui concerne la présente Partie, il est chargé des devoirs et exerce les pouvoirs que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

Nulle atteinte aux bureaux de santé provinciaux ou municipaux.

**8.** Rien dans la présente Partie, non plus que dans tout règlement établi sous son empire, n'autorise le ministre ou un fonctionnaire du ministère à exercer quelque juridiction ou contrôle sur un bureau de santé provincial ou municipal ou quelque autre autorité sanitaire fonctionnant en vertu des lois d'une province.

## PARTIE II.

### RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

Le ministre a la direction du rétablissement dans la vie civile.

**9.** Le ministre a la gestion et la direction de toutes les affaires que le gouverneur en son conseil lui délègue à l'occasion, et se rattachant, de quelque façon, au soin, au traitement et au rétablissement, dans la vie civile, de toutes les personnes qui, depuis le premier août mil neuf cent quatorze, ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, ou des alliés de Sa Majesté, et relatives au soin de ceux qui sont à la charge de ces personnes.

Pouvoir de faire des règlements.

**10.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre peut établir, en tout temps, les règlements qu'il juge nécessaires et opportuns, pour

Hôpitaux, ateliers et autres établissements.

*(a)* La direction et l'administration de tout hôpital, atelier, refuge, école ou autre établissement possédé, acquis ou utilisé par Sa Majesté, en vue de la rééducation, du soin ou du traitement de personnes ayant servi dans la grande guerre européenne commencée au mois d'août 1914, ainsi que des personnes recevant des soins, un traitement ou une rééducation dans ces lieux, ou recevant un bénéfice dont le ministre a la gestion;

Choix et emploi d'un personnel.

*(b)* Le choix et l'emploi, pour un service partiel, de fonctionnaires professionnels, ou d'employés, pour un service partiel ou constant, dont l'indemnité est fixée

d'après les tarifs en usage pour travaux identiques accomplis dans la localité où sont employées ces personnes, lesquelles peuvent être requises à l'occasion de faire le travail que le ministre dirige en exécution de la présente Partie, et la création pour cette fin de positions appropriées, nonobstant ce que peut contenir la Loi du service civil, et lesdits personnel et positions sont, par les présentes, absolument exclus de l'application de ladite loi;

Appareils de prothèse fonctionnelle.

*(c)* Le marquage ou le timbrage des appareils artificiels ou de prothèse fonctionnelle distribués par le ministère, et pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques, ou l'emploi de toute contrefaçon de ces timbres ou marques, et pour empêcher l'achat, la vente, la réception ou tout autre emploi de ces appareils artificiels ou de prothèse fonctionnelle, sans l'autorisation du ministre; pour défendre toute fausse déclaration, proposition ou représentation relative aux appareils de prothèse fonctionnelle ou autres articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par lui;

Détention et curatelle des biens ou deniers payables par la Couronne.

*(d)* La réception et la garde de tous biens ou fonds détenus ou payables par la Couronne ou toute autre autorité, personne ou personnes, pour le compte de toutes personnes ou de ceux à leur charge, chaque fois qu'il est ou qu'il a été pris soin de ces personnes sous l'empire des dispositions de la présente Partie, pour traitement médical, rééducation ou autrement, et pour la délivrance d'un reçu valable pour ces biens ou fonds; et, dans le cas d'aliénés dont il est pris soin ou dont il a été pris soin sous l'empire de la présente Partie, la supposition ou autorisation de curatelle, en tout ou en partie, à l'égard de ces biens ou fonds, et pour la disposition de ces biens ou fonds en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à leur charge ou selon qu'il peut paraître à propos, ou la disposition de ces biens ou fonds en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées;

Curatelle d'aliénés.

Etablissement des paiements, gratifications ou allocations.

*(e)* L'établissement des paiements, gratifications ou allocations, s'il en est, à verser aux personnes, ou à ceux qui sont à leur charge, lorsque, par application des dispositions de la présente loi, ces personnes reçoivent un traitement médical, une rééducation ou un autre soin;

Arrangements réciproques ou autres avec d'autres gouvernements.

*(f)* Les arrangements réciproques ou autres conclus avec le gouvernement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou avec le gouvernement de quelque dominion britannique ou avec le gouvernement d'un des alliés de Sa Majesté dans ladite guerre, ou avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue du traitement, du soin et de la rééducation et du versement des paiements, gratifications ou allocations aux personnes qui

ont servi dans les forces de l'un de ces gouvernements, lorsqu'elles reçoivent, sous le régime de la présente loi, un traitement médical, une rééducation ou un autre soin, ou bien à ceux qui sont à leur charge; et la supposition ou autorisation de curatelle à l'égard des biens ou fonds de ces personnes ou de toutes personnes qui peuvent être les bénéficiaires de l'un desdits gouvernements et ceux qui sont à la charge de ces personnes, et pour la disposition de ces biens ou fonds en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à leur charge, ou la disposition de ces biens ou fonds en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées;

Pouvoir d'établir des règlements.

*(g)* L'emploi approprié à l'état des anciens membres des troupes, y compris les soins ultérieurs des tuberculeux; le transport gratuit au Canada de tout ancien membre des troupes, pensionné en raison de cécité complète ou d'une invalidité nécessitant une escorte dans le voyage; la subvention des frais funéraires pour les anciens membres des troupes qui décèdent dans l'indigence; l'administration et l'emploi des fonds de cantine; le traitement des anciens membres des troupes classifiés complètement incurables ou sujets à récidive chronique nécessitant des soins dans une institution; l'adoption de mesures de secours en temps de chômage aux anciens membres des troupes et aux personnes à leur charge; le paiement d'une indemnité dans le cas d'accidents du travail; le tout subordonné aux crédits que le Parlement peut voter;

Appels et tribunaux de révision et d'appel.

*(h)* Le pourvoi en appel des décisions quant au droit des anciens membres des forces au traitement avec solde et allocations, et la désignation pour cet objet du Bureau fédéral d'appel institué par la Loi des pensions et l'attribution à ce bureau de tous les pouvoirs qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns en vue d'instruire ces appels et d'en disposer efficacement et pour l'établissement ou l'adaptation de la procédure de ces appels;

Amendes.

*(i)* L'imposition des peines n'excédant en aucun cas une amende de deux cents dollars ou un emprisonnement de trois mois au maximum, rendues exécutoires après déclaration sommaire de culpabilité pour contravention à quelque disposition de l'un de ces règlements;

En général.

*(j)* L'exécution des dispositions de la présente Partie, relativement à toute affaire placée sous la direction et la gestion du ministre.

Dépôt des règlements.

(2) Tous les règlements établis sous l'empire de la présente loi et approuvés par le gouverneur en son conseil, doivent être déposés devant le Parlement, si le Parlement est à tenir une session, dans les quinze jours qui suivent leur établissement ou, si le Parlement est prorogé, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

Procureur officiel des soldats.

**11.** Le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer, dans chaque unité ou district du ministère, au traitement ou par la rémunération qui peut être déterminée dans chaque cas, un ou plusieurs anciens membres des forces qui sont reconnus comme procureurs officiels des soldats. Leurs fonctions consistent d'une manière générale à conseiller et assister les anciens membres des forces dans les matières se rattachant au rétablissement, au traitement et à la pension, et à exercer d'autres fonctions qui peuvent être prescrites par le ministre.

Pouvoir de recevoir des témoignages sous serment.

**12.** Le ministre est autorisé à nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir les dispositions relatives à toute matière se rattachant au ministère ou à la procédure du ministère, en vertu de la présente Partie, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à faire prêter serment, à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.

## PARTIE III.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Substitution de ministre.

**13.** (1) Lorsque dans une loi du Parlement du Canada ou dans les règlements édictés ou les ordonnances rendues sous son empire, le ministre de la Santé ou le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile est mentionné, il faut lui substituer dans chaque cas le ministre de

Substitution de sous-ministres et de ministères.

(2) Lorsque dans une loi du Parlement du Canada ou dans les règlements édictés ou les ordonnances rendues sous son empire, le ministère de la Santé, le sous-ministre de la Santé, le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou le sous-ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile est mentionné, il faut leur substituer dans chaque cas et respectivement le ministère de

et le

sous-ministre de

Nominations, traitements et classification du personnel.

**14.** (1) Les membres du personnel du ministère, nommés sous le régime de la *Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile*, et que peut désigner le gouverneur en son conseil, sont du fait qu'ils sont ainsi désignés et nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, nommés au ministère de

. aux traitements et

suivant la classification fixés en vertu de la *Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile*, et, dans la suite, ils deviennent assujettis sous tous rapports à la *Loi du service civil*.

Employés permanents et temporaires.

(2) Ces employés sont considérés comme permanents ou temporaires selon que leur position est certifiée par la Commission du service civil sur recommandation du ministre appuyée sur le rapport écrit du sous-ministre, comme devant être d'une durée précise ou non.

Rapport au Parlement.

**15.** Le ministre doit, chaque année, déposer devant le Parlement, dans les quinze jours de sa réunion, un rapport des opérations, transactions et affaires du ministère, durant l'exercice précédent.

Abrogation: Chap. 90 et 187 des S.R., 1927.

**16.** (1) Est par les présentes abrogée la *Loi du ministère de la Santé*, chapitre quatre-vingt-dix des Statuts revisés du Canada, 1927.

(2) Est par les présentes abrogée la *Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile*, chapitre cent quatre-vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *(b)* du deuxième paragraphe de l'article cinq qui demeure en vigueur jusqu'au trente et unième jour de mai 1929, mais non plus tard.

## ANNEXE.

Loi de la quarantaine.
Loi de l'hygiène dans les chantiers publics.
Loi de la lèpre.
Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 205.

Loi concernant les ministères de la Santé et du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

**Réimprimé tel que proposé en comité plénier de la Chambre.**

Le MINISTRE DE LA SANTÉ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62027 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 205.

Loi concernant le ministère des pensions et de la santé nationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du ministère des pensions et de la santé nationale.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

**2.** En la présente loi et dans tous ordonnances rendues et règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère.»

*(a)* «ministère» signifie le ministère des pensions et de la santé nationale.

«Sous-ministre.»

*(b)* «sous-ministre» signifie le sous-ministre des pensions et de la santé nationale.

«Ministre.»

*(c)* «ministre» signifie le ministre des pensions et de la santé nationale.

MINISTÈRE.

Ministère.

**3.** Est établi un ministère du gouvernement du Canada appelé le «ministère des pensions et de la santé nationale», que préside un ministre de la Couronne et qui est le ministre des pensions et de la santé nationale.

Sous-ministre.

**4.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé le sous-ministre des pensions et de la santé nationale. Ce dernier est le sous-chef du ministère et reste en fonctions durant bon plaisir.

NOTES EXPLICATIVES.

Ceci est un réimprimé du bill n° 205 dont la première lecture a eu lieu le 13 avril.

On propose de donner à la présente loi le titre suivant: Loi concernant le ministère des pensions et de la Santé Nationale.

Dans tous les articles de la loi où on a laissé un vide pour insérer le nom du ministère, on a inséré les mots «des pensions et de la santé nationale.»

Comme on a renversé l'ordre des noms des deux ministères qu'on propose de fusionner, les Parties I et II du bill ont été transposées.

On a ajouté à l'annexe deux autres lois qui relèvent du ministère de la Santé, savoir:—Loi des aliments et drogues et la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

Le souligné indique les changements nécessaires pour amener la fusion du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et du ministère de la Santé.

Personnel.

(2) Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires pour la bonne administration des affaires du ministère.

## PARTIE I.

Le ministre a la direction du rétablissement dans la vie civile.

**5.** Le ministre a la gestion et la direction de toutes les affaires que le gouverneur en son conseil lui délègue à l'occasion, et se rattachant, de quelque façon, au soin, au traitement ou au rétablissement, dans la vie civile, de toutes les personnes qui, depuis le premier août mil neuf cent quatorze, ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, ou des alliés de Sa Majesté, et relatives au soin de ceux qui sont à la charge de ces personnes.

Pouvoir de faire des règlements.

**6.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre peut établir, en tout temps, les règlements qu'il juge nécessaires et opportuns, pour

Hôpitaux, ateliers et autres établissements.

*(a)* La direction et l'administration de tout hôpital, atelier, refuge, école ou autre établissement possédé, acquis ou utilisé par Sa Majesté, en vue de la rééducation, du soin ou du traitement de personnes ayant servi dans la grande guerre européenne commencée au mois d'août 1914, ainsi que des personnes recevant des soins, un traitement ou une rééducation dans ces lieux, ou recevant un bénéfice dont le ministre a la gestion;

Choix et emploi d'un personnel.

*(b)* Le choix et l'emploi, pour un service partiel, de fonctionnaires professionnels, ou d'employés, pour un service partiel ou constant, dont l'indemnité est fixée d'après les tarifs en usage pour travaux identiques accomplis dans la localité où sont employées ces personnes, lesquelles peuvent être requises à l'occasion de faire le travail que le ministre dirige en exécution de la présente Partie, et la création pour cette fin de positions appropriées, nonobstant ce que peut contenir la Loi du service civil, et lesdits personnel et positions sont, par les présentes, absolument exclus de l'application de ladite loi;

Appareils de prothèse fonctionnelle.

*(c)* Le marquage ou le timbrage des appareils artificiels ou de prothèse fonctionnelle distribués par le ministère, et pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques, ou l'emploi de toute contrefaçon de ces timbres ou marques, et pour empêcher l'achat, la vente, la réception ou tout autre emploi de ces appareils artificiels ou de prothèse fonctionnelle, sans l'autorisation du ministre; pour défendre toute fausse déclaration, proposition ou représentation rela-

*5.* Les mots soulignés sont ajoutés.

*6.* (1) *(a)* Aucun changement.

*(b)* L'article correspondant de la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile se lit comme suit:—

«L'autorisation du choix et de l'emploi des fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis de temps à autre pour faire le travail que le ministre dirige, et la création pour cette fin de positions appropriées, nonobstant ce que peuvent contenir les dispositions de la Loi du service civil, et lesdits personnel et positions sont, par les présentes, absolument exclus de l'application de ladite loi et ne sont assujettis à tous égards qu'aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi. Toutefois, les fonctionnaires choisis et employés sous l'autorité desdits règlements doivent, autant que possible, être classifiés par le ministre, conformément aux tableaux de classes des positions définies dans la classification du service civil, et toucher des salaires aux taux qui y sont prescrits; et lesdits règlements, quant aux augmentations de salaires, aux congés, aux promotions et démissions, doivent être, autant que la chose est praticable, conformes aux règlements établis sous l'empire de la Loi du service civil, 1918.»

*(c)* Aucun changement.

tive aux appareils de prothèse fonctionnelle ou autres articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par lui;

Détention et curatelle des biens ou deniers payables par la Couronne.

*(d)* La réception et la garde de tous biens ou fonds détenus ou payables par la Couronne ou toute autre autorité, personne ou personnes, pour le compte de toutes personnes ou de ceux à leur charge, chaque fois qu'il est ou qu'il a été pris soin de ces personnes sous l'empire des dispositions de la présente Partie, pour traitement médical, rééducation ou autrement, et pour la délivrance d'un reçu valable pour ces biens ou fonds; et, dans le cas d'aliénés dont il est pris soin ou dont il a été pris soin sous l'empire de la présente Partie, la supposition ou autorisation de curatelle, en tout ou en partie, à l'égard de ces biens ou fonds, et pour la disposition de ces biens ou fonds en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à leur charge ou selon qu'il peut paraître à propos, ou la disposition de ces biens ou fonds en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées;

Curatelle d'aliénés.

Etablissement des paiements, gratifications ou allocations.

*(e)* L'établissement des paiements, gratifications ou allocations, s'il en est, à verser aux personnes, ou à ceux qui sont à leur charge, lorsque, par application des dispositions de la présente Partie, ces personnes reçoivent un traitement médical, une rééducation ou un autre soin;

Arrangements réciproques ou autres avec d'autres gouvernements.

*(f)* Les arrangements réciproques ou autres conclus avec le gouvernement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou avec le gouvernement de quelque dominion britannique ou avec le gouvernement d'un des alliés de Sa Majesté dans ladite guerre, ou avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue du traitement, du soin et de la rééducation et du versement des paiements, gratifications ou allocations aux personnes qui ont servi dans les forces de l'un de ces gouvernements, lorsqu'elles reçoivent, sous le régime de la présente loi, un traitement médical, une rééducation ou un autre soin, ou bien à ceux qui sont à leur charge; et la supposition ou autorisation de curatelle à l'égard des biens ou fonds de ces personnes ou de toutes personnes qui peuvent être les bénéficiaires de l'un desdits gouvernements et ceux qui sont à la charge de ces personnes, et pour la disposition de ces biens ou fonds en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à leur charge, ou la disposition de ces biens ou fonds en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées;

Pouvoir d'établir des règlements.

*(g)* L'emploi approprié à l'état des anciens membres des troupes, y compris les soins ultérieurs des tuberculeux; le transport gratuit au Canada de tout ancien membre

*(d)* Aucun changement, sauf la substitution du mot «Partie» au mot «loi».

*(e)* Aucun changement, sauf la substitution du mot «Partie» au mot «loi».

*(f)* Les mots soulignés sont ajoutés afin de permettre au ministère d'agir en qualité de curateur lorsqu'il en est prié par l'un quelconque des gouvernements mentionnés.

*(g)* Dans la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, les mots «le rapatriement des anciens membres des troupes licenciés en Angleterre et des personnes à leur charge, et le secours des anciens membres nécessiteux des troupes en Grande-Bretagne: furent insérés en 1922 afin de mettre en vigueur une recommandation du comité spécial parlementaire

des troupes, pensionné en raison de cécité complète ou d'une invalidité nécessitant une escorte dans le voyage; la subvention des frais funéraires pour les anciens membres des troupes qui décèdent dans l'indigence; l'administration et l'emploi des fonds de cantine; le traitement des anciens membres des troupes classifiés complètement incurables ou sujets à récidive chronique nécessitant des soins dans une institution; l'adoption de mesures de secours en temps de chômage aux anciens membres des troupes et aux personnes à leur charge; le paiement d'une indemnité dans le cas d'accidents du travail; le tout subordonné aux crédits que le Parlement peut voter;

Appels et tribunaux de révision et d'appel.

*(h)* Le pourvoi en appel des décisions quant au droit des anciens membres des forces au traitement avec solde et allocations, et la désignation pour cet objet du Bureau fédéral d'appel institué par la Loi des pensions et l'attribution à ce bureau de tous les pouvoirs qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns en vue d'instruire ces appels et d'en disposer efficacement et pour l'établissement ou l'adaptation de la procédure de ces appels;

Amendes.

*(i)* L'imposition des peines n'excédant en aucun cas une amende de deux cents dollars ou un emprisonnement de trois mois au maximum, rendues exécutoires après déclaration sommaire de culpabilité pour contravention à quelque disposition de l'un de ces règlements;

En général.

*(j)* L'exécution des dispositions de la présente Partie, relativement à toute affaire placée sous la direction et la gestion du ministre.

Dépôt des règlements.

(2) Tous les règlements établis sous l'empire de la présente loi et approuvés par le gouverneur en son conseil, doivent être déposés devant le Parlement, si le Parlement est à tenir une session, dans les quinze jours qui suivent leur établissement ou, si le Parlement est prorogé, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

Procureur officiel des soldats.

**7.** Le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer, dans chaque unité ou district du ministère, au traitement ou par la rémunération qui peut être déterminée dans chaque cas, un ou plusieurs anciens membres des forces qui sont reconnus comme procureurs officiels des soldats. Leurs fonctions consistent d'une manière générale à conseiller et assister les anciens membres des forces dans les matières se rattachant au rétablissement, au traitement et à la pension, et à exercer d'autres fonctions qui peuvent être prescrites par le ministre.

qui avait proposé une mesure temporaire, laquelle est devenue, depuis longtemps, inopérante. On a par conséquent rayé ces mots.

Dans le même alinéa, les mots et le remboursement des primes versées par les employeurs des anciens membres des troupes aux Commissions des indemnités aux ouvriers, sont enlevés. Ces mots suivaient immédiatement le mot «accidents» dans la 18e ligne. Ce droit n'est plus requis.

*(h)* La loi actuelle se lit comme suit:—

«Le pourvoi en appel des décisions quant au droit des anciens membres des forces au traitement avec solde et allocations, et la désignation pour cet objet des tribunaux de révision constitués en vertu de la Loi des pensions et du Bureau fédéral d'appel institué par ladite loi, et l'attribution à ces tribunaux de tous les pouvoirs qui peuvent être jugés nécessaires ou apportuns en vue d'instruire ces appels et d'en disposer efficacement, et pour l'établissement ou l'adaptation de la procédure de ces appels;»

Cet alinéa a été ajouté à la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile à l'époque où une modification à la Loi des pensions avait été présentée à la Chambre des communes, laquelle pourvoyait à la constitution de tribunaux de révision de district et à la création du Bureau fédéral d'appel. Le Parlement n'a pas approuvé la constitution de tribunaux de révision de district, mais dans l'intervalle, la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile fut modifiée. Par conséquent, les mots «ces tribunaux de révision tels que constitués en vertu de la Loi des pensions et le Bureau fédéral d'appel institué par ladite loi, et l'attribution à ces tribunaux" ont été enlevés et les mots «ou bureau fédéral d'appel institué par la Loi des pensions et l'attribution à ce Bureau» les ont remplacés.

*(i)* Pas de changement.

*(j)* On a ajouté cet alinéa afin d'inclure toutes autres questions qui peuvent être confiées à la charge du ministre.

(2) Aucun changement.

7. Les mots «un ou plusieurs anciens membres» ont été substitués aux mots «un ancien membre» afin de se conformer à la pratique actuelle.

Pouvoir de recevoir des témoignages sous serment.

**8.** Le ministre est autorisé à nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir les dispositions relatives à toute matière se rattachant au ministère ou à la procédure du ministère, en vertu de la présente Partie, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à faire prêter serment, à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.

## PARTIE II.

Devoirs et pouvoirs du ministre.

**9.** Les devoirs et pouvoirs du ministre, en vertu de la présente Partie, embrassent et comprennent tous les sujets et questions ayant trait à la protection ou à la conservation de la santé de la population du Canada, sur lesquels le Parlement du Canada exerce juridiction, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en particulier les questions et sujets suivants:

*(a)* Coopération avec les autorités sanitaires provinciales, territoriales et autres, dans le but de coordonner les efforts projetés ou faits pour conserver et améliorer la santé publique, la vie des enfants et leur bien-être;

*(b)* L'établissement et l'entretien d'un laboratoire national d'hygiène publique et de recherches;

*(c)* L'inspection et le soin, par un médecin, des immigrants et des marins et l'administration des hôpitaux de marine;

*(d)* La surveillance, en ce qui concerne la santé publique, des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les autres modes de transport;

*(e)* La surveillance des édifices et des bureaux publics fédéraux, dans le but de conserver et de protéger la santé des fonctionnaires et autres employés de l'Etat qui s'y trouvent;

*(f)* L'application des règles ou règlements établis par la Commission internationale mixte, promulgués en conformité du traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, relativement aux eaux limitrophes et aux questions qui surviennent entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'elles se rapportent à la santé publique;

*(g)* L'administration des lois mentionnées à l'annexe de la présente loi, ainsi que de toutes ordonnances rendues et règlements établis sous l'autorité de quelqu'une desdites lois;

*(h)* Subordonnément aux dispositions de la Loi de statistique, la compilation, la publication et la distribution des renseignements ayant trait à la santé publique, à la meilleure application des lois sanitaires et aux conditions sociales et industrielles qui influent sur la santé et la vie des gens;

*8.* Aucun changement, sauf l'addition des mots soulignés.

*9.* Aucun changement dans la loi actuelle du ministère de la Santé, sauf la substitution des mots «en vertu de la présente Partie» aux mots «chargé de l'administration du ministère de la Santé».

(*i*) Les autres questions se rapportant à la santé que le gouverneur en son conseil peut soumettre à l'examen du ministère.

Règlements.

**10.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour rendre exécutoires et exécuter les objets de la présente Partie, et peut imposer des pénalités pour toute infraction à ces règlements.

Conseil de salubrité fédéral.

**11.** (1) Est établi un Conseil de salubrité fédéral se composant du sous-ministre, qui en est le président, du directeur principal du service de salubrité provincial ou bureau de santé de chaque province et d'autres personnes, au nombre de cinq au plus, que le gouverneur en son conseil peut nommer et qui restent en fonctions durant trois années.

Réunions et fonctions.

(2) Le Conseil fédéral doit s'assembler aux époques et aux endroits que le ministre peut indiquer, et en ce qui concerne la présente Partie, il est chargé des devoirs et exerce les pouvoirs que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

Nulle atteinte aux bureaux de santé provinciaux ou municipaux.

**12.** Rien dans la présente Partie, non plus que dans tout règlement établi sous son empire, n'autorise le ministre ou un fonctionnaire du ministère à exercer quelque juridiction ou contrôle sur un bureau de santé provincial ou municipal ou quelque autre autorité sanitaire fonctionnant en vertu des lois d'une province.

## PARTIE III.

Titre du ministre changé.

**13.** (1) Lorsque dans une loi du Parlement du Canada ou dans les règlements édictés ou les ordonnances rendues sous son empire, le ministre de la Santé ou le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile est mentionné, il faut lui substituer dans chaque cas le ministre des pensions et de la santé nationale.

Titre de sous-ministres et de ministères changé.

(2) Lorsque dans une loi du Parlement du Canada ou dans les règlements édictés ou les ordonnances rendues sous son empire, le ministère de la Santé, le sous-ministre de la Santé, le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou le sous-ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile est mentionné, il faut leur substituer dans chaque cas et respectivement le ministère des pensions et de la santé nationale et le sous-ministre des pensions et de la santé nationale.

*10.* Aucun changement, sauf la substitution du mot «Partie» au mot «loi».

*11.* Aucun changement, sauf que les mots «de la Santé» après les mots «sous-ministre» sont enlevés et sauf la substitution du mot «Partie» au mot «loi».

*12.* Aucun changement, sauf la substitution du mot «Partie» au mot «loi».

*13.* Nouvel article.

Nominations, traitements et classification du personnel.

**14.** (1) Les membres du personnel du ministère, nommés sous le régime de la *Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile*, et que peut désigner le gouverneur en son conseil, sont du fait qu'ils sont ainsi désignés et nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, nommés au ministère des pensions et de la santé nationale aux traitements et suivant la classification fixés en vertu de la *Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile*, et, dans la suite, ils deviennent assujettis sous tous rapports à la *Loi du service civil*.

Employés permanents et temporaires.

(2) Ces employés sont considérés comme permanents ou temporaires selon que leur position est certifiée par la Commission du service civil sur recommandation du ministre appuyée sur le rapport écrit du sous-ministre, comme devant être d'une durée précise ou non.

Rapport au Parlement.

**15.** Le ministre doit, chaque année, déposer devant le Parlement, dans les quinze jours de sa réunion, un rapport des opérations, transactions et affaires du ministère, durant l'exercice précédent.

Abrogation: Chap. 90 et 187 des S.R., 1927.

**16.** (1) Est par les présentes abrogée la *Loi du ministère de la Santé*, chapitre quatre-vingt-dix des Statuts revisés du Canada, 1927.

(2) Est par les présentes abrogée la *Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile*, chapitre cent quatre-vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *(b)* du deuxième paragraphe de l'article cinq qui demeure en vigueur jusqu'au trente et unième jour de mai 1929, mais non plus tard.

## ANNEXE.

Loi des aliments et drogues.
Loi de l'opium et de drogues narcotiques.
Loi de la quarantaine.
Loi de l'hygiène dans les chantiers publics.
Loi de la lèpre.
Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

*14.* Nouvel article.

*15.* Aucun changement.

*16.* Nouvel article. Voir l'explication à l'article 6, (1) *(b)*.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 205.

Loi concernant le ministère des pensions et de la santé nationale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57015 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 205.

Loi concernant le ministère des pensions et de la santé nationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du ministère des pensions et de la santé nationale.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

**2.** En la présente loi et dans tous ordonnances rendues et règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère.»

*(a)* «ministère» signifie le ministère des pensions et de la santé nationale.

«Sous-ministre.»

*(b)* «sous-ministre» signifie le sous-ministre des pensions et de la santé nationale.

«Ministre.»

*(c)* «ministre» signifie le ministre des pensions et de la santé nationale.

MINISTÈRE.

Ministère.

**3.** Est établi un ministère du gouvernement du Canada appelé le «ministère des pensions et de la santé nationale», que préside un ministre de la Couronne et qui est le ministre des pensions et de la santé nationale

Sous-ministre.

**4.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé le sous-ministre des pensions et de la santé nationale. Ce dernier est le sous-chef du ministère et reste en fonctions durant bon plaisir.

qui avait proposé une mesure temporaire, laquelle est devenue, depuis longtemps, inopérante. On a par conséquent rayé ces mots.

Dans le même alinéa, les mots et le remboursement des primes versées par les employeurs des anciens membres des troupes aux Commissions des indemnités aux ouvriers, sont enlevés. Ces mots suivaient immédiatement le mot «accidents» dans la 18e ligne. Ce droit n'est plus requis.

*(h)* La loi actuelle se lit comme suit:—

«Le pourvoi en appel des décisions quant au droit des anciens membres des forces au traitement avec solde et allocations, et la désignation pour cet objet des tribunaux de révision constitués en vertu de la Loi des pensions et du Bureau fédéral d'appel institué par ladite loi, et l'attribution à ces tribunaux de tous les pouvoirs qui peuvent être jugés nécessaires ou appropriés en vue d'instruire ces appels et d'en disposer efficacement, et pour l'établissement ou l'adaptation de la procédure de ces appels;»

Cet alinéa a été ajouté à la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile à l'époque où une modification à la Loi des pensions avait été présentée à la Chambre des communes, laquelle pourvoyait à la constitution de tribunaux de révision de district et à la création du Bureau fédéral d'appel. Le Parlement n'a pas approuvé la constitution de tribunaux de révision de district, mais dans l'intervalle, la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile fut modifiée. Par conséquent, les mots «ces tribunaux de révision tels que constitués en vertu de la Loi des pensions et le Bureau fédéral d'appel institué par ladite loi, et l'attribution à ces tribunaux" ont été enlevés et les mots «ou bureau fédéral d'appel institué par la Loi des pensions et l'attribution à ce Bureau» les ont remplacés.

*(i)* Pas de changement.

*(j)* On a ajouté cet alinéa afin d'inclure toutes autres questions qui peuvent être confiées à la charge du ministre.

(2) Aucun changement.

7. Les mots «un ou plusieurs anciens membres» ont été substitués aux mots «un ancien membre» afin de se conformer à la pratique actuelle.

Pouvoir de recevoir des témoignages sous serment.

**8.** Le ministre est autorisé à nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir les dispositions relatives à toute matière se rattachant au ministère ou à la procédure du ministère, en vertu de la présente Partie, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à faire prêter serment, à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.

## PARTIE II.

Devoirs et pouvoirs du ministre.

**9.** Les devoirs et pouvoirs du ministre, en vertu de la présente Partie, embrassent et comprennent tous les sujets et questions ayant trait à la protection ou à la conservation de la santé de la population du Canada, sur lesquels le Parlement du Canada exerce juridiction, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en particulier les questions et sujets suivants:

*(a)* Coopération avec les autorités sanitaires provinciales, territoriales et autres, dans le but de coordonner les efforts projetés ou faits pour conserver et améliorer la santé publique, la vie des enfants et leur bien-être;

*(b)* L'établissement et l'entretien d'un laboratoire national d'hygiène publique et de recherches;

*(c)* L'inspection et le soin, par un médecin, des immigrants et des marins et l'administration des hôpitaux de marine;

*(d)* La surveillance, en ce qui concerne la santé publique, des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les autres modes de transport;

*(e)* La surveillance des édifices et des bureaux publics fédéraux, dans le but de conserver et de protéger la santé des fonctionnaires et autres employés de l'Etat qui s'y trouvent;

*(f)* L'application des règles ou règlements établis par la Commission internationale mixte, promulgués en conformité du traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, relativement aux eaux limitrophes et aux questions qui surviennent entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'elles se rapportent à la santé publique;

*(g)* L'administration des lois mentionnées à l'annexe de la présente loi, ainsi que de toutes ordonnances rendues et règlements établis sous l'autorité de quelqu'une desdites lois;

*(h)* Subordonnément aux dispositions de la Loi de statistique, la compilation, la publication et la distribution des renseignements ayant trait à la santé publique, à la meilleure application des lois sanitaires et aux conditions sociales et industrielles qui influent sur la santé et la vie des gens;

*8.* Aucun changement, sauf l'addition des mots soulignés.

*9.* Aucun changement dans la loi actuelle du ministère de la Santé, sauf la substitution des mots «en vertu de la présente Partie» aux mots «chargé de l'administration du ministère de la Santé».

*(i)* Les autres questions se rapportant à la santé que le gouverneur en son conseil peut soumettre à l'examen du ministère.

Règlements.

**10.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour rendre exécutoires et exécuter les objets de la présente Partie, et peut imposer des pénalités pour toute infraction à ces règlements.

Conseil de salubrité fédéral.

**11.** (1) Est établi un Conseil de salubrité fédéral se composant du sous-ministre, qui en est le président, du directeur principal du service de salubrité provincial ou bureau de santé de chaque province et d'autres personnes, au nombre de cinq au plus, que le gouverneur en son conseil peut nommer et qui restent en fonctions durant trois années.

Réunions et fonctions.

(2) Le Conseil fédéral doit s'assembler aux époques et aux endroits que le ministre peut indiquer, et en ce qui concerne la présente Partie, il est chargé des devoirs et exerce les pouvoirs que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

Nulle atteinte aux bureaux de santé provinciaux ou municipaux.

**12.** Rien dans la présente Partie, non plus que dans tout règlement établi sous son empire, n'autorise le ministre ou un fonctionnaire du ministère à exercer quelque juridiction ou contrôle sur un bureau de santé provincial ou municipal ou quelque autre autorité sanitaire fonctionnant en vertu des lois d'une province.

## PARTIE III.

Titre du ministre changé.

**13.** (1) Lorsque dans une loi du Parlement du Canada ou dans les règlements édictés ou les ordonnances rendues sous son empire, le ministre de la Santé ou le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile est mentionné, il faut lui substituer dans chaque cas le ministre des pensions et de la santé nationale.

Titre de sous-ministres et de ministères changé.

(2) Lorsque dans une loi du Parlement du Canada ou dans les règlements édictés ou les ordonnances rendues sous son empire, le ministère de la Santé, le sous-ministre de la Santé, le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou le sous-ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile est mentionné, il faut leur substituer dans chaque cas et respectivement le ministère des pensions et de la santé nationale et le sous-ministre des pensions et de la santé nationale.

*10.* Aucun changement, sauf la substitution du mot «Partie» au mot «loi».

*11.* Aucun changement, sauf que les mots «de la Santé» après les mots «sous-ministre» sont enlevés et sauf la substitution du mot «Partie» au mot «loi».

*12.* Aucun changement, sauf la substitution du mot «Partie» au mot «loi».

*13.* Nouvel article.

Nominations, traitements et classification du personnel.

**14.** (1) Les membres du personnel du ministère, nommés sous le régime de la *Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile*, et que peut désigner le gouverneur en son conseil, sont du fait qu'ils sont ainsi désignés et nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, nommés au ministère des pensions et de la santé nationale aux traitements et suivant la classification fixés en vertu de la *Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile*, et, dans la suite, ils deviennent assujettis sous tous rapports à la *Loi du service civil*.

Employés permanents et temporaires.

(2) Ces employés sont considérés comme permanents ou temporaires selon que leur position est certifiée par la Commission du service civil sur recommandation du ministre appuyée sur le rapport écrit du sous-ministre, comme devant être d'une durée précise ou non.

Rapport au Parlement.

**15.** Le ministre doit, chaque année, déposer devant le Parlement, dans les quinze jours de sa réunion, un rapport des opérations, transactions et affaires du ministère, durant l'exercice précédent.

Abrogation: Chap. 90 et 187 des S.R., 1927.

**16.** (1) Est par les présentes abrogée la *Loi du ministère de la Santé*, chapitre quatre-vingt-dix des Statuts revisés du Canada, 1927.

(2) Est par les présentes abrogée la *Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile*, chapitre cent quatre-vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *(b)* du deuxième paragraphe de l'article cinq qui demeure en vigueur jusqu'au trente et unième jour de mai 1929, mais non plus tard.

## ANNEXE.

Loi des aliments et drogues.
Loi de l'opium et de drogues narcotiques.
Loi de la quarantaine.
Loi de l'hygiène dans les chantiers publics.
Loi de la lèpre.
Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

*14.* Nouvel article.

*15.* Aucun changement.

*16.* Nouvel article. Voir l'explication à l'article 6, (1) *(b)*.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 214.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Québec.

Première lecture, le 19 avril 1928.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
58802 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 214.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Québec.

1913, c. 41; 1914, c. 47; 1917, c. 4; 1919, c. 53; 1922, c. 40; 1925, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Québec, 1928.*

$8,500,000 peuvent être prêtés aux Commissaires du Havre pour installations de terminus.

**2.** Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du Havre de Québec, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du havre et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi prêtées les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité la somme de huit millions cinq cent mille dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus dans le havre de Québec, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port; il est entendu que la somme que la présente loi autorise à prêter, en sus du solde qui reste des sommes ci-devant autorisées, suffira aux besoins de ladite corporation, pour lesdites fins, pendant cinq ans à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

L'intérêt sur les débentures durant la construction des ouvrages doit être porté au compte du capital.

**3.** Pendant la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article qui précède, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, sont censés des fonds nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages

NOTES EXPLICATIVES.

1. Titre différent de ceux des lois précédentes autorisant des prêts.

2. Les commissaires du port ont en cours un programme d'améliorations qui s'exécute à l'aide des prêts faits sous l'empire des lois précédentes. Afin de leur permettre de terminer les travaux commencés et d'exécuter d'autres ouvrages d'une nécessité immédiate, il est à désirer que de nouveaux prêts aux commissaires soient autorisés.

3. Cet article a pour objet de soulager les recettes des commissaires provenant de diverses sources des dépenses se rattachant à l'exécution des travaux jusqu'à ce que ces ouvrages soient devenus à leur tour une source de recettes. Dans le passé les Commissaires ne s'en sont prévalu que partiellement.

et former une partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même ladite somme de huit millions cinq cent mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi doit commencer à la date de la première avance au compte de ladite construction, et doit prendre fin à la date que détermine le gouverneur en son conseil.

Les plans etc., des ouvrages doivent être approuvés.

**4.** Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction de ces installations de terminus si des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, que le ministre de la Marine et des pêcheries trouve satisfaisants, n'ont été soumis au gouverneur en son conseil et agréés par lui préalablement à la mise en train de l'ouvrage.

Une demande mensuelle pour prêts doit être faite et être accompagnée de certains états.

**5.** La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des pêcheries, pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item pendant le mois que le prêt doit couvrir, et tels autres détails, requis et selon la forme que le Ministre ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont remises au Ministre des Finances.

**6.** La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est fait, déposer entre les mains du ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant du prêt ainsi fait; et ces débentures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et porter la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursements des prêts.

**7.** Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang immédiatement après à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après le principal et l'intérêt de toutes débentures ou obligations ci-devant émises par la

**4.** Cet article tend à donner au gouverneur en son conseil, sur l'avis du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux d'agrandissement avant l'approbation des plans de ces travaux.

**5.** Cet article a pour objet de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires et au compte desquelles des prêts sont demandés—vérification qui doit être faite par l'inspecteur des commissions des havres, fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries—et tenir en tout temps le Ministre généralement au courant de la situation financière des Commissions de havres.

**6.** Cet article a pour objet d'établir la preuve de la dette des commissaires, le taux de l'intérêt et le temps pour lequel les prêts sont consentis.

**7.** Cet article pourvoit au mode de garantie de paiement pour l'intérêt et le principal des prêts consentis.

1898, c. 48;
1899, c. 34;
1907, c. 36.

Corporation au public et s'élevant à la somme d'un million cent cinquante mille dollars, ces débentures ou obligations ayant été émises sous le régime des dispositions du chapitre quarante-huit des lois de 1898, du chapitre trente-quatre des lois de 1899 et du chapitre trente-six des lois de 1907.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 214.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Québec.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 AVRIL 1928.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58812 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 214.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Québec.

1913, c. 41; 1914, c. 47; 1917, c. 4; 1919, c. 53; 1922, c. 40; 1925, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Québec, 1928.*

$8,500,000 peuvent être prêtés aux Commissaires du Havre pour installations de terminus.

**2.** Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du Havre de Québec, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du havre et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi prêtées les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité la somme de huit millions cinq cent mille dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus dans le havre de Québec, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port; il est entendu que la somme que la présente loi autorise à prêter, en sus du solde qui reste des sommes ci-devant autorisées, suffira aux besoins de ladite corporation, pour lesdites fins, pendant cinq ans à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

L'intérêt sur les débentures durant la construction des ouvrages doit être porté au compte du capital.

**3.** Pendant la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article qui précède, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, sont censés des fonds nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Titre différent de ceux des lois précédentes autorisant des prêts.

**2.** Les commissaires du port ont en cours un programme d'améliorations qui s'exécute à l'aide des prêts faits sous l'empire des lois précédentes. Afin de leur permettre de terminer les travaux commencés et d'exécuter d'autres ouvrages d'une nécessité immédiate, il est à désirer que de nouveaux prêts aux commissaires soient autorisés.

**3.** Cet article a pour objet de soulager les recettes des commissaires provenant de diverses sources des dépenses se rattachant à l'exécution des travaux jusqu'à ce que ces ouvrages soient devenus à leur tour une source de recettes. Dans le passé les Commissaires ne s'en sont prévalu que partiellement.

et former une partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même ladite somme de huit millions cinq cent mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi doit commencer à la date de la première avance au compte de ladite construction, et doit prendre fin à la date que détermine le gouverneur en son conseil.

Les plans etc., des ouvrages doivent être approuvés.

**4.** Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction de ces installations de terminus si des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, que le ministre de la Marine et des pêcheries trouve satisfaisants, n'ont été soumis au gouverneur en son conseil et agréés par lui préalablement à la mise en train de l'ouvrage.

Une demande mensuelle pour prêts doit être faite et être accompagnée de certains états.

**5.** La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des pêcheries, pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item pendant le mois que le prêt doit couvrir, et tels autres détails, requis et selon la forme que le Ministre ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont remises au Ministre des Finances.

**6.** La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est fait, déposer entre les mains du ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant du prêt ainsi fait; et ces débentures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et porter la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursements des prêts.

**7.** Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang immédiatement après à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après le principal et l'intérêt de toutes débentures ou obligations ci-devant émises par la

**4.** Cet article tend à donner au gouverneur en son conseil, sur l'avis du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux d'agrandissement avant l'approbation des plans de ces travaux.

**5.** Cet article a pour objet de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires et au compte desquelles des prêts sont demandés—vérification qui doit être faite par l'inspecteur des commissions des havres, fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries—et tenir en tout temps le Ministre généralement au courant de la situation financière des Commissions de havres.

**6.** Cet article a pour objet d'établir la preuve de la dette des commissaires, le taux de l'intérêt et le temps pour lequel les prêts sont consentis.

**7.** Cet article pourvoit au mode de garantie de paiement pour l'intérêt et le principal des prêts consentis.

1898, c. 48;
1899, c. 34;
1907, c. 36.

Corporation au public et s'élevant à la somme d'un million cent cinquante mille dollars, ces débentures ou obligations ayant été émises sous le régime des dispositions du chapitre quarante-huit des lois de 1898, du chapitre trente-quatre des lois de 1899 et du chapitre trente-six des lois de 1907.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 216.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.

Première lecture, le 20 avril 1928.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58800 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 216.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.

1919, c. 70; 1927, c. 67.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Saint-Jean, 1928.*

Prêt de $5,000,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

**2.** Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port de Saint-Jean, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars qui sont requises pour permettre à la corporation de construire les installations de terminus nécessaires pour outiller convenablement le port de Saint-Jean; il est entendu que la somme que la présente loi autorise à prêter suffira aux besoins de ladite corporation, pour lesdites fins, pendant trois ans à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

**3.** Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé à compte de ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approu-

**4.** Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que

NOTES EXPLICATIVES.

**2.** Ce bill a pour but de perfectionner l'outillage actuel et d'établir de nouvelles installations.

**3.** Cet article a pour objet de soulager les recettes des commissaires provenant de diverses sources des dépenses se rattachant à l'exécution des travaux jusqu'à ce que ces ouvrages soient devenus à leur tour une source de recettes. Dans le passé les Commissaires ne s'en sont prévalu que partiellement.

**4.** Cet article tend à donner au gouverneur en son conseil, sur l'avis du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux d'agrandissement avant l'approbation des plans de ces travaux.

vés avant le commencement des travaux.

les plans, devis et estimations des travaux à faire par la corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêts avec autres états requis.

**5.** La corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le ministre des Finances.

**6.** La corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité immédiatement après les paiements prescrits aux articles quinze et vingt-deux du chapitre soixante-sept du statut de 1927.

1927, c. 67.

**5.** Cet article a pour objet de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires et au compte desquelles des prêts sont demandés—vérification qui doit être faite par l'inspecteur des commissions des havres, fonctionnaire du ministère de la Marine et des pêcheries—et tenir en tout temps le ministre généralement au courant de la situation financière des Commissions de havres.

**6.** Cet article a pour objet d'établir la preuve de la dette des commissaires, le taux de l'intérêt et le temps pour lequel les prêts sont consentis.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 216.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58810 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 216.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.

1919, c. 70; 1927, c. 67.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Saint-Jean, 1928.*

Prêt de $5,000,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

**2.** Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port de Saint-Jean, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars qui sont requises pour permettre à la corporation de construire les installations de terminus nécessaires pour outiller convenablement le port de Saint-Jean; il est entendu que la somme que la présente loi autorise à prêter suffira aux besoins de ladite corporation, pour lesdites fins, pendant trois ans à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

**3.** Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé à compte de ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approu-

**4.** Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que

NOTES EXPLICATIVES.

**2.** Ce bill a pour but de perfectionner l'outillage actuel et d'établir de nouvelles installations.

**3.** Cet article a pour objet de soulager les recettes des commissaires provenant de diverses sources des dépenses se rattachant à l'exécution des travaux jusqu'à ce que ces ouvrages soient devenus à leur tour une source de recettes. Dans le passé les Commissaires ne s'en sont prévalu que partiellement.

**4.** Cet article tend à donner au gouverneur en son conseil, sur l'avis du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux d'agrandissement avant l'approbation des plans de ces travaux.

vés avant le commencement des travaux.

les plans, devis et estimations des travaux à faire par la corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêts avec autres états requis.

**5.** La corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le ministre des Finances.

**6.** La corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité immédiatement après les paiements prescrits aux articles quinze et vingt-deux du chapitre soixante-sept du statut de 1927.

1927, c. 67.

**5.** Cet article a pour objet de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires et au compte desquelles des prêts sont demandés—vérification qui doit être faite par l'inspecteur des commissions des havres, fonctionnaire du ministère de la Marine et des pêcheries—et tenir en tout temps le ministre généralement au courant de la situation financière des Commissions de havres.

**6.** Cet article a pour objet d'établir la preuve de la dette des commissaires, le taux de l'intérêt et le temps pour lequel les prêts sont consentis.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 217.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.

Première lecture, le 20 avril 1928.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58803 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 217.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.

1927, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port d'Halifax, 1928.*

Prêt de $500,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

**2.** Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port d'Halifax, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq cent mille dollars qui est requise pour permettre à la corporation de construire les installations nécessaires pour outiller convenablement le port d'Halifax; il est entendu que la somme que la présente loi autorise à prêter suffira aux besoins de ladite corporation, pour lesdites fins, pendant un an à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

**3.** Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq cent mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé à compte de ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le

**4.** Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la cor-

NOTES EXPLICATIVES.

**2.** Ce prêt a pour but de perfectionner l'outillage actuel et d'établir de nouvelles installations.

**3.** Cet article a pour objet de soulager les recettes des commissaires provenant de diverses sources des dépenses se rattachant à l'exécution des travaux jusqu'à ce que ces ouvrages soient devenus à leur tour une source de recettes. Dans le passé les Commissaires ne s'en sont prévalu que partiellement.

**4.** Cet article tend à donner au gouverneur en son conseil, sur l'avis du ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux d'agrandissement avant l'approbation des plans de ces travaux.

commencement des travaux.

poration, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêts avec autres états requis.

**5.** La corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le ministre des Finances.

**6.** La corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, immédiatement après les paiements prescrits à l'article dix-neuf du chapitre cinquante-huit du statut de 1927.

1927, c. 58.

**5.** Cet article a pour objet de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires et au compte desquelles des prêts sont demandés—vérification qui doit être faite par l'inspecteur des commissions des havres, fonctionnaire du ministère de la Marine et des pêcheries—et tenir en tout temps le ministre généralement au courant de la situation financière des Commissions de havres.

**6.** Cet article a pour objet d'établir la preuve de la dette des commissaires, le taux de l'intérêt et le temps pour lequel les prêts sont consentis.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 217.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58813 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 217.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.

1927, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port d'Halifax, 1928.*

Prêt de $500,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

**2.** Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port d'Halifax, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq cent mille dollars qui est requise pour permettre à la corporation de construire les installations de terminus nécessaires pour outiller convenablement le port d'Halifax; il est entendu que la somme que la présente loi autorise à prêter suffira aux besoins de ladite corporation, pour lesdites fins, pendant un an à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

**3.** Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq cent mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé à compte de ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le

**4.** Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la cor-

NOTES EXPLICATIVES.

**2.** Ce prêt a pour but de perfectionner l'outillage actuel et d'établir de nouvelles installations.

**3.** Cet article a pour objet de soulager les recettes des commissaires provenant de diverses sources des dépenses se rattachant à l'exécution des travaux jusqu'à ce que ces ouvrages soient devenus à leur tour une source de recettes. Dans le passé les Commissaires ne s'en sont prévalu que partiellement.

**4.** Cet article tend à donner au gouverneur en son conseil, sur l'avis du ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux d'agrandissement avant l'approbation des plans de ces travaux.

commencement des travaux.

poration, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêts avec autres états requis.

**5.** La corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le ministre des Finances.

**6.** La corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, immédiatement après les paiements prescrits à l'article dix-neuf du chapitre cinquante-huit du statut de 1927.

1927, c. 58.

**5.** Cet article a pour objet de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires et au compte desquelles des prêts sont demandés—vérification qui doit être faite par l'inspecteur des commissions des havres, fonctionnaire du ministère de la Marine et des pêcheries—et tenir en tout temps le ministre généralement au courant de la situation financière des Commissions de havres.

**6.** Cet article a pour objet d'établir la preuve de la dette des commissaires, le taux de l'intérêt et le temps pour lequel les prêts sont consentis.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 218.

Loi modifiant la Loi de la Commission du District Fédéral, 1927.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60101 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 218.

Loi modifiant la Loi de la Commission du District Fédéral, 1927.

1927, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

**1.** Est modifié l'article sept de la *Loi de la Commission du District Fédéral, 1927*, chapitre cinquante-cinq du statut de 1927, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(d)*:—

**2.** Sont abrogés les articles huit, neuf, dix et onze de ladite loi et remplacés par les suivants:—

Prorogation de la période de paiement des sommes annuelles.

«**8.** Le ministre est, par la présente loi, autorisé à payer à la Commission à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, la somme de deux cent mille dollars annuellement pour une période n'excédant pas trente ans, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit, laquelle somme la Commission doit dépenser pour les fins et subordonnément aux dispositions de la présente loi. Ce paiement annuel doit être effectué en quatre versements égaux trimestriels payables le premier jour d'avril, juillet, octobre et janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être effectué le premier jour de juillet 1928, et le montant de chaque pareil paiement trimestriel doit être versé par le ministre à une banque chartée, devant être désignée par lui-même, au crédit de la Commission, et aucun paiement ne doit être fait par cette banque, sur un montant au crédit de la Commission, sauf par un chèque portant les signatures

**3.** L'article 13 de la loi se lit comme suit:—

**13.** Aucun immeuble ne doit être acheté ou acquis par la Commission, sauf avec le consentement préalable du gouverneur en son conseil; et advenant que la Commission ne puisse pas s'entendre avec le propriétaire des biens qu'elle est ainsi autorisée à acheter, en ce qui concerne le prix qui doit être payé pour lesdits biens, la Commission a le droit d'acquérir lesdits biens sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, concernant l'expropriation des terres par les compagnies de chemins de fer doivent, *mutatis mutandis*, être applicables à l'acquisition de ces immeubles par la Commission.

L'objet de cette modification est de substituer la procédure prévue par la Loi des expropriations à celle prévue par la Loi des chemins de fer.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 218.

Loi modifiant la Loi de la Commission du District Fédéral, 1927.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60103 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 218.

Loi modifiant la Loi de la Commission du District Fédéral, 1927.

1927, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

**1.** Est modifié l'article sept de la *Loi de la Commission du District Fédéral, 1927*, chapitre cinquante-cinq du statut de 1927, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(d)*:—

Pouvoir de vendre ou louer des immeubles.

«*(e)* subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, vendre ou louer des immeubles de la Commission, ne constituant pas une partie d'un parc ou square public, d'une rue, d'une avenue, d'un boulevard ou d'une grande route, et qui ne sont pas requis pour les fins de la Commission.»

**2.** Sont abrogés les articles huit, neuf, dix et onze de ladite loi et remplacés par les suivants:—

Prorogation de la période de paiement des sommes annuelles.

«**8.** Le ministre est, par la présente loi, autorisé à payer à la Commission à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, la somme de deux cent mille dollars annuellement pour une période n'excédant pas quinze ans, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit, laquelle somme la Commission doit dépenser pour les fins et subordonnément aux dispositions de la présente loi. Ce paiement annuel doit être effectué en quatre versements égaux trimestriels payables le premier jour d'avril, juillet, octobre et janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être effectué le premier jour de juillet 1928, et le montant de chaque pareil paiement trimestriel doit être versé par le ministre à une banque chartée, devant être désignée par lui-même, au crédit de la Commission, et aucun paiement ne doit être fait par cette banque, sur un montant au crédit de la Commission, sauf par un chèque portant les signatures

**3.** L'article 13 de la loi se lit comme suit:—

**13.** Aucun immeuble ne doit être acheté ou acquis par la Commission, sauf avec le consentement préalable du gouverneur en son conseil; et advenant que la Commission ne puisse pas s'entendre avec le propriétaire des biens qu'elle est ainsi autorisée à acheter, en ce qui concerne le prix qui doit être payé pour lesdits biens, la Commission a le droit d'acquérir lesdits biens sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, concernant l'expropriation des terres par les compagnies de chemins de fer doivent, *mutatis mutandis*, être applicables à l'acquisition de ces immeubles par la Commission.

L'objet de cette modification est de substituer la procédure prévue par la Loi des expropriations à celle prévue par la Loi des chemins de fer.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 220.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, 24 avril, 1928.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60550 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 220.

Loi modifiant la Loi des Chemins de fer.

S. R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Est modifiée comme suit la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statutes revisés du Canada, 1927:

**1.** Est abrogé l'article deux cent soixante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Caisse des passages à niveau du chemin de fer.

**262.** (1) Les sommes jusqu'à présent ou dorénavant affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue d'assurer la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau des chemins de fer, seront placées au crédit d'un compte spécial appelé «The Railway Grade Crossing Fund» (Caisse des passages à niveau du chemin de fer), et (dans la mesure où elles ne sont pas déjà appliquées) elles seront affectées par la Commission, subordonnément aux restrictions ci-après énoncées, uniquement au coût, (à l'exclusion du coût de l'entretien et du service), de la construction réelle des ouvrages destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer par la voie publique) existants le premier jour d'avril mil neuf cent neuf, et aux passages à niveau existants (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisement de chemins de fer par la voie publique), construits après le premier jour d'avril mil neuf cent neuf. Toutefois, la Commission ne doit pas affecter des fonds de la Caisse des passages à niveau du chemin de fer au paiement du coût de construction des ouvrages réels destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public à des traverses à niveau existantes (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer par la voie publique) construites après le premier jour d'avril mil neuf cent neuf, à moins que ne soit intervenue, entre la compagnie et une

«**262.** (1) Les sommes affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue d'assurer la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau des chemins de fer existants le premier jour d'avril mil neuf cent neuf, sont placées au crédit d'un compte spécial appelé «The Railway Grade Crossing Fund » (Caisse des passages à niveau du chemin de fer), et elles sont affectées par la Commission, subordonnément aux restrictions ci-après énoncées, uniquement au coût à l'exclusion du coût de l'entretien et du service, de la construction réelle des ouvrages répondant aux fins susdites. »

Tel que modifié, ce premier paragraphe prescrit l'application des fonds de la Caisse des passages à niveau du chemin de fer pour solder le coût des travaux de construction en vue d'assurer la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau existants le 1er avril 1909. Ceci couvre les conditions du paragraphe abrogé. De plus il est pourvu à l'application de la Caisse aux passages à niveau existants et construits après le premier avril 1909, dans tous les cas où un accord, approuvé par la Commission des chemins de fer, a été conclu entre une compagnie de chemin de fer, et une corporation municipale ou autre, ou une personne, qui s'est engagée, dans cet accord, à supporter une partie du coût des travaux de construction en vue de la protection, de la sûreté et de la commodité du public.

corporation municipale ou autre corporation ou une personne, une entente par laquelle la corporation municipale ou autre corporation ou la personne, a consenti à défrayer, de concert avec la compagnie, une partie du coût de la construction des ouvrages réels destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public à ces traverses à niveau (croisements de la voie publique par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique) construites après le premier jour d'avril mil neuf cent neuf.

Contribution des provinces à la Caisse.

(3) Lorsqu'une province contribue à la Caisse des passages à niveau du chemin de fer, la Commission peut affecter la somme ainsi attribuée par cette province aux fins de ladite Caisse et en enjoindre et ordonner le paiement subordonnément aux conditions et restrictions faites et imposées par cette province relativement à sa contribution.

Définition de «passage».

(4) Dans le présent article, «passage» signifie tout croisement par un chemin de fer d'une voie publique, ou de ce chemin de fer par une voie publique, au niveau des rails, et s'applique à tout mode de construction de la voie ferrée ou de la voie publique, par élévation ou abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par détournement de l'un ou de l'autre, et à tout autre ouvrage que la Commission ordonne d'exécuter comme ouvrage destiné à la protection, la sûreté et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui comptent autant de voies croisant ou croisées, que la Commission détermine à sa discrétion.

Subventions pour passages à niveau.

(5) Les subventions, ou leurs parties non utilisées, accordées en vertu des dispositions des lois, chapitre trente-deux du Statut de 1909, chapitre cinquante du Statut du 1914 et chapitre trente du Statut de 1919, de deux cent mille dollars payables chaque année pendant vingt années consécutives à compter du premier jour d'avril mil neuf cent neuf, peuvent, à compter de l'adoption de la présente loi, nonobstant les dispositions de l'une quelconque desdites lois, être employées pour aider à la construction réelle des ouvrages destinés à la protection, la sûreté et la commodité

2. Le paragraphe 2 à abroger se lit comme suit:

«(2) La somme totale à répartir et dont la Commission enjoint et ordonne le paiement à même ledit crédit annuel, ne doit, dans le cas d'aucun passage, dépasser quarante pour cent du coût des travaux réels de construction effectués pour la protection, la sûreté et la commodité du public, et ne doit, en aucun cas de l'espèce, dépasser la somme de vingt-cinq mille dollars; et les deniers de ladite caisse ne peuvent être affectés en une seule année à plus de six passages d'un chemin de fer dans une municipalité, ni être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année.

Le deuxième paragraphe, tel qu'édicté de nouveau, substitue aux restrictions actuelles (concernant la somme totale payable sur la Caisse des passages à niveau pour solder le coût des travaux de construction en vue de la protection, de la sûreté et de la commodité du public à l'égard d'*un même* passage) les restrictions suivantes, savoir:

*(a)* Lorsque le coût de ces travaux n'excède pas $100,000.00, 40% dudit coût, et

*(b)* Lorsque le coût de ces travaux excède $100,000.00, 40% dudit coût, ne dépassant pas $100,000.00.

et lève les restrictions quant au nombre maximum de passages à niveau d'un même chemin de fer dans une même municipalité, auquel nombre ces fonds peuvent être appliqués dans une même année.

(3) Le troisième paragraphe à abroger se lit comme suit:

«3. Lorsqu'une province contribue à ladite caisse, la Commission peut affecter la somme ainsi attribuée par cette province et en enjoindre et ordonner le paiement subordonnément aux conditions et restrictions faites et imposées par cette province relativement à sa contribution. »

Le paragraphe 3, édicté de nouveau, a le même effet que l'article à abroger.

(4) Le quatrième paragraphe à abroger se lit comme suit:

«4. Dans le présent article:

*(a)* «passage» signifie tout croisement d'une voie publique par un chemin de fer à vapeur, ou d'un chemin de fer à vapeur par une voie publique, au niveau des rails, et s'applique à tout mode de construction de la voie ferrée ou de la voie publique, par l'élévation ou l'abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par le détournement de l'un ou de l'autre, et à tout autre ouvrage que la Commission ordonne d'exécuter comme ouvrage destiné spécialement à la protection, la sûreté et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui ne comptent en tout pas plus de quatre voies croisant ou croisées.

*(b)* «municipalité» signifie une cité, ville, village, comté, canton, paroisse ou municipalité rurale, constituée en corporation. »

La modification abolit la restriction quant au nombre maximum de voies à un seul passage pour les fins de l'article, et laisse ce nombre à la décision de la Commission.

(5) Le cinquième paragraphe à abroger se lit comme suit:

«5. La subvention annuelle de deux cent mille dollars pendant dix années consécutives à compter du premier jour d'avril mil neuf cent dix-neuf, faite en vertu des dispositions d'une loi adoptée en ladite année, chapitre trente, doit servir aux fins mentionnées dans ladite loi, subordonnément aux termes et conditions que spécifie le présent article. »

Tel qu'édicté de nouveau, le paragraphe 5 prescrit que les parties des subventions accordées en vertu des dispositions des statuts de 1909, chapitre 32, 1914, chapitre 50, et 1919, chapitre 30, peuvent être appliquées au coût des travaux de construction en vue de la protection, sûreté et commodité du public à l'égard des passages existants le 1er avril 1909 et à l'égard des passages construits après cette date, lorsqu'un accord, approuvé par la Commission des chemins de fer, a été conclu entre une compagnie de chemin de fer et une corporation municipale ou autre, ou une personne, qui s'est engagée dans cet accord, à supporter une partie du coût des travaux de construction en vue de la protection, sûreté et commodité du public.

du public aux passages à niveau (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique) existants le premier jour d'avril mil neuf cent neuf, et aux passages à niveau existants (croisements de la voie publique par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique), construits après le premier jour d'avril neuf cent neuf, subordonnément aux termes et conditions du présent article.

**2.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent quatre-vingt-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Affichage d'un exemplaire imprimé.

«**295.** Un exemplaire imprimé de toute partie de ces statuts, règles ou règlements qui intéresse d'autres personnes que les actionnaires, ou les fonctionnaires ou employés de la compagnie, doit être affiché et tenu affiché dans un endroit bien en vue de chaque gare ou station appartenant à la compagnie, de manière à en donner avis public aux personnes qu'elle intéresse ou concerne.

Publication des statuts réglementant la circulation sur les voies publiques.

Rien dans le présent paragraphe ne s'applique au statut destiné à réglementer la circulation sur un pont de chemin de fer relié à une voie publique; avis public de ce statut est suffisamment donné aux personnes qu'il intéresse ou concerne, en le publiant dans un numéro de la *Gazette du Canada.*»

**2.** Le premier paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**295.** Un exemplaire imprimé de toute partie de ces statuts, règles ou règlements qui intéresse d'autres personnes que les actionnaires, ou les fonctionnaires ou employés de la Compagnie, doit être affiché et tenu affiché dans un endroit bien en vue de chaque gare ou station appartenant à la compagnie, de manière à en donner avis public aux personnes qu'elle intéresse ou concerne.»

En vertu du paragraphe abrogé, les statuts d'une compagnie de chemin de fer qui affectent une personne autre que les actionnaires, officiers ou employés de la compagnie, doivent être affichés, pour publication, dans toutes les gares appartenant à la compagnie.

En ce qui concerne la circulation sur un pont de chemin de fer, on est d'avis que ce mode d'affichage est impraticable et l'on suggère de publier les règlements en question dans la *Gazette du Canada*.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 220.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60556 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 220.

Loi modifiant la Loi des Chemins de fer.

S. R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Est modifiée comme suit la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statutes revisés du Canada, 1927:

**1.** Est abrogé l'article deux cent soixante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Caisse des passages à niveau du chemin de fer.

**262.** (1) Les sommes jusqu'à présent ou dorénavant affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue d'assurer la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau des chemins de fer, seront placées au crédit d'un compte spécial appelé «The Railway Grade Crossing Fund» (Caisse des passages à niveau du chemin de fer), et (dans la mesure où elles ne sont pas déjà appliquées) elles seront affectées par la Commission, subordonnément aux restrictions ci-après énoncées, uniquement au coût, (à l'exclusion du coût de l'entretien et du service), de la construction réelle des ouvrages destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer par la voie publique) existants le premier jour d'avril mil neuf cent neuf, et aux passages à niveau existants (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisement de chemins de fer par la voie publique), construits après le premier jour d'avril mil neuf cent neuf. Toutefois, la Commission ne doit pas affecter des fonds de la Caisse des passages à niveau du chemin de fer au paiement du coût de construction des ouvrages réels destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public à des traverses à niveau existantes (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer par la voie publique) construites après le premier jour d'avril mil neuf cent neuf, à moins que ne soit intervenue, entre la compagnie et une

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Le premier paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**262.** (1) Les sommes affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue d'assurer la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau des chemins de fer existants le premier jour d'avril mil neuf cent neuf, sont placées au crédit d'un compte spécial appelé «The Railway Grade Crossing Fund» (Caisse des passages à niveau du chemin de fer), et elles sont affectées par la Commission, subordonnément aux restrictions ci-après énoncées, uniquement au coût à l'exclusion du coût de l'entretien et du service, de la construction réelle des ouvrages répondant aux fins susdites.»

Tel que modifié, ce premier paragraphe prescrit l'application des fonds de la Caisse des passages à niveau du chemin de fer pour solder le coût des travaux de construction en vue d'assurer la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau existants le 1er avril 1909. Ceci couvre les conditions du paragraphe abrogé. De plus il est pourvu à l'application de la Caisse aux passages à niveau existants et construits après le premier avril 1909, dans tous les cas où un accord, approuvé par la Commission des chemins de fer, a été conclu entre une compagnie de chemin de fer, et une corporation municipale ou autre, ou une personne, qui s'est engagée, dans cet accord, à supporter une partie du coût des travaux de construction en vue de la protection, de la sûreté et de la commodité du public.

corporation municipale ou autre corporation ou une personne, une entente par laquelle la corporation municipale ou autre corporation ou la personne, a consenti à défrayer, de concert avec la compagnie, une partie du coût de la construction des ouvrages réels destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public à ces traverses à niveau (croisements de la voie publique par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique) construites après le premier jour d'avril mil neuf cent neuf.

Répartition des fonds par la Commission.

(2) La somme totale, à être affectée par la Commission à même la Caisse des passages à niveau du chemin de fer, en vertu des dispositions du présent article, dans le cas d'un seul passage où le coût de la construction des ouvrages réels destinés à la protection, à la sûreté et à la commodité du public ne dépasse pas cent mille dollars, ne doit pas excéder quarante pour cent de ce coût et la somme totale à être affectée par la Commission à même la Caisse des passages à niveau du chemin de fer, en vertu des dispositions du présent article, dans le cas d'un seul passage, lorsque le coût des travaux réels de construction effectués pour pourvoir à la protection, à la sûreté et à la commodité dépasse cent mille dollars, cette somme ne doit pas excéder quarante pour cent de ce coût et ne doit en aucun cas excéder cent mille dollars.

Contribution des provinces à la Caisse.

(3) Lorsqu'une province contribue à la Caisse des passages à niveau du chemin de fer, la Commission peut affecter la somme ainsi attribuée par cette province aux fins de ladite Caisse et en enjoindre et ordonner le paiement subordonnément aux conditions et restrictions faites et imposées par cette province relativement à sa contribution.

Définition de «passage».

(4) Dans le présent article, «passage» signifie tout croisement par un chemin de fer d'une voie publique, ou de ce chemin de fer par une voie publique, au niveau des rails, et s'applique à tout mode de construction de la voie ferrée ou de la voie publique, par élévation ou abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par détournement de l'un ou de l'autre, et à tout autre ouvrage que la Commission ordonne d'exécuter comme ouvrage destiné à la protection, la sûreté et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui comptent autant de voies croisant ou croisées, que la Commission détermine à sa discrétion.

Subventions pour passages à niveau.

(5) Les subventions, ou leurs parties non utilisées, accordées en vertu des dispositions des lois, chapitre trente-deux du Statut de 1909, chapitre cinquante du Statut du 1914 et chapitre trente du Statut de 1919, de deux cent mille dollars payables chaque année pendant vingt années consécutives à compter du premier jour d'avril mil neuf cent neuf, peuvent, à compter de l'adoption de la présente loi, nonobstant les dispositions de l'une quelconque desdites lois, être employées pour aider à la construction réelle des ouvrages destinés à la protection, la sûreté et la commodité

2. Le paragraphe 2 à abroger se lit comme suit:

«(2) La somme totale à répartir et dont la Commission enjoint et ordonne le paiement à même ledit crédit annuel, ne doit, dans le cas d'aucun passage, dépasser quarante pour cent du coût des travaux réels de construction effectués pour la protection, la sûreté et la commodité du public, et ne doit, en aucun cas de l'espèce, dépasser la somme de vingt-cinq mille dollars; et les deniers de ladite caisse ne peuvent être affectés en une seule année à plus de six passages d'un chemin de fer dans une municipalité, ni être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année.

Le deuxième paragraphe, tel qu'édicté de nouveau, substitue aux restrictions actuelles (concernant la somme totale payable sur la Caisse des passages à niveau pour solder le coût des travaux de construction en vue de la protection, de la sûreté et de la commodité du public à l'égard d'*un même* passage) les restrictions suivantes, savoir:

*(a)* Lorsque le coût de ces travaux n'excède pas $100,000.00, 40% dudit coût, et

*(b)* Lorsque le coût de ces travaux excède $100,000.00, 40% dudit coût, ne dépassant pas $100,000.00.

et lève les restrictions quant au nombre maximum de passages à niveau d'un même chemin de fer dans une même municipalité, auquel nombre ces fonds peuvent être appliqués dans une même année.

(3) Le troisième paragraphe à abroger se lit comme suit:

«3. Lorsqu'une province contribue à ladite caisse, la Commission peut affecter la somme ainsi attribuée par cette province et en enjoindre et ordonner le paiement subordonnément aux conditions et restrictions faites et imposées par cette province relativement à sa contribution. »

Le paragraphe 3, édicté de nouveau, a le même effet que l'article à abroger.

(4) Le quatrième paragraphe à abroger se lit comme suit:

«4. Dans le présent article:

*(a)* «passage» signifie tout croisement d'une voie publique par un chemin de fer à vapeur, ou d'un chemin de fer à vapeur par une voie publique, au niveau des rails, et s'applique à tout mode de construction de la voie ferrée ou de la voie publique, par l'élévation ou l'abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par le détournement de l'un ou de l'autre, et à tout autre ouvrage que la Commission ordonne d'exécuter comme ouvrage destiné spécialement à la protection, la sûreté et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui ne comptent en tout pas plus de quatre voies croisant ou croisées.

*(b)* «municipalité» signifie une cité, ville, village, comté, canton, paroisse ou municipalité rurale, constituée en corporation. »

La modification abolit la restriction quant au nombre maximum de voies à un seul passage pour les fins de l'article, et laisse ce nombre à la décision de la Commission.

(5) Le cinquième paragraphe à abroger se lit comme suit:

«5. La subvention annuelle de deux cent mille dollars pendant dix années consécutives à compter du premier jour d'avril mil neuf cent dix-neuf, faite en vertu des dispositions d'une loi adoptée en ladite année, chapitre trente, doit servir aux fins mentionnées dans ladite loi, subordonnément aux termes et conditions que spécifie le présent article. »

Tel qu'édicté de nouveau, le paragraphe 5 prescrit que les parties des subventions accordées en vertu des dispositions des statuts de 1909, chapitre 32, 1914, chapitre 50, et 1919, chapitre 30, peuvent être appliquées au coût des travaux de construction en vue de la protection, sûreté et commodité du public à l'égard des passages existants le 1er avril 1909 et à l'égard des passages construits après cette date, lorsqu'un accord, approuvé par la Commission des chemins de fer, a été conclu entre une compagnie de chemin de fer et une corporation municipale ou autre, ou une personne, qui s'est engagée dans cet accord, à supporter une partie du coût des travaux de construction en vue de la protection, sûreté et commodité du public.

du public aux passages à niveau (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique) existants le premier jour d'avril mil neuf cent neuf, et aux passages à niveau existants (croisements de la voie publique par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique), construits après le premier jour d'avril neuf cent neuf, subordonnément aux termes et conditions du présent article.

**2.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent quatre-vingt-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Affichage d'un exemplaire imprimé.

«**295.** Un exemplaire imprimé de toute partie de ces statuts, règles ou règlements qui intéresse d'autres personnes que les actionnaires, ou les fonctionnaires ou employés de la compagnie, doit être affiché et tenu affiché dans un endroit bien en vue de chaque gare ou station appartenant à la compagnie, de manière à en donner avis public aux personnes qu'elle intéresse ou concerne.

Publication des statuts réglementant la circulation sur les voies publiques.

Rien dans le présent paragraphe ne s'applique au statut destiné à réglementer la circulation sur un pont de chemin de fer relié à une voie publique; avis public de ce statut est suffisamment donné aux personnes qu'il intéresse ou concerne, en le publiant dans un numéro de la *Gazette du Canada.*»

**2.** Le premier paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**295.** Un exemplaire imprimé de toute partie de ces statuts, règles ou règlements qui intéresse d'autres personnes que les actionnaires, ou les fonctionnaires ou employés de la Compagnie, doit être affiché et tenu affiché dans un endroit bien en vue de chaque gare ou station appartenant à la compagnie, de manière à en donner avis public aux personnes qu'elle intéresse ou concerne.»

En vertu du paragraphe abrogé, les statuts d'une compagnie de chemin de fer qui affectent une personne autre que les actionnaires, officiers ou employés de la compagnie, doivent être affichés, pour publication, dans toutes les gares appartenant à la compagnie.

En ce qui concerne la circulation sur un pont de chemin de fer, on est d'avis que ce mode d'affichage est impraticable et l'on suggère de publier les règlements en question dans la *Gazette du Canada*.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 288.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Première lecture, le 7 mai 1928.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62671 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 288.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article vingt-six de la *Loi de l'établissement des soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Nulle patente n'est émise tant que les sommes dues à la Commission ne sont pas remboursées.

«**26.** Lorsqu'un colon obtient des terres fédérales, par concession à titre de soldat ou autrement, et qu'il obtient par la suite le consentement de la Commission pour une avance quelconque, en conformité de la présente loi, alors qu'il doit à la Commission une ou plusieurs sommes d'argent résultant d'une vente à lui faite par la Commission, ou autrement, par suite du fait que la Commission a exercé certains des pouvoirs que lui confère la présente loi après ce consentement cette somme ainsi due constitue un premier privilège sur les terres ainsi obtenues, et nulle patente ne doit être émise en faveur de ce colon pour ces terres avant que cette somme ou ces sommes, avec les intérêts courus, aient été entièrement payés ou remboursés».

Réévaluation des terres.

**2.** Est modifié l'article soixante-huit de ladite loi

*(a)* par l'insertion des mots suivants après le mot «colon», à la deuxième ligne dudit article: «qui est endetté envers la Commission à l'égard d'une somme à lui prêtée par la Commission en vertu de la loi antérieure pour acheter une terre agricole et qu'il a dépensée pour cet achat ou»

Comment la dépréciation doit être calculée.

*(b)* par l'insertion des mots suivants immédiatement après le mot «colon» à la cinquième ligne du paragraphe *(c)* dudit article:—

«ou le prix payé par le colon sous le régime de l'ancienne loi avec le consentement de la Commission pour la terre et les améliorations.»

NOTES EXPLICATIVES.

En considérant les questions sous ce chapitre, on a reconnu que le temps n'avait pas encore été suffisant pour permettre de formuler un jugement relativement aux résultats heureux que pouvaient apporter les modifications de la dernière session dans la solution de la question épineuse de la déflation, car cette déflation affectait les terres détenues par les soldats colons sous l'empire de la loi. On n'avait pas encore disposé de la plupart des requêtes. Le Comité spécial trouva, cependant qu'il y avait eu oubli dans l'omission de faire tomber sous les dispositions de la modification de l'an dernier les colons qui avaient acheté leur terre en vertu de la loi de 1917. Le changement n'est pas considérable, puisque très peu de cas tombent dans cette catégorie; mais on croit qu'il serait bon de faire ce léger changement afin d'abolir toute distinction et de mettre en vigueur toute l'intention du Parlement.

C'est aussi l'opinion du Comité d'abolir la politique actuelle de retenir les titres des homesteads et de retenir les allocations aux soldats relativement à des terres autres que celles sur lesquelles des prêts sont consentis.

C'est encore l'opinion du Comité que l'on ne devrait imposer ou percevoir de l'ancien colon aucun déficit qui peut survenir dans la revente des terres ou autre biens-fonds d'un ancien colon dont la convention avec la Commission est périmées sauf dans les cas ou il y a eu fraude ou intention de frauder.

**1.** L'article 26, tel qu'il existait auparavant, imposait une charge sur les terres fédérales pour toutes les avances consenties par la Commission au colon et empêchait toute patente d'être émise avant que la dette complète n'ait été entièrement payée. L'article actuel a pour objet de limiter les terres sur lesquelles une pareille charge peut s'appliquer à ces lopins de terre obtenus par le colon avant que la Commission ait donné son consentement à une avance spécifique.

**2.** L'article soixante-huit traite de la réévaluation des terres vendues aux colons. Les premières lignes de l'article tel que modifié se liront comme suit:—

«**68.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un colon qui est endet té envers la Commission à l'égard d'une somme à lui prêtée par la Commission en vertu de la loi antérieure pour acheter une terre agricole et qu'il a dépensée pour cet achat ou qui a convenu d'acheter une terre.....peut adresser une demande de réévaluation de ladite terre, aux conditions suivantes, » etc. alors que le texte du paragraphe *(c)* tel que modifié fournira un critère pour la réévaluation de la terre acquise sous le régime de l'ancienne loi, pourvu que la Commission ait approuvé le prix d'achat.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 288.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUIN 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62675 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 288.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article vingt-six de la *Loi de l'établissement des soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Nulle patente n'est émise tant que les sommes dues à la Commission ne sont pas remboursées.

«**26.** Lorsqu'un colon obtient ou a obtenu des terres fédérales, par concession à titre de soldat ou autrement, ces terres sont sujettes à un premier privilège en faveur de la Commission pour toute somme due à cette dernière à l'égard de toute vente ou avance approuvée dans la suite et à lui faite par la Commission conformément à la présente loi, et nulle patente ne doit être émise en faveur de ce colon pour ces terres tant que le montant de cette somme ainsi due, avec intérêts courus, n'a pas été entièrement remboursé.»

Réévaluation des terres.

**2.** Est modifié l'article soixante-huit de ladite loi

*(a)* par l'insertion des mots suivants après le mot «colon», à la deuxième ligne dudit article: «qui est endetté envers la Commission à l'égard d'une somme à lui prêtée par la Commission en vertu de la loi antérieure pour acheter une terre agricole et qu'il a dépensée pour cet achat ou»

Comment la dépréciation doit être calculée.

*(b)* par l'insertion des mots suivants immédiatement après le mot «colon» à la cinquième ligne du paragraphe *(c)* dudit article:—

«ou le prix payé par le colon sous le régime de l'ancienne loi avec le consentement de la Commission pour la terre et les améliorations.»

NOTES EXPLICATIVES.

(Dans ce réimprimé, on a rédigé à nouveau l'article 26 souligné. Il n'y a pas d'autres changements.)

En considérant les questions sous ce chapitre, on a reconnu que le temps n'avait pas encore été suffisant pour permettre de formuler un jugement relativement aux résultats heureux que pouvaient apporter les modifications de la dernière session dans la solution de la question épineuse de la déflation, car cette déflation affectait les terres détenues par les soldats colons sous l'empire de la loi. On n'avait pas encore disposé de la plupart des requêtes. Le Comité spécial trouva, cependant qu'il y avait eu oubli dans l'omission de faire tomber sous les dispositions de la modification de l'an dernier les colons qui avaient acheté leur terre en vertu de la loi de 1917. Le changement n'est pas considérable, puisque très peu de cas tombent dans cette catégorie; mais on croit qu'il serait bon de faire ce léger changement afin d'abolir toute distinction et de mettre en vigueur toute l'intention du Parlement.

C'est aussi l'opinion du Comité d'abolir la politique actuelle de retenir les titres des homesteads et de retenir les allocations aux soldats relativement à des terres autres que celles sur lesquelles des prêts sont consentis.

C'est encore l'opinion du Comité que l'on ne devrait imposer ou percevoir de l'ancien colon aucun déficit qui peut survenir dans la revente des terres ou autre biens-fonds d'un ancien colon dont la convention avec la Commission est périmée sauf dans les cas ou il y a eu fraude ou intention de frauder.

**1.** L'article 26, tel qu'il existait auparavant, imposait une charge sur les terres fédérales pour toutes les avances consenties par la Commission au colon et empêchait toute patente d'être émise avant que la dette complète n'ait été entièrement payée. L'article actuel a pour objet de limiter les terres sur lesquelles une pareille charge peut s'appliquer à la terre obtenu par le colon avant que la Commission ait donné son consentement à une avance spécifique.

**2.** L'article soixante-huit traite de la réévaluation des terres vendues aux colons. Les premières lignes de l'article tel que modifié se liront comme suit:—

«**68.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un colon qui est endetté envers la Commission à l'égard d'une somme à lui prêtée par la Commission en vertu de la loi antérieure pour acheter une terre agricole et qu'il a dépensée pour cet achat ou qui a convenu d'acheter une terre.....peut adresser une demande de réévaluation de ladite terre, aux conditions suivantes, » etc. alors que le texte du paragraphe *(c)* tel que modifié fournira un critère pour la réévaluation de la terre acquise sous le régime de l'ancienne loi, pourvu que la Commission ait approuvé le prix d'achat.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 289.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture, le 8 mai 1928.

Le MINISTRE DE LA SANTÉ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57013 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 289.

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., c. 157.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PENSIONS.

Pensions et santé nationale au lieu de Rétablissement des soldats dans la vie civile.

**1.** Est modifiée la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des mots «Rétablissement des soldats dans la vie civile» partout où ils s'y rencontrent, et leur remplacement par les mots «Pensions et santé nationale.»

**2.** Sont abrogés les alinéas *(a)*, *(m)* et *(q)* de l'article deux de ladite loi et remplacés par les suivants:

«Apparition de la blessure ou maladie.»

«*(a)* " apparition de la blessure ou maladie " comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait, ou qui a diminué suffisamment pour permettre au membre des forces de servir subséquemment sur un théâtre réel de guerre;

«Pension.»

«*(m)* 'pension' signifie pension pour cause de décès ou d'invalidité d'un membre des forces et comprend le supplément de pension, la pension temporaire, le paiement supplémentaire, le paiement final ou tout autre paiement accordé par la Commission à tout membre ou relativement à tout membre des forces;

«Théâtre réel de guerre.»

«*(q)* 'théâtre réel de guerre' signifie

(i) dans le cas des forces militaires ou d'aviation, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque autre lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Cette disposition a été rendue nécessaire par la consolidation des Ministères et leur attribution d'un nom nouveau.

**2.** *(a)* Cette définition a été modifiée par l'addition des mots soulignés. La définition originale de la loi de 1919 se lisait comme suit:

«*(a)* «apparition de l'invalidité» comprend la réapparition d'une invalidité qui avait été suffisamment réduite pour permettre au membre des forces de servir sur un théâtre réel de guerre.»

Cette définition fut abrogée en 1920 et remplacée par la suivante:—

«Apparition de la blessure ou maladie» comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait».

*(m)* Le seul changement consiste dans la substitution du mot «accordé» au mot «fait» pour se conformer à la procédure actuelle.

*(q)* Le seul changement consiste à substituer les mots «ou en quelque lieu que ce soit» au mot «là où» et à ajouter les mots «contracté la maladie». En vertu de la modification, il devient clair que la maladie contractée directement par suite d'actes hostiles donne droit à la pension, peu importe l'endroit où elle a été contractée.

hostiles de l'ennemi, ou à tout autre endroit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi.»

Définitions.

**3.** Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'insertion des alinéas suivants:

«Bureau».

«*bb*) 'Bureau' signifie le Bureau fédéral d'appel.

«Ministère».

«*dd*) 'ministère' signifie le ministère des Pensions et de la santé nationale et comprend, relativement aux questions soulevées antérieurement à la présente loi, la commission des hôpitaux militaires et le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.»

**4.** Est abrogé et remplacé par ce qui suit, le paragraphe huit, alinéa *(b)* de l'article trois de ladite loi:

Renseignements à classer.

*b*) Le classement médical de la blessure ou de la maladie entraînant l'invalidité ou le décès au sujet desquels demande a été faite;

(ii) Le classement médical des blessures ou maladies dont la Commission a disposé relativement à la demande;

(iii) Si la blessure ou la maladie entraînant l'invalidité ou le décès était ou n'était pas attribuable au service militaire ou avait ou n'avait pas été contractée au cours de celui-ci, ou si elle était antérieure à l'enrôlement ou avait ou n'avait pas été aggravée durant le service militaire.»

**5.** Sont abrogés les articles quatre à huit inclusivement de ladite loi et remplacés par les suivants:

Commission attachée au ministère.

«**4.** (1) La Commission est attachée au ministère, et toutes les dépenses qu'elle doit faire dans l'exécution de ses fonctions, y compris les traitements de ses fonctionnaires, commis et autres employés, sont défrayées à même les fonds votés par le Parlement pour les fins du ministère.

Frais.

Rapports.

(2) Quand il y a lieu, la Commission fait au ministre les rapports que ce dernier lui ordonne de faire, et ceux desdits rapports que le ministre indique sont inclus dans le rapport annuel du ministère.

Juridiction de la Commission.

«**5.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi et de tout règlement établi en vertu de ces dispositions, la Commission est tenue d'étudier et de décider toutes les

**3.** *(bb)* L'addition des définitions «Bureau» et «Ministère» a pour but d'éliminer une répétition inutile. La dernière partie de l'alinéa *(dd)* est requise en vue du changement de nom du ministère.

**4.** L'alinéa abrogé prescrit que la commission placera dans les dossiers des anciens soldats

«*(b)* les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée.»

La modification projetée est recommandée par le comité spécial qui désire ajouter aux renseignements déjà reçus.

**5.** Les articles abrogés se lisent comme suit:—

«**4.** La Commission doit être pourvue de bureaux appropriés dans la cité d'Ottawa destinés aux membres de la Commission, de même qu'aux fonctionnaires et employés de la Commission. Elle doit être aussi pourvue de bureaux succursales qui peuvent être requis dans d'autres endroits, et elle doit être munie de tout ameublement, papeterie et équipement nécessaires pour la conduite, le maintien et l'exécution de ses fonctions.

**5.** La Commission a tous les pouvoirs et devoirs d'un sous-chef de ministère pour les fins de la Loi du Service civil.

2. Les appointements ou autres rémunérations des fonctionnaires, commis et employés de la Commission, et tous les faux frais de la Commission pour la mise en vigueur de la présente loi sont payés à même les deniers que le Parlement votera à cette fin.

questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou la révocation de toute pension sous la présente loi, et le ministère doit donner suite à la décision de la Commission.

Autres fonctions.

«**6.** Le gouverneur en son conseil peut imposer à la Commission des obligations semblables à l'égard de toutes concessions comme celles des pensions, allocations ou gratifications autorisées en vertu de quelque loi autre que la présente, le ministère ou tel autre département du gouvernement que le gouverneur en son conseil peut désigner doit donner suite à toute décision de la Commission en vertu de cette loi.»

**6.** Est abrogé l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Statuts.

«**10.** Subordonnément aux instructions et à l'assentiment du ministre, la Commission est autorisée à établir des statuts compatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les matières soumises à ses décisions.»

**7.** Est abrogé et remplacé par ce qui suit l'alinéa *(a)* de l'article onze de ladite loi:

**6.** La Commission relève du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou de tel autre ministère que le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, désigner.

2. La Commission doit fournir au ministre tous les rapports, relevés et renseignements que ce dernier peut requérir au besoin.

3. Immédiatement après la clôture de l'année financière, la Commission doit faire un rapport annuel suivant la forme et contenant les détails que le ministre peut ordonner.

4. Ce rapport doit être produit devant le Parlement dans un délai de dix jours après qu'il a été fait, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours à compter du commencement de la session suivante du Parlement. 1919. c. 43, art. 6.

**7.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi et de tout règlement établi en vertu de ces dispositions, la Commission a pleins pouvoir et autorité pour connaître de toutes les affaires relatives aux pensions, pour étudier toutes les démandes de pensions et pour accorder, refuser, annuler, payer et administrer les pensions.

2. Conformément aux règles et règlements établis par le gouverneur en son conseil sous l'autorité de la présente loi, il peut être interjeté appel au Bureau fédéral d'appel ci-après prescrit de tout jugement rendu par la Commission.

3. La Commission a sussi le pouvoir de payer les pensions, allocations et gratifications ou autres dons accordés en vertu de la Loi des pensions de la milice, ou accordés aux membres, ou relativement aux membres des forces qui ont servi lors des incursions fénianes ou de l'insurrection du Nord-Ouest. 1923, c. 62, art. 7.

**8.** Le gouverneur en son conseil peut transférer à la Commission pleins pouvoir et autorité et juridiction exclusive pour considérer, accorder, payer, administrer et régler toutes pensions, allocations, gratifications ou autres dons autorisés par tout autre statut ou loi du Canada.»

Les changements effectués le sont dans le but de se conformer à la procédure actuelle.

**6.** L'article 10 abrogé se lit comme suit:

«**10.** La Commission a le pouvoir, avec l'agrément du ministre, de faire les règlements qu'elle juge nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.»

La présente modification exprime la procédure actuelle.

**7.** L'alinéa abrogé se lit comme suit:—

A qui les pensions sont accordées.

«*a*) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et, relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie causant l'invalidité ou le décès ou l'aggravation de ladite blessure ou maladie ayant pour résultat l'invalidité ou ayant contribué sensiblement au décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.»

Quand la demande doit être faite.

**8.** Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**13.** Aucune pension ne doit être accordée, relativement au décès d'un membre des forces, à moins que demande n'en ait été faite *(a)* dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou *(b)* dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance.»

**9.** Est abrogé l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(a)* Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.»

La présente modification donne plus de latitude aux dispositions de la loi dans les cas d'aggravation de la maladie.

**8.** L'article abrogé se lit comme suit:—

«**13.** Aucune pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite

*a)* Dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou

*b)* Dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance; ou

*c)* Dans les neuf ans à compter de la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces; ou

*d)* Dans les trois ans à compter de la date de la fin de son traitement par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, lorsqu'il a été réformé ou libéré pour suivre immédiatement ce traitement ou lorsqu'il a commencé à suivre ce traitement dans les six mois qui ont suivi sa réforme ou sa libération; ou

*e)* Dans les trois ans à compter de la déclaration de la paix.

Toutefois,

(i) S'il existe dans le dossier de service ou dans le dossier médical du membre des forces par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription doit être considérée comme une demande, à la date de cette inscription, de la pension pour cette invalidité;

(ii) La disposition de l'alinéa *e)* du présent article ne s'applique pas au requérant d'une pension pour une personne à charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du membre des forces et qui n'y a pas continuellement résidé.»

La modification abolit tous les délais sauf dans le cas des demandes de pension après un décès.

**9.** L'article abrogé se lit comme suit:—

«**16.** Lorsque la Commission est d'avis que le pensionnaire est incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les

A qui la pension est servie quand le pensionnaire incapable.

«**16.** Lorsque le pensionnaire paraît incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, la Commission peut ordonner que la pension soit administrée dans l'intérêt du pensionnaire et des membres de sa famille, ou dans l'intérêt du pensionnaire ou des membres de sa famille, par le ministère ou par une personne que la Commission désigne».

**10.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article dix-sept et remplacé par le suivant:

Emprisonnement.

«**17.** Lorsqu'un pensionnaire a été condamné à un emprisonnement de six mois ou plus, le paiement de sa pension est discontinué, et il ne lui est payé aucune pension pour ou relativement à la période de son emprisonnement; toutefois, la Commission peut, à discrétion, payer la pension ou une partie de la pension à toute personne qui était ou avait le droit d'être à la charge du pensionnaire lors de son arrestation; ou si, de l'avis de la Commission, la chose est exceptionnellement profitable ou avantageuse pour le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de la pension ou d'une partie de la pension au pensionnaire lui-même ou pour son compte».

**11.** Sont abrogés les paragraphes quatre, cinq et six de l'article vingt de ladite loi et remplacés par les suivants:

Comment on dispose de la pension impayée ou du solde.

«4. Toute pension ou solde de pension dû à un pensionnaire défunt à l'époque de son décès, qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionnaire défunt.

«5. La Commission peut à sa discrétion ordonner le paiement de ladite pension ou solde de pension soit à la veuve du pensionnaire et à son enfant ou ses enfants, soit à la veuve du pensionnaire ou à son enfant ou ses enfants, ou à toute personne qui l'a eu à sa charge ou dont il a été à la charge, ou elle peut ordonner qu'elle soit payée en totalité ou en partie afin de défrayer les frais de la dernière maladie et les funérailles du pensionnaire.

«6. Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou du solde de pension, ledit solde est versé au fonds du revenu consolidé du Canada.»

**12.** Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension de commisération en certains cas.

«**21.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, tout cas concernant un membre des forces ou toute personne à sa charge que l'on prétend être particulièrement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un juge-

membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, la Commission peut ordonner que la pension soit payée à la personne qu'elle peut nommer, afin que l'argent puisse être dépensé par elle dans l'intérêt du pensionnaire et des membres de sa famille.

2. Les dépenses relatives à ce paiement, le cas échéant, sont défrayées par la Commission.»

Dans plusieurs cas, la pension est administrée par le ministère. La modification a pour but d'établir clairement la pratique actuelle.

**10.** Le seul changement consiste dans la substitution, en deux endroits, des mots «ordonner le paiement» au mot «payer» pour se conformer à la pratique actuelle.

**11.** Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:—

«4. Le solde impayé de pension, dû à un pensionnaire défunt ne doit pas être considéré comme faisant partie de l'actif de sa succession.

5. La Commission peut, à sa discrétion, payer ce solde à la veuve ou aux enfants du pensionnaire ou à toute autre personne qui a été à sa charge, ou elle peut l'appliquer, en tout ou en partie, au paiement des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

6. Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de pareil solde, ledit solde est versé au fonds du revenu consolidé du Canada.»

La modification a pour but d'inclure dans la classe des personnes à qui le paiement du solde de pension peut être fait, quiconque a eu à sa charge le pensionnaire.

**12.** L'article actuel se lit comme suit:—

«**21.** Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces décédé, dont le cas, de l'avis de la majorité des membres de la Commission et de la majorité des membres du Bureau fédéral d'appel, paraît spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête

ment et recevoir une pension ou allocation de commisération tel que ci-après prévu.

«2. Toute réclamation formulée aux termes du présent article doit être déférée à la Commission qui a le pouvoir, si elle est d'avis qu'elle est particulièrement méritoire, de recommander qu'une pension ou allocation de commisération soit versée au réquérant, et si la Commission refuse d'en recommander le paiement, il peut être interjeté appel au Bureau, qui a pareillement le pouvoir de faire une recommandation.

«3. Le paiement d'une telle pension ou allocation de commisération qui peut être recommandé sous l'empire du présent article par la Commission ou le Bureau est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil.

«4. La pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou la maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable au service militaire.»

**13.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Limite d'âge pour les enfants.

«**22.** Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, sauf lorsque cet enfant et les personnes tenues de l'entretenir sont sans ressources suffisantes, et

Exceptions.

*a)* Lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant, est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois, nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; et, de plus, si cet enfant est orphelin, la Commission peut, à discrétion, augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les taux relatifs aux orphelins; ou

Infirmité physique ou mentale.

Orphelins.

Cours d'enseignement.

*b)* Lorsque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, alors la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.»

**14.** Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Versement aux parents, etc.

«(5) La Commission peut ordonner que la pension d'un enfant soit payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur

et d'un jugement et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, avec l'assentiment du gouverneur en son conseil.

2. La pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou la maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable au service militaire.»

La modification a pour but de prescrire ce qui suit: Au lieu d'exiger l'approbation d'une majorité des membres de la Commission de pensions et du Bureau fédéral d'appel comme condition préalable avant d'accorder la pension sous le régime du présent article et ainsi que le requiert la présente loi, à l'avenir la Commission pourra recommander la pension sans l'approbation du Bureau fédéral d'appel. Cette modification prescrit également que dans le cas de refus de la Commission, le requérant peut interjeter appel au Bureau, et ce dernier peut de lui-même recommander la pension.

**13.** Les seuls changements consistent dans l'addition des mots soulignés.

**14.** Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«(5) La pension d'un enfant doit être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à une personne nommée par la Commission.»

La modification rend plus claire la pratique actuelle.

ou à toute personne approuvée par la Commission, ou cette dernière peut ordonner que cette pension soit administrée par le ministère.»

**15.** Est abrogé le paragraphe sept de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enfants d'un pensionnaire décédé.

«(7) Les enfants d'un pensionnaire décédé et qui au moment de son décès recevait une pension de l'une des classes 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A de la présente loi, ou qui, sans les dispositions du paragraphe un de l'article vingt-neuf de la présente loi, auraient reçu la pension de l'une desdites classes, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.»

**16.** Est abrogé le paragraphe neuf de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension continuée aux enfants mineurs, après décès de la femme.

«(9) Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.»

**17.** Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant:

Pension continuée aux enfants mineurs, à la mort de la veuve.

«10. Au décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants; toutefois, dans ce cas, la pension payable aux enfants est continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliquent pas.»

**18.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Détérioration des vêtements par emploi d'appareils.

«4. Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité pour le soulagement de laquelle il doit porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année.»

**15.** Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(7) Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service. Toutefois, le décès doit s'être produit dans les dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.»

Par recommandation du comité spécial, la réserve n'a pas été réédictée.

**16.** L'amendement consiste uniquement en l'insertion des mots soulignés afin d'éviter une injustice évidente qui résulterait d'une interprétation étroite de l'article sous sa forme actuelle.

**17.** Nouveau paragraphe.

**18.** L'article 26 (3) prescrit ce qui suit:—

«3. Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe en sus d'une amputation de Symes, a droit à une allocation de cinquante-quatre dollars par année pour la détérioration de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de vingt-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements.»

**19.** Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Temps où doit commencer le paiement des pensions pour invalidité.

«*b)* Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates, ou à dater du jour où une demande de traitement a été faite au ministère relativement à une invalidité pour laquelle une pension a déjà été accordée, pourvu que, si le traitement a été commencé sous la juridiction du ministère relativement à cette incapacité, une pension puisse être payée à partir du lendemain du jour où le traitement du requérant par l'intermédiaire du ministère a été terminée.»

**20.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Refus de subir un traitement médical ou chirurgical.

«28. Si, de l'avis de la Commission, un requérant ou pensionnaire se trouve dans l'obligation de suivre un traitement médical ou chirurgical et s'il refuse sans raison, de l'avis de la Commission, de suivre ce traitement, la pension à laquelle son degré d'invalidité lui aurait autrement donné droit peut être réduite de la moitié au plus, à la discrétion de la Commission. Toutefois, le présent article ne s'applique pas dans un cas de refus de subir une opération chirurgicale majeure.»

**21.** Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Suspension du paiement de la pension pendant traitement.

«**29.** (1) Pendant qu'un pensionnaire, sous le régime des statuts ministériels à cet égard, touche la solde et les allocations que lui verse le ministère tout en suivant un

Le paragraphe suivant, dont l'abrogation est proposée, est dans les termes suivants:—

«4. Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une invalidité, autre que l'amputation d'un bras ou d'une jambe, nécessitant l'emploi d'un appareil de prothèse peut, à la discrétion de la Commission toucher une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année pour usure de vêtements, si la Commission est d'avis que l'emploi de cet appareil occasionne cette usure. 1919, c. 43, art. 27; 1920, c. 62, art. 15 et 16; 1925, c. 49, art. 7.»

L'amendement proposé étend la discrétion de la Commission aux concessions faites dans tous cas où il peut y avoir usure spéciale de vêtements en raison du traitement.

**19.** Voici le texte de la loi telle que présentement rédigée:

«**27.** Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou réformé des forces, sauf

*b)* Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates;»

Les mots soulignés ont été ajoutés pour faire voir clairement qu'une demande de traitement sera considérée comme une demande de pension.

**20.** Pas de changement, sauf l'addition des mots soulignés qui s'expliquent d'eux-mêmes.

**21.** Les dispositions abrogées se lisent comme suit:—

«**29.** Lorsqu'un pensionnaire commence un traitement sous la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et que sa pension, y compris celle, s'il en est, des personnes à sa charge, est plus élevée

traitement, le paiement de sa pension doit être suspendu et la solde et les allocations lui en tiennent lieu; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension recommence immédiatement après que la suspension a pris fin.

(2) Pendant qu'un pensionnaire, en vertu des statuts ministériels à cet égard, suit un traitement à titre d'interne pour une invalidité autre que celle qui lui donne droit à sa pension, sa pension, si elle excède le montant auquel il aurait eu droit sous forme de solde et allocations, dans le cas où l'invalidité pour laquelle il suit un traitement eût donné droit à une pension doit être réduite à ce montant; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension entière doit reprendre dès que l'internat susdit cesse pour le pensionnaire.»

**22.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Allocation pour soutien des père et mère.

«3. Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait sensiblement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, ou d'une personne remplaçant son père ou sa mère, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe A de la présente loi à titre de supplément de pension pour un enfant, peut, à la discrétion de la Commission, être versée directement à ce père ou à cette mère, ou à la personne qui remplace l'un d'eux, ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien. Toutefois, les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux, ou à toute personne qui remplace l'un d'eux, et qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire, et la Commission peut maintenir lesdits avantages, si elle est d'avis que le pensionnaire, en raison de circonstances échappant à son contrôle, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de son père ou de sa mère ou des deux, ou de toute personne qui remplace l'un d'eux.»

**23.** Est en outre modifié l'article trente de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Père et mère à la charge.

«4. Lorsque le père ou la mère, ou une personne tenant lieu de l'un d'eux, qui n'était pas totalement ou dans une proportion sensible à la charge du pensionnaire avant son enrôlement ou durant son service parce que ce père ou cette mère ou cette personne n'était pas alors en état de

que la solde et les allocations accordées par ce ministère, il doit être déduit de cette pension, pour les frais d'entretien à l'hôpital, une somme égale à l'écart entre cette pension et ces solde et allocations. 1923, c. 62, art. 8.»

En vertu du changement proposé, le paiement de la pension sera suspendu pendant le traitement subi par le pensionnaire avec solde et allocations. Ceci ne fait aucune différence pour le pensionnaire mais permet de réaliser une économie dans l'administration. L'amendement tend aussi à définir exactement la procédure nécessaire dans les cas de traitement sans solde ni allocations.

**22.** Les amendements consistent en l'introduction dans l'article des mots soulignés, qui sont nécessaires pour rendre cet article de la loi conforme aux autres traitant des droits et privilèges des pères et mères.

**23.** Ce paragraphe est nouveau. A l'heure actuelle, un père ou une mère qui n'était pas en état de dépendance pendant le service d'un membre des forces qui a été tué, peut, à la discrétion de la Commission, obtenir une pension s'il tombe ou si elle tombe plus tard en état de dépendance. Ce paragraphe à pour objet d'accorder de l'aide dans les cas de dépendance postérieure, alors que le membre des forces est rentré dans son foyer et a été mis à la pension.

dépendance, tombe subséquemment en état de dépendance, est empêchée par incapacité mentale ou physique de gagner sa vie et est soutenue totalement ou dans une proportion sensible par le pensionnaire, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe A de la présente loi à titre de supplément de pension pour un enfant, peut, à la discrétion de la Commission, être versée directement à chacun de ces père et mère ou personne qui remplace l'un d'eux, tant que le pensionnaire continue à pourvoir à leur entretien.»

**24.** Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Frais de maladie et d'enterrement.

«**31.** Advenant le décès d'un pensionnaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la Commission peut acquitter ces frais, ou une partie de ces frais, mais le paiement ne doit pas, en pareil cas, dépasser cent cinquante dollars.»

Pas de pension à la veuve, à moins que mariée avant l'invalidité, ou ayant vécu avec le pensionnaire ou entretenue par lui.

**25.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

**32.** (*a*) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, de l'avis de la Commission, droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

*b*) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'il ne l'eût épousée antérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès. Toutefois

(i) une pension doit être payée lorsqu'un membre des forces, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après, obtient de la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension et dont il souffrait lors de son mariage, n'a pas été, de l'avis de la Commission, la cause de son décès.

(ii) une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces marié antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui a obtenu de la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension et dont il souffrait lors de son mariage n'a pas été, de l'avis de la Commission, la cause du décès.

**24.** Cet amendement ajoute $50.00 à la concession actuelle.

**25.** L'article se lit actuellement comme suit:

«**32.** (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès, et, dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût à l'avis de la Commission, droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.»

Les amendements proposés par le comité spécial ont été soulignés.

(iii) une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces qui s'est marié et qui est mort d'une invalidité donnant droit à une pension antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, si, lors de son mariage, ce membre des forces se trouvait dans un état tel que la future épouse, après une enquête raisonnable, ne pouvait pas prévoir que la blessure ou la maladie serait une cause importante du décès; cependant, il doit être présumé d'une manière décisive que cette blessure ou maladie n'a pas été une cause importante du décès, si lors du mariage il n'existait aucune invalidité donnant droit à une pension par suite de cette blessure ou maladie.

(iv) une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces qui s'est marié antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a pas demandé à la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension et dont il souffrait lors de son mariage n'a pas été, de l'avis de la Commission, la cause du décès et qui meurt subséquemment d'une invalidité donnant droit à une pension, si lors de son mariage ce membre des forces se trouvait dans un état tel que la future épouse, après une enquête raisonnable, ne pouvait prévoir que la blessure ou maladie serait une cause importante du décès; cependant, il doit être présumé d'une manière décisive que cette blessure ou maladie n'a pas été une cause importante du décès si, lors de son mariage, il n'existait aucune invalidité donnant droit à une pension par suite de cette blessure ou maladie.»

**26.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Veuve d'un pensionnaire des classes 1 à 5

«2. Subordonnément au premier paragraphe du présent article la veuve d'un pensionnaire décédé et qui, à la date de son décès, touchait une pension dans une quelconque des classes un à cinq mentionnées à l'annexe A, de la présente loi, ou qui, sauf les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait eu droit à une pension dans l'une de ces classes, a droit à une pension comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable, ou non, à son service. Toutefois,

**26.** Ce changement a pour but de remédier à l'injustice criante qui consiste à enlever les droits qui ont pu naître, outre ceux d'un cas qui requiert un traitement dans une institution.

le décès doit s'être produit dans les dix ans de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.»

**27.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension à une femme non mariée à la discrétion de la Commission.

«3. Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et qui, à cette époque, était publiquement reconnue par lui comme sa femme, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la Commission, obtenir une pension équivalente à la pension qu'elle aurait reçue si elle avait été sa veuve légale. La Commission peut aussi accorder une pension, si elle est d'avis qu'une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse. Toutefois on ne doit pas refuser à cette femme la pension à laquelle elle aurait eu droit sous l'empire des dispositions de la présente loi si elle ne s'était pas mariée, par suite seulement du fait qu'elle s'est mariée avec le membre des forces avec qui elle vivait comme susdit.»

**28.** Est abrogé le paragraphe *(a)* de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Lorsque les parents ne sont pas entièrement et substantiellement à la charge, la date est à fixer.

«*(a)* S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère ou à une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à la charge du membre des forces, à la date de son décès, alors la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission.»

**29.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Durée d'office.

«4. A l'exception du président, la moitié des premiers membres du Bureau sera nommée pour une période de deux années et les autres pour une période de trois années, et ils seront rééligibles pour telles périodes supplémentaires de deux ou trois années que le gouverneur en son conseil peut juger à propos.»

**30.** Est modifié l'article cinquante de ladite loi par l'addition à cet article des deux paragraphes suivants:

Bureau fédéral d'appel.

«10. Le ministère doit fournir les fonctionnaires, commis et autres employés qui peuvent être requis pour la bonne exécution des travaux du Bureau et payer les appointements de tous ces fonctionnaires, commis et autres em-

**27.** Dans certains cas, la pension est laissée à la discrétion de la Commission.

**28.** Les mots soulignés sont ajoutés pour que l'article concorde avec les autres articles de la loi.

**29.** Les mots soulignés remplacent les mots «de cinq ans au plus» dans la loi actuelle.

**30.** Les paragraphes 10 et 11 sont ajoutés pour se conformer à la procédure actuelle.

Fonctionnaires, commis et employés.

ployés ainsi que les autres frais se rattachant à l'exécution des travaux dont le Bureau est chargé, et ces dépenses doivent être imputées sur les salaires ou autres crédits du ministère.

Rapports.

11. Le Bureau doit fournir au ministre les rapports, états et renseignements que ce dernier peut exiger quand il y a lieu, et les rapports que le ministre indique doivent être incorporés dans le rapport annuel du ministère.»

Conditions régissant les appels.

**31.** Est abrogé le paragraphe un de l'article cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**51.** D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision, appel peut être interjeté au Bureau à l'égard d'un refus de pension par la Commission: Toutefois:

*(a)* Le Bureau n'a aucune juridiction en ce qui concerne l'estimation du degré d'une invalidité quelconque au sujet de laquelle appel est interjeté ou le montant de la pension qui devrait être accordé;

*(b)* Il n'est interjeté aucun appel dans les cas où la Commission peut user de ses pouvoirs discrétionnaires relativement à toute demande qui lui est présentée et où la pension est refusée par la Commission dans l'exercice de sesdits pouvoirs discrétionnaires.

*(c)* Si la classification médicale des blessures ou maladies qui a déterminé l'invalidité ou le décès, au sujet de laquelle une demande de pension a été refusée par la Commission, est considérée par le Bureau comme étant erronée, le Bureau doit, avant de rendre jugement, communiquer par écrit à la Commission ses raisons de croire cette classification médicale erronée, et alors le différend relativement à la classification médicale doit être soumis par la Commission à un comité composé de trois médecins experts dont l'un sera nommé par la Commission, un autre par le Bureau, et le troisième au choix des deux premiers, et au cas d'un désaccord entre eux, ce troisième membre est nommé par le ministre, et ce comité d'experts est requis de déterminer la classification médicale d'après laquelle la Commission doit établir son jugement. Si, la classification médicale ayant été ainsi déterminée, la Commission refuse la pension, le Bureau peut encore délibérer sur la question d'appel dans la mesure qu'il le juge nécessaire et rendre jugement sur la classification médicale tel que précité.»

**31.** Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«**51.** D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus de pension, par la Commission pour les motifs que la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a déterminé l'invalidité ou le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.»

Par le nouveau paragraphe, les pouvoirs du Bureau fédéral d'appel sont étendus de manière à permettre les appels interjetés contre tout refus de pension par la Commission des pensions; il est aussi prévu que le Bureau fédéral d'appel ne peut pas évaluer l'étendue de l'invalidité ni entendre les appels lorsque la décision de la Commission s'appuie sur les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont expressément accordés par la loi. Il est également prévu que le requérant pourra s'adresser à un comité d'experts s'il y a divergence d'opinions au sujet du diagnostic.

**32.** Sont abrogés les paragraphes quatre à huit de l'article cinquante et un de ladite loi et remplacés par les suivants:

Délai permis pour appels.

«4. Toute personne désirant interjeter appel d'une décision rendue par la Commission peut le faire en en donnant avis par écrit transmis au ministère ou au Bureau le ou avant le trente et unième jour de décembre 1928, ou dans les deux ans à compter de la date de la décision qui fait l'objet de la plainte.

Appels sont finals. Reconsidération et appel sur nouvelle preuve fournie.

5. La décision du Bureau sur cet appel est définitive et elle lie le requérant et la Commission. Toutefois si, avant le 31e jour de décembre 1928, ou dans l'année à compter de la date de la décision du Bureau maintenant un refus de pension par la Commission, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis de la Commission, établit un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision, la Commission doit reconsidérer ce cas, et si le refus de pension est de nouveau confirmé, le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau dont la décision sur ce second appel est finale et lie le requérant et la Commission.

Frais de l'appelant. Droit de présence.

6. En conformité des règlements qui peuvent être établis par le gouverneur en son conseil à ce sujet, l'appelant peut être remboursé de ses dépenses occasionnées par sa présence aux séances pendant l'audition de son appel et l'appelant et la Commission peuvent assister aux séances ou s'y faire représenter par un avocat ou toute autre personne, mais il n'est payé aucune indemnité soit comme honoraire, soit comme rémunération, à tout avocat ou représentant autre que le conseiller officiel des soldats nommé par le ministère.

Signature des jugements du Bureau fédéral d'appel et renseignements qu'ils doivent contenir.

7. Tout jugement rendu par le Bureau doit être signé par le président ou le membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants:

(i) Le nom du membre ou des membres qui ont entendu l'appel;

(ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort au sujet de laquelle un appel a été fait;

(iii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé selon le cas;

(iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité ou la mort est imputable au service militaire ou a été infligée ou

**32.** Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:—

«4. Le droit d'appel peut être exercé pendant deux ans après la date de la nomination du Bureau fédéral d'appel par le gouverneur en son conseil, ou pendant un an après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte, quelle que puisse être la dernière de ces deux dates.

5. Un requérant n'a droit qu'à un seul appel pour les motifs ou l'un des motifs énoncés au premier paragraphe du présent article.

6. La décision du Bureau fédéral d'appel là-desus est définitive, et elle lie le requérant et la Commission.

Toutefois, si dans l'année qui suit la décision du Bureau fédéral d'appel maintenant un refus de pension par la Commission ou un an après le quatorzième jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, suivant la postériorité de l'un ou de l'autre de ces événements, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission, établit un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision antérieure, la Commission doit reconsidérer ce cas, et si le refus de pension est confirmé, le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau fédéral d'appel et la décision de ce dernier à ce sujet est finale et elle lie le requérant et la Commission.

7. L'appelant et la Commission de pension du Canada ou son représentant ont le droit d'assister personnellement, pour l'audition d'un appel, à chacune des séances tenues par le Bureau ou l'un de ses membres, aux conditions qui peuvent être fixées par règlement du gouverneur en son conseil, en ce qui concerne le paiement des dépenses subies de ce chef par l'appelant, et l'appelant peut aussi, s'il le désire, mais à ses propres frais, s'y faire représenter par un conseil ou une personne autre que le conseiller officiel des soldats nommé en vertu de la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

8. Tout jugement rendu par le Bureau fédéral d'appel doit être signé par le président ou un membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants:

i) Le nom du membre ou des membres qui ont entendu l'appel;

ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle un appel a été fait;

iii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé, selon le cas;

iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité est imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement et à été aggravée au cours du service.»

contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement et a été ou n'a pas été aggravée au cours du service militaire.

Cour de l'Echiquier.

8. Tout différend concernant la juridiction du Bureau à entendre et juger les appels d'un refus de pension par la Commission doit être déféré par le ministère à la cour de l'Echiquier pour décision.»

Annexe A.

**33.** L'addition suivante est faite à l'annexe A de ladite loi:

Classe 21.

«Classe 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un versement final n'excédant pas $100.»

**34.** Est ajouté à ladite loi l'article cinquante-quatre qui suit:

Codification de bureau.

«**54.** Quand il y a lieu, le ministère doit préparer une codification de bureau de la présente loi pour distribution, mais une pareille codification ne doit en aucun cas tendre à modifier ou affecter le jeu des dispositions de la loi telle que votée et modifiée par le Parlement.»

4. Le délai pour interjeter appel est prorogé dans tous les cas au 31 décembre 1928, ou de deux ans après la décision qui fait l'objet de la plainte.

5. En vertu du présent paragraphe, le délai pour soumettre une nouvelle preuve est prorogé du 14 avril 1928 au 31 décembre 1928 dans les cas empêchés par le délai d'un an. Les autres changements sont indiqués par les mots soulignés et ne font qu'éclaircir la rédaction.

6. Le présent paragraphe ne fait aucun changement, mais sa rédaction est plus claire que celle du paragraphe abrogé.

7. Les changements dans ce paragraphe sont indiqués par les mots soulignés. Les mots «ou la mort» auraient dû être inclus lors de la première rédaction du paragraphe abrogé.

8. Ce paragraphe est nouveau et n'a pas besoin d'explication.

**33.** Une disposition ayant le même effet que celle proposée a été incluse dans l'annexe telle que tout d'abord adoptée en 1919; mais elle a été omise par inadvertance lors de la réadoption de l'annexe en 1925.

**34.** Cette disposition est recommandable à cause du nombre de personnes inexpérimentées qui doivent consulter la loi et à qui il serait de peu d'utilité de distribuer des copies imprimées de la loi telle que votée tout d'abord ou codifiée, ainsi que des copies des lois modificatrices adoptées de temps à autre.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 289.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57017 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 289.

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., c. 157.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PENSIONS.

Pensions et santé nationale au lieu de Rétablissement des soldats dans la vie civile.

**1.** Est modifiée la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des mots «Rétablissement des soldats dans la vie civile» partout où ils s'y rencontrent, et leur remplacement par les mots «Pensions et santé nationale.»

**2.** Sont abrogés les alinéas *(a)*, *(m)* et *(q)* de l'article deux de ladite loi et remplacés par les suivants:

«Apparition de la blessure ou maladie.»

«*(a)* " apparition de la blessure ou maladie " comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait, ou qui a diminué suffisamment pour permettre au membre des forces de servir subséquemment sur un théâtre réel de guerre;

«Pension.»

«*(m)* 'pension' signifie pension pour cause de décès ou d'invalidité d'un membre des forces et comprend le supplément de pension, la pension temporaire, le paiement supplémentaire, le paiement final ou tout autre paiement accordé par la Commission à tout membre ou relativement à tout membre des forces;

«Théâtre réel de guerre.»

«*(q)* 'théâtre réel de guerre' signifie

(i) dans le cas des forces militaires ou d'aviation, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque autre lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Cette disposition a été rendue nécessaire par la consolidation des Ministères et leur attribution d'un nom nouveau.

**2.** *(a)* Cette définition a été modifiée par l'addition des mots soulignés. La définition originale de la loi de 1919 se lisait comme suit:

«*(a)* «apparition de l'invalidité» comprend la réapparition d'une invalidité qui avait été suffisamment réduite pour permettre au membre des forces de servir sur un théâtre réel de guerre.»

Cette définition fut abrogée en 1920 et remplacée par la suivante:—

«Apparition de la blessure ou maladie» comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait».

*(m)* Le seul changement consiste dans la substitution du mot «accordé» au mot «fait» pour se conformer à la procédure actuelle.

*(q)* Le seul changement consiste à substituer les mots «ou en quelque lieu que ce soit» au mot «là où» et à ajouter les mots «contracté la maladie». En vertu de la modification, il devient clair que la maladie contractée directement par suite d'actes hostiles donne droit à la pension, peu importe l'endroit où elle a été contractée.

hostiles de l'ennemi, ou à tout autre endroit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi.»

Définitions.

**3.** Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'insertion des alinéas suivants:

«Bureau».

«*bb*) 'Bureau' signifie le Bureau fédéral d'appel.

«Ministère».

«*dd*) 'ministère' signifie le ministère des Pensions et de la santé nationale et comprend, relativement aux questions soulevées antérieurement à la présente loi, la commission des hôpitaux militaires et le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.»

**4.** Est abrogé et remplacé par ce qui suit, le paragraphe huit, alinéa *(b)*, de l'article trois de ladite loi:

Renseignements à classer.

«*b*) Le classement médical de la blessure ou de la maladie entraînant l'invalidité ou le décès au sujet desquels demande a été faite;

(ii) Le classement médical des blessures ou maladies dont la Commission a disposé relativement à la demande;

(iii) Si la blessure ou la maladie entraînant l'invalidité ou le décès était ou n'était pas attribuable au service militaire ou avait ou n'avait pas été contractée au cours de celui-ci, ou si elle était antérieure à l'enrôlement ou avait ou n'avait pas été aggravée durant le service militaire.

(iv) Les raisons pour lesquelles la pension est accordée ou refusée.»

**5.** Sont abrogés les articles quatre à huit inclusivement de ladite loi et remplacés par les suivants:

Commission attachée au ministère. Frais.

«**4.** (1) La Commission est attachée au ministère, et toutes les dépenses qu'elle doit faire dans l'exécution de ses fonctions, y compris les traitements de ses fonctionnaires, commis et autres employés, sont défrayées à même les fonds votés par le Parlement.

Rapports.

(2) Quand il y a lieu, la Commission fait au ministre les rapports que ce dernier lui ordonne de faire, et ceux desdits rapports que le ministre indique sont inclus dans le rapport annuel du ministère.

Juridiction de la Commission.

**5.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi et de tout règlement établi en vertu de ces dispositions, la Commission est tenue d'étudier et de décider toutes les

**3.** *(bb)* L'addition des définitions «Bureau» et «Ministère» a pour but d'éliminer une répétition inutile. La dernière partie de l'alinéa *(dd)* est requise en vue du changement de nom du ministère.

**4.** L'alinéa abrogé prescrit que la commission placera dans les dossiers des anciens soldats

«*(b)* les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée.»

La modification projetée est recommandée par le comité spécial qui désire ajouter aux renseignements déjà reçus.

**5.** Les articles abrogés se lisent comme suit:—

«**4.** La Commission doit être pourvue de bureaux appropriés dans la cité d'Ottawa destinés aux membres de la Commission, de même qu'aux fonctionnaires et employés de la Commission. Elle doit être aussi pourvue de bureaux succursales qui peuvent être requis dans d'autres endroits, et elle doit être munie de tout ameublement, papeterie et équipement nécessaires pour la conduite, le maintien et l'exécution de ses fonctions.

**5.** La Commission a tous les pouvoirs et devoirs d'un sous-chef de ministère pour les fins de la Loi du Service civil.

2. Les appointements ou autres rémunérations des fonctionnaires, commis et employés de la Commission, et tous les faux frais de la Commission pour la mise en vigueur de la présente loi sont payés à même les deniers que le Parlement votera à cette fin.

questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou la révocation de toute pension sous la présente loi, et le ministère doit donner suite à la décision de la Commission.

Autres fonctions.

**6.** Le gouverneur en son conseil peut imposer à la Commission des obligations semblables à l'égard de toutes concessions comme celles des pensions, allocations ou gratifications autorisées en vertu de quelque loi autre que la présente et le ministère ou tel autre département du gouvernement que le gouverneur en son conseil peut désigner doit donner suite à toute décision de la Commission en vertu de cette loi.»

**6.** Est abrogé l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Statuts.

«**10.** Subordonnément à l'assentiment du ministre, la Commission est autorisée à établir des statuts compatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les matières soumises à ses décisions.»

**7.** Est abrogé et remplacé par ce qui suit l'alinéa *(a)* de l'article onze de ladite loi:

**6.** La Commission relève du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou de tel autre ministère que le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, désigner.

2. La Commission doit fournir au ministre tous les rapports, relevés et renseignements que ce dernier peut requérir au besoin.

3. Immédiatement après la clôture de l'année financière, la Commission doit faire un rapport annuel suivant la forme et contenant les détails que le ministre peut ordonner.

4. Ce rapport doit être produit devant le Parlement dans un délai de dix jours après qu'il a été fait, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours à compter du commencement de la session suivante du Parlement. 1919. c. 43, art. 6.

**7.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi et de tout règlement établi en vertu de ces dispositions, la Commission a pleins pouvoir et autorité pour connaître de toutes les affaires relatives aux pensions, pour étudier toutes les démandes de pensions et pour accorder, refuser, annuler, payer et administrer les pensions.

2. Conformément aux règles et règlements établis par le gouverneur en son conseil sous l'autorité de la présente loi, il peut être interjeté appel au Bureau fédéral d'appel ci-après prescrit de tout jugement rendu par la Commission.

3. La Commission a sussi le pouvoir de payer les pensions, allocations et gratifications ou autres dons accordés en vertu de la Loi des pensions de la milice, ou accordés aux membres, ou relativement aux membres des forces qui ont servi lors des incursions fénianes ou de l'insurrection du Nord-Ouest. 1923, c. 62, art. 7.

**8.** Le gouverneur en son conseil peut transférer à la Commission pleins pouvoir et autorité et juridiction exclusive pour considérer, accorder, payer, administrer et régler toutes pensions, allocations, gratifications ou autres dons autorisés par tout autre statut ou loi du Canada.»

Les changements effectués le sont dans le but de se conformer à la procédure actuelle.

**6.** L'article 10 abrogé se lit comme suit:

«**10.** La Commission a le pouvoir, avec l'agrément du ministre, de faire les règlements qu'elle juge nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.»

La présente modification exprime la procédure actuelle.

**7.** L'alinéa abrogé se lit comme suit:—

A qui les pensions sont accordées.

«*a*) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et, relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie causant l'invalidité ou le décès ou l'aggravation de ladite blessure ou maladie ayant pour résultat l'invalidité ou ayant contribué sensiblement au décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.»

Quand la demande doit être faite.

**8.** Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**13.** Aucune pension ne doit être accordée, relativement au décès d'un membre des forces, à moins que demande n'en ait été faite *(a)* dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou *(b)* dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance.»

**9.** Est abrogé l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(a)* Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.»

La présente modification donne plus de latitude aux dispositions de la loi dans les cas d'aggravation de la maladie.

**8.** L'article abrogé se lit comme suit:—

«**13.** Aucune pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite

*a)* Dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou

*b)* Dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance; ou

*c)* Dans les neuf ans à compter de la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces; ou

*d)* Dans les trois ans à compter de la date de la fin de son traitement par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, lorsqu'il a été réformé ou libéré pour suivre immédiatement ce traitement ou lorsqu'il a commencé à suivre ce traitement dans les six mois qui ont suivi sa réforme ou sa libération; ou

*e)* Dans les trois ans à compter de la déclaration de la paix.

Toutefois,

(i) S'il existe dans le dossier de service ou dans le dossier médical du membre des forces par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription doit être considérée comme une demande, à la date de cette inscription, de la pension pour cette invalidité;

(ii) La disposition de l'alinéa *e)* du présent article ne s'applique pas au requérant d'une pension pour une personne à charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du membre des forces et qui n'y a pas continuellement résidé.»

La modification abolit tous les délais sauf dans le cas des demandes de pension après un décès.

**9.** L'article abrogé se lit comme suit:—

«**16.** Lorsque la Commission est d'avis que le pensionnaire est incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les

A qui la pension est servie quand le pensionnaire incapable.

«**16.** Lorsque le pensionnaire paraît incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, la Commission peut ordonner que la pension soit administrée dans l'intérêt du pensionnaire et des membres de sa famille, ou dans l'intérêt du pensionnaire ou des membres de sa famille, par le ministère ou par une personne que la Commission désigne».

**10.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article dix-sept et remplacé par le suivant:

Emprisonnement.

«**17.** Lorsqu'un pensionnaire a été condamné à un emprisonnement de six mois ou plus, le paiement de sa pension est discontinué, et il ne lui est payé aucune pension pour ou relativement à la période de son emprisonnement; toutefois, la Commission peut, à discrétion, ordonner le paiement de la pension ou d'une partie de la pension à toute personne qui était ou avait le droit d'être à la charge du pensionnaire lors de son arrestation; ou si, de l'avis de la Commission, la chose est exceptionnellement profitable ou avantageuse pour le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de la pension ou d'une partie de la pension au pensionnaire lui-même ou pour son compte».

**11.** Sont abrogés les paragraphes quatre, cinq et six de l'article vingt de ladite loi et remplacés par les suivants:

Comment on dispose de la pension impayée ou du solde.

«(4) Toute pension ou solde de pension dû à un pensionnaire défunt à l'époque de son décès, qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionnaire défunt.

(5) La Commission peut à sa discrétion ordonner le paiement de ladite pension ou solde de pension soit à la veuve du pensionnaire et à son enfant ou ses enfants, soit à la veuve du pensionnaire ou à son enfant ou ses enfants, ou à toute personne qui l'a eu à sa charge ou dont il a été à la charge, ou elle peut ordonner qu'elle soit payée en totalité ou en partie afin de défrayer les frais de la dernière maladie et les funérailles du pensionnaire.

(6) Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou du solde de pension, ledit solde est versé au fonds du revenu consolidé du Canada.»

**12.** Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension de commisération en certains cas.

«**21.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, tout cas concernant un membre des forces ou toute personne à sa charge que l'on prétend être particulièrement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un juge-

membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, la Commission peut ordonner que la pension soit payée à la personne qu'elle peut nommer, afin que l'argent puisse être dépensé par elle dans l'intérêt du pensionnaire et des membres de sa famille.

2. Les dépenses relatives à ce paiement, le cas échéant, sont défrayées par la Commission.»

Dans plusieurs cas, la pension est administrée par le ministère. La modification a pour but d'établir clairement la pratique actuelle.

**10.** Le seul changement consiste dans la substitution, en deux endroits, des mots «ordonner le paiement» au mot «payer» pour se conformer à la pratique actuelle.

**11.** Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:—

«4. Le solde impayé de pension, dû à un pensionnaire défunt ne doit pas être considéré comme faisant partie de l'actif de sa succession.

5. La Commission peut, à sa discrétion, payer ce solde à la veuve ou aux enfants du pensionnaire ou à toute autre personne qui a été à sa charge, ou elle peut l'appliquer, en tout ou en partie, au paiement des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

6. Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de pareil solde, ledit solde est versé au fonds du revenu consolidé du Canada.»

La modification a pour but d'inclure dans la classe des personnes à qui le paiement du solde de pension peut être fait, quiconque a eu à sa charge le pensionnaire.

**12.** L'article actuel se lit comme suit:—

«**21.** Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces décédé, dont le cas, de l'avis de la majorité des membres de la Commission et de la majorité des membres du Bureau fédéral d'appel, paraît spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête

ment et recevoir une pension ou allocation de commisération tel que ci-après prévu.

(2) Toute réclamation formulée aux termes du présent article doit être déférée à la Commission qui a le pouvoir, si elle est d'avis qu'elle est particulièrement méritoire, de recommander qu'une pension ou allocation de commisération soit versée au requérant, et si la Commission refuse d'en recommander le paiement, il peut être interjeté appel au Bureau, qui a pareillement le pouvoir de faire une recommandation.

(3) Le paiement d'une telle pension ou allocation de commisération qui peut être recommandé sous l'empire du présent article par la Commission ou le Bureau est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil.

(4) La pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou la maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable au service militaire.»

**13.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Limite d'âge pour les enfants.

«**22.** Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, sauf lorsque cet enfant et les personnes tenues de l'entretenir sont sans ressources suffisantes, et

Exceptions.

*a)* Lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant, est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois, nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; et, de plus, si cet enfant est orphelin, la Commission peut, à discrétion, augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les taux relatifs aux orphelins; ou

Infirmité physique ou mentale.

Orphelins.

Cours d'enseignement.

*b)* Lorsque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, alors la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.»

**14.** Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Versement aux parents, etc.

«(5) La Commission peut ordonner que la pension d'un enfant puisse être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur

et d'un jugement et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, avec l'assentiment du gouverneur en son conseil.

2. La pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou la maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable au service militaire.»

La modification a pour but de prescrire ce qui suit: Au lieu d'exiger l'approbation d'une majorité des membres de la Commission de pensions et du Bureau fédéral d'appel comme condition préalable avant d'accorder la pension sous le régime du présent article et ainsi que le requiert la présente loi, à l'avenir la Commission pourra recommander la pension sans l'approbation du Bureau fédéral d'appel. Cette modification prescrit également que dans le cas de refus de la Commission, le requérant peut interjeter appel au Bureau, et ce dernier peut de lui-même recommander la pension.

**13.** Les seuls changements consistent dans l'addition des mots soulignés.

**14.** Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«(5) La pension d'un enfant doit être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à une personne nommée par la Commission.»

La modification rend plus claire la pratique actuelle.

ou à toute personne approuvée par la Commission, ou cette dernière peut ordonner que cette pension soit administrée par le ministère.»

**15.** Est abrogé le paragraphe sept de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enfants d'un pensionnaire décédé.

«(7) Les enfants d'un pensionnaire décédé et qui au moment de son décès recevait une pension de l'une des classes 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A de la présente loi, ou qui, sans les dispositions du paragraphe un de l'article vingt-neuf de la présente loi, auraient reçu la pension de l'une desdites classes, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.»

**16.** Est abrogé le paragraphe neuf de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension continuée aux enfants mineurs, après décès de la femme.

«(9) Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.»

**17.** Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant:

Pension continuée aux enfants mineurs, à la mort de la veuve.

«(10) Au décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants; toutefois, dans ce cas, la pension payable aux enfants est continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliquent pas.»

**18.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Détérioration des vêtements par emploi d'appareils.

«(4) Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité pour le soulagement de laquelle il doit porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année.»

**15.** Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(7) Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service. Toutefois, le décès doit s'être produit dans les dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.»

Par recommandation du comité spécial, la réserve n'a pas été réédictée.

**16.** L'amendement consiste uniquement en l'insertion des mots soulignés afin d'éviter une injustice évidente qui résulterait d'une interprétation étroite de l'article sous sa forme actuelle.

**17.** Nouveau paragraphe.

**18.** L'article 26 (3) prescrit ce qui suit:—

«3. Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe en sus d'une amputation de Symes, a droit à une allocation de cinquante-quatre dollars par année pour la détérioration de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de vingt-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements.»

**19.** Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Temps où doit commencer le paiement des pensions pour invalidité.

«*b)* Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates, ou à dater du jour où une demande de traitement a été faite au ministère relativement à l'enquête ou à la maladie qui cause une invalidité pour laquelle une pension est accordée, pourvu que, si le traitement a été commencé sous la juridiction du ministère relativement à cette enquête ou à cette maladie qui cause l'invalidité, une pension puisse être payée à partir du lendemain du jour où le traitement du requérant par l'intermédiaire du ministère a été terminé.»

**20.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Refus de subir un traitement médical ou chirurgical.

«**28.** (1) Si, de l'avis de la Commission, un requérant ou pensionnaire se trouve dans l'obligation de suivre un traitement médical ou chirurgical et s'il refuse sans raison, de l'avis de la Commission, de suivre ce traitement, la pension à laquelle son degré d'invalidité lui aurait autrement donné droit peut être réduite de la moitié au plus, à la discrétion de la Commission. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans un cas de refus de subir une opération chirurgicale majeure.»

**21.** Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Suspension du paiement de la pension pendant traitement.

«**29.** (1) Pendant qu'un pensionnaire, sous le régime des statuts ministériels à cet égard, touche la solde et les allocations que lui verse le ministère tout en suivant un

Le paragraphe suivant, dont l'abrogation est proposée, est dans les termes suivants:—

«4. Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une invalidité, autre que l'amputation d'un bras ou d'une jambe, nécessitant l'emploi d'un appareil de prothèse peut, à la discrétion de la Commission toucher une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année pour usure de vêtements, si la Commission est d'avis que l'emploi de cet appareil occasionne cette usure. 1919, c. 43, art. 27; 1920, c. 62, art. 15 et 16; 1925, c. 49, art. 7.»

L'amendement proposé étend la discrétion de la Commission aux concessions faites dans tous cas où il peut y avoir usure spéciale de vêtements en raison du traitement.

**19.** Voici le texte de la loi telle que présentement rédigée:

«**27.** Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou réformé des forces, sauf

*b)* Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates;»

Les mots soulignés ont été ajoutés pour faire voir clairement qu'une demande de traitement sera consédérée comme une demande de pension.

**20.** Pas de changement, sauf l'addition des mots soulignés qui s'expliquent d'eux-mêmes.

**21.** Les dispositions abrogées se lisent comme suit:—

«**29.** Lorsqu'un pensionnaire commence un traitement sous la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et que sa pension, y compris celle, s'il en est, des personnes à sa charge, est plus élevée

traitement, le paiement de sa pension doit être suspendu et la solde et les allocations lui en tiennent lieu; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension recommence immédiatement après que la suspension a pris fin.

(2) Pendant qu'un pensionnaire, en vertu des statuts ministériels à cet égard, suit un traitement à titre d'interne pour une invalidité autre que celle qui lui donne droit à sa pension, sa pension, si elle excède le montant auquel il aurait eu droit sous forme de solde et allocations, dans le cas où l'invalidité pour laquelle il suit un traitement eût donné droit à une pension doit être réduite à ce montant; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension entière doit reprendre dès que l'internat susdit cesse pour le pensionnaire.»

**22.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Allocation pour soutien des père et mère.

«(3) Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait sensiblement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, ou d'une personne remplaçant son père ou sa mère, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe A de la présente loi à titre de supplément de pension pour un enfant, peut, à la discrétion de la Commission, être versée directement à ce père ou à cette mère, ou à la personne qui remplace l'un d'eux, ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien. Toutefois, les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux, ou à toute personne qui remplace l'un d'eux, et qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire, et la Commission peut maintenir lesdits avantages, si elle est d'avis que le pensionnaire, en raison de circonstances échappant à son contrôle, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de son père ou de sa mère ou des deux, ou de toute personne qui remplace l'un d'eux.»

**23.** Est en outre modifié l'article trente de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Père et mère à la charge.

«(4) Lorsque le père ou la mère, ou une personne tenant lieu de l'un d'eux, qui n'était pas totalement ou dans une proportion sensible à la charge du pensionnaire avant son enrôlement ou durant son service parce que ce père ou cette mère ou cette personne n'était pas alors en état de

que la solde et les allocations accordées par ce ministère, il doit être déduit de cette pension, pour les frais d'entretien à l'hôpital, une somme égale à l'écart entre cette pension et ces solde et allocations. 1923, c. 62, art. 8.»

En vertu du changement proposé, le paiement de la pension sera suspendu pendant le traitement subi par le pensionnaire avec solde et allocations. Ceci ne fait aucune différence pour le pensionnaire mais permet de réaliser une économie dans l'administration. L'amendement tend aussi à définir exactement la procédure nécessaire dans les cas de traitement sans solde ni allocations.

**22.** Les amendements consistent en l'introduction dans l'article des mots soulignés, qui sont nécessaires pour rendre cet article de la loi conforme aux autres traitant des droits et privilèges des pères et mères.

**23.** Ce paragraphe est nouveau. A l'heure actuelle, un père ou une mère qui n'était pas en état de dépendance pendant le service d'un membre des forces qui a été tué, peut, à la discrétion de la Commission, obtenir une pension s'il tombe ou si elle tombe plus tard en état de dépendance. Ce paragraphe à pour objet d'accorder de l'aide dans les cas de dépendance postérieure, alors que le membre des forces est rentré dans son foyer et a été mis à la pension.

dépendance, tombe subséquemment en état de dépendance, est empêchée par incapacité mentale ou physique de gagner sa vie et est soutenue totalement ou dans une proportion sensible par le pensionnaire, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe A de la présente loi à titre de supplément de pension pour un enfant, peut, à la discrétion de la Commission, être versée directement à chacun de ces père et mère ou à la personne qui remplace l'un d'eux, tant que le pensionnaire continue à pourvoir à leur entretien.»

Frais de maladie et d'enterrement.

**24.** Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**31.** Advenant le décès d'un pensionnaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la Commission peut acquitter ces frais, ou une partie de ces frais, mais le paiement ne doit pas, en pareil cas, dépasser cent cinquante dollars.»

Pas de pension à la veuve, à moins que mariée avant l'invalidité, ou ayant vécu avec le pensionnaire ou entretenue par lui.

**25.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

«**32.** *a)* Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, de l'avis de la Commission, droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

*b)* Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'il ne l'eût épousée antérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès. Toutefois

(i) une pension doit être payée lorsqu'un membre des forces, le ou après le premier jour de juillet 1928, obtient de la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension et dont il souffrait lors de son mariage, n'a pas été, de l'avis de la Commission, la cause de son décès;

(ii) une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces marié antérieurement au premier jour de juillet 1928, et qui a obtenu de la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension et dont il souffrait lors de son mariage n'a pas été, de l'avis de la Commission, la cause du décès;

**24.** Cet amendement ajoute $50.00 à la concession actuelle.

**25.** L'article se lit actuellement comme suit:

«**32.** (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès, et, dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût à l'avis de la Commission, droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.»

Les amendements proposés par le comité spécial ont été soulignés.

(iii) une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces qui s'est marié et qui est mort d'une invalidité donnant droit à une pension antérieurement au premier jour de juillet 1928, si, lors de son mariage, ce membre des forces se trouvait dans un état tel que la future épouse, après une enquête raisonnable, ne pouvait pas prévoir que la blessure ou la maladie serait une cause importante du décès; cependant, il doit être présumé d'une manière décisive que cette blessure ou maladie n'a pas été une cause importante du décès, si lors du mariage il n'existait aucune invalidité donnant droit à une pension par suite de cette blessure ou maladie;

(iv) une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces qui s'est marié antérieurement au premier jour de juillet 1928 et qui néglige de demander à la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension et dont il souffrait lors de son mariage n'a pas été, de l'avis de la Commission, la cause du décès et qui meurt subséquemment d'une invalidité donnant droit à une pension, si lors de son mariage ce membre des forces se trouvait dans un état tel que la future épouse, après une enquête raisonnable, ne pouvait prévoir que la blessure ou maladie serait une cause importante du décès; cependant, il doit être présumé d'une manière décisive que cette blessure ou maladie n'a pas été une cause importante du décès si, lors de son mariage, il n'existait aucune invalidité donnant droit à une pension par suite de cette blessure ou maladie.»

**26.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Veuve d'un pensionnaire des classes 1 à 5

«(2) Subordonnément au premier paragraphe du présent article la veuve d'un pensionnaire décédé et qui, à la date de son décès, touchait une pension dans une quelconque des classes un à cinq mentionnées à l'annexe A, de la présente loi, ou qui, sauf les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait eu droit à une pension dans l'une de ces classes, a droit à une pension comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable ou non, à son service. Toutefois,

**26.** Ce changement a pour but de remédier à l'injustice criante qui consiste à enlever les droits qui ont pu naître, outre ceux d'un cas qui requiert un traitement dans une institution.

le décès doit s'être produit dans les dix ans qui suivent la date de la retraite ou du licenciement ou la date du commencement de la pension.»

**27.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension à une femme non mariée à la discrétion de la Commission.

«(3) Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et qui, à cette époque, était publiquement reconnue par lui comme son épouse, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la Commission, obtenir une pension équivalente à la pension qu'elle aurait reçue si elle avait été sa veuve légitime. La Commission peut aussi accorder une pension, si elle est d'avis qu'une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse. Toutefois, ne doit pas être refusée à cette femme la pension à laquelle elle aurait eu droit sous l'empire des dispositions de la présente loi si elle ne s'était pas mariée, par suite seulement du fait qu'elle s'est mariée avec le membre des forces avec qui elle vivait comme susdit.»

**28.** Est abrogé le paragraphe *(a)* de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Lorsque les parents ne sont pas entièrement et substantiellement à la charge, la date est à fixer.

«*(a)* S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère ou à une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à la charge du membre des forces, à la date de son décès, alors la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission.»

**29.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Durée d'office.

«(4) A l'exception du président, la moitié des premiers membres du Bureau sera nommée pour une période de deux années et les autres pour une période de trois années, et ils seront rééligibles pour telles périodes supplémentaires de deux ou trois années que le gouverneur en son conseil peut juger à propos.»

**30.** Est modifié l'article cinquante de ladite loi par l'addition à cet article des deux paragraphes suivants:

Bureau fédéral d'appel.

«(10) Le ministère doit fournir les fonctionnaires, commis et autres employés qui peuvent être requis pour la bonne exécution des travaux du Bureau et payer les appointements de tous ces fonctionnaires, commis et autres em-

**27.** Dans certains cas, la pension est laissée à la discrétion de la Commission.

**28.** Les mots soulignés sont ajoutés pour que l'article concorde avec les autres articles de la loi.

**29.** Les mots soulignés remplacent les mots «de cinq ans au plus» dans la loi actuelle.

**30.** Les paragraphes 10 et 11 sont ajoutés pour se conformer à la procédure actuelle.

Fonctionnaires, commis et employés.

ployés ainsi que les autres frais se rattachant à l'exécution des travaux dont le Bureau est chargé, et ces dépenses doivent être imputées sur les salaires ou autres crédits du ministère.

Rapports.

(11) Le Bureau doit fournir au ministre les rapports, états et renseignements que ce dernier peut exiger quand il y a lieu, et les rapports que le ministre indique doivent être incorporés dans le rapport annuel du ministère.»

Conditions régissant les appels.

**31.** Est abrogé le paragraphe un de l'article cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**51.** (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision, appel peut être interjeté au Bureau à l'égard d'un refus de pension par la Commission: Toutefois:

*a)* Le Bureau n'a aucune juridiction pour évaluer le degré d'une invalidité quelconque au sujet de laquelle appel est interjeté ou fixer le montant de la pension qui devrait être accordée;

*b)* Il n'est interjeté aucun appel dans les cas où la Commission peut user de ses pouvoirs discrétionnaires relativement à toute demande qui lui est présentée et où la pension est refusée par la Commission dans l'exercice de sesdits pouvoirs discrétionnaires.

*c)* Si la classification médicale des blessures ou maladies qui a déterminé l'invalidité ou le décès, au sujet de laquelle une demande de pension a été refusée par la Commission, est considérée par le Bureau comme étant erronée, le Bureau doit, avant de rendre jugement, communiquer par écrit à la Commission ses raisons de croire cette classification médicale erronée, et alors le différend relativement à la classification médicale doit être soumis par la Commission à un comité composé de trois médecins experts dont l'un sera nommé par la Commission, un autre par le Bureau, et le troisième au choix des deux premiers, et au cas d'un désaccord entre eux, ce troisième membre est nommé par le ministre, et ce comité d'experts est requis de déterminer la classification médicale d'après laquelle la Commission doit établir son jugement. Si, la classification médicale ayant été ainsi déterminée, la Commission refuse la pension, le Bureau peut encore délibérer sur la question d'appel dans la mesure qu'il le juge nécessaire et rendre jugement sur la classification médicale tel que précité.»

**31.** Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«**51.** D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus de pension, par la Commission pour les motifs que la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a déterminé l'invalidité ou le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.»

Par le nouveau paragraphe, les pouvoirs du Bureau fédéral d'appel sont étendus de manière à permettre les appels interjetés contre tout refus de pension par la Commission des pensions; il est aussi prévu que le Bureau fédéral d'appel ne peut pas évaluer l'étendue de l'invalidité ni entendre les appels lorsque la décision de la Commission s'appuie sur les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont expressément accordés par la loi. Il est également prévu que le requérant pourra s'adresser à un comité d'experts s'il y a divergence d'opinions au sujet du diagnostic.

**32.** Sont abrogés les paragraphes quatre à huit de l'article cinquante et un de ladite loi et remplacés par les suivants:

Délai permis pour appels.

«(4) Toute personne désirant interjeter appel d'une décision rendue par la Commission peut le faire en en donnant avis par écrit transmis au ministère ou au Bureau le ou avant le trente et unième jour de décembre 1928, ou dans les deux ans à compter de la date de la décision qui fait l'objet de la plainte.

Appels sont finals. Reconsidération et appel sur nouvelle preuve fournie.

(5) La décision du Bureau sur cet appel est définitive et elle lie le requérant et la Commission. Toutefois si, avant le 31e jour de décembre 1928, ou dans l'année à compter de la date de la décision du Bureau maintenant un refus de pension par la Commission, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis de la Commission, établit un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision, la Commission doit reconsidérer ce cas, et si le refus de pension est de nouveau confirmé, le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau dont la décision sur ce second appel est finale et lie le requérant et la Commission.

Frais de l'appelant. Droit de présence.

(6) En conformité des règlements qui peuvent être établis par le gouverneur en son conseil à ce sujet, l'appelant peut être remboursé de ses dépenses occasionnées par sa présence aux séances pendant l'audition de son appel et l'appelant et la Commission peuvent assister aux séances ou s'y faire représenter par un avocat ou toute autre personne, mais il n'est payé aucune indemnité soit comme honoraire, soit comme rémunération, à tout avocat ou représentant autre que le conseiller officiel des soldats nommé par le ministère.

Signature des jugements du Bureau fédéral d'appel et renseignements qu'ils doivent contenir.

(7) Tout jugement rendu par le Bureau doit être signé par le président ou le membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants:

(i) Le nom du membre ou des membres qui ont entendu l'appel;

(ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort, au sujet de laquelle un appel a été fait;

(iii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort, au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé selon le cas;

(iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité ou la mort est imputable au service militaire ou a été infligée ou

**32.** Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:—

«4. Le droit d'appel peut être exercé pendant deux ans après la date de la nomination du Bureau fédéral d'appel par le gouverneur en son conseil, ou pendant un an après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte, quelle que puisse être la dernière de ces deux dates.

5. Un requérant n'a droit qu'à un seul appel pour les motifs ou l'un des motifs énoncés au premier paragraphe du présent article.

6. La décision du Bureau fédéral d'appel là-desus est définitive, et elle lie le requérant et la Commission.

Toutefois, si dans l'année qui suit la décision du Bureau fédéral d'appel maintenant un refus de pension par la Commission ou un an après le quatorzième jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, suivant la postériorité de l'un ou de l'autre de ces événements, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission, établit un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision antérieure, la Commission doit reconsidérer ce cas, et si le refus de pension est confirmé, le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau fédéral d'appel et la décision de ce dernier à ce sujet est finale et elle lie le requérant et la Commission.

7. L'appelant et la Commission de pension du Canada ou son représentant ont le droit d'assister personnellement, pour l'audition d'un appel, à chacune des séances tenues par le Bureau ou l'un de ses membres, aux conditions qui peuvent être fixées par règlement du gouverneur en son conseil, en ce qui concerne le paiement des dépenses subies de ce chef par l'appelant, et l'appelant peut aussi, s'il le désire, mais à ses propres frais, s'y faire représenter par un conseil ou une personne autre que le conseiller officiel des soldats nommé en vertu de la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

8. Tout jugement rendu par le Bureau fédéral d'appel doit être signé par le président ou un membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants:

i) Le nom du membre ou des membres qui ont entendu l'appel;

ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle un appel a été fait;

iii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé, selon le cas;

iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité est imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement et à été aggravée au cours du service.»

contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement et a été ou n'a pas été aggravée au cours du service militaire.

Cour de l'Echiquier.

(8) Tout différend concernant la juridiction du Bureau à entendre et juger les appels d'un refus de pension par la Commission doit être déféré par le ministère à la cour de l'Echiquier pour décision.»

Annexe A.

**33.** L'addition suivante est faite à l'annexe A de ladite loi:

Classe 21.

«Classe 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un versement final n'excédant pas $100.»

**34.** Est ajouté à ladite loi l'article cinquante-quatre qui suit:

Codification de bureau.

«**54.** Quand il y a lieu, le ministère doit préparer une codification de bureau de la présente loi pour distribution, mais une pareille codification ne doit en aucun cas tendre à modifier ou affecter le jeu des dispositions de la loi telle que votée et modifiée par le Parlement.»

4. Le délai pour interjeter appel est prorogé dans tous les cas au 31 décembre 1928, ou de deux ans après la décision qui fait l'objet de la plainte.

5. En vertu du présent paragraphe, le délai pour soumettre une nouvelle preuve est prorogé du 14 avril 1928 au 31 décembre 1928 dans les cas empêchés par le délai d'un an. Les autres changements sont indiqués par les mots soulignés et ne font qu'éclaircir la rédaction.

6. Le présent paragraphe ne fait aucun changement, mais sa rédaction est plus claire que celle du paragraphe abrogé.

7. Les changements dans ce paragraphe sont indiqués par les mots soulignés. Les mots «ou la mort» auraient dû être inclus lors de la première rédaction du paragraphe abrogé.

8. Ce paragraphe est nouveau et n'a pas besoin d'explication.

**33.** Une disposition ayant le même effet que celle proposée a été incluse dans l'annexe telle que tout d'abord adoptée en 1919; mais elle a été omise par inadvertance lors de la réadoption de l'annexe en 1925.

**34.** Cette disposition est recommandable à cause du nombre de personnes inexpérimentées qui doivent consulter la loi et à qui il serait de peu d'utilité de distribuer des copies imprimées de la loi telle que votée tout d'abord ou codifiée, ainsi que des copies des lois modificatrices adoptées de temps à autre.

290.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 290.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

Première lecture, le 8 mai 1928.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62670 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 290.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

1920, c. 54; 1921, c. 52; 1922, c. 42; 1923, c. 67.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Paiements en cas d'invalidité non attribuable à la guerre.

**1.** Est modifié le paragraphe cinq de l'article trois de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1920, par l'insertion après le mot «*pension*», à la septième ligne dudit paragraphe, des mots «ou la loi de pension du Royaume-Uni, ou de l'un quelconque des dominions de Sa Majesté (autre que le Dominion du Canada), ou du gouvernement de Sa Majesté, ou de l'un des alliés de Sa Majesté, ou de l'une des puissances associées à Sa Majesté dans le grande guerre, de façon à lui donner droit à la solde et aux allocations d'invalidité de guerre.»

Prorogation de délai pour requêtes.

**2.** Est abrogé l'article vingt de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre quarante-deux du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

«**20.** Des demandes d'assurance peuvent être reçues, sous le régime de la présente loi, le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-huit, jusqu'au trentième jour de juin, mil neuf cent trente-trois inclusivement, mais ne seront pas reçues après cette date.»

Demandes quand aucun espoir raisonnable de vivre.

**3.** Est modifiée l'annexe du chapitre quarante-deux du Statut de 1922 par le retranchement des alinéas *(a)*, *(b)*, *(c)* et *(d)* de la Classe III, et leur remplacement par les mots «Les demandes doivent être refusées.»

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Ce paragraphe se lit comme suit:

(5) Le contrat peut, de plus, stipuler que si l'assuré devient atteint d'invalidité absolue et permanente et incapable de poursuivre constamment et substantiellement une profession rémunératrice, et que si cette invalidité n'est pas censée attribuable à son service, de manière à le faire tomber sous l'application des dispositions de la *Loi des pensions*, le paiement des primes venant dans la suite à échéance sous le régime du contrat cesse, et l'assuré est admis à toucher à titre de bénéfice d'invalidité un versement annuel n'excédant pas le vingtième de la somme assurée, ledit bénéfice devant être maintenu durant la vie de l'assuré, mais ne devant pas dépasser vingt pareils versements en tout; et que si l'assuré décède avant le vingtième versement, le reste de la somme assurée est payable à titre de bénéfice mortuaire, selon les dispositions du présent article.

**2.** Les organisations de soldats rapatriés ont vigoureusement exposé au comité spécial que leurs membres, de même que les soldats rapatriés en général, devraient de nouveau avoir l'occasion de demander et de recevoir de l'assurance sous le régime des dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, en vertu de laquelle nulle demande n'a été recevable depuis le 1er septembre 1923.

Les témoignages entendus devant le comité ont établi clairement que cette assurance a été d'un grand avantage pour les soldats rapatriés et les personnes à leur charge, surtout celles des stipulations qui s'appliquent aux risques qualifiés de hasardeux.

**3.** Ces alinéas se lisent comme suit:—

*Classe III*—DEMANDES PROVENANT DE PERSONNES DONT L'ÉTAT DE SANTÉ EST TELLEMENT PRÉCAIRE QU'ELLES NE PEUVENT PAS RAISONNABLEMENT ESPÉRER VIVRE.

*(a)* Postulant avec personnes à sa charge, si gravement atteint d'un invalidité ouvrant droit à la pension, qu'il n'a aucune perspective de vivre.

Les demandes doivent être acceptées et l'assurance payée, pourvu que la mort ne survienne pas avant l'approbation de la demande d'émission de la police.

*(b)* Postulant sans personnes à sa charge, si gravement atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension, qu'il n'a aucune perspective de vivre.

Les demandes doivent être refusées.

*(c)* Postulant avec personnes à sa charge si gravement atteint d'une invalidité qui n'ouvre pas droit à la pension, qu'il n'a aucune perspective de vivre.

Les demandes doivent être refusées.

*(d)* Postulant sans personnes à sa charge, si gravement atteint d'une invalidité qui n'ouvre pas droit à la pension, qu'il n'a aucune perspective de vivre.

Les demandes doivent être refusées.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 290.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62674 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 290.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

1920, c. 54; 1921, c. 52; 1922, c. 42; 1923, c. 67.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Paiements en cas d'invalidité non attribuable à la guerre.

**1.** Est modifié le paragraphe cinq de l'article trois de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1920, par l'insertion après le mot «*pension*», à la septième ligne dudit paragraphe, des mots «ou la loi de pension du Royaume-Uni, ou de l'un quelconque des dominions de Sa Majesté (autre que le Dominion du Canada), ou du gouvernement de Sa Majesté, ou de l'un des alliés de Sa Majesté, ou de l'une des puissances associées à Sa Majesté dans le grande guerre, de façon à lui donner droit à la solde et aux allocations d'invalidité de guerre.»

Prorogation de délai pour requêtes.

**2.** Est abrogé l'article vingt de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre quarante-deux du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

«**20.** Des demandes d'assurance peuvent être reçues, sous le régime de la présente loi, le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-huit, jusqu'au trentième jour de juin, mil neuf cent trente-trois inclusivement, mais ne seront pas reçues après cette date.»

Demandes quand aucun espoir raisonnable de vivre.

**3.** Est modifiée l'annexe du chapitre quarante-deux du Statut de 1922 par le retranchement des alinéas *(a)*, *(b)*, *(c)* et *(d)* de la Classe III, et leur remplacement par les mots «Les demandes doivent être refusées.»

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Ce paragraphe se lit comme suit:

(5) Le contrat peut, de plus, stipuler que si l'assuré devient atteint d'invalidité absolue et permanente et incapable de poursuivre constamment et substantiellement une profession rémunératrice, et que si cette invalidité n'est pas censée attribuable à son service, de manière à le faire tomber sous l'application des dispositions de la *Loi des pensions*, le paiement des primes venant dans la suite à échéance sous le régime du contrat cesse, et l'assuré est admis à toucher à titre de bénéfice d'invalidité un versement annuel n'excédant pas le vingtième de la somme assurée, ledit bénéfice devant être maintenu durant la vie de l'assuré, mais ne devant pas dépasser vingt pareils versements en tout; et que si l'assuré décède avant le vingtième versement, le reste de la somme assurée est payable à titre de bénéfice mortuaire, selon les dispositions du présent article.

**2.** Les organisations de soldats rapatriés ont vigoureusement exposé au comité spécial que leurs membres, de même que les soldats rapatriés en général, devraient de nouveau avoir l'occasion de demander et de recevoir de l'assurance sous le régime des dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, en vertu de laquelle nulle demande n'a été recevable depuis le 1er septembre 1923.

Les témoignages entendus devant le comité ont établi clairement que cette assurance a été d'un grand avantage pour les soldats rapatriés et les personnes à leur charge, surtout celles des stipulations qui s'appliquent aux risques qualifiés de hasardeux.

**3.** Ces alinéas se lisent comme suit:—

*Classe III*—DEMANDES PROVENANT DE PERSONNES DONT L'ÉTAT DE SANTÉ EST TELLEMENT PRÉCAIRE QU'ELLES NE PEUVENT PAS RAISONNABLEMENT ESPÉRER VIVRE.

*(a)* Postulant avec personnes à sa charge, si gravement atteint d'un invalidité ouvrant droit à la pension, qu'il n'a aucune perspective de vivre.

Les demandes doivent être acceptées et l'assurance payée, pourvu que la mort ne survienne pas avant l'approbation de la demande d'émission de la police.

*(b)* Postulant sans personnes à sa charge, si gravement atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension, qu'il n'a aucune perspective de vivre.

Les demandes doivent être refusées.

*(c)* Postulant avec personnes à sa charge si gravement atteint d'une invalidité qui n'ouvre pas droit à la pension, qu'il n'a aucune perspective de vivre.

Les demandes doivent être refusées.

*(d)* Postulant sans personnes à sa charge, si gravement atteint d'une invalidité qui n'ouvre pas droit à la pension, qu'il n'a aucune perspective de vivre.

Les demandes doivent être refusées.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 291.

Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

Première lecture, le 8 mai 1928.

Le MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53451 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 291.

Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

S.R., c. 137.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

**1.** Est modifié l'article trois de la *Loi du ministère du Revenu national*, chapitre cent trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des paragraphes suivants audit article:—

Le ministre peut nommer et démettre certains fonctionnaires.

«(4) Après l'examen qu'il peut prescrire, le ministre peut choisir et désigner les personnes qui conviennent pour être nommées par la Commission du service civil aux positions comprises dans les classes suivantes de fonctionnaires, savoir:—

*(a)* Les estimateurs de douanes de toutes catégories, qu'ils servent aux différents ports ou endroits d'entrée ou à titre d'estimateurs fédéraux;

*(b)* Tous les fonctionnaires du service préventif des Douanes-accise;

*(c)* Tous les fonctionnaires désignés aux fonctions d'enquêteurs des valeurs et des réclamations de drawback;

Paiement des traitements.

Si la Commission ne fait pas cette nomination dans les quinze jours de la date de l'avis qui lui a été donné de ce choix et de cette désignation, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer durant bon plaisir ce fonctionnaire.

Les fonctionnaires ainsi nommés par la Commission ou par le gouverneur en son conseil, selon le cas, recevront le salaire ou la rémunération, conformément aux règlements du service civil, que la Commission ou le gouverneur en son conseil peuvent fixer respectivement, et le ministre peut désigner les époques et le mode du paiement de ce salaire ou de cette rémunération.

NOTE EXPLICATIVE.

Ces modifications sont recommandées par la Commission royale sur les Douanes et l'Accise.

Toutefois, après l'examen qu'il peut prescrire, le ministre peut choisir et nommer durant bon plaisir et démettre ou suspendre tous les capitaines, officiers et matelots et toute autre personne engagés ou employés sur les croiseurs ou autres navires utilisés dans le service préventif, et tous les officiers et personnes ainsi nommés reçoivent le salaire ou la rémunération à l'époque et suivant le mode que peut désigner le ministre.

Gratification au lieu de congé à la retraite.

(5) Quand un congé avec traitement peut être accordé à un fonctionnaire au service du ministère lorsqu'il se retire du service, il lui est versé, au lieu de ce congé rétribué et à même le fonds du revenu consolidé, une gratification égale au montant du traitement qu'il aurait reçu si ce congé lui avait été accordé, et le poste qu'il occupait devient vacant à compter de la date du versement de cette gratification.

Transfert des fonctionnaires.

(6) Sur la recommandation du ministre et lorsque ce dernier le juge opportun pour améliorer le service, la Commission du service civil peut transférer d'un poste à un autre tout percepteur ou surveillant des douanes et de l'accise, ou tout estimateur de douanes.

Si ce transfert n'est pas autorisé ou approuvé par la Commission dans les quinze jours de la date de la recommandation du ministre, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, autoriser ce transfert.

Effet nonobstant la loi.

(7) Les dispositions des paragraphes quatre et six du présent article sont exécutoires nonobstant celles de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 291.

Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58453 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 291.

Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

S.R., c. 137.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

**1.** Est modifié l'article trois de la *Loi du ministère du Revenu national*, chapitre cent trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des paragraphes suivants audit article:—

Le ministre peut nommer et démettre certains fonctionnaires.

«(4) Après l'examen qu'il peut prescrire, le ministre peut choisir et désigner les personnes qui conviennent pour être nommées par la Commission du service civil aux positions comprises dans les classes suivantes de fonctionnaires, savoir:—

*(a)* Les estimateurs de douanes de toutes catégories, qu'ils servent aux différents ports ou endroits d'entrée ou à titre d'estimateurs fédéraux;

*(b)* Tous les fonctionnaires du service préventif des Douanes-accise;

*(c)* Tous les fonctionnaires désignés aux fonctions d'enquêteurs des valeurs et des réclamations de drawback;

Paiement des traitements.

Si la Commission ne fait pas cette nomination dans les quinze jours de la date de l'avis qui lui a été donné de ce choix et de cette désignation, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer durant bon plaisir ce fonctionnaire.

Les fonctionnaires ainsi nommés par la Commission ou par le gouverneur en son conseil, selon le cas, recevront le salaire ou la rémunération, conformément aux règlements du service civil, que la Commission ou le gouverneur en son conseil peuvent fixer respectivement, et le ministre peut désigner les époques et le mode du paiement de ce salaire ou de cette rémunération.

NOTE EXPLICATIVE.

Ces modifications sont recommandées par la Commission royale sur les Douanes et l'Accise.

Toutefois, après l'examen qu'il peut prescrire, le ministre peut choisir et nommer durant bon plaisir et démettre ou suspendre tous les capitaines, officiers et matelots et toute autre personne engagés ou employés sur les croiseurs ou autres navires utilisés dans le service préventif, et tous les officiers et personnes ainsi nommés reçoivent le salaire ou la rémunération à l'époque et suivant le mode que peut désigner le ministre.

De plus, lors de la nomination de fonctionnaires sous le régime des dispositions du présent paragraphe, les autres aptitudes étant égales, la préférence doit être accordée à ceux qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires, ou qui, étant résidents ou domiciliés au Canada au début de la guerre, ont servi dans les forces de Sa Majesté, ou qui ont servi sur l'océan à bord d'un vaisseau de guerre de haute mer dans les forces navales de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté ce service avec une réputation intacte ou qui ont été honorablement licenciés.

Gratification au lieu de congé à la retraite.

(5) Quand un congé avec traitement peut être accordé à un fonctionnaire au service du ministère lorsqu'il se retire du service, il lui est versé, au lieu de ce congé rétribué et à même le fonds du revenu consolidé, une gratification égale au montant du traitement qu'il aurait reçu si ce congé lui avait été accordé, et le poste qu'il occupait devient vacant à compter de la date du versement de cette gratification.

Transfert des fonctionnaires.

(6) Sur la recommandation du ministre et lorsque ce dernier le juge opportun pour améliorer le service, la Commission du service civil peut transférer d'un poste à un autre tout percepteur ou surveillant des douanes et de l'accise, ou tout estimateur de douanes.

Si ce transfert n'est pas autorisé ou approuvé par la Commission dans les quinze jours de la date de la recommandation du ministre, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, autoriser ce transfert.

Effet nonobstant la loi.

(7) Les dispositions des paragraphes quatre et six du présent article sont exécutoires nonobstant celles de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi. »

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 321.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture, le 18 mai 1928.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
63684 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 321.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifiée la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant à l'article quatre-vingts:

Dénonciation ou plainte dans les trois ans.

«**2.** Toute dénonciation ou plainte relative à une infraction aux dispositions du présent article, lorsque la poursuite, l'action ou procédure est instituée sous le régime des dispositions du *Code criminel* ayant trait aux déclarations sommaires de culpabilité, peut être faite ou portée dans les trois ans à compter de l'époque où le sujet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.»

Date de l'entrée en vigueur.

**2.** La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-six, de sorte que, nonobstant toute autre disposition relative à la poursuite d'infractions, toute infraction aux dispositions de l'article quatre-vingts de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, commise après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt six, est punissable dans les trois ans à compter de l'époque où le sujet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

NOTES EXPLICATIVES.

1° L'article 80 se lit comme suit:

«**80.** Toute personne qui fait une fausse déclaration ou une affirmation fausse dans un renseignement requis par le ministre, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars, ou de six mois de prison, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

L'article 1142 du Code criminel, relatif aux déclarations sommaires de culpabilité, se lit comme suit:

«**1142.** Dans le cas de toute infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, si aucun délai pour porter la plainte, ou pour faire la dénonciation n'est spécialement fixé par la loi qui concerne l'espèce, la plainte est portée, ou la dénonciation est faite dans les six mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation, sauf dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, ou le délai dans lequel la plainte peut être portée ou la dénonciation faite, est de douze mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation. »

Il s'agit de porter le délai de six mois à trois ans.

Le nombre de dossiers et de dénonciations à examiner empêche en grande partie de découvrir la fraude si ce n'est après six mois de l'époque de la commission de l'infraction, i.e. du dépôt de la fausse déclaration. La découverte de la fausse déclaration ne constitue pas une partie de l'infraction. L'infraction est complète lorsque le rapport est déposé; de là, la nécessité de la modification.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 321.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
63686 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 321.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifiée la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant à l'article quatre-vingts:

Dénonciation ou plainte dans les trois ans.

«(2) Toute dénonciation ou plainte relative à une infraction aux dispositions du présent article, lorsque la poursuite, l'action ou procédure est instituée sous le régime des dispositions du *Code criminel* ayant trait aux déclarations sommaires de culpabilité, peut être faite ou portée dans les trois ans à compter de l'époque où le sujet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.»

Date de l'entrée en vigueur.

**2.** La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-six, de sorte que, nonobstant toute autre disposition relative à la poursuite d'infractions, toute infraction aux dispositions de l'article quatre-vingts de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, commise après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt six, est punissable dans les trois ans à compter de l'époque où le sujet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

NOTES EXPLICATIVES.

1° L'article 80 se lit comme suit:

«**80.** Toute personne qui fait une fausse déclaration ou une affirmation fausse dans un renseignement requis par le ministre, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars, ou de six mois de prison, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

L'article 1142 du Code criminel, relatif aux déclarations sommaires de culpabilité, se lit comme suit:

«**1142.** Dans le cas de toute infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, si aucun délai pour porter la plainte, ou pour faire la dénonciation n'est spécialement fixé par la loi qui concerne l'espèce, la plainte est portée, ou la dénonciation est faite dans les six mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation, sauf dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, ou le délai dans lequel la plainte peut être portée ou la dénonciation faite, est de douze mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation. »

Il s'agit de porter le délai de six mois à trois ans.

Le nombre de dossiers et de dénonciations à examiner empêche en grande partie de découvrir la fraude si ce n'est après six mois de l'époque de la commission de l'infraction, i.e. du dépôt de la fausse déclaration. La découverte de la fausse déclaration ne constitue pas une partie de l'infraction. L'infraction est complète lorsque le rapport est déposé; de là, la nécessité de la modification.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 359.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1929.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUIN 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56930 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL. 359.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1929.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années financières expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit et le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1928.*

$185,852,183.55 accordés pour l'année 1928-29.

**2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatre-vingt-cinq millions, huit cent cinquante-deux mille, cent quatre-vingt-trois dollars et cinquante-cinq cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les cinq-sixièmes du montant de chacun des différents articles, moins les déductions énumérées à l'Annexe A de la présente loi.

$47,156,644.50 accordés pour l'année 1928-1929.

**3.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante-sept millions, cent cinquante-six mille, six cent quarante-quatre dollars et cinquante cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public à compter du premier jour d'arvil mil neuf cent vingt-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

$11,468,811.91 accordés pour 1928-1929.

**4.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout onze millions, quatre cent soixante-huit mille, huit cent onze dollars et quatre-vingt-onze cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées aux Annexes C et D de la présente loi.

Dispositions déclaratives quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés.

**5.** Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, $177,670,542.47.

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada;

Sommes prélevées sous le régime des S.R., c. 178.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le gouverneur en son conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

**6.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

# ANNEXE A

D'après le budget principal, 1928-29. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $185,852,183.55, soit les cinq-sixièmes du montant de la somme de chacun des articles du budget contenus dans la présente Annexe moins la déduction de $20,000 à l'item 10 de la Résolution n° 127, bureau de poste d'Ottawa: de $12,000 à l'item trente-cinq de la Résolution n° 138, Port Stanley; de $4,000 à l'item treize de la Résolution n° 141, Gillies Bay; de $100,000 à l'item vingt-deux de la Résolution n° 137, Ellis Bay; et de $1,950 à l'item trois de la Résolution n° 36, dépense casuelle.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1929, et services auxquels ces crédits sont affectés.

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | FRAIS DE GESTION. | | |
| | Bureaux des sous-receveurs généraux:— | | |
| | Traitements | 124,600 00 | |
| | Dépense casuelle | 10,000 00 | |
| | Impression, signature, apposition des sceaux de destruction des billets du Dominion | 500,000 00 | |
| | Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc | 110,000 00 | |
| | Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification | 105,000 00 | |
| | Timbres anglais, frais de port, etc | 2,500 00 | |
| 1 | Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements, nonobstant les dispositions de la Loi du Service Civil; et aussi payer une rémunération additionnelle à tout employé travaillant au lancement ou au rachat des emprunts pour le travail exécuté en dehors des heures réglementaires, au salaire qu'approuvera le Conseil du Trésor | 56,020 00 | |
| | Appointements de $3,760 par an, à un inspecteur spécial du ministère des Finances, ayant le pouvoir de faire prêter serment dans l'exercice de ses fonctions; et aussi pour prévoir aux dépenses casuelles de ce service, une somme additionnelle de $2,500 | 6,170 00 | |
| | | | 914,290 00 |
| | GOUVERNEMENT CIVIL. | | |
| 2 | Bureau du secrétaire du Gouverneur général— | | |
| | Traitements | 35,225 00 | |
| | Dépense casuelle, y compris allocations de logement de $1,500 par année au secrétaire du Gouverneur général | 72,500 00 | |
| 3 | Agriculture— | | |
| | Traitements | 829,525 00 | |
| | Dépense casuelle | 140,000 00 | |
| 4 | Bureau de l'Auditeur général— | | |
| | Traitements, y compris celui de l'Auditeur général, $10,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6 | 363,715 00 | |
| | Dépense casuelle | 65,000 00 | |
| 5 | Commission du Service Civil— | | |
| | Traitements | 210,715 00 | |
| | Dépense casuelle | 45,000 00 | |
| 6 | Affaires extérieures— | | |
| | Traitements | 111,310 00 | |
| | Dépense casuelle | 33,000 00 | |
| 7 | Finance— | | |
| | Traitements | 416,000 00 | |
| | Dépense casuelle | 40,000 00 | |
| | Inspecteur général des banques, appointements et dép. casuelle | 30,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | GOUVERNEMENT CIVIL—*Suite.* | $ c. | $ c. |
| 8 | Santé— | | |
| | Traitements | 190,727 50 | |
| | Dépense casuelle | 60,000 00 | |
| 9 | Bureau du Haut Commissaire— | | |
| | Traitements, y compris celui du Haut Commissaire, en sus des appoint. autorisés par le chapitre 92 (St. Rev. du C.), $2,000 | 39,600 00 | |
| | Dépense casuelle | 70,000 00 | |
| 10 | Immigration et Colonisation— | | |
| | Traitements | 305,570 00 | |
| | Dépense casuelle | 45,000 00 | |
| 11 | Affaires indiennes— | | |
| | Traitements | 171,992 50 | |
| | Dépense casuelle | 20,000 00 | |
| 12 | Assurance— | | |
| | Traitements | 93,880 00 | |
| | Dépense casuelle | 59,000 00 | |
| 13 | Intérieur— | | |
| | Traitements | 1,489,985 00 | |
| | Dépense casuelle, y compris $3,110.50 pour traitement, gratification et augmentation de Roy C. Finnie, du 1er avril 1924 au 31 mars 1926 | 93,110 50 | |
| 14 | Justice— | | |
| | Traitements | 265,190 00 | |
| | Dépense casuelle, y compris le bureau du Solliciteur général | 37,500 00 | |
| 15 | Travail— | | |
| | Traitements | 251,345 00 | |
| | Dépense casuelle | 20,000 00 | |
| 16 | Marine et Pêcheries— | | |
| | Traitements | 529,615 00 | |
| | Dépense casuelle | 85,000 00 | |
| 17 | Mines— | | |
| | Traitements | 612,160 00 | |
| | Dépense casuelle | 6,700 00 | |
| 18 | Défense nationale— | | |
| | Traitements | 729,755 00 | |
| | Dépense casuelle | 60,000 00 | |
| 19 | Revenu national— | | |
| | Traitements, y compris le traitement de Mlle Ellen Kerr à $1,860, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service Civil | 698,870 00 | |
| | Dépense casuelle | 40,000 00 | |
| 20 | Postes— | | |
| | Traitements, y compris le montant requis pour payer l'opérateur, grade 2, de la poinçonneuse Hollerith, d'après le décret du Conseil C.P. 156-2521 en date du 24 décembre 1923 | 1,345,379 00 | |
| | Dépense casuelle | 195,000 00 | |
| 21 | Conseil Privé— | | |
| | Traitements | 54,200 00 | |
| | Dépense casuelle | 7,000 00 | |
| 22 | Archives publiques— | | |
| | Traitements | 74,980 00 | |
| | Dépense casuelle | 18,000 00 | |
| 23 | Imp. et pap. publiques— | | |
| | Appointements, y compris $500 à Fred Cook comme sec. du Comité des imp. et de la pap. du Gouvernement, nonobstant toute disposition contraire de la loi du Service Civil | 80,190 00 | |
| | Dépense casuelle | 15,000 00 | |
| 24 | Travaux publics— | | |
| | Traitements | 688,535 00 | |
| | Dépense casuelle | 75,000 00 | |
| 25 | Chemins de fer et Canaux— | | |
| | Traitements | 272,285 00 | |
| | Dépense casuelle | 38,000 00 | |
| 26 | Royale Gendarmerie à cheval— | | |
| | Traitements | 47,320 00 | |
| | Dépense casuelle | 8,400 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.* | | |
| 27 | Secrétariat d'Etat— | | |
| | Traitements | 319,110 00 | |
| | Dépense casuelle | 59,500 00 | |
| 28 | Rétablissement des Soldats dans la vie civile— | | |
| | Traitements | 14,920 00 | |
| 29 | Commerce— | | |
| | Traitements | 540,085 00 | |
| | Dépense casuelle | 30,000 00 | |
| | | | 12,249,894 50 |
| | ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. | | |
| 30 | Dépenses diverses | 10,000 00 | |
| | Indemnités de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.-B. | 1,200 00 | |
| | *Cour Suprême du Canada.* | | |
| 31 | Dépense casuelle et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $300 | 7,500 00 | |
| | Livres de droit et de référence pour la bibliothèque, et reliure. | 10,000 00 | |
| | Impressions, reliure et distribution des rapports de la Cour Suprême | 7,000 00 | |
| | *Cour de l'Echiquier du Canada.* | | |
| 32 | Dépense casuelle—Frais de voyage des juges et des officiers de la cour, rémunération aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges | 8,000 00 | |
| | Impression, reliure et distribution des rapports de la cour | 2,000 00 | |
| | *Territoire du Yukon.* | | |
| 33 | Diverses dépenses, y compris indemnités de subsistance du juge et les appointements et allocations des fonctionnaires de la cour, etc | 12,000 00 | |
| | | | 57,700 00 |
| | PÉNITENCIERS | | |
| 34 | Kingston | 453,472 00 | |
| | St-Vincent-de-Paul | 424,660 00 | |
| | Dorchester | 261,580 00 | |
| | Manitoba | 230,180 00 | |
| | Colombie britannique | 170,080 00 | |
| | Alberta | 3,120 00 | |
| | Saskatchewan | 266,580 00 | |
| | En général | 1,400 00 | |
| | | | 1,811,072 00 |
| | SERVICE LÉGISLATIF | | |
| | SÉNAT | | |
| 35 | Appoint. et dépense casuelle | 169,715 00 | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES | | |
| 36 | Appointements, y compris l'organisation et la reclassification telles qu'approuvées par la Chambre le 11 mai 1928 | 242,800 00 | |
| | Dépenses des comités, commis supplémentaires de la session, etc | 101,950 00 | |
| | Dépense casuelle | *48,725 00 | |
| | Publication des Débats | 60,000 00 | |
| | Budget du sergent d'armes, y compris l'organisation et la reclassification telles qu'approuvées par la Chambre le 11 mai 1928 | 187,711 10 | |
| | BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT. | | |
| 37 | Appointements | 47,710 00 | |
| | Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure | 18,000 00 | |
| | Livres pour la bibliothèque d'histoire de l'Amérique | 1,000 00 | |
| | Dépense casuelle | 12,000 00 | |
| | Pour l'impression des rapports | 1,000 00 | |
| | GÉNÉRALITÉS | | |
| 38 | Impres., papier à imprimer et reliure | 75,000 00 | |
| | | | 965,611 10 |

*Déduction, $1,950.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | AGRICULTURE. | | |
| 39 | Industrie laitière, y compris l'allocation de $5,000 au Conseil national de l'Industrie laitière | 265,000 00 | |
| 40 | Entrepôts frigorifiques | 30,000 00 | |
| 41 | Fruits, y compris l'allocation de $8,000 au Conseil canadien de l'Horticulture | 290,000 00 | |
| 42 | Contrôle des grains de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc | 375,000 00 | |
| 43 | Expériences de déshydratation des fruits et légumes | 10,000 00 | |
| 44 | Bestiaux, y compris les subventions aux expositions, expositions d'animaux gras | 1,480,000 00 | |
| 45 | Stations agronomiques, y compris les nouveaux batiments nécessaires | 1,900,000 00 | |
| 46 | Santé des animaux, administration de la *Loi des épizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires* et les édifices nécessaires | 2,270,000 00 | |
| 47 | Entomologie | 25,000 00 | |
| 48 | Administration de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux* et les édifices nécessaires | 500,000 00 | |
| 49 | Publications | 24,000 00 | |
| 50 | Institut International d'Agriculture | 13,500 00 | |
| 51 | Salaire et dépenses de l'agent des marchés de produits agricoles en Grande-Bretagne | 15,000 00 | |
| 52 | Subvention au Comité administratif du Congrès mondial d'aviculture, en vue de défrayer les dépenses dudit Congrès, 1927 | 25,000 00 | |
| 53 | Subvention au ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Ecosse pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'édifice des Sciences du collège agricole de Truro, N.-E | 20,000 00 | |
| 54 | Subvention au ministère de l'agriculture du Nouveau-Brunswick pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'école des cours abrégés située à Fredericton, N.-B | 5,000 00 | 7,247,500 00 |
| | IMMIGRATION ET COLONISATION. | | |
| 55 | Service extérieur d'immigration— Traitements | 895,000 00 | |
| 56 | Dépense casuelle pour l'immigration et dépenses générales y compris les subventions aux sociétés d'immigration, aux hôtelleries de femmes, aux provinces, et prêts pour achat d'animaux et de matériel pour les jeunes cultivateurs canadiens, suivant l'autorisation du Gouverneur général en conseil | 1,300,000 00 | |
| 57 | Plan de colonisation de l'Empire, y compris les subventions aux sociétés d'immigration, hôtelleries de femmes, etc., suivant l'autorisation du Gouverneur en conseil | 1,000 000 00 | |
| 58 | Immigration chinoise—Traitements et dépense casuelle | 65 000 00 | |
| 59 | Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger | 4,500 00 | |
| 60 | Edifices d'immigration à Saint-Jean, N.-B | 18,500 00 | 3,283,000 00 |
| | MINISTÈRE DE LA SANTÉ. | | |
| 61 | Administration des lois concernant les aliments et les drogues, le miel et les produits de l'érable, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits «Proprietary» ou brevetés | 130,000 00 | |
| 62 | Pollution des eaux intérieures | 12,000 00 | |
| 63 | Hôpitaux de marine, y compris les subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, y compris les frais funéraires et aides aux marins nécessiteux | 210,000 00 | |
| 64 | Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique en d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck; la lèpre en en général et la Loi concernant l'hygiène dans les travaux publics | 200,000 00 | |
| 65 | Immigration: inspection médicale | 270,000 00 | |
| 66 | Laboratoire d'hygiène | 5,000 00 | |
| 67 | Maladies vénériennes | 100,000 00 | 927,000 0 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | PENSIONS. | | |
| 68 | Pension viagère au Dr F.-G. Banting | 7,500 00 | |
| 69 | Pension viagère au Dr Charles-E. Saunders | 5,000 00 | |
| | Pensions— | | |
| 70 | Soeur non mariée de feu le col. Harry Baker, député | 700 00 | |
| 71 | A. J. Langlois Bell | 600 00 | |
| 72 | Au Capitaine J. E. Bernier | 2,400 00 | |
| 73 | James Elliott | 672 00 | |
| 74 | Mme Wm. McDougall | 1,200 00 | |
| 75 | Alice Morson Smith | 600 00 | |
| 76 | J. L. Weller | 3,500 00 | |
| 77 | Pension à la Gendarmerie à cheval aux Vol. de Prince-Albert et aux Police Scouts relat. à la rébellion de 1885 | 970 90 | |
| 78 | Pensions aux familles de certains membres de la troupe qui ont perdu la vie alors qu'il étaient en service— | | |
| | Mme Mary Emma Bossange | 456 25 | |
| | Mme Margaret Johnson Brooke | 821 25 | |
| | Mme Margaret Cox | 500 63 | |
| | Mme Elizabeth Fitzgerald | 525 00 | |
| | Mme Myrtle L. Richards | 900 00 | |
| | Mme Amy Lillian Searle | 406 98 | |
| | Mme Elizabeth Willmett | 54 75 | |
| | Mme Caroline Elizabeth McIllree | 341 25 | |
| | Mme Letitia Kennedy | 423 50 | |
| 79 | Pension aux memb. de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.O. de 1885 et pensions en général | 35,000 00 | |
| | Pensions— | | |
| 80 | Corps d'aviation | 5,000 00 | |
| 81 | Guerre européenne et milice active | 39,000,000 00 | |
| 82 | Traitements et dépense casuelle de la Commission des Pensions du Canada | 91,340 00 | |
| | | | 39,158,912 51 |
| | PENSIONS DE RETRAITE. | | |
| 83 | Allocation de retraite aux ex-employés du département des impressions et de la papeterie publiques | ..... | 18,500 00 |
| | DÉFENSE NATIONALE. | | |
| | SERVICE DE LA MILICE. | | |
| 84 | Administration | 317,000 00 | |
| 85 | Services scolaires | 500,000 00 | |
| 86 | Dépense casuelle | 40,000 00 | |
| 87 | Services et ouvrages du génie | 800,000 00 | |
| 88 | Fournitures | 891,800 00 | |
| 89 | Etablissements de fabrication | 587,000 00 | |
| 90 | Milice active non permanente | 2,315,000 00 | |
| 91 | Troupe permanente | 4,950,000 00 | |
| 92 | Collège militaire royal | 375,000 00 | |
| 93 | Levés topographiques | 45,000 00 | |
| 94 | Transport et fret | 215,000 00 | |
| | | 11,035,800 00 | |
| | SERVICES NAVALS. | | |
| 95 | Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la marine Royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens | 2,725,000 00 | |
| | | 2,725,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | DÉFENSE NATIONALE—*Fin.* | | |
| | AÉRONAUTIQUE | | |
| 96 | Aéronautique militaire du Canada—Travaux et entraînement, y compris formation des aviateurs au service des autres ministères du Gouvernement et formation du personnel de l'aviation civile | 1,669,694 00 | |
| 97 | Aéronautique civile du Canada—Travaux et service pour les autres ministères du Gouvernement y compris le service de protection contre les feux de forêts et la suppression des feux, la photographie, le transport, les travaux de recherche portant sur les forêts et les maladies du grain, les patrouilles pour le service des pêcheries, contrôle de l'aviation civile, routes d'aviation, aérodromes et bases d'aviation, génie aéronautique, etc | 3,195,037 00 | |
| | | 4,864,731 00 | |
| | SERVICES GÉNÉRAUX | | |
| 98 | *Pensions civiles*— | | |
| | Pension viagère à Robert Allen | 269 52 | |
| | Pension viagère à Walter Petitpas | 515 90 | |
| | Pension viagère à Florence Walker et enfants | 630 00 | |
| 99 | *Divers*— | | |
| | Construction de poudrière à Halifax | 100,000 00 | |
| | | 101,415 42 | |
| | | | 18,726,946 42 |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX. | | |
| | *(Imputable sur le revenu).* | | |
| | CHEMINS DE FER. | | |
| 100 | Chemin de fer de la baie d'Hudson: Const. et amél., y compris les app. de E. B. Jost à $2,500 | 6,500,000 00 | |
| | | 6,500,000 00 | |
| | CANAUX. | | |
| | Canal Trent— | | |
| 101 | Construction et améliorations | 13,500 00 | |
| 102 | Canal maritime Welland—Construction | 13,750,000 00 | |
| | | 13,763,500 00 | |
| | | | 20,263,500 00 |
| | CANAUX. | | |
| 103 | Ontario—Canaux du St-Laurent—Améliorations | 17,500 00 | |
| 104 | Elévateur de Port-Colborne—Améliorations | 24,400 00 | |
| | Canaux de Québec— | | |
| 105 | Barrage Baker—Améliorations | 27,000 00 | |
| 106 | Carillon-Grenville—Améliorations | 3,500 00 | |
| 107 | Chambly—Améliorations | 45,000 00 | |
| 108 | Lachine—Améliorations | 54,600 00 | |
| 109 | Ecluse Ste-Anne—Améliorations | 7,500 00 | |
| 110 | Ecluse St-Ours—Améliorations | 50,000 00 | |
| 111 | Canal Soulanges—Améliorations | 3,200 00 | |
| 112 | Canal Trent—Améliorations | 269,600 00 | |
| 113 | Canal Welland—Améliorations | 35,500 00 | |
| | | 537,800 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.* | | |
| | *(Imputable sur le revenu)* | | |
| | DIVERS. | | |
| 114 | Arbitrages et sentences arbitrales | 2,000 00 | |
| 115 | Commission des chemins de fer du Canada, entretien et opérations | 287,100 00 | |
| 116 | Wagons du Gouverneur général | 2,500 00 | |
| 117 | Services divers, y compris les appointements et les dépenses des experts employés temporairement | 38,000 00 | |
| 118 | Travaux divers non prévus | 1,000 00 | |
| 119 | Impressions et papeterie | 7,000 00 | |
| 120 | Levés et inspections—Canaux, y comp. les appoint. et les dépenses des experts employés temporairement | 10,000 00 | |
| | | 347,600 00 | |
| | | | 885,400 00 |
| | TRAVAUX PUBLICS. | | |
| | *(Imputable sur le capital).* | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS. | | |
| 121 | Ottawa—Nouvel édifice public | 500,000 00 | |
| | Ottawa—Edifice du Parlement | 130,000 00 | |
| | Ottawa—Laboratoires du Conseil national de recherches | 750,000 00 | |
| | | 1,380,000 00 | |
| | PORTS ET RIVIÈRES. | | |
| 122 | Esquimalt, C.-B.—Bassin de radoubs | 55,000 00 | |
| | Port-Arthur et Fort-William—Améliorations dans le port | 250,000 00 | |
| | Port de Québec—Bassin Champlain—Pour terminer les travaux | 120,000 00 | |
| | Sorel—Améliorations dans le port | 410,000 00 | |
| | Port de Toronto—Améliorations | 15,000 00 | |
| | Terminus en bas des lacs | 1,500,000 00 | |
| | | 2,350,000 00 | |
| | | | 3,730,000 00 |
| | ÉDIFICES PUBLICS. | | |
| | *Nouvelle-Ecosse.* | | |
| 123 | Halifax—Bureau de l'immigration—Paiement au ministère des Ch. de fer et Canaux pour espace occupé | 25,000 00 | |
| | Halifax—Réparations aux édifices et quais des casernes de la M.R.C. et du bassin de radoubs de S.M | 45,000 00 | |
| | Halifax—Hôpital Rockhead—Réparations et améliorations | 5,700 00 | |
| | Edifice public de North Sydney—Annexe | 7,500 00 | |
| | Truro-Tracteur postal | 1,300 00 | |
| | | 84,500 00 | |
| | *Nouveau-Brunswick.* | | |
| 124 | Quarantaine de St. Jean—Ile aux Perdrix—Réparations et améliorations | 13,600 00 | |
| | *Provinces maritimes en général.* | | |
| 125 | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc | 43,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.* | | |
| | *Québec.* | | |
| | Baie St-Paul—Edifice public | 9,000 00 | |
| | Chicoutimi, édifice public—Annexe | 3,500 00 | |
| | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc | 102,000 00 | |
| | Drummondville, édifice public—Addition | 5,000 00 | |
| | Kenogami—Edifice public | 2,500 00 | |
| | Limoilou—Edifice public | 4,500 00 | |
| | Maisonneuve—Edifice public | 125,000 00 | |
| | Mont-Laurier—Edifice public | 3,000 00 | |
| | Montréal—Nouv. entrepôts d'examen—Aménagements et améliorations | 10,000 00 | |
| | Montréal—Edifice postal terminal | 650,000 00 | |
| | Montréal—Manège de la rue Craig—Part fédérale du coût des améliorations | 1,742 00 | |
| 126 | Montréal—Station postale dans la division Outremont | 53,000 00 | |
| | Montréal—Succurs. postale de Saint-Henri—Ameublement, etc | 1,500 00 | |
| | Montréal—Achat de l'édifice Lavut pour station postale "G" | 14,005 00 | |
| | Montréal—Ancien entrepôt d'examen—Reconstruction | 50,000 00 | |
| | Citadelle de Québec—Logement du gouverneur général—Annexe. réparations et améliorations | 150,000 00 | |
| | Québec—Hôpital du parc Savard—Réparations, améliorations et annexe | 75,000 00 | |
| | St-Jacques L'Achigan—Edifice public | 9,000 00 | |
| | Ste-Thérèse—Edifice public—Réparations et améliorations | 900 00 | |
| | Waterloo—Edifice public | 22,000 00 | |
| | Westmount—Arsenal | 13,000 00 | |
| | | 1,304,647 00 | |
| | *Ontario.* | | |
| | Edifices publics fédéraux—Réparations, améliorations, etc | 115,000 00 | |
| | Durham—Edifice public | 4,000 00 | |
| | Hamilton—Edifice public—Aménag. et améliorations | 10,000 00 | |
| | London—Tracteur postal | 1,350 00 | |
| | Niagara Falls—Edifice public | 100,000 00 | |
| | Ottawa—Edifices publics, installations, etc | 60,000 00 | |
| | Ottawa—Serre | 27,000 00 | |
| | Ottawa—Amél. du parc-ouest du Bureau de poste | 30,000 00 | |
| | Ottawa—Laboratoire du ministère des Mines—Rue Booth | 50,000 00 | |
| | Ottawa—Bureau de poste—Annexe | *30,000 00 | |
| 127 | Ottawa—Rideau Hall—Aménagements, améliorations et meubles | 50,000 00 | |
| | Ottawa—Achat d'immeuble pour les ateliers fédéraux | 12,750 00 | |
| | Ottawa—Achat de l'immeuble Daly | 118,000 00 | |
| | Rockland—Edifice public | 5,000 00 | |
| | Toronto—Douanes | 500,000 00 | |
| | Toronto—Succursale postale "A"—Installation mécanique | 85,000 00 | |
| | Trenton—Edifice public—Part fédérale du coût des améliorations locales | 1,340 00 | |
| | Woodstock—Edifice public—Améliorations à l'éclairage | 1,500 00 | |
| | | 1,200,940 00 | |
| | *Manitoba.* | | |
| | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc | 35,000 00 | |
| | Winnipeg—Caserne de Fort Osborne—Chaud. neuves | 45,000 00 | |
| 128 | Winnipeg—Bureau de poste—Install. de tables de tri | 7,000 00 | |
| | Winnipeg—Arsenal de Minto Street—Installations | 16,000 00 | |
| | Winnipeg—Bureau d'immigration n° 2—Réparations et améliorations | 2,700 00 | |
| | | 105,700 00 | |

*Déduction, $20,000.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | EDIFICES PUBLICS—Suite. | | |
| | *Saskatchewan.* | | |
| | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.... | 17,000 00 | |
| | Prince-Albert—Bureau d'immigration | 45,000 00 | |
| | Prince-Albert—Edifice public—Annexe | 50,000 00 | |
| 129 | Regina—Tracteur pour fins postales | 1,350 00 | |
| | Regina—Arsenal | 33,500 00 | |
| | Rosthern—Edifice public | 28,000 00 | |
| | Saskatoon—Edifice public | 150,000 00 | |
| | Tisdale—Edifice public | 28,000 00 | |
| | | 352,850 00 | |
| | *Alberta.* | | |
| | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations etc.... | 17,000 00 | |
| | Edmonton—Bur. de poste—Instal. de tables de tri | 3,500 00 | |
| 130 | Edmonton—Tracteur pour fins postales | 1,350 00 | |
| | Wainwright—Edifice public | 35,000 00 | |
| | | 56,850 00 | |
| | *Colombie britannique* | | |
| | Edifices publics fédéraux—Réparations, améliorations, etc.... | 40,000 00 | |
| | Esquimalt—Réparations et améliorations générales aux casernes de la marine et chantier maritime | 20,000 00 | |
| | Vancouver, édifice public—Améliorations | 45,000 00 | |
| | Vancouver, édifice public—Montant requis pour couvrir l'intérêt d'un an sur hypothèque de $400,000 à 5% | 20,000 00 | |
| 131 | Vancouver—Bur. de poste—Instal. de tables de tri | 7,000 00 | |
| | Vancouver—Edifice public—Agrandissement | 150,000 00 | |
| | William-Head, station de quarantaine—Edifice pour les fins de douane et de quarantaine | 4,000 00 | |
| | Douglas—Emplacement et édifice pour fins d'immigration et de douanes | 25,000 00 | |
| | | 311,000 00 | |
| | *Dépenses générales.* | | |
| | Stations agronomiques—Nouveaux édifices, améliorations et réparations | 100,000 00 | |
| | Drapeaux pour les édifices publics | 5,000 00 | |
| | Instal. d'appareils économiques de chauffage | 10,000 00 | |
| 132 | Edifices militaires—Réparations, aménagement, modifications et annexes | 50,000 00 | |
| | Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations | 79,000 00 | |
| | Edifices publics, en général | 45,000 00 | |
| | | 289,000 00 | |
| | *Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.* | | |
| | *Edifices et terrains publics d'Ottawa—* | | |
| | Observatoire fédéral et édifice du service géodésique—Réparations, entretien des terrains, etc. | 4,000 00 | |
| | Eau | 45,000 00 | |
| | Préposés aux ascenseurs | 97,000 00 | |
| | Eclairage, y compris ponts et routes | 94,500 00 | |
| | Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens | 400,000 00 | |
| | Ministères en général—Nettoyage des édifices, y compris $100 à E. Snowdon, pour le tir du canon du midi | 385,000 00 | |
| | Réparations, améliorations, annexes et entretien | 650,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | EDIFICES PUBLICS—Suite. | | |
| | *Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.*—Fin. | | |
| | Rideau Hall (y compris terrains)—Améliorations, ameublement, entretien, etc | 60,000 00 | |
| | Rideau Hall—Alloc. de chauffage et d'éclairage | 19,000 00 | |
| | Service téléphonique | 100,000 00 | |
| | *Edifices publics fédéraux—* | | |
| 133 | Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, ameublement, etc | 25,000 00 | |
| | Station fédérale de quarantaine—Entretien et rép | 15,000 00 | |
| | Installation, fournitures et ameublement en général | 135,000 00 | |
| | Chauffage | 405,000 00 | |
| | Eclairage | 218,000 00 | |
| | Energie électrique pour faire fonctionner les ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc | 80,000 00 | |
| | Loyers | 1,565,000 00 | |
| | Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc | 1,080,000 00 | |
| | Fournitures aux gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc | 45,000 00 | |
| | Eau | 83,000 00 | |
| | Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations combustible, éclairage, service d'eau, et salaires des gardiens | 28,000 00 | |
| | Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations et améliorations | 3,000 00 | |
| | | 5,536,500 00 | |
| | PORTS ET RIVIÈRES. | | |
| | *Nouvelle-Ecosse.* | | |
| | Bailey's Brook, Réparations à la jetée | 2,500 00 | |
| | Barrington Passage—Réparations au quai | 3,000 00 | |
| | Basswood Beach—Prolongement des travaux de protection de la plage | 2,500 00 | |
| | Bayfield—Réparations au quai | 4,000 00 | |
| | Blandford—Réparations au brise-lames | 2,400 00 | |
| | Blue Rocks—Réparations au quai | 2,700 00 | |
| | Bridgewater—Réparations et refection du quai ferroviaire | 30,200 00 | |
| | Brooklyn—Réparations du quai | 1,100 00 | |
| | Brooklyn—Réparations au brise-lames | 3,900 00 | |
| | Canso—Réparations au quai | 1,300 00 | |
| | Cape Negro Island—Parachèvement du brise-lames | 2,000 00 | |
| | Cheverie—Réparations au quai | 1,600 00 | |
| | Clarks Harbour—Quai | 12,500 00 | |
| | Ile-du-Diable—Réparation au brise-lames | 1,400 00 | |
| | Digby—Réparations et renouvellement de jetée | 5,000 00 | |
| | Dingwall (Aspy Bay)—Brise-lames | 16,000 00 | |
| | Dover—Réparation et prolongement du quai | 3,500 00 | |
| | Eagle Head—Réparations au brise-lames | 1,800 00 | |
| | Feltzen-South—Réparations au quai | 1,400 00 | |
| | Fourchu—Reconstruction des travaux de protection | 3,700 00 | |
| | Grand-Etang—Réparations à la jetée | 2,800 00 | |
| | Grass Cove—Brise-lames-quai | 28,000 00 | |
| | Gulliver's Dove—Réparations au brise-lames et améliorations | 3,500 00 | |
| | Guysborough—Dragage | 23,800 00 | |
| | Hall's Harbour—Refection du bassin maritime | 1,200 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 65,000 00 | |
| 134 | Inverness—Réparations à l'aménagement du port | 4,000 00 | |
| | Kings Bay—Brise-lames | 3,200 00 | |
| | La Have River—Dragage | 43,000 00 | |
| | L'Ardoise—Réparation et prolongement des travaux de protection du port | 1,800 00 | |
| | Little Tancook—Réparations au brise-lames | 1,200 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Nouvelle-Ecosse*—Fin. | | |
| | Lunenburg—Dragage | 36,000 00 | |
| | Malagash—Réparations au quai | 3,600 00 | |
| | Margaree Harbour—Réparations du port | 2,500 00 | |
| | Middle West Pubnico—Réparations au quai | 3,000 00 | |
| | Murphy's Pond, Port Hood—Améliorations au port | 6,000 00 | |
| | New Harbour—(Co. Antigonish- Guysborough) Prolongement du brise-lames | 25,000 00 | |
| | North West Cove (Tancook)—Réparations au brise-lames | 1,800 00 | |
| | Owl's Head—Réparations au quai | 1,200 00 | |
| | Parrsboro—Réparations aux ouvrages du port | 3,600 00 | |
| | Pictou—Réparations aux quais ferroviaires | 25,000 00 | |
| | Port Hilford—Réparations au quai | 3,100 00 | |
| | Port Maitland—Prolongement du brise-lames | 50,000 00 | |
| | Round Hill—Réparations au quai | 5,000 00 | |
| | Sheet Harbour West—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Soldier's Cove—Remplacement du quai | 4,200 00 | |
| | Sydney—Quai | 27,000 00 | |
| | Tangier—Réparations au quai | 1,300 00 | |
| | Upper Prospect—Réparations au brise-lames | 1,200 00 | |
| | Victoria Harbour—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| | West Arichat—Réparations au brise-lames | 2,100 00 | |
| | Westport—Réparations au quai | 3,500 00 | |
| | Yarmouth Bar—Réparations au brise-lames et améliorations | 4,000 00 | |
| | | 492,100 00 | |
| | *Ile du Prince-Edouard.* | | |
| | Bonshaw—Hangar à marchandises | 2,900 00 | |
| | Chapel Point (St-Georges)—Réparations au quai | 3,500 00 | |
| | Charlottetown—Réfection du quai ferroviaire | 140,000 00 | |
| | Egmont Bay—Quai | 8,400 00 | |
| | French River—Réparations au quai | 3,100 00 | |
| | Graham's Pond—Réparations au brise-lames | 3,000 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 10,000 00 | |
| 135 | McPherson's Cove—Réparations au quai | 3,600 00 | |
| | Miminigash Harbour—Réfection du brise-lames | 9,500 00 | |
| | Mink River—Réparations au quai | 2,100 00 | |
| | Port Selkirk—Réparations au quai | 8,400 00 | |
| | Rustico Harbour—Réparations au brise-lames | 23,700 00 | |
| | Steven's Pier (Montague)—Réparations | 1,500 00 | |
| | Victoria—Réparations au quai et hangar | 6,100 00 | |
| | West Point—Réparations au quai | 4,000 00 | |
| | | 229,800 00 | |
| | *Nouveau-Brunswick.* | | |
| | Blue Cove—Brise-lames | 21,600 00 | |
| | Burnt Church—Réparations au quai | 7,000 00 | |
| | Campbelltown—Réparations au quai | 5,000 00 | |
| | Cape Bald—Réparations au brise-lames | 5,000 00 | |
| | Escuminac—Prolongement du brise-lames | 52,000 00 | |
| | Green Point—Brise-lames | 44,000 00 | |
| | Hampstead—Réparations au quai | 1,700 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 45,000 00 | |
| 136 | Leonardville—Réparations au quai | 7,000 00 | |
| | Martin's Head—Réparations au brise-lames | 4,000 00 | |
| | Pointe-du-chêne—Réparations au brise-lames | 2,500 00 | |
| | Pointe-Sapin—Prolongement du brise-lames | 11,000 00 | |
| | St-Simon—Quai | 26,000 00 | |
| | Tracadie Harbour—Fronteau et brise-lames | 20,000 00 | |
| | Young's Cove—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| | | 253,800 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Québec.* | | |
| | Bagotville—Réparations au quai et améliorations | 32,000 00 | |
| | Baie St-Paul—Réparations au quai | 1,200 00 | |
| | Beaupré—Dragage—La Pulperie Ste-Anne à contribuer pour le tier du coût | 122,000 00 | |
| | Berthier—(en bas)—Réparations au quai | 2,500 00 | |
| | Betsiamites (Bersimis)—Réparations au quai | 1,100 00 | |
| | Bic—Réparations au quai et améliorations | 5,000 00 | |
| | Buckingham—Réfection du ponton | 1,200 00 | |
| | Cabano—Réparations au quai | 1,600 00 | |
| | Cacouna—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | Cap Chat—Prolongement du quai et réparations | 30,000 00 | |
| 137 | Cap-à-l'Aigle—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| | Cap de la Madeleine—Prolongement du quai et réparations | 58,500 00 | |
| | Cap Rouge—Quai et dragage—La Pulperie St-Régis du Canada à contribuer pour le tiers du coût | 30,000 00 | |
| | Cap St-Ignace—Réparations au quai | 2,800 00 | |
| | Caughnawaga—Améliorations au quai | 5,500 00 | |
| | Chandler—Améliorations au quai | 9,000 00 | |
| | Colonie des Grèves—Réparations qu quai | 1,200 00 | |
| | Crabtree Mills—Réfection du brise-glaces | 2,500 00 | |
| | Deschambault—Réparations au quai | 10,000 00 | |
| | Doucet's Landing (Ste-Angèle-de-Laval)—Réfection du quai | 93,000 00 | |
| | Dundee—Amélioration des drains | 10,000 00 | |
| | Ellis Bay—Améliorations au port, à condition que le public ait la permission de se servir du quai pour atterrir | *300,000 00 | |
| | Etang du Nord—Brise-lames—Quai | 20,000 00 | |
| | Etang du Nord—Contribution à la construction d'abords au quai brise-lames, le Gouvernement provincial devant contribuer pour le solde du coût et entretenir les travaux par la suite | 2,000 00 | |
| | Fabre—Réparations au quai | 950 00 | |
| | Gascons—Réfection du quai—Achèvement | 1,500 00 | |
| | Grand-Mère—Débarcadère | 6,000 00 | |
| | Grande-Rivière (Gaspé)—Réfection du quai | 19,000 00 | |
| | Grindstone—Réparations au quai et améliorations | 4,300 00 | |
| | Grosse-Ile—Réparations au quai | 10,000 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 75,000 00 | |
| | Hopetown—Chemin Miller and Mann—Brise-lames | 5,000 00 | |
| | Hudson—Réfection du quai | 6,000 00 | |
| | Ile-aux-Coudres—Quai | 10,000 00 | |
| | Ile-aux-Grues—Remplacement du quai | 9,000 00 | |
| | Ile Verte—Réparation au quai | 1,650 00 | |
| | Ile-Verte (Rivière-Verte)—Remplacement du quai | 2,600 00 | |
| | Kamouraska—Réparations au quai | 2,500 00 | |
| | Knowlton—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Lachine—Réparations au quai | 5,000 00 | |
| | Lac Mégantic—Protection de la rive | 1,000 00 | |
| | Lac Mégantic—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | Lac St-Louis—Dragage | 56,000 00 | |
| | L'Islet—Réparations au quai | 4,000 00 | |
| | Lower Miguasha—Quai | 2,000 00 | |
| | Magog—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Malbaie—Réparations au quai | 7,900 00 | |
| | Rivière Manicouagan—Quai et dragage—Un tiers du coût à contribuer conjointement par *l'Ontario Paper Co., Ltd.*, et par *l'Anglo Canadian Paper Company* | 100,000 00 | |
| | Méchins—Réfection du quai et prolongement | 26,000 00 | |
| | Montmagny—Réparations au quai | 9,400 00 | |
| | Natashquan—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | New Carlisle—Parachèvement du quai | 4,000 00 | |
| | Nicolet—Réfection du quai | 5,600 00 | |
| | Norway Bay—Réparation au quai | 5,000 00 | |
| | Notre-Dame de Pierreville—Quai | 16,100 00 | |
| | Notre-Dame du Portage—Réparations au quai | 1,000 00 | |

*Déduction, $100,000.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Québec*—Fin. | | |
| | Nouvelle-Rivière—Parachèvement du quai de drainage | 1,500 00 | |
| | Peel Head Bay—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | Petite-Rivière St-François—Quai-brise-lames | 16,000 00 | |
| | Petite-Vallée—Prolongement et réparation du quai | 13,000 00 | |
| | Pointe-au-Pic (Murray Bay)—Réparations au quai | 4,700 00 | |
| | Pointe-Basse—Réparation et amélioration du quai | 7,500 00 | |
| | Pointe Shea—Améliorations au quai | 4,000 00 | |
| | Rivière Richelieu—Améliorations | 100,000 00 | |
| | Rimouski—Dragage—Versements en acquit | 12,000 00 | |
| | Rimouski—Réparations du quai et améliorations | 14,200 00 | |
| | Rivière-du-Lièvre—Ecluse et chaussée—Parachèvement de la construction du logis de l'éclusier-chef à Poupore | 2,200 00 | |
| | Rivière-du-Loup ((en bas)—Réparations du quai et réfection | 10,000 00 | |
| | Rivière-du-Loup (en haut)—Dragage | 35,000 00 | |
| | Rivière Laguère—Dragage—Le Gouvernement devant contribuer à part égale | 25,000 00 | |
| | Roberval—Réparations au quai | 1,800 00 | |
| | Ruisseau Leblanc—Brise-lames | 10,000 00 | |
| | Rivière-Ouelle—Réparations au quai | 9,300 00 | |
| | Ste-Anne-de-Bellevue—Réfection du quai | 2,000 00 | |
| | St-André-de-Kamouraska—Réparations et améliorations au quai | 6,700 00 | |
| | St-Charles—Reconstruction du quai | 4,300 00 | |
| | St-Eloi (Pointe au Loup)—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| | St-Félicien—Réparations au quai | 1,300 00 | |
| | St-Grégoire-de-Montmorency—Reconstruction du mur de revêtement | 5,000 00 | |
| | St-Jean-Port-Joli—Réparations au quai | 2,400 00 | |
| | St-Joachim—Quai | 7,600 00 | |
| | St-Lambert—Reconstruction et réparations de la jetée | 1,600 00 | |
| | Rivière St-Louis—Dragage | 15,000 00 | |
| | Ste-Luce—Réparations du quai | 1,700 00 | |
| | St-Nicholas—Reconstruction du quai | 19,000 00 | |
| | St-Paul de l'île aux Noix—Réparations du quai et élargissement de la chaussée | 1,000 00 | |
| | Ste-Pétronille—Réparations et améliorat. du quai | 11,000 00 | |
| | St-Pierre-les-Becquets—Dragage | 4,000 00 | |
| | St-Zotique—Réparations du quai | 1,500 00 | |
| | Sabrevois—Reconstruction du quai | 2,000 00 | |
| | Sorel—Améliorations au port | 31,000 00 | |
| | Squatteck—Réparations au quai | 1,650 00 | |
| | Tadoussac (Anse Tadoussac)—Réparations au quai | 3,800 00 | |
| | Trois-Rivières—Reconstruction et réparat. du quai | 198,000 00 | |
| | Trois-Pistoles—Réparations aux quais | 5,000 00 | |
| | Valleyfield—Dragage | 40,000 00 | |
| | Varennes—Dragage | 20,000 00 | |
| | Ville-Marie—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | | 1,802,350 00 | |
| | *Ontario* | | |
| | Baysville—Reconstruction du quai | 3,000 00 | |
| | Beaverton—Reconstruction de la jetée | 6,500 00 | |
| | Blind River—Dragage | 12,000 00 | |
| | Bracebridge—Reconstruction du brise-lames | 1,200 00 | |
| | Bronte—Réparations à la jetée | 3,300 00 | |
| | Burlington Channel—Reconstruction de la jetée du sud | 31,000 00 | |
| | Cobourg—Améliorations au port | 75,000 00 | |
| | Cockburn Island—Hangar à marchandises | 2,100 00 | |
| | Collingwood—Dragage | 64,000 00 | |
| | Fitzroy Harbour—Réparations au quai | 1,100 00 | |
| | Goderich—Améliorations au port | 75,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. $ c. | Total. $ c. |
|---|---|---|---|
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite* | | |
| | *Ontario*—Fin. | | |
| | Grand Bend—Réparations à la jetée | 2,400 00 | |
| | Hamilton—Améliorations au port | 35,000 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 50,000 00 | |
| 138 | Kenora—Réparations au quai | 2,200 00 | |
| | Kincardine—Réparations et améliorations au port | 43,000 00 | |
| | Kingston—Dragage | 14,200 00 | |
| | Kingsville—Réparations à la jetée | 4,500 00 | |
| | Leamington—Réparations au quai | 2,500 00 | |
| | Lions Head—Dragage | 17,800 00 | |
| | Meaford—Pour la reconstruction du mur de revêtement | 10,000 00 | |
| | Michipicoten River—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Midland—Améliorations au port | 48,000 00 | |
| | Morpeth—Réparations au quai | 4,000 00 | |
| | Oakville—Reconstruction de la jetée | 21,500 00 | |
| | Owen Sound—Améliorations au port | 60,000 00 | |
| | Ile Pelée—Réparations aux jetées | 5,400 00 | |
| | Port-Arthur—Améliorations au port—La *Thunder Bay Paper Company* devant y contribuer le tiers du coût | 50,000 00 | |
| | Port-Bruce—Réparations aux jetées | 3,000 00 | |
| | Port-Burwell—Réparations et améliorations au port | 200,000 00 | |
| | Port-Colborne—Réparations aux ouvrages dans le port | 100,000 00 | |
| | Port-Dover—Réparations aux jetées et améliorations au port—A voter de nouveau | 50,000 00 | |
| | Port-Hope—Réparations et améliorations au port | 31,000 00 | |
| | Port-Maitland—Réparations à la jetée | 1,900 00 | |
| | Port-Stanley—Réparations et améliorations au port | *16,000 00 | |
| | Rondeau—Réparations et améliorations au port | 41,700 00 | |
| | Sarnia—Dragage | 45,000 00 | |
| | Rivière Saugeen—Réparations aux ouvrages du port | 16,500 00 | |
| | Sault Ste-Marie—Réparations et améliorations au port | 47,200 00 | |
| | Seven Bridge—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | Southampton—Réparations au brise-lames | 6,600 00 | |
| | Toronto—Dragage et réparations aux jetées d'entrée | 32,000 00 | |
| | Wheatley—Réparations à la jetée | 2,500 00 | |
| | Windsor—Réparations au quai | 2,700 00 | |
| | | 1,243,300 00 | |
| | MANITOBA | | |
| | Gimli—Reconstruction de l'ouvrage de protection | 7,000 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 10,000 00 | |
| | Hnausa—Réparations au quai | 10,000 00 | |
| | Ninette (Lac Pélican)—Reconstruction du quai | 5,000 00 | |
| 139 | Rivière Rouge (embouchure)—Réparation et agrandissement des jetées | 8,500 00 | |
| | Rivière Roseau—Améliorations | 65,000 00 | |
| | Victoria Beach—Réparations au quai et à l'abord | 4,400 00 | |
| | Winnipeg—Quai | 17,000 00 | |
| | | 126,900 00 | |
| | SASKATCHEWAN ET ALBERTA | | |
| | Rivière Athabaska—Améliorations | 40,000 00 | |
| | Barrage Cowan—Réparations et entretien | 3,300 00 | |
| 140 | Faust—Quai | 12,000,00 | |
| | Fort-McMurray—Quai | 21,000 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 10,000 00 | |
| | Prince-Albert—Reconstruction de l'ouvrage de protection | 10,000 00 | |
| | | 96,300 00 | |

*Déduction, $12,000.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*). | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Fin* | | |
| | COLOMBIE BRITANNIQUE | | |
| | Arrowhead—Améliorations | 1,100 00 | |
| | Brighton Beach—Réparations au radeau | 1,100 00 | |
| | Brownsville—Reconstruction et agrandissement du quai | 4,000 00 | |
| | Cadboro Bay—Bourrelets | 1,200 00 | |
| | Campbell River—Réparations au quai et au radeau | 1,800 00 | |
| | Canoe—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Comox—Réparations au quai | 2,600 00 | |
| | Rivières Crooked, Pack et Parsnip—Améliorations | 3,500 00 | |
| | Fauquiers—Réparations au quai | 2,800 00 | |
| | Rivière Fraser—Règlement complet et définitif de la réclamation de N. E. Broley, relativement au contrat pour un barrage à Woodward's Slough | 11,639 74 | |
| | Rivière Fraser—Améliorations | 150,000 00 | |
| | Rivière Fraser (en bas)—Emploi d'un déblayeur | 30,000 00 | |
| | Gillies Bay—Réparations au quai | *4,000 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 65,000 00 | |
| | Marpole—Réparations au quai | 1,600 00 | |
| | Mayne Island—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | New Westminster—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| 141 | North Gabriola Island—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| | Rivière Okanagan—Reconstruction du barrage | 29,000 00 | |
| | Old Massett—Réparations au quai | 3,800 00 | |
| | Port-Alberni—Quai | 132,000 00 | |
| | Port-Moody—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| | Rivière Powell—Brise-lames. La *Powell River Co., Ltd.*, devant contribuer la moitié du coût | 27,000 00 | |
| | Quatsino—Réparations au quai | 1,100 00 | |
| | Quathiaski Cove—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Royston—Réparations au quai | 2,200 00 | |
| | Seton Lake—Quai | 1,400 00 | |
| | Ile Savary—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| | Sidney—Entretien de l'embarcadère | 1,200 00 | |
| | Shoal Bay—Réparations au quai | 2,700 00 | |
| | Squamish—Réparations au quai | 10,500 00 | |
| | Stewart—Contribution du gouvernement provincial au pavage de la chaussée Stewart-Hyder | 11,100 00 | |
| | Steveston—Reconstruction du quai | 4,500 00 | |
| | Sturdies Bay—Reconstruction et agrand. du quai | 3,300 00 | |
| | Rivière Tatchi—Améliorations | 2,000 00 | |
| | Trépanier—Remplacement du quai | 5,000 00 | |
| | Vancouver—Stanley Park—Prot. de l'avant-grève | 8,000 00 | |
| | Willow Point—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | | 537,639 74 | |
| | *Yukon* | | |
| 142 | Rivières Stewart et Yukon—Améliorations | 5,000 00 | |
| | *En général* | | |
| 143 | Ports et rivières en général | 30,000 00 | |
| | DRAGAGE | | |
| | Dragage—Provinces maritimes | 540,000 00 | |
| | Dragage—Ontario et Québec | 600,000 00 | |
| 144 | Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta | 90,000 00 | |
| | Dragage—Colombie britannique | 485,000 00 | |
| | | 1,715,000 00 | |

*Déduction, $4,000

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suith.* | | |
| | (*Imwut2ble snr le revenu*)—Fin. | | |
| | PONTS ET CHEMINS | | |
| | Routes et ponts du Dominion en général | 7,100 00 | |
| | Pont International sur la rivière Ste-Croix, entre Ste-Croix, N.-B. et Vanceboro, Maine, l'état du Maine devant contribuer la somme de $2,000 | 4,000 00 | |
| 145 | Pont interprovincial sur la Métapédia—Renouvellement du plancher | 5,000 00 | |
| | Ottawa—Entretien et réparation des ponts et des abords | 14,600 00 | |
| | St-Léonard—Réparations au pont International | 2,200 00 | |
| | | 32,900 00 | |
| | LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES | | |
| | *Nouvelle-Ecosse* | | |
| | Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap-Breton—Réparations et améliorations générales | 10,000 00 | |
| 146 | Boularderie—Ligne télégraphique du Cap-Breton—Répar. générales, remplacement des poteaux, etc | 5,000 00 | |
| | *Québec* | | |
| | Reconstruction du réseau télégraphique de la rive nord du St-Laurent, à partir de Murray-Bay, jusqu'à Bersimis | 25,000 00 | |
| 147 | Service téléphonique des îles de la Madeleine—Réparations et améliorations générales | 2,500 00 | |
| | Rive nord du St-Laurent, à l'est de Bersimis—Améliorations au circuit télégraphique sur la péninsule de Manicouagan | 1,200 00 | |
| | *Alberta—Saskatchewan* | | |
| 148 | Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Alberta et de la Saskatchewan—Réparations et améliorations en général | 15,000 00 | |
| | *Colombie Britannique* | | |
| | District septentrional de la Colombie Britannique—Réparations et améliorations générales | 25,000 00 | |
| | Colombie-Britannique—district de l'île Vancouver—Réparations et améliorations générales | 8,500 00 | |
| 149 | Lignes télégraphiques et téléphoniques sur la terre ferme—Réparations et améliorations générales | 28,000 00 | |
| | Ligne téléphonique de Rolla à Rolla Landing | 2,500 00 | |
| | Réseau télégraphique du Yukon—Réparations et améliorations générales | 22,900 00 | |
| | | 145,600 00 | |
| | DIVERS | | |
| | Div. de la comp.—Appoint. des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur | 24,500 00 | |
| | Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur | 80,000 00 | |
| | Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur | 483,000 00 | |
| | Entretien et mise en service de bateaux servant à l'inspection | 19,000 00 | |
| | Entretien et fontionnement de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tribut., levés à ce sujet et | | |
| 150 | règlement des dommages-intérêts causés aux terrains | 100,000 00 | |
| | Musée national du Canada | 135,000 00 | |
| | Monument national sur la place Connaught | 35,000 00 | |
| | Jaugeage et mesurage des rivières | 30,000 00 | |
| | Levés et inspections | 120,000 00 | |

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Fin.* | | |
| | *Imputable sur le revenu*—Fin. | | |
| | DIVERS—*Fin.* | | |
| | Pour couvrir le solde de dépense pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne devant pas dépasser $200 | 5,000 00 | |
| | Pose d'une plaque à la mémoire du Dr Alphéus Todd, ancien bibliothécaire du Parlement | 1,000 00 | |
| | | 1,032,500 00 | |
| | | | 17,041,776 74 |
| | SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTES ET AUX NAVIRES | | |
| | OCÉAN ATLANTIQUE | | |
| 151 | Service de navire entre le Canada et le Sud-Africain | 100,000 00 | |
| | OCÉAN PACIFIQUE | | |
| 152 | Service à vapeur entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique | 100,000 00 | |
| 153 | Service à vapeur entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine Charlotte | 21,000 00 | |
| 154 | Service à vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway | 25,000 00 | |
| 155 | Service à vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver | 15,000 00 | |
| 156 | Service à vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique | 24,800 00 | |
| 157 | Service à vapeur entre Vancouver et les ports sur Howe-Sound | 5,000 00 | |
| 158 | Service entre Vancouver et les Antilles anglaises | 36,000 00 | |
| | SERVICES LOCAUX | | |
| 159 | Service à vapeur entre Baddeck et Iona | 10,500 00 | |
| 160 | Service à vapeur entre Charlottetown et Pictou | 35,000 00 | |
| 161 | Service à vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai Holliday | 5,000 00 | |
| 162 | Service à vapeur entre Dalhousie, N.-B., et Carleton, Qué | 3,000 00 | |
| 163 | Service à vapeur entre Grand-Manan et la terre ferme | 20,000 00 | |
| 164 | Service à vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough | 9,000 00 | |
| 165 | Service à vapeur entre Halifax, LaHave et les ports de la rivière LaHave | 6,000 00 | |
| 166 | Service à vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton | 6,000 00 | |
| 167 | Service à vapeur entre Halifax et la baie Saint-Laurent | 2,400 00 | |
| 168 | Service à vapeur entre Halifax, Cap-Breton sud et les ports du lac Bras-d'Or | 5,000 00 | |
| 169 | Service à vapeur entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton | 6,000 00 | |
| 170 | Service à vapeur entre Miscou, Shippigan et la terre ferme | 2,000 00 | |
| 171 | Service à vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat | 13,000 00 | |
| 172 | Service à vapeur entre Mulgrave et Canso | 28,125 00 | |
| 173 | Service à vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale | 14,000 00 | |
| 174 | Service à vapeur entre Newcastle, Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi | 4,500 00 | |
| 175 | Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville | 5,000 00 | |
| 176 | Service à vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme | 11,000 00 | |
| 177 | Service à vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp | 11,000 00 | |
| 178 | Service à vapeur entre Port-Mulgrave, St-Peter's, Irish-Cove et Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or | 10,350 00 | |
| 179 | Service à vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine | 50,000 00 | |
| 180 | Service à vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent | 85,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTES ET AUX NAVIRES—*Fin.* | | |
| | SERVICES LOCAUX—*Fin.* | | |
| 181 | Service à vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports de la rive sud du golfe St-Laurent | 60,000 00 | |
| 182 | Service entre Rimouski et Pointe-aux-Outardes | 7,500 00 | |
| 183 | Rivière-du-Loup, Tadoussac et autres ports de la rive nord | 15,000 00 | |
| 184 | Service à vapeur entre St-Catherine's Bay et Tadoussac | 4,000 00 | |
| 185 | Service à vapeur entre St-Jean, Rivière à l'Ours et autres ports d'escale | 2,000 00 | |
| 186 | Service à vapeur entre St-Jean et Bridgetown | 1,000 00 | |
| 187 | Service à vapeur entre St-Jean et Digby | 15,000 00 | |
| 188 | Service à vapeur entre St-Jean, Digby, Annapolis et Granville | 2,000 00 | |
| 189 | Service à vapeur entre St-Jean, Margaretville et autres ports sur la baie de Fundy | 3,500 00 | |
| 190 | Service entre St-Jean et St. Andrews et autres ports d'escale | 4,000 00 | |
| 191 | Service à vapeur entre St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale | 15,000 00 | |
| 192 | Service à vapeur entre St-Jean et les ports du bassin des Mines | 5,000 00 | |
| 193 | Service entre Summerville, Burlington et Windsor, N.-E | 500 00 | |
| 194 | Service à vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occ. du Cap-Breton | 18,000 000 | |
| 195 | Service à vapeur entre St-Jean et Weymouth | 1,500 00 | |
| 196 | Service à vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêt aux places d'escale | 18,000 00 | |
| 197 | Service à vapeur entre Sydney et Whycocomagh | 13,000 00 | |
| 198 | Service entre Trois-Pistoles et Les Escoumains | 1,000 00 | |
| 199 | Octroi au gouvernement de la Colombie Britannique pour l'amélioration du service postal sur les cours d'eau intérieurs | 3,000 00 | |
| 200 | Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés | 5,000 00 | |
| | | | 862,675 00 |
| | SERVICE MARITIME ET FLUVIAL | | |
| 201 | Entretien et réparation de steamers et brise-glace de l'Etat | 1,650,000 00 | |
| 202 | Examen de capitaines et seconds | 20,000 00 | |
| 203 | Enquête sur les naufrages | 6,000 00 | |
| 204 | Ecoles de navigation | 9,000 00 | |
| 205 | Pour pourvoir au soutien temporaire des marins indigents | 5,000 00 | |
| 206 | Enregistrement des navires | 3,000 00 | |
| 207 | Enlèvement d'obstacles des eaux navigables | 5,000 00 | |
| 208 | Inspection des envois de bestiaux | 4,500 00 | |
| 209 | Pour continuer les subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie Britannique | 45,000 00 | |
| 210 | Dépenses imprévues et diverses | 5,000 00 | |
| 211 | Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes | 80,000 00 | |
| 212 | Relevés hydrographiques et entretien, et réparations des steamers employés à ces relevés | 530,000 00 | |
| 213 | Pour l'établissement d'un service de patrouille pour faire enquête sur la navigation dans le détroit d'Hudson et la baie d'Hudson | 500,000 00 | |
| 214 | Service radiotélégraphique—Construction et entretien de stations radiotélégraphiques et administration générale de la radiotélégraphie dans tout le Canada | 560,865 00 | |
| 215 | Service de radio—Amélioration des conditions de la réception pour les auditeurs patentés | 190,000 00 | |
| | | | 3,613,365 00 |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | (*Imputable sur le capital*) | | |
| | MINISTERE DE LA MARINE | | |
| 216 | Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Entretien et fonctionnement de la flotte des dragues | 1,895,000 00 | |
| 217 | Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Pour construction d'un chaland à trémie | 315,000 00 | |

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite* | | |
| | *Imputable sur le revenu*—Suite | | |
| | MINISTÈRE DE LA MARINE—*Fin.* | | |
| 218 | Pour l'entretien et le fonctionnement du chantier maritime de Sorel | 154,000 00 | |
| 219 | Chantier maritime de Sorel—Remise en état du quai n° 4 et autres travaux du même genre au chantier | 33,500 00 | |
| 220 | Pour la construction de barrages régulateurs et de soutènement dans le fleuve St-Laurent | 1,000,000 00 | |
| | | | 3,397,500 00 |
| | PHARES ET SERVICE CÔTIER | | |
| 221 | Agences, loyers et dépense casuelle | 236,000 00 | |
| 222 | Salaires et allocations des gardiens de phares | 750,000 00 | |
| 223 | Somme requise pour verser une allocation de commisération à John Davidson, ex-gardien du phare à Cape Mudge, C.-B. | 500 00 | |
| 224 | Entretien et réparation des phares | 900,000 00 | |
| 225 | Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation de la navigation aux endroits où la chose est jugée nécessaire | 725,000 00 | |
| 226 | Service des signaux de marine | 110,000 00 | |
| 227 | Administration du pilotage | 250,000 00 | |
| 228 | Entretien et réparations des quais | 10,000 00 | |
| 229 | Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et aux autres endroits jugés favorables à la navigation | 30,000 00 | |
| 230 | Somme requise pour payer une pension aux pilotes—Joseph Lapointe, Barthélemi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Edmond LaRochelle, L. E. Morin, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Baquet, Alfred LaRochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Trefflé Delisle, Adjutor Baillargeon, F. X. Desmeules, Joseph Pouliot, Jules Asselin, Frédéric Bouffard, Arthur Baillargeon, John I. Irvine, Joseph-Eugène Lachance, Elzéar Normand, Philéas Lachance, Narcisse Lavoie, L. H. Lapierre, J. T. St. Laurent, J. V. Gourdeau, Samuel Rioux, Joseph LaRochelle, Arthur Koenig, J. Alphonse Lachance, Raoul Lachance, J. O. Lachance, J. H. Talbot, J. B. Bernier. | 10,500 00 | |
| 231 | Allocation au capitaine du port à Amherstburg pour surveillance des phares et des bouées sur la rivière Ste-Claire, la rivière Détroit et le lac Erié, et autres services rendus en rapport au service des phares pendant la saison de navigation de 1928 | 600 00 | |
| | | 3,022,600 00 | |
| | INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES | | |
| | MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR | | |
| | *Institutions scientifiques* | | |
| 232 | Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa | 75,405 00 | |
| 232 | Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Colombie britannique, y compris $300 pour achat de terrain | 21,940 00 | |
| | *Levées topographiques* | | |
| 233 | Cartographie topographique des régions industrielles; relevés aériens, pour le développement des régions d'hydroélec., forestières et ministères et pour la surveillance aérienne des incendies; dépenses de la Commission de géographie du Canada; classification des terres pour colonisation et sylviculture; triangulation des rivières et des lacs du Nord pour l'admin. des territoires du N.-O.; arpentages pour l'administ. des parcs fédéraux et des réserves de gibier; divers arpentages relatifs à la loi sur les terres fédérales; essai des mesures-étalons et réparations d'instruments; préparation et impression des plans, etc | 415,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. $ c. | Total. $ c. |
|---|---|---|---|
| | INSTITUTIONS SCIENTIFIQUE—*Fin.* | | |
| | *Service géodésique du Canada* | | |
| 234 | Recherches, reconnaissances, triangulation, nivellements de précision, astronomie géodésique, etc. | 265,300 00 | |
| 234 | Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin | 240 00 | |
| | *Frontières internationales* | | |
| 235 | Dépenses relatives à l'arpentage et à la démaracation des frontières internationales | 39,110 00 | |
| | | 816,995 00 | |
| | MINISTÈRE DE LA MARINE | | |
| 236 | Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa | 300,000 00 | |
| | | | 1,116,995 00 |
| | INSEPCTION DES BATEAUX À VAPEUR | | |
| 237 | Inspection des bateaux à vapeur | ..... | 142,980 00 |
| | PÊCHERIES | | |
| 238 | Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille et de proteciton des pêcheries | 950,000 00 | |
| 239 | Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières | 20,000 00 | |
| 240 | Frais de justice et dépense casuelle | 2,000 00 | |
| 241 | Pour aider à la conservation et au dévelopd. des pêch. en eau profonde et pour accroître la demande du poisson | 130,000 00 | |
| 242 | Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêcheries | 1,000 00 | |
| 243 | Inspection de poisson mariné | 30,000 00 | |
| 244 | Pisciculture | 442,000 00 | |
| 245 | Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission Internationale des Pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique daté le 2 mars 1923 | 28,500 00 | |
| 246 | Commission biologique maritime du Canada | | |
| | (*a*) Travaux purement scientifiques | $ 45,000 | |
| | (*b*) Travail pratique et expérimental | 73,000 | |
| | (*c*) Recherches sur la pisciculture | 20,000 | |
| | | 138,000 00 | |
| | | | 1,741,500 00 |
| | MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE | | |
| | *Ministère* | | |
| 247 | Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs en vertu de la loi des explosifs, S.R., 1927, c. 62 | 12,000 00 | |
| | *Division des Mines* | | |
| | Etude des gisements de minerai et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires; recherches par la commission fédérale du combustible y compris les traitements et toutes les autres dépenses | 200,000 00 | |
| | Pour l'exploitation de la tourbière à Alfred, Ont | 50,000 00 | |
| | Publication, versions anglaise et française des rapports; achat de livres, de fournitures du laboratoire, d'instrum.; aide div. et dép. casuelle | 45,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE—*Fin.* | | |
| | *Division des Mines*—Fin. | | |
| 248 | Pour couvrir les frais de transport des envois de minerai expédiés des provinces éloignées à l'aide de préparation du minerai de la division des Mines à Ottawa pour en faire l'épreuve conformément aux règlements approuvés par le ministre des Mines | 1,000 00 | |
| | Allocation à J. H. Fortune pour couvrir ses frais de logement, d'éclairage, de chauffage et d'eau en sa qualité de gardien de l'édifice de la division des mines, rue Sussex, vu la nécessité d'utiliser l'espace occupé par lui pour des fins de laboratoire et d'emmagasinage | 400 00 | |
| | | 296,400 00 | |
| | *Essayerie du Canada* | | |
| 249 | Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B | 27,140 00 | |
| | *Commission géologique* | | |
| | Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs et autres, y compris la reclassification des positions MI-G-30 et 83 | 205,000 00 | |
| 250 | Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc | 50,000 00 | |
| | Entretien des bureaux et du musée, frais d'expositions spéciales ayant trait aux ressources naturelles, achat d'instruments, produits chimiques, livres de référence, aide diverse y compris la reclassification de la position MI-A-33 et dépense casuelle | 58,000 00 | |
| | Pour l'équipement du musée | 15,000 00 | |
| | Pour achat de spécimens | 3,000 00 | |
| | | 331,000 00 | 666,540 00 |
| | TRAVAIL | | |
| 251 | Loi des rentes viagères | 50,000 00 | |
| 252 | Loi d'enquête sur les coalitions | 30,000 00 | |
| 253 | Loi de la conciliation et du travail | 50,000 00 | |
| 254 | Administration: Loi de coordination des bureaux de placement | 17,000 0 | |
| 255 | Justes salaires et inspection | 7,000 00 | |
| 256 | Loi des enquêtes en matière de différends industriels | 20,000 00 | |
| 257 | Conférence internationale du travail | 15,000 00 | |
| 258 | Conseils industriels mixtes | 3,000 00 | |
| 259 | Loi de l'enseignement technique | 4,000 00 | |
| 260 | Administration: loi des pensions aux vieillards | 5,000 00 | 201,000 00 |
| | IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES | | |
| 261 | Impression, reliure, etc., des statuts annuels | 10,000 00 | |
| 262 | *Gazette du Canada* | 35,000 00 | |
| 263 | Matériel, réparations et renouvellements | 30,000 00 | |
| 264 | Nouveau matériel | 18,650 00 | |
| 265 | Distribution des documents parlementaires | 50,000 00 | |
| 266 | Impression et reliure des publications gouvernementales pour la vente et distribution aux ministères et au public | 40,000 00 | |
| | | | 183,650 00 |
| | INDIENS | | |
| 267 | Nouvelle-Ecosse | 82,960 00 | |
| 268 | Nouveau-Brunswick | 67,824 00 | |
| 269 | Ile du Prince-Edouard | 6,255 00 | |
| 270 | Ontario et Québec | 317,107 00 | |
| 271 | Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O | 918,257 00 | |
| 272 | Colombie-Britannique | 468,180 00 | |
| 273 | Yukon | 19,000 00 | |
| 274 | En général | 231,500 00 | |
| 275 | Instruction des Indiens, y compris la construction de bâtiments scolaires | 2,160,310 00 | |
| | | | 4,271,393 00 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA | | |
| | Solde de la gendarmerie (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'Île Ellesmere, à $2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès)... | 1,076,008 75 | |
| | Subsistance (y compris billets de logement et frais de voyage,) fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., soins médicaux, hôpitaux, etc., transport et fret, réparations aux bâtiments, dépense casuelle et enquêtes criminelles, | | |
| 276 | établissement de nouveaux détachements et réfections.... | 1,255,866 63 | |
| | Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions..... | 8,500 00 | |
| | Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—Les déboursés imputables sur ce crédit se rapportant à tels devoirs de police fédérale qui seront définis par le Gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre de la Justice.. | 75,000 00 | |
| | Pour l'organisation de services spéciaux relativement à l application de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.... | 50,000 00 | |
| | | | 2,465,375 38 |
| | GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST | | |
| | MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR | | |
| | Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection des bâtiments et travaux de recherches, écoles, secours aux miséreux, entretien des prisonniers et aliénés, administration de la Loi de chasse du Nord-Ouest et parcs des bisons, etc..... | 200,000 00 | |
| 277 | Explorations—Salaires et dépenses casuelles, équipement et fournitures, etc..... | 75,480 00 | |
| | Administration des affaires des Esquimaux, y compris salaires, secours, soins, entretien, instruction, médicaments, frais de voyage, etc..... | 50,000 00 | |
| | | 325,480 00 | |
| | DÉFENSE NATIONALE | | |
| | *Bassin du McKenzie* | | |
| 278 | *Services de radio*—Entretien et exploitation du système de T.S.F. de la division du McKenzie, ayant des postes à Dawson, Mayo, l'île Herschel, Aklavik, Fort-Simpson, Fort-Smith, Fort-Résolution et Edmonton..... | 139,000 00 | |
| | | | 464,480 00 |
| | GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON | | |
| 279 | Appointements et frais relatifs à l'administration du territoire y compris les arpentages..... | 66,080 00 | |
| | Subvention au conseil local..... | 45,000 00 | |
| | Subvention pour entretien et construction des chemins..... | 70,000 00 | |
| | | | 181,080 00 |
| | TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX | | |
| | Appointements, service extérieur des terres fédérales..... | 630,000 00 | |
| | Dépense casuelle, etc., terres fédérales..... | 170,000 00 | |
| | Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examens des candidats, arpenteurs fédéraux, du secrétaire, ses sous-examinateurs et frais de voyage, papeterie, impression, loyer et meubles, etc. (Les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey et Harry B. Parry, membres de la Commission, et de J. A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme)..... | 2,000 00 | |
| | Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux..... | 125 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—*Fin.* | | |
| | Protection du bois, arboriculture, inspection et aménagement des réserves forestières, relevés des ressources forestières, recherches sur la sylviculture et ses produits, etc. | 1,466,050 00 | |
| | Subvention à l'Association forestière canadienne | 4,000 00 | |
| 280 | Etudes et enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, y compris levés hydrométriques fédéraux, et administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques, l'irrigation et l'assainissement des terres | 500,000 00 | |
| | Pour couvrir les dépenses des aides professionnels retenus par le Gouverneur en son conseil pour aider des fonctionnaires de ministère *re* les questions des eaux limitrophes internationales | 15,000 00 | |
| | Montant requis pour frais de la commission de contrôle du Lac des Bois | 10,000 00 | |
| | Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc., et pour remboursement au gouvernement provincial des salaires des magistrats de police à Banff et à Jasper | 1,315,000 00 | |
| | Administration de la loi des oiseaux migrateurs | 58,825 00 | |
| | Gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris salaires, matériel nécessaire, etc | 239,540 00 | |
| | Coût du contentieux et frais judiciaires | 10,000 00 | |
| | Terres de l'Amirauté—Salaires et dépenses | 28,270 00 | |
| | Subvention au Club Alpin du Canada | 1,000 00 | |
| | Allocation de commisération à Mme E. S. Forbes égale à la moitié du salaire de son mari, payable mensuellement | 1,050 00 | |
| | Avances pour salaires et dépenses se rattachant aux grains de semence et à la perception des avances antérieures, etc | 47,460 00 | |
| | Somme requise pour transfert de bisons du parc aux Bisons, Wainwright, Alta., au parc aux Bisons, près Fort-Smith, T.N.-O | 15,000 00 | |
| | | | 4,513,320 00 |
| | ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES | | |
| 281 | Avances aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la *Loi d'Etablissement des soldats* | 1,558,000 00 | |
| | Avances pour l'établissement sur des terres et frais d'administration de la Loi d'établissement sur les terres | 1,557,000 00 | |
| | | | 3,115,000 00 |
| | RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE | | |
| 282 | Soins des malades, examen médical des pensionnaires | 2,200,000 00 | |
| 283 | Salaires— | | |
| | Administration | 1,100,000 00 | |
| | Assurance | 50,000 00 | |
| | Hôpitaux et cliniques | 1,575,000 00 | |
| 284 | Solde et suppléments— | | |
| | Traitements | 1,200,000 00 | |
| | Rééducation | 20,000 00 | |
| 285 | Prêts de rééducation | 2,000 00 | |
| 286 | Intérêt sur gratification pour service de guerre et caisse d'administration | 21,000 00 | |
| 287 | Secours aux chômeurs | 250,000 00 | |
| 288 | Frais d'administration et capital d'exploitation | 250,000 00 | |
| 289 | Responsabilité des patrons | 100,000 00 | |
| 290 | Emploi protégé, inhumation des indigents, transport des aveugles | 175,000 00 | |
| 291 | Commission fédérale d'appel | 130,000 00 | |
| | | | 7,073,000 00 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | DIVERS | | |
| 292 | Pour payer les frais de représentation à Paris, y compris le traitement et les allocations du ministre plénipotentiaire, du secrétaire et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications. | 75,000 00 | |
| 293 | Salaires et dépenses, bureau des passeports | 23,000 00 | |
| 294 | Pour pourvoir à la contribution du Canada au maintien de la Société des Nations pour 1928, y compris le secrétariat, l'organisation internationale du travail et la cour permanente de justice internationale | 155,968 21 | |
| 295 | Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à la Société des Nations | 21,000 00 | |
| 296 | Pour payer les frais de représentation à Washington, y compris le salaire et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications | 100,000 00 | |
| 297 | Pour payer les frais de la représentation à Genève | 17,000 00 | |
| 298 | Abonnement aux publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations | 3,000 00 | |
| 299 | Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de l'Association des Boy Scouts | 15,000 00 | |
| 300 | Canadian National Safety League | 10,000 00 | |
| 301 | Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'empire que l'on distribuera aux députés | 2,000 00 | |
| 302 | Subvention pour venir en aide au *Dominion Council of the Girl Guides* | 3,000 00 | |
| 303 | Subvention à l'*Interparliamentary Union for Peace* | 400 00 | |
| 304 | Dépenses occasionnées par les négociations des traités | 20,000 00 | |
| 305 | Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société astronomique royale | 2,000 00 | |
| 306 | Académie Royale canadienne des Arts | 2,500 00 | |
| 307 | Subvention à la Société Royale du Canada | 6,000 00 | |
| 308 | Subvention pour venir en aide à la succursale canadienne de la *St. John Ambulance Association* | 5,000 00 | |
| 309 | Pour couvrir les salaires et les dépenses des conseillers chargés de l'enquête sur le tarif. Les paiements peuvent être faits nonobstant les dispositions de la Loi du service civil ou de ses règlements | 100,000 00 | |
| 310 | Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil à la recommandation du conseil du Trésor et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session | 80,000 00 | |
| 311 | Subvention au *Victorian Order of Nurses* | 10,000 00 | |
| 312 | Subvention à l'Institut National des Aveugles | 10,000 00 | |
| 313 | Somme requise pour les subventions à verser aux provinces: | | |
| | Nouvelle-Ecosse | 875,000 00 | |
| | Nouveau-Brunswick | 600,000 00 | |
| | Ile-du-Prince-Edouard | 125,000 00 | |
| | en attendant la décision sur la question des subsides aux provinces. | | |
| 314 | Subvention à l'Association des aveugles de Montréal | 5,000 00 | |
| 315 | Pour pourvoir aux frais des travaux qui doivent être exécutés par le département des assurances pour prévenir les incendies | 10,000 00 | |
| 316 | Directeur général des élections—Traitement et dépense casuelle de bureau | 16,060 00 | |
| 317 | Comité de surveillance des contrats du gouvernement, salaires, y compris les appoint. de L. R. Laflèche, secrétaire, à $6,000 et ceux de L. H. Beer, à $5,000, les frais de téléphone et télégraphe, de papier, de voyages, etc | 21,500 00 | |
| 318 | Subvention à l'Association du bien-être de l'enfance | 5,000 00 | |
| 319 | Subvention au Conseil canadien d'hygiène dentaire | 5,000 00 | |
| 320 | Subvention au Conseil canadien d'hygiène sociale | 10,000 00 | |
| 321 | Allocation à l'Association Canadienne contre la tuberculose | 25,000 00 | |
| 322 | Comité d'hygiène mentale | 10,000 00 | |
| 323 | Administration de la loi des faillites | 3,000 00 | |
| 324 | Dépense se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice | 20,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | DIVERS—*Fin* | | |
| 325 | Contribution annuelle à la Canadian Law Library, Londres, Angleterre | 500 00 | |
| 326 | Pour compléter la révision des statuts du Canada. Les paiements peuvent être faits nonobstant toute clause des règlements ou de la loi du service civil | 15,000 00 | |
| 327 | Salaire de l'hon. J.-C. Patterson, commissaire chargé de faire enquête sur les droits de la Grande-Bretagne relativement aux terres des mers arctiques | 2,400 00 | |
| 328 | Patent Record | 35,000 00 | |
| 329 | Office international pour la protection de la propriété industrielle et l'Union internationale du droit d'auteur | 2,000 00 | |
| 330 | Subvention au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy* | 3,000 00 | |
| 331 | Subvention à l'Institut Impérial | 12,849 00 | |
| 332 | Monuments de guerre | 180,000 00 | |
| 333 | Pour la part proportionnée du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des sépultures militaires, y compris contribution à la caisse destinée à l'entretien permanent des cimetières, sépultures et monuments | 573,780 00 | |
| 334 | Archives publiques | 95,000 00 | |
| 335 | Pour payer les salaires et les dépenses pour les relevés et recherches au sujet du canal maritime du Saint-Laurent, y compris D. W. McLachlan, $1,500, et G. W. Yates, secrétaire, $1,200 | 50,000 00 | |
| 336 | Subvention à l'Association des chefs constables du Canada | 500 00 | |
| 337 | Pour aider à supprimer la traite des blanches | 1,500 00 | |
| 338 | Dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada | 5,000 00 | |
| 339 | Dépenses occasionnées par les Lois de naturalisation, 1914 et 1920 | 10,000 00 | |
| 340 | Somme requise pour couvrir les dépenses de la visite de la Empire Parliamentary Association au Canada | 75,000 00 | |
| 341 | Subvention pour aider à défrayer le coût d'érection d'une arche à St-Hyacinthe, pour commémorer le centenaire de naissance du sénateur Dessaulles | 500 00 | |
| 342 | Pour pourvoir aux frais d'une représentation à Tokio, y compris salaires et allocations du ministre plénipotentiaire, secrétaires et personnel, nonobstant tout ce qui est contenu dans la Loi du service civil ou ses amendements | 50,000 00 | |
| | | | 3,503,457 21 |
| | REVENU NATIONAL | | |
| | Appointements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du Service civil et édifice provisoire et loyers | 7,538,460 00 | |
| | Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et service se rattachant à la Commission des douanes; dans les dispositions de cette dernière sont compris $500 pour le secrétaire, et montant requis pour créer des positions, nommer et payer appointements et dépenses des estimateurs fédéraux, nonobstant la Loi du Service civil, et lesdites positions et ledit personnel étant soustraits à ladite Loi | 1,137,725 00 | |
| | Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports de déclaration, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules de loi, frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers | 600,000 00 | |
| 343 | Pour pourvoir aux frais d'entretien des croiseurs du revenu et du service de prévention, y compris appointements de $6,000 à F. W. Cowan et un montant requis pour créer des positions et nommer des agents, par le ministre du Revenu National, ayant la mission de prévenir la contrebande et de faire enquête sur les fraudes de revenu qui seront dénoncées, nonobstant la Loi du Service civil, et lesdites positions et ledit personnel étant soustraits à ladite Loi, pour pourvoir, en outre, aux dépenses de ces agents et à l'achat et à l'affrètement des navires ainsi qu'à l'achat ou louage d'automobiles devant être employés pour réprimer la contrebande ou autres délits contre les lois du revenu | 1,896,821 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | REVENU NATIONAL—*Fin* | | |
| | Montants devant être payés au ministère de la Justice, pour des fins de prévention, lequel ministère les déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte.—Montant requis pour créer des positions et nommer des agents chargés de réprimer la contrebande et de faire enquête sur les fraudes signalées sur le revenu, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, ces position et ce personnel ainsi créés devant être soustraits à ladite loi | 100,000 00 | |
| | Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires* 1916 et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de leurs modifications, et l'autorisation à cet effet de créer des positions et de faire des nominations en dépit de toute disposition contraire dans la Loi du service civil et les positions susdites et le personnel ainsi nommé sont entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $7,000 pour le commissaire de l'Impôt sur le revenu | 2,200,000 00 | |
| | Allocation à Madame Turner Ingalls, veuve de feu Turner Ingalls, préposé au service de surveillance, tué accidentellement au cours de l'exercice de ses fonctions | 500 00 | |
| | | | 13,473,506 00 |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX | | |
| | (*Imputable sur la perception du revenu*) | | |
| | CANAUX | | |
| 343a | Personnel et réparations | | 2,666,540 00 |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | (*Imputable sur la perception du revenu*) | | |
| 344 | Perception du revenu des Travaux publics | 4,000 00 | |
| | BASSINS DE RADOUB | | |
| 345 | Bassin de radoub Champlain | 89,200 00 | |
| | Bassin de radoub Lorne | 43,500 00 | |
| | Bassin de radoub d'Esquimalt | 71,500 00 | |
| | | 204,200 00 | |
| | PORTS ET RIVIÈRES, TRAVAUX | | |
| 346 | Pont du chenal Burlington | 7,500 00 | |
| | Barrage de la rivière des Français | 3,800 00 | |
| | Kingston—Quais et ponts | 12,000 00 | |
| | Riv. Montréal—Barrage à Latchford | 3,800 00 | |
| | Rivière du Lièvre—Ecluse et barrage | 3,660 00 | |
| | Rapides Saint-André—Ecluse et barrage | 21,500 00 | |
| | Selkirk—Cale à réparations | 3,400 00 | |
| | | 55,660 00 | |
| | LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES | | |
| 347 | Ile du Prince-Edouard et terre ferme | 7,000 00 | |
| | Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint-Laurent, et les prov. mar., y comp. les frais des steamers employés au service des câbles | 218,000 00 | |
| | Alberta et Saskatchewan | 114,000 00 | |
| | Colombie-Britannique—Terre ferme | 92,000 00 | |
| | Colombie-Britannique—Dist. de l'île de Vancouver | 129,200 00 | |
| | Colombie-Britannique—District du nord | 88,000 00 | |
| | Réseau principal du Yukon | 139,000 00 | |
| | Service télégraphique et téléphonique en général | 10,000 00 | |
| | | 797,200 00 | |
| | | | 1,061,060 00 |

# ANNEXE A—*Fin.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c |
| | POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR | | |
| | Salaires et allocations, y compris le montant requis pour pourvoir aux salaires, reclassification, revision, promotions, et augmentations que la Commission du Service civil peut autoriser | 16,955,934 40 | |
| | Service postal, y compris le service postal aérien | 15,080,000 00 | |
| 348 | Divers, y compris $1,500 à Lucien Pacaud, secrétaire du Haut Commissaire, en tant que représentant du gouvernement canadien dans la Commission du cable du Pacifique; $5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés dans l'accomplissement de leurs fonctions ou aux dépendants des employés tués en service, les paiements susdits ne devant être faits que sur autorisation spéciale du Gouverneur en son conseil | 1,126,175 00 | |
| | Territoire du Yukon | 150,000 00 | |
| | | | 33,312,109 40 |
| | COMMERCE | | |
| 349 | Loi des primes sur le cuivre, 1923, administration de la loi | 250 00 | |
| 350 | Loi des primes sur le chanvre, 1923, administration de la loi | 1,000 00 | |
| 351 | Services des nouvelles britanniques et étrangères | 32,000 00 | |
| 352 | Administration de la Loi des grains du Canada | 1,860,555 00 | |
| 353 | Administration et exploitation des élévateurs | 577,500 00 | |
| 354 | Entretien et matériel des élévateurs | 32,000 00 | |
| 355 | Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses pour le développement et l'expansion du commerce canadien | 500,000 00 | |
| 356 | Bureau de la Statistique fédérale | 150,000 00 | |
| 357 | Electricité et gaz, y compris la commission électro-technique internationale | 203,960 00 | |
| 358 | Loi d l'exportation de l'électricité et des fluides (exportation de l'énergie électrique) | 1,000 00 | |
| 359 | Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent | 6,000 00 | |
| 360 | Conseil national, des recherches | 300,000 00 | |
| 361 | Bureau international des tarifs douaniers | 666 00 | |
| 362 | Bureau cinématographique | 50,000 00 | |
| 363 | Impressions des documents du Parlement et des ministères, y compris l'Annuaire du Canada | 118,000 00 | |
| 364 | Inspection des poids et mesures, y compris le Bureau international des poids et mesures | 333,000 00 | |
| 365 | Publicité et annonce au Canada et pour nommer par les présentes Herbert E. M. Chisholm, directeur de publicité au traitement annuel de $4,000, et pour nommer par les présentes le personnel requis pour ce service | 50,000 00 | |
| 366 | Publicité et annonce dans l'Empire britannique | 100,000 00 | |
| 367 | Expositions—Salaires et dépenses casuelles, y compris la somme de $100,000 requise par le département de l'Immigration et de la Colonisation pour la collection et la préparation des grains, herbes, légumes, etc., et les étalages habituels aux expositions aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne | 300,000 00 | |
| 368 | Edifice d'exposition, Londres, Angleterre | 75,000 00 | |
| | | | 4,690,931 00 |
| | RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE | | |
| 369 | Défense Nationale— | | |
| | Services militaires | 150,000 00 | |
| | Services navals | 5,000 00 | |
| 370 | Secrétariat d'Etat | 12,000 00 | |
| | | | 167,000 00 |
| | | | *223,188,160 26 |

* Total net $185,852,183.55.

# ANNEXE B

D'après le budget supplémectaire 1928-29. Le crédit accordé par les présentes est de $47,156,644.50.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1929, et services auxquels ces crédits sont affectés.

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | | Total. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | $ | c. | $ | c. |
| | PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE. | | | | |
| | PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA. | | | | |
| 408 | Sommes ne dépassant pas $39,000,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée «LA COMPAGNIE» ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, et au chapitre 13 du Statut de 1920 ou faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie relativement à tout chemin de fer, propriétés ou travaux confiés à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 19 du chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou par l'une ou plus d'une de ces compagnies, pour l'un ou la totalité des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:— | | | | |
| | (*a*) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; paiement de loyer d'autres lignes; | | | | |
| | (*b*) Matériel: paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non; | | | | |
| | (*c*) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté; | | | | |
| | (*d*) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de biens réels ou personnels. | | | | |
| | La somme autorisée par les présentes peut être appliquée de temps en temps à la discrétion du gouverneur en son conseil pour solder les dépenses autorisées: | | | | |
| | (*a*) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés à la compagnie tel que susmentionné; | | | | |
| | (*b*) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la compagnie, sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie: ou en partie d'une façon et en partie d'une autre, aux conditions suivantes:— | | | | |
| | Si sous forme de prêts de la part de Sa Majesté, le ou les montants avancés à une ou plusieurs desdites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le gouverneur en son conseil payable semi-annuellement, garantis si le gouverneur en son conseil l'ordonne et quand il l'ordonnera, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du gouverneur en son conseil. | | | | |
| | Si les prêts proviennent de personnes autres que Sa Majesté (sans la garantie de Sa Majesté) les montants, termes et conditions de ces prêts seront tels que le gouverneur en son conseil peut approuver au besoin. | | | | |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | | Total. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | $ | c. | $ | c. |
| | PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE—*Fin.* | | | | |
| | PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*Fin.* | | | | |
| | Si sous forme de garantie, cette garantie pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le gouverneur en son conseil, lesquels billets, obligations ou garanties la compagnie spécifiée est autorisée de faire ou émettre, et ladite garantie peut être signée par le ministre des Finances ou toute autre personne autorisée par le gouverneur en son conseil, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil jugera convenables et applicables. Toute garantie ainsi signée constituera une preuve concluante, pour toute fin, que les présentes dispositions ont été observées. | | | | |
| | Si des prêts provisoires sont effectués ou négociés avant que le présent crédit soit exprimé, de la part de Sa Majesté ou d'autres personnes, des billets, obligations ou valeurs garantis peuvent être émis ensuite, suivant les dispositions du paragraphe précédent du présent décret, pour renouveler, rembourser ou redresser ces prêts, en totalité ou en partie. | | | | |
| | Toute compagnie ici mentionnée ou visée est par les présentes autorisée à aider et assister, de toute façon, toute autre ou toutes autres desdites compagnies, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et pour les besoins d'aucune des-dites autres compagnies ou de toutes ces dernières, de temps à autre; | | | | |
| | *(a)* Emettre des billets, obligations ou autres valeurs, conjointement ou solidairement, à discrétion, pour les fins de toute garantie, offerte aux termes des présentes dispositions; | | | | |
| | *(b)* Appliquer le produit de cette émission garantie, ou le montant des prêts reçus conformément à ces dispositions, au paiement des dépenses autorisées, pour son propre compte ou pour le compte d'aucune desdites autres compagnies ou de toutes ces dernières; | | | | |
| | *(c)* Consentir des avances, pour faire face aux dépenses autorisées, à l'une quelconque de ces compagnies ou à toutes avec ou sans garanties, à discrétion. | | | | |
| | Aucun acquéreur de ces billets, valeurs ou obligations garantis ne sera tenu de s'enquérir de l'application du produit de l'une quelconque des émissions de valeurs garanties..... | 39,000,000 | 00 | | |
| | PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE. | | | | |
| 373 | Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée, remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement— | | | | |
| | De déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 mars 1928. de la dépense imputable sur le capital..... | 758,000 | 00 | | |
| | | | | 39,758,000 | 00 |

# ANNEXE B—*Fin.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | CHEMINS DE FER | | |
| | LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES | | |
| 410 | Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1928-29, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux lorsqu'il le demande, occasionnée par application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'art. 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1928, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes:<br>Atlantic Quebec & Western Railway,<br>Canada & Gulf Terminal Railway,<br>Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co.,<br>New Brunswick Coal and Railway Company,<br>Cumberland Railway & Coal Co.,<br>Dominion Atlantic Railway,<br>Maritime Coal Railway & Power Co.,<br>Quebec Oriental Railway Co.,<br>Sydney & Louisburg Railway,<br>Temiscouata Railway..... | 1,050,000 00 | |
| 411 | Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1928 par suite de l'application de ladite loi..... | 1,930,000 00 | |
| 412 | Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1928, moins la partie de ce déficit occasionnée par suite de l'application de ladite loi..... | 4,418,644 50 | |
| | | 7,398,644 50 | |
| | Total..... | ..... | 47,156,644 50 |

# ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire 1928-1929. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $10,468,611.91.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1929, et services auxquels ces crédits sont affectés.

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | GOUVERNEMENT CIVIL. | | |
| 413 | *Affaires extérieures—* | | |
| | Dépense casuelle—Crédit supplémentaire | 7,000 00 | |
| 413a | *Santé—* | | |
| | Traitements— | | |
| | En vue du traitement d'un adjoint au chef de la division des narcotiques | 2,400 00 | |
| 414 | *Marine et Pêcheries—* | | |
| | *Division des pêcheries—* | | |
| | Traitements: | | |
| | En vue du traitement d'un directeur de publicité, division des pêcheries | 3,420 00 | |
| | En vue du traitement d'un chef, division de l'Ouest, pêcheries | 3,120 00 | |
| | En vue du traitement d'un chef, division de l'Est, pêcheries | 3,120 00 | |
| 415 | *Revenu national—* | | |
| | Dépense casuelle— | | |
| | En vue de l'installation de machines à calculer dans la division des statistiques | 10,000 00 | |
| 416 | *Postes—* | | |
| | Traitements· | | |
| | Paiement d'une augmentation uniforme de $120, à dater du 1er avril 1928, au secrétaire particulier du ministre des Postes | 120 00 | |
| 417 | *Secrétaire d'Etat—* | | |
| | Dépense casuelle— | | |
| | Commis auxiliaires—Crédit supplémentaire | 6,500 00 | |
| | Divers—Crédit supplémentaire | 3,000 00 | |
| 418 | *Bureau des Brevets d'invention et des Droits d'auteur—* | | |
| | Traitements: | | |
| | Commissaire des brevets | 6,000 00 | |
| 419 | En vue des appointements, promotions et reclassements effectués et approuvés avant le 1er avril 1928 | 70,000 00 | |
| | | | 114,680 00 |
| | ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. | | |
| 420 | Frais de voyage et de subsistance des juges des districts de Manitoulin et d'Algoma en exercice dans le district de Sudbury | 3,500 00 | |
| | Rétribution de Herbert D. Smith faisant fonction de juge suppléant dans la cour de comté de Kent depuis la mort du juge Stanworth | 3,000 00 | |
| | Dépenses diverses—Crédit supplémentaire pour subvenir aux frais de procès d'Esquimaux, dans les Territoires du Nord-Ouest | 6,000 00 | |
| | | | 12,500 00 |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | LÉGISLATION | | |
| | SÉNAT | | |
| 421 | Paiement intégral de l'indemnité de session pour la session de 1928 aux membres du Sénat pour les journées perdues par suite d'absence causée par maladie ou décès. Le paiement doit être effectué à la discrétion du Conseil du Trésor.... | 9,755 00 | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES | | |
| 422 | Paiement intégral de l'indemnité de session des membres de la Chambre des communes—jours d'absence par suite de maladie, pour affaires publiques officielles, ou à cause de décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou toute modification apportée à cette loi. Le paiement doit être effectué à la discrétion du Conseil du Trésor..... | 15,000 00 | |
| | | | 24,755 00 |
| | AGRICULTURE. | | |
| 423 | Compensation aux personnes suivantes pour la perte d'animaux examinés en vertu de la Loi des épizooties mais qui sont morts de la maladie qui a fait l'objet de l'examen avant qu'on ait pu les abattre, en vertu des dispositions de la Loi— | | |
| | Baker, O. H., Danville, P.Q..... | 74 00 | |
| | Breault, George, Compton, P.Q..... | 53 33 | |
| | Breault, Georges, Compton, P.Q..... | 8 00 | |
| | Beauregard, Georges, Frost Village, P.Q..... | 21 33 | |
| | Bernard, Omer, St-Dominique, P.Q..... | 8 00 | |
| | Edwards, S. W., Waterford, Ont..... | 30 00 | |
| | Francis, J. G., Winchester, Ont..... | 37 00 | |
| | Girard, Wilfrid, Lacolle, P.Q..... | 30 00 | |
| | Holden, Albert, Glengarry, N.-E..... | 30 00 | |
| | Inglis, W. M., Woodstock, Ont..... | 32 00 | |
| | Jenkins, Charles R., Rock Island, P.Q..... | 50 00 | |
| | Nault, Azarias, Wotton, P.Q..... | 6 00 | |
| | Nault, Azarias, Wotton, P.Q..... | 6 00 | |
| | Piedalue, Jos., Napierville, P.Q..... | 30 00 | |
| | Thompson, John, St-Régis, P.Q..... | 8 00 | |
| | Van Wallenghem, J., Winnipeg, Man..... | 32 00 | |
| | Wallace, Mme Edith, Shubenacadie, N.-B..... | 26 00 | |
| | Pierce, Fulton J., Plymouth, N.-E..... | 32 00 | |
| | Taylor, John Geo., Antigonish, N.-E..... | 32 00 | |
| | Lague, Rodolphe, Dunham, P.Q..... | 38 00 | |
| | Guertin, E., Abercorn, P.Q..... | 34 00 | |
| | Frost, Frank L., Abercorn, P.Q..... | 34 00 | |
| | Gagné, Louis, Foster, P.Q..... | 30 00 | |
| | Walkerside, Ltd., Walkerville, Ont..... | 14 00 | |
| | Pugsley, E. H., East River Herbert, N.-E..... | 10 00 | |
| | Dow, Steward, Athol, N.-E..... | 24 00 | |
| | Ayer, F. A., Frelighsburg, P.Q..... | 32 00 | |
| | Lagacé, S., Frelighsburg, P.Q..... | 10 00 | |
| | Piette, Adélard, Dunham, P.Q..... | 50 00 | |
| | Perron, H., Bedford, P.Q..... | 36 00 | |
| | Guay, Auguste, Ste-Clothilde, P.Q..... | 30 00 | |
| | Eby, Edwin S., Kitchener, Ont..... | 85 00 | |
| | Mercer, R. J., Chilliwack, C.-B..... | 32 00 | |
| | Radmore, W. J., Aylmer, P.Q..... | 33 33 | |
| | Peers, E. C., Pugwash, N.-E..... | 80 00 | |
| | Pearce, Fred, So. Ohio, N.-E..... | 34 00 | |
| | McKinnon, C. R., Hillsburg, Ont..... | 85 00 | |
| | Charron, Raymond, Laprairie, P.Q..... | 35 00 | |
| | Duchesneau, Ernest, St-Armand, P.Q..... | 34 00 | |
| | Piette, Mme Leon, Frelighsburg, P.Q..... | 36 00 | |
| | Clough, D., Stanbridge, Est, P.Q..... | 37 00 | |
| | Lussier, Adélard, St-Damase, P.Q..... | 36 00 | |
| | Drayton, A. H., Abercorn, P.Q..... | 30 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | AGRICULTURE—*Fin.* | | |
| 423 | Goyette, Fred E., Sutton, P.Q. | 34 00 | |
| | Racicot, Mme Horace, Boucherville, P.Q. | 6 00 | |
| | McCurdy, Roy B., Middle Musquodoboit, N.-E. | 34 00 | |
| | Baker, Mme M. et Chas. Laflamme, Dunham, P.Q. | 34 00 | |
| | Withrow, Albert, Elmsdale, N.-E. | 36 00 | |
| | Baker, J., Hampton, Ont. | 40 00 | |
| | Bourgeois, Willie, St-Jean, P.Q. | 30 00 | |
| | McKinnon, C.R., Hillsburg, Ont. | 80 00 | |
| | Curry, Jacob, Réserve Indienne St-Regis, P.Q. | 32 00 | |
| 424 | Loi des Insectes et Fléaux destructeurs—Crédit supplémentaire | 30,000 00 | |
| 425 | Pour aider à l'établissement d'entrepôts pour le refroidissement préalable des fruits dans la C.B. | 15,000 00 | |
| | | | 46,770 99 |
| | IMMIGRATION ET COLONISATION | | |
| 426 | Pour remplacer les fonds de fiducie détenus par le ministère, employés à tort par les officiers d'Immigration à Halifax, N.-E., et Coutts, Alberta | | 1,632 08 |
| | DÉFENSE NATIONALE. | | |
| 427 | *Service de la Milice*— Services et travaux d'ingénieurs—Crédit supplémentaire pour champs de tir à Vancouver-Nord | 30,000 00 | |
| 428 | *Service de l'Aéronautique*— Aviation royale du Canada—Crédit supplémentaire pour remplacer les fournitures, l'équipement et l'édifice détruits par le feu à l'école d'instruction en plein air, Camp Borden, le 18 avril 1928 | 28,000 00 | |
| | Aviation civile—Crédit supplémentaire en vue de la construction et de l'exploitation de l'aérodrome et base aérienne St-Hubert | 150,000 00 | |
| 429 | *Services généraux*— Divers— Allocation de commisération à la veuve de feu Alex. MacCannell | 900 00 | |
| | Allocation de commisération à Paul Andrews | 500 00 | |
| | Allocation de commisération à Joseph Henry Welch | 100 00 | |
| | | | 209,500 00 |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL. | | |
| | CHEMINS DE FER. | | |
| 430 | Réseau du Gouvernement canadien— Pour un transbordeur additionnel entre la terre ferme et l'Ile du Prince-Edouard | 1,000,000 00 | |
| | CANAUX. | | |
| 431 | Nouveau canal Welland: en vue de payer à P. Lyall and Sons Construction Co., Ltd., pour lavage du roc dans la section n° 4, travail non prévu lors des soumissions | 56,658 00 | |
| | | | 1,056,658 00 |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Fin.* | | |
| | CHEMINS DE FER. | | |
| 432 | Pour augmenter les allocations de pension en vertu des dispositions de la Loi du fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial et du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard afin que le paiement minimum soit, pour la période du 1er janvier 1928 au 31 mars 1929, de $30 au lieu de $20 par mois, tel que fixé par la loi précitée | 50,000 00 | |
| | CANAUX. | | |
| 433 | Canal Lachine, améliorations—Crédit supplémentaire (à voter de nouveau) | 34,000 00 | |
| | Canal Soulanges, améliorations—Crédit supplémentaire (à voter de nouveau) | 5,000 00 | |
| | Canal de la Trent, améliorations—Crédit supplémentaire (à voter de nouveau) | 7,500 00 | |
| | DIVERS. | | |
| 434 | Allocation de commisération à la veuve de Charles Hilden, noyé accidentellement à Halifax, le 8 septembre 1927 | 3,000 00 | |
| | | | 99,500 00 |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL. | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES. | | |
| 435 | Port de St-Jean, N.-B.—En règlement complet et final de la réclamation de la St-John Dry Dock and Shipbuilding Co. Ltd., pour travail suppl. en sus de son contrat pour améliorations dans le port | 8,859 79 | |
| | Port-Arthur et Fort-William—Amélior. dans le port—Crédit supplémentaire | 77,000 00 | |
| | Esquimalt, C.B.—Cale-sèche—Crédit supplémentaire | 65,000 00 | |
| | | | 150,859 79 |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU. | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS. | | |
| | *Nouvelle-Écosse.* | | |
| 436 | Edifice public de Truro—Agrandissement | 22,000 00 | |
| | *Nouveau-Brunswick.* | | |
| 437 | Bouctouche—Edifice public | 17,000 00 | |
| | Forest City—Edifice pour fins d'immigration et de colonisation | 4,000 00 | |
| | Hôpital Lancaster—Part du Gouvernement dans le coût des améliorations locales | 14,050 00 | |
| | Newcastle, édifice public—Améliorations, etc | 2,500 00 | |
| | Ste-Croix—Edifice pour douane, accise et immigration ,au pont International | 10,000 00 | |
| | St-Etienne, édifice public—Améliorations et changements | 3,000 00 | |
| | St-Jean-Ouest, N.-B., édifice d'Immigration—Améliorations, changements et réparations | 10,000 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite* | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS—*Suite* | | |
| | *Québec.* | | |
| | Edifice public de Granby—Améliorations et réparations | 6,500 00 | |
| | Edifice public de Hull—Améliorations et réparations | 4,500 00 | |
| | Edifice public de Lévis—Améliorations et réparations | 4,000 00 | |
| | Edifice public de Magog—Améliorations et réparations | 3,000 00 | |
| | Edifice public de Maniwaki—Drainage | 2,000 00 | |
| | Bureau de poste général de Montréal—Réaménagement | 3,500 00 | |
| | Montréal—Quote-part du gouvernement dans les frais d'améliorations locales | 28,000 00 | |
| | Montréal—Nouvel entrepôt d'examen—Réaménagement et améliorations—Crédit supplémentaire | 6,000 00 | |
| 438 | Ancien entrepôt d'examen de Montréal—Reconstruction—Crédit supplémentaire | 50,000 00 | |
| | Succursale postale «B» de Montréal—Améliorations et réaménagement | 9,000 00 | |
| | Succursale postale «H»—Améliorations du système de chauffage | 4,500 00 | |
| | Entrepôt d'examen douanier de Québec—Améliorations, réaménagement et réparations | 15,000 00 | |
| | Québec—Améliorations postales et aménagement à la gare du P.C. | 6,500 00 | |
| | Edifice public de Québec—Améliorations et réparations | 8,500 00 | |
| | Rock-Island—Edifice des douanes et de l'accise | 27,000 00 | |
| | Bureau des douanes de Saint-Jean—Améliorations et réparations | 3,000 00 | |
| | Arsenal de Thetford-Mines—Améliorations et réparations | 2,500 00 | |
| | Trois-Rivières—Quote-part du gouvernement dans le coût des améliorations locales | 2,250 00 | |
| | *Ontario* | | |
| | Edifice public de Chatham—Agrandissement | 23,000 00 | |
| | Edifice public de Collingwood—Améliorations et réparations | 4,500 00 | |
| | Immeuble «Duffield»—Améliorations et réparations | 14,250 00 | |
| | Edifice public de Hamilton—Réaménagement et réparations—Crédit supplémentaire | 11,000 00 | |
| | Hespeler—Edifice public | 20,000 00 | |
| | Edifice public de Listowel—Améliorations et réparations | 3,900 00 | |
| | Edifice public de London—Améliorations, réaménagement et réparations | 7,500 00 | |
| | Edifice public de North-Bay—Améliorations et réaménagement | 6,500 00 | |
| | Entrepôt d'examen douanier d'Oshawa—Extension | 27,000 00 | |
| | Edifice public d'Oshawa—Installation d'un ascenseur et améliorations, etc | 8,000 00 | |
| 439 | Ottawa—Laboratoire des produits forestiers—Améliorations, réaménagement et installations | 3,000 00 | |
| | Ottawa—Laboratoire du ministère des mines—rue Booth, et réaménagement—Crédit supplémentaire | 35,000 00 | |
| | Ottawa—Acquisition d'un immeuble rue Sussex | 525,000 00 | |
| | Ottawa—Edifice de l'Ouest—Ascenseur | 8,000 00 | |
| | Edifice public de Sarnia—Améliorations et réparations | 3,000 00 | |
| | Edifice public de Sault-Sainte-Marie—Améliorations et réparations | 3,000 00 | |
| | Edifice public de Simcoe—Améliorations et réparations | 4,000 00 | |
| | Edifice public de Strathroy—Améliorations, réaménagement et réparations | 5,500 00 | |
| | Sturgeon Falls—Edifice public | 27,500 00 | |
| | Edifice public de Sudbury—Extension et réaménagement | 10,500 00 | |
| | Timmins—Edifice public | 30,000 00 | |
| | Toronto—Bureau postal «A»—Fournitures mécaniques—Crédit supplémentaire | 34,000 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite.* | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS—*Fin.* | | |
| | *Ontario*—Fin. | | |
| 439 | Bureau des impôts de Toronto—Améliorations et réparations... | 7,000 00 | |
| | Edifice public de Trenton—Améliorations et réparations..... | 2,500 00 | |
| | Edifice public de Walkerton—Améliorations..... | 3,500 00 | |
| | Edifice public de Whitby—Améliorations..... | 3,000 00 | |
| | *Maniotoba.* | | |
| 440 | Edifice public de Dauphin—Agrandissement..... | 7,500 00 | |
| | Emerson—Edifice pour fins de douane et d'immigration..... | 32,500 00 | |
| | Transcona—Edifice public..... | 20,000 00 | |
| | Winnipeg—Hôpital du département du Rétablissement civil des soldats..... | 250,000 00 | |
| | Winnipeg—Edifice n° 1 de l'immigration—Améliorations et réparations..... | 6,500 00 | |
| | Edifice public de Winnipeg—Améliorations et réaménagement..... | 16,000 00 | |
| | *Saskatchewan.* | | |
| 441 | Edifice public de Battleford—Améliorations et réparations..... | 2,500 00 | |
| | Canora—Acquisition d'immeuble pour des fins postales..... | 12,000 00 | |
| | Melville—Edifice public..... | 5,000 00 | |
| | Swift-Current—Edifice public..... | 25,000 00 | |
| | *Alberta.* | | |
| 442 | Calgary—Edifice d'inspection des grains..... | 2,500 00 | |
| | *Dépenses générales.* | | |
| 443 | Acquisition de machines à oblitérer les timbres-poste (à voter de nouveau)..... | 62,500 00 | |
| | LOYERS, RÉPARATIONS, AMEUBLEMENT, CHAUFFAGE, ETC. | | |
| 444 | *Edifices et terrains publics à Ottawa*— | | |
| | Réparations, améliorations, extensions et entretien—Crédit supplémentaire..... | 225,000 00 | |
| | *Edifices publics fédéraux*— | | |
| | Energie pour service d'ascenseurs, machines à oblitérer les timbres-poste, etc.—Crédit supplémentaire..... | 5,000 00 | |
| | Loyers—Crédit supplémentaire..... | 86,500 00 | |
| | PORTS ET RIVIÈRES. | | |
| | *Nouvelle-Ecosse.* | | |
| 445 | Auld's-Cove—Quai..... | 1,600 00 | |
| | Barrington Passage—Jetée brise-glace..... | 17,000 00 | |
| | Barrios Beach—Prolongement du brise-lames..... | 3,800 00 | |
| | Bear-Cove—Réparations au brise-lames..... | 3,500 00 | |
| | Comeauville—Prolongement du brise-lames..... | 5,500 00 | |
| | Digby Pier—Améliorations..... | 36,000 00 | |
| | East End (Cripple Creek)—Améliorations au port..... | 9,500 00 | |
| | East-River—Règlement de tout compte à l'endroit de la Halifax Dredging Co. Ltd., pour drainage à East-River, N.-E. | 6,033 50 | |
| | Finlay-Point—Améliorations au port..... | 3,900 00 | |
| | Glace-Bay—Reconstruction du quai..... | 16,000 00 | |
| | Grass Cove—Quai-brise-lames—Crédit supplémentaire..... | 5,000 00 | |
| | Grosses-Coques—Portes d'écluses..... | 3,000 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite.* | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Nouvelle-Écosse*—Fin. | | |
| | Guysborough—Dragage—Crédit supplémentaire | 6,000 00 | |
| | Harbourville—Brise-lames | 11,000 00 | |
| | Harbourville—Réparations au brise-lames de l'ouest | 1,300 00 | |
| | Iona—Réparations au quai | 7,000 00 | |
| | Ketch-Harbour—Quai | 4,800 00 | |
| | Kraut-Point—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | Rivière-La-Have—Dragage—Crédit supplémentaire | 6,500 00 | |
| | Little-Anse—Réparations au brise-lames | 13,000 00 | |
| | Little-Harbour—Prolongement et amélioration du brise-lames | 3,300 00 | |
| | Lower-L'Ardoise—Réparations au brise-lames | 7,600 00 | |
| | Lower-Wedgeport—Réparation et prolongement du quai | 3,700 00 | |
| | Lower-Woods Harbour—Achat d'un quai | 2,300 00 | |
| | Malignant-Cove—Prolongement du quai | 4,400 00 | |
| | Melbourne—Prolongement du quai | 2,500 00 | |
| | Rivière-Meteghan—Réparations au brise-lames | 1,500 00 | |
| | Meteghan—Réparation du quai | 2,500 00 | |
| | Murphy's-Pond—Port Hood—Améliorations au port—Crédit supplémentaire | 2,000 00 | |
| 445 | Peas-Brook—Quai | 16,500 00 | |
| | Pembroke—Prolongement du quai | 5,600 00 | |
| | Pictou-Landing—Brise-lames | 6,000 00 | |
| | Port-Clyde—Achat et reconstruction de quai | 3,000 00 | |
| | Port-Lorne—Réparations au brise-lames | 6,000 00 | |
| | Salmon-River—Réparations au brise-lames | 3,000 00 | |
| | Scott's-Bay—Reconstruction d'une partie du brise-lames sud | 7,100 00 | |
| | Seal-Harbour—Agrandissement du brise-lames | 1,300 00 | |
| | Shag-Harbour—Quai-brise-lames | 8,600 00 | |
| | Shelburne—Amélioration du quai | 4,400 00 | |
| | St-Francis Harbour—Prolongement du brise-lames, dragage et épi | 35,000 00 | |
| | St-Joseph du Moine—Prolongement et amélioration du brise-lames | 2,800 00 | |
| | Surettes-Island—Quai | 2,800 00 | |
| | Sydney—Quai—Crédit supplémentaire | 37,000 00 | |
| | Terrance-Bay—Réparations au quai | 4,700 00 | |
| | Washabuck-Centre—Réparations au quai | 1,200 00 | |
| | West-Advocate—Prolongement du quai-brise-lames | 10,000 00 | |
| | West-Baccaro—Prolongement et réparation de la protection de la rive et du brise-lames | 5,500 00 | |
| | *Ile du Prince-Édouard* | | |
| | Cap-Traverse—Réparations et améliorations au quai | 3,500 00 | |
| | Souris-Harbour—Réparations au brise-lames | 30,000 00 | |
| 446 | Tracadie—Réparations au brise-lames | 2,000 00 | |
| | West-River Bridge—Reconstruction et prolongement du quai | 7,200 00 | |
| | *Nouveau-Brunswick.* | | |
| | Barker's—Réparations au quai | 6,000 00 | |
| | Campbellton—Dragage | 30,000 00 | |
| | Cumberland-Bay—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | Eel-River-Bridge—Quai | 5,500 00 | |
| | Ford's-Mills—Quai | 1,000 00 | |
| | Fort-Dufferin—Réparations au parapet | 25,000 00 | |
| 447 | Pointe-Hébert, Hardwicke, Dragage | 13,500 00 | |
| | Kent-Boom—quai | 3,200 00 | |
| | Lameque—Prolongement du quai | 20,000 00 | |
| | L'Etang—Réparations au quai | 6,300 00 | |
| | Lorneville—Dragage | 11,300 00 | |
| | North-Head—Réparations au brise-lames | 10,500 00 | |
| | Pointe-Sapin—Prolongement du brise-lames—Crédit supplémentaire | 1,500 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite.* | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Nouveau-Brunswick*—Fin. | | |
| | Public-Landing—Réparations au quai | 3,500 00 | |
| | Richardson—Reconstruction du quai et de la cale flottante | 5,500 00 | |
| 447 | Rivière-St-Nicholas—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Seeley's-Beach—Jetée | 3,000 00 | |
| | Shippigan-Harbour—Dragage | 14,000 00 | |
| | *Québec.* | | |
| | Angliers—Quai—Parachèvement | 3,500 00 | |
| | Anse-à-Beaufils—Reconstruction et réparations de jetées | 3,600 00 | |
| | Anse-à-la-Louise—Jetée de déviation—Ouvrages de protection | 2,250 00 | |
| | Anse-St-Jean—Réparation et prolongement du quai | 20,000 00 | |
| | Barachois-de-Malbaie—Réparations à la jetée de déviation | 8,900 00 | |
| | Beloeil-Station—Réparations aux abords du quai et à l'estacade | 3,500 00 | |
| | Berthierville—Dragage | 35,200 00 | |
| | Bonaventure-Ouest—Prolongement du brise-lames | 2,000 00 | |
| | Cap-Chat—Dragage, la *Canadian Paper Board Company* devant contribuer le tiers du coût | 25,000 00 | |
| | Charlemagne—Dragage | 15,000 00 | |
| | Choisy—Reconstruction du quai—A voter de nouveau | 2,500 00 | |
| | Contrecoeur—Dragage | 20,000 00 | |
| | Cross-Point—Réparations au quai | 5,900 00 | |
| | Doucet's Landing (Ste-Angèle-de Laval)—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire | 13,000 00 | |
| | Doucet's Landing (Ste-Angèle-de-Laval)—Dragage | 46,000 00 | |
| | Pointe-au-Père—Réparations et améliorations au quai | 7,500 00 | |
| | Fassett—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | Fort-Coulonge—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Grindstone—Réparations au quai | 5,000 00 | |
| | Ile-Perrot-Nord—Réparations au quai | 2,600 00 | |
| | Lanoraie—Parachèvement de brise-glaces | 1,200 00 | |
| | Laprairie—Réparations à la digue | 6,000 00 | |
| 448 | Les-Escoumains—Reconstruction du quai | 30,000 00 | |
| | Petite-Rivière-Montréal—Dragage—Le Gouvernement provincial devant contribuer une somme égale | 15,000 00 | |
| | Louiseville—Reconstruction du quai | 11,500 00 | |
| | Matane—Règlement complet et définitif de la réclamation de MM. J.-R. et J.-E. Boulanger, relativement à leur contrat pour un prolongement au brise-lames de l'est | 9,827 00 | |
| | Matane—Améliorations au port | 30,000 00 | |
| | Mille-Vaches—Réparations au quai | 1,800 00 | |
| | Moisie—Ouvrage de protection | 5,000 00 | |
| | Montmagny—Améliorations aux murs de revêtement | 30,000 00 | |
| | Natashquan—Prolongement du quai | 38,000 00 | |
| | Norton-Creek—Dragage—Le Gouvernement provincial devant contribuer une somme égale | 28,000 00 | |
| | Palmarolle—Quai | 2,800 00 | |
| | Paspébiac—Prolongement du quai | 7,000 00 | |
| | Percé—Quai | 20,000 00 | |
| | Petits-Capucins—Prolongement du quai | 5,000 00 | |
| | Petite-Rivière-Est—Brise-lames | 10,000 00 | |
| | Petit-Saguenay—Prolongement du quai | 6,400 00 | |
| | Rimouski—Dragage—Crédit supplémentaire | 14,100 00 | |
| | Rivière-du-Loup (en haut)—Règlement complet et définitif de la réclamation des Chantiers Manseau pour dragage fait en 1926 | 54,507 29 | |
| | Rivière-du-Loup (en bas)—Réparations au quai | 3,800 00 | |
| | Rivière-St-François—Dragage | 7,500 00 | |
| | Roberval—Reconstruction et prolongement de brise-lames | 29,000 00 | |
| | Ruisseau-Gagnon—Dragage | 1,800 00 | |
| | Ste-Anne-de-Beaupré—Parachèvement de la reconstruction du quai | 3,500 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite.* | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Québec*—Fin. | | |
| | St-Anicet—Reconstruction du quai | 4,000 00 | |
| | Ste-Anne-de-la-Pocatière—Agrandissement et réparation du quai | 7,800 00 | |
| | St-Antoine-de-Tilly—Dragage | 30,000 00 | |
| | St-Blaise—Réparations aux abords du chemin | 1,200 00 | |
| | St-Eloi (Rivière Pointe-à-la-Loupe)—Dragage | 1,000 00 | |
| | St-Etienne-de-Malbaie—Agrandissement du quai | 20,000 00 | |
| | Ste-Flavie—Quai | 15,000 00 | |
| | St-Godfroy—Agrandissement du quai | 7,000 00 | |
| | St-Henri-de-Taillon—Reconstruction du quai | 3,000 00 | |
| | St-Jean-des-Piles—Quai | 7,500 00 | |
| | St-Juste-du-Lac—Réparations au quai | 1,100 00 | |
| | St-Michel-des-Saints—Améliorations sur la rivière Cyprès | 5,000 00 | |
| | St-Ours—Agrandissement du quai | 5,000 00 | |
| | St-Pierre-Les-Becquets—Dragage—Crédit supplémentaire | 14,000 00 | |
| 448 | St-Placide—Reconstruction du quai | 10,000 00 | |
| | St-Siméon—Réparations au quai | 1,850 00 | |
| | St-Zotique—Réparations au quai—Crédit supplémentaire | 1,900 00 | |
| | Rivière-Taschereau—Dragage | 8,000 00 | |
| | Thurso—Réparations au quai | 5,900 00 | |
| | Baie Trinité—Dragage | 44,000 00 | |
| | Varennes—Brise-glaces et ouvrages de protection | 12,000 00 | |
| | Vaudreuil—Dragage | 17,000 00 | |
| | Verchères—Reconstruction du brise-glace | 1,700 00 | |
| | Verchères—Brise-lames, débarcadère et hangar | 8,600 00 | |
| | Rivière-Yamachiche—Dragage | 21,000 00 | |
| | Rivière-Yamaska—Dragage | 17,500 00 | |
| | *Ontario.* | | |
| | Beaverton—Règlement complet et définitif de la réclamation de D. Conroy, relativement à son contrat d'améliorations au port en 1912-13-14 | 1,846 11 | |
| | Bracebridge—Mur de revêtement | 3,000 00 | |
| | Bruce-Mines—Dragage | 24,000 00 | |
| | Burlington-Channel—Améliorations | 75,000 00 | |
| | Byng-Inlet—Dragage | 20,000 00 | |
| | Chatham—Réparations aux murs de revêtement | 9,000 00 | |
| | Collingwood—Dragage—Crédit supplémentaire | 50,000 00 | |
| | Goderich—Améliorations au port—Crédit supplémentaire | 100,000 00 | |
| | Gravenhurst—Améliorations au port | 2,400 00 | |
| | Hamilton—Améliorations au port—Crédit supplémentaire | 100,000 00 | |
| | Kilworthy (Sparrow Lake)—Quai | 1,800 00 | |
| | Kincardine—Réparations et améliorations au port—Crédit supplémentaire | 10,000 00 | |
| | La-Passe—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| 449 | Little-Current—Dragage | 75,000 00 | |
| | Midland—Règlement complet et final de la réclamation de la Macdonald Engineering Co., Ltd., relativement à son contrat pour quai et dragage | 19,243 01 | |
| | Port-Elgin—Dragage | 3,000 00 | |
| | Port-Hope—Réparations et améliorations au port—Crédit supplémentaire | 2,200 00 | |
| | Port-Maitland—Réparations au brise-lames | 25,000 00 | |
| | Rivière-Beaudette—Contribution à la Municipalité du Township de Charlottenburg pour dragage de la rivière Beaudette, le gouvernement provincial et la municipalité devant verser une égale somme | 20,000 00 | |
| | Sarnia—Dragage—Crédit supplémentaire | 105,000 00 | |
| | Rivière Sydenham—Dragage | 22,500 00 | |
| | Tobermory—Quai | 10,000 00 | |
| | Toronto-Island—Réparations à Groynes | 15,000 00 | |
| | Treadwell—Réparations au quai | 1,800 00 | |
| | Wendover—Réparations au quai et aux jetées brise-lames | 3,200 00 | |
| | Whitby—Reconstruction de la jetée d'entrée | 17,000 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite.* | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Manitoba.* | | |
| | Rivière-Assiniboine—Réparations aux digues | 7,000 00 | |
| | Gimli—Réparations à la jetée | 3,300 00 | |
| | Georges-Island—Brise-lames | 3,000 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire | 4,000 00 | |
| 450 | Lac-du-Bonnet—Réconstruction du quai | 5,500 00 | |
| | Rivière-Roseau—Améliorations—Crédit supplémentaire | 8,000 00 | |
| | Selkirk—Reconstruction du barrage | 1,700 00 | |
| | Améliorations à la route fluviale entre Athapapuskow et les lacs Cold | 2,000 00 | |
| | *Saskatchewan et Alberta.* | | |
| | Alberta-Beach, Lac Ste-Anne—Quai | 3,500 00 | |
| 451 | Highwood-River—Contribution pour ouvrages de protection à la ville de High-River, le gouvernement fédéral contribuant 40 p. 100, la province d'Alberta 50 p. 100 et la ville High-River 10 p. 100 | 3,600 00 | |
| | Lumsden—Contribution pour le creusage de la rivière qu'Appelle à Lumsden, la ville de Lumsden contribuant 25 p. 100 du coût ou approximativement $1,200 | 3,500 00 | |
| | *Colombie Britannique.* | | |
| | Boswell—Réparations au quai | 3,500 00 | |
| | Courtenay-River—Réconstruction des ouvrages de protection | 3,200 00 | |
| | Cracroft—Reconstruction du ponton | 1,100 00 | |
| | Fort St-James—Quai | 6,000 00 | |
| | Fraser-River—Contribution pour la construction d'un barrage en aile près d'Agassiz, C.-B., le gouvernement provincial et la corporation du district de Kent, C.-B., devant contribuer chacun un montant identique | 1,700 00 | |
| | Fraser-River—Améliorations—Crédit supplémentaire | 50,000 00 | |
| | Fraser's-Landing—Réparations qu quai | 1,600 00 | |
| | Ganges—Agrandissement du quai | 1,300 00 | |
| | Gillis-Bay—Ponton | 1,400 00 | |
| | Ginols—Quai | 8,500 00 | |
| | George-Harbour—Ponton | 2,300 00 | |
| | Gray-Creek—Reconstruction | 7,200 00 | |
| | Hollyburn—Réparations au brise-lames | 2,800 00 | |
| | Hopkin's-Landing—Agrandissement du quai | 5,500 00 | |
| 452 | Horseshoe-Bay—Ponton | 3,500 00 | |
| | Irvine's Landing, Pender Harbour—Quai | 11,200 00 | |
| | Nicomen-Island—Ouvrage. de protection et creusage | 45,000 00 | |
| | Port-Neville—Ponton | 3,000 00 | |
| | Port Simpson—Reconstruction de la tête du quai | 9,000 00 | |
| | Princess-Creek—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| | Queen-Charlotte-City—Reconstruction du ponton | 1,900 00 | |
| | Revelstoke—Réparations au barrage | 6,000 00 | |
| | Riondel—Améliorations au quai | 4,000 00 | |
| | Salmon-Arm—Réparations au quai | 8,800 00 | |
| | Salmon-River—Améliorations | 1,700 00 | |
| | Savary-Island—Réparations au quai—Crédit supplémentaire | 3,800 00 | |
| | Sidney—Ponton et améliorations au quai | 3,400 00 | |
| | Stewart—Quai | 20,000 00 | |
| | Stikine-River—Améliorations | 5,500 00 | |
| | Sturdies-Bay—Reconstruction et agrandissement du quai—Crédit supplémentaire | 3,300 00 | |
| | Tofino—Reconstruction des pontons | 1,900 00 | |
| | Union-Bay—Réparations du quai | 3,000 00 | |
| | Westview—Quai | 8,000 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite.* | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—Fin. | | |
| | *Dragage.* | | |
| 453 | Dragage—Provinces Maritimes—Crédit supplémentaire | 60,000 00 | |
| | Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta—Crédit supplémentaire | 20,000 00 | |
| | CHEMINS ET PONTS. | | |
| 454 | Pont international sur la rivière Saint-Jean entre Clair, (N.-B.), et Fort-Kent, (Maine), l'état du Maine devant contribuer la somme de $130,000 | 50,000 00 | |
| | Des-Joachims, P.Q.—Réparations du pont | 5,550 00 | |
| | Kingston—Réparations de la chaussée La Salle | 1,750 00 | |
| | Rivière-Duncan supérieure—Construction du chemin du lac Howser jusqu'à Haley's-Landing—Le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique devant contribuer un montant égal | 7,500 00 | |
| | Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, les gouvernements de Québec et Ontario devant contribuer chacun un tiers du coût | 40,000 00 | |
| | Réparations du pont sur la Grande-Rivière à York, Ontario | 4,000 00 | |
| | Saint-Majorique, P.Q.—Réparations des abords du pont | 2,500 00 | |
| | LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES | | |
| | *Ile du Prince-Édouard* | | |
| 455 | Câble téléphonique entre Cap-Traverse, Ile du Prince-Edouard, et Cap-Tormentine, N.-B | 33,000 00 | |
| | *Bas du St-Laurent et Provinces Maritimes* | | |
| 456 | Réparations au navire *Tyrian*, poseur de câbles | 10,000 00 | |
| | *Alberta-Saskatchewan* | | |
| 457 | House-River, Alta.—Edifice du télégraphe | 1,500 00 | |
| | Reconstruction de la ligne télégraphique de Grouard—Peace-River | 14,000 00 | |
| | Reconstruction de la ligne télégraphique entre Cochin et Midnight-Lake | 10,800 00 | |
| | Ligne télégraphique de Meadow-Lake à Loon-Lake—Crédit supplémentaire | 900 00 | |
| | Ligne téléphonique de Pegasus à Barnes-Ferry | 4,000 00 | |
| | *Colombie britannique* | | |
| 458 | Colombie britannique—District nord—Réparations générales et améliorations—Crédit supplémentaire | 1,700 00 | |
| | Colombie britannique, District de l'île de Vancouver—Réparations générales et améliorations—Crédit supplémentaire | 24,000 00 | |
| | Reconstruction de la ligne téléphonique de Quathiaski-Bold-Point | 1,000 00 | |
| | Ligne téléphonique de Clinton-Gang Ranch à Alkali-Lake | 6,000 00 | |
| | Ligne téléphonique à Empire-Valley | 1,400 00 | |
| | Ligne téléphonique à Knouff-Lake | 2,715 00 | |
| | Réseau télégraphique du Yukon—Réparations à l'édifice du télégraphe de Whitehorse | 1,925 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Fin.* | | |
| | DIVERS. | | |
| | Pour indemniser John McLennan, ci-devant concierge de l'édifice public, à Seaforth, Ont., au lieu d'un congé de trois mois avec traitement complet avant sa mise à la retraite.. | 345 00 | |
| 459 | Allocation de commisération à Elizabeth Young Brown, veuve de feu John Collison Brown, concierge de l'édifice public à Niagara-Falls, Ont., qui est mort des suites d'un empoisonnement par le gaz pendant qu'il était en fonctions..... | 2,500 00 | |
| | Allocation de commisération à Marie-Angéline Lachance, veuve de feu Jos.-O. Lachance, ingénieur adjoint à Rimouski, Qué., qui est décédé des suites d'une pleurésie contractée pendant qu'il était de service pour le ministère à Matane..... | 2,500 00 | |
| | | | 4,593,691 91 |
| | SUBVENTIONS AU SERVICE POSTAL ET AUX PAQUEBOTS. | | |
| 460 | Canada et Terre-Neuve—Service à la vapeur entre..... | 35,000 00 | |
| 461 | Canada et Afrique-Sud—Service à la vapeur entre —Crédit supplémentaire..... | 25,000 00 | |
| 462 | Est Canadien et Brésil—Uruguay et république Argentine—Service à la vapeur entre..... | 100,000 00 | |
| 463 | Halifax et Sherbrooke—Service à la vapeur entre..... | 1,500 00 | |
| 464 | Murray-Bay, Havre St-Pierre et autres ports sur la rive nord du St-Laurent—Service d'hiver à la vapeur entre..... | 40,000 00 | |
| 465 | Pictou, New-Glasgow et comté Antigonish—Service entre.... | 1,000 00 | |
| 466 | Rimouski et pointe aux Outardes—Service entre—Crédit supplémentaire..... | 2,500 00 | |
| 467 | St-Catherine's-Bay et Tadoussac—Service entre—Crédit supplémentaire..... | 1,000 00 | |
| 468 | St-Jean et Centreville—Service à la vapeur entre..... | 1,000 00 | |
| 469 | St-Jean et Margaretville et autres ports sur la baie de Fundy—Service à la vapeur entre—Crédit supplémentaire..... | 1,000 00 | |
| 470 | St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale—Service à la vapeur—Crédit supplémentaire..... | 3,000 00 | |
| 471 | Sydney et Whycocomagh—Service à la vapeur entre—Crédit supplémentaire..... | 3,000 00 | |
| | | | 214,000 00 |
| | SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL. | | |
| 472 | Somme requise pour rembourser le Board of Trade britannique des dépenses encourues pour le soulagement des matelots canadiens nécessiteux non autorisées par la loi de navigation au Canada..... | 600 00 | |
| 473 | Diverses dépenses imprévues..... | 7,000 00 | |
| 474 | Service radiotélégraphique et pour la construction et l'entretien du navire de sans-fil pour communications avec les postes de terre et l'administration générale des dispositions de la loi du radio télégraphe et des règlements établis dans tout le Dominion—Crédit supplémentaire..... | 230,000 00 | |
| 475 | Pour le paiement des dépenses d'une commission devant s'enquérir de la situation concernant l'émission radiotélégraphique au Canada et formuler des suggestions relativement à l'administration, à la direction et surveillance et aux besoins financiers de ce service..... | 25,000 00 | |
| 476 | Allocation de commisération à Alfred Callow, ci-devant membre de l'équipage du nav. M.M.G.C. "Avonmore"..... | 1,497 85 | |
| 477 | Allocation de commisération à J.-B. Fontigny, père de Ovila Fontigny, ci-devant membre de l'équipage du nav. M.M. G.C. "*Shamrock*"..... | 3,050 00 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL—*Fin.* | | |
| 478 | Allocation de commisération à Joseph Lemay, ancien membre de l'équipage du S.G.C. «*Montcalm*» | 777 00 | |
| 479 | Somme initiale requise pour la construction d'un brise-glace pour le détroit de Hudson | 500,000 00 | |
| 480 | Somme initiale requise pour la construction d'un nouveau brise-glace pour le service du fleuve St-Laurent | 400,000 00 | |
| | | | 1,167,924 85 |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL—MINISTÈRE DE LA MARINE | | |
| 481 | Chantier maritime de Sorel—Somme requise pour la réparation du quai n° 4 et pour de nouvelles fondations aux édifices n$^{os}$ 3 et 4 | 45,780 00 | |
| 482 | Allocation de commisération à Madame Mélanie Champagne, mère de feu Ovila Lamothe, ci-devant employé au chantier maritime du gouvernement, Sorel | 3,050 00 | |
| 483 | Somme requise pour frais de médecin et d'hôpital relatifs aux blessures accidentelles et à la mort de Ovila Lamothe, ci-devant employé au chantier maritime du gouvernement, Sorel | 525 45 | |
| 484 | Allocation de commisération à Madame Rose-Alma Cournoyer, veuve de feu Pierre Péloquin, ci-devant employé au chantier maritime du gouvernement, Sorel | 3,050 00 | |
| | | | 52,405 45 |
| | PHARES ET SERVICE COTIER | | |
| 485 | Crédit supplémentaire pour payer pension au pilote Alphonse Paquet | 300 00 | |
| 486 | Allocation de commisération à Louis Madore, ci-devant membre de l'équipage du bateau-feu n° 5 | 250 00 | |
| | | | 550 00 |
| | PÊCHERIES. | | |
| 487 | Frais de justice et dépense casuelle—Crédit supplémentaire | 4,000 00 | |
| 488 | Commission biologique maritime du Canada—Crédit supplémentaire— | | |
| | *(a)* Travaux essentiellement scientifiques | 50,500 00 | |
| | *(b)* Recherches relatives à la pisciculture—Crédit supplémentaire | 11,600 00 | |
| 489 | Ostréiculture | 10,000 00 | |
| 490 | Pour le paiement d'une prime pour la destruction des phoques poilus dans les eaux de marée | 25,000 00 | |
| 491 | Frais d'enquête sur les moeurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries—Crédit supplémentaire | 3,000 00 | |
| | | | 104,100 00 |
| | INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES. | | |
| 492 | Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales—Crédit supplémentaire | ..... | 2,500 00 |
| | MINES. | | |
| | *Division des Mines*— | | |
| 493 | Somme requise pour subvenir aux frais relatifs au transport du charbon de l'Alberta à l'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, à Québec et à l'Ontario, en vertu des dispositions des arrêtés du Conseil Privé 439 et 539 | ..... | 150,000 00 |
| | TRAVAIL. | | |
| 494 | Conférence internationale du Travail—Crédit supplémentaire | ..... | 5,000 00 |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | IMPRESSIONS ET PAPETERIES PUBLIQUES | | |
| 495 | Impression, reliure et distribution des Statuts revisés du Canada, 1927 | | 25,000 00 |
| | INDIENS. | | |
| 496 | *Ontario et Québec*— Réparations de chemins et ponts et drainage—Crédit supplémentaire | 20,000 00 | |
| | En vue de pourvoir aux frais de la poursuite en réclamation intentée par les Indiens Cayuga contre les Etats-Unis d'Amérique devant la Commission d'arbitrage des réclamations américaines et britanniques | 28,078 20 | |
| 497 | *Manitoba, Saskatchewan, Alberta et territoires du Nord-Ouest*— Soins médicaux, hôpitaux et médicaments—Crédit supplémentaire | 10,000 00 | |
| 498 | *Instruction des Indiens*—Crédit supplémentaire | 56,850 00 | 114,928 20 |
| | GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA. | | |
| 499 | Soldes de la Gendarmerie—Crédit supplémentaire | 186,130 00 | |
| | Entretien (y compris logement, frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, réparations de vêtements et remplacements, chevaux, munitions, papeterie, etc., soins médicaux, hôpitaux, etc., transport et fret, réparations d'édifices, dépenses imprévues et enquêtes criminelles, et établissement de nouveaux détachements et remplacements)—Crédit supplémentaire | 334,692 00 | 520,822 00 |
| | GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON. | | |
| 500 | Octroi pour l'entretien et la construction de routes—Crédit supplémentaire | | 3,000 00 |
| | TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX. | | |
| 501 | Crédit supplémentaire requis pour la protection du bois, etc., le paiement de machines pour les laboratoires des produits forestiers, Ottawa, commandées, mais non livrées au cours de l'année financière 1927-28; pour couvrir les dépenses de la délégation du service forestier à la conférence forestière de l'Empire britannique en Australie et en Nouvelle-Zélande | 18,520 00 | |
| | En vue de pourvoir aux dépenses encourues sous l'empire de la Loi de la Commission de contrôle du lac des Bois, et sous l'empire de l'accord entre la Puissance du Canada, l'Ontario et le Manitoba, confirmé par la Loi de Conservation du lac Seul (1928) pour la construction d'un barrage au débouché du lac Seul et son exploitation par la Commission de contrôle du lac des Bois, et pour la rémunération au taux de $1,000 chacun par année de MM. J. T. Johnston et K.M. Cameron, membres fédéraux de ladite Commission, les sommes dépensées devant être remboursées au Dominion par les détenteurs des permis relatifs aux chutes d'eau exploitées sur la rivière Winnipeg au Manitoba | 500,000 00 | |
| | Allocation de commisération à S. Knutson relativement à la mort de son fils au parc Jasper | 500 00 | |
| | Dépenses pour les parcs nationaux, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, y compris l'achat de terre au fort Louisbourg, etc.—Crédit supplémentaire | 32,000 00 | |
| | Pour faire droit à la réclamation de C.-B. Jameson pour le remboursement des sommes qu'il a payées relativement au prix d'achat de droits miniers sur le charbon et taxes | 3,239 91 | |

# ANNEXE C—*Suite.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—*Fin.* | | |
| | Part du gouvernement fédéral relativement au déplacement des colons qui habitaient les districts frappés de sécheresse | 1,500 00 | |
| | Construction de la route Golden-Revelstoke | 150,000 00 | |
| | Dépenses du *Supervisory Mining Engineer's Office*, occasionnées par le développement récent des activités minières dans le nord du Manitoba et de la Saskatchewan | 10,000 00 | |
| 501 | Somme requise pour payer les dommages et frais à la suite du jugement rendu par l'hon. juge MacLean, président de la cour d'Echiquier dans la cause de la succession de feu E. H. Maunsell, Henry F. Maunsell et Maunsell frères, contre la Couronne | 40,000 00 | |
| | | | 755,759 91 |
| | DIVERS. | | |
| 502 | En vue d'un remboursement aux ajusteurs d'assurance portant sur le produit de la vente de la cargaison du vapeur «*Brockton*», qui s'est échoué, et dont on disposa régulièrement au crédit du Receveur général | 2,473 73 | |
| 503 | Litiges— Somme additionnelle requise pour le paiement complet des dépenses occasionnées par la cause Labrador-Terreneuve | 60,000 00 | |
| 504 | Somme requise en conformité de la Loi de secours aux créanciers de la Home Bank (1925), nonobstant l'article 6 *(b)* de ladite loi, pour payer— *(a)* Certains créanciers ayant des réclamations certifiées de plus de $500 et dont la demande a été faite après l'expiration des douze mois qui ont suivi la date de l'adoption de ladite loi, et *(b)* Des créanciers détenteurs de réclamations certifiées ne dépassant pas $500, lorsque demande en sera faite | 460,000 00 | |
| 505 | Paiement des salaires et dépenses relativement à la Loi du prêt agricole canadien; les paiements faits en vertu de ce crédit seront des avances remboursables au revenu consolidé, à même les recettes de la Commission du prêt agricole canadien, à mesure qu'elles seront encaissées | 50,000 00 | |
| 506 | Frais occasionnés par suite du renvoi à la Cour suprême du Canada de la question des chutes d'eau | 30,000 00 | |
| 507 | Subvention au *Dominion Council of the Girl Guides*—Crédit supplémentaire | 3,000 00 | |
| 508 | Subvention au Conseil canadien d'hygiène sociale—Crédit supplémentaire | 10,000 00 | |
| 509 | Subvention à l'Institut canadien national pour les aveugles—Crédit supplémentaire | 5,000 00 | |
| 510 | Subvention au Comité canadien national d'hygiène mentale—Crédit supplémentaire | 10,000 00 | |
| 511 | Subvention au Conseil canadien du bien-être de l'enfance—Crédit supplémentaire | 5,000 00 | |
| 512 | Subvention à l'Institut Nazareth de Montréal pour aider à l'oeuvre des aveugles | 5,000 00 | |
| 513 | Allocation de commisération à la veuve de feu Thos. B. Flint, greffier de la Chambre des Communes | 500 00 | |
| 514 | Appointements et dépenses des experts au service de la Commission du tarif. Les paiements peuvent être faits nonobstant toute disposition de la Loi du Service civil ou des règlements établis sous son empire—Crédit supplémentaire. | 20,000 00 | |
| 515 | Subvention à la Société royale du Canada—Crédit supplémentaire | 2,000 00 | |
| | | | 662,973 73 |

# ANNEXE C—*Fin.*

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | REVENU NATIONAL. | | |
| | En vue de la remise de la taxe d'accise payée sur les automobiles en possession des vendeurs et n'ayant pas encore été vendues lorsque cette taxe fut abolie par l'arrêté en conseil du 18 décembre 1920 (C.P. 1/3163) | 165,000 00 | |
| 516 | Paiement à MM. Clarkson, Gordon, Dilworth, Guilfoyle et Nash, en raison de services se rattachant aux poursuites intentées contre les brasseries | 15,000 00 | |
| | Allocation de commisération à Mme C.-E. McDonald, veuve de C.-E. McDonald, sous-percepteur des douanes et de l'accise à Port Borden, I.P.-E., qui a été tué | 500 00 | |
| | Allocation de commisération à Mme Margaret M. Hughes, veuve de feu Wm. G. Hughes, employé de ce ministère à Prince-Rupert, C.B., tué accidentellement alors qu'il était en fonction | 500 00 | |
| | | | 181,000 00 |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU. | | |
| | BASSIN DE RADOUB. | | |
| 517 | Bassin de radoub—Esquimalt—Crédit supplémentaire | 6,000 00 | |
| | TRAVAUX DE PORTS ET RIVIÈRES. | | |
| 518 | Montreal River—Barrage à Latchford—Crédit supplémentaire. | 2,100 00 | |
| | | | 8,100 00 |
| | MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR. | | |
| 519 | Achat de boîtes postales rurales—Crédit supplémentaire | 40,000 00 | |
| | Transport du courrier postal par air et par terre, y compris la livraison rurale—Crédit supplémentaire | 150,000 00 | |
| | | | 190,000 00 |
| | Total | | 10,468,611 91 |

# ANNEXE D

D'après le budget supplémentaire 1928-1929. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $1,000,200.00.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1929, et services auxquels ces crédits sont affectés.

| N° du crédit. | Service. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | LÉGISLATION. | | |
| 520 | Pour procurer et autoriser le remboursement du dépôt de Charles Henry Gauvreau, candidat dans Athabaska à l'élection générale de 1925 | ..... | 200 00 |
| | RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE. | | |
| 521 | Subvention au Conseil exécutif fédéral de la Légion canadienne, Ligue du Service de l'Empire britannique—l'emploi de la présente subvention étant assujetti à la surveillance et vérification que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaires; le montant ne devant pas excéder $10,000 par année et devant être contribué d'après le principe d'un dollar pour chaque dollar dépensé par la Légion directement pour les fins du Bureau | 10,000 00 | |
| 522 | Frais d'exploitation et capital d'exploitation—Crédit supplémentaire | 40,000 00 | |
| 523 | Solde et allocations—Crédit supplémentaire | 700,000 00 | |
| 524 | Soin des patients et examen médical des pensionnaires—Crédit supplémentaire | 250,000 00 | |
| | | | 1,000,000 00 |
| | | | 1,000,200 00 |

E.B.